UNIVERSITE DES ANTILLES

La paradiplomatie dans le droit de l'action publique internationale des collectivités infraétatiques : exemple de la Caraïbe

Thèse pour l'obtention du doctorat en droit : mention droit public, dirigée

par : Pierre Yves CHICOT

Présentée et soutenue publiquement par :

Manès LOUIS JEUNE

Le 03 juillet 2017

JURY :

Mme Florence CROUZATIER-DURAND	Professeur d'université Toulouse MCF, HDR	Rapporteur
Mme Marie Christine ASSOUERE	Professeur d'université de Limoges MCF, HDR	Rapporteur
M. Alain MAURIN	Professeur d'université des Antilles MCF, HDR	Examinateur
M. François ROCH	Professeur d'université du Québec	Examinateur
M. Pierre Yves CHICOT	Professeur d'université des Antilles MCF, HDR	Directeur

REMERCIEMENTS

En tout premier lieu, j'adresse mes remerciements au Créateur de l'univers qui m'a octroyé la force nécessaire et l'intelligence pour réaliser ce travail. Que son Saint Nom soit exalté !

J'exprime ma vive gratitude aux Responsables de l'école doctorale et tout le personnel administratif qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à ma formation juridique.

Je remercie Mme Florence CROUZATIER-DURAND et Mme Marie Christine ASSOUERE, rapporteurs de mon travail de thèse, pour leurs remarques, conseils et suggestions, ceux-ci m'ont été d'une aide précieuse dans l'amélioration de mon manuscrit.

Mes remerciements s'adressent également à M. Alain MAURIN directeur du laboratoire CREDDI-LEAD et M. François ROCH qui ont accepté d'être les examinateurs de mon rapport de thèse.

Je tiens à remercier mon très patient directeur de thèse, M. Pierre Yves CHICOT, d'avoir mis à ma portée ses connaissances et son temps si précieux lors de l'élaboration de ce travail. J'en suis reconnaissant.

Mes remerciements s'adressent aussi à M. Fred DESHAIES, qui m'a toujours poussé vers l'excellence par ses remarques judicieuses et pertinentes.

J'adresse toutes mes gratitudes à : Jean Pestel CINEUS, mon père adoptif de regretté mémoire, mes parents : Lucien LOUIS JEUNE, et Idocile CINEUS de regretté mémoire, et à mes frères Molière et Kesnel LOUIS JEUNE.

J'adresse mes remerciements les plus sincères à : Alix GUILLAUME, qui m'a beaucoup aidé dans la recherche documentaire et ; Cécile WIART, pour ses nombreux encouragements. Je n'ai rien à vous offrir en compensation, mais je vous en suis infiniment reconnaissant.

Je remercie de tout cœur M. Paul ETTORI pour ses encouragements et pour m'avoir proposé de relire mon rapport. L'aboutissement de cette œuvre est une occasion de lui faire valoir mes gratitudes.

Je dis un grand merci à la famille Joseph D. JEROME pour son soutien moral, ainsi qu'à Edwige JEROME.

Mes remerciements s'adressent également à la famille Vancol et Dukens NEVIL pour leur support moral et leurs encouragements.

Enfin, je remercie mon épouse, Brunise DELONÉ-LOUIS JEUNE, pour sa contribution, sa compréhension, ses soutiens et sa patience ; ainsi que mes enfants Emmanuella, Théo et Dave pour la joie qu'ils m'ont apportée.

J'espère que cette démarche sur la paradiplomatie sera utile à tous ceux qui s'intéressent à ce sujet. Ma contribution apparait comme une minuscule partie sur cette thématique et je ne manifeste pas l'idée d'arriver à la perfection ; pour ainsi dire qu'elle est susceptible de critiques et d'améliorations.

RÉSUMÉ

La paradiplomatie est un concept novateur dans les relations internationales. La doctrine essaie de cerner cette notion du point de vue conceptuel. Ainsi, sa définition varie d'un auteur à un autre. Et, les thématiques qui déterminent son champ d'action ne sont pas définies de manière exacte. En France, elle englobe la coopération décentralisée, les jumelages et les coopérations transfrontalières ou interrégionales, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ainsi, elle occupe une place prépondérante dans le droit de l'action publique internationale des collectivités territoriales, en particulier, les départements français d'Amérique (notamment Guadeloupe, Martinique et Guyane), dans leurs relations avec leurs homologues caribéens. En effet, les diverses actions paradiplomatiques de ces collectivités contribuent au développement durable des autres collectivités de la Caraïbe et, rayonnent la diplomatie française. Soulignons que la paradiplomatie est fortement encadrée sur le plan juridique et institutionnel. En effet, la législation nationale, le droit de l'Union Européenne et le droit international déterminent sa mise en œuvre et ses limites. De plus, des institutions au niveau national et international fournissent un cadre informationnel et éventuellement un appui financier aux collectivités territoriales. Cependant, la paradiplomatie impacte la gouvernance locale.

Mots clés : Paradiplomatie, collectivités territoriales, Caraïbe, relations internationales, action publique, gouvernance locale, développement durable

ABSTRACT

Paradiplomacy is an innovative concept in international relations. The doctrine tries to define this notion from the conceptual point of view. Thus, its definition varies from one author to another. And the themes that determine its field of action are not precisely defined. In France, it encompasses decentralized cooperation, twinning and cross-border cooperation or interregional, development or humanitarian aid. In particular, the French departments of America (in particular Guadeloupe, Martinique and Guyana) it plays a prominent role in the law of international public action in their relations with their Caribbean counterparts. Indeed, the various paradiplomatic actions of these communities contribute to the sustainable development of the other communities of the Caribbean and radiate French diplomacy. It should be noted that paradiplomacy is heavily regulated in legal and institutional terms. Indeed, national legislation, the law of the European Union and international law determine its implementation and its limits. In addition, institutions at national and international levels provide an informational framework and possibly financial support to local or regional authorities. However, paradiplomacy impacts local governance.

Keywords : Paradiplomacy, territorial communities, Caribbean, international relations, public action, local governance, sustainable development

Je dédie cette œuvre à mes enfants : Emmanuella, Théo et Dave

LA PARADIPLOMATIE DANS LE DROIT DE L'ACTION PUBLIQUE INTERNATIONALE DES COLLECTIVITES INFRAETATIQUES : L'EXEMPLE DE LA CARAÏBE

Arrêter la dégradation de l'environnement et protéger notre planète. En aidant l'autre à faire face aux problématiques de la vie. Tous ensembles, c'est possible ! Comme le mentionne M. le président, Barak OBAMA : « J'entends assurer que l'Amérique soit au premier rang dans les efforts pour mettre un cadre global afin de préserver la planète [1]. La paradiplomatie est l'outil essentiel pour parvenir à protéger l'homme. Ce qui permettra d'assurer la pérennité de la vie sur terre, pour le bien-être de tous.

[1] -Barak OBAMA, discours prononcé à l'académie militaire de West Point le 28 Mai 2015 à l'approche de la conférence de Paris sur l'environnement.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS *2*

RÉSUMÉ *4*

LISTE DES ABREVIATIONS *11*

INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE *16*

PREMIERE PARTIE *43*

L'encadrement juridique, institutionnel et l'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales *43*

TITRE I- Analyse de la nationalisation et internationalisation juridique de la paradiplomatie 44

CHAPITRE 1 : Les fondements juridiques de l'action paradiplomatiques des collectivités territoriales dans la législation nationale **44**

Section I- L'émergence et évolution de l'action paradiplomatique au regard des sources juridiques 45

Section II- La reconnaissance de la compétence internationale des collectivités territoriales : l'expression de la libre administration 57

CHAPITRE 2 : Les bases juridiques internationales de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales **61**

Section I- La convention-cadre européenne et son protocole additionnel sur la coopération transfrontalière : un instrument fondamental 62

Section II- Les résolutions 1514 et 1541 des Nations Unies : un obstacle à la dépendance administrative 69

TITRE II- Approche analytique de la paradiplomatie au regard des encadrements des institutions : sa mise en œuvre *80*

CHAPITRE 1- L'analyse de l'encadrement institutionnel de la paradiplomatie : l'intervention des acteurs **81**

Section I- Les implications institutionnelles de l'état au niveau national pour la paradiplomatie 81

Section II- Les institutions locales pour la mise en œuvre de la paradiplomatie 91

CHAPITRE 2- L'analyse de la juridiction administrative sur la notion d'intérêt local en matière paradiplomatique et la place des institutions locales **100**

Section I- L'apport de la jurisprudence administrative au regard la notion d'intérêt local 100

Section II- La place des institutions locales par rapport à l'action paradiplomatique des collectivités 109

TITRE III- : L'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et la Guyane avec des homologues caribéens *120*

Chapitre 1 : L'action des collectivités territoriales de la Guadeloupe dans la Caraïbe : une valeur significative pour le développement **121**

Section I- L'action publique internationale du conseil régional et départemental avec Haïti, Sainte Lucie, Cuba et la Dominique 122

Section II- Les interventions communales de Guadeloupe en matière paradiplomatique avec certaines collectivités caribéennes : un outil de développement 128

CHAPITRE 2- La mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités martiniquaise et guyanaise dans la caraïbe 136
Section I- Les interventions des collectivités régionales et départementales martiniquaises dans l'aire caribéen 137
Section II- l'action extérieure des collectivités guyanaise avec leurs homologues caribéens 143

Deuxième Partie 156

Les enjeux de paradiplomatie au regard instruments juridiques, institutionnels et de la mondialisation..... 156

TITRE I- Les instruments juridiques de l'action paradiplomatique : ses enjeux et conséquences limitatives 157

CHAPITRE 1 : La portée limitée de l'instrument juridique de l'action paradiplomatique..... 158
Section I- La compétence internationale des collectivités territoriales au regard de la diplomatie française 158
Section II- Les limites liées aux spécificités des conventions : l'engagement des parties 174

CHAPITRE 2- L'analyse de l'action paradiplomatique au travers de ses enjeux et ses impacts sur la gouvernance locale 181
Section I- L'irréversibilité de l'action paradiplomatique sur la politique locale de collectivités territoriales . 182
Section II- Les enjeux de l'évolution institutionnelle des DFA, et le droit associatif au regard de l'action paradiplomatique 192

TITRE II- Les enjeux institutionnels au regard de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : une compétence partagée..... 202

CHAPITRE 1- L'analyse de la mobilisation institutionnelle des différents acteurs pour une action paradiplomatique efficace 204
Section I – L'analyse des institutions pour le renforcement de l'action paradiplomatique 204
Section II- Le regroupement associatif pour la dynamisation de l'action paradiplomatique..... 213

CHAPITRE 2- La problématique institutionnelle du financement et cofinancement de l'action paradiplomatique..... 222
Section I- Le financement ou cofinancement de l'action paradiplomatique : une source d'incertitude 223
Section II- La politique de cofinancement au travers des institutions 245
européennes..... 245

TITRE III- Le défi de la mondialisation, nouvelles contraintes pour l'action paradiplomatique des départements français d'Amérique 261

CHAPITRE 1- L'analyse des enjeux de la mondialisation : consécration de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales..... 262
Section I - L'impact de mondialisation, une préoccupation pour l'action paradiplomatique des collectivités territoriales..... 263
Section II- La problématique migratoire, ses impacts sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales..... 279

CHAPITRE 2- L'analyse du développement économique commercial des départements français vers un renforcement 290
Section I- L'action paradiplomatique face aux enjeux du développement économique commercial caribéen 291

Section II- Le renforcement des capacités des collectivités territoriales : l'efficacité des actions paradiplomatiques 303

CONCLUSION GÉNÉRALE 316

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 321

TABLE DES MATIÈRES 348

ANNEXES 356

LISTE DES ABREVIATIONS

A.D.E.C.I. : Association Régionale pour le Développement de la Coopération Industrielle Internationale

A.E.C : Association des États de la Caraïbe

A.J.D.A. : Actualité Juridique de Droit Administratif

AE : Association Européenne

AFII : Agence Française pour les Investissements Internationaux

ALADI : Association Latino-Américain d'Intégration

ALBA : Alliance Bolivarienne pour les Peuples de notre Amérique

ALENA : Accord de Libre Echange Nord-Américain

AP : Alliance du Pacifique

APCL : Action Paradiplomatique des Collectivités locales

APCT : Action Paradiplomatique des Collectivités Territoriales

ARE : Association des Régions Européennes

ARFE : Associations des Régions Frontalières Européennes

ART : Aménagement territorial de la République

C.C.R.E. : Conseil des Communes et Régions d'Europe

C.N.C.D. : Commission Nationale de la Coopération Décentralisée

CAA : Cour Administratif d'Appel

CAN : Communauté Andine des Nations

CARICOM : Caribbean Commons Market

CE : Conseil d'État

CELAC : Communauté d'Etats Latino-Américain et Caraïbes

CGCT : Code General des Collectivités Territoriales

CICID : Comité Interministériel de la Coopération Internationale de Développement

CL : Collectivité Locale

CNDSI : Conseil National du Développement et de Solidarité Internationale

COPIT : Conférence Permanente Intercommunale Transfrontalière

CPI : Conseil Parlementaire Interrégional

CPLRE : Conférences des Pouvoirs locaux et Régionaux

CRC : Chambre Régionale des Comptes

CRCI : Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

CRPM : Conférences des Régions Périphériques Maritimes d'Europe

CT : Collectivité Territoriale

D.A.T.A.R : Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Aménagement Régional

DAECL : Direction des Actions Extérieures des Collectivités territoriales

DFA : Département Français d'Amérique

DC : Décision du Conseil Constitutionnel

DGCID : Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement

DGCL : Direction Générale des Collectivités territoriales

DOCOB : Document d'objectif

DOCUP : Document Unique de Programmation

DOM : Département d'Outre-mer

DREE : Direction des Relations Economiques Extérieures

ETI : Equipe Technique Internationale

F.A.C. Fonds d'Aide à la Coopération

F.A.O : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

F.E.D : Fonds Européen de Développement

F.R.C. : Fonds de coopération Régionale

F.S.E. : Fonds Social Européen

FEADER : Fonds européens agricole pour le développement rural

FEAMP : Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche

FEDE : Fonds Européens de Développement

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FEOCA : Fons Européens d'Orientation Agricole

FMCU : Fédération Mondiale des Cités Unies

FNSEM : Fédération nationale des Sociétés d'Economie Mixte

FSE : Fonds Social Européen

G.E.I.E. : Groupe Européen d'intérêt Economique

G.I.P. : Groupement d'Intérêt Public

GDJDA : Grandes Décisions de la Jurisprudence de Droit Administratif

GLCT : Groupement Local de Coopération Transfrontalière

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

I.R.C.O.D. : Institut Régional de la Coopération pour le Développement

I.R.C.O.D.E.L : Institut Régional de la coopération pour le développement Lorrain

ICFC : Institut de coopération Franco- Caraïbe

IFREMER : Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer

INTERREG : Programme Européen Interrégionale

J.O.R.F. : Journal Officiel de la République Française

J.O.R.F. : Journal officiel de la République Française

LOADDT : Loi d'orientation pour l'Aménagement et de développement durable du territoire

LOADT : Loi d'Orientation relative à l'Aménagement et au Développement du Territoire

Loi ART : Loi d'orientation relative à l'Administration Territoriale

MERCOSUR : Marché Commun du Sud

MHAVE : Ministère des Haïtiens vivant à l'étranger

MICT : Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales

MIIIDNS : Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale du développement solidaire

MOP : Maitrise d'Ouvrage Public

O.C.D.E. : Organisation de Coopération et de Développement Economique

O.M.S. : Organisation Mondiale pour la Santé

O.N.U : Organisations des Nations Unies

OECO-OECS : Organisation des Etats de La Caraïbe Orientale

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisations des Nations Unies

P.E.D. : Pole Européen de Développement

PHARE : Programme d'aide Communautaire aux Pays d'Europe Centrale et orientale

POSEIDOM : Programme d'Options spécifiques pour l'intégration des Départements d'Outre-mer

PUF : Presse Universitaire Française

RECITE : Régions et Cités d'Europe, Programme Communautaire

RETI : Association des Régions Européennes de Technologie Industrielle

PVA-ALA : Pays en Voie de développement- Autorités Locales

S.G.A.R : Secrétaire Général à l'Aménagement Régional

SELA : Système Economique Latino-Américain et des Caraïbes

SICA : Système D'Intégration Centraméricain

SRADT : Schéma Régional d'Aménagement et Développement du territoire

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

TA : Tribunal Administratif

UE : Union Européenne

UMP : Union pour un Mouvement Populaire

UNASUR : Union des Nations Sud-Américaines

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concertée

INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE

- *La transversalité entre les relations internationales et la diplomatie*

1- *Quum in verbis nulla ambiguitas* est, *non debet adminiti voluntatis quaestio* - quand il n'y a pas d'ambiguïté dans les termes, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la volonté. L'établissement des *relations internationales* est devenu une nécessité impérieuse pour les États de la planète, sans tenir compte de leur capacité économique, géographique, politique et ethnique.

L'expression de *relations internationales* renvoie à une double connotation : d'une part, elle désigne un ensemble de comportements ou phénomènes dans les rapports entre les États et aussi la discipline qui s'efforce de les appréhender[2] et ; d'autre part, les relations internationales sont conçues comme étant tout rapport et flux transfrontaliers matériels et immatériels qui peuvent s'établir entre deux ou plusieurs États.

Sur ce, les relations internationales prises dans sa conception autre qu'une discipline scientifique appréhendant les phénomènes liant les rapports interétatiques, englobant les rapports pacifiques ou belliqueux entre les États, de rôle des organisations internationales et l'ensemble des échanges ou des activités étatiques[3].

2- Le phénomène de la mondialisation et la libéralisation des échanges obligent les États à redéfinir de nouvelles politiques dans leurs relations diplomatiques ou avoir une nouvelle vision de la diplomatie. Etymologiquement, le mot diplomatie puise son origine du grec « *diplôma* » qui veut dire une feuille pliée en deux. Il s'agissait du parchemin et par la suite, les actes officiels ou juridiques passés sur des parchemins. Cette notion va connaitre une évolution considérable à partir du XVIIème siècle. Ainsi, le mot diplomatie était conçu comme l'étude des documents historiques en latin moderne[4].

3- Ce n'est qu'en 1726 le terme diplomatie va s'appliquer à l'étude des traités internationaux, puis, à partir de Vergennes (1774), à l'art de les négocier. Il a fallu attendre jusqu'en 1791 pour assister à l'utilisation du terme diplomatie par analogie avec aristocratie.

---

[2] - Labana LASAY'ABAR, les relations internationales, présentations panoramique et approche théoriques, éditions Médias Paul, 2006, p.13.

[3] - Antoine GAZANO, les relations internationales, éditons, Guardiano, Paris, 2001, p.7-14.

[4] -Pr. S. Bakhounine, histoire de la diplomatie, éditions politique, économique et sociales, librairies de Médicis Paris, 1953, p.10-15.

C'est donc un terme polysémique. La définition que nous privilégions dans le cadre de notre démarche est la suivante : *elle se définit comme le domaine de la science politique et des traditions qui traitent des relations internationales et des rapports mutuels entre les États*. La diplomatie est la pratique, l'action et la manière de représenter son pays auprès d'un pays étranger ou dans les négociations internationales, de concilier leurs intérêts respectifs ou de régler un problème sans recours à la force. C'est aussi l'art de négociations entre les gouvernements[5]. En effet, les temps modernes sont donc caractérisés par une forme de diplomatie qu'on peut qualifier de moderne au sens du terme. Contrairement à la diplomatie traditionnelle qui consistait à la représentation, la protection, à l'information et à la négociation.

4- La diplomatie des temps modernes va connaitre des changements considérables avec la désignation des chefs de missions par le chef de l'État. En ce sens, Montesquieu dans son ouvrage « *l'Esprit des Lois* » a considéré que les ambassadeurs sont la parole du prince qui les envoie et cette parole doit être libre[6]. Comme dit le proverbe latin « *o tempora ! O mores* !, ainsi les relations internationales vont connaitre une évolution croissante et rapide allant jusqu'à la modification du rôle traditionnel des diplomates. Le développement des relations économiques, scientifiques ou culturelles entre les nations va non seulement, étendre leurs domaines de compétences mais aussi, favoriser l'intervention dans le champ des relations extérieures de ministères techniques. Ainsi, le développement des relations internationales est axé sur le droit. En effet, il faut attendre le congrès de Vienne de 1815 et le protocole d'AIX la Chapelle de 1818 pour assister à la codification de la réglementation diplomatique[7].

---

[5] - Dans un autre sens, la diplomatie désigne la carrière diplomatique et la fonction d'une personne employée à représenter son pays dans sa diplomatie. C'est aussi l'ensemble des diplomates d'un État dans les relations avec d'autres pays. Cette définition ne retiendra pas notre attention dans le cadre de notre démarche. De même cette définition par analogie, dans la vie courante, le terme diplomatie qualifie l'habilité, le tact, l'adresse, la souplesse, la prudence, voire la ruse, dont une personne fait preuve dans la conduite d'une affaire difficile ou dans les relations avec autrui. Informations tirées du dictionnaire Larousse.

[6] - Montesquieu Charles Louis de Secondat, de l'esprit des lois anthologie, choix des textes et présentation par Denis de Casablanca, CF extrait de publication Flammarion Paris 2013, p.2-22.

[7] - Le congrès d'Aix –la Chapelle s'est tenu du 29 septembre au 21 novembre 1818 entre la France et les principales puissances occupantes (Prusse, Autriche, Angleterre, Russie) le but de réviser et solder le traité de Paris (1815) dans le cadre du Concert européen. Le mot Prusse a souvent été associé à l'idée de militarisme ; ainsi Mirabeau disait que la Prusse n'est pas un État qui possède une armée, c'est une armée ayant conquis la nation ; pour cette raison et du fait de la perte du territoire historique de la Prusse, partagé entre la Pologne, la Russie et la Lituanie, le terme cesse d'être utilisé en Allemagne après la seconde guerre mondiale, sauf dans un cadre historique. La Prusse en allemand Preuben) est à l'origine un territoire d'Europe orientale en partie germanisé sous le contrôle des chevaliers teutoniques, mais situé hors du Saint-Empire romain germanique. Elle est devenue au XVIe siècle possession d'une branche des Hohenzollern, puis unie à l'Electorat de Brandebourg (la région berlinoise) au XVIIe siècle.

5- L'État est donc le roi du droit international. Ses privilèges font de son statut une situation très enviée, de telle sorte que chaque groupe ou entité qui aspire à une identité propre assurant son autonomie politique, culturelle, humaine, est tenté de se constituer en État[8]. D'où la prolifération des États qui a marqué le XXe siècle, en liaison avec la décolonisation. Puis, l'effondrement de l'URSS, et qui pourrait se prolonger au XXIe siècle avec la remise en cause des frontières issues de la décolonisation. Le droit international a ainsi fonctionné comme une machine à produire de nouveaux États. Les États ne peuvent vivre en autarcie. Il leur faut nouer des rapports les uns avec les autres[9].

6- Les relations diplomatiques en sont l'instrument traditionnel, de moins en moins exclusif. Il leur faut aussi régulariser leur coopération. Dans tous les domaines, connaitre et déterminer leurs droits et obligations les uns vis-à-vis des autres. La coopération consiste en une politique d'aide économique, financière, culturelle et technique mise en œuvre à l'échelle internationale entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Le droit international répond à cette fonction, en précisant de quelle façon se forment les règles obligatoires et quelle est leur autorité[10].

En effet, selon le principe classique du droit international, seuls les États ont la possibilité ou la compétence de signer des traités ou conventions et accords avec d'autres États. Cependant, les nouvelles données ont remis en cause ce fameux principe, car les États peuvent déléguer leur compétence ou d'associer telles institutions territoriales à la négociation ou à la conclusion de tels accords.

7- Dans certains États où il existe une décentralisation effective, les autorités territoriales peuvent conclure des conventions ou apporter des aides ou développer des coopérations avec les collectivités au-delà de leurs frontières. L'exemple de la France est le plus probant que nous pouvons considérer où les collectivités peuvent s'engager à l'international dans le respect de la diplomatie française. Ainsi, les régions de la Caraïbe utilisent la paradiplomatie qui consiste en une forme de politique extérieure propre ayant pour but d'obtenir une certaine reconnaissance

---

[8] - La notion État en droit international, un État est une entité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé. L'État est le sujet originaire du droit international s'est d'abord adressé à l'État. Le droit international est très longtemps une émanation de l'État, qui gérait la situation de l'État, c'est-à-dire définir l'État, les conditions d'existence d'un État et les éléments nécessaires à la création d'un État.

[9] - www.ladocumentationfrancaise.fr, dossier à quoi sert le droit international, questions internationales no 49- mai - juin 2011, consulté le 16 mai 2016. P.3-7.

[10] - www.ladocumentationfrancaise.fr, op.cit. p.8

internationale. Comment pouvons-nous appréhender la notion paradiplomatie ? Quelle est sa valeur dans l'action publique internationale des collectivités ? Dans une approche conceptuelle et analytique, nous essaierons de répondre à ces deux interrogations.

- *Approche conceptuelle et analytique de la notion paradiplomatie*

8- C'est une vérité indubitable que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. Mais, c'est également une vérité indéniable que tout ce qui s'énonce clairement n'est forcément pas accessible à tous[11]. L'accessibilité varie d'une personne à une autre en fonction du domaine scientifique abordé ou étudié, car toutes les sciences n'ont pas les mêmes jargons. Ainsi, dans notre démarche, nous avons choisi de définir les concepts utilisés, afin de favoriser la compréhension et lisibilité entre les lignes développées.

L'expression « paradiplomatie » provient de l'abréviation anglaise « *parallel diplomacy* », il s'agit d'une diplomatie de zone, qui reflète tant l'idée de parallélisme que de subsidiarité. En effet, le concept paradiplomatie puise ses fondements, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les entités fédérées, comme les États américains, se sont développés une diplomatie parallèle à celle des gouvernements centraux, d'où l'existence de la paradiplomatie[12]. Le concept de paradiplomatie est né au cours des années 1980 avec Panayotis SOLDATOS, comme le mentionne David SAURIOL[13].

9- La paradiplomatie reste méconnue, mais le phénomène qu'elle représente est devenu banal : la ville de San Francisco sanctionne un pays étranger qui ne respecte pas les droits de l'Homme, le gouvernement du Québec inaugure une saison culturelle à Paris, les entités subétatiques et wallonnes forment une délégation belge à l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC) ; les États australiens assistent à une conférence de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le développement et l'environnement au sein de la représentation du gouvernement australien ; de nom-

---

[11] - Citation de Nicolas Boileau Despréaux issue de l'art poétique en 1674, www.dicocitations.com, consulté le 15 mai 2016.

[12] - Inaki AGUIRRE, « Making sense of paradiplomacy? An intertextual enquiry about a concept in search of a definition, in Francisco ALDECOA and Michael KEATING, paradiplomacy in action. The foreign relations of subnational governments, Franc CASS publishers, Londres, 1999.

[13] - David SAURIOL, l'identité dans les relations internationales du Québec : le cas des relations Québec-Bavière, mémoire, université du Québec à Montréal, 2007, p. 22-23.

breuses régions représentent la position de leur pays à l'international[14].Certaines collectivités en France font partie des organisations régionales en leur nom propre.

Même si le phénomène est répandu et bien que la paradiplomatie soit réellement devenue un phénomène global, le caractère disparate et certainement peu dramatique de la vaste majorité des activités paradiplomatiques contribuent à maintenir ce phénomène dans l'ombre sur le plan médiatique, mais aussi dans la littérature académique[15].

10- Quelle est la signification du concept « paradiplomatie » pour les auteurs Duchacek et Soldatos? Selon ces auteurs, elle désigne l'activité internationale des gouvernements non souverains, ou subnationaux (entités fédérés, régions, communautés urbaines, villes), qui atteint le niveau des relations intergouvernementales[16]. Cependant, afin de complexifier un peu le concept, Duchacek a mentionné plusieurs types de paradiplomatie : le premier type est la microdiplomatie régionale transfrontalière pour traduire que la diplomatie des États subétatiques s'exprime en parallèle (coordonnée, complémentaire ou conflictuelle) à la diplomatie des États souverains ; le deuxième est la microdiplomatie transrégionale[17] ; le troisième est la paradiplomatie globale et ; finalement, le quatrième est la protodiplomatie[18].

Selon le même auteur, la paradiplomatie globale décrit l'action des États fédérés qui entrent en contact non seulement, avec des centres financiers, industriels ou culturels à l'extérieur du pays mais également, avec des agences de pays étrangers. La protodiplomatie consiste en la politique étrangère d'un État subétatique qui cherche à entreprendre une sécession[19].

Le professeur Panayotis Soldatos, dans son article « An *explanatory framework for the study of federated states as foreign-policy actors* » définit la paradiplomatie comme une poursuite directe, et à divers degrés, de la part des États fédérés, d'activités étrangères. Plus succinctement, pour lui, la paradiplomatie des États fédérés est la participation directe, à divers degrés,

---

[14] - Stéphane PAQUIN, paradiplomatie et relations internationales, théorie des stratégies internationales des régions face à la mondialisation, Bruxelles, 2004, p. 15.
[15] - Stéphane PAQUIN, op.cit.. p. 15.
[16] -Ivo D. Duchacek, the territorial dimension politics. Within among and across nations, boulder, Westview Press, 1986, p.246- 248.
[17] - Pour A. K. BOURNE, une région est un segment d'espace territorial constituant une entité fonctionnelle, socio-culturelle et politique distincte. Selon Yves Lacoste, la région est une représentation spatiale confuse, qui recouvre des réalités extrêmement diverses par la taille et le contenu. Ce concept région est polysémique. En France ou Allemagne la région fait référence à une entité territoriale et qui se différencie du conseil régional (une entité administrative comme la Commune ou bien le Département).
[18] - Ivo D. Duchacek, op. cit p. 240.
[19] -Ivo D. Duchacek, op. Cit, p. 248.

et autonome à des activités étrangères[20]. Cette définition mériterait d'être complétée, les collectivités infraétatiques des États unitaires occupent une place importante à travers leurs actions paradiplomatiques.

11- Il faut souligner que le concept de paradiplomatie ne fait pas consensus dans la littérature sur l'activité internationale des régions et États fédérés, il en reste et demeure un sujet à débat pour d'autres auteurs. Selon Brian Hocking, dans son article intitulé « *localizing foreign policy Nord-central Gouvernments and mulilayered diplomacy* », il serait préférable de parler de diplomatie catalytique ou de diplomatie à paliers multiples puisque les gouvernements et les entités subétatiques doivent impérativement coopérer. Les concepts de paradiplomatie ou protodiplomatie ont été créés afin de renforcer la distinction et les éléments de conflits entre le gouvernement national et les gouvernements subétatiques[21].

Ce même auteur avance que la diplomatie ne peut pas être considérée comme un processus segmenté entre les acteurs au sein d'un État. Elle doit plutôt être considérée comme un système où s'enchevêtrent les acteurs au sein d'une structure étatique. Les acteurs changent en fonction des enjeux, des intérêts et de leur capacité à opérer dans un environnement politique à paliers multiples[22].

12- Pour Claire DERLON, la diplomatie des villes ou coopération décentralisée s'inscrit dans des enjeux beaucoup plus larges. Dans un contexte de mondialisation, la souveraineté de l'État parait menacée. La diplomatie des villes donne la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mener une action extérieure, s'inscrit quant à elle dans la logique de la décentralisation[23].

D'autres auteurs vont également tenter d'introduire de nouveaux concepts afin de décrire le développement d'une politique étrangère au niveau subétatique. En Europe, par exemple, le concept de gouvernance à paliers multiples (*multi-level governance*) deviendra très populaire dans les années 1990. Cette approche, qui est très utile et pertinente dans le contexte européen,

---

[20] - Panayotis Soldatos, « an explanatory framework for the study of federal states as foreign-policy actors », oxford Press, 1990, p. 34-38.

[21] - Brian Hocking, localizing foreign policy, nord-central gouvernment and multilayered diplomacy, London, St. Martin's Press, 1993, p. 3-4.

[22] - Stéphane PAQUIN, op. cit, p. 15-18.

[23] -Claire DERLON, la diplomatie des villes, une diplomatie qui s'insère, complète et/ou concurrence la diplomatie gouvernementale et la diplomatie européenne? IEP de Toulouse, mémoire, 2013, p.5.

cherche essentiellement à expliquer le rôle des régions dans le développement de la paradiplomatie[24].

13- La paradiplomatie est également un phénomène urbain. De nombreuses villes vont développer des stratégies de développement international au niveau économique. Par exemple en France, l'urbanisation occupe une place importante dans la politique publique internationale des collectivités territoriales. Le phénomène paradiplomatique est important, il est intensif, extensif et permanent. Les acteurs paradiplomatiques ont une bonne marge d'autonomie, de nombreuses ressources, souvent plus que la vaste majorité des États souverains et ils ont de plus en plus d'influence sur la politique internationale[25]. Qu'en est-il de sa nature et son évolution ? Donc, la nature de l'action paradiplomatique peut prendre différentes formes, coopérative à parallèle et elle évolue avec le temps.

- *Nature et évolution de l'action paradiplomatique.*

14- Le professeur Panayotis Soldatos a proposé les différentes natures possibles que l'action paradiplomatique peut prendre. Selon lui, quand elle est coopérative, la paradiplomatie peut être contrôlée par le gouvernement central ou développée de façon bilatérale. Elle est parallèle, quand la paradiplomatie peut être en conflit avec le gouvernement central, on assiste alors à une fragmentation de la politique extérieure[26]. Pour David SAURIOL, la nature de l'action paradiplomatique peut varier en fonction du pays dans lequel elle a lieu mais également, en fonction des dossiers qu'elle aborde. Les sphères d'interventions de la paradiplomatie touchent principalement les domaines suivants :

- La politique économique et commerciale, la promotion des investissements étrangers et l'attraction des centres de décision, la promotion des exportations, la science, la technologie et l'énergie, l'environnement, l'éducation, l'immigration et la mobilité des personnes ;

- Les relations multilatérales, le développement international et les droits de la personne, la langue et la culture[27].

---

[24] - Liesbert Hooghe, cohesion policy and European integration: building multi-level gouvernance, oxford University Press, 1996.
[25] - Stéphane PAQUIN, op.cit, p.19.
[26] - Panayotis Soldatos, op.cit.,p. 38
[27] - David SAURIOL, op.cit, p.30.

15- Eric PHILIPPART, dans son article titré « *Le comité des régions confronté à la paradiplomatie des régions* », présente un classement d'un certain type de paradiplomatie : paradiplomatie minimale, paradiplomatie mineure, paradiplomatie majeure, paradiplomatie maximale et proto-diplomatie (l'exemple, des régions d'Irlande, de Finlande, de Grèce ont adopté ce type de paradiplomatie).

En premier lieu, la paradiplomatie minimale ne dépasse pas le cadre géographie transfrontalier, des modes opératoires sont essentiellement de types coopératifs et les domaines d'actions sont principalement économiques. En second lieu, elle est axée sur la priorité géographique pour établir les relations transfrontalières ou transrégionales, sans exclure les missions économiques ou l'ouverture de bureaux dans les capitales financières du monde (mise en œuvre par les provinces du Canada et les régions en France).

La paradiplomatie majeure consiste en un cadre géographique illimité. Les modes d'opérations demeurent de type coopératif. Son champ de compétence est illimité et elle peut concurrencer la diplomatie étatique (pratiquée par la majorité des Lander autrichiens et allemands). En dernier lieu, l'auteur considère la paradiplomatie identitaire ou maximale coïncide avec les critères de la paradiplomatie majeure, mais nourrie d'un régionalisme ou d'un nationalisme très fort.

Son objectif est de renforcer la nation minoritaire dans l'État multinational et rééquilibrer les rapports de force entre le centre et les régions. Cette forme de paradiplomatie répond à une stratégie de consolidation et de promotion de l'identité des communautés qui la pratiquent par exemple, la Catalogne et le Québec mettent en œuvre une telle paradiplomatie[28]. Pourtant, la paradiplomatie a connu une nette évolution internationale.

Initialement apparu au sein des États fédéraux, le phénomène paradiplomatique s'est développé dans un contexte d'éclatement et de multiplication des centres de pouvoirs au niveau international, traditionnellement, réservé aux États centraux[29]. Les auteurs Fossum et Roussel ont souligné que dans un contexte de mondialisation où la souveraineté de l'État traditionnel est de plus en plus remise en cause[30]. De ce fait, le développement paradiplomatique demeure encore

---

[28] - Eric PHILIPPART, le comité des régions confronté à la paradiplomatie des régions de l'Union européenne, dans Jacques Bourrinet, le Comité des régions de l'Union européenne, Paris, Economica, 1997, p.6-13.

[29] - Craven Greg, federal constitutions and external relations in Brian Hocking, foreign relations and federal states (London: Leicester University Press, 1993, p.9-26).

[30] - Fossum John Erik et Roussel Stéphane, moving above and below the state: actors and issues- introduction to part II. International Journal, 2011, 66(4), 781-791, 2

aujourd'hui une question sensible pour plusieurs États fédéraux qui voient dans ce phénomène une menace potentielle, dans l'exercice de leur politique étrangère[31].

16- Selon Brown et Fry, dans leur article intitulé «*states and provinces in the international* economy » considèrent que le phénomène paradiplomatique n'est pas nouveau. D'abord, si ce phénomène s'est étendu au sein de systèmes fédéraux, à compter des années 1960, d'autres acteurs, tels que les collectivités territoriales, les villes et les régions, ont également élargi leur spectre d'action et développé des relations internationales[32].

17- Pour Stéphane PAQUIN, son développement est lié au phénomène d'internationalisation et de régionalisation de la scène internationale où on assiste à une diversification de l'ordre international qui entre de plus en plus dans les champs de compétence des non gouvernementaux. Les relations internationales sont ainsi marquées par les questions de santé publique, de commerce d'environnement, de culture, de transport, de culture, de tourisme, pour en citer que celles-là, des compétences relevant très souvent des entités subétatiques[33].

Comme le souligne Fry E. H., dans son article titré *« the expanding role of states and local government in US foreign Affairs* », à partir de ce moment, plusieurs villes, régions et États fédérés[34] développent des stratégies de développement international, que ce soit par des moyens tels que le jumelage, les missions économiques ou les regroupements de gouvernements locaux et régionaux par exemple[35].

---

[31] - Aldecoa Francisco, paradiplomacy in action : the foreign of subnational government, vol. 4, Taylor et Franchis US, 1999.

[32] - Brown, Douglas Mitchell et Fry, Earl H. states and provinces in the international econmy, vol. 2, Berkeley: institute of governemental Studies Press, university of California (Kingston, ont); institute of gouvernmental relations. Queen's University 1993

[33] - Stéphane PAQUIN, op.cit., p.55.

[34] -Définition de l'État fédéré : Un État fédéral se compose de différents États fédéraux (les États membres) qui bénéficient d'une large autonomie et d'une grande liberté d'action. Les États fédérés disposent en effet d'attributions administratives et juridictionnelles ; ils ont également leurs propres lois et leur propre constitution. Ainsi, aux États-Unis, les 50 États ont chacun leur propre constitution. De ce fait, ils ont un parlement (qui comprend deux assemblées : l'une représente la nation, l'autre l'État fédéré) ainsi qu'un système juridictionnel qui leur propre. Les États fédérés participent néanmoins à l'exercice de l'État fédéral : législation, participation au pouvoir exécutif, etc. de plus, la liberté constitutionnelle et législative des États fédérés est limitée car leurs lois doivent respecter la constitution de l'État fédéral. Les États unitaires sont désormais plus diversifiés (certains restent très centralisés, d'autres accordent une grande autonomie aux collectivités. Ce partage de pouvoir de l'État fédéral avec les collectivités existe dans nombreuses régions du monde, sous des appellations différentes (cantons en suisse, États aux États-Unis, etc.)

[35] - Fry E. H., the expanding role of states and local government in US foreign Affairs. New York: council on foreign relation Press, 1998.

18- Soulignons qu'avec le développement de la paradiplomatie, les monopoles étatiques sur lesquels repose le système international westphalien[36] sont remis en question par les entités subétatiques. L'État-territorial n'est plus le seul capable de s'engager sur la scène internationale[37].

Bien que l'évolution de l'action paradiplomatique en terme de concept présente bien des divergences de vues, mais les chercheurs s'entendent sur le fait que le concept de paradiplomatie renvoie aux relations internationales directes ou indirectes développées de façon distincte et autonome par les gouvernements non centraux ou autres entités subétatiques, dans l'objectif de promouvoir leurs intérêts généraux ou spécifiques à l'échelle internationale[38]. Criekemans a mentionné que malgré tout, bien que le concept de diplomatie à niveaux multiples (*multi-layered diplomacy*) soit de plus en plus utilisé dans la littérature sur les relations internationales des États fédérés et qu'elle permette de comprendre la complexité de la diplomatie contemporaine[39].

En outre, Liesbet HOOGHE a préféré d'utiliser le terme *multi-level governance*, une notion très adaptée à la réalité européenne, notamment du fait de l'influence des collectivités territoriales sur le processus de décision de l'Union Européenne[40]. La paradiplomatie décrit trois problèmes principaux. D'abord, les acteurs infraétatiques ne sont pas reconnus par le droit international et agissent donc en marge de celui-ci, les Etats centraux leur accordent plus ou moins de pouvoir selon bon vouloir. Ensuite, l'arrivée de ces acteurs sur la scène internationale a causé une multiplication des interlocuteurs possibles et un certain désordre. Enfin, la construction wesphalienne est remise en cause, les Etats voient, en effet, leurs prérogatives réduites jusqu'à un point parfois critique comme au Canada, où des accords internationaux signés par l'Etat fédéral peuvent être refusés par des entités fédérées. La paradiplomatie est donc porteuse de troubles et d'antagonismes.

19- Stéphane PAQUIN, dans un article intitulé *« Les actions extérieures des entités subétatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales »*, a développé

---

[36] - système international westphalien : La paix de Westphalie et le système westphalien qui en découla introduisant les concepts directeurs des relations internationales modernes : l'équilibre des puissances, l'inviolabilité de la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence dans les affaires d'autrui.

[37] - Stéphane PAQUIN, op.cit., p. 10.

[38] - Annie CHALOUX, pardiplomatie environnementale en perspective : analyse de la mise en œuvre des engagements internationaux du Québec dans l'espace nord-américain,, thèse de doctorat Octobre 2014, Ecole nationale d'administration publique, 33- 40.

[39] - Criekemans David, regional sub-state diplomacy from a comparative perspective : Québec, Scotland, Bavaria, Catalonia, Wallonia and Flanders, The hague journal of diplomacy, 2010, vol. 5, no 1-2, p. 37-64.

[40] Liesbet HOOGHE, Multi level governance and European Integration, ISBN 0-7425-1019-0, JN30, H675 2000.

cinq variables qui favorisent l'émergence du phénomène paradiplomatique à l'échelle mondiale ou planétaire. Selon l'auteur :

- la première variable : la mondialisation et la crise de l'État-nation. Les gouvernements non centraux cherchent à développer des relations internationales sur le plan économique et commerciale (favoriser leurs exportations et attirer des investisseurs étrangers par exemple le Qatar, les chinois en France) ;
- la deuxième variable concerne les processus d'intégration régionale (comme ALENA, ou encore l'UE, CARICOM pour la Caraïbe) et d'internationalisation (avec OMC par exemple) qui impactent les champs de compétences des gouvernements non centraux. En effet, avec la diversification de l'ordre du jour international et la prise en compte des enjeux environnementaux dans les différents forums internationaux (La conférence de Rio, la Conférence de Paris sur le climat dit COP21), les autorités non Étatiques sont de plus en plus actifs sur la scène internationale et, ils ont leur rôle à jouer dans les relations internationales.
- la troisième variable touche la question de l'identité et du nationalisme dont manifestent certains acteurs paradiplomatiques (la volonté d'être indépendant par exemple Québec du Canada, la Catalogne de l'Espagne, l'Ecosse de l'Angleterre, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane de la France, idée développée par les mouvements indépendantistes).
- la quatrième variable, il considère le cadre d'un régime fédéral où il y a une séparation de pouvoir entre les différents niveaux gouvernementaux et, où il existe une marge de manœuvre aux États fédérés de pouvoir s'engager sur la scène internationale ;
- enfin, la personnalité des décideurs constitue une autre variable significative dans l'émergence de la paradiplomatie[41].

20- L'appellation des acteurs paradiplomatiques varie d'un pays à l'autre, en fonction de la structure administrative territoriale : gouvernement non central (Canada), entité subétatique, villes, régions, province, collectivités territoriales ou locales (France). La présence de ces acteurs à l'échelon international consiste à valoriser davantage la diplomatie des États centraux en question. En d'autres termes, l'action paradiplomatique pourrait être considérée comme la complémentarité de la diplomatie étatique à l'échelle internationale, régionale ou caribéenne en particulier la France.

---

[41] - Stéphane PAQUIN, « les actions extérieures des entités subétatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ? », Revue internationale de politique comparée, 2005, vol. 12 n° 2, p.129-142.

Donc, La France est bel et bien présente dans la Caraïbe grâce aux différentes collectivités territoriales qu'elle possède en Outre-mer, plus précisément, les départements français d'Amérique qui utilisent la paradiplomatie dans leur action publique internationale. Quelle est la place de la paradiplomatie dans le droit de l'action publique internationale des collectivités infraétatiques ?

- *L'analyse de l'interconnection de la paradiplomatie dans le droit de l'action publique des collectivités infraétatiques*

21- Dans cette partie de notre démarche, nous aurons à privilégier l'approche conceptuelle des notions utilisées pour essayer dans la mesure du possible de cerner les enjeux qui encourent. Etymologiquement, la notion de « droit » trouve son origine du latin « *directus* » qui signifie en ligne droite, direct. C'est un terme polysémique. Selon le lexique des termes juridiques, c'est l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique[42].

22- Le droit peut être défini aussi comme la faculté de réaliser une action, de jouir de quelque chose, d'y prétendre, de l'exiger. On le considère comme une taxe dont l'acquittement permet d'utiliser ou de réaliser quelque chose ou donne un droit d'entrée, un avantage, une prérogative. En outre, le droit est l'ensemble des règles et des normes générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits et prérogatives, ainsi que ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit. Le droit est susceptible de voir son exécution appliquée de manière contraignante par l'intervention de la puissance publique, c'est-à-dire de l'État.

23- De plus, il est segmenté en différents sous-ensembles correspondant à un domaine de la législation. Pour Pierre Yves Chicot, un domaine pourrait être considéré comme une discipline juridique, quand il se fonde sur un corpus normatif vraiment solide[43]. Pour ainsi dire, en mentionnant la paradiplomatie dans le droit de l'action publique internationale des collectivités infraétatiques[44] repose sur un véritable arsenal juridique.

En effet, il faut souligner la corrélation qui existe entre collectivités infraétatiques et collectivités territoriales ou locales. Selon Louis FAVOREU, dans son livre *de droit constitutionnel*

---

[42] - Lexique des termes juridiques 2015- 2016, 23eme Editions DALLOZ, p. 216.

[43] - Pierre Yves CHICOT, cours du droit de la décentralisation, Université des Antilles, 2012, p. 5-7.

[44] - la dénomination générique des collectivités infra-étatiques permet d'd'englober toutes les types de collectivités, quel que soit leur degré d'autonomie, de l'État fédéré ou de L'État unitaire, à la région à autonomie législative ou encore à la commune. La dénomination infra-étatiques permet en conséquence d'éviter des différences des régions à autonomie législative ou des régions à autonomie réglementaire.

18eme édition, a considéré que la dénomination générique de collectivités infraétatiques permet d'englober tous types de collectivités (circonscription administrative ayant une personnalité morale de droit public distincte de l'Etat) quel que soit leur degré d'autonomie, de l'Etat fédéré, de l'Etat unitaire, à la région à l'autonomie législative, département ou encore à la commune.

Le droit de l'Union Européenne en particulier l'article I-5 du traité « établit deux niveaux : le régional et le local ». Ce double niveau ne correspond pas forcément au découpage de certains Etats qui comme la France disposant trois échelons administratifs non hiérarchisés qui sont les communes, les départements et les régions[45]. Selon l'INSEE, les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises distinctes de l'administration de l'Etat, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Sont définies comme collectivités territoriales :

- Les communes ;
- Les départements auxquels s'ajoutent les départements d'outre-mer (DOM) ;
- Les régions auxquelles s'ajoutent également les régions de l'outre-mer ;
- Les collectivités à statut particulier ;
- Les collectivités d'outre-mer,

En effet, l'expression collectivité locale désigne dans le langage courant ce que la constitution nomme collectivité territoriale. Jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 Mars 2003, les deux termes apparaissent dans la constitution : collectivité locale à l'article 34 et collectivité territoriale au titre XII. Mais, depuis seule cette dernière expression figure dans la constitution. Les collectivités sont donc désormais des collectivités territoriales, l'expression « collectivité locale » n'étant plus juridiquement fondée[46]. En ce sens, le législateur doit légiférer pour moderniser les textes avec cette nouvelle appellation.

En outre, quelle que soit la structure administrative qu'une collectivité possède, son action para-diplomatique repose sur les normes. A cet effet, il convient de souligner que l'expression collectivité territoriale sera utilisée tout au long de notre démarche. En outre, il faut souligner aussi que la structure administrative territoriale varie d'un pays ou un territoire à un autre.

24- Autrement dit, parler du droit positif de l'action internationale des collectivités territoriales, c'est non seulement, voir une approche téléologique mais également, postuler que les concepts

---

[45] -Louis FAVOREU et AL, droit constitutionnel, Editions 2016- 18 éd. Coll Dalloz, 2016, page 25-35.

[46] - https.www.insee.fr, définition-collectivité- territoriale, date de publications 13/10/2016 ; consulté le 12 juin 2017.

classiques de décentralisation territoriale et déconcentration demeurent inopérants. En réalité, il n'existe de modèles d'organisation administrative typique susceptible de répondre à ce nouveau champ d'action, cependant, un assortiment de pratiques *in concreto* révélé par la contribution experte des collectivités territoriales[47].

En effet, Bertrand GALLET, dans son article *sur les enjeux de la coopération décentralisée,* souligne que le dernier grand paramètre qui façonne l'action internationale des collectivités territoriales n'est autre que la décentralisation « à la française » elle-même. Si les collectivités sont en principe spécialisées par le bloc de compétences, elles interviennent en réalité dans un large éventail de secteurs parce qu'elles ont toutes une légitimité démocratique de type territorial et qu'elles disposent d'une clause générale de compétence qui leur permet de se saisir de tout sujet d'intérêt territorial. Ainsi, l'action internationale ressemble à d'autres champs d'actions publiques où l'activisme des collectivités territoriales va déborder les services de l'État, en particulier dans les politiques européennes, contraignant les gouvernements successifs à adapter régulièrement le cadre normatif[48].

25- La loi du 2 mars 1982, dans son article 65, ne mentionne que la coopération transfrontalière. La notion d'action extérieure des collectivités est reconnue et mentionnée dans une circulaire du Premier ministre du 26 mai 1983 qui a créé le délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales. Cependant, il faut attendre la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour que la coopération décentralisée obtienne sa consécration législative. Diverses dispositions législatives codifiées dans le code général des collectivités territoriales viennent renforcer l'action internationale des collectivités territoriales, à titre d'illustration la loi d'orientation des Outre-mer de 2000.

26- En outre, la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et solidarité internationale en titre III consacré à l'action extérieure des collectivités territoriales modifient certaines dispositions du CGCT. Donc, l'article L.1115-1 est ainsi rédigé « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

---

[47] - Edouard THIERRY, les collectivités françaises d'Amérique et la diplomatie territoriale, Editions Persée, paru le 21 octobre 2016, p. 9-12.

[48] - Bertrand GALLET, les enjeux de coopération décentralisée, Revue internationale et Stratégie, 2005, no 1, p. 61-70.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Cette dernière loi ne vienne que renforcer la valeur normative de l'action internationale des collectivités.

27- A côté de la législation nationale, le droit de l'Union Européenne avec l'adoption du traité de Lisbonne le 1er janvier 2009 et certaines résolutions onusiennes constituent un socle juridique pour favoriser l'internationalisation des collectivités territoriales. En effet, l'intervention des collectivités territoriales françaises à l'international présente de multiples composantes. La formule officielle retenue par l'État pour désigner les engagements des collectivités territoriales à l'international, suite au rapport présenté par le Député André LAIGNEL en date du 23 janvier 2013, est celle d'action extérieure des collectivités territoriales (AECT)[49].

28- Comme le souligne Elise GARCIA, le terme d' « extérieur » peut porter toutefois à confusion, dès lors qu'il est susceptible de s'appliquer à des actions de partenariales menées entre plusieurs collectivités françaises sur le même territoire national. Il ne mentionne pas explicitement le caractère international des actions. L'international des collectivités territoriales est le terme employé pour désigner les diverses formes que peuvent prendre les interventions internationales des différents acteurs à pouvoir s'engager. La coopération décentralisée est l'une de ces composantes, aux côtés des jumelages, des projets et programmes européens[50] (projets d'échanges thématiques entre les collectivités européennes : développement urbain, jeunesse en action…), des actions de rayonnement international (développement économique, coopération académique,…). De la participation à des réseaux, de l'aide humanitaire menée, plus ou moins ponctuellement par les collectivités[51].

29- Romain PASQUIER ne considère que l'action internationale des collectivités territoriales comme paradiplomatie territoriale. Leurs activités paradiplomatiques comportent trois dimen-

---

[49] - Rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, nouvelles approches… Nouvelles ambitions, présenté à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères par André LAIGNEL, 23 janvier 2013, p. 3

[50] - les programmes et projets européens regroupent les différents dispositifs de financement d'actions de coopération mis en place par la Commission européenne entre les collectivités territoriales de l'Union ou en direction d'acteurs de pays tiers. Ces dispositifs, s'inscrivant dans une programmation pluriannuelle qui viser favoriser la coopération transfrontalière (INTERREG) ou de cofinancer des actions d'aide au développement à l'échelon international ou mondial (programme Acteurs non Étatiques-Autorités locales : ANE-AL).

[51] - Elise Garcia, l'action internationale des collectivités territoriales : un outil de développement des territoires français ? Thèse de doctorat, soutenue le 19 décembre 2013, Université de Cergy-Pontoise, p. 30-32.

sions essentielles : le recueil d'information, une mise en réseau des institutions supranationales et des autorités subétatiques et, enfin une influence sur les décisions supranationales. Dans les politiques de l'Union Européenne (UE), la majorité des régions françaises remplissent ces deux premières missions. Pour ce qui est de l'influence politique, ceci suppose d'autres ressources.

En effet, contrairement, aux Lander allemands, aux communautés autonomes espagnoles ou aux régions italiennes, les régions françaises n'ont pas d'accès au Comité des représentants permanents (COREPE), instance qui prépare les décisions du Conseil de l'Europe. Pour envisager une influence politique dans les négociations européennes ou internationales, il leur faut construire des stratégies complexes qui enrôlent les services Étatiques et les collectivités territoriales sur le territoire régional[52].

30- Il faut mentionner aussi le rapport du ministère des affaires européennes sur la coopération décentralisée et action extérieure des collectivités territoriales : un État des lieux a avancé qu'en quelques décennies, l'action internationale des collectivités territoriales est passée du registre de l'échange culturel à celui du marketing territorial et la paradiplomatie. Voilà pourquoi, il est bien difficile de délimiter précisément l'action internationale des collectivités territoriales.

Comme en témoigne la définition toujours plus extensive de la coopération décentralisée qui recouvre aujourd'hui pour les pouvoirs publics « l'ensemble des actions de coopérations internationales menées par les collectivités territoriales : jumelages, coopération, projets de développement, échanges techniques, opération de promotion économique, coopération transfrontalière »[53]. En effet, la paradiplomatie occupe une place prépondérante dans l'internationalisation des collectivités territoriales. Ces dernières ont une présence significative tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelle caribéenne.

- *L'analyse de la motivation relationnelle des départements français d'Amérique avec la Caraïbe*

31 Pourquoi les collectivités territoriales françaises en particulier, les Départements Français de l'Amérique, entreprennent des relations ou coopèrent avec la Caraïbe ? On est unanime à le croire qu'aucun pays ou territoire attaché ne peut subsister et développer en se repliant sur lui-

[52] Romain PASQUIER, collectivités territoriales : paramètres et enjeux de l'action internationale, dans coopération internationale, modifié le 18/12/2012.

[53] - Ministère des Affaires étrangères et européennes, coopération décentralisée et action extérieure des collectivités territoriales ; un état des lieux, mars 2011, p.1.

même sans partager les espaces transfrontaliers ou coopérer et commercer avec les autres États du monde.

De nos jours, la coopération internationale devient la règle face aux multiples défis nationaux et internationaux : le développement économique, l'environnement, les transports, l'aménagement du territoire ou la culture, problématique migratoire et l'isolement, c'est l'exception. Ainsi, la Caraïbe n'échappe pas à cette fameuse formule.

32-La Caraïbe se définit comme une entité spatiale propre, une région particulière. L'intérêt de la définir ainsi réside non seulement, dans son importance culturelle mais également, politique et environnementale[54]. Du point de vue géographique, la région caribéenne se caractérise à partir de deux concepts de base : la région homogène, formelle ou uniforme et la région fonctionnelle ou systémique.

La région uniforme consiste à identifier des aires individuelles relativement homogènes, au sein desquelles prédominent certains espaces et paysages géographiques. En géographie traditionnellement, le continent américain se divise en trois sous-continents : l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Amérique du Centre (regroupant les Antilles, l'Amérique Centrale et la Mer Caraïbe)[55].

33- Bien que la Caraïbe repose sur la multiplicité des convergences historiques, économiques, climatique, ethnique des États, pays et territoires qui la composent[56] ; elle regroupe les grandes Antilles, petites Antilles et les archipels composant de groupes d'iles (voir annexe I : l'ensemble des Etats et territoires de Caraïbe). La création de l'association des États de la Caraïbe constitue la première pierre angulaire pour l'adaptation de ces États aux mutations mondiales caractérisées par la libéralisation des échanges. Donc, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane font partie intégrante de la Caraïbe. Bien que ces dernières soient considérées comme des départements français d'Amérique, elles ont leur rôle à jouer dans la coopération caribéenne[57].

34- En effet, l'impact historique de la colonisation a longtemps favorisé une relation quasi exclusive entre la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et leur ancienne métropole coloniale, la

---

[54] - Lasserre G. Las Amériques du Centre, PUF, Paris, 1974, p. 380

[55] - Seguinot T. J., geo caribe. Medio Ambiente, cultura y salud en el Caribe contemporaneo, Editions GEO, San Juan, 2005, 255 p.

[56]-Pierre-Yves CHICOT : la compétence internationale des collectivités territoriales françaises, éd l'Harmattan 2005, page 17.

[57]- PERROT H., l'État français face à la coopération transfrontalière, ENA mensuel, no 263, 1996, pp. 27

France et par voie de conséquence. Depuis les années 70, elles en prennent conscience de leur appartenance régionale sur le plan culturel et surtout du fait de sa proximité géographique.

Soucieuses des opportunités qu'offre leur environnement géographique, ces collectivités souhaitent mieux s'insérer dans leur bassin naturel. Comme le rappelle Rodriguez J. M.M., dans son article « Qu'est-ce que la Caraïbe ? ». Vers une définition géographique, la région culturelle qui s'appuie sur le concept de culture caribéenne, soit un autre concept de « Grande Caraïbe » comme grande macro-région afro-latino-américaine, la Caraïbe selon les cercles de filiation ou de régionalisation humaine et anthropologique, s'établissant comme l'aire de répartition d'un être humain d'un genre spécial ; le caribéen[58].

35- Ainsi, elles souhaitent prendre part aux débats et actions permettant de répondre aux problématiques communes de notre espace géographique (risques naturels, enjeux économiques, développement durable, valorisation des ressources). Ainsi, depuis quelques années, nous assistons à une véritable coopération entre les collectivités territoriales des départements français en Amérique et les pays de la Caraïbe.

En date du 24 Mars 2007, lors de son passage en Guadeloupe, M. Nicolas SARKOZY a considéré que la coopération dans le bassin de la Caraïbe est une nécessité absolue. Elle sera une réussite, si elle prend corps et se structure à partir de la Guadeloupe. Selon lui, les difficultés que cause l'immigration haïtienne à la Guadeloupe n'ont de solutions fiables qu'au travers la coopération[59].

36- Cette insertion se traduit par la possibilité pour les collectivités, les acteurs économiques, sociaux et culturels, d'établir des relations durables, sur la base de communautés d'actions, avec leurs homologues du reste de la zone en particulier, Haïti, Cuba, la Dominique, Suriname etc. qui possèdent une histoire, climat, culture, et position géographique avec une certaine similarité.

37- Les DFA (Guadeloupe, Martinique et Guyane en particulier que nous aurons à utiliser tout au cours de notre démarche) bénéficient d'une dimension à géométrie variable, à la fois française, européenne et caribéenne. Les deux premières sont relatives à son statut. Ce sont des régions françaises monodépartementales et des régions ultrapériphériques (RUP)[60].

---

[58] - Jodriguez J.M.M., Qu'est-ce que la Caraïbe ? Vers une définition géographique, 2013, in Cruse & Rhiney (Eds.), Caribean Atlas, http://www.caribean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/qu-est-ce-que-la-caraibe-vres-une-definition-geographique/.

[59]- www.Guadeloupe. Franceantilles.fr 24 Mars 2007, consulté le 20 Mai 2012

[60]-Jean- Yves Faberon, Jacques Ziller, Droit des Collectivités D'OUTRE-MER, éd. LGDJ, 2007, pages 4-7

38- La mondialisation, l'interdépendance des territoires, les catastrophes naturelles, la protection environnementale pourraient impacter les États et territoires de la Caraïbe à s'internationaliser. D'où la naissance de véritables activités paradiplomatiques existant entre les collectivités territoriales des DFA avec leurs homologues caribéens.

Toutefois, depuis les années 90, les dispositions législatives françaises et européennes ont progressivement favorisé l'insertion régionale de leurs territoires. A ce titre, plusieurs instruments financiers vont être mis à disposition des acteurs publics comme privés afin de soutenir les actions de coopération[61]. Mais, comment pouvons-nous justifier le sujet de notre démarche ? En répondant à cette interrogation permettra de mieux comprendre notre approche dans les lignes successives.

❖ Problématique

39- L'institutionnalisation de l'action internationale des collectivités territoriales prend la forme d'un système d'acteurs importants. Les acteurs de même système déploient des stratégies en fonction des acteurs et l'organisation qu'ils ont en commun (gestion administrative, interdépendances institutionnelles). L'ensemble des interactions des acteurs aboutit à un système plus ou moins stable[62]. Leur internationalisation évoque l'idée de développement territorial.

Ce dernier pourrait être considéré comme un processus durable de construction et de gestion territoriale, à travers lequel la population de celui-ci, au moyen d'un pacte sociopolitique et la mise d'un place d'un institutionnel adapté au contexte, son rapport à la nature et son mode de vie, consolide les liens sociaux, améliore son bien-être et construit une identité qui a sa base matérielle dans la construction de ce territoire[63].

40- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action paradipomatique par les autorités locales, l'existence des instruments juridiques ne se pose pas de problème. Cependant, les conditions d'applications de textes législatifs pourraient considérer comme de véritables obstacles. Ainsi, la pratique de l'action paradiplomatique ne présente-elle pas des contraintes financières et structu-

---

[61]-NOUGUEREDE Y., Coopération internationale et développement local, Bulletin de l'association des diplômés en administration territoriale, no 166, 1993, pp 5- 10

[62] - Véronique BEDIN et Martine FOURNIER (dir.), « Michel CROZIER, Ehard FRIEDBEG », la bibliothèque idéale des sciences humaines, Editions sciences humaines, 2009.

[63] - Elise GRACIA, op.cit., p.31-32.

relles pour les collectivités territoriales ? Pour mieux cerner les différents enjeux, notre démarche s'articulera autour de plusieurs questionnements.

L'action paradiplomatique des collectivités n'est-elle pas encadrée juridiquement ?

Nous essaierons dans un premier temps d'analyser les différents textes juridiques tant sur le plan national que sur le plan international. Leur évolution et leur portée seront étudiées, afin de voir comment le législateur contribue-t-il pour mettre en pratique la paradiplomatique ?

Nous tenterons de démontrer que l'action paradiplomatique des collectivités territoriales est encadrée en amont et en aval suivant la nature de l'action.

Quelle est la valeur de l'action paradiplomatique des DFA dans la Caraïbe ?

Notre démarche s'évertuera à la valeur significative des différentes actions paradiplomatiques menées par les DFA dans la zone caribéenne comme une véritable politique de développement durable.

Les instruments juridiques ne représentent-ils pas des contraintes pour l'activité paradiplomatique ?

Nous chercherons à analyser les contraintes législatives et constitutionnelles vis-à-vis de la paradiplomatie, afin de ne pas concurrencer la diplomatie française.

Ne pose-t-il pas un problème de répartition institutionnelle étatique et européenne pour le financement de l'activité paradiplomatique ?

Nos propos se convergeront à l'analyse de diverses institutions étatiques et européennes qui peuvent mettre à la disposition des collectivités certains instruments, afin de favoriser et de trouver des financements, éventuellement, pour la paradiplomatie.

Le phénomène de la mondialisation n'impacte-il pas l'action paradiplomatique des collectivités ?

Dans cette partie de notre démarche, nous nous efforcerons de voir et analyser les impacts de la mondialisation qui constituent de véritables contraintes pour les collectivités à s'internationaliser davantage dans le bassin de la Caraïbe. En outre, d'analyser les enjeux des interdépendances des territoires sur l'action paradiplomatique des collectivités.

❖ Objectifs

41- Différents objectifs visés et fixés, dans le cadre de notre démarche, nous permettront d'apporter des éléments de réponses à l'ensemble des interrogations susmentionnées. Nos objectifs s'articuleront autour des points suivants :

i. Rechercher et analyser les fondements juridiques (la législation nationale, le droit international et les apports jurisprudentiels) qui encadrent l'action paradiplomatique des collectivités infraétatiques (régions, départements et Commune avec d'autres collectivités de la Caraïbe).
ii. Analyser les diverses interventions des DFA qui se réalisent au niveau caribéen, afin de rendre plus efficace.
iii. Démontrer que l'action paradiplomatique impacte la gouvernance locale (financièrement, administrativement).
iv. Démontrer que les collectivités participent activement au développement de la Caraïbe en rayonnant la diplomatie française. Pourtant, l'État a tendance à se désengager (des moyens structurels, institutionnels et financiers doivent être mis à la disposition des collectivités).

❖ Hypothèses

42- Dans le cadre de notre démarche nous envisagerons de vérifier les hypothèses suivantes :

i. L'exercice de la paradiplomatie par les régions ultra-marines avec la Caraïbe est encadré par le droit national et international, et des institutions étatiques et européennes.

ii. L'effectivité de l'action paradiplomatique des départements français dans la Caraïbe : une politique de développement durable.

iii. La mise en œuvre de l'action paradiplomatique présente des enjeux institutionnels, financiers et diplomatiques.

❖ Justification du sujet

43- En droit, la justification peut-être considérée comme tout éclaircissement apporté à un fait, une question ou un sujet[64]. Ainsi, la paradiplomatie peut-être considérée comme toute activité entreprise par une collectivité (entité subétatique, ville, commune, province, régions ou département) d'un État fédéré ou un État unitaire avec une autre collectivité étrangère au-delà de ses frontières, ou bien, sur le plan régional (caribéen) et international, de manière conventionnée ou non conventionnée, quelle que soit la thématique abordée. Donc, dans le cadre de notre sujet, parler de la paradiplomatie consiste à mettre en exergue les actions menées par les collectivités des départements français d'Amérique (notamment Guadeloupe, Martinique et Guyane) avec certaines collectivités frontalières et caribéennes.

L'action paradiplomatique des collectivités repose sur des fondements juridiques. Ainsi, dans le cadre de notre démarche nous ferons une analyse des législations nationales et internationales des collectivités françaises, ainsi que certaines résolutions onusiennes.

44- La notion de collectivité infraétatique, utilisée dans le titre de notre thématique, désigne toute structure administrative territoriale s'engageant sur la scène internationale. Toutefois, tout au long de notre démarche, nous adopterons la notion de *collectivité territoriale* au lieu de *collectivité infraétatique*. Car, la notion de collectivité territoriale est privilégiée par la législation française. En effet, les collectivités territoriales peuvent se définir comme des personnes publiques infranationales, décentralisées, c'est-à-dire qui ne sont pas soumises à un contrôle hiérarchique, et qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles bénéficient, à ce titre, d'une liberté d'administration.

Par ailleurs, notons que les collectivités territoriales se différencient des collectivités locales. Ainsi, ces dernières regroupent les collectivités territoriales et leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les ententes, qu'elles soient interdépartementales ou interrégionales[65].

L'intérêt de notre démarche réside en ce que la paradiplomatie représente un outil incontournable dans le développement des collectivités Caribéennes.

---

[64] - www.larousse.fr « dictionnaire »francais, consulté le 16 juin 2017.

[65] - Emmanuelle WILLMANN, les collectivités locales et la distribution d'énergie électrique, mémoire de fin d'études, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2003, p. 12- 15.

❖ Méthodologie

45- La méthodologie utilisée consiste en un ensemble d'étapes permettant de chercher, d'identifier et de trouver des documents relatifs à un sujet par l'élaboration d'une stratégie de recherche. Dans un contexte de surabondance d'informations et diversité de ses supports, ces étapes requièrent la mise en application d'une méthodologie efficace[66]. Cependant, notre sujet de recherche ne se circonscrit pas dans une sphère où il existe une surabondance d'informations et soulève diverses difficultés. Pour ainsi dire, la valeur doctrinale sur la thématique paradiplomatie n'est pas nombreuse.

46- Ce concept présente des divergences de vues et il existe peu de travaux de recherches accordant une place directe à la paradiplomatie. L'analyse de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales se fait sur la base comparative de l'action internationale des collectivités infraétatiques. Certains auteurs la considèrent comme un ensemble qui englobe toute coopération internationale même l'immigration comme le souligne David SAURIOL[67].

De là, il existe un certain désarroi sur la thématique paradiplomatie, si on essaie de la rapprocher de la coopération décentralisée. Yves VILTARD évoque le désarroi, tout du moins la perplexité de la recherche en relations internationales. Il attribue ce désarroi à la fois aux transformations rapides du système international et au consensus politique qui entourerait, selon lui, l'exercice de la coopération décentralisée, concept nationalisé dont la définition, maitrisée par l'État, décourage « toute réflexion savante originale ».

Face à l'absence de la recherche en sciences humaines sur l'action internationale des collectivités infraétatiques, Yves VILTARD constate que le discours dans le domaine est plus volontiers construit par l'administration, les praticiens et les juristes, œuvrant à sa légitimation et à sa justification. Selon lui, les chercheurs ne se sont pas appropriés le concept de coopération, n'interférent pas avec les professionnels et leur laissent la maitrise de son usage discursif que possible[68].

---

[66] - Rapport de méthodologie de la recherche documentaire : principes clés, Université D'Avignon et des Pays de Vaucluse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, p.2-3.

[67] - David SAURIOL, op. cit. p.26-27.

[68] - Cf notamment Yves VILTARD, « conceptualiser la diplomatie des villes » ou obligation faite aux relations internationales de penser l'action extérieure des gouvernements locaux, Revue Française de Science politique, 2008/3 vol. 58, p.511-533.

47- Bien des travaux universitaires ont été déjà menés sur la problématique de la paradiplomatie, l'internalisation et l'intégration régionale, les relations internationales, la paradiplomatie et le commerce, la paradiplomatie et le réchauffement climatique, mondialisation. Pourtant, son aspect et son impact ne sont pas atteints, et suscitent encore des préoccupations pour les chercheurs, les politiciens et chacun s'intéressant aux relations internationales.

48- La paradiplomatie des collectivités infraétatiques pourrait être considérée comme une diplomatie qui s'insère, complète et/ou concurrence la diplomatie étatique et celle européenne. La vision Étatique est bien différente que celle de par rapport à la définition donnée aux activités internationales des collectivités en termes d'acteurs. Ainsi, il existe une sorte de divergences de vues.

Or, la France retient juridiquement le terme de coopération décentralisée consacré par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, une conception « ne recouvrant que les actions de coopération internationale menées entre une ou plusieurs collectivités territoriales et une ou plusieurs autorités locales étrangères dans un but commun » mais aussi, des coopérations régies par des conventions avec des partenaires locaux ou régionaux étrangers[69]. Tandis que, la conception de la Commission européenne, plus large, y rajoute la coopération mise en place par des associations, groupements et ONG, c'est-à-dire l'ensemble des acteurs[70].

49- L'inexistence des définitions des concepts utilisés dans les textes des différentes appellations des actions internationales de la part des autorités constitue de véritables problèmes dans le cadre de notre démarche. Selon la vision du ministère des Affaires étrangères, la conduite des relations internationales est et reste un pouvoir régalien de l'État, mais les collectivités territoriales, de manière complémentaire, y sont de plus en plus présentes, exerçant ce que l'on peut appeler « une diplomatie de proximité ».

Laurent FABIUS, ministre des Affaires étrangères, a considéré l'action extérieure des collectivités territoriales comme une « diplomatie démultipliée »[71]. Pourtant, la dernière loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative au politique développement et solidarité

---

[69] - Rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises présenté par André LAIGNEL, 23 janvier 2013, p. 7.

[70] - Ministère des Affaires étrangères, guide pratique de la coopération décentralisée. Echanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales, Paris, La Documentation française, 2000, p.20.

[71] - rapport d'André LAIGNEL, op.cit., p.7.

internationale en son titre III : action extérieure des collectivités territoriales, l'appellation l'action extérieure des collectivités territoriales est encore mentionnée sans faire une approche conceptuelle.

50- D'autres difficultés rencontrées, tenant compte de la transversalité de notre thématique, pour parler de l'espace caribéen, la géographie et la géopolitique nous interpellent, sans omettre les analyses statistiques des graphiques insérées pour expliquer et analyser l'impact de l'évolution institutionnelle des DFA. Les données recueillies dans l'atlas de la coopération ne sont pas mises à jour pour pouvoir analyser en profondeur l'intensification de leurs activités paradiplomatiques. Car, une circulaire de Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) du 31 mars 2014 a été adressée aux Préfets de région et de département pour être rediffusée auprès de toutes les collectivités territoriales et de tous les établissements publics intercommunaux (EPCI), de leur ressort territorial, menant des coopérations décentralisées y compris tous les jumelages ; même européens, et les coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini, afin de mettre à jour leur action extérieure[72].

Donc, dans le cadre de notre démarche, parler de l'activité paradiplomatique des collectivités infra-étatiques consisterait à mettre en relief, les diverses interventions des collectivités territoriales françaises avec leurs homologues caribéens sur des thématiques différentes.
Toute démarche scientifique mérite d'être limitée et c'est ce qui fait sa valeur. Ainsi, cette recherche ne fait pas exception à ce principe. Nous aurons à considérer certaines activités paradiplomatiques des collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et la Guyane avec certains pays de la Caraïbe, et nous ajoutons à ceux là : Brésil, Suriname et Guyana, dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Pour la rédaction de ce travail de recherche, nous avons consulté un ensemble de documents (ouvrages, manuels, revues juridiques, rapports, thèses et mémoires, des sources juridiques, et des sites internet. De même, plus de 640 notes en bas de pages ont été écrites permettant de favoriser la lisibilité de notre travail, en termes de références. Des annexes intéressantes sont insérées pour étoffer notre travail de recherche.

[72] - La dernière mise à jour de l'atlas de la coopération date du 16 décembre 2016.

❖ Présentation du plan

51- Dans notre travail, nous utiliserons des approches multiples : des thématiques relatives à la géographie, géologie, politiques et socio-économie, statistiques. Il s'articulera autour de deux parties. Chaque partie se subdivise en trois titres. Chaque titre dispose de deux chapitres. Donc, dans la première partie, nous analyserons les fondements juridiques qui encadrent l'action para-diplomatique des collectivités territoriales.

D'une part, nous mettrons en évidence l'émergence du premier texte, et en suivant les différentes évolutions législatives consacrant les actions paradiplomatiques des collectivités territoriales. Nous analyserons la place que la notion l'intérêt local occupe dans la mise en œuvre de la paradiplomatie, à travers diverses institutions (institutions préfectorale, la juridiction administrative) qui interviennent pour analyser la conformité des actions.

D'autre part, notre préoccupation se portera sur les diverses actions paradiplomatiques menées par les différentes collectivités territoriales des départements français d'Amérique (DFA), à l'échelon caribéen.

52- La deuxième partie sera consacrée à étudier les enjeux de la paradiplomatie au regard des instruments juridiques, institutionnels et la mondialisation. Notre analyse s'orientera autour des limites et contraintes juridiques pour implémenter l'action paradiplomatique des collectivités territoriales. L'existence de la multiplicité institutionnelle et les conditions procédurales n'aplanissent pas la voie aux collectivités territoriales pour trouver des cofinancements, afin de valoriser leur action paradiplomatique à l'échelon caribéen. Enfin, notre regard s'orientera sur les impacts de la mondialisation (la protection environnementale, l'urbanisation et la problématique migratoire) sur l'action paradipomatique des collectivités territoriales.

PREMIERE PARTIE

L'ENCADREMENT JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET L'EFFECTIVITE DE L'ACTION PARADIPLOMATIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREMIERE PARTIE

L'encadrement juridique, institutionnel et l'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

53- Selon le principe classique du droit international public, seuls les États ont la compétence de conclure des traités avec d'autres États. En vertu de cette règle, seule la République française ayant le statut international d'État est habilitée à conclure des traités et conventions pouvant engager sa responsabilité avec d'autres États. Cependant, cette règle est assortie de contrainte ; car, la République est libre de déléguer ses compétences ou d'associer telle ou telle institution territoriale à la négociation, à la conclusion ou à la ratification de tels traités.

54- La notion de compétence pourrait traduire la capacité légalement reconnue aux collectivités territoriales de la France d'accomplir des actes juridiques. Cette action n'est pas dépourvue de fondement légal. Ainsi, la compétence dérivée de la coopération internationale obéit à cette règle. En effet, les dispositions de l'article 131 de la loi du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoient que l'autorisation est accordée aux collectivités territoriales à conclure des conventions avec d'autres collectivités étrangères.

55- Parler des collectivités territoriales revient à mettre en évidence les Communes, les Départements et les Régions dont possède la France. Comme les autres collectivités territoriales de la République, les collectivités ultramarines peuvent recourir aux instruments juridiques leur permettant d'exercer une action extérieure c'est-à-dire d'utiliser la coopération transfrontalière. Pour pouvoir matérialiser leurs actions paradiplomatiques, diverses institutions (l'institution préfectorale, la juridiction administrative, etc.) interviennent et encadrent une telle initiative.

Donc, il convient d'analyser les bases juridiques relatives à la paradiplomatie des collectivités territoriales (titre I). La valorisation de l'action paradiplomatique est encadrée par des institutions (titre II), et son effectivité sera examinée autour des diverses interventions des collectivités territoriales avec leurs partenaires caribéens (titre III).

TITRE I- Analyse de la nationalisation et internationalisation juridique de la paradiplomatie

56- Le positivisme comme le jusnaturalisme confèrent aux théories juridiques un statut épistémologique à priori indépendamment de leurs contenus. L'élaboration d'une pratique scientifique conduit à reconsidérer la fonction assignée aux théories. La formulation de théories juridiques et leur confrontation avec la réalité normative, afin de tester leur validité constituent l'unique possibilité d'approche objective du phénomène juridique[73].

Ce dernier est issu d'autorité, ayant vocation à s'appliquer à tous les membres du groupe qu'il régit, crée entre eux des obligations et peut être sanctionné. Il est aussi le fruit d'un processus renforcé d'institutionnalisation[74]. Il consiste à légaliser une action préexistante, c'est-à-dire en fondant une base légale pour mieux agir dans le temps présent et futur.

Ce fameux principe pourrait s'appliquer à la paradiplomatie des collectivités qui consistent à s'internationaliser en parallèle avec l'État qui dispose le monopole de déterminer la base légale pour agir. Parler de nationalisation et l'internationalisation juridique consistera à mettre en relief les différents textes légaux qui encadrent l'action paradiplomatique des collectivités. Ainsi, les fondements juridiques de la paradiplomatie sur le plan national seront étudiées (chapitre I) et les mécanismes juridiques internationaux trouveront leur place dans notre démarche (chapitre II).

CHAPITRE 1 : Les fondements juridiques de l'action paradiplomatiques des collectivités territoriales dans la législation nationale

57- Dans une approche conceptuelle, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales présente plusieurs formes parmi lesquelles, nous retrouvons la coopération décentralisée, jumelages, etc., tout en tenant compte des différents domaines et la nature des interventions. L'idée de coopération décentralisée pourrait évoquer l'existence d'une coopération entre collectivités publiques de pays différents ou territoires. Elle se matérialise quand les collectivités territoriales bénéficient et disposent de véritables compétences pour l'exercice de ce droit. En France, comme

---

[73] - Roland RICCI, « le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique », Droit et société 1/2002 (no 50), p.151-184, URL : www ; cairn.info/revue-droit-et-société-2002-1-page-151.htm.

[74] Norbert ROULAND, penser le droit, 1989.

étant une République indivisible, l'action internationale des collectivités territoriales ne date pas aujourd'hui sur une base légale (section I) et la reconnaissance de la compétence internationale dans la constitution sacralise le principe de la libre administration (section II)

Section I- L'émergence et évolution de l'action paradiplomatique au regard des sources juridiques

58- Pour comprendre l'émergence textuelle qui encadre l'action extérieure des collectivités territoriales, il faut partir dès la IVème République, en passant par les fameuses lois de la décentralisation de 1982 dite Loi Defferre pour arriver à nos jours. Ce parcours à travers l'histoire nous permettra de voir les innovations et la valeur juridique du décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage (A) et les apports évolutifs des lois de 1982 à nos jours (B).

Paragraphe I- Fondement juridique de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

Les instruments juridiques qui encadrent l'action paradiplomatique des collectivités territoriales ne datent pas hier, mais bien avant l'adoption des fameuses lois de décentralisation. Le décret du 24 janvier 1956 constitue la première pierre, ensuite d'autres textes abondent en la matière.

A. Les innovations et la valeur juridique du décret du 24 Janvier 1956

La première légalisation de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales puise son fondement dans un décret en 1956.

1- Décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage : la compétence internationale de la Commune

59- Les prémices de l'action paradiplomatique des collectivités (au niveau de la Commune) peuvent être associées aux jumelages. Ces derniers remontent des années 1950 marquées par le contexte de réconciliation internationale suite à la seconde guerre mondiale[75]. Selon Estelle VALLIER les initiatives internationales des maires se développent fortement dans les années 1950,

[75] - L'objectif des jumelages après le conflit de 1939-1945 fut d'instaurer un climat de paix entre les pays au-delà des régimes politiques et des divergences passées. Il s'agissait pour la plupart, d'introduire durablement des mécanismes de réconciliation franco-allemande. Ainsi deux courant apparaissent à cette époque : le monde bilingue à visée internationale (qui donnera naissance à la fédération Mondiale des Villes jumelées-Cités-Unies) et l'initiative de l'union internationale des Maires, rattaché au Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), qui est axée spécifiquement sur le rapprochement Franco-allemand et la construction européenne.

ces derniers jouant un rôle de pacificateur dans les relations internationales. De fait, les célébrations qui vont être mises en place afin de fêter la paix et le partage entre les deux villes jumelées, vont mettre en l'honneur la Commune[76].

Instituée par le décret du14 décembre 1789, l'entité communale a été soumise à la tutelle de l'État tout au long du XIXe siècle. La Commune ne connait son émancipation politique, juridique et financière qu'avec la loi du 5 Avril 1884[7]. Pourtant, elle est la première autorisée par le décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage modifié par le décret du 23 Juin 1957, à établir des relations internationales avec des homologues étrangères[77]. Egalement, Antoine VION souligne que les jumelages opèrent un double retournement symbolique par rapport aux fêtes nationales : les fêtes de jumelages célèbrent des actes de paix et non polémiques (contrairement aux fêtes nationales qui mettent en honneur les victoires militaires ou politiques, faisant ainsi référence aux morts pour la patrie) et elles expriment l'autonomie communale où l'État n'est plus le détenteur des rites festifs. Au-delà du simple folklore, la tradition des jumelages s'inscrit alors dans une redéfinition symbolique de Commune dans un moment opportun de croissance urbaine et d'élargissement des activités municipales[78].

60- Dépendamment des types de relation existant entre une Commune en France avec un pays en fonction de la position géographique et objectif poursuivi de ce dernier, l'approche conceptuelle de jumelage varie. Ainsi, il faut distinguer tout d'abord les « jumelages-réconciliation » existant entre communes française et celles de l'Allemagne après la seconde guerre mondiale. Ensuite, les « jumelages-compréhension » noués entre les Communes de l'Europe Occidentale et celles de l'Europe de l'Est. Enfin, soulignons les « jumelages-coopération » naissant entre les nouveaux États indépendants.

Dans cette sphère d'idée, les Communes d'Outre-mer ont établi des jumelages avec des villes étrangers en Europe [79]. De même, depuis des années 1970, la Guadeloupe prend conscience de son appartenance caribéenne et développe des relations sur le plan culturel avec ses

---

[76] - Estelle VALLIER, l'action internationale des collectivités territoriales en France : institutionnalisation des pratiques et professionnalisation des agents et élus territoriaux, Université Nice Sophia, Faculté de Droit et science politique, mémoire de stage, 2012, p.23-24.

[77]- Emmanuel Vital- Durand : Les Collectivités Territoriales en France, 8ème édition hachette, 2011, page 27.

[78] - Antoine VION, Au-delà de la territorialité, l'internationalisation des villes. Notes sur quelques déplacements de frontières du politique. Annuaire français des relations Internationales, volume II, Edition Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 366.

[79]- Jumelage : action de jumeler ce qui implique d'associer des villes en vue d'établir entre elles des liens, des échanges culturel, etc.

homologues caribéens jusqu'à cette époque, la Région n'était pas encore considérée comme une collectivité territoriale, mais comme un établissement public voire de disposer la capacité d'entreprendre des relations internationales avec d'autres pays. Ensuite, la Martinique et la Guyane ont suivi cette même voie.

61- Cependant, l'évolution de l'institution régionale fut rapidement différente de celle que la seule lecture de la loi du 5 Juillet1972 relative à la création et l'organisation des Régions, pouvait laisser prévoir. Entre janvier 1974, date d'entrée en fonction effective des conseillers régionaux, et juin 1981, date à partir de laquelle le gouvernement issu des élections législatives de mai 1981 va évoquer la création de véritables collectivités territoriales régionales[80]. Dès lors, la Région exerce de plein droit ses compétences internationales comme les autres collectivités territoriales. Comme le souligne Franck PETTEVILLE, un nombre croissant de collectivités françaises s'engage en coopération au Sud depuis les années 1980.

Il s'agit alors pour la France, et pour d'autres collectivités européennes, d'apporter une expertise technique aux collectivités dites du Sud. Les villes font alors valoir leurs compétences en matière d'ingénierie urbaine quand les régions et les départements mettent davantage en œuvre des partenariats basés sur la technologie industrielle avec des régions du monde comme l'Amérique Latine, la Chine et le Maghreb ou encore des échanges agricoles avec l'Afrique sub-saharienne[81].

62- Dans les années 1980, un élan de solidarité internationale en réaction aux crises humanitaires rencontrées dans les pays du Sahel et en Ethiopie, est à l'origine du mouvement des « jumelages-coopération ». Il s'agissait alors principalement pour les communes engagées, de fournir aux populations en difficulté une aide d'urgence dans le domaine de la santé ou de l'aide alimentaire. En parallèle, les premières actions de développement ont été initiées : construction de puits, soutien au développement rural, etc.[82].

2- La valeur juridique du décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage

63- Ce décret, dans son contenu, a élargi la compétence des collectivités territoriales sur le plan international avec la possibilité d'entreprendre des actions extérieures au-delà des frontières

---

[80]-Bruno REMOND, La Région : Une unité politique d'avenir, 3e édition Montchrestien, 1999, p. 21

[81] - Franck PETITEVILLE, la coopération décentralisée. Les collectivités territoriales dans la coopération Nord-Sud, Logiques politiques, Editions l'Harmattan, 1995, p. 7.

[82] - Elise GARCIA, op.cit. p.47

françaises. Face à la multiplication de l'action internationale menée par les Communes, l'État formula le premier texte réglementaire relatif aux jumelages en 1956.

Ce décret du 24 janvier portait la création d'une Commission, chargée de coordonner les échanges internationaux des Communes et présidée par le Secrétaire General du Ministère de l'intérieur (article 1). Pour la première fois, une procédure à suivre fut imposée pour les communes voulant s'engager à l'international, conformément aux dispositions de l'article 2. Avant tout rapprochement officiel avec une commune étrangère, celle-ci devaient en faire la déclaration préalable au Préfet, chargé à son tour de saisir la commission dédiée. Les jumelages déjà existants devaient alors, pour être régularisés, suivre la même procédure. Ce décret a provoqué le mécontentement des élus locaux qui le vécurent comme une mise sous tutelle, comme le mentionne Antoine VION dans son article titré « *l'invention de la tradition des jumelages* », ces derniers considéraient la signature d'accords de jumelages comme un droit, une liberté communale[83].

Sa modification, en 1957, a déterminé une procédure particulière pour l'exercice de cette compétence. Soulignons, d'une part, que les échanges ne pouvaient être réalisés qu'en fonction d'une délibération concordante respective des collectivités territoriales concernées. A cet effet, une commission a été créée en vue de coordonner les échanges internationaux et déterminer les enjeux qui en résultent.

Conformément à une circulaire du Ministère de l'intérieur, en date du 9 Mai 1957, « la commission ayant pour mission de répondre aux besoins spécifiques liés au financement des opérations de coordination des actions et de cohérence avec la politique diplomatique française ». D'autre part, cette procédure a établi aussi la transmission de tout projet de jumelage au Préfet, avant d'être signé avec une autre collectivité.

B. L'évolution législative des textes sous la Vème République : socle de la paradiplomatie

L'action paradiplomatique occupe une place de choix dans la vision législative. Donc, en la matière divers textes interviennent et l'encadrent.

1- Apports législatifs de 1982 à nos jours

[83] -Antoine VION, l'invention de la tradition des jumelages (1951-1956) : mobilisation pour un droit, Revue française de sciences politiques, 2003, vol. 53, p.559-582.

64- Les textes encadrant la compétence internationale des collectivités territoriales sont multiples. Mentionnons la loi du 02 mars 1982[84] a été considérée comme une loi d'autorisation dont son imprécision a conduit à l'adoption de la loi du 06 février 1992[85]. En effet, selon les dispositions de l'article 65 prévoyant que « le Conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la Région ».

Cet article sera ensuite élargi pour autoriser, à leur tour, les communes et les départements à s'engager dans la coopération transfrontalière. Cette circulaire du 26 mai 1983, qui a également porté la création d'un poste de Délégué à l'Action Extérieure des Collectivités territoriales (DAECL), a évoqué l'intérêt pour les collectivités territoriales de développer ces nouvelles formes de partenariats. Le contenu de cet article justifie de manière explicite la reconnaissance de l'action internationale locale. Cependant, il existe une certaine restriction car, il ne s'agit pas pour la région de mener des actions au-delà des frontières, seulement en lui permettant de s'insérer dans le cadre des accords interétatiques[86].

65- Disons que la loi du 6 février 1992 sur l'Aménagement Territorial de la République (ART) pourrait constituer comme l'acte de naissance de l'action extérieure des collectivités. Les dispositions de l'article 131 prévoient que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France »[87].

A l'analyse, cette dernière étant considérée comme une loi de permission. Cette dernière, sous le terme juridique de coopération décentralisée, a unifié le régime applicable aux différents types de liens existants entre les collectivités territoriales et étrangères[88]. L'article 65 de cette loi était destiné à produire des effets sur l'ensemble du territoire. Cependant, son caractère inapplicable suscite des problèmes pour certaines Régions continentales et l'Outre-mer. Ainsi, la Loi ART du 02 février 1992 a modifié cet article.

---

[84]-Loi no 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

[85]- Loi no 92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République du 06 février 1992

[86]- Carole BEGARIN, L'intérêt Public local : notion et perspectives, l'exemple de l'interventionnisme économique, mémoire, UFR Droit, 2009 p 32.

[87] -Loi no 92-125 relative à l'Administration territoriale de la République, article 131.

[88] - www.senat.fr, le cadre juridique de la coopération décentralisée, consulté le 15 décembre 2015.

Cette loi s'inscrit dans une dynamique de réorganisation et développement ; de ce fait, un titre entier a été consacré à la coopération décentralisée. Cette dernière est définie par Hubert PERROT, ancien délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales comme la forme la plus répandue de l'action extérieure des collectivités territoriales. C'est en droit public, une coopération entre collectivités publiques de nationalités différentes, auxquelles peuvent s'associer d'autres agents économiques et sociaux comme les chambres consulaires, les associations…, ainsi qu'il est souhaitable[89].

66- Si cette définition simple résume bien la coopération décentralisée, il convient, cependant, de souligner que ce terme ne fait pas l'unanimité chez certains auteurs. Yves DELAHAYE considère la coopération comme des relations extérieures que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre dans des domaines de leurs compétences[90]. Christian AUTEXIER et Jacques FERSTENBERT soulignent que le gouvernement a retenu dans un premier temps la dénomination d'actions extérieures mais, que le Premier Ministre Michel ROCARD a retenu, à la suite d'un arbitrage, le terme de coopération décentralisée[91].

En effet, du point de vue juridique, cette appellation n'est pas explicite. Or, le guide de la coopération décentralisée de 2000 l'a définie en recouvrant l'ancienne coopération pour le développement et parallèlement une définition de la coopération transfrontalière et de la coopération interrégionale en relevant que ces dernières sont des formes particulières de la coopération décentralisée[92].

L'article 131-1 de la Loi ART 1992 prévoit que « les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec les collectivités étrangères ». Cet article apporte aussi la précision absente de la loi 1982 : toutes les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements.

Soulignons que l'adoption de cette loi en 1992, l'État n'est plus le seul capable de conclure des conventions internationales. Le législateur a définitivement consacré la coopération

---

[89] -Hubert PERROT, délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales au Ministre des Affaires étrangères, chronique internationale, revue administrative, no 154, janvier –mars 1992, p. 166.

[90] - Yves DELAHAYE, une nouvelle forme de coopération : la coopération décentralisée, in coopération décentralisée et coopération multilatérale francophone, colloque international 15- 16 décembre 1988, Economica, 1989, p. 245-262.

[91] -Christian AUTEXIER, de la coopération décentralisée (commentaire du titre IV de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République R.F.D.A. mai-juin 1993, p. 413. Jacques FORSTENBERT, droit et pratique de l'action extérieure des collectivités territoriales, revue juridique du Centre Ouest 1989, no 1, p.10.

[92] - Guide de la coopération décentralisée, Ministère des Affaires étrangères de novembre 2000, p.9-10.

décentralisée des collectivités territoriales. Toutefois, cette coopération n'est pas dépourvue de limites constitutionnelles.

67- La compétence internationale des collectivités territoriales et leurs groupements n'ayant pas été suffisamment sécurisée. Car, les actions d'aide au développement économique menées favorisent une modification des textes régissant la matière. En effet, les actions de coopération menées par les collectivités territoriales françaises avec leurs homologues étrangers peuvent être menées soit en France, soit à l'étranger ou simultanément sur les territoires nationaux de chaque partie. Comme l'évoque Robert LAFORE que la coopération représente les relations nouées entre personnes publiques infraétatiques de pays différents[93].

68- La loi d'Oudin-Santini de 2005 a permis aux collectivités territoriales d'acquérir un levier financier spécifique pour s'internationaliser. Par ailleurs, la loi Oudin-Santini du 9 février 2005 a permis aux collectivités territoriales et à leurs groupements (EPCI) et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement de consacrer jusqu'à 1% du budget annexe de leurs services d'eau et d'assainissement à des actions de coopération internationale.

Codifiée à l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle permet à la fois des actions de coopération avec les collectivités et groupements étrangers dans le cadre de conventions et des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements. Donc, les collectivités et leurs groupements ont la possibilité de consacrer un centime par litre d'eau au cofinancement d'actions de coopération sur l'eau et l'assainissement, via un prélèvement sur la redevance des usagers de l'eau[94].

69- La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, aussi appelé loi Pinat, a élargi le champ d'application de l'article L.1115-1-1 du CGCT en permettant le financement d'actions de coopération décentralisée dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz. Elle étend le dispositif prévu pour l'eau aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz en leur permettant de consacrer jusqu'à 1% à des actions de coopération internationale.

---

[93] - Robert LAFORE, l'action à l'étranger des collectivités territoriales, R.D.P, 1998, P. 764.

[94] - Loi no 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

Moins connu, le 1% énergie devrait amener lui aussi un développement des actions de coopération décentralisée des syndicats mixtes et des EPCI[95].

70- Enfin, la Loi du 02 février 2007 constitue un véritable fondement juridique pour l'action extérieure des collectivités territoriales[96]. Autrement dit, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière, a ouvert des perspectives d'actions nouvelles pour les structures intercommunales. Elle précise que « les collectivités et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ». Ses dispositions sont codifiées au sein de l'article L.1115-1 du CGCT[97].

En effet, la Loi du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales, apporte des éléments de solutions à cette insécurité juridique en donnant une nouvelle base juridique solide aux interventions internationales des collectivités territoriales, en particulier la mise en œuvre des projets d'aide au développement économique.

Ainsi, aux termes de l'article unique de cette loi, l'article L.1115-1 du CGCT est rédigé de la façon suivante : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, peuvent conclure des conventions avec les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ». Cependant, 7 ans plus tard, le législateur a apporté des modifications à cet article.

71- En outre, mettons en évidence une autre évolution significative avec l'adoption de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale en son titre III : action extérieure des collectivités territoriales, l'article 14 dispose : I- la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé du chapitre V du titre unique du livre 1er est ainsi rédigé : « Action extérieure des collectivités territoriales » ;
- 2° L'article L. 1115-1 est ainsi rédigé :

---

[95] - Vincent AUREZ, Op.cit., p.13.

[96]- Loi no 2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales

[97] - Vincent AUREZ, coopération décentralisée et intercommunalités, Ministère des Affaires étrangères, Vade-mecum, mai 2012, p.13.

« Art. L.1115-1- Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou caractère humanitaire ». « A cette fin, les collectivités et leurs groupements peuvent le cas échéant, conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagés et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1 et L.4141-2. Les articles 2131-6, L3132-1 et L.4142-1 leur sont applicables »[98].

- 3° L'article L.1115-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1115-2- « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de l'article L.2224-13 ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L.1115-1 des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et traitement des déchets de ménages[99] ».

L'évolution législative qui encadre l'action paradiplomatique des collectivités territoriales ne s'arrête pas définitivement car, l'administration territoriale est le reflet de la vision politique d'un gouvernement d'une époque donnée. Cette vision s'illustre en fonction des enjeux politiques et des préoccupations des gouvernants à l'égard des collectivités dans un temps donné ou une époque bien déterminée.

2- La spécificité des DROM et l'action paradiplomatique au regard des textes de lois

72- Les collectivités d'Outre- mer font partie du droit constitutionnel en France, mais leur existence ne fait pas apparaitre une certaine exception[100]. Cependant, le régime juridique qui détermine leurs compétences internationales présente une certaine adaptation à leur position géographique. Ainsi, le législateur a adopté un ensemble de lois :

---

[98] - L'ensemble des dispositions de ces articles non développées, nous avons choisi de les mettre en annexe pour pouvoir favoriser une meilleure appréhension des lecteurs.

[99] - JORF no 0156 du 8 juillet 2014 page 11242 texte no 4, loi no 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

[100]- Jean-Yves Faberon, Jacques Ziller, op.cit p. 4

La loi du 31 Décembre 1982 relative à l'organisation des Régions d'Outre-mer, en son article 9 dispose que « les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, peuvent être saisis pour avis de tout projet d'accord concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle ou d'environnement entre la République Française et les États de la Caraïbe ou les États voisins de la Guyane ». Le conseil régional de la Réunion peut-être saisi, dans les mêmes conditions, des projets d'accords entre la République Française et les États de l'Océan Indien. Il se prononce à la première réunion qui suit leur saisine[101].

L'esprit de cet article a déterminé les domaines dans lesquels les Régions peuvent être saisies. En effet, les conseillers régionaux disposent d'une attribution consultative.

73- Diverses circulaires ont été prises pour préciser le cadre d'intervention des collectivités territoriales. Donc, une circulaire n° 1739 SG du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales, est relayée par celle n° 2053/SG du 10 mai 1985 qui examine les conditions de la coopération transfrontalière et de la coopération décentralisée[102]. Il s'agit d'insister sur l'information systématique et régulière de l'État sur toute action de coopération, de façon à ce qu'il joue la plénitude de son rôle de conseil et de coordination. La procédure de vérification de la légalité des interventions des collectivités est précisée, dans le même temps où est prévue l'élaboration d'un document particulier pour les régions et départements d'Outre-mer[103].

74- La loi du 2 Aout 1984 portant sur la compétence des Régions d'Outre-mer, en son article 13 alinéa 4 prévoit que « le conseil régional de chacune des Régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exportation ; la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans les zones économiques exclusives de la République au large des côtes de la Région concernée »[104].Ce nouvel article ne fait qu'élargir le champ de domaine dont l'avis de ces con-

---

[101]- Loi no 82-1171 du 31 Décembre 1982 portant organisation des Régions d'Outre-mer, art 9

[102] - Une circulaire administrative est un document écrit adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de services) à ses subordonnés afin de les informer de l'interprétation à adopter d'une législation ou d'une réglementation particulière (décret, arrêté) et de manière de l'appliquer concrètement.

[103] -Eric NABAJOTH, « les relations entre les départements français d'Amérique et les Caraïbes : une histoire en construction », Revue française d'administration française publique 2002/1 (no 101), p.137-148.

[104]-Loi no 84-747 du 2 Aout 1984 portant compétence des Région d'Outre-mer, art. 13, al 4

seillers peut avoir lieu. Pourtant, ils ne disposent pas, effectivement, une compétence de s'engager sur le plan international.

75- Soulignons que la circulaire du 12 mai 1987, relative aux relations internationales de la France et à l'action extérieure des régions et départements d'Outre-mer, a accordé un rôle essentiel aux ambassadeurs et aux préfets, chargés d'assurer la cohérence entre les initiatives des collectivités territoriales et les actions extérieures de l'État. Les préfets se voient autorisés, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, à organiser dans leur département ou région, des réunions d'information sur la politique étrangère de la France en associant des élus locaux.

Ceci tend à faciliter la connaissance des élus locaux qui, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982, portant sur l'organisation des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de Réunion, la possibilité de participer à des négociations qui intéressent leur collectivité, en accord avec le préfet, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de cette dite loi.

76- Mentionnons que le décret n° 90-665 du 18 juillet 1990, relatif à la coopération régionale Caraïbe-Guyane, institue un fonds interministériel de coopération régionale Caraïbe-Guyane (FIC), ainsi qu'un poste de poste de délégué interministériel à la coopération Caraïbe.
Bien qu'un décret viendra ultérieurement, celui en date du 23 mai 1996, de façon à faire du préfet de la Guadeloupe le coordonateur des actions de l'État menées au titre de la coopération régionale. En outre, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renouvelle le cadre général de la coopération en permettant aux collectivités territoriales de conclure des conventions avec des partenaires étrangers.

77- Soulignons également, que la circulaire du 21 mai 1994 concernant la coopération des collectivités territoriales avec des collectivités étrangères apporte les éléments explicatifs par rapport au champ d'application de cette dite loi. En effet, l'année 1994 marque un tournant décisif dans le processus de modernisation du dispositif relatif à la coopération des DFA. La loi n° 95-115 du 4 février 1995, relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, précise les différentes modalités de la coopération transfrontalière.

Selon les dispositions de l'article 83 dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de

droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être exploité par un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'État[105].

78- La reconnaissance de compétence internationale des Régions[106] d'Outre-mer sera consacrée par l'adoption de la loi du 13 décembre 2000 relative à l'orientation pour l'Outre-mer. Cette loi octroie des pouvoirs identiques aux collectivités territoriales et au conseil régional, ainsi qu'à leurs présidents en matière d'initiative diplomatique et de représentation de la France à l'extérieur[107].

Effectivement, les dispositions des articles 42 et 43 en son titre V accordent aux collectivités territoriales la possibilité de s'engager sur la scène internationale. Elles peuvent adresser au gouvernement des propositions en vue de conclure des engagements internationaux de la République dans leur zone d'intervention y compris quand cela concerne des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées de l'ONU.

L'État a la possibilité de déléguer le pouvoir pour négocier et signer des accords de zone, sous réserve d'une représentation des autorités nationales à ces négociations. Les présidents des collectivités peuvent demander à l'État de prendre l'initiative de négocier avec d'autres partenaires étrangers, afin de mettre en place des mesures spécifiques pour leur territoire[108].

Désormais, les conseillers départementaux et régionaux peuvent s'engager sur le plan international en matière de la coopération décentralisée et disposent aussi la possibilité de représenter la France à l'extérieure. La compétence internationale des collectivités territoriales d'Outre-mer se coïncide avec un principe fondamental faisant partie intégrante de la constitution qui est la libre administration.

---

[105] - JORF no 31 du 5 février 1995 page 1973, loi no 95-115 du 4 février d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, article 83.

[106]- Région est une étendue de pays qui doit son unité à des causes naturelles (climat, végétation, relief) ou humaines (peuplement, économie, structures politiques ou administratives, etc.)

[107]- C. LISE et M. TAMAYA, Les département d'Outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité, Rapport à Mr le Premier Ministre, 1999, 146 p.

[108] - Les articles 42 et 43 de la loi no 200-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer.

79- Dans cette section, nous avons présenté l'évolution de la législation nationale qui encadre l'action paradiplomatique des collectivités territoriales. L'autre section sera consacrée à l'étude de la valeur constitutionnelle du principe libre administration comme un élément primordial gouvernant la compétence internationale des collectivités.

Section II- La reconnaissance de la compétence internationale des collectivités territoriales : l'expression de la libre administration

80- L'action internationale des collectivités territoriales dans la législation française est encadrée par un ensemble de principe[109]. Ces principes s'élèvent au nombre de quatre : la libre administration ; l'intérêt local devant inspirer l'initiative ; le principe de la spécialité qui traduit les collectivités devant agir dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues légalement et ; le contrôle de la légalité dont dispose le représentant de l'État sur les actes administratifs.

Parmi, ces principes, la libre administration bénéficie d'une reconnaissance constitutionnelle. Il convient d'analyser la valeur juridique et la portée du principe de la libre administration (A) et les actions de coopération décentralisée des collectivités territoriales : l'affirmation du principe (B).

Paragraphe II- la libre administration des collectivités territoriales : signification de l'action paradiplomatique

La libre administration est un principe de niveau constitutionnel qui accorde aux collectivités territoriales la possibilité de s'administrer librement, sans être soumises à des contraintes excessives, et sans interférer avec les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

A. La valeur juridique et la portée du principe de la libre administration

La libre administration trouve ses ancrages dans la constitution et c'est ce qui favorise sa validité devant les juridictions administratives et devant la loi.

1- Fondements constitutionnels

[109]-Pierre EGEA, Cours de droit constitutionnel de la décentralisation, UFR Droit, année 2011-2012 Master II droit Public.

81- L'article 87 de la constitution de 1946 prévoit que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel »[110]. La constitution du 4 octobre 1958 a aussi consacré le principe de la libre administration.

L'article 72-2 de la constitution de 1958 ne dispose que « les collectivités territoriales s'administrant librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi ». Par conséquent, cet article coïncide avec les dispositions de l'article 34 qui disposent que la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et leurs ressources[111].

82- Soulignons que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de la libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la constitution. L'article 72 énonce désormais ce principe : « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer. Toute autre collectivité est créée par la loi.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire à l'exercice de leurs compétences. Le principe de la libre administration, principe de rang constitutionnel, s'impose au législateur et à toutes autorités administratives. Il occupe une place de choix dans le code général des collectivités territoriales[112].

En effet, la collectivité locale a la possibilité de mener une action extérieure en tenant compte de la liberté reconnue par l'article 72-2 de s'administrer librement[113]. Ce principe possède une valeur constitutionnelle et fait partie de l'ensemble des normes de références à partir duquel le conseil constitutionnel contrôle la loi.

83- Ainsi, le conseil constitutionnel a sanctionné, en maintes fois, certains textes de lois en méconnaissance du principe de la libre administration. Les décisions du conseil constitutionnel en

---

[110]-Constitution française de 1946, art.87

[111]- Constitution française de 1958, art. 34

[112] - décision du conseil constitutionnel du 15 janvier 1975, le Conseil a considéré qu'en France, on appelle principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (ou PFRLR) les principes qui ont une valeur constitutionnelle et de ce fait, en cas de conflit, prédominent sur la loi. Ils font partie de bloc de constitutionnalité. Aucune ne peut modifier la valeur constitutionnelle du principe de la libre administration sauf une révision constitutionnelle à intervenir en la matière.

[113]-César NOIZET, La coopération décentralisée et le développement local, édition L'Harmattan 2003, p.31

date du 14 janvier 1999, loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et celles du 7 décembre 2000 loi SRU en servent d'illustration. En outre, dans une décision en date 14 janvier 1999, le Conseil Constitutionnel a jugé *qu'une disposition législative qui impose que les débats des commissions permanentes soient publics, avait restreint la libre administration des collectivités territoriales au point de méconnaitre les dispositions de l'article 72 de la Constitution*[114].
Dans une autre décision, le Conseil Constitutionnel a été saisi par le Conseil D'Etat en date du 16 septembre 2016, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la commune de Coti-Chiavari relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit du paragraphe I de l'article L.4424-9, du paragraphe II de l'article L.4424-11 et du paragraphe I de L.4424-12 du code général des collectivités territoriales. Dans cette affaire, le Conseil Constitutionnel a décidé que *sont conformes à la constitution : les mots « dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et » figurant au cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*[115].

2- La portée du principe

84- La constitution ne donne pas une définition de la notion « libre administration ». Cependant, il existerait des éléments constitutifs en se référant à ce principe : le conseil élu qui gère les affaires locales et l'attribution effective[116]. Ces deux compétences ne constituent pas un problème par rapport à l'autonomie dont les collectivités territoriales jouissent dans la production normative. La révision constitutionnelle de 2003 reconnait le pouvoir normatif dont disposent les collectivités pour l'exercice de leurs compétences.

En effet, si le principe de libre administration possède une valeur constitutionnelle, il ne saurait aboutir à ce que l'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendant des décisions des collectivités territoriales, et ainsi, elle ne soit pas la même sur l'ensemble du territoire. Ainsi, en a décidé le Conseil constitutionnel en 1985 *en censurant une disposition législative qui subordonnait la passation d'un contrat d'allocation entre l'État et un*

---

[114] - Décision du Conseil Constitutionnel, déc. n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, www. Conseil-constitutionnel/francais/les-désicions/acces-par-date/decisions, consulté le 6 juin 2017.
[115] - Décision no 2016-597 QPC du 25 novembre 2016, www. Conseil-constitutionnel/francais/les-désicions/acces-par-date/decisions, consulté le 6 juin 2017.
[116]-Pierre EGEA, op.cit.p.15.

établissement privé du premier degré à l'agrément de la Commune siège de l'accord. De la même manière, la décision du 13 janvier 1994 a déclaré contraire à la constitution l'article 2 de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements[117] des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

En effet, les collectivités territoriales s'administrent dans les conditions prévues par la loi de la République et peuvent intervenir non seulement dans les propres domaines de compétences mais également à chaque fois que l'intérêt public l'exigera[118]. La notion d'intérêt public local dans le principe de la libre administration peut constituer le socle juridique de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

B. L'intervention extérieure des collectivités corollaire du principe de la libre administration

L'existence du principe de la libre administration dont les collectivités territoriales possèdent dans leur gestion peut servir comme un atout à se lancer sur la scène internationale avec d'autres collectivités territoriales régionales.

1- Harmonisation de l'action paradiplomatique et la libre administration

85- En France, aucune disposition constitutionnelle n'interdit les collectivités territoriales de participer à la négociation des accords relatifs à la mise en application de coopération décentralisée. En analysant le principe de la libre administration, les collectivités territoriales doivent exercer leur compétence dans un cadre bien défini par la loi[119].

Autrement dit, l'action extérieure ne peut donc porter que sur des matières de la compétence « *rationae materiae* », cette limite découlant de la définition de la compétence internationale des collectivités territoriales comme expression de la libre administration.

86- Cependant le principe de la libre administration ne présente pas trop de problèmes à ce qu'il existe un partage de compétences diplomatiques entre l'État et les collectivités territoriales. Ce mécanisme de partage porte le nom de semi-décentralisation[120]. Pour Christian AUTEXIER, les actions extérieures ne peuvent être considérées comme l'expression de la libre administration dans la mesure qu'elle ne porte pas atteinte à la compétence diplomatique étatique.

---

[117] - www.vie-publique.fr/decouverte-institutions-approfondissement/libre-administration/ des collectivités territoriales, consulté le 20 janvier 2016.

[118]-Christian Autexier, le cadre juridique de l'action extérieure des Régions, R.F.D.A. 1986, p.56

[119]-Jean-Marie Woerling, Problèmes juridiques de la coopération entre autorités régionales et locales de régions contigües, p.25

[120]-Charles Einsenman, cours de droit administratif, tome1, L.G.D.J. 1983, p.272

2- L'action extérieure : instrument de développement local

87- La finalité de la coopération décentralisée ne signifie pas d'imposer des objectifs en établissant des relations avec une collectivité étrangère mais, que ces relations soient bénéfiques pour les parties contractantes. Ainsi, la plus haute juridiction administrative, en effectuant son contrôle de légalité sur les actes administratifs des collectivités, recherche le bien-fondé de l'action visant à satisfaire l'intérêt local. L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux, en date du 30 octobre 2007, dans lequel, *le juge a considéré dans quelle mesure la coopération décentralisée constitue une dynamique au développement local*[121].

88- Cette section a été consacrée à l'étude de la reconnaissance de l'action paradiplomatique comme l'expression de la libre administration. Nous y avons étudié la valeur et la portée de ce principe constitutionnel, ainsi que l'intervention extérieure des collectivités territoriales corollaire de la libre administration. Ainsi, s'achève le premier chapitre de la première partie de notre travail de recherche. Le chapitre suivant consistera en l'étude des fondements juridiques internationaux qui gouvernent la compétence internationale des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 : Les bases juridiques internationales de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

89- L'action extérieure des collectivités territoriales consiste en toute relation juridique formalisée ou non, dans un instrument contractuel, nouée par ces collectivités à la suite d'une décision de leurs organes et tendant à établir toutes formes de rapports avec des personnes morales de droit public n'appartenant pas à l'ordre juridique français. Les relations extérieures des collectivités trouvent leur fondement dans la législation nationale, mais le droit international apporte des assises solides visant à encadrer la compétence internationale des collectivités territoriales.

En effet, les traités et conventions signés par la République Française s'appliquent de plein droit à l'ensemble du territoire, donc aux collectivités territoriales métropolitaines et celles de l'Outre-mer, sauf mention contraire expresse. C'est la raison pour laquelle, il est évident qu'il existe un droit international de l'Outre-mer et encadre ses actions extérieures. Nous envisagerons de présenter d'une part, la convention-cadre sur la coopération transfrontalière comme un véritable instrument ; d'autre part, les complémentarités à la convention-cadre et le protocole addi-

[121]-CAA Bordeaux, 30 octobre 2007, Département des Deux Sèvres.

tionnel véritable instrument dans les relations internationales pour les collectivités territoriales sera mise à l'étude (section I). Donc, dans l'autre section nous envisagerons de développer les résolutions onusiennes comme une apothéose de la paradiplomatie (section II).

Section I- La convention-cadre européenne et son protocole additionnel sur la coopération transfrontalière : un instrument fondamental

90- La construction européenne, dans son objectif, en ce domaine est fondamentale. Donc, la convention-cadre adoptée en date du 21 mai 1980 par le conseil de l'Europe matérialise son objectif, sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales. On analysera les apports de cette convention, et la valeur juridique du protocole additionnel(A), et les complémentarités de la convention-cadre et du protocole seront étudiées (B).

Paragraphe I– L'analyse de certains instruments juridiques européens au regard de la paradiplomatie

Dans le droit de l'action publique internationale des collectivités territoriales, il existe divers instruments juridiques qui gouvernent l'action paradiplomatique des collectivités : convention-cadre, le protocole additionnel, la charte de l'autonomie locale pour en citer que ceux-là. Ces textes illustrent la reconnaissance des collectivités territoriales comme acteurs potentiels à s'internationaliser.

A. Les apports de la convention-cadre à la coopération internationale

L'analyse de la convention cadre consistera à étudier son objectif, sa portée et à mettre en exergue le protocole additionnel dans notre démarche.

1- L'objectif poursuivi et sa portée

91- Dans une approche sémantique, la convention-cadre porte aussi le nom de convention de Madrid et ratifiée par La France le 14 mai 1984[122]. L'idée dégagée par cette convention c'est que la frontière doit être considérée comme le laboratoire de la Construction européenne, afin de faciliter la coopération transfrontalière.

Son objectif est défini aux termes des dispositions de l'article 1er qui prévoit que l'objet de la convention est de faciliter et promouvoir les actions transfrontalières entre collectivités ou

[122]-Loi d'autorisation de ratification no83-1131 du 23 février 1983 J.O.R.F., décret de publication no84-432 du 14 mai 1984, J.O.R.F. du 4 juin 1984.

autorités territoriales et au besoin, de favoriser la conclusion d'accords et d'arrangements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions dans le respect des droits internes de chaque partie.

92- Soulignons le corpus normatif de la convention qui ne constitue pas une imposition aux parties signataires pour la mise en œuvre de la coopération transfrontalière. Cependant, elle doit se faire dans le respect du droit interne[123]. Selon les dispositions de l'article 3-3, « les parties contractantes ont la faculté de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière ».

Cependant, la notion « transfrontalière » n'a pas trouvé une définition à travers les dispositifs de la convention de Madrid. Mais, aux termes de son article 9 prévoit « l'existence de frontière commune facilitant les relations de voisinage ». En effet, son préambule soumet un ensemble de matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre.

Cette convention, dans son application produit des effets sur les relations des départements d'Outre-mer tenant compte de leur position géographique. Ainsi, l'obstacle est donc matériel par rapport à leur éloignement du continent européen et ceci conduit à l'inapplication de cette norme internationale[124].

Depuis la ratification de la convention de Madrid, la majorité des États membres de insèrent dans leur législation nationale, certaines dispositions autorisant les collectivités territoriales à conclure des conventions avec collectivités étrangères[125]. Cette convention, à travers ses annexes, dispose un ensemble de mécanismes très pratiques pour sa mise en œuvre.

- *Son intérêt pratique dans sa mise en œuvre*

93- L'aspect pratique se résume à travers les annexes de la convention proposant cinq modèles d'accords et six schémas d'accords de statuts et contrats à conclure par les autorités locales. L'application de ces schémas par les collectivités territoriales doit se faire dans le respect de la législation nationale.

---

[123]- César NOIZET, op.cit.p.58

[124]-Réponse du Ministre des Affaires étrangères de La France, J.O. sen. no8224, 14 juin 1990, p.1307.

[125]-Nicolas LEVRAT, Le droit applicable aux accords de coopération transfrontalière entre collectivités publiques infra-étatiques, Université de Genève, P.U.F. Paris ; 1994, p.97-98.

En effet, les modèles d'accords sont numérotés de la façon suivante : 1.1 à 1.5 et les schémas de 2.1 à 2.6. La coopération nécessite un cadre institutionnel, c'est la raison pour laquelle, le Conseil de l'Europe accorde la possibilité de créer des organismes dans le cadre des accords interétatiques ; 1.2 sur la concertation régionale transfrontalière et 1.3 sur la concertation locale transfrontalière. Pourtant, dans la coopération des accords interétatiques et les schémas d'accords entre autorités locales, il existe la possibilité aux parties contractantes de conclure des contrats ayant un objet administratif, économique ou technique[126].

En outre, il faut souligner aussi que cette convention ne s'applique pas comme dit l'adage latin « *manu militari* », les parties à la convention disposent une certaine faculté de modifier les annexes par rapport à la réalité expérimentale de la coopération. Ainsi, la convention sera renforcée par l'adoption d'un protocole additionnel en date du 21 mars 1991 par le conseil de l'Europe.

2- La portée du protocole additionnel à la convention

Pour pouvoir appréhender la portée du protocole additionnel adopté le 21 mars 1991 par le Conseil de L'Europe et ratifié par La France le 1er mai 1999[127], il faut envisager, d'une part, la place de la coopération conventionnelle dans ce protocole et d'autre part, la coopération institutionnelle.

- *L'approche de la coopération conventionnelle*

94- Le protocole additionnel a la même valeur juridique que la convention, une fois que les États-membres l'ont ratifié[128]. Il reconnait la capacité des collectivités et des autorités territoriales de conclure des accords de coopération et la possibilité de créer des organismes de droit privé ou public.

Ainsi, l'article 1er du protocole dispose que « chaque partie contractante reconnait et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales soumises à sa juridiction et visées aux articles 1er et 2 de la convention-cadre de conclure, dans les domaines de compétences, des accords de coopération avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres États, selon les procédures prévues par leurs statuts ; conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la partie en question ».

---

[126]- Article 2 alinéa 2 du modèle 1.4 rapport explicatif, P. 37.

[127]-Loi no99-384 du 19 mai 1999 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, J.O.R.F. 21 mai 1999, p.7520.

[128]-Christian HEN, Cours de droit communautaire approfondi, UFR Droit Master II droit public, UAG – Fouillole, 2O12, p.12

Soulignons également, les dispositions de l'article 1er alinéa 2 qui prévoient « qu'un accord de coopérations transfrontalières engage la seule responsabilité des collectivités territoriales l'ayant conclu ». Disons que ce protocole présente un contenu juridique précis et plus contraignant par rapport à la convention-cadre[129].

De même, l'article 2 dispose que « les décisions intervenues dans le cadre d'un accord de coopération transfrontalière soient mises en œuvre par les collectivités territoriales ou autorités territoriales dans leur ordre juridique national en conformité avec leur droit national ». L'idée de cet article pourrait évoquer que les décisions prises par les collectivités en matière de coopération transfrontalière sont susceptibles au contrôle de légalité.

- *La coopération institutionnelle dans le protocole*

95- La coopération institutionnelle, en termes de contenu, est bien définie aux articles 3 à 8 du protocole additionnel. Conformément aux dispositions de l'article 3 *in fine* qui prévoit « l'existence de l'organisme transfrontalier sans personnalité juridique de droit public ou privé et ceci doit se faire dans le respect de la législation nationale devant préciser la nature juridique de l'organisme ». En outre, l'article 4 alinéa 1 mentionne l'existence de l'organisme transfrontalier avec personnalité juridique. Et son régime juridique est déterminé au regard des dispositions de l'article 4 alinéa 2. En vertu de l'article 6 alinéa 2, les décisions prises par les organismes de coopération transfrontalière sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions prévues et déterminées par la législation nationale de l'État-membre.

Notons qu'en matière contentieuse, l'article 7 prévoit que « les éventuels contentieux peuvent soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, soit en vertu du droit national ou, soit en vertu d'un accord international ».

Cette partie a été consacrée à l'étude des apports de la convention-cadre à la coopération décentralisée des collectivités et la valeur juridique du protocole additionnel. L'autre partie de cette section présentera les autres instruments qui les complémentent.

B - Les complémentarités de la convention-cadre et le protocole additionnel : des outils dans la relation internationale des collectivités territoriales

[129]-Christian AUTEXIER, L'action extérieure des collectivités territoriales françaises dans le cadre européen, Dalloz, 1996-2, p.4408-26.

96- Le Conseil de l'Europe, dans le souci de mettre en place les mécanismes d'application du protocole additionnel, soumet deux instruments de coopération qui sont : l'avant- projet de convention sur la coopération interterritoriale et la charte européenne de l'autonomie locale. Donc, il convient d'étudier d'une part, la valeur juridique de cet avant-projet et d'autre part, la charte européenne de l'autonomie locale comme un véritable instrument dans la reconnaissance des compétences internationales des collectivités territoriales.

1- La valeur juridique de l'avant- projet de la convention sur la coopération interterritoriale

Le fondement de l'avant-projet sur la coopération interterritoriale se repose sur deux résolutions adoptées par le Conseil de l'Europe : i) la résolution 248 est adoptée en date du 17 mars 1993 et, ii) la résolution 227 du 21 mars 1991.

- *Le contenu de cet avant-projet de la convention*

97- Son objectif est de doter la coopération transfrontalière d'un cadre juridique pouvant considérer toutes les situations développées dans le présent, et même à l'avenir. Il existe un certain rapprochement en termes de contenu entre le protocole additionnel à la convention-cadre et cet avant-projet.

En effet, les dispositions de l'article 2 prévoient que « les collectivités territoriales et régionales peuvent conclure des accords de coopérations interterritoriales et engageant leurs propres responsabilités ». Le paragraphe 2 de cet article prévoit que « les collectivités ou autorités territoriales qui concluent un accord de coopération interterritoriale prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires dans l'ordre juridique interne pour mettre en œuvre le dit accord ainsi que tout acte qui en découle ».

De plus, l'article 5 dispose que « les collectivités territoriales peuvent être un organisme public ou privé pour assurer le suivi de l'accord ». Pourtant, la personnalité juridique de l'organisme n'est pas définie dans cet article[130]. En outre, l'avant-projet de convention sur la coopération interterritoriale n'est pas dépourvu de portée en termes de responsabilité vis-à-vis de l'État.

- *La portée de cet avant-projet de la convention*

98- Toute décision prise par une collectivité territoriale doit être conforme au droit interne. Car, l'avant-projet de la convention pose le problème de la responsabilité locale par rapport à

[130]-César NOIZET, op.cit. p.85-86

l'exécution de l'accord, en cas de dommages causés à toute personne. En effet, toute personne lésée peut saisir l'autorité dont elle dépend pour obtenir réparation, comme si l'acte émane d'une collectivité de son État.

Cependant, la procédure à suivre n'est pas définie dans l'avant-projet. Soulignons que, la responsabilité de l'État pourrait être engagée ou même se substituer à la place de la collectivité pour pouvoir exécuter l'accord[131].

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 prévoient « qu'une responsabilité subsidiaire de tous les membres de l'organisme de coopération, quand il y a inexécution de l'accord ». L'avant-projet de la convention sur la coopération n'est pas le seul instrument qui accorde une place de choix à la compétence internationale des collectivités territoriales, mais la charte européenne de l'autonomie locale constitue aussi une base solide en la matière.

2- La charte européenne de l'autonomie locale : instrument de la coopération décentralisée

La charte est un texte adopté en 1985 dans le cadre de l'union et entré en vigueur en 1987 et applicable en France en 2007.

- *La portée de la charte européenne de l'autonomie locale*

99- Le concept de l'autonomie locale est mentionné à l'article 3 de la charte. D'après cet article, l'autonomie locale c'est le droit et la capacité effective pour les collectivités de régler et de gérer dans le cadre de la loi, sous leurs propres responsabilités et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques[132].

Cette définition se rapproche de celle qui figure à l'article 72 alinéa 3 de la constitution française, en vertu duquel « dans les conditions prévues par la loi les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Le principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation nationale autant que possible dans la constitution.

Aux termes de l'article 4, alinéa 1er indiquent que les compétences de base des collectivités sont fixées par la constitution et par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités territoriales des compétences à des fins spécifiques conformément à la loi.

---

[131]-CF infra article Delphina Boni, p.109

[132]-Article 3 de charte européenne de l'autonomie locale 1985.

L'article 9 aborde une question épineuse, celle des ressources financières qui énonce que les collectivités territoriales ont droit dans le cadre de la politique économique nationale à des ressources propres suffisantes dont elle peut disposer librement dans l'exercice de leurs compétences[133]. Ainsi, la charte oblige les États qui l'ont ratifiée à appliquer les règles fondamentales garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités territoriales.

- *La reconnaissance de compétence internationale des collectivités territoriales*

100- La compétence internationale des collectivités territoriales est reconnue et sacralisée à travers la charte européenne de l'autonomie locale, en son article 10. Aux termes de cet article le paragraphe 3 dispose que « les collectivités territoriales peuvent, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec des collectivités d'autres États ». La coopération internationale doit se soumettre à la législation nationale pour sa mise en œuvre.

La charte reconnait aussi le droit d'association dont disposent les collectivités territoriales. L'article 10 paragraphe 1 et 2 prévoit que « les collectivités territoriales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités territoriales pour la réalisation de tâches communes ».

Le droit des collectivités territoriales d'adhérer à une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et celui d'adhérer à une association internationale de collectivités territoriales doivent être reconnus dans chaque État[134].

101- Cette reconnaissance du droit d'association des collectivités territoriales constitue une obligation pour les États-membres de favoriser l'application de ces dispositions. Cependant, la charte n'établit pas les procédures et les conditions de participer à l'association internationale. De même, la charte laisse un véritable vide juridique par rapport aux éventuels contentieux qui pourraient exister dans la coopération entre les différentes collectivités (les parties contractantes).

102- Ainsi, se termine la première section du chapitre 2 de la première partie de notre travail de recherche. Elle a été consacrée à l'étude de la valeur juridique de l'avant- projet de la convention sur la coopération interterritoriale, d'une part ; et d'autre part, nous avons considéré la charte européenne de l'autonomie locale comme un instrument de reconnaissance des compétences internationales dont bénéficient les collectivités territoriales.

---

[133]- Christian HEN, op.cit. p. 11

[134]-Article 10 de la charte européenne de l'autonomie locale 1985.

Section II- Les résolutions 1514 et 1541 des Nations Unies : un obstacle à la dépendance administrative

103- La France d'Outre-mer[135] nait au premier âge des conquêtes coloniales dès le XVIIe siècle. Un siècle et demi plus tard, en 1858, Napoléon III met en place un « ministère de l'Algérie et des colonies ». En 1894 apparaît un nouveau ministère des colonies, dont le but est de centraliser l'administration des possessions françaises. Cette centralisation a fortement dominé la gestion administrative de l'0utre-mer jusqu'à l'adoption des lois de décentralisation en 1982.

Ainsi, la montée des mouvements de décolonisation au cours des années 1950 et 1960 ont efforcé la communauté internationale à prendre des résolutions en vue de permettre aux anciennes colonies françaises dans la Caraïbe de jouir effectivement le droit de se disposer eux-mêmes. Ainsi, d'une part, nous présenterons la résolution comme un instrument juridique ouvrant la voie à la démocratie locale (A) et d'autre part, l'impact de ces résolutions sur la révision constitutionnelle pour ouvrir la voie à la paradiplomatie(B).

Paragraphe II - Les résolutions onusiennes : une ouverture à l'action paradiplomatique

L'Organisation des Nations Unies a été créée non seulement dans l'optique de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de contribuer au renforcement des droits fondamentaux de l'homme, mais aussi, dans l'objectif de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Elle n'a pas été insensible de l'impact de la colonisation des DROM en particulier, donc diverses de leurs résolutions favorisent la démocratie locale.

A. Les résolutions 1514 et 1541, la voie de la démocratie locale

Ces instruments juridiques déterminent les éléments essentiels pour une bonne gouvernance locale et ouvrent la voie aux collectivités de s'insérer dans leur espace régional à travers la paradiplomatie.

1- Un instrument juridique pour une gouvernance locale efficace

104- La Charte de la décolonisation a été adoptée le 14 décembre 1960 par l'assemblée générale des Nations Unies [136]. Les dispositions de l'article 2 de cette résolution prévoient que « tous les

---

[135]-Outre-mer : Au-delà des mers. Se dit en particulier des colonies, anciennes colonies ou possessions d'un pays par rapport à la Métropole selon le dictionnaire de l'académie française.

[136]- En droit international, la Charte c'est un acte constitutif d'une organisation internationale, exemple la Charte des Nations Unies.

peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

L'article 5 dispose que « des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance, ou de couleur, afin de jouir de l'indépendance et de la liberté complète ».

105- Bien que La France soit considérée comme membre fondateur et membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU, il a fallu attendre plusieurs décennies pour que cette résolution ait une application partielle dans l'Outre-mer ; tant du point de vue local que régional (développement de relations avec les autres territoires et pays de la Caribe). Les Transferts de compétence aux collectivités territoriales ont connu plusieurs étapes dans l'évolution institutionnelle et territoriale. Jusqu'à présent, le chemin de la décentralisation n'est pas achevé. Car, de nouvelles lois s'avèrent nécessaire pour mieux clarifier les champs de compétence internationale des collectivités territoriales (sujets de droit international) de l'Outre-mer dans ses échanges avec les pays caribéens.

106- Les dispositions de l'article 6 prévoient que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité d'un pays est incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies »[137]. Juridiquement la France reste et demeure un État unitaire où à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française, la loi n'est pas celle du pays, mais bien l'expression de la volonté générale[138].

En effet, un pas a été franchi sur la présence de Guadeloupe et de Martinique au sein de la première conférence des chefs d'État caribéens. Ainsi, pour la première fois depuis la signature de leur adhésion en leur nom propre, elles ont assisté, les 29 et 30 Avril à Merida au Mexique à la 6ème conférence des chefs d'États de la Caraïbe en vue de resserrer les liens avec les autres

---

[137]-Article 6 de la Charte de la décolonisation du 14 décembre 1960, résolution des Nations Unies XV

[138]-Maude ELFORT, et Al, La loi d'orientation pour l'Outre mer du 13 décembre 2000, éd presses universitaires D'Aix-Marseille, 31 mai 2001, p. 26.

partenaires de la zone caribéenne[139]. Maintenant, il revient aux autres départements (Guyane, Réunion) d'emprunter cette même voie pour mieux défendre leur identité régionale caribéenne[140].

2- La résolution de 1541 : confirmation d'une pleine autonomie

107- Cette résolution a posé un ensemble de principes visant à favoriser l'autonomie des territoires non indépendants, attachés aux États membres de l'ONU. En effet, elle établit les principes qui doivent guider les États membres pour déterminer, si l'obligation de communiquer des renseignements prévus à l'alinéa de l'article 73 de la charte leur applicable ou non[141].

Selon le principe IV, il y a obligation à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre[142].

Le principe prévoit qu'une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il a obligation de communiquer des renseignements[143].

108- La notion de la pleine autonomie a été bien posée de manière précise à travers les dispositions du principe VI. Ce dernier dispose qu'on peut dire qu'un « territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand il :

- est devenu État indépendant et souverain ;
- s'est librement associé à un État indépendant ou ;
- s'est intégré à un État indépendant[144] ».

---

[139]-Le courrier de la Guadeloupe, première conférence des chefs d'État de la Caribéens pour la Guadeloupe p.14 no 73, 8 Mai 2014.

[140]Eric DUBESSET, « Penser autrement l'identité régionale caribéenne », ***Études caribéennes*** [En ligne], 21 | Avril 2012, mis en ligne le 24 mai 2013, consulté le 02 septembre 2014. URL : http://etudescaribeennes.revues.org/5739 ; DOI : 10.4000/etudescaribeennes.5739.

[141]- Jean Yves Faberon et Jacques Ziller opp ;cit p. 25.

[142]-Principes IV de la résolution 1541 (XV) de l'ONU 15 Décembre 1960.

[143]- Principe V de la résolution de l'ONU du 15 décembre 1960.

[144]- Principe VI de la résolution de du 15 décembre 1960.

Ces deux résolutions ont été adopté 14 ans après la loi du 19 mars 1946 qui érige les quatre "vieilles" colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française en départements d'Outre-mer[145]. Avec l'existence des DOM, la vision administrative reste inchangée à savoir un État français centralisateur voire à donner à ces collectivités de se considérer comme de sujets de droit international dans la Caraïbe. Il a fallu attendre les lois de la décentralisation.

109- En effet, l'histoire de la théorie de décentralisation se révèle ainsi longue et chaotique. En effet, la fin du XVIIIème et le début du XIXème siècle sont plongés dans un contexte de guerre et de révolution. L'instabilité des régimes ne permet qu'une ébauche de décentralisation et non un réel changement de statut des collectivités territoriales. De même, les nombreux projets élaborés sous la IIIème République sont mis à mal par la Seconde Guerre Mondiale et le régime de Vichy avec lequel on assiste à un retour en arrière. Il faudra attendre la Vème République et les lois de mars 1982 puis de mars 2003 pour parler d'une réelle décentralisation[146].

C'est en effet, sous la Vème République que sont reconnues les collectivités territoriales. De même, les multiples réformes constitutionnelles inscrivent les pouvoirs locaux au cœur des mécanismes de la République, leur transférant des compétences ainsi qu'un véritable statut, et mieux s'intégrer dans la Caraïbe.

L'adoption de ces deux résolutions n'a pas dépourvu de portée juridique dans le droit français sous divers angles :

- *La portée juridique des résolutions 1540 et 1541 consacre plusieurs principes*

110- La portée juridique de ces résolutions engendre plusieurs principes : l'intégrité territoriale et à l'accession à l'autonomie des territoires concernés dont l'application laisse apparaitre une certaine complexité juridique du droit « de se disposer eux-mêmes », tenant compte de la réalité historique et administrative des collectivités ultra-marines par rapport à la France hexagonale. Ce

---

[145]- Loi no 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

[146]-Système d'administration consistant à permettre à une collectivité humaine (décentralisation territoriale) ou service (décentralisation technique) de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'État, en les dotant de la personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources. La notion de décentralisation, apparue au XIXe e siècle, se définit aujourd'hui comme le processus par lequel la gestion des affaires locales est remise à des autorités locales et élues (Conseil Municipal, Collectivités territoriales et Conseil Régional et cela varie selon la structure administrative adoptée d'un pays à un autre).

qui nous amène à considérer la valeur juridique de la notion de l'intégrité territoriale des DFA dans leur espace environnemental.

La Caraïbe comme espace géographique est constituée d'un ensemble de pays indépendants et territoires autonomes dont les départements français de l'Amérique en font partie. Ces États et territoires de la région Caraïbe, insulaires, continentaux, se manifestent par leur diversité physique, démographique, ethnoculturelle, politique et économique[147]. Cependant, du point de vue historique, le passé colonial a laissé des séquelles sur la gestion administrative et politique de ces territoires. En effet, les États qui ont acquis leur indépendance pour prendre en main leur destin par rapport à leur métropole, leur intégrité territoriale respecte les dispositions de l'article 6 de la résolution des Nations Unies.

111- L'application de ces dispositions dans les départements d'Outre-mer présente des ambigüités[148]. Or, les anciennes colonies (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion[149]) font partie intégrante de la France. Ces territoires restent des exceptions dans le monde actuel étant situés à des milliers de kilomètres de la République française[150].

Néanmoins, les dispositions du principe 6 de cette résolution à s'y appliquer. Bien qu'il n'existe pas une définition exacte du concept « pays » dont l'intégrité territoriale doit être préservée, en se référant au principe de « *l'uti possidetis juris* »[151] dans le but de déterminer les frontières des nouveaux territoires décolonisés en Amérique du Sud et en Afrique[152].

112- Soulignons que, la révision constitutionnelle de 2003 en son article 72-3 consacre le principe de l'unicité de la notion peuple français[153]. Dans l'état actuel ; du point de vue juridique, les

---

[147]-François TAGLIONI ; les revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe : état des lieux et perspectives, vol 180 ; année 1998, no 180 ; pp 617-630.

[148]- Jean Yves FABERON ; op.cit. p. 26.

[149]- La Réunion est une île du sud-ouest de l'océan, devenue un département et une région d'Outre-mer français(DROM). Elle est située dans l'archipel des Mascareignes à environ 700 km à l'est de Madagascar et à 170 km au sud-ouest de l'ile Maurice, terre la plus proche. Elle ne fait pas partie de la Caraïbe.

[150]-Richard BURTON et Al ; les Antilles-Guyane au rendez-vous de l'Europe : le grand tournant ? Éd economica Paris ; 1994, p. 20.

[151]- Selon le lexique juridique Expressions latines d'Henri ROLAND c'est le principe juridique consacrant la délimitation des frontières entre les États accédant à l'indépendance consistant dans le respect de la situation actuelle des possessions, ce qui revient à se régler sur les anciennes limites des colonies auxquelles se substituent des nouvelles nations.

[152] - Jean Yves FABERON, op.cit. p. 26.

[153]- Constitution française en vigueur, article 72-3

peuples de l'Outre-mer se confond avec le peuple français[154].Aux termes de l'article 1er de la constitution française, « la France est une République indivisible ». Cette indivisibilité consacre la souveraineté nationale appartenant au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du referendum. Aucune partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice[155]. La voie référendaire ouvre la voie à l'autonomie en termes de changement de statut pour permettre à l'Outre-mer de se réapproprier de son destin[156].

113- Selon les dispositions du principe VI de la résolution 1541, « un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand il s'est associé à un État indépendant ». L'esprit de cet article reflète en partie, la réalité dans laquelle les département et régions de l'Outre-mer se trouvent. Depuis 1946 à nos jours, il existe de véritables avancées législatives et constitutionnelles consacrant une certaine autonomie donc les DFA en particulier en jouissent.

En effet, en considérant les différentes lois de la décentralisation pour arriver à la révision constitutionnelle de 2003. La réécriture de l'article 73 de la Constitution réalisée à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2003 tend à modifier l'architecture du département d'Outre-mer instituée en 1946. Le dispositif a été conforté à la faveur de la dérogation au droit commun. Ce renforcement de l'exception constituée par l'adaptation juridique permet aux populations de ces collectivités d'envisager une évolution statutaire « à la carte », qui se traduit tant au niveau du droit organique que du droit matériel.

114- Ainsi, l'évolution institutionnelle différenciée devient désormais possible. Le corollaire de cette « autonomie institutionnelle » consiste en le renforcement de leur autonomie normative. Les collectivités des DOM se voient en effet, dotées d'une faculté d'adaptation considérablement amplifiée et disposent désormais d'un véritable pouvoir normatif[157].

Soulignons que, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion se trouvent ainsi toujours dans une situation de « *statu quo ante* » du point de vue constitutionnel. Maintenant, il revient au législateur de légiférer en la matière pour permettre aux DFA d'avoir

---

[154]- - Jean Yves FABERON, op. Cit p. 29

[155]-Article 1er de la constitution française du 4 Octobre 1958.

[156]-Anne Catherine Ho Yick Chéong ; « de la mobilisation collective de décembre 2008 en Guyane au referendum de Janvier 2010, une année de crise » Décembre 2010, consulté le 05 Octobre 2014 ; URL : http// Etudes caribéennes. Revues.org /4889.

[157]-Blériot LAURENT, « les départements et régions d'Outre-mer : un statut à la carte », Pouvoirs 2/2005 no 113 p. 59-72. URL www.Cairn.infos./revues-pouvoirs 2005-2 p.59rr.htm. Consulté le 7 novembre 2014.

une pleine autonomie, car l'existence d'une assise territoriale et d'un certain degré d'autonomie sont les deux notions clefs sur lesquelles repose le statut des collectivités territoriales[158].

B- L'impact de la résolution onusienne sur la gouvernance locale : un atout pour la paradiplomatie

Le principe de la résolution qui consacre le droit des peuples de se disposer eux-mêmes, va de pair avec l'évolution institutionnelle et l'autonomie financière en faveur des collectivités territoriales

1- L'aspect de l'évolution institutionnelle, nouvelles données des collectivités pour la paradiplomatie

115- Aux termes de l'article 72-3 de la constitution révisée de 2003 dispose que « la République reconnait, au sein du peuple français, les populations d'Outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».[159] Cette disposition constitutionnelle rappelle le principe de l'indivisibilité et d'unicité du peuple français. Ainsi, elle détermine le statut dont dispose les DROM.

A cet effet, l'ancrage constitutionnel de l'Outre-mer à La France métropolitaine est renforcé de manière significative, notamment par l'insertion nominative de ces quatre territoires, au même titre que les autres collectivités territoriales d'Outre-mer. Il favorise une évolution institutionnelle différenciée et un renforcement de l'autonomie normative au profit de ces collectivités[160].

116- Selon les dispositions de l'article 73 alinéa 7 la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'Outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante

---

[158]-Jean Bernard AUBY et Al, droit des collectivités territoriales, éd. PUF Paris 2004, p. 75.

[159]-Article 72-3 de la constitution de 2003 révisée : La République reconnait, au sein du peuple français, les populations d'Outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Martinique, La Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Iles Wallis et Futuna et La Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'Outre-mer et pour les collectivités territoriales créés en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle –Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

[160]- Stéphane DIEMERT, « l'ancrage constitutionnel de l'Outre-mer français », in Yves Faberon (dir.), l'Outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle, la documentation française, 2004, p. 67-82.

unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités[161]. Cette disposition coïncide avec le principe émanant de la résolution onusienne « le droit de peuple à se disposer » en soulignant le consentement de la population s'avère nécessaire pour toute éventuelle évolution institutionnelle.

En effet, ce dispositif consacrant la possibilité d'une collectivité unique cumulant les compétences départementales et régionales, une revendication ancienne des élus antillais. Cependant, en date du 7 décembre 2007 lors d'une consultation en Guadeloupe et en Martinique sur la possibilité d'une collectivité unique, les électeurs ont refusé de donner leur consentement à ce projet[162]. Pourtant, quelques années plus tard, les martiniquais et les guyanais se sont prononcés en faveur d'une collectivité unique[163].

2- L'autonomie normative des collectivités territoriales : une valeur significative pour l'action paradiplomatique

117- La possibilité d'intervenir, même de manière limitée, dans le domaine de la loi ou du règlement, telle que désormais ouverte par l'article 73 (al. 2 et 3) de la Constitution, constitue en revanche, sous la Vème République, une véritable innovation pour les départements et régions d'Outre-mer.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 73 autorisent en effet le législateur à habiliter ces collectivités, soit à adapter les lois et règlements à leurs contraintes et caractéristiques « dans les matières où s'exercent leurs compétences», soit, par l'instauration d'une sorte de «spécialité de législation», à réglementer – «dans un nombre limité de matières et pour tenir compte de leurs spécificités» – des secteurs entiers du droit (on pense, à titre d'exemple, au code forestier ou au code minier en Guyane)[164].

S'agissant de l'adaptation locale des lois et règlements, les juridictions devront apprécier, de la même manière que pour les actes édictés par les autorités nationales, dans quelle mesure la norme adoptée par l'organe délibérant du département ou de la région constitue bien une simple adaptation[165].

---

[161]- L'article 73 alinéa 7 de la constitution du 28 Mars 2003.
[162]- Blériot LAURENT, op.cit, p. 3.
[163]-www.lemonde.fr.martiniquais-et-guyanais choisissent- la- collectivité-U…., consulté le 17 novembre 2014.
[164]-Stéphane DIEMERT, « le droit de l'Outre-mer », Pouvoirs 2-2005 (no113), p. 101-112, URL : www.cairn.info /revue-pouvoirs-2005-2-page-101.htm.
[165]- Stéphane DIEMERT, op.cit., p.101-112.

118- Cependant, l'article 73 nouveau, faisant place aux régions, est encore plus clair qu'auparavant en s'ouvrant (al. 1er) par l'affirmation selon laquelle « dans les départements et les régions d'Outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet de l'adaptation tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

Ainsi, l'article 73, depuis 2003, est remis à l'endroit par rapport à sa rédaction de 1958 : il rétablit la présentation de 1946 en affirmant d'abord fermement le principe : l'identité législative, et ensuite seulement la possibilité de l'aménager par des adaptations. Et, la Constitution précise désormais que la possibilité d'opérer ces simples adaptations relève en tout état de cause de la loi de l'État : c'est bien « si elles ont été habilitées par la loi » que les collectivités de l'article 73 peuvent décider ces adaptations dans les matières où s'exercent leurs compétences (art. 73, al. 2)[166].

L'autonomie normative a une vraie portée quand les collectivités territoriales peuvent assurer la gestion financière de leurs ressources qui sacralise le principe de la résolution : le droit des peuples de se disposer eux-mêmes.

119- Aux termes de l'article 72 alinéa 2 prévoient que « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ». Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi[167].

120- La réalité est bien différente par rapport aux dispositions légales ; les collectivités se trouvent dans une situation financière vraiment critique bien que, l'État leur accorde une certaine

---

[166]- Jean Yves FABERON, La France et son Outre-mer : un même droit ou un droit différent? ***Pouvoirs*** 2/ 2005 (no 113), p. 5-19, URL : www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-2-page-5.htm. DOI : 10.3917/pouv.113.0005

[167] - Article 72-2 de la constitution française

compensation. En effet, le gouvernement est contraint d'accorder une compensation plus conforme aux coûts réellement assumés par les collectivités, un renversement de perspective s'impose : comme frappés d'amnésie sur l'histoire du processus, les observateurs s'accordent pour ne voir dans la décentralisation qu'une « opération de délestage » orchestrée par l'État, alors même que la réalité budgétaire est plus nuancée. « L'Acte II » n'entame, du moins dans l'immédiat, que marginalement (et très inégalement) les marges de manœuvre budgétaires des collectivités. De son côté, l'État ne restaure pas significativement les siennes, lesquelles demeurent d'ailleurs comparativement plus réduites[168].

121- L'État accepte de transférer certaines compétences aux collectivités mais, en gardant les moyens financiers pour leur mise en œuvre. De nos jours, nous assistons à un État qui a plus tendance à se désengager au profit de la libéralisation en pratiquant la politique de l'austérité. Pour pouvoir se conformer aux contraintes européennes, l'État se lance dans une véritable bataille de faire des économies en réduisant les déficits publics.

Les collectivités doivent apporter leur modeste contribution en sacrifiant leurs ressources financières au lieu de se disposer à elles-mêmes pour pouvoir répondre aux besoins de leur population et intensifier leur action paradiplomatique sur la scène internationale en particulier dans leur environnement régional caribéen.

- *Les apports jurisprudentiels relatifs à l'autonomie financière*

122- Dans une décision, en date du 24 juillet 1991, le conseil constitutionnel a considéré *que le pouvoir financier des collectivités territoriales doit être garanti, ainsi le législateur ne peut pas supprimer une ressource fiscale*[169]. Cette décision empêche aussi au législateur de modifier excessivement l'équilibre budgétaire des collectivités, dans les limites à l'intérieur desquelles une collectivité est habilitée à fixer elle-même le taux d'une imposition.

123- Dans une autre décision, en date du 12 juillet 2000, le conseil constitutionnel a considéré *que les règles posées par la loi ne sauraient avoir pour effet de diminuer les ressources globales des collectivités ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point*

---

[168] - Lidec PATRIC, « le jeu du compromis : l'État et les collectivités territoriales dans la décentralisation en France », Revue française d'administration publique 1/ 2007 (no 121-122), p.111-130.
URL : www.cairn.infos/revue française-d-administration-publique-2007-1page-111.htm.

[169] -CC. 24 juillet 1991 à propos du prélèvement sur le PMU au profit de la ville de Paris, mais il ne lui est pas permis de modifier excessivement.

d'entraver leur libre administration. En outre, le transfert de nouvelles compétences doit accompagner des ressources correspondantes. En effet, conformément aux dispositions de l'article 72-2 dont le conseil constitutionnel vérifie le respect effectif à l'occasion de délégation étatique à des collectivités[170].

124- Cependant, Florian S., dans son article intitulé *l'autonomie financière des collectivités, publié dans oboulo.com,* a déclaré que si l'autonomie financière des collectivités passe évidemment par l'existence d'une fiscalité propre, les concours financiers de l'État hors ressources propres à leur financement restent malgré tout très imprécis[171].

Dans une approche, Georges W. a considéré que l'autonomie n'est pas synonyme de l'indépendance. En vertu, de l'invisibilité et l'égalité de traitement sur le territoire, l'État encadre plus ou moins l'autonomie financière en termes de décision qui ne peut jamais être totale[172]. En effet, l'autonomie financière constitue un pivot aux collectivités dans la mise en œuvre de leur action paradiplomatique, quand l'action présente un aspect économique ou financier dans le cadre d'un partenariat établi. Comme dit le proverbe *« quand on dispose de l'argent, on a plus de possibilité d'agir efficacement »*.

125- Cette section qui a été consacrée à l'étude des résolutions des Nations Unies, ne favorisant pas la dépendance administrative des collectivités territoriales, tire à sa fin. Dans laquelle nous avons considéré les résolutions onusiennes comme une voie tracée pour la démocratie locale, d'une part. D'autre part, la sacralisation constitutionnelle du principe de l'évolution institutionnelle et l'autonomie financière, dont, les collectivités doivent disposer, comme un acquis pour se constituer de vrais acteurs paradiplomatiques.

Donc, le chapitre II de notre démarche s'achève. Dans lequel, nous avons mis en relief l'internationalisation de la paradiplomatie du point de vue juridique. Divers aspects juridiques ont été abordés de manière scrupuleuse. L'autre titre sera consacré à la problématique de la mise en œuvre de la paradiplomatie où l'application des textes est complexe.

---

[170] -Décision no 2010- 29/37 du 22 Septembre 2010 du Conseil Constitutionnel.

[171] -Florian S., l'autonomie financière des collectivités territoriales. Publications oboulo.com 2009. URL WWW.publications. Oboulo.com. l'autonomie-des-financières-des-collectivités-locales-Florian-s.2009.

[172] -Georges W., l'autonomie financière des collectivités territoriales locales « Publications oboulo.com 2004.

❖ Conclusion du titre I

126- Le titre I de la première partie tire à sa fin. Dans cette partie, nous avons étudié et analysé l'encadrement juridique de la compétence internationale des collectivités territoriales en France. Et cet encadrement a trouvé son fondement dans la législation française et dans le droit international, en particulier dans le droit de l'Union Européenne. Le droit international occupe une place de choix à travers les résolutions de l'organisation des nations unies.

Donc, l'un de ces principaux objectifs de l'ONU consiste à réaliser le développement des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et leur droit disposer eux-mêmes la réalisation de la coopération internationale dans les différents domaines.

En effet, la France étant un membre de cette dite organisation, elle est soumise à ce principe. Du point de vue géographique et juridique, elle présente une certaine particularité avec des populations aux caractéristiques ethniques et culturelles différentes de celles de son peuplement principal. Les régions ultra-marines (territoires autonomes) situées dans la Caraïbe constituent l'exemple le plus probant.

La présence de ces territoires non indépendants sur la scène internationale a modifié le principe du droit international voulant que seuls les États pouvant conclure des conventions et traités avec d'autres États. Ainsi, l'autre titre sera consacrée à analyser les différentes institutions qui encadrent l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

TITRE II- Approche analytique de la paradiplomatie au regard des encadrements des institutions : sa mise en œuvre

127- La notion d'encadrement est polysémique, sa définition varie d'une discipline à une autre. Il se définit comme une action d'encadrer ou d'entourer pour mettre en valeur. L'utilisation de la notion d'encadrement des institutions au regard de la paradiplomatie traduirait l'ensemble des organismes administratifs qui accompagne des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur action.

Comme le rappelle Maurice HAURIOU, si le régime administratif repose essentiellement sur le pouvoir, il faut reconnaitre que ce pouvoir est institué, c'est-à-dire encadré dans une organisation soumise à une idée. Autrement dit, l'encadrement des institutions étatiques et européennes fournit et met à la disposition des collectivités des connaissances, conseils, formations,

des pratiques et techniques pour mieux valoriser et agir avec efficacité sur la scène internationale.

Ainsi, diverses institutions jouent un rôle important dans le déclenchement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales (chapitre I). L'autre chapitre de notre démarche consistera à déterminer la vision de la juridiction administrative dans la pratique à l'échelon international (chapitre II).

CHAPITRE 1- L'analyse de l'encadrement institutionnel de la paradiplomatie : l'intervention des acteurs

128- Les collectivités territoriales sont appelées à conclure des accords avec leurs homologues au-delà des frontières françaises. Cependant, la conduite des relations internationales est et reste un pouvoir régalien de l'État. Les collectivités territoriales, de manière complémentaire, y sont de plus en plus présentes, exerçant une diplomatie de proximité ou démultipliée (approche du MAE).

A cet effet, l'État intervient aux moyens des institutions générales et d'institutions spécialisées pour mieux encadrer et contrôler les actions extérieures des collectivités territoriales. Ainsi, dans la première section de ce chapitre, nous allons considérer les diverses institutions du point de vue national par rapport à l'encadrement institutionnel (section I) et l'autre section sera consacrée à analyser les institutions locales qui encadrent la mise en œuvre de la paradiplomatie.

Section I- Les implications institutionnelles de l'état au niveau national pour la paradiplomatie

129- "L'action extérieure des collectivités territoriales", c'est la nouvelle appellation que le ministre des Affaires étrangères, M. Laurent FABUS, entend donner à la "coopération décentralisée", qui donne lieu à des conventions entre collectivités territoriales françaises (régions, départements, communes et leurs groupements) et une collectivité étrangères, établissant des relations de long terme entre elles et définissant des actions de coopération ; ainsi que leurs modalités techniques et financières, aide au développement, appui institutionnel, gestion commune de biens et de services, coopération transfrontalière ou interrégionale, sont les diverses formes que peut prendre cette coopération.

Sur le plan national, le ministère des affaires étrangères constitue la plaque tournante pour mettre en œuvre l'intervention de l'État et d'autres institutions se font remarquer par leurs impacts sur les relations internationales des collectivités territoriales vis-à-vis de la diplomatie française aux yeux de leurs partenaires étrangers. Ainsi, analysons les apports du MAE et le MI sur l'action extérieure des collectivités(A) et d'autres institutions à caractères spécifiques (MOT) (B).

Paragraphe I : la contribution institutionnelle sur le plan national pour la paradiplomatie

Le ministère des affaires étrangères et la mission opérationnelle transfrontière œuvrent et mettent à la portée des collectivités territoriales des atouts financiers pour mener leurs actions extérieures avec les collectivités d'autres États.

A. Le Ministère des Affaires étrangères : l'axe de la paradiplomatie des collectivités territoriales

Le ministère des Affaires étrangères constitue la plaque tournante de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales, en assurant la coordination de leur projet.

1- Les orientations du Ministère des affaires étrangères : les instruments techniques

130- Depuis 2008, le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les préfectures de région[173] et la commission nationale de la coopération décentralisée, conduit une politique de partenariat avec les collectivités territoriales, fondée sur des appels à projets annuels[174]. Ce dispositif transparent et respectueux de l'autonomie des collectivités territoriales a été bien reçu par celles-ci et la commission nationale de la coopération décentralisée. Il tient compte des priorités

---

[173] - Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. Depuis le premier janvier 2016, la France contient 12 régions de France métropolitaine, auxquelles s'ajoutent la Corse, qui n'a pas la dénomination de région mais en exerce les compétences et cinq régions d'Outre-mer (dont le département de Mayotte qui exerce également les compétences d'une région et les collectivités uniques de Guyane et Martinique.

[174] -Chaque appel à projet se traduit par la présentation d'une thématique et d'un cadre plus ou moins détaillé. Il précise les objectifs et les finalités de l'appel et liste éventuellement les modalités quant à la mise en œuvre du projet. Il décrit les critères des répondants : statut juridique, gouvernance, activité, situation financière. Un calendrier est également mentionné. La notion d'appel à projet telle que définie par la circulaire du 18 janvier 2010, l'administration identifie une problématique mais définie pas la solution attendue.

de l'État. Il correspond à la fois à de grandes orientations de la politique de coopération et aux domaines d'excellence des collectivités territoriales.

L'objectif reste en effet, la mobilisation des collectivités, d'abord sur leur savoir-faire en matière de développement de territoires et celles des acteurs locaux, en leur proposant un partenariat qui puisse donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions. Pour l'année 2013, il est proposé de lancer un appel à projet annuel sur la base d'orientations géographiques et thématiques en liant le soutien à l'appui institutionnel, aux stratégies de décentralisation des États partenaires[175].

131- Le rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, présenté à M. le Ministre des Affaires étrangères par André Laignel en date du 23 janvier 2013, détermine les grandes orientations visées :

- *Avec les pays en développement* : l'État français privilégie le soutien à la gouvernance locale, le développement durable, le développement économique territorial, l'agriculture autosuffisante, la lutte contre le changement climatique et, d'une manière générale, le renforcement des compétences des collectivités territoriales pertinentes pour la réalisation des objectifs du millénaire[176].

- *Avec les pays où la France est peu présente* : là où une demande des partenaires locaux étrangers se manifeste, la France assure une présence plus sélective et plus lisible sur des thèmes d'interventions mieux définis, en privilégiant les domaines d'excellence des collectivités territoriales (eau, assainissement, patrimoine, ingénierie culture, actions sur la facture numérique, formation professionnelle)[177].

- *Avec les pays émergents* : elle accorde la priorité à l'innovation, au développement durable, aux actions relatives au climat, à la coopération universitaire et économique dans le cadre de partenariats[178].

- *Avec les collectivités européennes* : elle priorise les échanges de bonnes pratiques, des partenariats avec les sociétés civiles de coopération économiques en développant aussi des mo-

---

[175] - www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites. Consulté le 17 mai 2016.

[176]Rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises Nouvelles approches... Nouvelles ambitions. 23 Janvier 2013 page 14.

[177]- rapport du 23 janvier 2013, op.cit, page 14.

[178] -rapport du 23 janvier 2013, op. cit, page 14.

dalités appropriées à la situation des nouveaux voisinages et à l'espace méditerranéen, en renforçant les dynamiques propres à la coopération transfrontalière[179].
Pour atteindre ces objectifs, le ministère des affaires étrangères possède des dispositifs institutionnels et financiers pour permettre aux collectivités territoriales de bien mener leur action internationale.

132- Selon les dispositifs du décret du 4 novembre 1993, le ministère de la coopération était le principal dispositif d'aide publique au développement dans les 37 pays dont les pays de l'Afrique, de l'Océan indien et de la zone caribéenne avec lesquels la France a signé des accords[180].

Soulignons que l'administration est la vision des hommes politiques, à un moment donné. Ainsi, depuis le décret du 4 novembre 1993, bien des reformes ont été faites par rapport aux différentes institutions assurant l'intervention étatique au regard de la compétence internationale des collectivités territoriales. En ce sens, le Ministre des affaires étrangères, par sa lettre de mission de juillet 2012, a souhaité disposer d'un rapport donnant une vue générale, non seulement de ce qu'il est convenu d'appeler la coopération décentralisée, mais de l'ensemble des actions entreprises à l'international par les collectivités territoriales françaises et leurs groupements, et proposant des solutions de nature à en renforcer la cohérence et l'efficacité[181].

Désormais, le MAE est la seule institution étatique intervenant en matière de la diplomatie des territoires[182] à travers ses différents services. Il dispose des services dans différents pays représentés par les postes diplomatiques, consulaires et des missions permanentes relevant de l'ancien ministère de la coopération. Ses services assurent la représentation de la France à l'étranger et la conduite des relations politiques et bilatérales.

A cet effet, la Direction Générale de la coopération internationale et du Développement (DGCID) élabore la politique internationale du développement et programme les moyens en définissant et mettant en œuvre les actions dans les divers domaines à caractère technique, social éducatif, économique et institutionnel. D'autres en plus, la Mission pour la coopération Non Gouvernemental (MCNG) gère actuellement les actions à parité entre le Gouvernement et les collectivités territoriales. La DGCID assure la gestion financière des crédits déconcentrés et des

---

[179]- rapport du 23 janvier sur l'action extérieure des collectivités françaises, op.cit, page 14.
[180]-César NOIZET : Coopération décentralisée et développement local : les institutions et les structures juridiques au service des politiques de développement local, 4 février 2002, page 20.
[181] - Rapport de André LAIGNEL, opp.cit page 7.
[182]-André LAIGNEL : l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, Nouvelles approches Nouvelles ambitions, 23 janvier 2013, page 19.

fonds de solidarités prioritaires[183]. Notons dans un autre chapitre, un peu plus loin, nous étudierons ces institutions de façon approfondie.

133- Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 26 Mai 1983, les collectivités territoriales disposent également d'un soutien spécifique dans toutes les formes de coopération : le Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales[184]. Placé auprès du secrétariat général des relations extérieures du MAE, il a pour attribution à géométrie variable. Il négocie les accords internationaux et préside les commissions intergouvernementales pour les questions de voisinages avec les pays frontaliers.

En outre, il assure une action de coordination entre les différents services des administrations centrales de l'État pour les problèmes liés à la mise en œuvre de la diplomatie des villes. Il apporte, également, son soutien au préfet, conseille les collectivités territoriales dans l'exercice de leur compétence internationale.

134- Soulignons que l'organisation institutionnelle actuelle est le fruit de l'histoire et de l'expérience. Elle a le mérite de la simplicité ; on pourrait parler, si l'on excepte le secteur des relations transfrontalières de structures minimalistes. Il faut aussi noter que, la France, pays unitaire à tradition centralisée avait su donner, avant même la réforme constitutionnelle de 2003, à ses collectivités territoriales des libertés d'allures à l'international qui ne sont pas reconnues toujours dans des pays fédéraux ou assimilés (Brésil, l'Argentine, Mexique, La Russie et symptomatiquement encore, l'Inde) qui dans le meilleur cas, réservent cette autonomie aux autorités immédiatement infra-étatiques (Allemagne, Espagne, Italie, Suisse).

135- La pièce centrale du dispositif voulu par le législateur de 1992 est la commission nationale de coopération décentralisée (CNCD). Aux termes de l'article L.1115-6 du code général des collectivités territoriales, ses deux missions principales sont :

- d'établir et tenir à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales,
- de formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci[185]. Donc, elle comprend, depuis la modification de sa composition résultant du décret n° 2006-529 du 9 mai 2006[186].

---

[183]-César NOIZET ; op. cit. Pages 22-23.
[184]-Cf. infra circulaire du 26 mai 1983.
[185]- Code général des collectivités territoriales articles L-1115-6.
[186]La CNCD comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants représentants les collectivités territoriales, nommés par le Premier ministre sur proposition des trois associations nationales représentatives des communes,

2- Les apports financiers du ministère des Affaires étrangères pour l'action paradiplomatique

136- L'État apporte un soutien financier aux collectivités territoriales pour l'exercice de leur action extérieure dans des domaines bien précis relatifs à leur compétence en la matière. Ainsi, pour obtenir un cofinancement étatique, il existe une procédure à suivre par les collectivités. Conformément à la circulaire du 9 septembre 1992 annexe à la circulaire numéro 187 STE du 28 février 1992 dispose que les dossiers de versements de subventions aux collectivités territoriales dans le cadre des programmes régionaux de coopération doivent comporter l'avis favorable du comité de la coopération décentralisée du ministère des affaires étrangères, la délibération de la collectivité territoriale maitre d'ouvrage portant sur la participation financière de l'opération et le budget global de l'action faisant apparaitre l'ensemble des financements, le soutien de l'État ne pouvant dépasser 50% du montant global de l'opération[187].

137- Selon Hubert PERROT, le rapport du délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales 1991-1992, le MAE et le ministère de la coopération avaient généralisé la procédure de cofinancement pour les actions de la coopération décentralisée pour le développement. En effet, ils ont voulu favoriser l'implication des collectivités territoriales dans la coopération française de développement en cohérence et en complémentarité avec les actions de l'État par l'intermédiaire des contrats de plans État-région[188].

138- César NOIZET, dans sa thèse intitulé *coopération décentralisée et développement local : les institutions et les structures juridiques de développement local*, a considéré que les contrats de plans sont conditionnés par la politique d'aménagements du territoire communautaire, indirec-

---

des départements, et des régions (Associations des Maires de France, Assemblée des départements de France, Associations des Régions de France. Elle comprend aussi 2 membres représentant les associations spécialisées dans l'action internationale que les citées unies France(C.U.F), et l'association française du conseil des communes et régions d'Europe ('AFCCRE) ; 14 membres représentant de l'État, notamment les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des Outre-mer et les ministres directement impliqués dans l'action internationale, soit en, raison de leur compétences globale (économie et finance) soit de l'importance de leur activité dans les coopérations(agriculture éducation, écologie et développement durable, D.A.T.A.R) ect.) A ces 28 membres titulaires à parité, nommés pour trois ans ayant voix délibérative s'ajoutent 2 personnalités qualifiées, proposées respectivement par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de l'intérieur avec voix consultative. C'est un format global de d'au moins 30 représentants. Conformément aux articles R.1114-1 à 15 du C.G.C.T, le secrétariat général de la commission est assuré par le délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales (D.A.E.C.T.)

[187]-Circulaire du 9 septembre 1992 annexe à la circulaire numero187 STE du 28 février 1992 sur le cofinancement de l'état aux collectivités sur leur action extérieure.

[188]-Hubert PERROT, rapport du délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales 1991-1992, p. 19.

tement car, l'État prend en compte la politique communautaire pour adapter sa politique d'aménagement du territoire national et directement parce que les régions demandent des aides communautaires pour certains projets[189].

139- Selon les analyses de Marc LEROY, dans son article intitulé *la négociation de l'action publique conventionnelle dans le contrat plans État-région, les contrats de plans entre l'État et les régions* qui ont été institués par la réforme de la planification du 29 juillet 1982 constituent des accords pour la programmation pluriannuelle du financement d'actions prioritaires d'aménagement et de développement du territoire. Ils sont considérés par les spécialistes notamment du plan et la DATAR d'une manière instrumentale et procédurière comme des outils d'aménagement du territoire et comme une nouvelle forme d'action publique globale, transversale, partenariale et territorialisée[190].

En effet, la loi du 25 juin 1999 modifiant la loi du 4 février 1995 prend en compte les plans et les schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire ainsi que les services collectifs. L'État et la région s'engagent à parité au financement de la politique de coopération définie de manière conjointe. Mais, l'engagement étatique apparaît moins incitatif par rapport à celui de la région. De nos jours, l'État a plus tendance à se désengager au lieu de participer activement à la mise en place d'une vraie politique de transversalité avec les collectivités territoriales, afin de permettre à la région de suivre et de mettre en œuvre le programme d'actions de coopération décentralisée[191].

140- Le contrat de plan correspond à la conjonction des priorités nationales avec des réalités locales et permet à l'État en région de trouver sa place dans l'exercice de la planification régionale. Les contrats de plan s'inscrivent dans des champs propres à chaque région[192]. Soulignons que, bien qu'il existe le contrat de plan entre l'État et la région, le MAE envisage que les projets y relatifs doivent favoriser le développement territoriale et la procédure doit être évaluée. Bien que, l'État cofinance l'action extérieure des collectivités territoriales mais il existe des restrictions vis--à- vis des collectivités pour s'engager sur le plan international.

---

[189]-César NOIZET, coopération décentralisée et développement local / les institutions et les structures juridiques au service des politiques du développement local, 4 février 2002 thèses de droit public, op.cit., p.25.

[190]- Marc LEROY ;La négociation de l'action publique conventionnelle dans le contrat de plan État-région, revue française 1999. Pages 573-600.

[191]-César NOIZET ; op.-cit., p ; 27.

[192]- Michèle Cascales ; revue d'économie régionale et urbaine numéro 4 1994.

Au regard des dispositions de la circulaire numéro 187 STE du 28 février considèrent que toute action subventionnée devra faire l'objet au terme de sa réalisation d'un rapport d'activité et d'un compte rendu d'exécution financière. Dans le cas où ce compte rendu laisserait apparaître que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues, les sommes correspondantes pourront donner lieu à un reversement[193]. Donc, pour l'État, il doit y avoir une transparence dans les projets établis dans les contrats.

141- En effet, si le MAE sur le national constitue un élément majeur pouvant donner aux collectivités territoriales un appui technique et financier pour l'exercice de leur compétence internationale, il faut souligner aussi que le MAE n'en demeure pas la seule institution car, l'existence de la mission opérationnelle transfrontalière joue un rôle déterminant sur le terrain.

B. La mission opérationnelle transfrontalière : un rôle déterminant pour la para diplomatie des collectivités territoriales

La mission opérationnelle joue un rôle important en favorisant la mise en œuvre de l'action paradiplomatique au travers de ses missions et ses différentes activités au profit des collectivités territoriales.

1- Son historicité, ses missions et son champ d'action

142- La MOT créée en 1997 à l'initiative de la DIACT (ex- DATAR) est une association pilotée par les élus des territoires frontaliers. Elle assure une interface entre les acteurs sur les terrains et les autorités nationales et européennes. Son principal objectif consiste à aider les collectivités et autorités locales à réaliser leurs projets transfrontaliers. Sa mission consiste à faire émerger des projets réellement transfrontaliers, assurer la continuité territoriale des projets nationaux en négociant les articulations utiles avec les pays voisins dans la perspective du schéma de développement de l'espace communautaire et mettre en œuvre un partenariat original autour de la réalisation des projets, afin de promouvoir une action interministérielle forte associée au groupe de la caisse des dépôts et aux représentants des sites transfrontaliers[194].

143- En Janvier 1998, le colloque « les projets transfrontaliers dans la construction européenne », organisé par la MOT, lui permet de se positionner comme une plate-forme d'échanges

---

[193]-Circulaire du 28 février 1992 numéro 187 STE

[194]-Dominique VOYNET, Par-delà les frontières l'Europe, in « les espaces transfrontaliers, la lettre de la Mission Opérationnelle transfrontalière, décembre 1997, p. 1

et marque la création d'une association chargée de mettre en réseau les porteurs de projets. L'originalité de l'organisation la MOT, comité interministériel d'une part et association d'autre part, favorise un dialogue permanent entre les autorités nationales et les porteurs de projets locaux. Les axes d'intervention illustrent son rôle au quotidien[195].

Elle facilite l'existence d'une coopération multithématique entre les différents acteurs. En effet, la coopération transfrontalière des collectivités et autorités locales ne s'analyse pas comme une compétence supplémentaire attribuée aux collectivités frontalières, mais comme un mode d'exercice de leurs compétences. Le champ de la coopération frontalière couvre tout le spectre de l'action publique locale et prend toutes formes communes aux acteurs de part et d'autres des frontières[196].

2- L'aspect financier de la MOT : un support pour les projets transfrontaliers

144- Alain LAMASSOURE, rapporteur au Parlement européen : commission des affaires constitutionnelles, a considéré que normalement un bon projet transfrontalier doit pouvoir se financer avec les instruments existants. Mais, si on veut vraiment que les gens travaillent ensemble, il faut une amorce financière. Cette amorce constitue INTERREG (programme européen visant à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement, Il est financé par le FEDER. L'actuel programme se dénomme INTERREG V couvrant la période 2014-2020.[197]. Donc, les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) en bénéficient pour la réalisation de leur projet transfrontalier.

145- Soulignons que les conditions et modalités pour bénéficier des fonds et programmes extérieurs sont bien définis par la MOT. En effet, il existe des programmes spécifiques dédiés à la promotion de coopération transfrontalière, notamment ceux mis en place dans le cadre de la politique régionale et communautaire. Mettons en évidence les types de financement dont les collectivités peuvent en avoir pour mener à terme leur projet :

- **Financement régionaux et nationaux** : un projet transfrontalier, en fonction de son contenu, des porteurs de projets et des objectifs qu'ils visent, peut-être éligibles à un fonds régional

---

[195] - Frédéric FASQUEL et AL… ; Enjeux transfrontaliers, Arrondissement de Dunkerque, Phase I Avril 2004, p. 10
101 -Guide pratique de la coopération transfrontalière, Mission opérationnelle transfrontalière 2006, p. 11
[197] - www.interreg4c.eu/faq/ consulté le 15 mai 2016.

tout dépend de la nature du projet. Il faudrait dire avoir un projet ne favorise la possibilité d'en trouver un cofinancement, car, la question du financement des projets transfrontaliers est au cœur des préoccupations des partenaires des démarches transfrontalières. Le financement des actions de coopération transfrontalière repose en principe sur le budget des différentes collectivités et autorités locales qui engagent ces actions[198]. En effet, chaque porteur de projet doit se courber aux modalités suivantes :

- L'existence d'une forme de cofinancement régional dédié aux projets de même nature menés entre collectivités et autorités de la même région. Quelques conditions à remplir pour bénéficier de ce cofinancement, afin de déterminer si le projet transfrontalier, ou du moins la part réalisée ou financée sur le territoire de cette région peut être éligible à ce fonds[199]. Notons sur le plan national, l'obtention du cofinancement repose aussi sur la même démarche à suivre auprès des services et ministères œuvrant en la matière.

- **Financement internationaux** : Il existe de nombreuses instituions auprès desquelles les partenaires de projets peuvent s'adresser pour trouver des financements en vue de réaliser leur projet transfrontalier. Nous pouvons considérer les programmes et le fonds mis en place par des organisations comme la communauté économique européenne (CEE)[200], les Nations Unies, OMS….etc. (annexe II : la liste des institutions qui participent éventuellement au financement de l'action paradiplomatique des collectivités).

Pour les frontières internes, l'existence d'INTERREG constitue un instrument de la politique régionale qui finance les projets de coopérations transfrontalières. Ce programme INTERREG vise à favoriser la coopération transeuropéenne en vue d'un développement harmonieux, équilibré et durable du territoire européen et une meilleure intégration territoriale. Soulignons que toute demande de fonds communautaire sollicité, le porteur de projets doit s'assurer qu'il dispose d'une contrepartie financière ou en nature, nationale au moins équivalente[201].

---

[198] -Guide pratique coopération transfrontalière, Mission Opérationnelle transfrontalière, p. 54. Transfront 2006.

[199] -Guide pratique transfrontaliers, op.cit., p.56.

[200] - Crée en 1957 par le traité de Rome, la Communauté économique européenne poursuit l'œuvre de construction européenne entreprise par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). La CEE prévoyait la coopération économique, l'abolition progressive des barrières douanières entre les pays membres et la mise en place de tarifs douaniers communs avec l'extérieur. Rassemblant dès 1957 6 pays (France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Pays Bas, Luxembourg), la CEE s'élargit en 1973 avec la rentrée de du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark ; puis en 1981 avec celle de la Grèce ; et en 1986 avec la rentrée de l'Espagne et Portugal. De nos jours cette organisation dispose 27 États membres avec le brexit de l'Angleterre. L'appellation CEE reste jusqu'au 1er janvier 1993, avec l'application du traité de Maastricht en laissant sa place à l'Union Européenne.

[201] - guide pratique transfrontalière, op.cit., p. 57

146- Cette section étant consacrée à l'analyse des encadrements institutionnels touche à sa fin. Dans laquelle nous avons présenté certaines institutions étatiques coordonnant l'action paradiplomatique des collectivités. La prochaine section sera consacrée à l'étude des institutions locales favorisant la mise en œuvre de la paradiplomatie en d'autres termes la diplomatie des villes.

Section II- Les institutions locales pour la mise en œuvre de la paradiplomatie

147- En France, on est loin d'un risque de démantèlement de fragmentation de l'État à cause du développement de l'action internationale des collectivités et leurs groupements. Bien au contraire, leur présence sur la scène internationale renforce la diplomatie nationale. En vertu du fameux principe de la libre administration, les collectivités territoriales participent activement à la conclusion des accords avec des homologues d'autres pays.

Cependant, leur action est bien encadrée pour la mise en œuvre de la paradiplomatie par des institutions étatiques et locales. A cet effet, il convient de considérer le rôle et la mission du représentant de l'État(A) et son intervention à travers le contrôle de la légalité des actions des collectivités territoriales en matière paradiplomatique (B).

Paragraphe II - Rôle et mission du représentant étatique : les institutions locales

Le préfet joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre des actions extérieures des collectivités territoriales. A travers le secrétariat général à l'action régionale, il participe à la concrétisation de la politique internationale des collectivités territoriales et il exerce un contrôle sur les fonds européens alloués pour la réalisation des actions extérieures.

A. Le Secrétariat General à l'action Régionale : mission de coordination

Le secrétariat du préfet assure et coordonne la mise en l'action paradiplomatique des collectivités avec leurs homologues sur la scène internationale.

1- L'analyse du rôle de coordination : l'institution préfectorale

148- Du point de vue régional et local, le Préfet de région assure le rôle de coordinateur dont l'institution essentielle est le secrétariat à l'action régionale. Sont associées aux actions de coopération, le conseil régional, les conseillers départementaux, les partenaires socio-économiques

regroupés au sein du conseil économique et social et les chambres consulaires[202]. Sa mission consiste à veiller au respect des lois et leur application.

Christian AUTEXIER, *dans son expertise juridique à la demande du Land de Sarre*, a considéré le représentant de l'État comme le pivot de la déconcentration en ce qui concerne le respect de l'égalité des chances et l'application des lois[203].

En effet, selon les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 1er juillet 1992 portant sur la charte de la déconcentration prévoient que « les services de l'État agissent dans le cadre de la circonscription régionale qui est l'échelon territorial…, de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire »[204].

149- Soulignons que l'appellation communautaire n'est plus en vogue, il conviendrait de réécrire cette disposition des articles 3 et 4 dudit décret en la substituant par le vocable de l'Union Européenne. C'est en application du principe de la déconcentration issu de la loi du 4 février 1992 et du décret du 1er juillet 1992 portant sur la charte de déconcentration que les Préfets et plus particulièrement les Préfets de région et leur Secrétariat Général à l'Aménagement Régional (S.G.A.R) sont au centre de la politique de la coopération décentralisée autrement dit l'action extérieure des collectivités territoriales[205].

En effet, Hubert PERROT, *dans son rapport sur le perfectionnement des instruments internes et externes de la coopération décentralisée à la française*, a considéré que le délégué est très attentif à ce que la déconcentration aille de pair avec la décentralisation sur le terrain privilégié qui constitue la coopération décentralisée. Son titre pourrait devenir Délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales et à l'administration territoriale de l'État[206].

150- Le Secrétariat Général à l'action régionale coordonne les actions des services déconcentrés étatiques sur le plan local. Son importance se situe dans les actions à caractère transfrontalier ou bien d'autres actions coopératives infraétatiques. Le Préfet de région possède la maitrise organisationnelle des actions de coopération cofinancées. Il est l'intermédiaire entre l'administration

---

[202] -César Noizet, Les institutions et les structures juridiques au service des politiques de développement local, thèses de droit public 4 février 2002, p.39

[203] -Christian AUTEXIER, expertise juridique à la demande du Land de Sarre, 15 Avril, non publiée, p. 137.

[204] - Décret no92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et la circulaire du Premier ministre no 3832 /SG du 23 février 1993.

[205] - César NOIZET, op.cit., p. 40.

[206] -Hubert PERROT, le perfectionnement des instruments internes et externes de la coopération décentralisée à la française, rapport d'activité 1994-1995 du délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales, p. 10.

centrale et les collectivités et gestionnaire des programmes européens aussi bien dans leur préparation que leur suivi.

Il préside les différents comités et intervient de manière active dans le cadre des actions de coopération qui sont intégrées dans le Document Unique de Programmation (DOCUP) qui regroupe l'ensemble des informations relatives à la décision européenne. Pierre MAUROY, dans *son rapport au Premier Ministre en date du 17 octobre 2000*, a considéré que la commission a relevé avec justesse et une grande lucidité que le Préfet devrait être autorisé à nouer des relations au nom de l'État avec les collectivités étrangères[207].

151- La commission relative aux programmes européens a souhaité, également, plus de déconcentration dans l'intervention étatique en matière de coopération transfrontalières dans un souci de simplification ou d'assouplissement des procédures pour favoriser les actions extérieures des collectivités territoriales. Elle a proposé au Préfet l'approbation d'un certain nombre de modalités de coopération transfrontalière qui relève à l'heure actuelle du décret du Conseil d'État qui pourrait relever plus simplement de l'arrêté préfectoral, ainsi que les initiatives liées à la mise en œuvre des traités ou accords entre les États[208].

2- Les services préfectoraux et la gestion des fonds relatifs à la diplomatie des villes

152- Les collectivités territoriales pour mener leur action extérieure bénéficie d'un soutien financier de la part de l'État. En effet, l'existence d'une politique régionale européenne se met en place à partir de 1975, avec la création du fond européen de développement régional (FEDER), puis des programmes INTERREG, spécialement tournés vers la coopération transfrontalière[209].

Ainsi, la Commission européenne suggère des thèmes pour les initiatives communautaires relatives à la coopération et des réseaux transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux pour allouer ses fonds européens. A cet effet, les fonds alloués sont gérés par les ministères œuvrant en la matière et les représentants de l'État dans les régions qui assurent la gestion suivant

---

[207] - Pierre MAUROY, refonder l'action publique locale, 1er chapitre V développer la coopération transfrontalière, octobre 2000.

[208] - César NOIZET, op.cit., p. 41

[209] -Claire HOLMAN, la coopération décentralisée : Réflexion sur les enjeux les limites et les perspectives d'avenir, septembre 2003, p.7

les objectifs bien fixés en conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement FEDER[210].

153-Soulignons que, l'État engage ses responsabilités vis-à-vis de la commission européenne pour assurer la bonne gestion de ces fonds. Dans le cas contraire, l'État est susceptible d'être sanctionné après la constatation des irrégularités ou négligence qui se sont glissées dans la gestion des fonds alloués[211].

Hubert Pierrot, *dans son rapport annuel d'activité 1991-1992 du délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales*, a considéré que le préfet est l'autorité responsable des programmes de coopération décentralisée dans sa circonscription. Puisqu'il est le garant de la légalité de ces actions, il propose la répartition entre les collectivités de l'enveloppe budgétaire définie par l'État et assure le suivi et le contrôle des modalités d'exécution des projets retenus. Un bilan de l'avancement de ces programmes étant adressé chaque année aux administrations centrales compétentes et ceci, conformément à la circulaire n° 187/ STE du 18 février 1992, titres V et VI[212].

154- Notons qu'en 2014, il y a eu une nette évolution législative avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier qui confie aux conseils régionaux la gestion d'une partie des fonds européens. Ainsi, le conseil régional de la Martinique devient une autorité de gestion du FEDER[213], du FEADER et d'une partie du FSE et organisme intermédiaire avec une subvention globale pour certaines mesures régionalisées du FEAMP. L'État assure maintenant la gestion pour le FEAMP et une partie du FSE[214].

155- Les dispositions de l'article 15 -1 prévoient que « l'autorité de gestion assume les fonctions visées à l'article 60 du règlement (CE) n° 1083/ 2006, à l'exception de celles concernant la régu-

---

[210] - Article 28 du Fonds européens de Développement régional.

[211] - Le FEDER ne constitue pas le seul fonds que les collectivités territoriales peuvent en bénéficier, il existe aussi le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et le Fond social Européen (FSE). Sans oublier le fonds européen pour la pêche(FEAMP) et le fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dont bénéficient les départements français d'Amérique.

[212] -Hubert Perrot, les nouvelles étapes de la coopération décentralisée, rapport annuel d'activité 1991- 1992 du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales aout 1992 p. 12

[213] - Conformément à l'article 160 du traité et au règlement (CE) n° 1080/2006, le FEDER contribue au financement de l'intervention visant à renforcer la cohésion économique et sociale en corrigeant les principaux déséquilibres régionaux par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions en retard de développement, et en soutenant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale

[214] -www.région-Martinique.mq/tout-savoir-sur-les-fonds européens-2014-2020, consulté lé 20 février 2016.

larité des opérations et des dépenses au regard des règles nationales et communautaires conformément au point b) de ce même article » (annexe III). Conformément aux dispositions de l'article 16, afin d'assurer la validation des dépenses, chaque État membre met en place un système de contrôle permettant de vérifier la fourniture des produits et des services faisant objet du cofinancement, la validité des dépenses déclarées pour les opérations ou parties d'opérations mises en œuvre sur son territoire et la conformité des dépenses et des opérations ou parties d'opérations s'y rapportent avec les règles communautaires et ses règles nationales[215].

En effet, sur le plan national, cette sublime mission d'assurer la gestion et le contrôle des fonds européens alloués est confiée aux préfets de région.

L'État est devenu le partenaire incontournable des collectivités territoriales pour mener leur action extérieure avec les autres collectivités infraétatiques. Pour pouvoir bénéficier un cofinancement à s'engager à l'international, ils ne peuvent pas s'en détourner sans avoir l'avis favorable du représentant de l'État qui constitue la clef de voute de la mise en œuvre de l'action paradiplomatique. Toutefois, s'il n'intervient pas en amont mais, en aval. Il est omniprésent pour l'exercice de ses contrôles de légalités des actes administratifs pris par les collectivités territoriales.

B. Le contrôle de la légalité préfectorale sur les actions paraplidomatiques des collectivités territoriales

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Il est chargé de vérifier la légalité et la conformité des actes pris par les collectivités pour réaliser des actions sur le plan international au regard des lois en vigueur.

1- Le contrôle des actes administratifs des Collectivités territoriales en matière paradiplomatique

156- Les dispositions de l'article L.1112-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales prévoient que « les collectivités territoriales doivent transmettre un certain nombre de décisions au préfet afin d'assurer le contrôle de la légalité »[216]. En effet, la loi du 6 février 1992 en son article 6 dispose que « les conventions concernant la coopération décentralisée entre en vigueur

---

[215]-Règlement (CE) NO 1080/2006 du Parlement européen et du conseil du 5 Juillet 2006 relatifs aux fonds européens de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999, articles 15 et 16.

[216] -L'article L 1112-1 alinéa 2 du CGCT et conformément aux rapports du Gouvernement au parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités territoriales et des établissements publics –locaux 22eme rapport- Année 2010- 2011- 2012, Avril 2014.

dès leur transmission au préfet suivant les conditions déterminées aux titres I et II de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 »[217].

Pour pouvoir mettre en œuvre l'action publique internationale, les collectivités territoriales ont pour obligation de transmettre les actes administratifs y relatifs pour vérifier leur conformité avec la loi par le préfet. En effet, les dispositions de la circulaire du 26 mai 1994 prévoient que « toutes les conventions de coopération décentralisées sont soumises à l'obligation de transmission et de publicité ». En outre, une autre circulaire datant du 20 avril 2001 précise que « les conventions, ainsi que les avenants qui les modifient, sont soumises au contrôle de légalité »[218].

Le contrôle préfectoral sur la légalité consiste à contrôler et relever l'existence d'irrégularités dans les actes administratifs pris par les collectivités territoriales. Dans ce cas, le préfet peut s'adresser à la collectivité un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte en préfecture, tout en précisant les irrégularités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Aux termes de la circulaire du 26 mai 1994, les préfets doivent veiller à ce que le contenu de la convention ne contienne que des dispositions relevant de la compétence de collectivité territoriale signataire et qu'elle ne comporte pas des dispositions qui pourraient lier d'autres collectivités territoriales non signataires ou l'État.

Ainsi, l'esprit de cette circulaire est claire et nette vis-à-vis d'une collectivité voulant se lancer sur la scène internationale engage sa propre responsabilité et à ne pas compromettre les intérêts de l'État. Autrement dit, l'intérêt de l'État, mais aussi sa légitimité : la coopération décentralisée ne constitue pas en revanche, aucunement, une décentralisation de la politique de coopération de l'État. Cette politique relève de sa propre responsabilité ; les collectivités se voient octroyer le droit d'agir en ce domaine[219].

157- Cependant, l'action engagée par une collectivité ne doit pas être contraire à l'intérêt étatique eu égard aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 de la loi mère disposant que « dans les communes, départements et territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

---

[217] - Article 131 de la loi du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée.
[218] - Circulaire du 20 avril 2001 document du Ministère des affaires étrangères, p. 11-12.
[219] -Céline BOULINEAU, l'État et la coopération décentralisée de la mise en cohérence des actions de coopération, faculté de droit Lyon II, 2005, p.11.

En effet, le contrôle de la légalité du préfet constitue à sanctionner l'inapplication des lois en vigueur dans la décision prise par les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leur compétence internationale.

Cependant, il faut souligner qu'une décision du conseil constitutionnel, en date du 25 février 1982, relative au contrôle de légalité des engagements internationaux, a considéré que le représentant de l'État déferre au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions pris ou passés par les autorités communales, départementales ou régionales qu'il estime contraires à la légalité : que ce contrôle vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72 alinéa 3 de la constitution, comme le précisent les articles 34 paragraphe 1 alinéa 4 et 79 alinéa 5 de la loi et comme l'impliquent les articles 5 alinéa 1 et 2, 48 alinéa 4 et 59 alinéa 6 ; que dès lors, en donnant un représentant de l'État la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi ne s'y opposent pas à la portée de l'article 72 alinéa 3 de la loi mère[220].

2- L'analyse du contrôle de la légalité préfectorale par rapport à la paradiplomatie

158- Depuis la modification de la loi de 1982, le contrôle est devenu un strict contrôle de légalité, mais lors de son contrôle, le préfet examine cette légalité de façon complète et vérifie la conformité de la légalité interne comme externe. Ainsi, le préfet ne peut se prévaloir de l'illégalité d'un acte sous le principe que celui-ci méconnait une clause réglementaire.

En effet, la cour administrative d'Appel de Bordeaux a appliqué, en date du 30 novembre 1998, *le principe selon lequel pour excès de pouvoir n'est pas juge du contrat, le préfet ne peut pas que contrôler la conformité des actes par rapport aux lois en vigueur*. Cette décision se coïncide avec celle du conseil d'État, en date du 05 avril 2005 SCP, où Patric COULON *a considéré que le contrôle du préfet soit axé strictement sur la légalité*[221]. Soulignons que la juridiction administrative s'accentue sur deux principes qui se reposent sur l'intérêt public local et l'absence

---

[220] - Décision du CC no 82-137 DC 25 février 1982 considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution que si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'État énoncées à alinéa 3 de cet article ; que ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement ; que l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu à l'article 72 permettant d'assurer le respect des lois et plus généralement la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroit, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin.

[221] - Barailler Thomas et Al ; le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales 30 mars 2005 p. 7-8

d'intervention dans un conflit national ou international pour analyser le contrôle de la légalité préfectorale relatif à l'exercice de la compétence internationale[222].

Et, ceci est conforme à la charte de l'autonomie locale ratifiée par la France en son article 8 § 2 qui dispose que « tout contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ne doit normalement viser qu'à assurer de la légalité et des principes constitutionnels »[223].
L'effectivité de ce contrôle se justifie par devant la juridiction administrative quand elle doit se prononcer sur un litige y relatif, afin d'appliquer la loi par rapport à l'action publique extérieure des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article 1115-1 du CGCT précisent que les « collectivités territoriales ne peuvent agir à l'international que dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France ».

Ainsi, les dispositions des lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 déterminent de manière claire et nette, les compétences des collectivités territoriales. Autrement dit, la notion de la clause générale de compétence constitue un moyen d'étendre le champ de la coopération internationale des collectivités territoriales[224].

159- Les dispositions d'une circulaire du 20 Avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités françaises et leurs groupements précisent que « la notion de compétences inclut à la fois les attributions légales de compétences et la clause générale de compétence résultant des articles L2121-29, L3211-1 et L4221-1 ». Les attributions légales de compétences et la clause générale de compétence constituent les deux modes complémentaires de détermination des compétences des collectivités territoriales[225]. Ainsi, la clause générale de compétence pourrait étendre les domaines d'intervention de la coopération. Toutefois, ces domaines nouveaux sont soumis aux critères de l'intérêt local extraterritorial présentant un intérêt public répondant à un besoin de la population[226].

Cependant, il faut souligner que la clause générale de compétence signifie qu'il est accordé à la collectivité qui en est bénéficiaire une capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération de ses attributions. Elle repose sur les affaires de la

---

[222]- César NOIZET, op.cit. p.48- 49.
[223] -Antony TAILLEFAIT, les contrôles sur les autonomies territoriales : les développements récents, 2009, ISSN 0391-7576.
[224]-Jean-Christophe LUBAC, recherches sur les problèmes juridiques de la coopération internationale des collectivités territoriales, thèses de droit public, Université Toulouse1 juin 2005, p. 171- 186.
[225] - Circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leur groupement avec des collectivités étrangères et leurs groupements 112.
[226] - Jean-Christophe LUBAC, op.cit p. 205-207.

collectivité ou l'intérêt public local. Elle découle de la loi municipale de 1884 et avait «été étendue en 1982 aux autres collectivités territoriales (départements, régions).

La clause de compétence générale avait été en partie supprimée par la reforme du 16 décembre 2010, puis restaurée au profit des départements et des régions par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) la supprime à nouveau pour les départements et les régions, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités.

Depuis la loi NOTRe, la clause générale concerne uniquement les communes. Elle a une double vocation :

- Elle distingue les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif, en donnant au premier une compétence de principe ;
- Elle protège la collectivité concernée contre les empiétements de l'Etat et des autres collectivités[227]. Notons que l'existence ou inexistence de la clause générale de compétence n'impacte pas la compétence internationale des collectivités territoriales.

En effet, le conseil d'État, dans une décision rendue en date du 28 juillet 1995, a considéré que : *- si l'action est de la compétence de la collectivité locale, - le respect de la procédure et la non interférence d'un conflit de travail ou dans un conflit politique national ou international - et l'action doit faire valoir un intérêt public local répondant à un besoin de la collectivité*[228].

Il faut souligner aussi que la notion d'intérêt public local présente souvent un caractère abstrait et insaisissable pour les avisés voire les moins avisés. Car, le législateur et la juridiction administrative n'ont pas encore apporté des éléments précis tendant à définir ces concepts. Ainsi, la jurisprudence administrative a interdit aux collectivités territoriales toute forme de coopération décentralisée ne présentant pas l'existence de l'intérêt communal[229]. Le contrôle de la légalité exercée par le préfet ne vise pas à empêcher aux collectivités territoriales de mettre en évidence

---

[227] - Avant la suppression de la clause générale de compétence en 2015 à l'égard des régions et des départements, elle était un critère de distinction entre les collectivités territoriales et les établissements publics régis, quant à eux, par le principe de spécialité, selon ils n'ont d'autres compétences que celles qui leur sont attribuées par l'acte les ayant institués. Toutefois, les compétences par la loi aux régions et départements restent très larges, ce qui, en l'état du droit, permet de préserver la distinction entre collectivités territoriales et établissements publics.

[228] - CE l'arrêt du 28 juillet 1995 commune de Villeneuve d'Ascq, no de requête 129838.

[229] -Dans un arrêt du 16 juillet 1941, syndicat de défense des contribuables de Goussainville, le Conseil d'Etat a annulé la décision considérant que la subvention votée par le conseil municipal …. Ne présentait pas aucun caractère d'utilité communale.

leur compétence internationale mais, son action contribue à faire respecter les normes et les lois en vigueur au sein de la République.

160- Cette section, étant consacrée à l'étude des institutions locales œuvrant dans la mise en œuvre de l'action publique internationale des collectivités territoriales, elle tire à sa fin en montrant que le représentant de l'État constitue la pièce principale à favoriser les collectivités à bien mener leur action en respectant les lois et les normes établies. Elle met aussi un terme au chapitre qui a été consacrée à l'aspect institutionnel sur le plan national et local en matière paradiplomatique. Le chapitre suivant sera consacré à l'étude de l'analyse jurisprudentielle sur l'exercice des compétences internationales des collectivités et l'aspect local au regard de la paradiplomatie.

CHAPITRE 2- L'analyse de la juridiction administrative sur la notion d'intérêt local en matière paradiplomatique et la place des institutions locales

161- Les collectivités territoriales considérées comme sujets de droit international valorisent leur expérience et participent de manière active au rayonnement de la diplomatie française au-delà des frontières, afin de promouvoir des conceptions, des institutions locales et de vulgariser les vraies valeurs de la démocratie locale. Cependant, leur champ d'action sur la scène internationale est subordonné à l'intérêt local qui justifierait le bien fondé à agir. Et la juridiction administrative intervient à chaque fois qu'il faut rappeler à la conformité législative en exerçant une telle compétence. Donc, il conviendrait d'analyser dans notre démarche la vision de la jurisprudence administrative à la recherche de l'intérêt local par rapport à l'action extérieure des collectivités.

Ainsi, la première section de ce chapitre sera consacrée à l'étude de visualisation de la juridiction administrative sur la notion intérêt local (section I) et l'autre section pourra rechercher la place des institutions locales sur la scène internationale comme une stratégie territoriale (section II).

Section I- L'apport de la jurisprudence administrative au regard la notion d'intérêt local

162- Les textes législatifs relatifs à la compétence internationale sont nombreux. Pourtant, il revient souvent au juge administratif de décider quand il est saisi de dire si l'application de ces

textes n'est pas contraire aux dispositions établies. Ainsi, dans ses analyses sur des décisions relatives à la paradiplomatie des collectivités territoriales, il cherche à savoir si l'action ayant pour but un intérêt local répondant à un besoin de la population comme l'un des critères pour pouvoir statuer sur l'espèce. Donc, nous aurons à analyser l'apport jurisprudentiel de la notion intérêt local (A) et l'extraterritorialisation de l'intérêt local (B) sera mis en relief.

Paragraphe I– la conception de la juridiction administrative sur la notion « intérêt local » vis-à-vis de l'action paradiplomatique des Collectivités Territoriales

Le juge administratif peut annuler une décision administrative contestée. Lorsqu'il constate qu'une décision administrative est illégale (parce qu'elle n'a pas respecté une loi ou parce que des moyens ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues par les textes…), il en prononce l'annulation. Tout se passe alors comme si cette décision n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont également annulés. L'annulation, dans certains cas, peut conduire le juge administratif à ordonner à l'administration de prendre une nouvelle décision dans un sens déterminé.

De même, après ses analyses, il peut décider que la décision administrative est conforme à la loi. Parfois, il revient à lui de déterminer la substance de la loi dans son application. Ainsi, les délibérations des collectivités relatives à la mise en œuvre de leur compétence internationale lui sont souvent soumises à son appréciation pour être statuer en recherchant le bien-fondé de l'action de la collectivité au travers de la notion intérêt local.

A. La notion de l'intérêt local selon l'analyse du juge administratif

La juridiction administrative et la chambre régionale interviennent pour analyser le caractère local dans la mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

1-Une analyse extensive de la notion « intérêt local »

163- Le juge administratif, dans ses analyses, se projette sur les dispositions de l'article 72 de la constitution qui fixe le champ de compétences des collectivités territoriales en s'administrant librement dans les conditions prévues par la loi. Le législateur a énuméré les compétences des collectivités, qui sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Comme le rappelle la circulaire du 20 avril 2001, la notion de compétence des collectivités territoriales inclut donc à la fois, des attributions légales mentionnées ci-dessous et la clause générale de compétence dont nous en avons déjà parlé dans les paragraphes précédents résultant de

l'article L2121-29 pour les communes, L3211-1 pour les départements, et L.4221-1 pour les régions. Ces articles disposent que « les conseils municipaux, les conseils départementaux[230] et régionaux règlent par leurs délibérations, respectivement les affaires de la commune, du département et de la région.

Ainsi, l'existence de la clause générale de compétence donne vocation à une collectivité à intervenir dans les domaines « d'intérêt local » qui la concerne. C'est dans ce cadre, les collectivités territoriales (les communes) peuvent exercer leur compétence pour agir dans le domaine des relations internationales. Il faudrait souligner que, cette compétence n'est définie de manière spécifique par le législateur. Cependant, la notion d'intérêt local n'est pas dotée d'une définition législative et il revient au juge administratif d'en déterminer la substance.

En effet, le juge a adopté une conception relativement extensive dans ses raisonnements sur la notion de l'intérêt local des collectivités à agir sur la scène internationale comme sujet de droit international[231]. Ainsi, le Conseil d'État, dans son arrêt en date du 28 juillet 1995 en a dégagé les principes pouvant étendre à l'intérêt local de toute collectivité. Dans cette décision, le conseil a prévalu les critères pour étayer la notion d'intérêt local. Dans cette analyse, *les sages ont considéré que l'intervention d'une collectivité à agir à l'international doit avoir pour objet direct de répondre aux besoins de la population.*

A ce titre, le conseil d'État ne semblerait pas exclure le financement d'une action susceptible de concerner des personnes ne résidant pas sur le territoire de la collectivité. Enfin, la collectivité doit faire preuve de neutralité afin d'éviter une prise de partie dans un conflit collectif ou un conflit politique[232].

164- Le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, *a demandé au juge l'annulation pure et simple de la délibération de la Commune qui aurait voulu octroyer une bourse d'études à deux étudiants étrangers. Pour la commune, sa volonté c'était d'offrir une aide économique aux pays d'origine de ces deux étudiants. La juridiction administrative de Lille a annulé la décision de la commune en suivant les conclusions du commissaire du gouvernement. Cependant, en Appel, la collectivité a fait valoir l'existence d'un jumelage avec les deux villes étrangères d'où venaient les deux étudiants bénéficiaires.*

---

[230] - A noter que là où se trouve le conseil général doit être remplacé par le conseil départemental avec le renouvellement des assemblées en 2015. En ce sens, ces textes de lois mériteraient d'être mis à jour et de même pour l'atlas de la coopération décentralisée.

[231] - Claire HOLMAN, op.cit. p. 26-29.

[232] - Arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 1995 Commune de Villeneuve d'Ascq.

En s'appuyant sur les conclusions du commissaire du gouvernement, le juge administratif a considéré *les niveaux cumulatifs de compétence communautaire, national, régional départemental et communal.*

Ainsi, il a indiqué que permettre à une commune, ou à un département, ou à une région d'engager des actions hors de son champ de compétences gênerait une complexité accrue. En précisant que les aides internationales à caractère humanitaire pourraient être validées et formalisées par une convention entre collectivités françaises et étrangères, dans la limite de leurs compétences selon les dispositions de l'article L.1112-1 du CGCT.

Dans cette espèce, le commissaire du gouvernement a considéré que l'octroi d'une bourse à deux étudiants étrangers par une commune constitue une violation aux compétences étatiques en la matière pouvant autoriser l'entrée d'étrangers sur le territoire français et financer l'enseignement supérieur public. Dans cet arrêt, le conseil a rejeté les conclusions du commissaire, et a annulé le jugement prononcé en première instance du tribunal administratif de Lille et a autorisé l'octroi de la subvention par la commune :

i. *en considérant que le conseil municipal a entendu faciliter l'accueil d'étudiant de haut niveau, spécialistes de techniques avancées, dans le but d'encourager le développement ultérieur de projets de coopération associant des instituts de recherches et des entreprises situées aussi bien sur le territoire de Villeneuve- d'Ascq que sur celui des collectivités dont étaient issus les deux étudiants bénéficiant des dites bourses* ;

ii. *considérant enfin qu'il n'est ni établi ni même allégué que la commune ait entendu intervenir dans un différend à caractère politique en favorisant l'accueil de deux étudiants venant de deux États étrangers, dont la venue en France restait au demeurant subordonnée à l'obtention des autorisations administratives exigées pour l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur le sol national ;*

Considérant que les circonstances sus analysées conféraient à l'objet de la délibération contestée d'un caractère d'intérêt communal. Selon l'esprit de cet arrêt, la notion d'intérêt local ou communal serait limitée, dans la mesure ou la délibération d'une collectivité entraînerait un conflit avec la politique internationale de l'État. Autrement dit, l'empiétement d'une collectivité sur la politique étatique pourrait créer un conflit avec la diplomatie de l'État sur le plan international. Cependant, la jurisprudence administrative n'arrive pas à apporter une vision conceptuelle de la notion « intérêt local, seulement elle en détermine son champ d'application.

165- De même, dans un arrêt du Conseil d'État, en date du 23 Octobre 1989, les sages ont annulé les délibérations de la Commune de Pierrefitte-sur-Seine pour conflit de nature politique[233]. Il revient au législateur d'apporter d'autres éléments sur la notion « intérêt local pour pouvoir l'appréhender dans toutes ses difficultés conceptuelles. Pourtant, le juge financier ne s'échappe pas à faire valoir appel à cette notion, quand il doit se prononcer sur les comptes de collectivités territoriales. Cette mission de contrôle des comptes de collectivités territoriales est assurée par la chambre régionale des comptes. Nous aurons à analyser ses missions dans les lignes successives.

2- L'analyse du juge financier sur la notion d'intérêt local : la chambre régionale des comptes

166- La chambre régionale des comptes est une juridiction administrative financière chargée de vérifier les comptes des collectivités territoriales et de juger des éventuels conflits relatifs à ces comptes. Elle forme avec la cour des comptes un ordre juridictionnel *stricto sensu*, ou du moins, un ensemble de juridictions dont l'unité a été soulignée par la rédaction du code des juridictions financières[234]. Autrement dit, la décentralisation ne signifie pas la suppression des contrôles des collectivités territoriales et notamment en matière financière. Ceux-ci sont nombreux[235]. La chambre régionale des comptes joue un rôle important dans le contrôle des comptes des collectivités territoriales par rapport aux dépenses qui sont obligatoires et non obligatoires et répondant à un besoin de la population locale[236].

167- Ainsi, concernant le contrôle des actes budgétaires et conformément aux dispositions du CGCT, le préfet est tenu de saisir la chambre régionale des comptes dès lors que ses services constatent une irrégularité d'ordre budgétaire. Elle intervient en qualité d'autorité administrative, chargée d'exercer le contrôle financier a posteriori des collectivités territoriales et leurs établissements publics. En effet, la juridiction financière conteste de plus en plus les dépenses dites d'intérêt local qui pourraient ne pas considérer comme une compétence dont dispose la collectivité locale.

---

[233] - Arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 1989, Commune de Peyrefitte-sur- Seine

[234] - La chambre régionale des comptes a été créée en 1982 et exerce dans chaque région, les chambres territoriales comptes exerçant dans collectivités d'Outre-mer.

[235] - Raymond FERRETI ; ou est le contrôle des collectivités territoriales en matière financière ? 2 Avril 2012.

[236] - La notion de dépense obligatoire trouve son fondement dans le CGCT qui met en avant deux critères pour définir les dépenses obligatoires : « les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi expressément décidé ». (CGCT ; article 1612-15).

Le juge financier, dans ses analyses adopterait une conception plus stricte que celle du juge administratif, dans la recherche de l'intérêt local qui justifierait les dépenses engagées par la collectivité à agir sur la scène internationale. Ainsi, le juge financier a estimé que lorsqu'une collectivité engage ce type d'action, il importe qu'elle motive précisément ses choix, afin de faire valoir l'intérêt local pour les populations et les entreprises, ainsi que ses liens avec les compétences dont dispose la collectivité[237].

Dans ses analyses, le juge financier s'est inquiété pour la collectivité qui a organisé une cérémonie en l'honneur d'une municipalité partenaire, de diplomates ou présidents étrangers et des subventions à des collectivités étrangères en cas de catastrophe naturelle (séisme en Arménie ou glissement de terrain en Algérie). La chambre a exercé un contrôle suspicieux sur les réceptions organisées en l'honneur de personnalités étrangères marquantes ou l'envoi de subventions à l'étranger tenant compte des conditions du respect de l'intérêt local en matière de coopération décentralisée[238].

168- Selon *le guide de la coopération décentralisée : échanges et partenaires internationaux des collectivités territoriales*, les collectivités peuvent engager et soutenir des actions humanitaires d'urgence à caractère temporaire, à destination de tout pays frappé par une catastrophe naturelle ou un conflit au profit des populations civiles étrangères en détresse[239].

Ce dispositif a donné un quasi pouvoir aux collectivités à agir sur le plan international. En effet, la circulaire du 20 avril 2001, détermine les cas de figures à justifier l'intérêt local d'une collectivité à agir sur la scène internationale[240].

Si pour le juge administratif, la notion d'intérêt local s'apprécie au cas par cas pour comprendre le bien-fondé de l'action internationale d'une collectivité, afin de censurer ou pas la décision de la collectivité, mais le juge financier n'arrive pas non plus à cerner cette notion pour appuyer sa décision relative à une éventuelle irrégularité dans le compte budgétaire de la collectivité en question. Pourtant, la notion d'intérêt local pourrait être mieux appréhendée à une échelle extraterritoriale. Donc, notre analyse se portera sur l'extraterritorialisation de la notion d'« intérêt local ».

---

[237] - Chambre régionale de comptes de Midi-Pyrénées, région Midi-Pyrénées, 28 novembre 2000.

[238] - Claire HOLMAN, op.cit., p.29 34.

[239] - « Guide de la coopération décentralisée : échanges et partenaires internationaux des collectivités territoriales » La documentation française, Paris, 2000.

[240] - Pour le Conseil d'État, l'action humanitaire ou la solidarité internationale semble justifier à elles seules l'engagement massif des collectivités territoriales dans l'action internationale.

B. L'analyse de la notion d'intérêt local extraterritorial : ses fondements et sa portée

Cette notion trouve ses fondements dans divers traités et conventions ratifiés par la France et n'est pas dépourvue de portée en matière législative et jurisprudentielle.

1- L'étude fondamentale de la notion d'intérêt local extraterritorial

169- La notion d'intérêt local extraterritorial est mentionnée dans la thèse de Jean Christophe LUBAC intitulée : *« Recherches sur les problèmes juridiques de la coopération internationale des collectivités territoriales* ». Dans son hypothèse, il a considéré que la coopération sous l'impulsion étatique, en posant le problème du droit à coopérer est abordée dans les traités interétatiques. En effet, les règles de coopérations sont négociées entre les États à travers un traité international.

Dès lors, les États peuvent prévoir à leur guise l'étendue du droit à coopérer, la seule limite à la négociation est la constitution. C'est-à-dire que, la France ne peut pas conclure un traité portant atteinte à la souveraineté nationale ou, qui délègue des pouvoirs des organes exécutifs ou parlementaires aux collectivités territoriales.

En revanche, le traité étant supérieur à la loi, les États peuvent élargir le champ de compétence des collectivités à agir sur la scène internationale. Dans ses analyses, un peu plus loin, il a avancé que le champ de la coopération internationale dans la coopération sous l'impulsion étatique a donc une définition variable. Toutefois, la notion est définissable au regard des traités signés par la France.

170- Ainsi, le traité de Bayonne précise que les collectivités territoriales de part et d'autre de la frontière peuvent entreprendre des actions de coopération transfrontalière lorsque l'objet de cette coopération est, en vertu du droit interne de chacune des parties contractantes, du domaine de compétence de l'une et de l'autre collectivité territoriale et, lorsqu'il existe entre elles un intérêt commun. La conclusion de cette convention de coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales –ci-après dénommées– constitue le moyen de la coopération transfrontalière dans le cadre du présent traité[241].

En effet, l'esprit de ce traité ne va pas de pair avec le critère répondant aux besoins de la population. L'existence de besoins communs pour les collectivités engagées pourrait être con-

[241] -Décret no 95-261 du 3 Mars 1995 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, signé à Foix le 21 octobre 1994 (I) JO no 59 du 10 mars 1995 page 3763.

traire à ceux de la population, en tenant compte des contextes démographiques et sanitaires bien différents[242]. À l'analyse du traité de Karlsruhe, ses dispositifs ont renforcé le traité que nous avons déjà mentionné dans les lignes précédentes. Car, en ce qui attrait à l'objet des conventions internationales, il précise que « l'objet des conventions de coopérations est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou services publics d'intérêt commun.

Ces conventions de coopérations peuvent prévoir à cette fin la création d'organismes de coopérations dotés ou non de la personnalité juridique dans le droit interne de chaque partie. D'où la naissance de la notion d'intérêt général local. Autrement dit, l'intérêt local extraterritorial[243].

En effet, le principe posé par la jurisprudence en matière de compétence générale déterminée par la collectivité repose sur le caractère d'intérêt public et l'intérêt communal de la compétence. Ce qui revient à dire que la non-coïncidence des interventions dans le domaine privé et l'intérêt public répondant aux besoins de la population, au développement général de la collectivité[244].

171- Ainsi, le champ d'action de la coopération internationale se trouve à déterminer dans une décision rendue par la juridiction administrative en date du 18 décembre 1991, concernant une délibération du 15 décembre 1990 du conseil municipal de la ville de Saint Denis de la Réunion en octroyant un don de véhicules à la ville de Diego-Saurez à Madagascar. La juridiction administrative a annulé la délibération du conseil municipal au motif qu'elle excède sa compétence.

Dans cette décision, le tribunal a précisé que *considérant qu'il en ressort les pièces du dossier de cette initiative, la collectivité a entendu mener une action dans le cadre de la coopération interrégionale avec une île de l'océan indien ; qu'elle a donc excédé sa compétence conformément aux dispositions de l'article L 121-26*[245].

A l'analyse de cette dite décision, le juge n'a considéré aucun critère pour rejeter la délibération de la collectivité mais, seulement en se basant sur l'action intentée ne fait pas partie de

---

[242] -Séchet RAYMONDE, Kerle REGIS, « le projet d'hôpital commun transfrontalier de Cerdagne : des difficultés de la coopération transfrontalière en matière de santé dans un contexte pourtant favorable. » Annales de géographie 5/2010 (no 675), p.536-559.

[243]- Jean Christophe LUBAC, recherches sur les problèmes juridiques de la coopération internationale des collectivités territoriales, thèse de doctorat, Université Toulouse Juin 2005, p. 135- 145.

[244] -Conseil d'État, section, 28 juillet 1995, « commune de Villeneuve d'Ascq », AJDA, 20 novembre 1995, p 834.

[245] -Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, 18 décembre 1991, M. Mario Lechatc / Maire de la Commune de Saint Denis, LPA, 21 Juin 1993 no 74-5

la compétence de la collectivité à agir sur la scène internationale. La notion d'intérêt local extra-territorial ne constitue pas souvent une priorité pour le juge administratif ; elle s'apprécie au cas par cas en fonction de l'analyse faite par la juridiction administrative pour pouvoir statuer sur l'espèce qui lui est soumise. Cependant, cette notion est bien encadrée et présente parfois un aspect conceptuel des difficultés à saisir par rapport à une définition exacte.

2 -L'aspect paradiplomatique au regard de la notion intérêt local extraterritorial

172- La notion d'intérêt local extraterritorial constitue un élément fondamental dans le droit à agir à l'international. Ainsi, Arnaud CABANES et Alexia ROBBES, ont considéré que : une définition positive du champ du droit à coopérer, c'est-à-dire l'intérêt local extraterritorial pourrait se résumer comme suit : il s'agit d'une action internationale d'une collectivité s'inscrivant dans l'intérêt public, compatible avec la politique étrangère de la France, répondant à un besoin plus ou moins de la population de la collectivité en question et rattachable à une compétence locale[246].

En effet, les dispositions du CGCT relatives à la clause générale de compétence et la circulaire du 20 avril 2001 offrent à la juridiction administrative les outils nécessaires pour statuer sur l'action extérieure d'une collectivité. Par rapport à la notion de compétence, cette dite circulaire précise que la notion de compétence inclut à la fois des attributions légales de compétences et la clause générale de compétence résultant des articles L.2121-29, L.3211-1, et L.4221-1.

Les attribuions légales de compétences et la clause de compétence constituent les deux modes complémentaires de détermination des compétences des collectivités territoriales[247]. L'existence de la clause générale de compétence constitue un atout majeur pour permettre à une collectivité à œuvrer sur la scène internationale.

Cependant, à travers toutes ces dispositions, le champ d'action ou bien les domaines d'actions des collectivités ne sont pas définies de manière claire et nette. La recherche de l'intérêt local pouvant favoriser le développement local et répondant aux besoins de la population locale reste et demeure fondamentale pour se considérer comme sujet de droit international. C'est qui nous ramène à considérer la place primordiale que les institutions locales sont appelées à jouer pour la mise en œuvre des actions paradiplomatiques avec leurs partenaires étrangers.

---

[246] - Arnaud CABANES, Alexia ROBBES, la coopération décentralisée comment s'extraire des contingences de l'intérêt public local ? AJDA 31 mars 2003, p. 593 et suivants.

[247] - Circulaire du 20 Avril 2001, op.cit.

173- Cette section était consacrée à analyser l'intervention étatique sur le plan national au travers des institutions établies. Dans laquelle, nous avons étudié les services administratifs du ministère des affaires étrangères et ministère de l'intérieur pour mieux encadrer l'action internationale des collectivités. D'autre en plus, ces institutions déterminent les procédures à suivre par les collectivités territoriales afin de bénéficier des appuis financiers pour mener à terme leur projet international. Pour mieux appréhender l'encadrement étatique de l'action extérieure des collectivités, il faut considérer le rôle déterminant du représentant de L'État sur le plan local et institutionnel.

Donc, la section suivante se portera sur la place des institutions locales dans l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

Section II- La place des institutions locales par rapport à l'action paradiplomatique des collectivités

174- L'action internationale des collectivités regroupe, selon les autorités locales que les actions de solidarité ou d'aide au développement en direction des pays, souvent désignés également par coopération décentralisée, au sens strict. L'expression action extérieure des collectivités pourrait designer l'ensemble des activités internationales des collectivités territoriales. Quelle que soit l'appellation qu'on pourrait attribuer à la présence des collectivités à agir de manière parallèle à la diplomatie étatique sur la scène internationale, toutes leurs actions se matérialisent au travers des institutions et organismes.

Dans notre analyse, nous aurons à considérer l'action extérieure des collectivités comme un instrument de développement local (A) et son impact sur le développement économique local (B).

Paragraphe II- L'action paradiplomatique des collectivités et le développement territorial et économique local

Sur le plan international, quand une collectivité s'engage avec d'autres partenaires étrangers, cela pourrait contribuer à son développement économique, social et territorial. La mondialisation constituerait un facteur majeur à inciter les collectivités territoriales à coopérer au-delà de ses frontières avec des pays transfrontaliers et interrégionaux.

A- L'action publique internationale des collectivités territoriales : un facteur de développement territorial local

L'action menée par les collectivités territoriales favorise leur émergence à l'échelon international et contribue au développement de leurs territoires.

1- Les institutions locales : une stratégie pour le développement territorial local

175- L'action internationale des collectivités territoriales s'est considérablement accrue depuis les lois de la décentralisation. Cette densification des relations internationales des grandes villes et des régions depuis deux décennies souligne aujourd'hui les changements d'échelle dans le gouvernement des territoires au travers des institutions locales[248].

Aux termes de l'article L.1112-1 du code général des collectivités territoriales visant l'action extérieure des collectivités territoriales et leurs groupements. Les collectivités concernées sont donc les communes, les départements, les régions et leurs groupements qui ont compétence pour agir en lieu et place des collectivités, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPIC), à fiscalité propre ou non, les syndicats mixtes, les organismes ou institutions interdépartementaux institués selon l'article L.5421-1 du CGCT[249].

En effet, au sein des collectivités territoriales, nous assistons à un ensemble de mouvement de spécialisation des actions internationales en fonction des différents niveaux de collectivités. Les institutions et organismes contribuent à mettre en œuvre l'action engagée par la collectivité en suivant la procédure en la matière pour mener à terme le projet[250].

176-Toute collectivité territoriale voulant s'engager des relations avec une collectivité locale étrangère a la possibilité de créer une institution pour se rencontrer : généralement cette institution dynamise la relation extérieure de la collectivité et permet des échanges culturels et économiques qui vont au-delà de simples rencontres. Cette institution peut constituer d'un simple comité de jumelages ou une institution beaucoup plus élaborée au niveau administratif et juridique réunissant des représentants de l'État et des collectivités territoriales, voire même des organismes privés[251].

---

[248] - Romain PASQUIER, quand le local rencontre le global : contours et enjeux de l'action internationale des collectivités territoriales, no 141, ISSN 0152-7401, 2012, p. 167-182.

[249] - Sont exclus en France les établissements publics spécialisés (centres d'action sociale, HLM, régies, offices de tourisme, agences d'urbanismes etc.) et les services d'incendie et de secours.

[250] - Manuel de coopération transfrontalière à l'usage des collectivités territoriales et régionales en Europe présenté par Charles RJCQ 3eme édition, Strasbourg 1995, p.15.

[251] - César NOIZET, op. cit, p.54.

177-Ainsi, les régions, les départements, les institutions intercommunales et communes se lancent sur la scène internationale de façon progressive, en fonction de l'échelon territorial, en intervenant prioritairement dans les domaines économiques, de la formation, du développement local et de la francophonie, le développement local avec une tendance à favoriser le développement social et sanitaire pour les collectivités.

En mars 2011, 4 789 collectivités territoriales françaises (communes, départements, régions et structures intercommunales) menaient des projets avec près de 10 000 partenaires étrangers dans plus de 141 pays[252]. On compte aujourd'hui, selon le ministère des affaires étrangères plus de 13 000 projets menés par près de 5 000 collectivités territoriales françaises avec plus de 10 000 collectivités étrangères dans 147 pays[253].

178- Mentionnons aussi que les collectivités territoriales des départements français de l'Amérique font partie des chiffres mentionnés plus haut. L'année 1994 marque le début du processus de modernisation du dispositif de coopération à partir des DFA. C'est aussi, le début d'une large réflexion des DFA sur l'approfondissement de leurs relations avec leur environnement[254]. Dès lors, les collectivités des DFA ne font que multiplier leur action internationale avec leurs homologues de la Caraïbe. D'où la nécessité de trouver une meilleure cohérence territoriale pour une meilleure action paradiplomatique des collectivités.

2- L'existence d'une cohérence territoriale et l'action paradiplomatique

179- Les collectivités s'élancent de plus en plus sur la scène internationale en échangeant avec des partenaires étrangers dans divers domaines. Autrement dit, les champs d'interventions des collectivités territoriales s'élargissent et se spécialisent selon les différents échelons territoriaux. Donc, il faut porter une réflexion sur la question de la cohérence territoriale de l'action internationale de ces acteurs. Ainsi, l'un des chantiers prioritaires de la commission nationale de coopération décentralisée est la recherche de stratégies communes par l'État et les collectivités territoriales, et la cohérence entre les actions menées par les différents acteurs sur le territoire[255].

---

[252] -Romain PASQUIER, op.cit., p.168-170.

[253]- Claire DERLON, la « diplomatie des villes », une diplomatie qui s'insère, complète et/ ou concurrence la diplomatie gouvernementale et la diplomatie européenne ? 2013, p.5-7.

[254] -Eric NABAJOTH, « les relations entre les départements français d'Amérique et les caraïbes : une histoire en construction » revue française d'administration publique 2002/(no 101), p.137-148. ISSN 0152-7401.

[255] -Claire HOLMAN, op.cit. p.38-39.

Pour pouvoir améliorer la cohérence territoriale, l'un des axes se porte sur la recherche d'une meilleure information mutuelle entre les collectivités territoriales et l'État pour que les collectivités agissant dans un même pays ou sur une même aire géographique puisse le faire en pleine connaissance des projets des uns et des autres. L'importance de ces échanges d'informations concerne aussi, de plus en plus, les collectivités des autres pays, , les organisations et les ONG[256].

180- Dans ce cas, les régions coordonnent l'action extérieure des collectivités territoriales. Ainsi, les régions ont un rôle de régulateur et coordinateur à jouer, cette vocation étant soutenue par l'État. Jean Pierre RAFFARIN l'a souligné récemment, la pertinence de l'espace régional comme lieu de concertation entre les différentes collectivités territoriales[257]. Il faudrait souligner que, la région ne dispose pas le droit d'imposer sa politique internationale à aucune collectivité.

En ce sens, la pleine responsabilité des choix et méthodes d'actions dépend de la volonté unique d'une collectivité à s'engager sur la scène internationale. Considérons enfin, l'importance de la francophonie dans la cohérence territoriale pour l'action publique internationale des collectivités. La francophonie permet de comprendre le rôle de diffusion et de recherche de complémentarité que jouent les régions dans l'action extérieure des collectivités. Elle relève traditionnellement de la chasse gardée de la diplomatie étatique.

181- Ainsi, la France a créée l'Organisation internationale de la francophonie (OIF)[258] pour soutenir l'usage de la langue française et conforter l'influence culturelle et politique française dans le monde, particulièrement dans des zones d'influences traditionnelles. Pour ce faire, l'État a

---

[256] -Claire HOLMAN, op.cit. p. 39-40.

[257] - Jean Pierre RAFFARIN, commission nationale de la coopération décentralisée, séance du 13 mars 2003.

[258] - Sous l'impulsion de trois chefs d'État africains, Léopold Sédar SINGHOR du Sénégal, Habib BOURGUIBA de Tunisie et Hamani DIORI du Niger, mais aussi du Prince Norodom SIHANNOUK du Cambodge, les représentants de 21 États et gouvernement ont signé à Niamey, le 20 mars 1970, la convention portant création de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Nouvelle organisation intergouvernementale fondée sur le partage d'une langue commune, le français, elle est chargée de promouvoir et diffuser les cultures de ses membres et s'intensifier la coopération culturelle et technique entre eux. La convention de Niamey assigne à l'ACCT le devoir d'être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations. Le projet francophone a considérablement évolué depuis la création de l'ACCT en 1970. Devenue l'Agence de la francophonie en 1997 et pour tenir compte de son statut intergouvernemental exclusif, il a été décidé en 1999 de retenir comme appellation d'usage l'Agence Intergouvernementale de la francophonie. Le 23 novembre 2005 a Antananarivo, la conférence ministérielle de la francophonie a adopté une nouvelle charte de la francophonie qui donne à l'Agence de la Francophonie l'appellation d'Organisation internationale de la Francophonie.

besoin toutes les structures des différentes collectivités territoriales pour pouvoir l'aider dans la mise en œuvre de sa politique. Ainsi, la région contribue à mettre en œuvre et à soutenir une politique internationale majeure de la France. En effet, l'association internationale des régions francophones (AIRF) a pour but d'être un lieu de rencontres pour les diagnostics communs, des échanges d'expériences et des programmes d'actions[259].

La région contribue à diffuser l'idée de la francophonie comme domaine géographique privilégié de l'action internationale des collectivités dans des domaines bien différents. Elle recherche, de manière cohérente et efficace, à établir entre les collectivités, les territoires et les communautés régionales francophones des coopérations, des échanges d'information et d'expériences touchant à leurs domaines d'activité[260].

Les actions menées par les collectivités territoriales contribuent au développement économique et social durable de la collectivité bénéficiaire et de ses habitants. De plus, elles permettent de rapprocher les hommes ; basée sur des relations personnalisées, lieu d'échanges, de rencontres, elles favorisent la connaissance mutuelle des partenaires, instaurent une solidarité et suscitent le dialogue entre les cultures.

182- Enfin, elles renforcent la démocratie locale en la consolidant à sa base, en permettant l'émergence d'acteurs locaux capables de remplir leur charge, en associant les habitants au développement de leur collectivité par des consultations, par le dialogue et favorisant leur connaissance des institutions, l'apprentissage de la citoyenneté.

L'action publique internationale des collectivités territoriales favorise un partenariat entre les acteurs locaux ; par leurs connaissances du terrain, des besoins des administrés, ceux-ci peuvent ainsi mener des opérations concrètes, utiles et innovantes[261]. L'action extérieure des collectivités territoriales ne contribue pas seulement, à une stratégie de cohérence territoriale et de développement local, mais aussi, au développement économique et social. Cet aspect sera donc analysé dans les lignes successives.

B.L'action paradiplomatique : un atout pour le développement économique local

L'action publique internationale des collectivités au-delà de leur frontière peut contribuer à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations.

---

[259] - Source : dossiers de presse de l'AIRF, direction des relations internationales de la Région Rhône-Alpes.

[260] - Dossier de presses de l'AIRF, op. cit. p.

[261] - Royaume du Maroc, rapport du sénat : coopération décentralisée : un facteur de renforcement de la vie démocratique, 9 mars 2016. P. 1.

1- Le développement économique local : une valeur significative pour la paradiplomatie

183- L'appui des autorités locales et de la société civile au travers de certaines institutions s'avère nécessaire pour le développement de la ville. Cependant, les aménagements et réaménagements constants pour répondre aux exigences de l'évolution impliquent des moyens dont ne disposent pas toujours les autorités locales. L'action publique internationale constitue un atout majeur pour traduire l'expression du développement économique local[262].

Le lien entre le développement économique et l'action extérieure des collectivités territoriales devient de plus en plus étroit pour diverses raisons : dans un intérêt local, ou bien dans l'implication grandissante des collectivités sur le volet économique, et l'existence d'un lien effectué entre la mondialisation et le développement local. L'intérêt économique pourrait être porté sur un projet spécifiquement lié au développement économique dans la collectivité française comme dans le territoire partenaire (marchés, artisanaux, circuits de tourisme solidaire, commerce équitable, renforcement de filières agricoles….)[263].

184- Cependant, la problématique du développement économique n'est jamais complètement circonscrite à l'intérieur d'une entité territoriale quelle que soit sa taille. La prise en compte des enjeux réels de développement local aux différentes échelles apparait dès lors, comme primordiale[264]. L'action extérieure des collectivités territoriales joue un rôle catalyseur d'échanges, qui permet de contribuer au développement des pays partenaires, tout en offrant des opportunités aux entreprises et organismes français dans une logique gagnant-gagnant. Elle a pour but principal, le développement local et la création d'emplois[265].

185- Il faudrait souligner que, la notion du développement local et développement économique sont fortement liées et vont de pair. En effet, la dimension économique de l'action extérieure des collectivités territoriales n'a pas de définition précise et ne cesse d'alimenter les débats des hommes les plus avisés en la matière. Il apparait ainsi, plus pertinent de regarder les potentialités

---

[262] - Brice Anicet KOMBO, coopération décentralisée et objectifs du millénaire pour le développement : enjeux et perspectives dans l'espace francophone subsaharien, thèses de doctorat, 27 juin 2012, p. 48- 53.

[263] -www.coopdec.org » approches thématiques. Développement économique- l'Agence COOPDEC Conseil, consulté le 9 mars 2016.

[264] -Normand LAUZON et Laurent BOSSARD, processus de décentralisation et développement local en Afrique de l'Ouest, 7 septembre 2005, p. 9-11.

[265] -Intervention de Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères- Conférence inaugurale de l'école des affaires étrangères (Sciences politiques-Po 6 septembre 2012), p.7-9.

économiques de l'action extérieure à l'aide d'un travail de capitalisation et de réflexion, afin de développer des cadres d'analyses susceptibles d'aider à son développement, une telle idée développée par le ministère œuvrant en la matière. Dans notre analyse, il faut souligner que l'intervention économique constitue un volet à part entière de l'échange.

186- Ainsi, dans un contexte marqué par de grandes mutations économiques et environnementales, l'action publique internationale des collectivités investit les champs de l'économie et de développement durable, les échanges de savoir-faire et renforcement des capacités institutionnelles. Il s'agit, de plus en plus, de créer un environnement d'affaires avantageux mais surtout concerté, entre les partenaires concernés pour la création et le développement d'activités économiques, et l'accueil d'investissement étranger. En effet, les domaines d'intervention économique de l'action extérieure des collectivités sont très variés : développement urbain, tourisme, agriculture, apport de formations, etc.

De même, la notion gagnant-gagnant propose une vision qui semble impliquer le choix des territoires avec lesquels l'échange sera bénéfique, d'un point de vue économique. A travers la diversité de l'action extérieure des collectivités à caractère économique, les collectivités se situent ouvertement comme des acteurs qui contribuent activement au développement territorial[266]. Il apparait clairement que, la même collectivité pourrait adopter des objectifs différents selon les caractéristiques de ses différents partenaires[267].

187- Disons, l'analyse des actions paradiplomatiques des collectivités ont tendance à montrer que la répartition du contenu des échanges au sein d'un même territoire se fait naturellement, selon leurs compétences. Le développement des entreprises, dans la mesure où il permet de créer des emplois et générer des ressources, est devenu une préoccupation de plan comme l'a bien suggéré le ministre.

Ainsi, les enjeux fiscaux et politiques considérables du développement économique, interdisent, probablement, la spécialisation des niveaux de collectivités dans ce champ de l'action internationale des collectivités, dont les retombés économiques sont loin d'être négligeables.

---

[266] - Le terme développement signifierait un ensemble, synchronisé d'actions de type économique, politique, social et culturel qui élèvent le niveau de vie d'une société et de chacun de ses acteurs sociaux. C'est pourquoi, le développement ne peut être global. Comme le souligne Jean Cray le développement es t de permettre que les hommes se satisfassent eux-mêmes, se libèrent et s'émancipent.

[267] - Intervention de Laurent FABIUS, op. cit p. 20-23.

En effet, l'aspect de développement économique de l'action extérieure vise à rapprocher des écosystèmes économiques pour favoriser l'émergence des projets, de partenariats qui s'inscrivent dans la durée et à renforcer les échanges commerciaux. Cependant, il faut rappeler qu'elle se heurte à une difficulté dans la recherche de son positionnement, entre échange institutionnelle et accompagnement direct auprès des entreprises de leurs territoires ; tandis que la complémentarité avec l'État doit être consolidée comme l'a avancé M. Laurent FABIUS dans ses allégations. Les collectivités territoriales, à travers leur action à caractère au développement économique sont devenues des acteurs à part entière des relations internationales. Dans cette optique, l'appui aux entreprises fait partie intégrante du champ de l'échange économique, bien que les initiatives des collectivités soient de nature très diverses.

188- D'une façon générale, et notamment dans les pays émergents, le vecteur économique est une dimension importante et est conçu, comme la promotion des ressources et des atouts locaux, en recherche de valorisation, parfois directement en recherche d'investissement. La recherche du développement économique local octroie une grande liberté d'action aux collectivités à s'engager sur la scène internationale. Et, ceci conformément aux dispositions de la loi de 1982, celle du 6 Février 1992 et celle de 2000 sur l'orientation de l'Outre-mer qui fondent les termes de l'action extérieure des collectivités territoriales : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec les autorités locales étrangères et leurs groupements dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

189- Sans omettre d'autres textes législatifs, traités et jurisprudence de la cour de justice européenne encadrant l'action extérieure des collectivités en matière d'intervention économique. Les collectivités territoriales dans les autres pays de interviennent également, au niveau économique et doivent se soumettre au droit de l'Union Européenne. A cet effet, plusieurs arrêts de la cour de justice ont dénoncé des aides importantes. Cependant, l'arrêt « *Corbeau* »rendu le 19 mai 1993 a précisé les conditions dans lesquelles certains droits excessifs accordés à un intérêt général peuvent échapper aux règles de non-concurrence, conformément aux traités de l'Union. La Cour de justice présuppose, dans ce cas, une compensation entre des secteurs d'activité rentables et des secteurs d'activités moins rentables.

190- Dans une décision, *l'arrêt Almedo* du 27 avril 1994, la Cour a confirmé l'effet direct de l'article 92-2 en précisant que pour apprécier si les restrictions à la concurrence sont nécessaires, il faut tenir compte des conditions économiques dans lesquelles l'entreprise est placée, notamment les coûts qu'elle doit supporter et des règlementations, particulièrement en matière d'environnement, auxquelles elle est soumise[268]. L'esprit de cette réglementation et jurisprudence visant à apporter des restrictions à l'action extérieure des collectivités territoriales, afin de se soumettre aux traités de l'Union dans leur engagement économique avec des partenaires étrangers.

L'aspect du développement économique ne doit pas seulement appréhendé dans la recherche de l'intérêt local mais il faut aussi considérer les changements d'échelle de la gouvernance territoriale dans une autre dimension.

2- L'approche interrégionale du développement local

191- La mondialisation et l'interdépendance économique croissante élargissent le champ d'activité des autorités subétatiques. De même que les gouvernements centraux, les collectivités territoriales tendent à ajuster leurs comportements en fonction des nouveaux défis de la réalité internationale, dans la mesure où un nombre de secteurs d'action publique - le développement économique, l'environnement, l'aménagement du territoire ou la culture apparaissent de plus en plus conditionnés par l'espace mondial, caribéen et européen[269].

Les nouvelles donnes de la territorialisation de la mondialisation[270] bouleversent la géographie économique soumettant les collectivités territoriales à des défis contradictoires de compétitivité et de solidarité[271].

A ce phénomène, les DFA ne s'y épargnent pas et ils réalisent des échanges et coopèrent dans divers domaines avec leurs homologues de la Caraïbe dans la mesure du possible, en signant des conventions. Conformément à la loi du 25 janvier 2007, relative à l'action extérieure des collectivités et de leurs groupements, stipule : « Article 1115-1 » « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou

---

[268] -César NOIZET, op ; cit, p.72-75.

[269] - Romain PASQUIER, op. Cit., p. 170- 172.

[270] - Mondialisation qui consiste en l'accélération des échanges commerciaux et financiers à l'échelle mondiale grâce à la disparition des barrières commerciales et au développement des technologies de l'information et de la communication.

[271] - Romain PASQUIER, op.cit., p. 169.

d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers ». L'esprit de cet article susmentionné détermine de manière nette que toute collectivité voulant s'engager doit avoir les moyens pécuniaires pour réaliser son projet.

192- Effectivement, la mondialisation économique fournit de nouvelles ressources aux collectivités et régions capables d'incarner cette nouvelle modernité de la compétition internationale et les obligent à se considérer comme de vrais sujets du droit international. Comme l'a bien souligné le réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale, les collectivités engagées dans la coopération internationale ont également conscience que, pour résoudre des situations problématiques au sud, l'action extérieure doit agir sur les causes, et pas seulement sur les symptômes.

Aux côtés de l'aide humanitaire, elles ont donc développé de nouvelles formes d'action internationale : actions de coopération décentralisée, soutien aux associations locales de solidarité internationale, création de fonds d'interventions dans les domaines de la santé ou de l'éducation, participation à des réseaux mondiaux de collectivités, inscription dans la dynamique des forums sociaux mondiaux[272].

Soulignons, en outre, dans notre analyse, les idées développées par Marie Hélène CHAMBRIN dans sa thèse *sur l'impact de la coopération décentralisée sur le fonctionnement des institutions locales : le cas de Figuig (Maroc)* souligne que dans un contexte de mondialisation, de libération économique, le local apparait comme une solution pour atteindre les objectifs du Millénaire et répondre aux besoins des habitants[273]. Notons que les aspects du développement économique commercial via ses contraintes, seront développés dans le dernier titre de notre démarche de façon approfondie.

193- Le phénomène de la mondialisation favorise la création d'un espace européen d'action publique. De ce fait, l'intégration européenne participe directement au changement d'échelle de la gouvernance territoriale[274]. Avec l'adoption de la charte européenne de l'autonomie locale en date du 15 octobre 1985 qui constitue un véritable instrument juridique pour permettre aux col-

---

[272] - www.ritimo.org »s'engager » la coopération et la solidarité internationale, consulté le 10 mars 2016.

[273] - Marie Helene CHMBRIN, l'impact de la coopération décentralisée sur le fonctionnement des institutions locales : le cas de Figuig (Maroc), thèse de doctorat, 2011, page 10-20. Coté 150170505.

[274] - Romain PASQUIER, « villes et régions » in belo celine wagnette science politique de l'union européenne, Paris 2008, p. 335-354.

lectivités à bien des actions paradiplomatiques sur la scène internationale. Cette intégration européenne apporte de nouvelles opportunités aux collectivités en leur fournissant des ressources inédites pour pouvoir renforcer leurs positions vis-à-vis des administrations centrales.

Ainsi, la charte impose aux parties d'appliquer des règles garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités territoriales. Elle prévoit que le principe de l'autonomie locale doit se fonder sur une base juridique qui consacre le principe de la libre administration dont les collectivités territoriales doivent jouir dans leur gestion et assurer leur développement économique local.

Ce développement économique local par la coopération transfrontalière favorise des échanges sociaux et d'économies de proximité. En effet, la structure économique européenne dépend de l'action extérieure des collectivités territoriales entre elles, qu'elle soit transfrontalière, interrégionale européenne ou mondialiste[275].

194- Cette section a été consacrée à l'étude de la place des institutions locales sur la scène internationale. Elle pourrait être considérée comme un facteur favorisant le prolongement territorial de la collectivité pour mieux répondre aux besoins de la population. De plus, dans un monde en parfaite mutation, l'action internationale des collectivités permet de développer l'économie locale en réalisant des échanges commerciaux avec d'autres partenaires étrangers. Cette fin de la section permet aussi d'achever le chapitre II de notre démarche, dans lequel nous avons analysé les échelons des collectivités territoriales qui participent activement comme acteurs internationaux.

❖ Conclusion du titre II

195- L'action paradiplomatique des collectivités territoriales consiste à nouer des relations d'amitié ou de jumelages, à contribuer et à promouvoir, à l'extérieur, le développement économique, social et culturel des acteurs locaux. Elle favorise aussi la gestion des services publics communs et échanger des savoir-faire institutionnels. Elle est fortement encadrée par l'intervention étatique au travers des institutions nationales et locales. Elle contribue aussi à participer activement au développement territorial, économique dans l'intérêt local en échangeant avec d'autres collectivités territoriales étrangères (collectivités, autorités, entités ou organismes

[275] - César NOIZET, op. Cit, p. 77-79.

exerçant des fonctions territoriales ou régionales, et considérés comme telles dans le droit interne de chaque État).

La mondialisation et des phénomènes naturels incitent les collectivités à s'élancer sur la scène internationale. Pour pouvoir mieux appréhender l'action paradiplomatique des collectivités territoriales des départements français de l'Amérique. Il conviendrait d'analyser l'effectivité de leur action extérieure avec leurs homologues caribéens dans le prochain titre de notre démarche.

TITRE III- : L'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et la Guyane avec des homologues caribéens

196- Les départements français d'Amérique : la Guadeloupe, Martinique et La Guyane partagent avec certains pays de la Caraïbe une histoire commune sur fond de la colonisation. En effet, l'histoire a contribué à l'érection dans les Caraïbes, d'un système géopolitique marqué par la prédominance des États Unis.

La doctrine de Monroe[276] fournit la base conceptuelle favorisant l'émergence d'un modèle de relations internationales qui refoule les anciennes métropoles européennes sur les caraïbes, les États Unis conservent le contrôle du continent américain[277]. Cependant, la France se sert des départements français pour avoir une meilleure représentation dans l'espace caribéen sur le plan diplomatique.

Les revendications identitaires des DFA contribuent au développement des relations internationales pour mieux s'intégrer dans la Caraïbe. Disons les lois relatives à la décentralisation et les avancées juridiques ont donné une nouvelle dimension à la découverte d'un espace caribéen en pleine mutation. Ainsi, depuis de nombreuses années et plus particulièrement avec l'adoption de la loi d'orientation pour l'Outre-mer du 13 décembre 2000, les collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et Guyane se considèrent comme de vrais sujets de droit international en signant des conventions avec leurs homologues caribéens.

En effet, la politique des actions paradiplomatiques des collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et la Guyane avec la Caraïbe monte en puissance. Elles deviennent des

---

[276] -La doctrine de Monroe consiste un ensemble de principales de politique étrangère énoncée par le président des États-Unis J. MONROE dans son message annuel au congrès, le 2decembre 1823. Cette doctrine devait préserver le continent américain et l'Amérique latine contre les nouvelles interventions européennes. Le continent américain serait protégé par les États-Unis, qui déclaraient en outre se désintéresser des affaires européennes.

[277] -Eric NABAJOTH, op.cit., p.2

acteurs importants du développement et constituent un véritable instrument dans la diplomatie française.

197- Cette action publique internationale mobilise divers acteurs publics et les domaines d'interventions sont nombreux et multiples, tout en tenant compte des problèmes majeurs dont la Caraïbe fait face de jours en jours. Pour appréhender la valeur significative de cette politique de coopération existant entre les collectivités territoriales des Antilles françaises et l'espace caribéen, une analyse scrupuleuse de leur diverse intervention se révèle importante.

Une telle coopération se repose sur des fondements juridiques. Cependant, la mise en œuvre de la coopération nécessite l'existence des valeurs pécuniaires. Donc, il convient d'envisager les diverses actions menées par les collectivités territoriales de la Guadeloupe (chapitre I) et l'action internationale des collectivités territoriales martiniquaises et guyanaises comme un instrument de développement sera mise en valeur (chapitre II).

Chapitre 1 : L'action des collectivités territoriales de la Guadeloupe dans la Caraïbe : une valeur significative pour le développement

198- Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74[278]. Bien que le régime juridique qui s'applique à l'ensemble de ces collectivités ne soit pas identique, il faut souligner que la capacité de s'engager sur la scène internationale avec d'autres collectivités étrangères, ne fait pas d'acception de l'une d'entre elles. En effet, l'atlas français de la coopération décentralisée présente un tableau fidèle de l'ensemble des actions entreprises par les différentes collectivités de la République avec les pays développés et des pays en voie de développement.

199- A cette règle, les collectivités de la Guadeloupe : La région, le département et la Commune ne s'y échappent pas. Ainsi, depuis des années ces collectivités entreprennent avec la Caraïbe de véritables coopérations en recourant aux instruments juridiques leur permettant d'exercer leur action extérieure. De manière concrète, il nous convient, d'une part, de présenter les diverses interventions réalisées par le conseil régional et départemental avec certains pays de la Caraïbe

[278] -Article 72 alinéa 1 de la constitution française 1958

(section I) et ; d'autre part, d'étudier la mise en œuvre de l'action publique internationale au niveau communal avec certains homologues caribéens (section II).

Section I- L'action publique internationale du conseil régional et départemental avec Haïti, Sainte Lucie, Cuba et la Dominique

200- La coopération est l'action de coopérer, de participer à une œuvre, à un projet commun sur la base d'une convention signée entre les parties contractantes[279]. Les actions peuvent prendre la forme de simples actions extérieures quand les signataires à la convention sont des sujets de droit international. Ainsi, le conseil régional et les collectivités territoriales de la Guadeloupe, depuis des années, ont mis en place plusieurs projets en Haïti, à Sainte Lucie, Cuba et la Dominique. Donc, les diverses interventions de la région seront à analyser d'une part (A), et d'autre part, les différentes actions réalisées par les collectivités territoriales seront considérées(B).

Paragraphe I- L'action publique internationale des collectivités régionales, départementales et municipales avec la Caraïbe

Les collectivités régionales, départementales et municipales de la Guadeloupe réalisent des actions paradiplomatiques avec certaines autorités locales de la Caraïbe notamment Haïti, Sainte Lucie, Cuba, Dominique, trinité et Tobago, et la Jamaïque. Elles interviennent dans divers domaines de partenariats avec leurs homologues afin d'assurer de véritables échanges.

A- L'intervention régionale en Haïti et à Sainte Lucie: une politique de coopération

Le conseil régional de la Guadeloupe mène des actions paradiplomatiques avec certaines collectivités territoriales haïtiennes et Sainte-Lucie dans le domaine environnemental, commercial et économique.

1- Développement environnemental commercial et mobilisation pour la reconstruction d'Haïti

201- En 2008, le conseil régional a signé une convention avec la Commune de Port-au-Prince, dans l'objectif de mettre en place un projet de développement social urbain du quartier du Bicentenaire. Dans une approche descriptive, à la fin du 19e siècle, la ville de Port-au-Prince regrou-

[279] - Dictionnaire Larousse 2016

pait 70 000 habitants. Aujourd'hui, les estimations démographiques les plus récentes des services de la municipalité oscillent entre 2 500 000 et 2 800 000 habitants.

Cette zone connait des problèmes de vétusté et d'insalubrité des logements, densité extrême, délabrement des voiries, et dégradations de l'environnement. L'objectif du projet c'est d'aboutir à une structuration la plus efficace du quartier, il s'agira en s'adaptant au plus près des réalités haïtiennes de mettre en œuvre une démarche s'inspirant du dispositif français dit de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.).

202- Par conséquent, l'enquête publique réalisée auprès de la population a permis de fonder une vision urbaine ancrée dans le réel du quartier afin de concilier la préservation des ressources patrimoniales privées ou publiques de la ville de Port-au-Prince.

En effet, pour la réalisation du projet, le conseil régional a disposé un coût total de l'opération : de deux cent quatorze mille trois cent vingt-cinq euros (214 325 €)[280]. Ce projet est en cours de réalisation, de concert avec les autorités communales de cette ville. Le conseil régional a bénéficié des aides financières auprès différentes institutions (MAEE, FRC).

Rappelons aussi qu'au cours de l'année 2005-2006, le conseil régional a lancé des projets pluriannuels autour de la santé, des finances des risques majeurs. Ainsi, suite au passage des cyclones Ike et Ana en 2008, la région a envoyé un déploiement de kits de survie en Hatti afin de subvenir aux besoins des familles sinistrées.

203- Dans le domaine commercial : Il existe une convention de partenariat Guadeloupe et Haïti. En date du 2 septembre 2008, le conseil régional, par le biais de son président M. Victorin LUREL a signé cette convention pour la mise en place d'une structure de renforcement des capacités des acteurs économiques privés et publics de la Guadeloupe et Haïti (La chambre franco-haïtienne de commerce et industrie).

Pour la mise en application de cette convention, Mr. Claude FABIGNON a été officiellement désigné le 4 Mai 2009 comme chargé de mission du conseil régional de la Guadeloupe en Haïti. Ainsi, dans une interview accordée au journal Le nouvelliste, il affirme que plus d'une dizaine d'entrepreneurs placeront bientôt des capitaux en Haïti. En outre, il croit dur comme fer qu'à l'heure actuelle, Haïti a besoin des investisseurs pour favoriser la création d'emplois dans le pays.

---

[280] - www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 15 mai 2015.

Il y a un dynamisme qui se crée et qui attire les entrepreneurs étrangers en Haïti. C'est un terrain favorable à l'investissement. Enfin, il s'est réjoui du partenariat développé entre le Conseil régional de la Guadeloupe et la chambre franco-haïtienne, ceci servira un socle pour renforcer leurs liens[281]. A titre d'exemple, nous pouvons citer une entreprise guadeloupéenne de transports en commun assurant le trajet Port-au-Prince - les Cayes. Cette activité commence déjà à matérialiser cette convention de partenariat.

- *Mobilisation internationale pour la reconstruction d'Haïti.*

204- En date du 12 janvier 2010, la Première République Noire du monde a connu un puissant séisme (magnitude 7,3 à l'échelle de Richter et 10 kilomètres de profondeur) qui a complètement bouleversé les infrastructures administratives et économiques du pays[282]. Devant une telle catastrophe, la région Guadeloupe a mis en place un comité opérationnel dans le but de collecter des dons humanitaires et d'assurer leur acheminement en Haïti.

Suite, à la conférence internationale, des villes et régions du monde pour Haïti, qui s'est tenue en Martinique le 23 mars 2010, la région Guadeloupe en collaboration avec l'Association des Régions de France a mis en place un dispositif de « reconstruction d'Haïti » dont l'enveloppe budgétaire s'élevait à 1 070 000 €[283]. Cette somme visait à la finalisation des travaux de construction de l'hôpital français de Port-au-Prince, mais également à la prise en charge des opérations d'aide humanitaire d'urgence. La gestion monétaire était assurée par l'Institut de coopération Franco-Caraïbe(ICFC). Le conseil régional mène aussi des échanges avec leurs homologues de Sainte Lucie, ses diverses interventions seront étudiées dans les lignes successives de notre démarche.

- *L'action paradiplomatique du conseil régional à Sainte Lucie : la préservation environnementale*

205- En 2007, le conseil régional de la Guadeloupe a signé une convention avec les autorités locales des Castries de Sainte Lucie en vue de développer une économie durable sous le titre « Art Gold Caraïbe »[284]. La création de ce projet consistait à regrouper les collectivités de France, d'Europe et de la Caraïbe pour travailler ensemble à la définition d'un cadre opérationnel au profit de la zone Caraïbe, en matière de prévention et de lutte contre les catastrophes naturelles et les pollutions maritimes accidentelles.

---

[281] -Journal Le nouvelliste Haïti 29 octobre 2009

[282] -Dany LAFFERIERE, Tout se bouge autour de moi, éditions Grasset, 2011 P 5-8

[283] -www.GuadeloupeFranceantilles.mobi/.../, consulté le 10 mars 2016.

[284] - Le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, ce dernier étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.

Ce projet est né suite à un mémorandum signé le 24 janvier 2007 à Paris entre les régions Guadeloupe, Aquitaine, Bretagne, la Conférence des régions périphériques maritimes(CRPM) et le PNUD.

L'objectif de ce projet était de réaliser un programme de coopération internationale sur l'ensemble de la Caraïbe, basé en Guadeloupe et mis en place dans le cadre de l'initiative ART/programme ART IDEASS. De plus, il visait aussi à apporter une aide aux régions et collectivités territoriales de la Caraïbe en assurant la formation des cadres des territoires à la prévention, gestion, réhabilitation de catastrophes et la mise en place dans les territoires sélectionnés un plan de prévention et gestion des risques.

206- Pour la réalisation de ce projet, la Guadeloupe a joué un rôle déterminant car, il a fallu la création d'un centre international de référence pour la recherche, la formation et l'assistance technique en matière de réduction et vulnérabilité et d'organisation préventive aux catastrophes naturelles : cyclones, éruptions volcaniques, séisme, tsunamis, inondations et autres[285]. Pour la matérialisation du projet, le conseil régional de la Guadeloupe a pu bénéficier un appui financier de la part du ministère des affaires étrangères d'un montant de 49 000 euros. Pour sa part, il a participé avec un montant de 50 090 euros. Le coût total du projet s'élevait à 133 000 euros avec l'aide financière émanant des collectivités partenaires et étrangères[286].

Il faut souligner que la mise en œuvre de l'action extérieure des collectivités territoriales a un impact financier sur le budget de la collectivité comme l'a bien exigé la loi Thiollière du 2 février 2007 qui a modifié l'article L1115-1 du CGCT relative à l'action extérieure des collectivités territoriales donnant un cadre solide et sécurisé pour leur action internationale.
Le conseil régional de la Guadeloupe n'entreprend pas seulement des actions avec Haïti et Sainte Lucie[287], mais également avec Cuba et la Dominique dans la Caraïbe.

2- Les interventions régionales guadeloupéennes à Cuba et la Dominique

207- Le conseil régional de la Guadeloupe a une présence significative à Cuba[288] en menant des actions diverses dans le domaine du tourisme, sport, et développement commercial ou médicinal.

---

[285] - www.atlas de la coopération décentralisée Guadeloupe, consulté le 10 mars 2016.
[286] - www.atlas de la coopération décentralisée Guadeloupe, consulté le 11 mars 2016
[287] - Sainte Lucie, en anglais : Saint Lucia, est un État insulaires des Antilles. Située sur le bord oriental de la mer des Caraïbes, elle fait partie des iles du vent, elle est située entre, au sud les iles de Saint Vincent et les Grenadines, au sud-est, la Barbade et au nord, la Martinique. Sa superficie est de 620 km^2 pour une population de 170.000 habitants et sa capitale est Castries.

Les autorités régionales ont signé une convention avec leur alter ego de la Havane, en 2005. Ainsi, depuis 2005, la Région Guadeloupe est liée par une convention avec la Province de la Havane qui n'a cessé de se renforcer dans les domaines mentionnés plus haut. À travers cette relation, la Région Guadeloupe confirme sa volonté de partager ses valeurs et ses traditions au-delà des frontières dans la Caraïbe.

Notons que, ce projet est toujours en cours de réalisation. La levée de l'embargo, par les États-Unis sur Cuba, constitue un atout majeur pour les collectivités territoriales de Guadeloupe d'échanger davantage avec Cuba. En effet, la visite réciproque des deux présidents français et cubain, respectivement, en mai 2015 « visite de François HOLLANDE à Cuba » et 1er février 2016 « visite de Fidel CASTRO à Paris » ouvre une nouvelle porte à la diplomatie française vers de nouveaux horizons[289]. Donc, les collectivités territoriales de la Guadeloupe doivent apporter leur juste contribution pour représenter la France dans la Caraïbe. Ainsi les actions de la région Guadeloupe sera analysée dans les lignes suivantes.

- *Une action pour le développement économique durable et éducationnelle*

208- En 2007, la Guadeloupe par l'intermédiaire de son conseil régional a signé une convention avec les autorités locales de la Mairie de Roseau de la Dominique[290] afin de mettre en œuvre sa compétence internationale, dans le domaine de la géothermie Caraïbe. Ce projet consistait à valoriser les ressources géothermales pour la production de l'électricité dans l'arc des petites Antilles.

Ce projet s'est focalisé sur l'ile de la Dominique où dès 1969, il était montré que cette île pouvait receler d'importants gisements de vapeur naturelle permettant la production d'électricité. Le potentiel géothermique y est estimé à plusieurs dizaines de MégaWatts (MW), ce qui est supérieur à la consommation propre de l'ile. Pour mettre en œuvre, cette convention, le coût financier s'élevait à 1 149 519 euros.

---

[288] -Cuba est un État insulaire des Caraïbes formé de l'ile de Cuba (la plus grande île des grandes Antilles), de l'ile de la Jeunesse (appelé île aux Pins jusqu'en 1976) et de quelques autres petites iles. Il est situé au nord des Antilles, à la confluence de la mer des Caraïbes, du golfe du Mexique et l'océan atlantique ; au sud de la côte est des États – Unis et des Bahamas ; à l'est du Mexique et à l'ouest des Iles Turques et Caiques ; au nord des Iles Caïmans et de la Jamaïque. Elle a une superficie de 110.860 km^2 et une population de 11 167 325 habitants. Sa langue est espagnole.

[289] - www.France24.com/..../20160131-France -cuba-visite-officielle-raul-castro, consulté le 11 mars 2016.

[290] - La Dominique est une île de 754 km^2 située dans la mer des Caraïbes, au nord de la Martinique et au sud des iles des Saintes et de Marie Galante dépendant de la Guadeloupe. Elle possède une population de 73 607 habitants. Langue parlée : l'anglais et le créole dominiquais.

Pour ce faire, le conseil régional de la Guadeloupe a contribué à plus de 52 000 euros et a reçu un appui financier considérable de la part d'autres institutions de plus d'un 1 000 000 euros. Ce projet a pu arriver à terme la même année de son lancement sans s'étaler plusieurs années. A noter que, le conseil régional a entrepris d'autres actions dans le domaine linguistique et culturel avec les autorités de la Mairie de Roseau.

209- En effet, cette convention signée entre les deux collectivités consistait à aider à l'épanouissement des élèves de la commune de Roseau. En développant la notion de coopération avec un pays créolophone Caraïbe et contribuer à la reconnaissance du créole linguistique et culturel entre les élèves des deux collectivités, afin de mieux s'appréhender leur environnement et le monde qui les entoure[291]. Il faut mentionner qu'il ne s'agit pas d'échanges culturels mais ce partenariat a un aspect financier, soit une somme de 14 740 euros dont 8 340 euros versés par la collectivité de Guadeloupe. Tout en sachant que, la Guadeloupe a bénéficié, à son tour, un appui financier des institutions étrangères comme FCR. Mentionnons que, l'aspect monétaire est présent dans la mise en œuvre de compétence internationale des collectivités territoriales.

Cependant, la région de la Guadeloupe n'est pas la seule collectivité à réaliser des actions significatives en Haïti, à Sainte Lucie, Cuba et la Dominique en matière paradiplomatique ou bien dans la diplomatie des villes ; les collectivités territoriales occupent aussi une place de choix dans le développement de la Perle des Antilles.

B- Les actions menées par la collectivité départementale

La collectivité départementale (conseil général, ancienne appellation) de la Guadeloupe coopère avec certaines collectivités d'Haïti dans les domaines éducatifs et le développement hospitalier.

1- Dans le domaine éducatif et de l'enseignement

210- En 2004, la collectivité départementale de la Guadeloupe a signé une convention avec la Commune de Fonds Verettes qui se situe dans le département de l'Ouest[292], sous la thématique d'intervention : *éducation et enseignement*. L'objectif du projet consistait en la construction des salles de classe dans cette Commune.

La franche collaboration des deux parties contractantes ont permis la réalisation des travaux dans un temps record. Et les écoliers ont eu la possibilité de recevoir l'instruction dans des

---

[291] - Ministère des affaires étrangères et du développement international.

[292] -www.mict.gouv.ht/File/Download/coopération décentralisée. Consulté le 16 Mai 2012

conditions plus adéquates. Pour la mise en œuvre du projet, la collectivité départementale n'a bénéficié des aides financières d'aucune institution.

2- La coopération hospitalière et le développement harmonieux

211- Il faut souligner aussi, dans le domaine de la santé, le conseil départemental de la Guadeloupe a posé des actions très significatives en Haïti. Ainsi, durant la même année 2004, une convention a été également, signée entre la Commune de Port-au-Prince et le conseil départemental de Guadeloupe, en vue de participer à la reconstruction de l'hôpital français.

Cette institution hospitalière existe depuis des décennies et participe activement à l'amélioration des conditions sanitaires de la population haïtienne. L'ensemble des acteurs ont été mobilisés et les travaux de la reconstruction ont pu réaliser au cours de la même année. Dès lors, cette institution continue de remplir sa sublime mission de manière efficace dans un cadre logistique adéquat.

Dans notre démarche, il y a lieu de souligner que la collectivité départemental, entend non seulement, de développer, avec ses homologues de la Caraïbe, des relations paradiplomatiques mais aussi, de promouvoir les valeurs de la République, pour mieux s'intégrer.

212- Cette section a été consacrée à l'étude des diverses actions menées par le conseil régional et le conseil départemental de la Guadeloupe en Haïti, à Sainte Lucie, Cuba et la Dominique. Cette mise en œuvre de l'action paradiplomatique a touché divers domaines : environnement, commerce, éducation et santé. Ainsi, la section suivante envisagera l'action extérieure de certaines communes de la Guadeloupe en Haïti et d'autres collectivités territoriales de la Caraïbe.

Section II- Les interventions communales de Guadeloupe en matière paradiplomatique avec certaines collectivités caribéennes : un outil de développement

213- L'exercice de la compétence internationale des collectivités territoriales ne se met pas seulement en évidence au niveau du conseil régional et du conseil départemental avec Haïti et d'autres collectivités territoriales de la Caraïbe. Mais les communes occupent un rôle prépondérant dans le développement de la Première République Noire du monde. Ce qui renforce la Guadeloupe dans sa dimension régionale. Par conséquent, il convient de présenter, d'une part, l'action extérieure des communes Gourbeyre, Morne à l'Eau, Sainte Anne et la Désirade avec

Haïti, Cuba et Trinité et Tobago(A) et ; d'autre part, les actions des Communes Trois Rivières, Basse Terre, Baie- Mahault et Grand Bourg seront étudiées(B).

Paragraphe II : L'action extérieure municipale de la Guadeloupe : un vrai partenariat pour le développement caribéen

L'action municipale des collectivités de la Guadeloupe avec d'autres autorités collectivités territoriales de la Caraïbe constitue un véritable moteur pour le développement social, éducatif et institutionnel. Cette action consiste à mobiliser les acteurs et ressources, afin de créer des conditions favorables pour une évolution sociale et institutionnelle. Ces diverses interventions se focalisent sur différents domaines et varient suivant le besoin de la collectivité étrangère.

A. La relation coopérative des communes Gourbeyre, Morne à l'Eau, Sainte Anne et la Désirade avec Haïti, Cuba et Trinité et Tobago

Il existe une véritable action paradiplomatique des collectivités municipales de la Guadeloupe, dans différents domaines avec diverses collectivités de la région caribéenne notamment en Haïti, Cuba et Trinidad and Tobago.

1- Les interventions de la Commune Gourbeyre et Morne à l'Eau

214- La commune de Gourbeyre a signé une convention avec la commune de Jérémie, en 2008, en vue de donner un appui institutionnel à cette dernière. Donc, les actions de coopération sont mises en œuvre par des acteurs public et privé de la Guadeloupe. L'objectif de ce partenariat consiste à :

- Renforcer les capacités de gestion et de contrôle de l'action municipale,
- Conduire des programmes de développement local et durable,
- Développer la formation professionnelle des jeunes,
- Stimuler la création des activités génératrices de croissance et d'emplois.

Pour la mise en œuvre du projet, le maitre d'œuvre est assuré par le Centre Technique Saint-Joseph de Jérémie et, la Mairie de Gourbeyre est le maitre d'ouvrage. Donc, le bénéficiaire de ce projet c'est la ville de Jérémie. Dans le but de financer le projet, la commune de Gourbeyre a mis à sa disposition un montant de 89 400 euros[293]. La commune de Gourbeyre a bénéficié l'appui financier de certaines institutions françaises comme le Ministère de l'immigration de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire(MIIINDS).

---

[293] - www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 16 mai 2012.

Bien que le projet soit toujours en cours d'exécution, mais il commence déjà à apporter des fruits au sein de la population jérémienne. Car, les jeunes ont la possibilité de recevoir des formations professionnelles dans des domaines d'ingénierie, technique maritime et la formation administrative. Ainsi, ils pourront répondre à leurs besoins à l'avenir et être utiles à la collectivité de Jérémie.

215- En outre, en date du 9 novembre 2009, la commune de Gourbeyre a signé une convention avec la ville de Jérémie. L'objet de cette convention consistait à créer un cadre favorable pour un développement harmonieux, une diversification et un accroissement des échanges multiformes. Elle visait aussi à conforter les relations culturelles, économiques et commerciales entre Gourbeyre et Jérémie[294].

L'objectif global de la démarche consistait à accompagner la municipalité de Jérémie dans l'amélioration de sa gouvernance, tout en apportant aux acteurs économiques, sociaux et culturels locaux des moyens nécessaires au développement de leurs activités.

- *Les actions menées par la Commune Morne à l'Eau en Haïti*

216- Les communes de Morne à l'Eau (Guadeloupe) et Abricot (Haïti) ont signé une convention en 2008, afin de contribuer à la formation des jeunes aux métiers du littoral et l'agroforestier. Ce projet contient plusieurs axes :

- Renforcement des capacités de gestion et de contrôle de l'action de l'autorité administrative.
- Création des sections de formation technique et administrative.
- Sensibilisation, information, et commercialisation des produits découlant de l'agroforestier.

Pour atteindre les objectifs de cette convention, les autorités administratives de la commune de Morne à l'Eau ont accepté d'investir une somme de 89400 euros[295]. Mais, elles ont bénéficié d'un appui financier du MIIINDS afin de mettre en œuvre ce projet qui, à ce jour, n'est pas encore arrivé à son terme.

---

[294] -Florian Bizouk, France-Antilles 12 novembre 2009.

[295] -www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 17 mai 2012.

Ainsi, dans les jours à venir, les habitants d'Abricot pourront récolter les fruits de cette coopération. Un jour, Haïti pourra respirer un air nouveau quand l'ensemble de ses professionnels apporteront leur contribution dans la reconstruction du pays.

217- Notons aussi, que la commune de Morne à l'Eau entretient des échanges avec les autorités locales de Trinité et Tobago plus précisément la collectivité de Port d'Espagne. Ce partage concerne la culture et patrimoine entre les deux collectivités et celui-ci existe depuis 1989 et continue, jusqu'à présent, à faire son chemin.

L'action extérieure des communes Gourbeyre et Morne à l'Eau est vraiment manifeste en Haïti, et sans omettre la collectivité Port d'Espagne à la Trinité et Tobago, dans des domaines très divers. Il faudrait analyser celle existant entre les communes de Sainte-Anne et de la Désirade comme un véritable pilier du développement à Cuba et à Trinité et Tobago.

2- L'action publique internationale des Communes de Sainte Anne, et Désirade à Cuba

218- Les autorités locales de la commune de Sainte Anne ne restent pas de manière inactive sans se lancer sur la scène internationale avec d'autres collectivités similaires. Dans ce cas, il faut considérer la convention signée entre les deux collectivités « Ste-Anne (Guadeloupe) et Pinar Del Rio (Cuba) » en 1992 en vue de réaliser des échanges culturels et patrimoniaux. Depuis cette date, les deux collectivités réalisent des infrastructures, des équipements et des manifestions relatifs à cette dite convention. Au cours de cette même année, La municipalité de Sainte-Anne s'est engagée avec ses homologues de la Havane à Cuba pour la réalisation des projets identiques. Dès lors, elles mènent en parfaite collaboration des échanges culturels et artistiques[296].

219 - En 2010, la Désirade a suivi la voie tracée par les autres collectivités guadeloupéennes pour faire valoir sa compétence internationale. Ainsi, elle s'est engagée avec les autorités locales de la Havane (Mariano) dans une convention sous la thématique « Musée ». L'objectif de ce fameux projet consistait à apporter un appui à la constitution de l'espace muséal géologique de la Désirade pour pouvoir répondre aux besoins de la population locale.

Ainsi, l'association « confluences caraïbes » a assuré la mise en œuvre du projet avec le support du musée d'histoire naturelle de la Havane. Ce projet est toujours en cours de réalisation pour le bonheur des deux peuples.

---

[296] - www.atlas de la coopération décentralisée région Guadeloupe, consulté le 11 mars 2016.

Notons que les collectivités mentionnées dans les lignes précédentes ne sont pas les seules sur la scène internationale ; pour ainsi dire, d'autres entretiennent aussi, des relations paradiplomatiques. Notre analyse se portera en partie sur l'action extérieure d'autres collectivités territoriales de la Guadeloupe.

B- Les Communes des Trois Rivières, Basse- Terre, Baie-Mahault et Grand Bourg sur la scène internationale

Les collectivités municipales ci-dessus interviennent dans les domaines de développement agricole, politique préventive et économiques en faveur des collectivités territoriales haïtiennes.

1- La commune des Trois Rivières et le développement rural et agricole en Haïti

220- La commune de Port de Paix, en 2011, a signé une convention avec la commune des Trois Rivières sous la thématique « développement rural et agricole ». La signature de cette convention visait à satisfaire le besoin fondamental de cette population qui sévit dans la misère[297].

De ce fait, il conviendrait de fournir aux habitants un outil efficace favorisant l'autosuffisance alimentaire et évitant l'exode rural. Le partenaire bénéficiaire du projet doit pouvoir sensibiliser les habitants à cultiver, reboiser et fixer le sol ; afin d'éviter l'érosion et les déluges de boues qui entrainent souvent des inondations. Le coût total de l'opération s'est élevé à 20 000 euros. La commune des Trois Rivières pour la réalisation du projet a bénéficié des appuis financiers des autres collectivités françaises.

Soulignons que, des actions de communications et d'évaluation ont été faites dans le cadre de ce projet, afin de conscientiser la population sur l'importance du projet et ses mécanismes de réalisations. En outre, les communes avoisinantes de la commune de Port de Paix pourront aussi bénéficier la mise œuvre de cette coopération.

- *La commune de Basse-Terre : la politique préventive en faveur d'une collectivité haïtienne*

221- En date du 21 août 2008, une convention de partenariat a été signée entre la ville de Basse-Terre et quatre communes haïtiennes (Abricot, Gressier, Dondon, et Plaisance)[298]. La finalité de ce partenariat est d'assurer le reboisement et la préservation des ressources en eau dans ces différentes communes d'Haïti. Selon un rapport de l'UNICEF en date du 7 janvier 2011, il existe quatre millions d'enfants haïtiens qui n'ont pas d'accès aux services de bases comme l'eau po-

[297] -www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 17 mai 2012.

[298] -DOMactu.com par Kristyan JULIN: Coopération Guadeloupe-Haïti, 24/08/2008.

table et assainissement. Et, ce rapport affirme qu'il aura une pénurie d'eau en Haïti à l'horizon 2025[299].

A cet effet, diverses propositions ont été faites par la ville de Basse-Terre aux autorités administratives de ces différentes communes, en termes de compétences et qualifications techniques relatives à la protection de l'environnement pour la mise en œuvre de cette convention.

2- L'analyse de l'action paradiplomatique des communes de Baie-Mahault et Grand Bourg

222- La ville de Baie-Mahault se situe dans le département de La Guadeloupe[300] avec une superficie de 46 kilomètres carrés et une population de 28.381 d'habitants[301]. Pourtant, elle se constitue comme un acteur important sur le plan international en signant des conventions avec d'autres collectivités situées dans le bassin de la Caraïbe. Ainsi, en 2011 elle a signé une convention avec les autorités locales de la Trinité et Tobago (la Ville de Couva-Tabaquite-Talapro) sous la thématique « la présentation de la Zone industrielle de Jarry » (poumon économique de la Guadeloupe) et son plan de modernisation « Jarry 200 ».

Les deux collectivités veulent favoriser une économie durable et assurer l'attractivité des territoires, afin de développer dans divers domaines secteurs liés aux activités économiques et commerciales incluant divers enjeux en apportant des compétences spécifiques en matière de gestion, d'aménagement et développement territorial et, plus particulièrement d'une zone d'activités économiques. Leur objectif vise à : amener un appui spécifique dans la mise en place d'un pôle de compétitivité, développer des échanges économiques et, créer des opportunités de nouveaux marchés caribéens.

223- Il s'agit d'un projet de grande envergure qui est en cours de réalisation. La commune de Baie-Mahault assure le maitre d'ouvrage et la collectivité de Trinité et Tobago est bénéficiaire. L'élément financier dont les deux collectivités disposent dans la mise en œuvre de ce projet joue un rôle primordial. En effet, chacune a apporté un appui financier de 10 000 euros et a pu bénéficier un cofinancement de 13 290 euros afin de matérialiser ce fameux projet.

---

[299] -Rapport de l'UNICEF du 7 janvier 2011, sur Haïti : un an après le séisme.

[300] - La Guadeloupe est un département français d'Outre-mer, depuis la loi du 19 mars 1946. Le département est découpé en deux arrondissements (Basse-Terre et Grande-Terre), subdivisés en 40 cantons et 32 communes. Région monodépartementale, la Guadeloupe se présente géographiquement sous la forme d'un archipel de 1 702 $km^{2,}$ constituées de cinq groupes d'iles : la Guadeloupe continentale, d'une superficie de 1438 km^2, composée de la Basse-Terre à l'Ouest (848 km^2) et la Grande-Terre à l'Est (590 km^2), séparée par un étroit canal, la Rivière salée et les iles voisines, l'archipel des Saintes (14 km^2), La Désirade (22 km^2) et Marie Galante (158 km^2).

[301] - www.commune-mairie.fr/baie-Mahault-97122/, consulté le 12 mars 2016.

Donc, le coût total du projet s'élève à une valeur de 33 290 euros, ce qui permettra d'assurer sa finition dans les années à venir. La commune de Baie-Mahault n'est pas la seule à développer des relations internationales avec des autorités locales caribéennes mais, la collectivité de Morne à l'Eau effectue, également, des échanges avec ses homologues de la Jamaïque[302] (annexe IV). Les lignes successives seront consacrées à l'échange culturel de la commune de Grand- Bourg et Portsmouth de la Dominique.

- *Grand-Bourg sur la scène internationale : pour un échange durable avec la Dominique*

224- La ville de Grand-Bourg, parfois appelée Grand-Bourg de Marie-Galante est une commune située sur l'ile de Marie-Galante dans le département de la Guadeloupe. Selon les dernières données de l'INSEE, cette ville a une superficie de 55,54 km^2 et une population de 5.423 bourgeois. Comme l'a dit Michael AGUILAR, « *on n'est pas besoin d'être grand pour faire de grande chose pour marquer les esprits* ».

La possibilité pour la collectivité bourgeoise de mettre en valeur sa compétence c'est déjà une avancée importante pour mieux s'intégrer dans la Caraïbe. Ainsi en 1994, elle a signé une convention avec la commune de Portsmouth de la Dominique sur la thématique culture et patrimoine. Dans l'objectif de mettre à la disposition des deux collectivités engagées des infrastructures et des équipements afin de réaliser des manifestations culturelles au profit des leurs populations. Le tableau 1 ci-dessous permettra de voir succinctement les différentes actions des collectivités territoriales guadeloupéennes dans l'espace caribéen.

225- Cette section qui a été consacré à l'analyse de l'action publique internationale de certaines collectivités territoriales de Guadeloupe avec leurs partenaires caribéens tire sa révérence. Dans laquelle, nous avons passé en revue diverses interventions réalisées et en cours de réalisation pour l'épanouissement des différents acteurs et de leurs populations. Dans divers domaines, elles ont apporté leur juste contribution afin de faire naître entre elles un véritable partenariat de développement durable tant sur le plan socio-économique que sur le plan éducatif et culturel. Cependant, il faut remarquer qu'il existe un bon nombre de collectivités guadeloupéennes qui n'utilisent pas leurs compétences à l'échelon international.

---

[302] - La Jamaïque est une île de la Mer des Caraïbes. Elle constitue un pays indépendant, faisant partie des Antilles, situé au sud de Cuba et l'ouest de l'ile Hispaniola, territoire d'Haïti et la République dominicaine. Sa superficie de 11425 km^2 et une population 2707805 habitants. Elle est indépendante depuis le 6 aout 1962.

Tableau 1 : Actions des collectivités territoriales guadeloupéennes dans la caraïbe

(source :atlas de la coopération décentralisée)

Collectivités	Date Convention	Thématiques /objectifs	Montant (euros)
Région de Guadeloupe/Haïti	2010	Favoriser la reconstruction	1 070 000
Conseil régional/Port-au-Prince (Haïti)	2008	- Développement social urbain	214.325
Conseil départemental/Abricot (Haïti)	2008	Formation des jeunes	89 000
Conseil Régional/Castries (Ste Lucie)	2007	Lutte vs catastrophes naturelles et pollutions maritimes accidentelles	133 000
Conseil régional/Havane (Cuba)	2005	Développement du tourisme et sport	Inconnu
Conseil régional/ Commune Roseau (La Dominique)	2007	Développement économique et éducatif	1 149 519
Conseil départemental/ Fonds Verettes (Haïti)	2004	Développement éducatif	Inconnu
Conseil départemental/Port-au-Prince (Haïti)	2004	Domaine sanitaire/ Construction d'un hôpital	Inconnu
Gourbeyre/ Jérémie (Haïti)	2008	Appui institutionnel	89 400
Sainte Anne/ Pinar Del Rio (Cuba)	1992	Échanges culturels et patrimoniaux	Inconnu
Désirade/ Mariano (Cuba)	2010	Construction d'un musée	Inconnu
Trois Rivières/ Port de Paix (Haïti)	2011	Développement rural et agricole	20 000
Basse –Terre/Abricot, Gressier, Dondon, Plaisance (Haïti)	2008	Protection de l'environnement	Inconnu
Baie-Mahault/Couva-Tabaquite-Talapro(Trinité et Tobago)	2011	Développement économique durable	33 290
Grand- Bourg/Portsmouth (la Dominique)	1994	Culture et patrimoine	Inconnu

226- Ainsi, le premier chapitre du titre III de notre démarche arrive à sa fin. Dans lequel, nous avons étudié les diverses interventions réalisées par les collectivités territoriales de la Guadeloupe avec certains pays de la Caraïbe. Le développement des relations internationales existant entre les différents signataires de conventions contribue de manière efficace à aider les différentes collectivités bénéficiaires à se relever de leur situation macabre pour emprunter la voie du développement.

En effet, le chapitre suivant sera consacré à l'analyse des interventions des collectivités martiniquaise et guyanaise dans l'exercice de leur compétence internationale dans l'espace caribéen.

CHAPITRE 2- La mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités martiniquaise et guyanaise dans la caraïbe

227- En introduisant ce chapitre, qu'il nous soit permis de reprendre la pensée de Pierre ALIKER « *l'histoire, la connaissance historique sont les facteurs essentiels de l'identification à soi-même* ». C'est par l'histoire qu'on apprend ce qu'on est, à coté ou en face de l'autre. Et, il est évident que, « si nous ne voulons pas que nos efforts, pour développer la conscience nationale, restent un vain bla-bla-bla, il faut, au départ, développer la conscience de l'histoire de la Martinique, parce que c'est à partir de cette base solide et indispensable, que nous arriverons à faire prendre conscience les martiniquais de ce qu'il est réellement »[303]. L'histoire guyanaise n'est pas différente de celle de la Martinique et, cette idée peut trouver sa juste application en termes historiques.

228- En effet, les origines ethniques, culturelles et sociales avec d'autres pays et territoires de la Caraïbe influencent davantage ces deux départements qui veulent s'intégrer, en recherchant leur véritable identité. Bien que, les dispositifs de la loi n°46-451 du 19 mars 1946 font d'elles des départements français d'Amérique ; après des décennies, elles occupent une place importante dans la Caraïbe et dans d'autres pays, ce qui représente une valeur sûre pour la diplomatie française.

Leur action internationale pourrait être désignée toutes relations d'amitiés, de jumelage ou de partenariat noués entre les autorités locales de ces départements avec d'autres pays ou territoires dans l'espace caribéen du continent américain. Donc, il convient dans notre démarche de porter une attention soutenue sur les diverses interventions entreprises par les collectivités régionales et départementales dans la Caraïbe (section I) d'une part et d'autre part, notre analyse sera fixée sur les actions paradiplomatiques des différentes collectivités guyanaises (section II).

---

[303] Pierre AKILER cité par Thibault GAMESS : La loi de départementalisation du 19 mars 1946, un tournant dans l'exécutif de la Martinique p 12, 2002.

Section I- Les interventions des collectivités régionales et départementales martiniquaises dans l'aire caribéen

229- Du point de vue géographique, la Martinique est une île d'une superficie de 1 128 kilomètres carrés, située à 6 900 km de la Métropole, au cœur de l'arc antillais dans la mer des Caraïbes. Son code postal est le 972. Elle se distingue des autres départements français par son exigüité et sa forte densité de population (354 habitants au kilomètre carré). Elle s'étend sur une longueur de 60 km et une largeur de 30 km.

D'origine volcanique, l'ile se caractérise par un relief varié et accidenté. Ses principales villes sont : Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert, Schœlcher, Le François, …, pour en mentionner que celles-là. Bon nombre d'elles peuvent être considérés comme des sujets de droit international à part entière à travers des diverses interventions menées. Ainsi, nous aurons à considérer d'une part, l'analyse des actions du conseil régional et collectivités territoriales avec certains pays caribéens (A) et ; d'autre part les interventions municipales seront étudiées (B).

Paragraphe I- L'analyse des actions du conseil régional et du conseil départemental avec les collectivités caribéennes

Les collectivités régionales et départementales de la Martinique établissent des relations de partenariat et d'échanges avec d'autres collectivités de la Caraïbe. Leur intervention touche divers domaines qui consistent en la protection de l'environnement, développement culturel, économique et institutionnel. Tout s'effectue par la signature d'une convention engageant les différents acteurs.

A. Les actions des collectivités régionales et départementales pour la protection environnementale

Les collectivités martiniquaises réalisent un partenariat avec les collectivités territoriales Dominiquaises sur des thématiques géothermiques et culturelles.

1- Un partenariat transnational pour la productivité géothermique et développement culturel

230- La collectivité régionale martiniquaise est bien présente dans la Caraïbe pour développer de véritables relations internationales notamment avec leurs homologues de la Dominique. En effet, en 2007, dans un accord triparti, les collectivités des régions de la Guadeloupe, de la Martinique et le ministre des affaires étrangères de la Dominique ont pu conclu un partenariat pour assurer la construction d'une centrale géothermie. L'objectif poursuivi dans cet accord consistait à per-

mettre à la Dominique de fournir suffisamment d'énergie géothermique pour sa propre consommation et de pouvoir exporter l'excédent vers la Guadeloupe et la Martinique.

Ainsi, la déclaration politique envisage de définir un programme d'actions pour développer et maitriser des énergies renouvelables, avec des projets dans le domaine de la recherche, la valorisation et l'exportation de ressources locales en matière géothermique.

231- En outre, il s'avère important de développer la protection et la valorisation des patrimoines culturel, artistique et historique. Cet accord conclu entre les parties vise aussi à assurer le développement économique et éducatif, plus précisément, dans le domaine linguistique afin de favoriser la mobilité et l'apprentissage des jeunes de différents acteurs. La signature de ce partenariat présente un aspect financier vraiment considérable.

Donc, pour sa réalisation, les collectivités régionales de la Guadeloupe, et la Martinique, et d'autres institutions nationales(ADEME) ont dû verser deux (2) millions d'euros. Ce projet s'étend sur plusieurs années. Les sommes allouées pour le projet devrait être données par tranche et la dernière tranche concerne la construction des unités de production. Ces unités devraient produire, selon les prévisions, une centrale de 100 mégawatts à la perspective de 2015.

232- Le projet poursuit son chemin en termes de réalisation et, dans les prochaines années les différents acteurs pourront en bénéficier le fruit de ce partenariat ; ce qui leur permettra de mieux répondre aux besoins de leur population respective. Notons que, depuis plusieurs années la Martinique entretenait des relations internationales avec leurs frères caribéens, notamment avec Sainte-Lucie en 1988 dans le domaine culturel et patrimoine. Et, au fil des années, la mise en œuvre de sa compétence internationale s'est complètement renforcée dans la Caraïbe.

Il y a lieu de souligner que, nous n'avons pas pris en considération, dans le cadre de notre démarche, l'ensemble des actions menées par les différentes collectivités martiniquaises mais, nous avons jugé bon de les mettre en annexe, afin de donner une vision significative de leurs actions paradiplomatiques[304] (annexe V).

La collectivité départementale sacralise aussi, des actions sur la scène internationale que nous aurons à analyser dans le prochain paragraphe.

---

[304] -La Martinique surnommée l'ile aux fleurs est située dans l'arc volcanique des petites Antilles, dans la mer des caribe, entre la Dominique au nord et Sainte Lucie au sud à environ 450 km au nord-est du Venezuela, et à environ de 700 km de la République Dominicaine. Elle a une superficie de 1 128 km^2 et une population de 385 551 habitants selon les dernières informations de l'INSEE en date et elle dispose 34 communes et une collectivité unique de la Martinique.

2- Les actions caribéennes du conseil département martiniquais : le développement durable

233- Le conseil départemental de la Martinique, au cours de l'année 1999, a signé diverses conventions avec la commune de Roseau de la Dominique dans lesquelles des différentes thématiques ont été abordées : promotion et échanges économiques, agriculture et pêche, culture, éducation et santé. L'ensemble de ces conventions sont toujours en cours et aucun moyen pécunieux n'a été disposé pour pouvoir les matérialiser de la part des différents acteurs concernés dans leur mise en œuvre.

Cependant, depuis 2015, la Martinique a connu une nette évolution institutionnelle en adoptant une collectivité nouvelle substituant des conseils régionaux et généraux. Ainsi, jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en 2015, la Martinique demeure une région monodépartementale d'Outre-mer. Mais, à partir de 2015, elle constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la constitution. La collectivité de Martinique succède au département et à la région de la Martinique dans les droits et obligations[305].

Soulignons que, l'évolution institutionnelle de la Martinique n'a rien enlevé de sa compétence internationale pour développer des relations paradiplomatiques et s'intégrer dans le monde caribéen. Maintenant, d'autres actions engagées par les autres collectivités martiniquaises seront étudiées.

B- Développement économique, environnemental et éducatif

Diverses collectivités martiniquaises interviennent dans le bassin de la Caraïbe, à travers leur action paradiplomatique, dans divers domaines.

1- Des partenariats éducatifs et environnementaux : la voie du développement

234- En 1996, la commune « Lamentin » a conclu un accord avec les autorités locales de Santiago de Cuba, afin de réaliser des transferts de savoir-faire dans les techniques d'apprentissage des langues étrangères. Parler une langue étrangère constitue un atout majeur pour mieux s'approcher de l'autre et développer une meilleure relation communicationnelle. Ainsi, l'objectif

---

[305] - Références : article 7211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ceci entraine des modifications au niveau des organes de cette nouvelle collectivité. Ainsi qu'en dispose l'article L.7221-1 du CGCT : « les organes de la collectivité territoriale de Martinique comprennent l'assemblée et son président, le conseil exécutif et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et l'éducation de Martinique.

poursuivi, par les partenaires engagés, c'est de professionnaliser les agents des écoles pour permettre aux élèves d'avoir un meilleur apprentissage de la langue espagnole.

En outre, c'est de mettre en place une structure favorisant la sensibilisation à la langue espagnole, de manière ludique, aux enfants des classes primaires du Lamentin. Donc, 21 écoles primaires de la collectivité du Lamentin ont pu bénéficier les bienfaits d'une telle coopération. Le projet s'est achevé la même année de sa signature. La commune du Lamentin n'est pas la seule à se lancer sur la scène internationale mais, d'autres y sont activement.

235- Ainsi, la commune de Fort de France s'est engagée avec celle du Roseau pour un partenariat d'économie durable en 2007. D'un point de vue historique et géographique, il existe des liens forts qui unissent la Martinique et la Dominique. En effet, les villes de Fort-de-France et de Roseau s'engagent à mettre en place une coopération entre les deux villes dans l'intérêt de leur population et de créer des programmes favorisant des avantages réciproques.

Pour développer leur économie, ils ont envisagé de favoriser l'accès des professionnels aux marchés respectifs des deux villes et de trouver des solutions pratiques relatives à la question commerciale de leurs produits agricoles. Jusqu'à date, cette coopération, entre les deux partenaires, poursuit sa course pour le bonheur des deux populations.

236- La protection de l'environnement a trouvé une place de choix dans les relations internationales des deux collectivités « Lamentin et Roseau ». Alors, en 2007, elles se sont mises d'accord sur une convention relative à la protection de l'environnement. Ce projet vise, jusqu'à présent, à établir une coopération technique concernant les problématiques du ramassage et du traitement des déchets. Car, la mauvaise gestion environnementale d'un pays peut avoir des conséquences bien au-delà des frontières.

Ainsi, leur intervention consiste à maitriser le problème en amont et de trouver des solutions adéquates permettant d'assurer la pérennité de la protection environnementale, en vue d'améliorer les conditions sanitaires des populations concernées. Comme l'a dit Sénèque, « *Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, mais parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles* ». Conscientes de la protection environnementale et de son enjeu, les acteurs manifestent la volonté de travailler ensemble sur cette question.

En effet, il devient de plus en plus difficile de mettre en place des politiques internes à l'égard de l'environnement sans regarder vers l'extérieur, d'autant plus que les acteurs constatent que les actions apparemment internes ont des répercutions externes directes ou indirectes et, la

solution des problèmes internationaux fait appel à la fois aux politiques internationales qu'aux politiques internes[306].

2- La présence internationale de la communauté d'agglomération Espace Sud Martinique

237- Le 2 novembre 2010, l'ouragan Thomas, lors de son passage à Sainte-Lucie, a causé d'énormes dégâts qui ont bouleversé les infrastructures et engendré de nombreuses pertes en vie humaine[307]. Comme l'a bien souligné Nicolas Charles Joseph TRUBLET, « *lorsque l'adversité n'abat pas le cœur, elle élève et aiguise l'esprit en lui cherche des ressources* » et pour reprendre la pensée de Cicéron « *c'est dans l'adversité qu'on reconnait les vrais amis* ».

Ainsi, au lendemain du passage de l'ouragan, les autorités de l'agglomération Espace du Sud Martinique ont lancé une opération de solidarité Sainte-Lucie sous la thématique « politique, humanitaire et coopération transfrontalière ». L'élaboration de ce projet, entre les deux partenaires, a visé à manifester leur sympathie et solidarité aux nombreuses victimes de l'ouragan. Cette opération était menée en lien étroit avec les deux autorités. Ce projet d'aide d'urgence, humanitaire et à la reconstruction a trouvé un appui financier de 30 000 euros dont l'agglomération a donné une modeste somme de 25 000 euros et le secteur privé a versé 5 000 euros pour la réalisation définitive du projet au cours de la même année.

238- L'agglomération Espagne Sud Martinique mène également, des actions en Haïti de manière effective en fournissant un appui institutionnel aux autorités locales haïtiennes. En effet, en 2011, les deux partenaires ont signé une convention sous la thématique « l'accompagnement à la mise en place de l'intercommunalité des Palmes (réunissant les communes de la région Léogane, Grand Goave et Petit Goave). Ces dernières ont signé en avril 2010, une entente intercommunale concernant la planification de la reconstruction et ont sollicité l'appui de l'association : Cités Unies France « CUF »[308].

---

[306] - Philippe LE PRESTRE, protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale, Paris éditions Armand Collins, 2005, p.447.

[307] -www.FranceGuyane/actualité/faitsdivers/thomas-fait-14-morts-a-sainte-lucie-03-11-2010-73704.php, consulté le 16 mars 2016.

[308]- Cités Unies France fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager dans l'international en tissant des liens avec une ou plusieurs collectivités étrangères. Créée en 1975 elle regroupe des collectivités de toutes couleurs politiques. Elle est l'inspectrice des lois et des règlements qui ont fait de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités. Elle possède plus de 400 adhérents (régions, départements et les structures intercommunales).

239- L'association CUF a sollicité la communauté d'agglomération du centre de la Martinique pour accompagner ces communes à mettre en place une structure intercommunale opérationnelle. En effet, l'objectif de ce projet consistait à : définir le mandat de la structure intercommunale, déterminer les statuts de l'intercommunalité, émerger les mécanismes de gouvernance, appuyer la mise en place d'outils de gestion intercommunale et, participer à la formation des élus et des techniciens de l'intercommunalité en cohérence avec des dispositifs de formation sur la décentralisation en Haïti[309]. Depuis, la signature de ce projet, celui-ci est toujours en cours de réalisation.

En outre, un pas de plus, dans les relations entre Haïti, la France et le Sud Martinique en 2011, a été franchi. Ainsi, une convention a été signée entre les différents partenaires sous la thématique politique, humanitaire et coopération transfrontalière en vue d'apporter un appui institutionnel au ministère de l'intérieur des collectivités territoriales en Haïti. L'objectif de ce projet vise à accompagner le processus de renforcement des capacités opérationnelles des agents municipaux des collectivités territoriales haïtiennes, dans le cadre de leur formation théorique et pratique.

Ce projet est également, en cours de réalisation et un budget de 89 400 euros est alloué pour l'emmener à terme. Soulignons que, le ministère des affaires étrangères et du développement international a apporté un appui financier à la communauté d'agglomération de l'espace Sud Martinique.

240- Notons que dans notre analyse, nous n'avons pas considéré l'ensemble des actions extérieures engagées sur la scène internationale par des différentes collectivités territoriales de la Martinique avec les pays de la Caraïbe. Dans le prochain paragraphe, notre attention se portera sur les actions paradiplomatiques de certaines collectivités guyanaises.

Le tableau 2 ci-dessous présente une quintessence des idées développées précédemment. Il permet d'avoir aussi une meilleure lisibilité et compréhension en termes de données et d'informations.

---

[309] - L'État traditionnel haïtien a une longue pratique de centralisation des pouvoirs au sommet et au sein de l'Exécutif. Il répugne généralement au chef de l'État de partager ses pouvoirs avec quiconque et ses collaborateurs immédiats. Bien que les élus locaux sont élus au suffrage universel mais le fonctionnement effectif de ces autorités reste encore à une évolution institutionnelle pour qu'il ait un véritable transfert de pouvoirs à ces dernières.

Tableau 2 : Actions des collectivités territoriales martiniquaises dans la Caraïbe

(source : atlas de la coopération décentralisée)

Collectivités	Date Convention	Thématiques/Objectifs	Montant (euros)
Espace Sud Martinique/Palmes (Haïti)	2011	Mise en place de l'intercommunalité des Palmes (Léogane, Grand Goâve et Petit-Goâve)	89 400
Espace Sud Martinique/Sainte-Lucie	2010	Politique humanitaire et coopération transfrontalière	30 000
Collectivités régionales Martinique et Guadeloupe / Dominique	2007	Production d'énergie géothermique pour Dominique et export l'excèdent vers la Guadeloupe et Martinique	2 000 000
Conseil général/Roseau (Dominique)	1999	Promotion et échanges économiques, agriculture, pêche, éducation et santé	Inconnu
Lamentin/ Santiago (Cuba)	1996	Transferts de savoir-faire dans les techniques d'apprentissage des langues étrangères	133 000
Fort-de-France/Roseau (Dominique)	2007	Développement économique réciproque	Inconnu
Lamentin/ Roseau	2007	Protection de l'environnement	Inconnu

241- Cette section de notre démarche a été consacrée à l'analyse des différentes actions menées par certaines collectivités territoriales de la Martinique sur le plan paradiplomatique dans la Caraïbe. Les domaines d'interventions sont très divers et leur finalité contribue au développement économique, social, environnemental, culturel et institutionnel des collectivités territoriales caribéennes avec qui des conventions de partenariat ont été signées. Donc, la section suivante se portera sur les actions internationales des collectivités guyanaises.

Section II- l'action extérieure des collectivités guyanaise avec leurs homologues caribéens

242- La Guyane est une collectivité territoriale unique dans le temps actuel. Elle est située en Amérique du Sud. Son code Insee est le 973. Sa ville principale est Cayenne et possède 22 communes. Pourtant, dans le temps, ses différentes collectivités ont entrepris diverses actions sur la scène internationale avec d'autres États de la Caraïbe et d'autres États ou territoires limitrophes. Leurs actions extérieures favorisent une meilleure représentation non concurrentielle à la diplo-

matie française. Ainsi, dans notre démarche, nous projetterons notre analyse sur les diverses actions dans la Caraïbe (A) et ses interventions sur le plan transfrontalier (B). Ces points seront considérés dans le paragraphe à venir.

Paragraphe II- L'action guyanaise à l'échelle internationale et transfrontalière

Les collectivités territoriales guyanaises s'impliquent de plus en plus sur la scène internationale au-delà des frontières nationales, à travers ses différentes interventions à caractère institutionnel, économique, social, culturel et la protection environnementale notamment en Haïti, État Guyana, Dominique, Brésil et Suriname pour en mentionner que ces pays-là.

A. Une action guyanaise à l'international pour le développement de la démocratie locale en Haïti

Les autorités locales guyanaises apportent un appui institutionnel et économique aux collectivités territoriales des Cayes et de Nippes.

1- Le conseil départemental guyanais : une intervention pour un appui institutionnel et le développement économique en Haïti

243- L'année de la première signature de la convention, entre le conseil départemental de la Guyane et les autorités locales en Haïti, date de 2007[310]. Dans cette convention tripartie (Conseil départemental de la Guyane, Conseil départemental d'Essonne et les autorités locales haïtiennes), la thématique retenue est « la politique, humanitaire et coopération transfrontalière ». En effet, le Collectivités territoriales de la Guyane et le Collectivités territoriales de l'Essonne se sont engagés, en 2007, dans une coopération avec Haïti et plus précisément avec les départements du Sud et des Nippes[311].

L'objectif de ce partenariat visait à renforcer les capacités des acteurs du développement local, des collectivités et structures associatives, dans la mise en œuvre de projets durables susceptibles d'améliorer la gouvernance locale et la participation citoyenne.

---

[310] - Haïti est un pays situé dans la partie occidentale de l'ile Hispaniola, la plus grande des Antilles après Cuba, bordée au nord par l'atlantique et au sud par la mer des Caraïbes. Le territoire haïtien couvre une superficie de 27750 km^2 et regroupe une population estimée à plus de 9 millions d'habitants. Elle est divisée en dix départements (Nord-ouest, Nord-est, Artibonite, Centre, Ouest, Sud-est, Sud, Grand 'Anse, Nippes, et Sud.

[311] -Le département du Sud, dont le chef-lieu est la ville des Cayes possède 18 communes pour une superficie de2653 kilomètres carrés et une population estimée à 632 000 habitants. Le département des Nippes, dont le chef-lieu est Miragoane possède 11 communes pour une superficie de 1280 kilomètres carrés et une population de 271000 habitants. Sa création départementale remonte à partir de la loi du 4 septembre 2003.

244- Il s'agit donc, de renforcer simultanément les capacités des élus, des agents locaux et des acteurs du développement, afin de créer des dynamiques de développement participatif et respectueux du cadre politique et administratif haïtien. En outre, ce programme doit permettre aux autorités locales des deux départements haïtiens (le Sud et les Nippes) à se positionner sur leur territoire et d'assurer la mise en œuvre de leur compétence.

L'appui et le soutien de la société civile constituent un vecteur important pour renforcer la décentralisation et le développement local. La conception et la mise en œuvre des projets de développement durable et concertés pourraient être considérées comme un vecteur de cohésion sociale dans les départements guyanais, haïtiens et essonniens[312]. Il faudrait souligner aussi, que ce programme se décline sur trois axes principaux :

- ***Axe 1*** *: Renforcement institutionnel et appui à la gouvernance locale*
  - *Activité 1-1* : Formation et action de sensibilisation des agents et élus locaux à la décentralisation, et les enjeux de la démocratie locale
  - *Activité 1-2* : Formation et action de sensibilisation de la société civile à la décentralisation et aux enjeux de la démocratie locale[313]
  - *Activité1-3* : Renforcement des moyens des collectivités territoriales

- ***Axe 2*** *: appui et soutien aux porteurs de projets des trois territoires*
  - *Activité 2-1* : Soutien, qualification, formation et accompagnement des porteurs de projet en Essonne[314], en Guyane et en Haïti (Sud et Nippes)
  - *Activité 2-2* : appui et soutien de projet dans le Sud et les Nippes dans le cadre de la reconstruction qui consiste à relancer la production locale agricole, de l'économie locale

---

[312] - www.atlas de la coopération décentralisée, consulté le 16 mars 2016.

[313] - La démocratie locale se définit comme le pouvoir de décision transférée dans certains domaines de compétence par un État à une collectivité locale ou régionale dotée elle-même d'institutions démocratiques : région département ville etc.… En France cette notion trouve son fondement à travers le principe de la libre administration des collectivités territoriales. Donc, l'alinéa 3 de l'article 72 de la constitution pose la règle selon laquelle celles-ci s'administrent librement par des conseils élus. L'élection de ces derniers est d'ailleurs la seule condition concrète posée par la constitution pour que la libre administration soit effective. Ces données ont été puisées sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr/democratie -locale consulté le 16 mars 2016.

[314] - Le département d'Essonne est un département français situé au sud de la France, dans la région Ile-de-France, pour partie intégrée à l'agglomération parisienne, qui tire son nom de la rivière Essonne dont le cours traverse le territoire selon un axe sud-nord jusqu'à la confluence avec la Seine. Il couvre une superficie de 1804 kilomètres carrés et d'une population de 1257 141 habitants selon les dernières informations de l'INSEE et son code postal est 91.

à travers le micro crédit et le programme de sensibilisation radiophonique à la prévention des risques (séismes, cyclones)

- *Activité 2-3* Coordination et mise en réseau des différents acteurs de la solidarité en Haïti, échanges d'expérience.

245- Le programme « *Guyessh Kontre* » que l'on pourrait traduire par « lorsque la Guyane, l'Essonne et Haïti se rencontrent », vise à mettre en place une formation pour assurer : le fonctionnement d'une collectivité territoriale (aspects juridiques et législatifs), le développement local, la décentralisation, la citoyenneté et gouvernance locale, l'aménagement et gestion territoriale, la mise à niveau en français des agents locaux, et la mise en place d'un outil informatique et archivage.

246- Pour pouvoir mettre en œuvre ce projet de grande envergure, un montant de 440 000 euros était alloué. Les autorités guyanaises ont pu financer ce programme à hauteur de 142 500 euros et celles de l'Essonne ont versé la somme de 198 000 euros et d'autres appuis financiers institutionnels s'élevant à 100 000 euros. Le projet suit sa route toujours et dans les années qui viennent les autorités locales haïtiennes et leurs populations pourraient en récolter le fruit pour une meilleure organisation institutionnelle et d'une bonne gouvernance locale.

➢ *Une action pour le développement de l'économie durable en Haïti*

247- Les thématiques d'économie durable ont trouvé une place de choix dans un partenariat entre les autorités du conseil départemental guyanais et celles des départements du Sud et des Nippes en Haïti. Ainsi en 2004, elles se sont mises d'un commun accord pour la signature d'une convention relative au programme de co-développement et de professionnalisation des échanges pour le développement d'une économie durable. La collectivité a souhaité accompagner les associations des hattiens résidant en Guyane et qui voulaient s'engager dans une dynamique de co-développement.

Car, cette convention tripartie (Guyane, Essonne et Haïti) préconise de se tourner prioritairement vers les pays dont les ressortissants constituent les groupes d'étrangers les plus importants en Guyane. Ainsi, la communauté haïtienne représente le deuxième groupe des immigrés en Guyane. En Essonne, ils sont également considérés comme une communauté représentative.

248- L'objectif de ce projet vise à intégrer un jeune à l'action internationale en s'impliquant dans un programme de Co-développement, de professionnaliser les échanges financiers inhérents à ces actions entre la Guyane, Essonne et Haïti ; afin d'introduire dans nos modes de gouvernance locale des objectifs du Millénaire pour le développement et à terme d'améliorer notre cohésion sociale.

Notons que ce projet a été cofinancé par le MAEE (Ministère des affaires étrangères et européennes) entre 2007 et 2009, il garde toute sa fraîcheur en termes d'actualité et fait son parcours. En termes de financement, une valeur allouée par les différentes institutions et les collectivités guyanaises et essonniennes s'élèvent à 333 000 euros pour pouvoir matérialiser les idées développées dans ladite convention. Le conseil départemental de la Guyane assure le maitre d'ouvrage et les populations haïtiennes du Sud et des Nippes, ainsi que les ressortissants haïtiens vivant en Guyane et en Essonne sont les véritables bénéficiaires.

2- Un accord transfrontalier pour une meilleure protection de l'enfance

249- La Guyane a une présence significative aussi dans l'État Guyana. Ce projet de convention a vu le jour en 2007. Le contexte du projet concerne les mineurs du Guyana qui résident en Guyane semblent souffrir d'un environnement familial insuffisant d'un manque de repères qui les fragilisent au point de constituer la majorité de la population des mineurs incarcérés au centre pénitentiaire de Cayenne.

Ainsi, en 2007 le Collectivités territoriales de la Guyane s'est engagé avec les autorités locales de l'État Guyana dans une convention sous le titre « les enfants de l'Eldorado » : mise en place d'un réseau binational d'acteurs locaux entre services compétents de protection de l'enfance. L'objectif poursuivi dans le cadre de ce projet c'est la mise en place d'une action concertée pour améliorer, dans les deux pays partenaires, l'élaboration et la conduite des projets éducatifs concernant les jeunes Guyaniens, visant ainsi à réduire le retard de prise en charge et le nombre d'incarcérations.

D'autres en plus, cette convention consiste à élaborer un protocole de partenariat entre les services compétents de chacun des pays qui prennent en compte les contraintes réglementaires et logistiques de l'action, et évaluent l'action de façon suffisamment structurée, pour permettre aux services de Guyane française d'envisager d'autres partenariats avec des pays de l'environnement régional. Ce projet est cofinancé par le MAEE en 2007- 2009.

250- Le financement de ce dit projet avoisine une somme modeste de 113 900 euros pour sa mise en œuvre. Ce qui inclue la part financière des autorités locales et d'autres institutions évoluant en la matière. Le Collectivités territoriales de la Guyane étant le maitre d'ouvrage pour la matérialisation du projet et la population des mineurs du Guyana[315], les professionnels de la protection de l'enfance de Guyane et du Guyana, ainsi que les jeunes de Guyane en sont les principaux bénéficiaires.

Notons que, pour des raisons non élucidées et dévoilées, ce fameux projet est en sommeil sans savoir jusqu'à quand il pourra refaire surface entre les parties concernées pour le bonheur des deux peuples. Comme dit le proverbe de Andy DUFRESNE « *l'espoir est une bonne chose, peut être ce qu'il y a de mieux. Et les bonnes choses sont éternelles* ».

Dans le prochain paragraphe de notre démarche, nous étudierons les interventions des collectivités territoriales guyanaises au Brésil, Suriname, à la Dominique.

B. L'analyse des actions internationales des collectivités guyanaise au Brésil, Suriname et à la Dominique

Les collectivités guyanaises mènent des actions au Brésil, Suriname et à la Dominique sous des thématiques environnementales et culturelles.

1- La présence des collectivités guyanaises au Brésil : une action transfrontalière pour l'environnement

251- Suite aux rencontres franco-brésiliennes pour l'élaboration d'un programme de coopération entre les aires protégées de l'État de l'Amapa du Brésil et la Guyane par le biais de leurs collectivités territoriales, l'estuaire de l'Oyapock, bordé sur la rive droite par le parc naturel régional de la Guyane (PNRG) et la rive gauche par le parc national de Cap Orange (PNCO), s'est révélé un espace privilégié pour la mise en place d'un modèle novateur de coopération internationale en terme développement durable.

252- Ainsi, en 2005, les deux autorités ont signé une convention pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles se sont fixées comme objectif, sur la base d'une approche écosystème, la finalité du projet est la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans cette région

[315] - Le Guyana est un pays situé dans le nord de l'Amérique du Sud, entre le Suriname et le Venezuela. Sa superficie est d'environ 214 969 km carrés. Le pays possède 430 km de coté sur l'atlantique, il est bordé par le Venezuela à l'ouest, le brésil à l'ouest et au sud et le Suriname à l'est. Elle possède une population de 140 000 habitants.

frontalière ; pour mettre en place une continuité transfrontalière en terme de développement durable et de stimuler les coopérations entre les institutions de protection de l'environnement du Brésil et de la Guyane.

De plus, elles veulent maintenir des échanges constants entre les deux pays afin de sensibiliser les communautés locales, françaises et brésiliennes, à la protection naturelle. Pour la sacralisation du projet, le conseil départemental guyanais, le ministère des affaires étrangères et du développement international, fonds de coopération régionale (FCR) et programme national de coopération (PNCO) ont dû donner une modeste contribution de 492 482 euros sur plusieurs années afin de rendre leur objectif effectif. Ainsi, un tel appui financier a permis la finalité du projet le 31 décembre 2009.

253- En effet, le Syndicat mixte du parc régional de Guyane assure le maitre d'œuvre, et les personnes qui vivent, interviennent et visitent la zone de cette dite coopération sont les principales bénéficiaires. En outre, le Syndicat mixte parc naturel régional de la Guyane s'est engagé avec les autorités locales du Brésil sur un programme *Oyapock Nature* sous la thématique « humanitaire et coopération transfrontalière » en 2007.

La protection environnementale, le développement durable et l'appui à la décentralisation au Brésil[316] constituent le socle de l'objectivité poursuivie par les parties signataires. Ce programme vise à assurer la protection de l'environnement, le développement local et fournit un appui institutionnel en toute pérennité. Ce projet est cofinancé par le MAEE et d'autres institutions à un montant de 492 482 euros. A ce jour, le projet est toujours en phase de continuation pour aboutir à sa finition. Les collectivités territoriales guyanaises effectuent aussi des actions avec le Suriname et la Dominique. Les lignes successives seront consacrées à cette analyse.

2- Les collectivités territoriales guyanaises, leur interventions : à la Dominique et au Suriname

254- Matoury est une commune située dans le département Guyane. En 2012, il possédait 25 191 habitants et une superficie de 137,2 kilomètre carrés. Les communes limitrophes sont : *Remire-Montjoly*, Cayenne, *Roura*, *Montsinery*, *Macouria*, *Kourou*, pour en citer que celles-là. Pourtant,

[316] - Brésil est un pays d'Amérique du Sud. Cinquième pays du monde par sa superficie de 8514877 kilomètres carrés. Il est bordé à l'est par l'océan Atlantique et s'étend vers l'intérieur du continent le long des bassins hydrographiques des fleuves Amazone et Paraná. Sa population s'élève à environ de 185 712 713 habitants selon les dernières informations de 2010.

elle représente dignement la diplomatie française sur le plan international. En effet, les autorités de la commune Matoury ont signé une convention en 2008 avec celles de la Dominique en particulier avec le Village de *Lokono* pour la création d'un site culturel et éco-touristique Amérindien dans l'ile de Cayenne[317].

255- L'histoire qui a conduit à la signature de ce projet est la suivante : suite à la biennale du marronnage, l'événement se déroulant tous les deux ans sur la commune de Matoury, un échange a été réalisé avec une représentation ministérielle du Gouvernement de la Dominique accompagnée d'une délégation amérindienne. Les autorités dominicaines se sont engagées à porter une assistance au projet institué entre les deux collectivités territoriales.

Les objectifs poursuivis s'étendent sur plusieurs axes : le Village *Lokono* visera, à travers d'un développement d'activités économiques et touristiques, à assurer la sauvegarde, la valorisation et la promotion commune du patrimoine culturel amérindien et plus largement caribéen, sous toutes formes (matériels et immatériels), et singulièrement du patrimoine d'intérêt transnational.

256- En outre, il consiste à encourager la création artistique et promouvoir les activités artistiques et soutenir la production culturelle de la caraïbe, sa diffusion et sa promotion conjointe, à travers notamment la mise en place concertée d'un plan de communication et de développement d'une image authentique et porteuse dans le domaine touristique. Ce projet si ambitieux veut placer la communauté Arawak comme les acteurs clés de développement intégré dans la société, en proposant un site économiquement viable rentable pour pouvoir créer des emplois.

Le coût total du projet est de 2 405 745 euros. La commune de Matoury, le Gouvernement de la Dominique, la Communauté Arawak, la communauté Amérindienne de Dominique et autres institutions sont les véritables bénéficiaires de ce projet. Qu'en est-il de l'action intervenue en Suriname ?

- *L'intervention de collectivités territoriales guyanaise en Suriname*

257- Les populations de la Guyane et Suriname sont composées des mêmes groupes socioculturels : amérindiens, *bushinengues*, créoles, chinois, …etc. En 2003, le conseil départemental de la Guyane a conduit la délégation officielle de la Guyane au CARISTA VIII, le plus important fes-

[317] - Les Lokono (plus communément appelés Arawak) sont un des six peuples autochtones de Guyane française. Ils vivent dans quatre villages du département, deux dans la commune de Saint –Laurent et deux dans la commune de Matoury.

tival culturel de la Caraïbe. Ainsi, au cours des années 2008, les deux parties se sont engagées dans un programme *Alliance Guyane-Suriname* sous la thématique « culture et patrimoine ».

258- Dans cette convention, elles ont envisagé à affecter un jeune diplômé en ingénierie culturelle de l'association française des volontaires du progrès à l'alliance de Paramaribo ; afin de mettre en place un comité de pilotage qui validera la programmation annuelle. Le but est de valoriser des similitudes entre les deux populations de manière réciproque.

La Collectivité territoriale de la Guyane finance ce projet à un coût de 36 000 euros ; le fonds de coopération régionale a versé 42 000 euros et, d'autres institutions l'ont cofinancé à hauteur de 161 100 euros. Ce qui a permis de réaliser des infrastructures, équipements et manifestations culturelles pour le bonheur de tout en chacun. Comme l'a si bien dit Bob « *il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent pas* ». Autrement dit, le monde est petit, les hommes sont condamnés à se rencontrer un jour pour partager entre eux (ne serait-ce qu'un petit moment) et pour mieux s'épanouir.

259- Dans notre démarche nous n'avons pas mis en relief l'ensemble des actions extérieures entreprises par les différentes collectivités territoriales de Guyane dans ses échanges avec la Caraïbe et d'autres pays dans le monde. C'est la raison pour laquelle nous annexerons une liste donnant une vision globale de ces actions (annexe VI).

Il faut souligner que, depuis le 1er janvier 2016, le Conseil Régional et le Conseil départemental sont devenus une entité unique : la Collectivité Territoriale de Guyane. Déterminée par la loi organique du 27 juillet 2011, elle reprend l'intégralité des compétences des anciennes collectivités et dispose d'un statut adapté aux spécificités de la Guyane[318].

La Collectivité Territoriale de Guyane devient ainsi un interlocuteur et un guichet unique, ce qui permet une amélioration de l'efficacité de l'ensemble des politiques publiques sur tout le territoire, et un renforcement de la représentativité de la Guyane au-delà de ses frontières. Le tableau 3 ci-dessous résume les lignes développées précédemment dans le cadre de notre démarche.

[318] -www.atlas de la coopération Guyane consulté le 16 mars 2016.

Tableau 3 : Actions des collectivités territoriales guyanaises dans la Caraïbe

(source : atlas de la coopération décentralisée)

Collectivités	Date Convention	Thématiques/ objectifs	Montant (euros)
Conseil départemental, d'Essonne/ Haïti	2007	Appui institutionnel et développement économique	440 000
Conseil départemental/départements Sud et Nippes (Haïti)	2004	Développement de l'économie durable	333 000
Guyane/Guyana	2007	Protection de l'enfance	113 900
Syndicat Mixte du Parc régional/ Amapa (Brésil)	2005	Protection de l'environnement	492 482
Matoury/ Dominique	2012	Développement économique et touristique	2 405 745
Conseil départemental/Suriname	2008	Culture et Patrimoine	239 100

260- Cette section a été consacrée à l'étude des différentes interventions des collectivités territoriales guyanaises. Ainsi, le Collectivités territoriales et la collectivité municipale s'inscrivent dans la dynamique de l'action internationale et du co-développement, en considérant qu'elles atteindront la pleine efficacité de ses politiques publiques. Les domaines d'interventions sont multiples et diverses pour pouvoir contribuer au développement culturel, économique et environnemental des acteurs des parties intégrantes d'une convention.

Donc, le chapitre II de notre démarche intitulé : *les actions des collectivités territoriales martiniquaises et guyanaises* s'achève. Dans lequel, nous avons analysé l'effectivité de la politique internationale des collectivités avec certaines collectivités caribéennes et de l'Amérique du Sud notamment le Brésil, l'État Guyana et le Suriname.

❖ Conclusion du titre III

261- Probablement, les moins avisés pourraient remettre en cause l'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. L'intensification de leurs actions ne cesse d'accroître à l'échelon international mais, les monopoles étatiques sur lesquels repose la diplomatie française sont remis en question.

Notons que, l'État français n'est plus le seul acteur capable de s'engager contractuellement avec des acteurs internationaux. On pourrait même croire, que l'État manifesterait l'idée de se désengager, afin de laisser la place aux collectivités territoriales des départements français d'Amérique pour une meilleure représentation diplomatique dans l'espace caribéen. Ainsi, ces

différentes collectivités contribuent à hisser la diplomatie française au plus haut sommet de la Caraïbe, au travers de diverses conventions signées entre elles et entre d'autres partenaires caribéens. Leurs interventions sur des différentes thématiques participent activement au développement économique, culturel, et social pour le bien-être des populations des acteurs conventionnés.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

262- Le phénomène paradiplomatique est fondamentalement important dans les actions internationales des collectivités infraétatiques. Depuis sa genèse, jusqu'au moment, où il est devenu un élément incontournable dans les relations internationales. Son évolution interpelle les politiciens et chercheurs en particulier. Le législateur n'a pas été insensible à la place que la paradiplomatie représente par rapport à la diplomatie française, en déterminant un socle juridique relatif à son encadrement.

En effet, les actions paradiplomatiques des collectivités trouvent une véritable légitimation juridique pour mieux s'internationaliser à l'échelle mondiale et caribéenne. La vraie liberté d'agir à l'international est contrôlée et encadrée par des institutions étatiques. Ces dernières interviennent pour vérifier et analyser si les actions posées par les collectivités territoriales sont conformes à la loi régissant la matière et prendre les mesures adéquates.

La paradiplomatie des collectivités territoriales ne concurrence pas la diplomatie française, mais, elle la complémente et la valorise à l'échelon international, en particulier, dans l'espace caribéen. Son effectivité se justifie à travers des diverses interventions des collectivités territoriales avec leurs homologues de la Caraïbe sur des thématiques différentes pour assurer leur développement durable.

263- Dans cette optique, l'action publique internationale des collectivités a une valeur significative pour l'avancement et le développement socio-économique et territorial au niveau régional. Toutefois, le renforcement du cadre juridique, institutionnel et l'effectivité de l'action paradiplomatique sont amenés à s'interroger sur les enjeux et contraintes que les collectivités peuvent rencontrer dans la mise en œuvre de cette compétence. Ainsi, la deuxième partie sera consacrée à l'analyse des enjeux et impacts paradiplomatiques sur l'action publique des collectivités territoriales.

DEUXIEME PARTIE

LES ENJEUX DE LA PARADIPLOMATIE AU REGARD DES INSTRUMENTS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELS ET DE LA MONDIALISATION

Deuxième Partie
Les enjeux de paradiplomatie au regard instruments juridiques, institutionnels et de la mondialisation

264- Depuis qu'a été consacrée la loi de décentralisation de 1982 à la réforme des institutions locales, l'évolution du système politico-administratif français tourne autour d'une formule magique « la décentralisation ». Tout comme un quart de siècle auparavant, la constitution de 1958 avait substitué, dans le régime politique, la prépondérance de l'exécutif et l'affirmation d'un pouvoir d'État à la domination parlementaire. Apparemment, une révolution silencieuse qui marque une mutation considérable et met fin à deux siècles de centralisme jacobin qui avait servi de principe à la constitution administrative de la France moderne.

265- Depuis lors, les appellations se sont quelque affadies pour qualifier le changement intervenu et ses implications sur l'administration territoriale de la République ou l'aménagement du territoire et le développement local, associés de plus en plus à la réforme de l'État, au travers des différentes lois de décentralisations. En effet, l'évolution législative a permis d'avoir un véritable transfert de compétence aux collectivités territoriales et a ouvert la voie à s'engager sur la scène internationale avec d'autres partenaires.

L'arsenal juridique sur lequel repose la compétence internationale des collectivités territoriales est indiscutable. Cependant, l'exercice effectif de cette compétence à l'internationalisation présente parfois de nombreuses embuches pour les acteurs indépendamment de leurs volontés, les problèmes confrontés émanant parfois dans les textes législatifs, et même des institutions œuvrant en la matière.

Donc, il convient de porter notre analyse sur les enjeux que les sources juridiques présentent dans leur application pour les collectivités territoriales (Titre I). Dans la mise en œuvre de l'action paradiplomatique, les institutions étatiques et européennes ne contribuent pas de manière efficace (Titre II). Et le phénomène de la mondialisation influence considérablement les collectivités infraétatiques à s'engager (Titre III).

TITRE I- Les instruments juridiques de l'action paradiplomatique : ses enjeux et conséquences limitatives

266- Les collectivités territoriales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'État, et doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des collectivités territoriales sont déterminées par la constitution en son article 34 et titre XII, les lois et décrets. Ces dispositions sont donc codifiées dans le code général des collectivités territoriales. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, seul le terme collectivité territoriale est juridiquement fondé, l'expression collectivité locale relevant désormais du langage courant. « *O tempus o mores » :* comme dit le proverbe latin *chaque chose en son temps* et, cet adage trouve une juste application dans l'arsenal juridique qui gouverne l'action internationale des collectivités territoriales.

267- Ainsi, depuis les fameuses lois de la décentralisation de 1982 et les autres textes constitutionnels et législatifs qui s'en suivent jusqu'à ce jour, ils essaient d'apporter un fondement juridique solide à la compétence internationale des collectivités territoriales.

A ce jour, il semble que la solution souhaitée n'est pas sur le point d'être trouvée. Car, l'adoption de chaque texte suscite de nombreuses interrogations et ses interprétations portent souvent à confusion ; bien que, cette situation favorise une véritable émergence doctrinale en la matière. La majorité des termes utilisés par les législateurs dans la rédaction des textes n'accordent pas une place importante à la définition des concepts et ne déterminent pas l'élément substantiel de la loi.

268- C'est ce qui a conduit les modifications des lois, de manière croissante, par les autorités concernées pour tester les enjeux qui peuvent découler dans l'application des lois. En effet, le droit des collectivités territoriales ne s'y échappe pas à cette règle et laisse encore la place à la doctrine d'accroître ses multiples réflexions.

Comme les problématiques posées par le droit des collectivités territoriales à l'échelon international ne sont pas encore résolues définitivement, c'est ce qui nous interpelle à considérer dans notre démarche, l'analyse et la portée limitée de l'instrument juridique (chapitre I). Dans d'autres considérations, nous essaierons de dégager les impacts et enjeux de l'action internationale sur les collectivités et l'interaction qui en découle (chapitre II). L'ensemble de ces considérations seront développées dans les lignes successives.

CHAPITRE 1 : La portée limitée de l'instrument juridique de l'action paradiplomatique

269- *Ubi jus ubi societas*. C'est la loi qui gouverne l'action extérieure des collectivités territoriales. Cependant, la mise en application de la règle demande parfois un cadre structurel. L'exercice de l'action internationale par les collectivités ne s'applique pas de manière absolue. Autrement dit, elle connait des limites établies par la loi au regard de la diplomatie française. Car, dans le droit international, l'État français reste et demeure l'acteur principal à pouvoir s'engager avec un autre État.

Ainsi, il convient d'étudier la problématique de la compétence internationale des collectivités des départements français de l'Amérique au regard de la diplomatie française (section I) et les contraintes juridiques liées aux spécificités des conventions (section II).

Section I- La compétence internationale des collectivités territoriales au regard de la diplomatie française

270- La législation française sacralise la reconnaissance de la compétence dont les collectivités des DFA disposent à s'engager ou coopérer avec ses homologues caribéens. Cependant, le législateur a choisi de limiter les domaines d'interventions des collectivités pour ne pas empiéter ceux de la diplomatie française. Donc, il convient d'analyser l'action internationale des collectivités comme un droit limité(A) et les limites constitutionnelles de l'action internationale des collectivités territoriales (B).

Paragraphe I- L'analyse de la limite et contrainte de l'action paradiplomatique

L'action paradiplomatique que l'on considère comme une imitation pâle de la diplomatie. Elle ne peut en aucun cas concurrencer la vraie ou bien l'originale diplomatique dessinée par l'État. En effet, dans le droit français, les lois et les textes en la matière déterminent les limites des collectivités territoriales qui consistent à ne pas aller au-delà de ses compétences. Ainsi, les limites qui en découlent d'une compétence relativisée, tant dans les textes législatifs que constitutionnels

A. Les contraintes de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : un droit limité

L'action internationale est relativement limitée et contrôlée et présente une certaine ambigüité juridique en termes de contenu.

1- Une compétence relative et contrôlée

271- La consécration constitutionnelle du principe de la libre administration constitue le véritable fondement gouvernant l'action extérieure des collectivités territoriales. Cependant, quand les collectivités veulent s'engager sur la scène internationale, la convention doit pouvoir présenter un intérêt local. Bien que, cette notion d'intérêt local ne soit pas définie par le législateur, le juge administratif l'a souvent considéré pour censurer la délibération des collectivités territoriales, pour la mise en œuvre de leur action paradiplomatique à l'échelle internationale et caribéenne.

272- Ainsi, le Tribunal administratif de Poitiers, en date du 18 novembre 2004, a considéré que *la délibération des collectivités territoriales concernant un projet de construction d'un collège au Burkina Faso est conforme à l'esprit de l'intérêt local de cette collectivité*[319]. Pourtant, la Cour Administrative de Bordeaux a cassé cette décision aux motifs que l'intérêt local de cette collectivité n'a pas été justifié.

En effet, le conseil d'État a reconnu que les collectivités territoriales ont la mission de la satisfaction des intérêts publics locaux, c'est le contrôle de la légalité qui justifie la satisfaction réelle de ce besoin[320]. Cependant, les collectivités ne sont plus obligées de satisfaire un intérêt local direct depuis l'adoption de l'article L.1115-1 du CGCT (loi Thiollière). Ainsi, dans un établissement public de coopération intercommunale, la décision de mener des actions de coopération décentralisée peut être prise sur proposition d'un membre de l'EPCI ou par l'EPCI.

273- Toutefois, en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre, s'il s'agit d'une communauté de communes, il est nécessaire de consulter les conseils municipaux pour la définition de l'intérêt communautaire. S'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une métropole ou d'une communauté d'agglomération, la décision relève du conseil communautaire. Néanmoins, afin que chaque collectivité membre perçoive bien les enjeux et le contenu de la coopération décentralisée, elle ne peut qu'être conseillée de consulter les conseils municipaux pour définir d'un commun accord l'intérêt communautaire[321].

Soulignons que l'exercice de la compétence internationale des collectivités territoriales doit être déterminé dans les conditions prévues par la loi. Cependant, le champ d'action prouvant

---

[319] -TA Poitiers, 18 novembre 2004, Charbonneau c/Département des Deux Sèvres.
[320] -Begarin Carole, op.cit. p. 31
[321] - Coopération décentralisée et intercommunalités, études 2012, p.19.

la mise en œuvre de l'action paradiplomatique n'est pas définie, de manière explicite, par le législateur.

2- Une ambigüité juridique : l'action publique internationale

274- Selon les termes de la loi du 6 février 1992, la mise en œuvre de l'action internationale des collectivités territoriales se définit en fonction seulement de ses acteurs et non pas de sa finalité ni de son contenu. En effet, il s'agit d'une coopération entre des collectivités territoriales françaises et étrangères (ou leur groupement), conduite sous leur seule et pleine responsabilité. Elles peuvent faire appel à d'autres acteurs-ONG, entreprises, acteurs publics et parapublics mais, conservent la maitrise d'ouvrage des actions[322].

Le cadre juridique de la loi, précisé par une circulaire du 20 avril apparait aujourd'hui incomplet car, il n'offre pas une sécurité juridique suffisante aux collectivités territoriales. Bien que, la loi autorise les collectivités territoriales à faire usage de leur clause générale de compétence aussi bien que, des compétences qui leur sont spécifiquement déléguées par l'État dans le cadre de la décentralisation, elle ne précise pas en quoi, ni comment l'action internationale peut être considérée comme répondant à l'intérêt de leur territoire[323]. Cette incertitude, qui fait l'objet de contentieux, devrait trouver une réponse législative à l'avenir.

275- En effet, le Senat a adopté à l'unanimité le 27 octobre 2005 et le 25 janvier 2007 une proposition, modifiée, du sénateur Thiollière, qui reconnait une compétence aux collectivités territoriales, une compétence d'attribution en matière d'aide au développement. Cependant, avec la loi Thiollière de 2007, l'action internationale devient une compétence à part entière des collectivités territoriales. Palliant aux nombreuses insuffisances de la loi de 1992, elle permet une plus grande part initiative[324].

En voulant doter les collectivités d'une compétence plus large à s'engager sur la scène internationale, le législateur a mieux encadré et sécurisé cette action et a imposé une nouvelle contrainte financière dont le montant y relatif doit être budgétisé par la collectivité. En outre, ce dis-

---

[322] -Ministères des Affaires Étrangères et Européennes : coopération décentralisée et développement urbain : l'intervention des collectivités territoriales, 2007, p.12-13.

[323] -La coopération décentralisée doit répondre de ce point de vue à trois critères : être justifiée par l'exigence d'un intérêt public (soit par opposition à l'intérêt privé soit par carence de l'initiative privée) ; revêtir un intérêt direct pour la population concernée (inclut d'intérêt réciproque des deux parties dans le cadre d'une convention) ; se conforme au principe d'impartialité.

[324] Sévrine AUFORT, Yonne /Kakhétie : coopération entre un département et une région extérieure aux zones d'influence traditionnelles de la diplomatie française, 2008/2009, p.7-8.

positif détermine un cadre juridique clé : « la convention » et comble la faille de l'intérêt local[325] sujet à tant de controverses.

276- Cet intérêt local ne sera plus à démontrer : la signature d'une convention de coopération entre deux collectivités territoriales présume son existence. Si la notion d'intérêt mutuel a été retirée par la loi Thiollière de 2007, il n'en demeure pas moins, que dans la pratique, chaque collectivité recherche dans la coopération son propre intérêt. On entend bien souvent l'idée que la coopération se faisant avec de l'argent public, il convient d'avoir un retour sur son territoire, pour que la population locale ne conteste pas ces choix[326].

Le cadre légal de cette loi pourrait être considéré comme bien insuffisant et qu'il a même entrainé un certain effet pervers qui suscite de nombreuses critiques. Le principal reproche qui lui est adressé consiste en une prise en compte jugée insuffisante des évolutions de l'action internationale qui sacralise l'activité paradiplomatique des collectivités territoriales qui méritent d'être mieux encadrées.

Ainsi, Nicolas KADA a considéré que l'idée pour les élus locaux serait d'intégrer les nouvelles formes de coopération que souhaitent développer les collectivités territoriales : l'aide à la reconstruction post-conflit, la coopération économique ou encore l'articulation des politiques des établissements supérieurs avec celles des collectivités territoriales[327].

277- De fond en comble, cette loi, en présumant de fait son existence dans le cadre de la coopération décentralisée, a relativisé l'importance de l'intérêt local au niveau des collectivités dont les actions à l'international peuvent être menées sans existence de liaison territoriale.

Selon Gabriel LEVY, ce constat peut entrainer différentes interprétations du rôle des collectivités dans leurs interventions à l'international. Des lors, le Sésame offert par la loi Thiollière, la boite de Pandore est ouverte, dorénavant l'intérêt local doit être présumé en dénonçant le représentant d'une association de contribuables.

---

[325] - Elise GRACIA, l'action internationale des collectivités territoriales : un outil de développement des territoires français, thèse de doctorat 19 décembre 2013, p. 124-150.

[326]- Marie Helene CHAMPIN, L'impact de la coopération décentralisée sur le fonctionnement des institutions locales : le cas de Figuig (Maroc) thèse de doctorat soutenue le 12 janvier 2010, p.262

[327] - Nicolas KADA, communication à l'occasion du séminaire : « la participation citoyenne dans l'action internationale des collectivités territoriales », Institut des Hautes études de l'action internationale des villes et des gouvernements locaux (IDHIL, Grenoble le 12 janvier 2012.

L'intérêt local est considéré par l'État comme une contrainte, dont il convient de libérer les collectivités territoriales[328]. Ainsi Antoine JOLY considère que le paradoxe né de l'orientation prise par la loi Thiollière de supprimer l'intérêt local juste au moment où cet intérêt devrait être renforcé[329].

278- Comme le soulignent Robert FRAISE et AL., dans leur article intitulé « ville et développement », le territoire en quête de sens, l'efficacité de l'action publique ne peut venir uniquement de la clarification juridique des compétences des collectivités territoriales[330]. Ni la loi, ni les justifications humanistes de l'action internationale ne suffiront à légitimer l'action internationale et ses impacts sur les territoires français.

En effet, avec cette loi, les détracteurs de l'action internationale des collectivités sont confortés dans leurs reproches par l'État lui-même, qui reconnait que la loi de Thiollière dégage de la coopération entre les collectivités territoriales françaises et étrangères la contrainte de l'intérêt local[331].

279- En réalité, du point de vue juridique, seules les composantes de l'action internationale des collectivités territoriales (AICT) peuvent échapper à la contrainte de la démonstration de l'intérêt local : la coopération décentralisée, qui présume l'existence d'un intérêt local à travers la signature d'une convention entre deux collectivités territoriales, et l'aide d'urgence (en cas de crise humanitaire, de guerre ou de catastrophe naturelle).

En dehors de ces deux cas, le principe de la clause générale de compétence s'applique aux collectivités territoriales (les communes avec le renouvellement des assemblées en 2015) qui ne peuvent délibérer en dehors de leurs compétences obligatoires qu'à condition que l'action présente un intérêt à agir. Les autres composantes de l'AICT sont assujetties à la démonstration de cet intérêt local : intervention à l'étranger hors accord de coopération, soutien aux acteurs locaux, etc.

Comme pour les autres domaines de l'action publique, l'attribution de subventions aux acteurs locaux de la solidarité internationale doit remplir certaines conditions. Les projets finan-

---

[328] - Gabriel LEVY, propos recueillis sur le blog de l'association des contribuables d'Aubagne.

[329] -Antoine JOLY, délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Université d'Automne de l'ARRICOD à Limoges, 2010.Plénière no 1

[330] - Robert FRAISE et Al, ville et développement, le territoire en quête de sens, Comité de développement du Val de Marne, Diffusion Le Seuil, 95 p.

[331] -MAE, orientations françaises pour l'action internationale des collectivités territoriales, DGMDP, 11p.

cés par les collectivités territoriales doivent requérir un caractère d'utilité publique, ils doivent en nature non partisane et présenter un intérêt direct pour la population locale. Si elles ne s'assurent pas de l'existence de ces trois dimensions, les collectivités peuvent s'exposer à d'éventuels recours auprès des juridictions administratives ; comme en témoignent les grands arrêts de la jurisprudence administrative[332].

280- Dans notre démarche, nous devons porter aussi notre analyse sur la loi Oudin de 2005 qui touche les domaines de l'eau et l'assainissement. Ce texte ouvre un cadre nouveau pour les collectivités territoriales à s'engager sur la scène internationale. Cependant, le progrès qu'elle apporte en matière de sécurité juridique reste et demeure paradoxal ; puisqu'il relève d'une double logique nationale et technique, à rebours des évolutions.

En effet, l'action internationale des collectivités y apparait comme délégué (objectif et plafond de financement définis au niveau national, en référence aux objectifs du millénaire) et, est définie par son objet technique plutôt que son objectif politique. En ce sens, cette loi ne fait que renforcer l'ambigüité de la notion coopération décentralisée qui peut être perçue par l'État comme, décentralisation de la coopération et par les collectivités territoriales comme exercice de leur autonomie dans le champ international[333].

281- Comme l'a souligné Bernard GUESNIER, dans son article intitulé « *l'eau et le développement durable : un couple en rupture sans gouvernance sociétale et coopération décentralisée* » certes, le cadre juridique de la loi de 1992 a été complété au fil du temps avec les lois (1995,1999, 2000), mais il était impossible aux collectivités publiques de mobiliser les moyens sur leurs budgets annexes « eau et assainissement » alimentés par la facture d'eau des usagers.

Finalement, la loi de février 2005 d'Oudin, Santini, sans créer de nouvel instrument de coopération mais au nom du principe selon lequel « l'eau doit financer l'eau » autorise le financement des actions de coopération décentralisée ; autrement dit, l'action internationale, d'aide d'urgence ou de solidarité dans les domaines de l'eau et d'assainissement doit mentionner sur le budget des services concernés alimenté par la facture d'eau des usagers, et non plus sur leur budget général. Dans la limite de 1% elles peuvent consacrer leurs ressources « eau et assainissement » à des actions de coopération avec des autres collectivités territoriales étrangères et leurs

---

[332] -Elise GARCIA, op. cit. p.79.
[333] -Ministères des Affaires Étrangères et Européennes, op. cit, p. 13.

groupements[334]. L'adoption de ce texte contribue à limiter et plafonner financièrement l'action internationale des collectivités territoriales en voulant s'engager.

282- Bien que, cette loi permette aux collectivités de consacrer un centime par centimètre cube (cm^3) d'eau au cofinancement d'actions de coopération sur l'eau et assainissement, via un prélèvement sur la redevance des usagers de l'eau en France, elle offre un apport financier complémentaire aux collectivités souhaitant intervenir sur ces questions dans le cadre de leur action internationale. En 2006, l'amendement Pintat a permis d'étendre cette loi au domaine énergique[335].

En effet, la loi du 7 décembre 2006 a élargi le champ d'application de l'article L.1115-1-1 du CGCT en permettant le financement d'actions de coopération décentralisée dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz. Elle étend le dispositif prévu pour l'eau aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz en leur permettant de consacrer jusqu'à 1% à des actions de coopération internationale. Moins connu, le « 1% énergie » devrait amener lui aussi un développement des actions décentralisées des syndicats mixtes et des établissements publics intercommunaux (EPCI)[336].

283- Notons que, la loi d'orientation sur la politique de développement et de solidarité internationale votée le 10 février 2014 comprend un article sur le 1% déchets, à l'image du 1% eau de la loi Oudin-Santini en place 2005. Les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, ont enfin la possibilité d'affecter 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services à des actions de coopération décentralisée dans le domaine des déchets. Cela concerne, à la fois, le soutien au projet directement mené par la collectivité locale que l'appui aux acteurs de son territoire (association, établissements publics …).

En effet, l'intérêt de cette loi, en termes de cofinancement et de mobilisation d'acteurs nouveaux dans le domaine international, est toutefois à considérer au regard de ses principales critiques : l'absence de transparence vis-à-vis des usagers qui y contribuent souvent sans le savoir et les intérêts économiques qui sous-tendent ce dispositif, permettant, à la fois, d'exporter le

---

[334] - Bernard GUESNIER, l'eau et développement durable : un couple en rupture sans gouvernance sociétale et coopération décentralisée, vol. 1, no 1, mai 2010, paragraphe 62-63.

[335] - Amendement no 50 du 10/10/2006 3ème récit au texte NO 20062007-003- Article additionnel après 16 bis (adopté).

[336] - Etudes 2012, coopération décentralisée et intercommunalités, Vade-mecum, p.13.

modèle français de gestion de l'eau et de compléter utilement la conquête de marchés par les grands groupes français[337]. En revanche, cette loi ne constitue pas à remettre en cause le principe de l'autonomie financière dont les collectivités territoriales disposent dans leur gestion.

283- Charles GUENE, dans son rapport déposé au *Senat sur la coopération internationale des collectivités et des agences de l'eau, dans les domaines de l'alimentation en eau et assainissement*, a précisé que ce texte a pour objet de permettre aux collectivités d'apporter une précieuse contribution, d'une part, à l'effort de solidarité de France envers les pays les plus démunis et, d'autre part, à la diffusion d'un modèle de gestion de l'eau et de savoir-faire reconnus dans le monde entier.

Il a souligné les enjeux sanitaires, alimentaires, sociaux, économiques, environnementaux et géopolitiques qui entourent la question. Face à ces enjeux, l'intervention internationale des collectivités territoriales et agences de l'eau est une nécessité prise en compte par cette proposition de loi[338].

285- L'analyse de ce rapport laisse à demander aux collectivités territoriales de multiplier leurs actions internationales pour mieux représenter la France en particulier dans les pays sous-développés et en voie de développement, dans le domaine aquatique et d'assainissement. En outre, le code de l'environnement en son article L.213-6 dispose que « dans le respect des engagements internationaux et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents ».

Cet article ne fait que reprendre les dispositions de la loi Santini en la matière et consacre encore les limites financières et le plafonnement que les collectivités territoriales doivent respecter pour mettre en œuvre leur compétence internationale.

286- Il faudrait souligner aussi, les modifications apportées par la loi du 16 décembre 2010 relative à la reforme territoriale qui suscitent de nombreuses interrogations en matière de l'action internationale pour les départements et les régions. En effet, les nouvelles rédactions des articles L.3211-1 et L.4211-1 du CGCT, applicables au 1er janvier 2015, prévoit que les conseils dépar-

---

[337] -Propos de Santini, A., cités par Maré, C., 2012, la coopération décentralisée, Studyrama, P 172, p 28-29.

[338] - Rapport no 347, de Charles GUENE, déposé au Senat sur la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentaire en eau et de l'assainissement.

tementaux et les conseils régionaux règlent par leurs délibérations les affaires du département et de la région dans les domaines de compétence que la loi attribue. Dès lors, ils ne possèdent plus la clause générale de compétences.

Toutefois, la Direction générale des collectivités territoriales et la Délégation extérieure pour l'action des collectivités territoriales estiment que la coopération décentralisée est une compétence d'attribution pour toutes les collectivités territoriales. En effet, les articles L.1115-1 à L.1115-7 font partie des principes généraux de la décentralisation, titre unique « libre administration des collectivités territoriales » du CGCT.

Dès lors, même en l'absence de clause générale de compétences, les départements et les régions sont habilités à mener des actions à l'international dans tous les domaines, dès qu'une convention est signée. Il en est de même pour les intercommunalités dans les domaines de compétence qui leur ont été transférés. Enfin, il n'est pas exclu que la nouvelle loi de décentralisation rétablisse la clause générale de compétence, redonnant ainsi une totale sécurité aux actions des collectivités territoriales[339].

287- Dans l'objectif de renforcer l'action extérieure des collectivités territoriales, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifie l'article L1115-5 CGCT en autorisant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à conclure une convention avec un État étranger dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il s'agit d'un accord destiné à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale, d'un groupement euro régional de coopération ou d'un groupement local de coopération transfrontalière. Dans ce dernier cas, la signature de l'accord est préalablement autorisée par le préfet de l'État dans la région[340].

Cette loi vise à rétablir la clause générale de compétence pour les régions qui devait disparaitre en 2015. Le texte prévoit de clarifier les conditions d'exercices de certaines compétences des collectivités en instaurant des chefs de file. Tout le problème majeur qui encourt ce texte, c'est que les termes ne sont pas définis, en termes de substance, et c'est comme toute la problématique du droit administratif français.

---

[339] -Sénat session ordinaire de 2012-2013, rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la coopération décentralisée, par M. Jean-Claude PEYRONNET Sénateur, 13-14.

[340] - JORF no 0023 du 28 janvier 2014 page 1562, Loi no 2014-58 du 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles.

288- De plus, le Député Jean Pierre DUFEAU, *dans son rapport sur cette loi de programmation relative à la politique de développement et de solidarité*, a souligné que pour autant, sur cette toile de fond bienveillante, les frustrations ne sont pas totalement absentes. Le nombre d'amendements qui ont été déposés devant la Commission des affaires étrangères, supérieur à 300 l'en témoigne.

Les critiques formulées à l'encontre du projet de loi se portent sur divers aspects. Certaines touchent sur des sujets considérés comme insuffisamment abordés qui mériteraient d'être renforcés, d'autres sur des questions volontairement élucidées. Parmi les sujets qui mériteraient d'être davantage développés, reviennent le plus fréquemment dans les commentaires les thèmes de la cohérence des politiques, de la responsabilité sociale et environnementale, de l'articulation entre phase humanitaire et développement, ou encore du rôle dévolu à la société civile des pays partenaires et à l'association des populations bénéficiaires, notamment les plus pauvres, à la construction des politiques de développement qui leurs sont destinés.

289- Le point le plus vivement critiqué porte sur l'absence de dispositions financières dans le projet : nombreux sont ceux, parmi les ONG notamment, mais aussi les experts, à regretter le fait qu'aucune mention rappelant les engagements de la France envers les objectifs internationaux n'y figure. Une occasion est clairement manquée de la part du Gouvernement selon eux, qui avait l'opportunité d'inscrire le pays dans une trajectoire résolue, même si on sait hors d'atteinte dans les conditions présentes

Dans le même esprit, le fait que la question du pilotage de l'aide, de l'architecture du dispositif français, ou de référence aux engagements internationaux ne soit faite de façon suffisamment détaillée. Ces insuffisances, ou ce qui est considéré comme tel, se retrouvent aussi sous la plume d'autres auteurs que les organisations de solidarité internationale[341].

290- Soulignons aussi, que la Coordination SUD, dans un communiqué en date du 27 mai 2014, se félicite du vote de la loi du 27 janvier 2014 qui constitue une première en France. Toutefois, elle regrette que ce texte n'ait pas été l'occasion d'une réforme plus profonde du pilotage de l'aide. Toutes les évaluations récentes relèvent de la complexité institutionnelle du pilotage de l'aide et la loi n'apporte aucune solution.

---

[341] - Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité, no 1762, par le Député Jean-Pierre DUFEAU.

Pour être efficace, cette loi nécessite des moyens budgétaires, mais les arbitrages gouvernementaux qui s'annoncent vont vers une baisse du budget de la solidarité internationale. « Quelle efficacité d'une loi sans moyen ? », s'indigne Jean-Louis VIELAJUS, président de la Coordination SUD[342]. En effet, les textes législatifs, abondants qu'ils soient, la problématique juridique de la paradiplomatie reste et demeure. Ainsi, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales a aussi des limites constitutionnelles par rapport au principe de l'indivisibilité de la République.

B. La limite constitutionnelle de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : principe de l'indivisibilité républicaine

La loi fondamentale consacre le principe de l'indivisibilité de la République et d'autres principes que les autorités locales doivent respecter dans leur engagement international.

1- L'indivisibilité de la République : limite à l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

291- Comme le rappelle Jean-Christophe LUBAC, les fondements juridiques sur lesquels repose l'action paradiplomatique des collectivités territoriales sont limités par rapport aux prérogatives et les principes de l'État-Nation[343]. Donc, il s'agit notamment, du principe d'indivisibilité de la République et de souveraineté mais aussi, du respect des engagements internationaux de la France et du respect des intérêts nationaux au regard de la diplomatie française. Sans omettre, les

---

[342]-www.coordinationsud.org/communique-27-mai-2014-loi-dorientation-programmation-politique-de-developpement-et-solidarité. Consulté le 2 juin 2016. Coordination SUD-solidarité-urgence-développement, créée en 1994, la coordination SUD est la coordination nationale des ONG françaises de solidarité internationale. Elle regroupe plus de 130 ONG, dont une centaine via six collectifs membres (Clong-volontariat, Cnajep, coordination Humanitaire et développement, Crid, Forim et groupe d'Initiatives) qui mènent des actions humanitaires d'urgence, d'aide au développement, de défense des droits humains auprès des populations défavorisées, mais aussi des actions d'éducation à la solidarité internationale et de plaidoyer. Elle assure une double mission d'appui à la professionnalisation des ONG françaises et de représentation de leurs positions auprès des institutions publiques et privées, en France, en Europe et dans le monde.

[343] - L'État-Nation pourrait se définir comme un État qui coïncide avec une nation établie sur un territoire délimité et définie en fonction d'une identité commune de la population qui lui confère sa légitimité. C'est un concept politique et juridique (l'État) et d'une d'ordre identitaire (nation). Il se caractérise par une autorité fondée sur une souveraineté émanant de citoyens qui forment une communauté à la fois politique et culturelle (ou ethnique). Pour l'UNESCO, l'État-Nation est un domaine dans lequel les frontières culturelles se confondent aux frontières politiques. L'idéal de l'État-Nation est que l'État incorpore les personnes d'un socle ethnique et culturel. Cependant, la plupart des États sont polyethniques. Ainsi, elle existerait si presque tous les membres d'une seule nation étaient organisés q en un seul État, sans autres communautés nationales présentes. Bien que le terme soit souvent usité, de telles entités n'existent pas.

pouvoirs constitutionnels dont dispose le Président et son gouvernement pour la conduite de la politique étrangère[344].

292- Dans notre démarche, nous aurons à considérer les limites constitutionnelles émanant du principe d'indivisibilité et de souveraineté. Les dispositions des articles 1 et 3 déterminent la base de ces principes. En effet, l'article 1er dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ».

L'article 3 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de referendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. En effet, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales ne peut en aucun cas compromettre l'indivisibilité de la République.

293- Notons que la circulaire du 20 avril 2001[345] a bien précisé que le principe de l'indivisibilité et de souveraineté doit être interprété à la lumière de la décision du conseil constitutionnel du 30 décembre 1976[346]. Cette décision a été modifiée par une autre décision en date du 9 avril 1992 relative au traité sur l'Union Européenne.

Le Conseil a considéré qu'il en résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que *le respect de la souveraineté nationale ne fait pas d'obstacle à cela que sur le fondement des dispositions précitées du préambule de la constitution de 1946*, la France puisse conclure sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de personnalité juridique et

---

[344] - Jean-Christophe LUBAC, op.cit. p.178-185.

[345] Circulaire du 20 avril 2001 sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements. https://www.senat.fr/ct/ct04-02/ct04-028.html

[346] - Conseil Constitutionnel, Décision 76-71 du 30 décembre 1976 ; Recueil, p.15 publiée au journal officiel du 31 décembre 1976, p.7651.

investie de pouvoirs de décision par l'effet de transfert de compétence consentis par les États membres[347].

294- La limite relative à l'action paradiplomatique trouve son fondement à travers un autre dispositif de la décision de 1976 dans lequel le conseil a considéré que *la souveraineté qui est définie par l'article 3 de la constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice de cette souveraineté, les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République.*

A cet effet, Jean-Christophe LUBAC a souligné qu'il ressort concrètement des textes et de la jurisprudence que la paradiplomatie ne peut pas permettre à des «élus étrangers d'exercer une partie de la souveraineté nationale, ou de céder une partie de la souveraineté dans un accord international ». L'exercice de la paradiplomatie pourrait porter atteinte aux dispositions des 54 et 55 de la constitution et l'article 1115-1 du CGCT. Par conséquent, le code général des collectivités territoriales prévoit que les conventions internationales doivent respecter les engagements internationaux de la France.

295- Le concept d'engagement international est évoqué à l'article 54 qui dispose que *si le conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante sénateurs ou soixante députés, déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution*[348].

En outre, l'article 55 évoque *que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Ces dispositions constitutionnelles consacrent la supériorité des traités, accords et conventions par rapport aux normes nationaux.* En ce sens, le Conseil Constitutionnel a refusé de procéder au contrôle de conventionalité (c'est-à-dire le contrôle d'une loi par rapport à un traité international) dans sa décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 dite « IVG »[349]. Le Conseil constitutionnel justifie cette position pour deux raisons.

---

[347] - Conseil Constitutionnel no 92-308 DC du 9 avril 1992, relative au traité de l'Union européenne.
[348] - Article 54 modifié par la loi constitutionnelle no 92-554 du 25 juin 1992- art.2.
[349] - Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, www.Conseil constitutionnel-janvier-74, consulté le 16 juin 2017.

Tout d'abord, il rappelle qu'il ne dispose que d'une compétence d'attribution, découlant des dispositions de la constitution et qu'il ne peut procéder à un contrôle non par celle-ci.

296- Cependant, sur le plan interne, les juridictions ne font pas de différence entre traités et les accords quand il s'agit de s'attacher à la hiérarchisation des normes ou pour une interprétation des normes. Par conséquent, la signature des conventions doit pouvoir respecter les traités et accords ratifiés par la France. Comme l'a souligné Hans Kelsen, dans sa théorie pure du droit[350].

Ce qui revient à dire que les engagements internationaux sont supérieurs aux lois nationales. Jean-Christophe LUBAC, dans sa thèse : « *les recherches sur les problèmes juridiques de la coopération internationale des collectivités territoriales*, en 2005, » a considéré qu'il est donc possible de déduire que la place des conventions internationales dans la hiérarchie des normes, au regard notamment de la supériorité des engagements à la loi, et de l'infériorité des actes des collectivités territoriales au décret.

Or l'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales accorde le pouvoir aux collectivités de s'engager, sur la scène internationale, par le biais de conventions. En effet, les conventions signées doivent considérées comme inférieure aux engagements internationaux, à la loi et au décret. Cette infériorité se constate quand le juge administratif est appelé à effectuer son contrôle de légalité à posteriori[351].

L'action extérieure des collectivités territoriales ne doit pas seulement, se soumettre au respect du principe de l'indivisibilité de la République mais, d'autres règles viennent relativiser leur droit.

2- D'autres limites constitutionnelles relatives à l'action paradiplomatique

297- Le droit des collectivités territoriales connait aussi des limites au regard des dispositions des articles 5, 14, 20, 52 et 60 de la constitution[352]. En effet, l'article 5 de cette circulaire dispose que « le Président de la République veille au respect de la constitution. Il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ».

---

[350] - Hans Kelsen, théorie pure du droit, 1 avril 1999, éditions Bruyant L.G.D.J. p. 132-180, ISBN-10 :227501763.

[351] - Dans la pyramide des normes, proposée par Kelsen, chaque norme tire sa validité d'une norme qu'il lui est supérieure et qui a autorisé sa ratification. La constitution est alors le sommet de cette pyramide, la norme qui valide l'édifice.

[352] - Circulaire du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, Ministère de l'intérieure, Ministères des Affaires étrangères, p.8

L'esprit de cet article accorderait la possibilité de rejeter tout traité qui toucherait à l'indépendance et l'intégrité du territoire français, en amont. En aval, la juridiction pourrait statuer afin d'annuler ces accords en conformité avec les lois régissant la matière.

298- Dans notre démarche, il faut aussi souligner l'article 14 de la circulaire de 2001 prévoyant que « le Président de la République accrédite des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires, auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui. Cette disposition consiste à renforcer la limite de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales ». Car, en aucun cas, elles ne peuvent avoir des représentants à l'étranger dans le but de ne pas pouvoir concurrencer les diplomates accrédités par la France.

En outre, il faudrait dire que l'article 20 ne vienne que renforcer les limites des collectivités territoriales à s'engager sur la scène internationale, ainsi il dispose que le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et des forces armées. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions déterminées et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 de la constitution. Comme Dord OLIVIER l'a souligné dans son article intitulé « *mens sana in corpore insano* : du gouvernement sous la Ve République », la conduite de la politique de la Nation est assurée par le gouvernement[353].

299- Louis FAVOREU, dans son livre de *droit constitutionnel* Edition 2015, 17e éd. a avancé que l'article 20 en période hors de cohabitation connait une application à plein régime, le gouvernement conduit une politique qu'il a lui-même déterminée[354].

Par conséquent, les collectivités territoriales ont pour obligation de suivre et respecter la politique gouvernementale quand elles doivent s'élancer à l'échelon international ; dans le cas contraire, le Président dans son pouvoir arbitrage peut et pourrait demander de ne pas mettre en œuvre cette convention après sa signature.

La circulaire a consacré la supériorité des engagements internationaux de l'État par rapport aux conventions signées par les collectivités territoriales. Anne-Marie BERTRAND, dans son article intitulé « *politique culturelle et décentralisation* », a considéré que l'État, au nom de l'intérêt général ou la justice sociale, doit intervenir pour les carences des collectivités et des

---

[353] - Dord OLIVIER, « Mens sana in copore insano » : du gouvernement sous la Ve République. », Pouvoirs 4/2001 (n0 99), p. 45-58., URL : www.cairin.info/revue-pouvoir-2001-4-page-45.htm.

[354] -Favoreu LOUIS, et Al. Droit constitutionnel. Edition 2016, Dalloz 2015.

acteurs culturels, ou bien sa non-intervention prend acte de l'inégalité des volontés politiques et reconnait le droit à l'inaction[355].

300- Ainsi, l'État a l'obligation de se substituer aux collectivités territoriales en cas de carences pour le non-endossement des conventions signées avec des partenaires étrangers. A cet effet, les engagements des collectivités territoriales doivent respecter les engagements internationaux étatiques et se soumettre à la politique gouvernementale établie et définie.

Donc, il est de manière claire et nette dans un rapport présenté par Pierre MAUROY au Premier ministre Lionel JOSPIN, dans lequel la commission vise à refonder l'action publique locale, elle a tenu à rappeler que les coopérations internationales menées par les collectivités françaises doivent respecter les engagements internationaux de la France.

301- Le cadre unitaire et républicain comme les principes de la démocratie représentative, impliquent bien évidemment que la politique extérieure soit conduite et déterminée par l'État sous le contrôle et l'approbation du Parlement. En particulier, ceci exclut le fait que les collectivités territoriales passent des conventions avec un État étranger. Il est non seulement logique, dans le respect de ce principe de souveraineté mais également, dans le cadre du principe de spécialité qui s'impose aux collectivités territoriales, que cette coopération se limite aux domaines de compétences de la collectivité. Dans cette même logique, il est normal que cette coopération soit soumise au contrôle de droit commun[356].

302- Ainsi cette section qui a été consacrée à analyser et rechercher la relativité du droit des collectivités à emprunter la voie paradiplomatique sur le plan international, arrive à son terme. Comme le dit Pierre-Claude-Victor BOISTE « *quand on connait ses limites, on n'exagère pas ses capacités* ». Les collectivités doivent respecter les normes nationales comme les acteurs internationaux. Il n'existe pas seulement, le principe de l'indivisibilité républicaine qui gouverne l'action extérieure des collectivités territoriales mais, d'autres principes y sont concernés. Donc, la section suivante consistera à les étudier.

---

[355] - Anne –Marie BERTRAND, politique culturelle et décentralisation ; 1996.

[356] - Rapport remis le 17 octobre 2000 au Premier ministre, Lionel JOSPIN par Pierre MAUROY, président de la commission, p. 43-45.

Section II- Les limites liées aux spécificités des conventions : l'engagement des parties

303- La notion convention d'origine latine « *conventio* » signifie pacte, traité, contrat. Une convention est un pacte, un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs parties et qui s'apparente à un contrat. Elle peut être considérée aussi, comme une clause, une condition particulière contenue dans un contrat. Dans le droit de l'action internationale des collectivités, une convention pourrait être considérée comme un accord conclu entre deux collectivités territoriales avec une autre collectivité territoriale étrangère ou bien toutes autorités locales à habiter à s'engager.

L'enjeu linguistique consiste un atout majeur pour les deux parties signataires, tenant compte de la diversité linguistique qui existe dans la Caraïbe. Sans oublier, les principes liés à la spécificité des conventions et les limites qui existent même dans le droit international des collectivités territoriales. Ainsi, il convient d'analyser d'une part, les contraintes linguistiques et le respect de certains principes dans la rédaction de la convention (A) et, d'autre part, les limites relatives à la compétence des collectivités.

Paragraphe II- Les contraintes législatives liées aux spécificités des conventions

Les collectivités territoriales, lors de la signature des conventions doivent respecter les contraintes linguistiques, l'égalité des citoyens, la liberté commerciale et industrielle. En outre, l'action internationale repose sur un socle juridique incontestable mais, dans ces mêmes textes, on retrouve des périmètres relatifs à leurs compétences.

A. L'analyse de la contrainte linguistique et certains principes spécifiques aux conventions

Les autorités locales doivent respecter l'usage du français et le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques lors de la convention qui est la signification de leur engagement.

1- Le français : contrainte linguistique et principe de l'égalité des citoyens

304- Aux termes de l'article 2 de la constitution, la langue de la République est le français. En effet, la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 a ajouté l'alinéa qui institue le français comme langue officielle de la République. Ainsi, le 9 avril 1996, le Conseil Constitutionnel a rendu une première décision après l'entrée en vigueur de l'alinéa de l'article 2, il indique dans un considérant que le principe de l'article 2 de la constitution ne s'applique qu'au sujet de l'usage du français aux personnes morales de droit public. Toute autre personne de droit privé dans l'exercice

d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à la constitution[357].

305- L'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que « la langue de la République en vertu de la constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France ». Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

En outre, les dispositions de l'article 5 prévoient « que quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne de droit privé exécutant une mission de services publics font parties, doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française »[358].

Par conséquent, les conventions signées par les collectivités territoriales pour s'engager sur la scène internationale doivent être rédigées en français pour être conformes à ces dispositions en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'article 5 de cette loi ouvre une voie aux contrats, à caractère commercial et industriel, conclus avec un partenaire étranger d'insérer d'autres versions linguistiques dans le but d'assurer le développement économique local.

306- Donc, les dispositions de l'article 5 en son alinéa 2 prévoit bien des exceptions, ainsi les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants «étrangers peuvent comporter, outre la rédaction française, une ou plusieurs versions en langue(s) étrangère(s) pouvant également faire foi. Une contrainte pour les collectivités territoriales de se doter de personnels maitrisant la langue du partenaire étranger pour pouvoir élaborer les conventions liant les parties.

- *Obligation du respect du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques*

307- Les conventions relatives à la mise en œuvre de l'action internationale doivent se soumettre aux principes d'égalité devant les charges publiques. Un tel principe a été évoqué par le conseil d'État en date du 30 novembre 1923, *Couitéas*. En effet, l'arrêt du conseil d'État du 10 mai 1974 de *Dénoyez et Chorques* détermine les règles qui coordonnent ce principe.

---

[357] -Conseil Constitutionnel, Décision no 96-373 du 9 avril 1996, loi organique portant statut d'autonomie de la collectivité territoriale de la Polynésie française, C. 90.

[358] -Loi no 94-665 du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Cet arrêt permet de dégager un nombre de discriminations qui, contraires à l'égalité des usagers devant les services publics, n'en demeurent pas moins autorisées. Il s'agit pour le juge, de concilier différents impératifs d'intérêt général. Dans l'arrêt de Dénoyez, le conseil d'État a ainsi dégagé trois critères dont le respect peut justifier une atteinte au principe d'égalité : que la différenciation résulte d'une loi - qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, - que la différenciation résulte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public.

308- Ainsi, ces mêmes principes ont valu, à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, une condamnation en référé, le 13 juin 2012, par le tribunal administratif de Versailles[359]. Jean Christophe LUBAC a bien mentionné que le principe d'égalité des charges publiques s'applique à la coopération internationale ; autrement dit, l'action paradiplomatique qui pourrait constituer un ensemble dont la coopération décentralisée est un élément.

Par conséquent, dans l'hypothèse d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, la responsabilité sans faute de la collectivité est engagée. Il s'agirait alors, d'action internationale qui pourrait entrainer un préjudice spécial et anormal à un ou plusieurs contribuable(s) de la collectivité[360]. Les collectivités territoriales, dans la rédaction de leur convention, doivent respecter le français comme la langue officielle et le respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques mais, qu'en est-il de la liberté commerciale et industrielle ? Les lignes suivantes tenteront de donner une réponse à cette interrogation.

2- La liberté commerciale et industrielle : une contrainte pour l'action internationale des collectivités territoriales

309- La liberté économique est apparue dans l'histoire au moment de l'affirmation des droits de l'homme en 1789. Le principe de liberté commerciale et industrielle est issu du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1971 ; selon lequel, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. Mais, elle sera tenue de pouvoir posséder auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits, il s'agit d'un principe fondamental du droit.

---

[359] -www.enfants-tous-egaux.fr/discrimination-a-saint-cyr-lecole-le-maire-condamne-en-refere-par le-tribunal-administratif/ consulté le 21 mars 2016

[360] - Jean Christophe LUBAC, op.cit., 179-183.

Notons que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt *Daudignac* de 1951[361], ou encore *Territoire de la Polynésie Française de 1988* sont venus reconnaitre que la liberté du commerce et de l'industrie est garantie par la loi et qu'elle agit comme un principe général du droit, bien qu'il ne figure dans aucun texte constitutionnel. Ce principe général, dont la valeur constitutionnelle reste cependant qu'implicite, se caractérise, selon Sophie NICINSKI, dans son ouvrage *droit public de la concurrence* par l'interdiction faite à l'autorité publique d'entraver l'initiative privée[362].

De même quant au principe de la libre concurrence, il a été introduit comme complément logique au principe de liberté de commerce, dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 1930, *chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, et réaffirmé en 2006 dans un arrêt *Ordre des avocats au barreau de Paris*. Le juge administratif avait voulu, en 1930[363], garantir aux particuliers la liberté d'exercer leurs activités sur un marché compétitif qui ne soit faussé par des limitations ou prestations provenant du pouvoir public. Ce principe interdit donc aux personnes publiques de venir abâtardir, de par leur intervention, la concurrence.

En effet, le conseil d'État rappelle ce principe, il prend une valeur constitutionnelle selon sa décision du 16 janvier 1982 relative aux lois de nationalisation consacrant la liberté d'entreprendre. Dans cette décision, le conseil constitutionnel affirme que *la liberté, qui aux termes de l'article 4 de la déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre.*

310- Pour ainsi dire, la liberté d'entreprendre apparait comme la composante de liberté commerciale et industrielle entendue, comme la liberté d'accéder et d'exercer librement toute profession et plus généralement toute activité économique. Cependant, les conventions signées par les collectivités territoriales doivent respecter le principe de la liberté d'entreprendre.

Ce principe était considéré comme une restriction aux collectivités de s'immiscer dans le domaine privé à caractère commercial. Mais, les évolutions législatives les ont laissées une porte ouverte, notamment, la loi du 3 août 1926 et la jurisprudence du conseil d'État du 30 mai 1930.

---

[361] - Conseil d'Etat, Assemblée, du 22 juin 1951, affaire Daudignac relative sur la liberté du commerce et de l'industrie.

[362] - Sophie NICINSKI, droit de la concurrence, éditions L. G.D.J, collections systèmes, 2005.

[363] - Conseil d'Etat, arrêt chambre syndicale du commerce en détail de Nevers du 30 mai 1930.

En effet, dans cet arrêt, le Conseil *d'État a considéré que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises privées en services publics communaux que si, en raison des circonstances particulières, de temps et de lieu, un intérêt public justifie les interventions en cette matière*. L'encadrement des interventions publiques dans le secteur privé est fort sécurisé par les lois régissant la matière.

311- En ce sens, les engagements internationaux signés par les collectivités territoriales doivent se soumettre au principe de la liberté d'entreprendre tel est posé par les normes et lois qui gouvernent les actions des collectivités territoriales à l'échelle internationale. Comme l'a dit Sartre « *l'homme est condamné à être libre*. Mais, la vraie liberté est celle qui est contrôlée et limitée par les règles et principes établis dans une société donnée. Ne pourrions-nous pas appliquer cette citation au droit de l'action internationale des collectivités territoriales ? Dans notre démarche, nous essaierons de répondre à cette interrogation.

B. Les limites liées au droit de l'action internationale des collectivités territoriales : la paradiplomatie

L'action internationale des collectivités reposent sur un véritable arsenal juridique. L'ensemble de ce texte détermine aussi la ligne rouge à ne pas franchir par les collectivités, sans oublier l'omniprésence étatique.

1- Une approche analytique de la relativité du droit de l'action paradiplomatique

312- Divers textes législatifs codifiés dans le code général des collectivités territoriales déterminent le champ d'actions de la compétence internationale des collectivités territoriales. L'article L1115-1 modifié par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014- art. 14 du titre III dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire » (annexe VII).

A cette fin, les collectivités et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec les autorités locales étrangères. En aucun cas, les collectivités territoriales ne peuvent s'engager avec les autorités étatiques d'un pays étranger pour la signature de conventions. Par conséquent, le Conseil d'État a ajouté une catégorie de personnes que les collectivités territoriales peuvent engager.

313- Ainsi, dans sa décision du 17 février 2016, *la Région Rhône-Alpes, n° 368342 e.a. A, Une convention de coopération décentralisée conclue avec une autorité étrangère, en application des articles L.1115- 1 et L.1115-5 du CGCT, peut aussi être signée par d'autres personnes, y compris celles qui seront chargées de la réalisation du projet. Le Conseil d'État juge, qu'eu égard à son objet et aux modalités du partenariat, que la région Rhône-Alpes a entendu nouer avec les autorités d'Annaba, en Algérie, la convention en litige, relative à la restauration de la basilique Saint-Augustin d'Hippone, entre dans le champ des conventions de coopération décentralisée que la région peut conclure et ne méconnait pas l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905*[364].

Cette nouvelle ouverture jurisprudentielle permet aux collectivités territoriales de s'engager avec les associations déférant des collectivités étrangères. En cas d'interrogations sur la capacité pour une entité étrangère à signer une convention avec une collectivité locale ou un groupement français, les préfets peuvent si nécessaire se rapprocher du ministère des affaires étrangères (délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales), si les informations de ce type leur sont demandées dans le cadre du contrôle de légalité.

En revanche, une convention de coopération au sens de l'article 1 précité ne peut être signée directement avec une association constituée au titre de la loi de 1901 ou toute autre organisation non gouvernementale. Cependant, les associations peuvent jouer un rôle d'opérateur ou de partenaire dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions.

2- L'omniprésence étatique au travers des institutions

314- Les lois de décentralisation ont modifié de façon substantielle les rapports existant entre l'État et les collectivités territoriales. Elles ont posé des principes destinés à organiser des rapports qui ne sont plus fondés sur la tutelle[365]. Cependant, la présence étatique existe en aval par le biais de l'institution préfectorale. Car, les termes de l'article 72 alinéa 5 disposent que « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, le représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Ainsi, toute convention signée par une collectivité visant à s'engager sur le plan internationale est soumise au représentant de l'État (le Préfet) pour le contrôle de légalité. Car, il doit concilier l'intérêt local avec l'intérêt national. A travers ce contrôle de légalité, les préfets et sous-préfets, en vue de sauvegarder la cohérence juridique du dispositif, contribuent en cela à la

---

[364] -CE, 17 février 2016, Région-Alpes, no S 368342 e.a.A.

[365] - Jean-Bernard AUBY et AL., Droit des collectivités territoriales, 3e édition Puf, 2004, p.297

prévention du contentieux et à la clarté des engagements pris par les assemblées délibérantes et les élus locaux.

La Direction générale des collectivités territoriales au ministère de l'intérieur, le secrétariat à l'Outre-mer, la direction des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères sont impliqués dans la gestion du cadre juridique, de son interprétation et de son évolution. La cohérence de l'action administrative est assurée par le délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales[366].

315- En effet, le conseil d'État, dans son avis en date du 25 octobre 1994, a rappelé que *les engagements internationaux des collectivités territoriales ne doivent pas excéder leur champ de compétences*. Le Préfet doit veiller au respect du contrôle de légalité de ces conventions.

Le Préfet n'est pas le seul à pouvoir contrôler l'action extérieure des collectivités territoriales. Mais, le Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales est aussi un agent de l'État. Donc, sa mission c'est de veiller à ce que les initiatives locales soient conformes à la constitution et aux lois.

Enfin, l'État a créé la Commission Nationale de la coopération décentralisée comme un véritable instrument de concertation entre lui et les autorités locales par l'adoption du décret du 24 octobre 1994. Donc, elle a une mission consultative pour la mise en œuvre de l'action paradiplomatique par les collectivités territoriales.

316- Dans cette section de notre démarche, notre attention a été portée sur les limites liées au droit de l'action internationale des collectivités territoriales pour l'action paradiplomatique. Dans laquelle, nous avons présenté d'une part, les contraintes linguistiques et le respect des principes liés aux spécificités des conventions et d'autre part, nous avons montré que le droit établissant la compétence internationale des collectivités territoriales peut être relativisé et n'existe pas de manière absolue. Elle met aussi un terme à ce chapitre qui a été consacrée à l'étude de la portée limitée de l'instrument juridique sacralisant l'action extérieure des collectivités territoriales à

---

[366] - Décret du 24 octobre 1994 : Institué en 1983, par le gouvernement, le délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales est placé, au ministère des Affaires étrangères, auprès du secrétaire général. Le délégué exerce différentes missions de recueil et d'analyses d'informations relatives à l'action extérieure des collectivités territoriales, appelle l'attention du gouvernement sur les problèmes soulevés, apporte son concours aux postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger ainsi qu'aux préfectures, conseille les collectivités concernées sur les relations qu'elles proposent d'établir à l'extérieur, contribue à l'élaboration des textes juridiques qui, en droit interne ou international portent sur la coopération décentralisée, transfrontalière en particulier, participe, comme représentant de la France aux travers des commissions de voisinage et du conseil de l'Europe.

l'échelle internationale. Donc, le chapitre suivant consistera à rechercher les enjeux et impacts de l'action internationale des collectivités territoriales dans sa mise en œuvre.

CHAPITRE 2- L'analyse de l'action paradiplomatique au travers de ses enjeux et ses impacts sur la gouvernance locale

317- La formulation utilisée pour le titre de ce chapitre pourrait porter à confusion si dans notre démarche, nous nous n'essayons pas de donner le sens du concept « impact » et « enjeu », afin d'étayer notre analyse. Il convient de déterminer l'aspect conceptuel du vocable impact. Si le mot impact signifiait à l'origine l'endroit où vient frapper un projectile, on parlait ainsi de l'impact d'une balle, son usage a été étendu jusqu'à se référer à l'influence décisive d'une chose ou de quelqu'un sur le déroulement de l'histoire des évènements.

C'est cette évolution qui a conduit à utiliser le mot pour déterminer les changements produits par une action de développement sur l'environnement, l'économie, les institutions, les populations, etc. G. Graugnard et N. Heeren, dans leur ouvrage intitulé « *guide méthodologique-l'évolution de l'impact* », ils considèrent la notion impact comme une nouvelle situation issue de l'ensemble des effets, c'est-à-dire de l'ensemble des changements significatifs et durables, positifs ou négatifs, prévus ou imprévus, dans la vie et l'environnement des personnes et des groupes et pour lesquels un lien de causalité direct ou indirect peut être établi avec l'action de développement[367].

Donc, notre démarche consistera à prendre en considération les différentes interactions qui découlent de la mise en œuvre de l'action internationale initiée par les élus locaux avec leurs homologues caribéens et dégager les enjeux d'une telle action. En conséquence, notre attention se portera sur l'influence de l'action internationale au regard de la politique locale (section I). L'action internationale des collectivités territoriales pourraient favoriser une meilleure intégration régionale (section II).

[367] - Graugnard GILBERT et Heeren NICOLAS, prise en compte de l'impact et construction d'indicateurs d'impact. Guide méthodologique. Centre internationale d'Etudes pour le développement local, F3E, Paris juin 1999, p.12-14.

Section I- L'irréversibilité de l'action paradiplomatique sur la politique locale de collectivités territoriales

318- Qu'il nous soit permis d'utiliser cette fameuse formule chimique d'Antoine-Laurent de Lavoisier en abordant cette section : « *rien ne se perd, rien ne se crée et tout se transforme* ». Car, elle trouve son application dans différents domaines de la vie politique, administrative et relations humaines.

Pour ainsi dire, gouverner n'est pas le fruit du hasard, l'action politique ou administrative est souvent bien calculée et réfléchie par les autorités concernées et bien des circonstances influencent leur choix. Donc, l'exercice de la compétence internationale des collectivités territoriales est assujetti à des influences et diverses contraintes. Pour mieux les appréhender, il convient d'étudier les impacts de l'action internationale : politique et les enjeux financiers (A) et les contraintes qui en découlent (B).

Paragraphe I- L'analyse des impacts de l'action paradiplomatique : aspects politiques, moyens financiers et leurs contraintes institutionnelles

L'entreprise de cette démarche sera consacrée à mettre en exergue la complexité des interactions existant dans la mise en application de la compétence internationale par les collectivités territoriales du point de vue politique, les aspects financiers et diverses contraintes confrontées.

A. L'étude de ses impacts sur la politique publique, et moyens financiers

L'action internationale des collectivités territoriales est parfois influencée par la politique et le moyen financier requis à sa mise en œuvre.

1- Impact politique sur l'action paradiplomatique

319- L'action paradiplomatique menée par les collectivités territoriales consacre leur compétence à l'internationale, ce qui signifie qu'elle relève nécessairement des choix et des priorités des élus locaux. Ainsi, malgré l'existence des services spécialisés au sein de certaines collectivités (Directions des relations internationales, Missions pour la coopération décentralisée pour en mentionner que ces institutions-là), et l'apparition de professionnels techniciens en la matière, en aucun cas, on ne pourrait passer sous silence l'impact que représente le facteur politique dans les orientations données à l'action extérieure des collectivités territoriales[368].

[368] -Claire HOLMAN, op.cit. ;p. 43-45.

En effet, cette importance de facteur politique s'exprime tout d'abord dans les choix de priorités géographiques données à l'action extérieure d'une collectivité. Ainsi, rares sont les élus qui recherchent en premier lieu, la cohérence territoriale avec les politiques des collectivités voisines ou bien au-delà des frontières avant de se lancer dans l'établissement d'une convention. Cependant, la plupart du temps, les élus choisissent en fonction de leur histoire personnelle[369].

En outre, les collectivités engagées dans la coopération internationale ont également conscience que, pour résoudre des situations problématiques au Sud, la coopération doit agir sur les causes, et pas seulement sur les symptômes.

319- Aux cotés de l'aide humanitaire, elles ont donc développé de nouvelles formes d'action internationale : action de coopération décentralisée, soutien aux associations locales de solidarité internationale, création de fonds d'interventions dans les domaines de la santé ou d'éducation, participation à des réseaux mondiaux de collectivité[370]. L'action internationale d'une collectivité dépend directement de la politique et de la volonté à s'engager sur la scène internationale avec telle autre collectivité étrangère. Il faut souligner aussi, que le poids du facteur politique se manifeste par le manque manifeste d'évaluation des actions extérieures.

L'effet d'annonce, comme dans toute politique publique, ne privilégie pas l'évaluation rétroactive des actions des entreprises, mais de manière générale, la culture de l'évaluation ne rentre pas encore dans la politique des collectivités territoriales et elle ne correspond pas non plus à une attente forte des populations locales.

Comme l'a si bien mentionné Pierre LASCOUMES dans son article *l'action publique au prisme de ses instruments*, la politique des choix et frénésie typologique en se basant sur trois axiomes fondés sur des instruments pouvant déterminer le choix des politiques dans la mise en œuvre de l'action publique. Le premier s'attache à l'instrument au sens *politics of Tools*, c'est-à-dire aux problèmes de choix et l'adéquation entre objectif de politique publique et les moyens susceptibles de l'atteindre. Le deuxième est de nature typologique et se focalise sur la diversification constante des instruments et les problèmes de coordination qui en découlent. Le troisième

---

[369] - La coopération de la Région Rhône-Alpes avec la Tunisie a ainsi commencé en tenant compte de l'origine d'un élu de la collectivité.

[370] -wwwritimo.org »S'engager »La coopération et la solidarité internationale, consulté le 22 mars 2016.

envisage les institutions sociologiques, il est centré sur les dynamiques de construction permanente et d'appropriation par les acteurs[371].

321- L'ensemble de ces facteurs influence la politique de la collectivité pour la mise en œuvre de son action publique internationale avec une autre collectivité étrangère. En effet, les collectivités étrangères choisies ne sont pas le fruit du hasard. Les collectivités territoriales ciblent des collectivités étrangères où des besoins se sont exprimés et auxquelles elles peuvent répondre par leur savoir-faire, leurs compétences, leurs moyens humains et techniques. Ainsi, bon nombre de collectivités territoriales des départements français de l'Amérique ont mis l'accent sous la thématique de développement à divers point de vue dans leur convention.[372]

322- Les décisions politiques sont souvent orientées en fonction du choix du partenaire étranger et les problèmes institutionnels dont la collectivité étrangère pourrait faire face dans la mise en œuvre du projet. Car, les partenaires caribéens n'ont pas connu la décentralisation telle que les départements français de l'Amérique. Les enjeux institutionnels peuvent trouver leur origine dans la faiblesse :

i. Pour la matérialisation du projet, le partenaire étranger devrait se doter d'une administration locale structurée avec ses propres institutions qui assurent le fonctionnement et la gestion de la collectivité au profit de la population.
ii. D'autres problèmes majeurs dont confrontent les collectivités territoriales par exemple, dans le cas d'Haïti, c'est la précarité des moyens matériels et techniques. Ce qui revient à dire que l'existence d'une collectivité locale suppose le fonctionnement d'organes administrés qui gèrent les intérêts, en dotant des personnels administratifs compétents et qualifiés. Or, en administration, la volonté ne suffit pas pour une meilleure gestion, mais c'est la compétence qui justifie les moyens. La politique ne fait qu'impacter l'action internationale des collectivités territoriales.

323- Le Professeur Eisenman rappelle qu'il y a décentralisation c'est-à-dire autonomie des collectivités territoriales et, les autorités administratives locales ont le pouvoir de prendre des déci-

---

[371] -Lascoumes PIERRE, Simard LOUIS, « l'action publique au prisme de ses instruments. Introduction » Revue française de science politique I/2011 vol.61, p. 5-22.
[372] -Quelques aspect de la politique étrangère des régions « Inter-régions, avril 1987, p. 14-37.

sions[373]. Bavarday BERTRAND dans sa thèse sur *l'organisation territoriale d'Haïti*, a mentionné que, théoriquement, les autorités délibérantes ont une existence éphémère. Leurs responsabilités demeurent en effet politique[374].

Ce phénomène traverse bon nombre de collectivités territoriales de la Caraïbe et les faiblesses institutionnelles ont tendance à orienter le choix des collectivités territoriales des départements français ; afin de savoir les enjeux qui en découlent avec tel partenaire pour s'engager sur la scène internationale. Comme l'a mentionné André Comte-Sponville « *la politique*[375] *n'est pas là pour faire le bonheur des hommes. Elle est là pour combattre le malheur et elle seule, à l'échelle d'un pays ou du monde peut le faire efficacement »*[376]. Cependant, pour combattre le malheur cela nécessite un coût financier pour celui ou celle qui l'applique.

2- Manque de moyens financiers et son impact sur l'action internationale des collectivités territoriales

324- En date du 6 novembre 2011, dans un rapport intitulé « *les instruments parlementaires de contrôle des actions du gouvernement* » adressé par les députés aux Ministres référents et publié au journal officiel, il est mentionné de manière générale, sur l'ensemble de leurs politiques publiques, les collectivités territoriales françaises sont confrontées à d'importantes contraintes budgétaires limitant leurs marges de manœuvres financières[377].

En outre, Levy G. dans son article sur la coopération décentralisée, « *c'est nous qui payons », le cri du contribuable, le quotidien de dépense publique* a souligné que l'amoindrissement de l'autonomie fiscale locale, la progression des dépenses de fonctionnement

---

[373] -EISENMANN, CH., cité par BAGUENARD, Joël THALINEAU, essai sur la centralisation et décentralisation réflexions à partir de la théorie de Ch. EISENMANN. Humanities and Social Sciences. Université François Rabelais- Tours 1994, 14-16.

[374] - Barvaday BERTRAND, l'organisation territoriale d'Haïti, thèse de doctorat, UAG, p. 50- 57.

[375] - Politique est un terme polysémique mais dans le cadre de notre démarche, nous retenons l'aspect conceptuel suivant : de son origine étymologique grecque politikos, de la cité. Elle recouvre tout ce qui a trait au gouvernement ou une communauté ou d'un État : l'art et la manière de gouverner, l'organisation des pouvoirs, la conduite des affaires publiques ; les actions prévues ou mises en œuvre par une institution, une organisation un parti, un État, une entreprise, un individu etc. en vue d'atteindre un objectif préalablement fixé. Elle concerne tous les domaines de la société : relations extérieures ; organisation et sécurité intérieures, défense, finances publiques, économie, justice, éducation et culture et s'exerce à tous les niveaux : international, supranational, national, régional, départemental et municipal tout dépend de l'échelon territorial administratif dont dispose le pays ou territoire concerné.

[376] - André Comte-Sponville, le capitalisme est-il moral ?-2004.

[377] - Instruments parlementaires de contrôle des actions du gouvernement adressées par les députés aux Ministres référents et publiées au journal officiel, 6 novembre 2011 et cité par Elise GRACIA dans sa thèse de doctorat.

et les difficultés d'accès aux crédits viennent s'ajouter aux réformes récentes de l'État ciblant les collectivités territoriales, notamment l'effritement de la progression de ses dotations[378].

Ainsi, les collectivités territoriales sont donc confrontées au défi de parvenir à faire des économies conséquentes, afin de participer à l'effort de redressement des finances publiques, tout en maintenant un niveau suffisant de services publics. Comme l'a indiqué M. Bertrand Diringer, président des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, la situation financière des collectivités territoriales des départements français d'Amérique est globalement faible et parfois très dégradée. La majorité de ces collectivités souffre d'une situation financière, marquée par des dépenses de personnels lourdes tandis que leurs ressources propres sont faibles[379].

325- La crise économique pourrait bien conduire les autorités locales à réfléchir, analyser et mener leurs actions paradiplomatiques avec leurs homologues caribéens qui confrontent souvent presque l'ensemble des problèmes du monde. Comme l'a souligné Claire HOLMAN, les collectivités territoriales ne consacrent pas une part importante de leur budget à l'action paradiplomatique.

Les actions entreprises souffrent donc, assez souvent, du manque de moyens financiers. Et, ces actions sont obligées de s'étaler sur plusieurs années sans être achevées et, parfois le projet reste au stade de la signature de la convention. L'exemple le plus probant que nous pourrions considérer est le suivant : la commune Pointe-à-Pitre s'est engagée avec une collectivité de Cap-Haïtien pour la construction d'une école en 2007 et le projet est toujours en sommeil.

Tenant compte, de la situation financière que cette collectivité se trouve, il est impossible de matérialiser ce projet. En ce sens, l'adage juridique en latin trouve son application *« Ad impossibilia nemo tenetur » ce* qui signifie *« à l'impossible nul n'est tenu''*. Autrement dit, « *Medice curate ipsum »* qui signifierait *« médecin guéris-toi toi-même avant de guérir l'autre »*.

326- En effet, la mise en œuvre de l'action paradiplomatique pour cette collectivité constitue un fardeau financier. Cependant, d'autres collectivités territoriales multiplient délibérément les en-

---

[378] - Levy G., la coopération décentralisée, c'est nous qui payons, le cri du contribuable, le quotidien de la dépense publique, http://www.lecri.fr/2011/05/24/la -coopération-décentralisée-cest-nous-qui-payons. Consulté le 23 mars 2016.

[379] -Guyane, Martinique, Guadeloupe : L'évolution institutionnelle, une opportunité, pas une solution miracle, Rapport d'information n0 410(2010-2011) de MM. Christian COINTAT et Bernard FRIMAT, fait au nom de la commission des lois déposé le 6 avril 2011.

gagements internationaux sans se donner les moyens d'offrir un contenu substantiel à leurs projets. D'autres, au contraire, ne manifestent pas la volonté de mettre en valeur leur compétence internationale avec leurs homologues caribéens.

Toutefois, pour pouvoir pallier à cette carence financière certaines collectivités dépendent du bon vouloir de l'État ou d'autres collectivités pour l'obtention de cofinancements éventuels[380]. Nous analyserons les représentations graphiques du nombre de projets par type de collectivité territoriale des différentes collectivités des départements français d'Amérique un peu plus loin dans notre démarche.

327- Disons donc, l'action internationale des collectivités territoriales est largement limitée par l'absence de support financier adéquat. Outre la tutelle politique, l'action extérieure des collectivités territoriales confronte à de nombreux obstacles financiers et comptables. En règle générale, les collectivités territoriales ont des ressources propres très limitées et leurs budgets sont souvent alimentés par des subventions de l'État dont l'essentiel va aux dépenses de fonctionnement.

Dans ces conditions, les collectivités territoriales peuvent difficilement conclure des partenariats équilibrés et crédibles avec d'autres villes étrangères. Le plus souvent, les collectivités territoriales sont dans la position de celles qui cherche plus d'aide et d'assistance que le partenariat[381]. Cette précarité financière existe chez un bon nombre de collectivités étrangères de la Caraïbe avec lesquelles les collectivités territoriales des départements français d'Amérique s'engagent.

328- Ainsi, la problématique et la complexité du cofinancement institutionnel seront étudiées dans le prochain chapitre de notre démarche. En outre, il existe d'autres contraintes financières s'agissant de la coopération transfrontalière[382]. Une fois que la procédure des éléments opérationnels a été suivie et les acteurs publics ont été identifiés, la question de financement se pose.

Antoine JOLY, délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales a mentionné qu'une fois les acteurs identifiés, il est également intéressant de comparer leurs modes

---

[380] -Claire HOLMAN, op.cit., p. 45-47.

[381] - Marie –Helene CHAMBRIN, l'impact de la coopération sur le fonctionnement des institutions locales : le cas de Figuig (Maroc), thèse de doctorat 2011 p.239.

[382] - La coopération transfrontalière correspond aux relations de voisinage qu'entretiennent les collectivités territoriales et leurs groupements de part et d'autre des frontières. Elle est facultative et d'initiative locale : les acteurs locaux de part et d'autre de la frontière décident de coopérer sur des thèmes communs. Elle représente une modalité d'exercice des compétences qu'ils en détiennent et une compétence supplémentaire.

d'intervention et de financement respectifs par rapport à l'action concernée (par exemple transport, assainissement, culture, développement économique….).

Cette analyse (des compétences et des modes d'intervention et de financement des partenaires du projet) permet de préparer le montage opérationnel transfrontalier compatible avec le cadre juridique et opérationnel existant de part et d'autre de la frontière[383].

329- A l'analyse, cette étape procédurale de coopération décentralisée transfrontalière ne vise qu'à décourager les collectivités territoriales à coopérer avec les autorités étrangères qui sont en situation financière difficile, ou bien, en d'autres termes, à rechercher des collectivités transfrontalières qui disposent d'une capacité financière pour rendre opérationnel le projet.
Après avoir analysé les enjeux de la politique et l'aspect financier de l'action internationale, maintenant nous aurons pour mission d'essayer d'analyser les contraintes qui en découlent.

B. Contraintes pour les collectivités territoriales : naissance et création de nouvelles professions

La mise en œuvre de l'action paradiplomatique nécessite une certaine connaissance en la matière et l'existence de cadres professionnels et compétents et, l'influence de la gouvernance locale.

1- L'action internationale des collectivités territoriales : une nécessité de professionnalisme pour les élus

329- La mise en œuvre de l'action paradiplomatique nécessite de nombreuses connaissances dans le domaine des relations internationales. La complexité juridique et institutionnelle requiert de solides compétences pour pouvoir maitriser les principes et les procédures établis en la matière. Le besoin de personnel qualifié constitue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Ainsi, l'action internationale des collectivités territoriales ne cesse de prendre une véritable ampleur à l'échelle caribéenne et même mondiale.

Au sein des villes, des départements et des régions, de nouveaux métiers apparaissent, comme en témoigne la création récente des Directions des Relations internationales ou bien d'autres appellations y relatives consacrées à l'action paradiplomatique dans bon nombre de collectivités territoriales[384].

A cet effet, l'Association des professionnels de l'action européenne et internationale au sein des collectivités françaises (ARRICOD) a été créée en 1994 dans l'objectif de développer

---

[383] - Antoine JOLY, guide de la coopération décentralisée transfrontalière, juillet 2010, p.10.
[384] - Céline BOULINEAU, op.cit., p.60-61.

un réseau actif, un lieu d'échanges et de réflexion, qui valorise l'expérience de chacun. Chaque année, elle organise des rencontres avec les professionnels, afin de travailler sur les nouveaux défis et enjeux de l'action internationale des collectivités territoriales[385].

331- Elle essaie d'assurer la formation, la mobilité des élus et fonctionnaires territoriaux, et l'expertise territoriale qui constituent des domaines de réflexions qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune politique propre. Pour acquérir de nouvelles connaissances, les autorités locales font face à de nouvelles obligations financières en termes de mobilité.

En effet, une réflexion est également menée au sein de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales sur les enjeux de la professionnalisation des acteurs de coopération décentralisée ; une prise de conscience s'est faite depuis quelques années, sur l'importance de l'expertise territoriale.

Les programmes européens, comme les programmes PHARE ou TACIS, ont fait émerger une première réflexion sur l'administration territoriale, en associant États, universitaires et secteurs privés. Mais, une grande partie du savoir-faire et de l'expérience se trouve dans les collectivités territoriales (élus, personnels dirigeants, personnels techniques….). En effet, le processus de décentralisation met aujourd'hui en exergue le problème de la gouvernance locale et la nécessité des échanges de bonnes pratiques. Or, les Directeurs généraux territoriaux sont souvent occupés, tout comme les élus, et ne disposent pas de « marge de manœuvre » dans la fonction publique étatique[386].

2- L'impact de l'action paradiplomatique sur la gouvernance locale

332- La notion de gouvernance locale occupe une place de choix dans les écrits de Jacques THEYS, pour lui ce terme s'est imposé au cours des années 90 comme le symbole d'une nouvelle modernité dans les modes d'actions publiques et est devenu, en quelques années, un des lieux communs du vocabulaire de l'aménagement du territoire.

Néanmoins, cette banalisation, comme les critiques qu'a pu susciter cette notion, ne doivent pas faire oublier les potentialités d'innovations qu'elle recèle. La gouvernance à quatre dimensions qui dessine, aujourd'hui, un paysage apparemment très sophistiqué de la bonne gou-

---

[385] -www.arricod.fr/ ?author ; Atelier ARRICOD-CUF « quelle politique d'AICT pour les 13 nouvelles Régions », lundi 29 février 2016, consulté le 23 mars 2016.

[386] - Pierre POUGNAUD, « la coopération décentralisée : des fonctionnaires au service de l'action extérieure des collectivités territoriales, p.19.

vernance, un enchevêtrement très complexe de principes, d'instruments, d'institutions et de procédures[387].

La notion de gouvernance sous-entend le fait que les pouvoirs publics doivent souvent coordonner leurs actions avec celles d'autres agents, entreprises privées, organismes à but non lucratifs de la société civile, pour arriver aux résultats souhaités. L'effectivité de la gouvernance est donc intimement liée à son enracinement au niveau local[388]. L'action internationale des collectivités territoriales ne fait qu'impacter la gouvernance locale dans des domaines divers : sociaux, environnementaux, institutionnels, associatifs pour en citer que ceux-là.

333- Bertrand GALLET rappelle l'action extérieure comme un phénomène multiforme en permanence en réinventant et jouissant pour l'instant d'une grande marge d'inventivité, elle est, à la fois, une nouvelle manifestation et un bon révélateur de l'évolution des relations internationales. Participant de la logique des politiques publiques locales et de l'idéalisme militant de ceux qui veulent améliorer le monde ou simplement s'ouvrir à lui, la coopération décentralisée rencontre sur sa route toutes les grandes questions internationales mises à part, sans doute, les questions de défense[389].

En effet, l'action internationale des collectivités territoriales influence la gouvernance locale sur le plan institutionnel et politique, d'une part, il s'agit de contribuer à améliorer les processus de décision sur des bases plus réciproques, reconnaissant les prérogatives de chacun et garantissant une meilleure responsabilisation de chacun aux résultats.

D'autre part, sur le plan technique et organisationnel, il s'agit de construire le rapprochement entre acteurs privés et publics à quel niveau que ce soit, en partant d'opérations concrètes (par exemple le développement de certains services) favorisant la construction d'un bien commun. L'aspect social et identitaire favorise le renforcement d'une communauté d'appartenance, d'une citoyenneté, d'une attitude du local au global, dépassant les particularismes mais, s'appuyant sur des identités assumées plutôt que rejetées.

334- Jacques Auxiette et Marie de la Roche-sur-Yon constatent le poids grandissant de l'action des collectivités territoriales sur la scène internationale. La mise en œuvre des actions s'inscrit

---

[387] - Jacques THEYS, La gouvernance, entre innovation et impuissance le cas de l'environnement, dossier 2/2002

[388] -J.C. THOMAS, Action publique et participation des citoyens-pour une gestion démocratique revitalisée, nouveaux horizons, 1995, p.188-190.

[389] -Gallet, B., les enjeux de la coopération décentralisée. Revue internationale et stratégique, 2005, no 1, p.61-70.

dans une démarche partenariale et s'appuie sur des échanges mutuels et durables dont l'évaluation doit être faite.

Pour bon nombre de collectivités, l'action internationale et la coopération décentralisée représentent un atout de taille pour renouveler et servir la citoyenneté, globalement et localement. Ce qui permet : de développer les capacités des hommes à vivre ensemble et, à chacun de se réapproprier le monde dans lequel il évolue, pour passer d'un statut de spectateur, de sujet, voire victime, à celui d'acteur et donc de citoyen.

Ainsi, les citoyens sont appelés à s'ouvrir au monde, à mieux le comprendre, à mieux l'aimer, afin de contribuer à le rendre plus ouvert, plus convivial, plus juste[390]. Qu'il nous soit permis de reprendre les propos d'Antoine JOLY, délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales, lors d'un colloque en novembre 2006 : « *Le MAE est bien conscient du fait que la diplomatie n'est plus une diplomatie de la chancellerie* ». Les relations internationales sont autant l'affaire des États que des entreprises, des universitaires, des médias, des collectivités territoriales et, au bout du compte, des hommes et des femmes qui composent ce monde. Ce dernier devient de plus en plus un village. Le MAE porte une attention toute particulière aux actions menées par les collectivités territoriales à l'international[391].

335- Dans cette section, nous avons tenté de démontrer les impacts qui sont nés dans la mise en œuvre de l'action internationale des collectivités territoriales sous divers angles. La question a été abordée sur le plan politique (aspect extérieure), les moyens financiers d'une part. Nous avons envisagé les contraintes qui en découlent pour les collectivités territoriales, d'autre part. La notion de contrainte n'a pas été considérée dans son sens étymologique comme une violence ou une pression exercée contre une personne pour l'obliger à faire quelque chose ou pour l'empêcher de faire ce qu'elle voudrait.

Mais, comme le rappelle Albert Jacquard : contrainte, être libre, ce n'est pas avoir la capacité de faire n'importe quoi ; la liberté de l'individu seul sur une île n'a pas de contenu. Être libre, c'est accepter des contraintes discutées en commun et auxquelles chacun se soumet au nom d'un objectif supérieur. Ainsi, la professionnalisation des personnels et la gouvernance locale impactent les collectivités territoriales à l'échelon international. L'autre section sera consacrée

---

[390] -La coopération décentralisée et le développement urbain, Etude réalisée par ACT consultant et le GRET à la demande du Ministère des Affaires étrangères, 2007, p.19.

[391] - Actes de colloque des 22 et 23 novembre 2006, la coopération change t- elle de sens ? p.76.

aux enjeux de l'évolution institutionnelle des DFA et le droit associatif pour une meilleure intégration caribéenne.

Section II- Les enjeux de l'évolution institutionnelle des DFA, et le droit associatif au regard de l'action paradiplomatique

336- La notion « enjeu » est un terme polysémique et pourrait se définir comme ce qui fait l'objet d'une compétition, d'un affrontement, d'une discussion. Ce qui retient notre attention dans cette définition, c'est ce qui peut être considéré comme un objet de discussion. L'enjeu de l'évolution institutionnelle consiste à démontrer que l'adoption de collectivité unique pourrait influencer l'action internationale des collectivités territoriales dans l'espace caribéen. Il convient d'analyser l'évolution institutionnelle d'une part (A) et, d'étudier le droit associatif des collectivités territoriales via ses limites, d'autre part (B).

Paragraphe II- évolution institutionnelle et le droit associatif des collectivités territoriales

La notion évolution présente aussi, un caractère polysémique et le sens qui nous intrigue est le suivant : ensemble de modifications, stade atteint dans ce processus, considéré comme un progrès, développement. Le vocable institution correspondrait à l'ensemble des règles qui régissent une collectivité.

Ainsi, l'évolution institutionnelle pourrait bien se traduire par le progrès ou développement des textes réglementaires. Donc, nous aurons à analyser les interactions entre l'action paradiplomatique des collectivités. Et, notre attention se portera aussi, sur le droit associatif dont disposent les collectivités et leur intégration régionale.

A. L'évolution institutionnelle : éventuel impact sur l'action internationale des collectivités

L'évolution institutionnelle c'est la possibilité pour les collectivités de pouvoir fusionner le conseil départemental et le conseil régional en collectivité unique et d'analyser leur interaction avec l'action paradiplomatique

1- L'analyse de l'évolution institutionnelle et l'action paradiplomatique

337– Les termes de l'article L.1115-1 modifié par la loi no 2014-773 du 7 juillet 2014- art.14 (V), disposent que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internatio-

nale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était présent dans la constitution dont l'article 72 énonce désormais ainsi ce principe : les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer. Toute collectivité est créée par la loi.

338- En effet, la déconcentration et la décentralisation ont eu un impact sur la conduite des projets et la mise en œuvre des politiques, au sein des organisations des collectivités territoriales. L'acte II de la décentralisation amplifie les pouvoirs des autorités locales et entraine des incidences sur le concept d'autonomie. Les principes généraux de la reforme territoriale, l'évolution institutionnelle de l'Outre-mer et l'évolution de l'intercommunalité participent à une évolution temporelle du concept d'autonomie appliqué au management des collectivités territoriales.

L'émergence des cadres dirigeants formés au management de projet a entrainé des modèles de développement, des compétences innovants et des processus décisionnels, parfois atypiques, en fonction des territoires et de la temporalité[392].

Ainsi, les collectivités territoriales de la Martinique et de la Guyane ont franchi une étape conformément aux dispositions de l'article 73 de la constitution en acceptant de fusionner la collectivité départementale et régionale pour devenir une collectivité territoriale unique dans tous leurs droits et obligations. Et ceci en conformité avec la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 qui a donné aux départements et régions d'Outre-mer la possibilité de se doter d'une collectivité unique exerçant les compétences régionales et départementales.

339- L'adoption de collectivité territoriale unique n'impacte pas la compétence internationale à s'engager sur la scène internationale. Cependant, quand leurs conseils départementaux et régionaux menaient des actions internationales avec d'autres partenaires étrangers, ceci a permis de renforcer ou de multiplier leur présence sur la scène internationale. Avec l'adoption de la collectivité unique, leurs actions internationales pourraient devenir plus efficaces mais, moins multipliées. Pour essayer de cerner l'impact de la collectivité unique à l'échelle internationale, les représentations graphiques ci-dessous permettront de mieux étayer notre démarche.

---

[392] -Arlette PUJAR, l'évolution du concept d'autonomie managériale des collectivités territoriales, 03-12-2012.

2- L'analyse graphique de l'enjeu évolutif des institutions

340- Dans notre démarche, l'analyse graphique de l'enjeu de l'évolution institutionnelle des collectivités des DFA, consiste à présenter l'ensemble des projets et thématiques entamés par les différentes collectivités. Et, nous avons essayé de les interpréter d'une façon ou d'une autre. Notre interprétation n'est pas unique, ce qui revient à dire que qu'il peut y en avoir d'autres en fonction d'un champ d'étude considérée. En premier lieu, nous nous projetons sur la Guyane (figure 1) ensuite, les actions menées par la Martinique et la Guadeloupe seront étudiées. Dans la représentation graphique, le vocable « conseil général » doit être remplacé par conseil départemental.

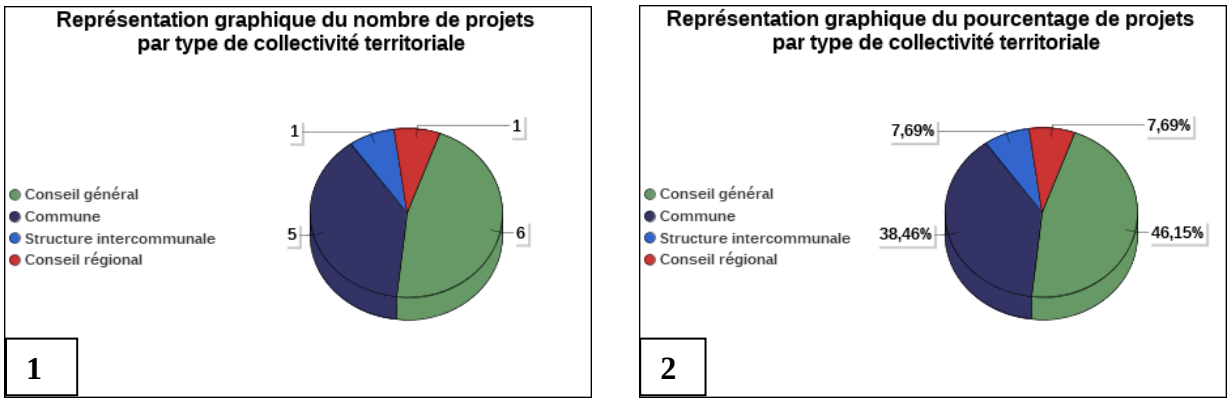

Figure 1: Représentation graphique du nombre de projets (schéma 1) et du pourcentage de projets (schéma 2) par type de collectivité territoriale de la Guyane

Les schémas 1 et 2 représentent l'ensemble des actions menées par les différents échelons des collectivités territoriales de la Guyane en termes de projets et de thématiques. Ces schémas montrent qu'il existe 4 acteurs sur la scène internationale qui réalisent des projets avec d'autres partenaires étrangers, sous des thématiques bien différentes. Le schéma 1 montre que la commune et la structure intercommunale ont un nombre de projets beaucoup plus élevé (5 et 6) que les conseils régional et général (1 et 1). Et, le schéma 2 nous projette le pourcentage de projets sous les différentes thématiques de chaque collectivité à l'échelle internationale. En effet, la commune et la structure intercommunale réalisent à elles seules plus de 80% des projets.

341- Notons que, chaque acteur agit en fonction de ses priorités et de ses moyens à s'engager à international. Cependant, avec l'adoption et évolution institutionnelle comme collectivité unique ou bien la fusion des collectivités territoriales et du conseil régional de la Guyane, il n'existe plus une spirale à quatre acteurs (Communes, structure intercommunale, conseil départemental, et conseil régional) mais, une spirale à trois (Communes, structure intercommunale, collectivité territoriale unique).

Ainsi, les électeurs de Guyane se sont prononcés, le dimanche 24 janvier 2010, sur l'avenir institutionnel de leur territoire, et ont approuvé la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région, tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique l'a créée[393].

342- Depuis le 1er janvier 2016, le Conseil Régional et le Conseil départemental sont devenus une entité unique en reprenant l'intégralité des compétences des anciennes collectivités et disposent d'un statut adapté aux spécificités de la Guyane. Pour ainsi dire, la collectivité territoriale de la Guyane devient un interlocuteur et un guichet unique. Ce qui permet une amélioration de l'efficacité de l'ensemble des politiques publiques sur tout le territoire et un renforcement des actions paradiplomatiques de la Guyane au-delà de ses frontières[394].

A présent, notre regard se portera sur l'ensemble des actions menées par les collectivités de la Martinique (figure 2).

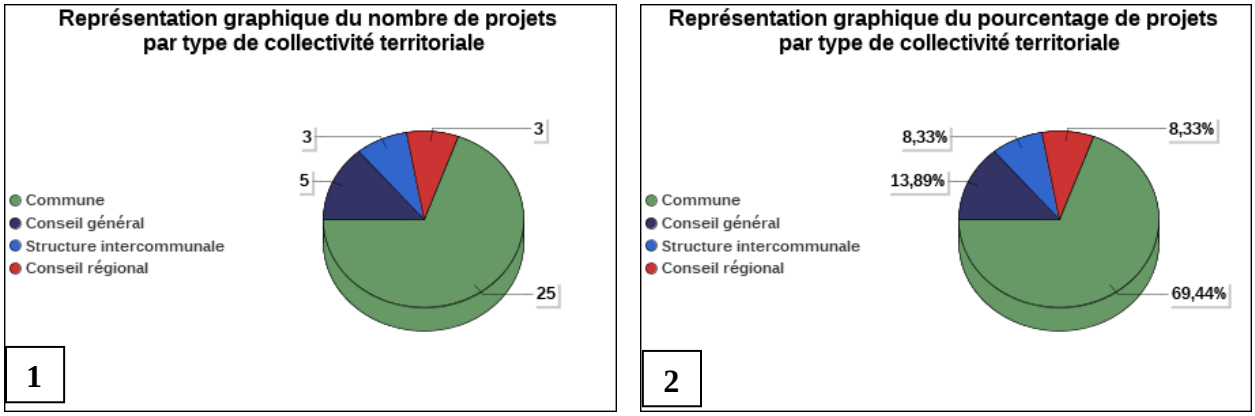

Figure 2 : représentation graphique du nombre de projets (schéma 1) et du pourcentage de projets schéma 2) par type de collectivité territoriale de la Martinique.

A l'analyse des données du schéma 1, on observe le nombre des projets engagés par les différentes collectivités. Les communes de la Martinique réalisent 25 projets avec d'autres collectivités territoriales étrangères, soit 5 fois plus que la collectivité territoriale intercommunale (3 pro-

[393] -www.Guyane.pref.gouv.fr/Actions-de-l-État/collectivités-locales/la Collectivité-de-Guyane, consulté le 25 mars 2016.

[394] -Les conseillers sont élus pour six ans. L'assemblée de Guyane est composée de 51 membres. La Guyane forme une circonscription électorale unique composée de huit sections. Les conseillers sont élus au scrutin de liste paritaire à deux tours .La liste arrivée en tête bénéficie d'une prime de 11 sièges qui repartie dans chaque section selon le tableau donné à l'article L.588-4 du code électoral ; puis les autres sièges sont repartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

jets) et 8 fois plus que la structure intercommunale (3 projets) et le conseil régional (3 projets). Selon le schéma 2, il s'agit de 69% de projets qui sont assurés par les communes martiniquaises. Soulignons que, l'évolution institutionnelle de cette région diminuerait le nombre des acteurs à s'engager à l'international, depuis 2015 l'adoption de la collectivité unique[395]. Cependant, cette évolution n'a rien enlevé de ses compétences internationales.

343- Analysons maintenant, l'ensemble des actions menées par les collectivités guadeloupéennes (figure 3).

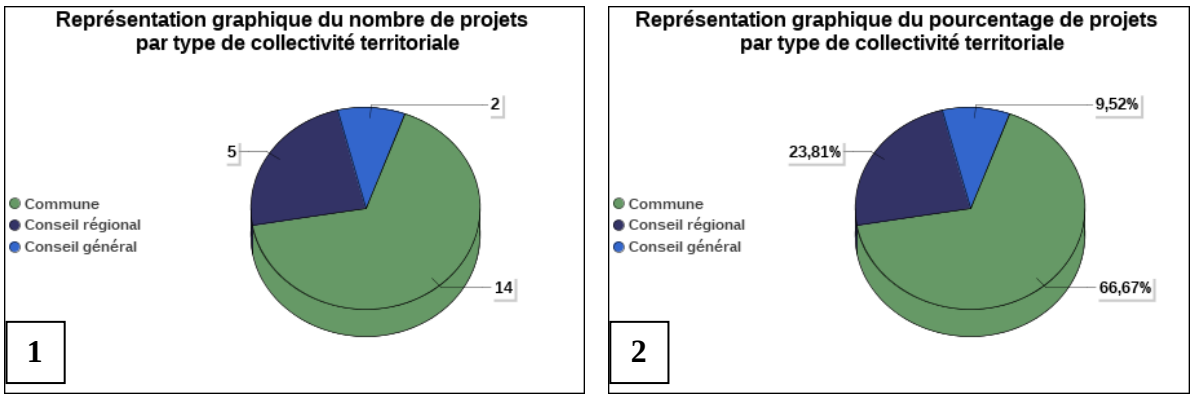

Figure 3: Représentation graphique du nombre de projets (schéma 1) et pourcentage de projets (schéma 2) par type de collectivité territoriale de la Guadeloupe

La figure 3 ci-dessus nous présente l'ensemble des actions engagées par les différentes collectivités territoriales de la Guadeloupe sur la scène internationale en termes de projets. Le schéma 1 montre que les communes ont un nombre de projets (soit 14) largement plus élevé que le conseil régional (avec 5 projets) et la collectivité territoriale départementale (avec 2 projets). Sur le schéma 2, nous pouvons voir que les communes guadeloupéennes assurent 66% (soit 2/3) des projets sur l'ile. Au regard de ces données, les communes s'impliquent beaucoup plus sous des thématiques faisant l'objet des partenariats et échanges avec d'autres autorités locales à l'échelle internationale.

344- Il est vrai que la Guadeloupe est aussi régie par l'article 73 de la constitution et la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 pour mettre en œuvre son évolution institutionnelle en adoptant éventuellement la collectivité unique comme la Guyane et la Martinique. Mais, jusqu'à présent

[395] - L'assemblée de Martinique est composée de 51 conseillers. Ils sont élus selon un mode de scrutin identique au scrutin régional, la Martinique étant divisée en 4 sections correspondant aux quatre circonscriptions législatives. Une prime de 11 sièges est attribuée à la liste arrivant en tête sur l'ensemble de la Martinique, la répartition des sièges restant se faisant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre des quatre sections.

les autorités locales guadeloupéennes ne sont pas encore optées pour une telle évolution. Ainsi, la spirale territoriale (communes, collectivités territoriales départementales et régionales, structure intercommunale) garde encore toute sa fraicheur comme de véritables acteurs sur la scène internationale.

Toutefois, la présence des collectivités territoriales des DFA dans le bassin caribéen à des organisations et associations n'est-elle pas relative ? Cette question mériterait des éléments de réponse dans les lignes suivantes.

B. L'intégration des associations caribéennes : renforcement régional des départements français d'Amérique

L'intégration des DFA à des organisations et associations caribéennes s'approprie d'abord par l'analyse de leur droit limité et l'enjeu de leur participation.

1- Leur participation associative : un droit limité

345 - La charte européenne de l'autonomie locale, en article 10 alinéa 2 et 3, reconnait le droit dont disposent les collectivités territoriales de faire partie des associations internationales. Bien que, cette charte rentre en vigueur en France, la jouissance de ce droit est assujettie à des limites. Car, selon les exigences de la diplomatie française, la participation des collectivités territoriales au sein des associations des États caribéens (A.E.C) consiste à défendre les intérêts de la France[396].

Pour ainsi dire, les intérêts de la France sont identiques à ceux des Départements Français de l'Amérique en particulier la Guadeloupe, la Martinique et Guyane. Et cela est conforme au principe de l'indivisibilité de la République. En outre, dans un rapport du Senat n° 289 intitulé associations des États de la Caraïbe, la participation des DFA à l'association des États de la Caraïbe apparait doublement bénéfique pour la France comme pour les pays du Bassin Caribéen. Car, ceci favorise une meilleure insertion des départements français d'Amérique dans leur environnement. Leur participation est subordonnée à un enjeu économique pour la conclusion d'un accord qui devrait favoriser une insertion économique dans leur environnement régional, d'une part.

346- En effet, les DFA, est la partie intégrante du territoire douanier de membres CEE. Les dispositions de l'article 2 au titre de la convention de Lomé, disposent que « les produits originaires

[396] - Pierre Yves CHICOT, op.cit. p.286

des Etats ACP (groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)[397] sont admis à l'importation dans la Communauté en exemple de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux » (annexe VIII : liste des États ACP). Les produits agricoles relèvent pour leur part d'une organisation commune ou de protocoles particuliers de la convention de Lomé relatifs au sucre, au rhum et à la banane.

En revanche, en vertu du principe de non réciprocité dans les échanges entre la communauté et les pays ACP (article 25 de la convention), ces derniers peuvent imposer des restrictions quantitatives ou des droits de douanes aux exportations des départements d'outre-mer (DOM). Ainsi, la convention en son annexe XXXII prévoit « la possibilité de mesures en faveur des DOM en cas d'accords commerciaux concernant les départements français d'Outre-mer ».

347- D'autre part, la participation de la France à l'association des États de la Caraïbe présente également plusieurs avantages politiques. Elle contribue d'abord à renforcer le rôle des DFA dans la région et permet aussi de conforter la place de la France dans l'espace caribéen.

En effet, dans la zone Caraïbe, il existe diverses organisations régionales : AEC, CARICOM, CARIFORUM, CEPALC, OECO pour en mentionner que celles-là. La faculté pour les DFA d'adhérer en leur nom propre aux organisations régionales précitées, prévue par la loi d'orientation pour l'Outre-mer de 2000, n'était mise en œuvre que récemment.

348- Depuis la fin de 2011, les DFA ont entrepris une démarche dynamique. Cependant, la Guadeloupe et la Martinique ont manifesté le souhait d'adhérer à l'ensemble des organisations régionales de la Caraïbe et ont demandé l'autorisation à l'État qui a répondu favorablement (excepté pour le CARIFORUM). Elles sont désormais membres de la CEPALC, depuis le 31 aout 2012, et des négociations sont en cours auprès des autres organisations susmentionnées. La Guyane souhaiterait, également, adhérer au CARICOM[398]. Ainsi, depuis 2014, la Guadeloupe et la Martinique sont désormais membres de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC).

---

[397] - Bruxelles, 5 Mai 2017 ACP, le conseil des ministres du groupe des Etats d'Afrique des caraïbes et du Pacifique a clôturé les travaux de sa 105e session par deux décisions majeures, qui influeront sur la manière dont ce bloc de 79 pays se forgera un rôle plus efficace sur la scène internationale.

[398] - Rapport sur la dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France du 25- 26 avril 2013 au 5eme sommet de l'Association des États de la Caraïbe qui s'est tenu à Port-au-Prince (Haïti). P.6

En effet, l'autorisation accordée aux DOM, en particulier, les départements français d'Amérique de participer à l'A.E.C. constitue un atout majeur pour la France d'être représentée dans la Caraïbe, afin d'asseoir ses intérêts.

Ainsi, l'État incite les DOM à coopérer davantage avec leurs homologues caribéens[399], tout en mettant à leur disposition certains moyens financiers et structurels. A cet effet, la création des fonds de coopération régionale (FCR) et la loi d'orientation d'outre-mer (LOOM) ont créé des fonds pour renforcer la coopération régionale et encourager leur insertion dans leur environnement géographique, dans tous les secteurs d'activités, dès que les projets soutenus comportent une implication pour les économies et les humains.

2- A la recherche de leur identité Caribéenne : valeur de leur intégration régionale

349– Du point de vue historique, géographique, culturel et ethnique, les DOM partagent avec leurs homologues de la Caraïbe des affinités. L'existence d'une action internationale devient une nécessité pour l'ensemble des États et territoires de la Caraïbe. Comme le rappelle Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, Sénatrice, *dans son rapport n° 289* : *Association des États de la Caraïbe*, au-delà même de la disparate des superficies et des populations, deux lignes de partage fondamentales, culturelles et politiques, traversent la zone caribéenne[400].

---

[399] - L'Association des États de la Caraïbe créée le 24 juillet 1994. Elle compte 25 États membres et huit membres en tant que territoires non indépendants et autres pays et organisations non membres. Elle vise au renforcement du processus régional de coopération et d'intégration afin de créer un espace économique élargi dans la région, à la préservation de l'intégrité environnementale de la mer des Caraïbes et à la promotion du développement durable de la Grande Caraïbe.

- La communauté des Caraïbes (CARICOM) créée le 14 juillet 1973 par le traité de Chaguaramas. Elle a pour objectif de créer une zone de libre-échange. S'y ajoutent la coordination, du développement industriel et régional, ainsi que la collectivité des statistiques. Elle possède 15 membres et 5 membres associés et 8 observateurs.

- Le Forum des États de la Caraïbe (CARIFORUM) réunit l'ensemble des États dits ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique) de la zone. Cette structure n'est pas une organisation régionale mais elle permet de promouvoir une meilleure coordination de fonds européen de développement auquel sont éligibles ces États.

-La Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC) : il s'agit de l'une des cinq commissions régionales du conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Sa mission est de contribuer au développement économique et social de l'Amérique Latine et des Caraïbes. Elle fut créée en 1948 avec l'appellation de CEPAL et rebaptisée en 1984 CEPALC.

- L'organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECO) : cette organisation répond à la nécessité de regrouper des États de taille réduite et moins développés pour peser dans le contexte de la mondialisation. Elle vise à une meilleure intégration économique. Elle fut créée le 18 juin 1981, elle se compose de 9 membres dont la Guadeloupe et la Martinique en font partie. Ses domaines d'activité prioritaires sont le transport, le commerce, le tourisme durable et la gestion des catastrophes naturelles.

[400] - Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, Sénateur ; rapport no 289 : Association des États de la Caraïbe, 1996/1997.

Si les pays continentaux présentent une certaine unité culturelle, les iles restent marquées par des différentes puissances tutélaires qui font de la région le champ clos de leurs rivalités. La pluralité des langues apparait significative à cet égard[401].

350- En effet, Justin DANIEL, dans son article intitulé *l'espace politique aux Antilles françaises*, a considéré que l'étude des stratégies identitaires qui se déploient dans le champ politique aux Antilles françaises est exemplaire à plus d'un titre. La trajectoire suivie par ces territoires semble, en effet, ruser avec l'histoire de la décolonisation. La voie empruntée est pour le moins hétérodoxe, au regard des expériences de décolonisation observées ailleurs : elle débouche sur l'intégration formelle à un ensemble plus vaste et sur un jeu complexe d'appartenance juridico-institutionnelles imbriquées, qui influent directement sur la formation des identités[402].

En outre, le Professeur Louis DUPONT, *The George Washington University* (USA), dans son article titré « *impact et efficacité de la politique économique conduite dans les petits espaces insulaires dépendants : cas des départements - Régions d'Outre-mer* », considère que l'amélioration du niveau de vie de la population et la garantie du bien-être sont les principaux objectifs que se fixent la plupart des pays. Quelles que soient les politiques suivies, ces objectifs ne peuvent être atteints sans qu'il y ait une croissance économique durable. Le développement de la croissance ne peut se faire que par les relations qui existent entre les différents acteurs fondées sur le respect de l'homme et son environnement[403].

351- Ainsi, depuis des années, les DOM en particulier les DFA (Guadeloupe, Martinique et Guyane) ne font que mettre en œuvre leur compétence internationale, afin d'apporter leur juste contribution aux différents problèmes dont certains États et territoires de la Caraïbe sont confrontés. Comme le dit Martin Luther « si nous ne voulons pas vivre comme des frères, nous allons tous périr comme des imbéciles ». Comme nous avons mentionné ci-dessus, il existe une éventuelle possibilité pour les DFA puissent adhérer à d'autres organisations régionales (Guadeloupe

---

[401] - Si l'espagnol reste majoritaire dans les Antilles (21 millions de locuteurs), la place du français (6,5 millions), de l'anglais (6 millions) et, dans une moindre mesure, du hollandais (640 000) ne peut être tenue négligeable. En outre le créole (fondé sur une base lexicale européenne et une syntaxe et une grammaire d'origine africaine) conserve sa vitalité : en Haïti, il dispose, avec le français, du statut de langue officielle.

[402] - Justin DANIEL, « l'espace politique aux Antilles françaises. », Ethnologie française 4/2002 (Vol. 32), p.589-600. URL : www.cairn.info/revue-ethnologie-française-2002-4-page-589.htm.

[403] - Louis DUPONT, impact et efficacité de la politique économique conduite dans les petits espaces insulaires dépendants : cas des Départements-Régions d'Outre-mer. 2011, p. 17-20.

et Martinique notamment). Ce qui pourrait renforcer leur présence dans le bassin caribéen à tous les points de vue : culturel, politique, social, économique, etc.

352- Comme dit le proverbe et la devise : l'union fait la force[404], autrement dit, « toute puissance est faible, à moins que d'être unie », l'histoire nous fournit bien des exemples qui nous démontrent la véracité de ce proverbe pour les familles comme pour les peuples. Ainsi, une présence significative des DFA au sein des différentes organisations et associations caribéennes facilitera une meilleure coopération, pour le bonheur de tous les peuples de la Caraïbe. En outre, cet adage latin : « *Nam concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur* » qui se traduirait de la manière suivante : « *En effet, par l'union, les petites choses grandissent, mais par la discorde les plus grandes s'effondrent* », trouve une application dans l'intégration régionale des DFA.

En conséquence, le phénomène de libéralisation des échanges entre les DOM et leurs homologues pourrait faciliter leur développement économique. Ainsi, ils peuvent arriver à construire leur identité régionale. L'aspect du phénomène de la libéralisation via ses différents enjeux sera étudié en profondeur dans le cadre de notre démarche dans un prochain chapitre.

353- Cette section qui a été consacrée à l'étude des enjeux de l'évolution institutionnelle des DFA et le droit associatif dont, disposent les collectivités territoriales, tire à sa fin. Dans laquelle, nous avons analysé et montré comment leur évolution institutionnelle pourrait bien influencer l'action internationale. De plus, les collectivités pour faire partie d'une organisation ou association caribéenne, elles doivent avoir l'autorisation expresse de l'État.

Pourtant, leur intégration caribéenne présenterait bien des avantages pour elles et pour le renforcement de la diplomatie française. Elle met également, un terme au chapitre II. Ce dernier a été consacré à l'étude des impacts et enjeux de l'action internationale sur la politique où nous avons montré comment la politique pourrait influencer l'action internationale des collectivités territoriales et cela existe de manière réciproque.

Enfin, nous avons analysé l'éventuel enjeu de l'adoption de la collectivité unique de la Guyane et de la Martinique, il pourrait y avoir des impacts sur le plan international. L'exercice de la compétence internationale des collectivités territoriales ne présente-t-elle pas des enjeux sur les institutions nationales et européennes ? Cette interrogation attirera notre attention dans les prochains paragraphes.

---

[404] « L'union fait la force » est un proverbe et la devise de la Belgique, la Bulgarie, l'Angola, la Bolivie, l'Andorre et Haïti. De version latine « *Virtus unita fortior* ».

❖ Conclusion du titre I

354- Les instruments juridiques qui sacralisent l'action internationale des collectivités territoriales déterminent des limites et des enjeux dans leur application. Bien des dispositions constitutionnelles et législatives consacrent le champ d'action des collectivités de manière relativisée. Ainsi, la mise en œuvre de l'action paradiplomatique doit pouvoir respecter un ensemble de principes constitutionnels et, le plafond financier dans certains domaines à coopérer. De plus, elle impacte les collectivités territoriales sur le plan politique, financier et institutionnel.

En analysant la limite du droit associatif à des organisations régionales caribéennes des départements français d'Amérique, nous avons jugé qu'une participation effective pourrait favoriser une meilleure représentation de la diplomatie française.

Cependant, le législateur français indique de façon claire que l'exercice de l'action paradiplomatique est soumis au respect de la politique étrangère française. Autrement dit, les collectivités territoriales françaises ne doivent pas naviguer à contre-courant de la diplomatie française. De même, elles ne doivent contracter que dans les limites de leurs compétences. L'enjeu, ici, n'existe pas seulement, dans les normes mais, les instituions qui encadrent l'action extérieure des collectivités territoriales présentent bien des enjeux pour les collectivités et l'action paradiplomatique.

TITRE II- Les enjeux institutionnels au regard de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : une compétence partagée

355 - Bien avant de se pencher sur les éléments substantiels des institutions qui coordonnent la mise en œuvre de l'action internationale des collectivités territoriales, l'aspect conceptuel de la notion institution doit-être abordé. Montesquieu dans son livre « *De l'esprit des lois*[405] », a donné une définition à double sens des institutions, en disant que « Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général ; celles-là tiennent plus à une institution particulière ; or, il est aussi dangereux de renverser l'esprit général que de changer une institution

[405] Charles Secondat Baron de Montesquieu, de l'esprit des lois, Garnier FRERES, libraires-Editeurs, Paris1871, p. 699.

particulière ». Pour revenir à Max Weber[406], l'État moderne exerce une domination légale rationnelle qui repose sur l'autorité de la loi et l'administration impose une forme commune à ses agents mais, on observe des variantes de culture administrative dans les administrations.

356- En terme juridique, l'institution telle qu'elle est considérée par Maurice Hauriou[407] en 1925, dans sa théorie de l'institution et la puissance publique, est une idée évolutionniste selon ce penseur : « l'institution est un projet d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure, juridiquement, dans un milieu social ; pour la réalisation de ce projet, un pouvoir s'organise et lui procure des organes. Il se produit des manifestations de communication dirigée ou organisée par des pouvoirs et réglée par des procédures ». Ainsi, cette définition pourrait bien être retenue dans le cadre de notre démarche pour illustrer l'encadrement institutionnel de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

357- Il nous semble nécessaire de faire le point sur le concept « compétence » ; en effet, c'est aussi une notion polysémique. Mais, nous devrions considérer deux des multiples définitions qui en existent. Pour Guillevic, dans son ouvrage *psychologie du travail*, la compétence c'est un ensemble des ressources disponibles pour faire face à une situation dans le travail[408]. Gillet, de son côté, l'a considéré comme un système de connaissances, conceptuelles et procédurales, organisées en schémas opératoires et qui permet, à l'intérieur d'une famille, des situations, l'identification d'une tâche-problème et sa résolution par une action efficace[409].

C'est cette vision conceptuelle qui guidera nos pas pour essayer d'appréhender l'encadrement institutionnel de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales. Autrement dit, les institutions chevauchent sur plusieurs angles et présentent bien des enjeux comme étant une compétence partagée entre l'État et l'Union Européenne. Pour mieux comprendre cet aspect de notre démarche, il faut considérer les diverses institutions qui participent activement dans la mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités (chapitre I) et, la problématique de leurs modes d'accompagnement financier (chapitre II).

---

[406] https://en.wikipedia.org/wiki/Max_Weber, Max WEBER et l'Etat moderne, consulté le 23 février 2017
[407] www.hauriou.net/vers-une-theorie-de-l-institution., consulté le 25 février 2017.
[408] -Guillevic, Ch, psychologie du travail, Paris, Nathan, p.145
[409]- Gillet, P. construire la formation : outils pour les enseignants et les formateurs, Paris, PUF, 1991.

CHAPITRE 1- L'analyse de la mobilisation institutionnelle des différents acteurs pour une action paradiplomatique efficace

358- L'action internationale des collectivités connait, aujourd'hui, des transformations importantes. De nouvelles formes de projets, dans lesquels la dimension économique s'affirme et émerge progressivement. Sans remettre en cause les objectifs de solidarité, ces projets ambitionnent de créer des partenariats économiques contribuant au développement des deux territoires, c'est-à-dire du Sud comme du Nord.

Différents facteurs expliquent cette évolution. Les collectivités du Sud, dont les compétences croissent avec la décentralisation, font face à des défis sans cesse renouvelés. Elles formulent ainsi, de manière croissante, des demandes concrètes auprès de leurs partenaires français : mobilité urbaine, transition énergétique, aménagement du territoire, lutte contre le changement climatique, développement économique,…. Ces demandes rencontrent, justement, l'offre d'expertise que sont en mesure de fournir les collectivités européennes.

359- En effet, quelle que soit la forme que l'action internationale des collectivités peut revêtir, elle est fortement encadrée, du point de vue institutionnel. Ces institutions qui coordonnent leurs actions existent tant sur le plan local, national qu'européen. Autrement dit, les institutions chevauchent sur plusieurs angles et présentent bien des enjeux comme étant une compétence partagée entre l'État et l'Union Européenne. Pour mieux comprendre cet aspect de notre démarche, il faut considérer les diverses institutions qui participent activement dans la mise en œuvre de l'action internationale des collectivités (chapitre I). Et la problématique de leurs modes d'accompagnement financier (chapitre II)

Section I – L'analyse des institutions pour le renforcement de l'action paradiplomatique

360- Qu'elle soit transnationale, transfrontalière, interrégionale ou décentralisée, la coopération avec d'autres collectivités est devenue un axe de la politique des collectivités territoriales. La législation française reconnait l'action extérieure des collectivités territoriales depuis la décentralisation des années 1980. Les textes communautaires accordent une place importante aux collectivités territoriales pour s'engager sur la scène internationale.

Pour ce faire, bien des institutions nationales et européennes apportent leur juste contribution aux collectivités territoriales afin de renforcer et de favoriser la mise en œuvre de l'action paradiplomatique au-delà de leurs frontières. Ainsi, il convient de considérer d'une part l'analyse des diverses institutions pour le renforcement de l'action internationale des collectivités territoriales (A), et d'autre part, l'appui institutionnel pour une meilleure action internationale (B).

Paragraphe I– L'existence d'un réseau d'acteurs pour une action internationale efficace

Un réseau d'acteurs constitue un ensemble de personnes, d'associations, d'établissements, d'organismes ou d'entités qui ont des objectifs identiques et qui sont en relation pour agir ensemble. Ainsi, diverses institutions nationales et européennes agissent pour rendre efficace l'action paradiplomatique des Collectivités territoriales dans des domaines multidimensionnels.

A. L'action internationale des collectivités territoriales : une nécessité multi-institutionnelle pour son efficacité

Bien des acteurs se mobilisent pour donner aux collectivités un encadrement institutionnel pour pouvoir agir à l'échelon international, sous forme de réseaux, d'organisations ou d'associations.

1- La mobilisation institutionnelle : un réseau d'acteurs

361- L'action paradiplomatique regroupe un large système d'acteurs. En effet, ce phénomène est en pleine construction et l'institutionnalisation, l'action internationale concernent les agents territoriaux, les agents étatiques (à travers la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée du ministère des Affaires Étrangères et Européennes), les associations de solidarité internationale, les réseaux internationaux d'élus.

Aux côtés des collectivités territoriales se trouvent des institutions du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères. Dans le cadre de notre démarche, nous avons déjà mentionné l'ensemble de ces institutions un peu plus haut[410]. L'association française du Conseil des Communes et Régions et Régions d'Europe (AFCCRE), qui rassemble des communes, des départements et des régions de France, agit pour un renforcement de la cohésion européenne, à travers des actions de sensibilisation, d'information et de formation.

[410] - Plusieurs associations exercent une fonction de représentation, notamment devant les institutions européennes comme le conseil des communes et des Régions d'Europe ou assemblée des Régions d'Europe.

362- Comme le soulignent Adda BEKKOUCHE et Bertrand GALLET, dans leur article titré « *la coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale* », en raison, d'une part, du mouvement de restructuration, à l'échelle mondiale, des organisations des villes et collectivités et, d'autre part, en vue d'offrir aux collectivités territoriales françaises un service comprenant l'action européenne et l'action internationale, Cités Unies France et AFCCRE ont engagé un processus de rapprochement[411].

L'adaptation des institutions de coopération commence d'abord tant au niveau local qu'au niveau européen de réseaux d'échanges et propositions permettant la mise en œuvre des politiques de coopération en adéquation avec les besoins locaux et nationaux. Les collectivités territoriales développent des institutions spécifiques afin de s'adapter suivant les différentes formes que présente l'action paradiplomatique[412].

A cet effet, il existe plusieurs communautés de travail qui sont des institutions formant un réseau d'aménagement d'une frontière. Les communautés de travail sont des structures institutionnelles multilatérales constituées, principalement, dans les zones montagneuses, à partir d'une déclaration commune. Si plusieurs communautés de travail existent actuellement, elles ont toutes pris pour modèle la communauté de travail des Régions Alpines[413].

363- Les activités de communauté de travail sont très diversifiées et peuvent être regroupées dans quatre domaines : i) l'échange mutuel d'information, ii) les propositions de programmes et de mesures de planifications communes, iii) la promotion des contacts interrégionaux entre les populations et iv) l'incorporation dans le processus d'intégration européenne des questions intéressant les Linder et régions.

Pour mener à bien sa tâche, la communauté est bien structurée. Elle dispose d'un organe politique suprême, la conférence des chefs de gouvernement réunissant chaque année sur le territoire du pays membre dont le chef du gouvernement préside la communauté[414]. En effet, après la création de la communauté de travail des Régions Alpines plusieurs institutions de ce type sont créées en Europe et aux frontières françaises comme le COTRAO, CTJ, CTP pour en citer que celles-là[415].

---

[411] - Adda BEKKOUCHE et Bertrand GALLET, la coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale, p. 377.
[412] - César NOIZET, op. Cit., p.200-203.
[413] - Cf infra Christian Autexier, procédure et dispositions administratives communes sarro-lorraines, p.48.
[414] - César NOIZET, op.cit., p. 204- 205.
[415] - La conférence des Régions Alpines réunie ARGE-ALP, ALP ARIA et la COTRAO.

Notons que le fonctionnement de ces institutions de réseau tourne autour d'une assemblée et un comité directeur qui peuvent prendre des appellations différentes selon les communautés de travail[416].

2- Cités Unies France et DAECT : un champ d'action à l'internationale

364– L'association Cités unies France fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager dans l'international en tissant des liens avec une ou plusieurs collectivités étrangères. Créée en 1975, elle regroupe des collectivités de toutes couleurs politiques. Elle est l'inspiratrice des lois et des règlements qui ont fait de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités.

Avec plus de 400 adhérents, elle fédère la majorité des régions, plus d'un quart des départements, presque toutes les grandes villes, un pourcentage important des villes moyennes, ainsi que de nombreuses communes de taille plus modestes.

Les structures intercommunales adhèrent progressivement à l'association CUF. Celle-ci constitue un partenaire conventionné avec le ministère des Affaires étrangères. Ainsi, une convention régulièrement renouvelée depuis 2000, avec le ministère des Affaires étrangères donne à l'association, entre autres, une mission d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées en coopération internationale, soit plus de 5000 collectivités et 13 000 projets de coopération décentralisée avec plus de 10 000 autorités locales étrangères de 145 pays.

365- Donc, les collectivités territoriales des départements français d'Amérique en font partie en mettant en œuvre leurs compétences internationales. En termes d'activité, elle soutient, dans le monde entier, les processus de décentralisation, la démocratie locale, la bonne gouvernance et le renforcement des capacités des autorités locales pour le développement des territoires et une plus grande efficacité de l'aide. Elle poursuit ses activités en accord et dans le respect des valeurs de paix et de solidarité. En veillant à l'autonomie et à l'indépendance de chacun des partenaires, l'entraide, la réciprocité, l'échange et le dialogue interculturel, le respect des minorités fondent la philosophie de l'association.

---

[416] - L'article 1er précise l'objet de la convention de coopération pour la communauté de travail centre « la convention de coopération a pour objet d'établir les principes de base pour le développement futur de coopération transfrontalière dans l'espace centre du Rhin supérieur. Il est prévu d'intensifier la coopération transfrontalière et de promouvoir grâce à une coordination commune et une coordination en amont de la planification et des actions du centre Rhin supérieur.

Cette dernière défend l'idée de coopération de territoire et met en avant les retombées positives de l'action internationale, en France. La gouvernance de l'association est assurée par l'assemblée générale, le conseil national et le bureau exécutif dans lequel 6 sièges de droit ont été attribués à deux représentants de l'AMF, ARF, et ADF. Les présidents de groupe-pays et groupes thématiques sont membres des collectivités territoriales et du bureau exécutif avec voix consultative[417].

366– L'association « Cités Unies France » constitue une grande organisation française de coopération décentralisée qui défère des collectivités territoriales françaises impliquées dans la coopération internationale. Elle fonde son action sur la promotion de la paix et de la démocratie, le développement et la solidarité internationale. Son objet porte sur l'information, la formation, le conseil et l'appui aux collectivités territoriales qui le souhaitent, dans la conception et la mise en œuvre de leur action internationale sur toutes les régions du monde.

Ainsi, cette organisation peut agir, pour le compte des collectivités, sur l'ensemble de la planète. A cet effet, elle anime plus de vingt « groupes-pays » et quelques groupes thématiques. Les pays-groupes rassemblent l'ensemble des collectivités territoriales travaillant sur des thématiques communes (la jeunesse, le développement urbain, la culture…).

367- M. Yannick Lechevallier de Cités Unies France précise qu'une personne qui s'implique n'y gagne pas ce qu'elle donne. La réciprocité n'est jamais équivalente. C'est davantage une relation gagnant-gagnant : il faut s'engager, agir et changer les choses pour être changé[418]. L'intérêt de cette idée consiste à encourager les collectivités territoriales à s'engager à l'international, si elles manifestent la volonté de se développer. L'association Cités Unies France ne constitue pas l'unique instrument institutionnel pour les collectivités territoriales, mais le réseau INFOBEST joue un rôle activement.

- *La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales : centre de ressources*

---

[417] - L'association des Maires de France (AMF), l'assemblée des départements de France (ADF) et l'association des régions de France (ARF) sont membres de droit du bureau exécutif de CUF. La collaboration avec l'assemblée des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF) est ancienne. Tout adhérent de CUF est ipso facto, membre de l'organisation mondiale de collectivités territoriales, Cités et Gouvernements Locaux (CGLU), installée à Barcelone, « Nations Unies des pouvoirs locaux ».

[418] - Michel RAFFOUL, la coopération décentralisée, nouveau champ de la solidarité internationale, ' le monde diplomatique 2000 : p. 22.

368- La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) agit, à la fois, comme centre de ressources (soutien juridique, mutualisation, gestion de l'Atlas français des actions extérieures des collectivités territoriales, concertation avec des associations et têtes de réseau), facteur de cohérence (interface avec les postes diplomatiques, les préfectures de région, le cas échéant avec les organisations internationales) et, comme organisme de cofinancement. Elle définit et met en œuvre, en concertation avec les ambassades, des stratégies géographiques de développement des coopérations[419].

Elle met en place des outils favorisant la mise en cohérence et mutualisation (assises bilatérales, portail de la coopération décentralisée, atlas français de la coopération décentralisée, plateforme tourisme solidaire) ainsi que, des outils favorisant le développement de l'action internationale. Elle fournit des services d'informations, d'analyses et de conseils auprès des collectivités engagées à l'international et met en place des outils de communication facilitant la concertation et la coordination. Elle contribue, en outre, à l'élaboration des textes juridiques et à l'amélioration des modalités d'exercice de l'action internationale[420].

B. La valeur institutionnelle du Réseau INFOBEST et l'aspect géographique au niveau européen

Les institutions jouent un rôle important en fournissant des outils informatifs, conseils et appuis aux collectivités, dans ce cas, on peut citer le réseau des INFOBEST. L'existence institutionnelle varie en fonction de la position géographique déterminant les modes d'intervention sur le terrain de coopération.

1- A l'analyse du Réseau des INFOBEST

369- Les INFOBEST regroupent quatre institutions[421] d'information et de conseil sur toutes les questions transfrontalières qui se sont mises en place dans les années 1990 pour répondre aux besoins exprimés par les habitants et les acteurs publics ou économiques de l'espace de Rhin

---

[419] -Trois grandes associations de collectivités territoriales représentées institutionnellement à la C.N.C.D. (Association des Maire de France, Assemblée des Départements de France, Association des Régions de France) ; Deux associations de collectivités territoriales spécialisées à l'international : CUF et l'AFCCRE et sont des partenaires contractuels du ministère des Affaires étrangères. Certaines des associations par niveaux, pour autant que leurs ressortissants, par ailleurs adhérents de l'AMF, soient effectivement engagés dans des actions extérieures de quelque importance par exemple ACUF et AMGVF. Les réseaux régionaux de collectivités territoriales, très divers par leur ancienneté comme l'IRCOD ou de RESACOOP en Rhône-Alpes.

[420] - Coopération décentralisée et intercommunalités, Vade-mecum, études 2012, p.15-16

[421] - les quatre bureaux formant le réseau sont repartis le long de la frontière entre l'Allemagne, la France et la Suisse couvrant ainsi la région du Rhin supérieur de Lauterbourg près de Karlsruhe jusqu'au Palmerain près de Bale au sud en passant par Kehl/Strasbourg et Volgelgrun/Breisach.

supérieur. Aujourd'hui, ces institutions se sont imposées comme interlocuteurs de terrain, pour toutes les questions transfrontalières et offrent leurs services aux habitants allemands, français et suisses[422].

Notons que les INFOBEST sont de portée binationale ou tri-nationale et admettent la participation de partenaires consulaires ou associatifs, à côté des personnes publiques. Les missions des instances INFOBEST sont assurées par des équipes binationales ou tri-nationales qui sont soumis à la législation de leur pays d'origine[423].

Les activités de ces équipes opérationnelles sont contrôlées par des groupes de projets composés de responsables administratifs et représentants techniques des collectivités finançant ces instances. Ils se réunissent de manière trimestrielle, afin de préparer les actions des instances et réfléchir aux propositions à faire, au comité directeur ou comité de pilotage qui assure le contrôle de la politique du réseau INFOBEST par une réunion annuelle, au cours de laquelle il valide la stratégie d'action du réseau[424].

370- Les INFOBEST sont des institutions sans statut juridique et sans personnalité morale. Elles n'ont donc pas de budget propre et ne peuvent pas employer de personnel ou être maitre d'ouvrage pour des actions transfrontalières. Les instances INFOBEST informent et conseillent sur les questions transfrontalières mais également, elles assistent les porteurs de projets dans le cadre du programme opérationnel INTERREG et assurent des relations entre les différentes administrations et entre les administrations des différents pays et le territoire frontalier[425].

Elles ont, enfin, pour mission d'assurer la relation entre les administrations et les citoyens ou les entreprises, afin de faciliter la résolution de problème frontalier spécifiques. De ce fait, elles doivent collecter en permanence des informations auprès des administrations des différents États pour répondre aux besoins des demandeurs, en faisant remonter l'information vers les différents décideurs. En effet, elles détectent parfaitement les problèmes de la vie transfrontalière au travers des demandes qui leur ont faites.

---

[422] -Le sigle INFOBEST est l'acronyme allemand du résumé de leurs fonctions « INFORmations und Berathings STelle signifie ' Instance d'information et de conseil.

[423] -Le personnel animant les instances INFOREST est détaché par les différentes personnes publiques qui composent les instances. Cette institution est créée en 1996.

[424] - Ce comité de pilotage est composé du préfet de région, des élus du conseil régional et du land, des collectivités territoriales et des communes ou des groupements.

[425] - César NOIZET, op.cit., p. 216-217.

Cette fonction de détecter des informations lui confère une responsabilité essentielle dans la transmission de l'information sur les réalités de la vie transfrontalière. Par ailleurs, comme le rappelle Harold HUREL, leur place permanente dans la réalité transfrontalière favorisent la mise en liaison des administrations de part et d'autres de la frontière, en vue de contribuer à la résolution des problèmes par une coopération accrue[426].

371- Comme le rappelle Bernard REITEL, dans son article intitulé *« entre Rhin et Jura, des espaces transfrontaliers où émergent les dissymétries spatiales »*, en Europe occidentale, les espaces frontaliers ne se situent plus aux marges de leurs États respectifs mais, au cœur d'un système qui les engage à la coopération. Cependant, les différences de gestion territoriale ont engendré des disparités qui se traduisent par de nombreuses discontinuités.

Malgré les moyens mis en œuvre, les ajustements s'avèrent difficiles[427]. De nombreux organismes de coopération ont vu le jour mais, leurs compétences respectives ont tendance à se chevaucher, ce qui nuit à l'efficacité globale. Malgré le traité de Karlsruhe, signé entre la France, Allemagne, la Suisse et le Luxembourg, en 1996, qui autorise une coopération de proximité entre les collectivités transfrontalières ; un certain flou juridique en demeure. Cette complexité juridique présente bien des enjeux pour les institutions œuvrant en la matière.

2- L'analyse institutionnelle de réseau au niveau européen

372- Les institutions de réseau qui existent au niveau européen concourent à la mise en œuvre l'action internationale des collectivités infra étatiques en fonction de l'intérêt géographique et les intérêts géopolitiques constitués par les organisations non gouvernementales ou des associations[428].

En effet, les réseaux d'intérêt géographique sont constitués par des institutions dont les membres se sont rapprochés en effectuant des échanges de savoir-faire et de conseils par affinités ou politiques, dans l'objectif de renforcer leur coopération internationale. Pour renforcer ce processus, la commission a lancé, en 1991, le programme d'intérêt communautaire RECITE (Régions et cités d'Europe).

---

[426] - Harold HUREL, les équipes opérationnelles transfrontalières, étude réalisée pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière, 1999, p.83.

[427] -Bernard REITEL and Alexandre MOINE, entre Rhin et Jura des espaces transfrontaliers où émergent des dissymétries spatiales, Mappemonde, p. 77. 2005.

[428] - César NOIZET, op.cit. p.222

En outre, deux autres réseaux contribuent à la concrétisation de l'objectif poursuivi, donc on peut citer la conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM) et l'association des Régions Européennes de Technologie industrielle (RETI).

373- La CRPM regroupe actuellement 150 régions issues de 28 pays, elles représentent presque 200 millions d'habitants. Elle assure la promotion des intérêts communs auprès des institutions européennes et des États, et coopère sur des projets concrets pour valoriser des atouts. Elle se considère comme l'interlocutrice des institutions européennes et des Gouvernements nationaux.

Car, elle agit, depuis 1973, pour que les besoins de ses Régions membres soient pris en compte dans toutes les politiques ayant un fort impact territorial[429]. En particulier, elle met en œuvre une politique régionale européenne forte destinée à toutes les régions d'Europe, et parallèlement, pour la mise en œuvre d'une politique maritime intégrée qui puisse contribuer à la croissance économique en Europe.

374- Il faut souligner qu'elle fonctionne de manière indépendante des institutions communautaires. Ses actions s'orientent en fonction de 4 modalités : la CRPM est une mine de projets de coopération qui favorise la mise en place de projets de coopération concrets entre ses membres. Elle les stimule, les encadre et s'investit directement dans certains d'entre eux. Comme fédérateurs d'intérêts régionaux, ses enceintes politiques donnent corps aux intérêts communs des Régions périphériques et maritimes à l'échelle européenne.

Elle constitue également, une force de proposition dotée d'une expertise reconnue et d'accès privilégiés aux informations et, propose à ses membres et interlocuteurs européens des analyses sur les thèmes qui touchent leurs territoires. Enfin, comme porte-parole des régions auprès des États, des institutions communautaires, elle assure la promotion des positions adoptées par ses membres. Elle veille, au moment de la conception de la législation communautaire, à ce que les intérêts de ses Régions membres soient pris en compte. Elle s'organise en fonction de ses statuts, son assemblée générale, son bureau politique, son président et les commissions géographiques[430].

---

[429] - www.crpm.org/fr/index.php?act. Consulté le 2 avril 2016.

[430] -Les statuts fixent l'ensemble des règles d'adhésion, d'organisation, et de fonctionnement de CRPM. L'assemblée générale : toutes les Régions membres de la CRPM se réunissent une fois par an en Assemblée générale. Cette Assemblée fixe les orientations et le budget de la conférence. Le bureau politique qui constitue le collège des Régions membres de chaque État désigne en son sein un représentant et un suppléant au Bureau politique. Leur mandat se fixe à une durée de deux ans. Le bureau politique se réunit 2 fois par an. Il propose les orientations poli-

375- Notons que la France est un membre actif de cette dite institution et les départements français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane) en font partie. Sans oublier, d'autres régions françaises font partie intégrante de cette dite institution que nous pouvons citer à titre d'illustration : Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Corse, Réunion, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Mayotte, Nord-Pas de Calais, Normandie, Pays de Loire, Polynésie Française et Provence-Alpes- Côte D'Azur.

376- Cette section qui a été consacrée à l'analyse de certaines institutions pour renforcer la compétence internationale des collectivités territoriales qui justifie la pratique des actions paradiplomatiques touche à sa fin. Dans laquelle, nous avons considéré qu'un bon nombre d'acteurs du point de vue institutionnel contribue à dynamiser l'action publique internationale des collectivités dans divers domaines. L'analyse de la contribution institutionnelle n'est pas exhaustive, ainsi, l'autre section se portera sur d'autres institutions œuvrant en la matière (section II).

Section II- Le regroupement associatif pour la dynamisation de l'action paradiplomatique

377- La notion de regroupement est un terme polysémique. Mais la définition qui présente une dimension juridique et organisationnelle retiendra notre attention. Elle consiste en un fait pour des personnes physiques ou morales de s'organiser pour travailler ensemble afin d'atteindre un objectif commun.

Le secteur institutionnel ou organisationnel qui encadre l'action paradiplomatique n'échappe pas à cette règle et, les associations ou institutions ont toujours intégré dans leur mode de fonctionnement une dimension collaborative forte renvoyant à la notion de groupement. Ainsi, nous analyserons l'appui de certaines institutions (RETI, CPLRE et CCRE) vis-à-vis de l'action paradiplomatique (A) et l'assemblée de diverses régions en la matière (B).

---

tiques de la Conférence et met en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Le Président et les vices –présidents peuvent se réunir en Collège Exécutif en cas de besoin. Le Président est élu pour un mandat de 2 ans et représente la Conférence. C'est actuellement Vasco Alves Cordeiro, Président de Gouvernement Régional des Açores. Les commissions géographiques visent à faciliter la décentralisation et l'approfondissement des travaux le long des bassins maritimes. Elles sont au nombre de 6 : Arc atlantique, Balkans/Mer noire, Iles, Inter méditerranéenne, Mer Baltique et la Mer du Nord.

Paragraphe II- Analyse de diverses associations : l'efficacité de l'action paradiplomatique

Pour une meilleure efficacité de l'action internationale des collectivités, diverses associations se regroupent en vue de leur donner un véritable appui institutionnel. Dans cette optique, on pourrait envisager comme : Association des Régions Européennes de Technologie industrielle (RETI), le Congrès des Pouvoirs locaux et Régionaux (CPLRE), le Conseil des Communes et Régions d'Europe *(CCRE*), l'Association des Régions Européennes (ARE), l'Association des Régions Frontalières Européennes (AFRE) pour en citer que ceux-là.

A. La valeur institutionnelle des associations : RETI, CPLRE et CCRE

L'association des Régions Européennes, le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux apportent un appui institutionnel aux collectivités territoriales pour renforcer leur action internationale.

1- L'analyse de l'association des Régions Européennes de technologie Industrielle

378- La RETI est une association de droit international belge dont le siège est à Bruxelles. Elle a vu le jour en date du 7 juin 1984. Elle se compose de plusieurs dizaines de Régions et d'autres en qualités d'observateurs. Son organisation pivote sur trois axes : l'assemblée générale, le bureau et le secrétariat. Son assemblée se réunit une fois par mois et se compose des élus de chaque région.

Elle fixe les orientations d'actions de l'association sur des questions politiques et techniques. Son bureau est constitué des vice-présidents des pays membres de comptant une ou plusieurs régions membres. Ils ont un mandat électif pour 2 ans renouvelable lors de l'assemblée générale. La mission du bureau consiste à exécuter les décisions prises par l'assemblée générale. Son secrétariat coordonne les activités de l'association, élabore le budget et formule des propositions aux autres instances[431].

379- La RETI a engagé un programme visant à traiter les problèmes spécifiques de la reconversion industrielle en Europe dans le cadre des politiques menées par les régions de la recherche et de développement, de l'innovation et de l'environnement. Elle dispose de personnalité juridique et assure la gestion de son budget qui est financé par l'ensemble de ses membres et, la cotisation varie en fonction du taux de la population dont la région membre[432].

---

[431] - César NOIZET, op.cit. p.223-225

[432] - La charte du bassin est signée le 16 septembre 1992 lors de l'exposition universelle de Séville, née d'une volonté d'associer les partenaires méditerranéen (régions sud-européens et collectivités territoriales du Maghreb) pour

380- La CRPM et la RETI constituent deux institutions différentes en termes d'activité mais, elles se rejoignent en fonction de leurs objectifs qui visent à assurer le développement local de ses adhérents autour de trois points : i) la défense d'intérêts spécifiques, ii) la promotion de l'Europe et iii) la coopération interrégionale entre ses membres et d'autres régions[433]. Elles occupent une place importante dans la coopération interrégionale européenne en permettant aux régions de s'affirmer comme acteurs à part entière dans le paysage institutionnel européen[434].

L'intérêt majeur consiste à dynamiser au niveau transnational des grands ensembles stratégiques de développement. Les régions deviennent des partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement de leurs territoires. Ainsi, elles favorisent l'émergence d'une politique européenne d'aménagement du territoire[435].

381- En effet, comme le rappelle Thomas PERRIN, les facteurs de développement de la coopération interrégionale sont principalement de deux ordres : i) la volonté politique d'institutions régionales soucieuses d'asseoir leur légitimité, à la fois sur leur capacité d'action dans le système communauté de gouvernance à niveaux multiples et sur l'attractivité et la compétitivité de leur territoire ; ii) le besoin fonctionnel de dépasser les limites au sens propre comme au sens figuré des découpages régionaux administratifs, notamment dans les actions d'aménagement du territoire. Ainsi, les autorités régionales trouvent, dans la coopération avec leurs homologues, un moyen de renforcer leur crédit politique et leur poids socio-économique par l'action collective.

Nonobstant, la mise en œuvre de la coopération interrégionale s'articule autour de trois notions principales : le projet, la coopération et la géométrie variable. Loin d'être exclusives, c'est au contraire, l'interaction entre ces trois modalités qui caractérise la coopération interrégionale, rejoignant d'ailleurs en cela les dynamiques interrégionales dans leur ensemble.

---

pouvoir rééquilibrer l'Europe vers le sud et faire valoir la communauté d'intérêt économique et culturel de la Méditerranée en offrant un cadre institutionnel à la coopération interrégionale dont son objectif consiste à développer des accords concrets bilatéraux ou multilatéraux à court terme dans les domaines économiques, environnementaux, culturels, de la communication, de l'aménagement et de l'éducation-formation.

[433] - César NOIZET, op.cit.. P. 225.

[434] -Elle désigne l'instauration de relations directes entre les collectivités territoriales qui s'autonomisent des administration centrales et transcendent des frontières nationales ou des contigüités géographiques pour engager des projets de développement d'échanges, d'aménagement….Transposable aux politiques des réseaux de villes, cette définition débouche sur la mise en œuvre, dans les deux cas, d'une logique politique, endogène ou exogène, qui conduit à la constitution d'accords politico-institutionnel entre les collectivités territoriales. Les objectifs fondamentaux des accords reposent sur la recherche d'une plus grande compétitivité économique d'espace dits isolés ou écartés de la dynamique économique générale à laquelle ils s'intègrent.

[435] - Thomas PERRIN, Régions et coopération interrégionale : dynamiques institutionnelles, de la France l'Europe, 2012, p.38-56.

La protection extérieure apparait comme une autre modalité caractéristique et on peut distinguer entre la dimension interne ou externe de la coopération ; soit les relations entre les collectivités d'un État membre, soit les relations entre les collectivités d'États différents[436].

382- En outre, La CRPM permet de favoriser le développement de partenariats de coopération probablement inspirée, dans le règlement FEDER, conformément, aux dispositions de l'article 10 qui prévoient que l'existence d'un programme national d'intérêt communautaire est défini au niveau national et consiste en un ensemble d'actions cohérentes pluriannuelles, conformes à des objectifs nationaux et contribuent à la réalisation d'objectifs et de politiques communautaires.

Elle permet, notamment, de favoriser la convergence des économies des États membres par la réduction des disparités régionales. Elle traduit en engagements opérationnels des indications communes dans les programmes de développement régional. Elle peut concerner une partie de la région ou plusieurs régions dans un ou plusieurs États membres[437].

2- Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLRE) et le CCRE

383- Créé le 14 janvier 1994, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du conseil de l'Europe est une assemblée politique paneuropéenne composée de 648 élus-conseillers régionaux et municipaux et présidents de régions qui représentent plus de 200.000 collectivités de 47 pays européens. Il a pour mission de promouvoir la démocratie locale et régionale et de renforcer l'autonomie des collectivités. Il veille en particulier à l'application des principes contenus dans la charte européenne de l'autonomie locale.

Il encourage des processus de décentralisation et régionalisation ainsi que la coopération transfrontalière entre les villes et régions. Il effectue régulièrement des missions de *monotoring* dans chaque pays membres pour évaluer la mise en œuvre de la charte autonomie locale. À la suite de ces missions, il présente ses conclusions dans des rapports de suivi et adopte des recommandations que les gouvernements sont tenus de respecter ; ainsi que des résolutions en vue d'améliorer la gouvernance des collectivités.

Son instance est composée d'une présidence, d'un bureau, la chambre des pouvoirs locaux, la chambre des régions, le forum statutaire, les commissions, les groupes de travail et le

---

[436] - Thomas PERRIN, op.cit.. p.38-56, paragraphe 15-16.

[437] -L'article 10 du règlement CEE no 1787/84 du Conseil du 19 juin 1984 relatifs au fonds européen du développement régional.

secrétariat[438]. Pour la période de 2013 à 2016, les priorités du Congrès sont : améliorer la qualité de la démocratie locale et régionale et des droits de l'homme, aider les villes et régions à lutter contre la crise économique et financière et promouvoir la démocratie, enfin, développer des partenariats et la coopération. Cependant, le CPLRE n'est qu'un organe consultatif créé pour représenter les collectivités ou autorités territoriales dans une institution regroupant des États[439].

- *L'analyse du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)*

384- Le Conseil des Communes et Régions d'Europe est la plus importante et plus ancienne association de collectivités territoriales en Europe. C'est la seule organisation à fédérer les associations nationales d'autorités locales et régionales de 41 pays européens ; elle représente, à travers elles, tous les territoires locaux intermédiaires et régionaux.

Depuis sa création en 1951, le CCRE promeut la construction d'une Europe unie, pacifique et démocratique fondée sur l'autonomie locale, le respect du principe de subsidiarité et la participation des citoyens. Il dispose plus d'une soixantaine d'associations comme membre et plus de 150 000 collectivités faisant partie intégrante.

Son travail s'organise autour de deux piliers qui consistent à influer sur les politiques européennes dans tous les domaines affectant les municipalités et les régions ; il constitue un forum de débat et de coopération entre les autorités locales et régionales en Europe via ses associations nationales. Il est aussi, la section européenne de l'organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), par laquelle nous représentons les collectivités européennes au niveau international.

385- Son champ d'activité s'articule autour des points qui touchent à tous les domaines de la vie des citoyens européens et des collectivités territoriales qui les représentent. Les différentes thématiques relatives à son activité sont les suivantes : démocratie, citoyenneté et élargissement, gestion efficace des ressources et environnement, partenariat, coopération et affaires mondiales,

---

[438] -La présidence du congrès, porte-parole de la démocratie locale et régionale, son rôle consiste à diriger les travaux politiques du Congrès et de ses chambres, d'exécuter la politique décidée par le Congrès et de le représenter auprès des autres organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieure du conseil de l'Europe. Le président veille à la mise en œuvre des décisions et réagit au nom du Congrès aux développements politiques. Il présente également les activités du congrès et ses textes adoptés à l'assemblée parlementaire et au comité des Ministres du conseil de l'Europe. Il est élu pour une période de 2ans, actuellement Jean-Claude Frécon est le président du congrès depuis 14 octobre 2014.

[439] - Le Conseil de l'Europe crée le 5 mai 1949 est la plus ancienne organisation politiques de l'Europe occidentale et demeure celle qui représente le plus grand nombre de pays dont il dispose actuellement 47 États membres. La coopération entre les États membres permet d'arriver à l'harmonisation de certaines politiques et à l'adoption de normes et de pratiques communes.

cohésion économique, sociale et territoriale ; gouvernements locaux et régionaux en tant qu'employeur et prestataires de services ; Affaires statutaires et affaires générales du CCRE[440].

Dans sa thématique intitulée partenariat, coopération et affaires mondiales dont les Cités et Gouvernements locaux Unis Europe favorisent la coopération internationale et ses projets se sacralisent la PLATFORMA[441] qui constitue une plateforme européenne des autorités locales et régionales pour le développement.

386- Ses objectifs consistent à favoriser le développement territorial et local durable en faisant naître une politique de cohésion. Il favorise le dialogue international en privilégiant la diversité et l'intégration. L'association française du conseil des communes et régions d'Europe fait partie du CCRE[442]. Il travaille aussi sur des termes d'actualités, par exemple : son article du 01/04/2016 du Congrès (CCRE), intitulé « comment combattre la radicalisation et promouvoir la diversité ? »[443]. Il ne faut pas l'oublier, l'existence d'autres institutions comme l'assemblée des régions d'Europe a aussi un rôle pour les collectivités territoriales dans l'exercice de leur compétence internationale.

B. L'importance des assemblées de régions d'Europe et des régions frontalières de l'Europe

Les collectivités territoriales bénéficient d'un appui considérable de la part des assemblées des régions d'Europe et des régions frontalières européennes afin de bien définir efficacement leur politique internationale.

1- L'assemblée des Régions d'Europe : un instrument de coopération

387- Elle joue un rôle important dans la coopération européenne. Créée en date du 14 juin 1985 à Louvain-la-Neuve, grâce à l'expérience acquise en matière de coopération transfrontalière. Elle compte parmi ses membres 270 régions de 33 pays européens et 16 organisations interrégionales. Les organes de cette institution de réseau sont comme toutes les associations, elle dispose une

---

[440] - www.ccre.org/fr/activites/ index ; consulté le 3 avril 2016.

[441]- PLATFORMA c'est la voix européenne des autorités locales et régionales pour le développement. Elle regroupe 34 partenaires représentant quatre grandes catégories d'organisations : Associations européennes d'autorités locales, Associations internationales d'autorités locales et régionales, Associations nationales d'autorités locales et régionales, Villes ou régions individuelles, activement engagées dans la coopération au développement.

[442] -www.ccre.org/associations. Consulté le 3avril 2016.

[443] - Dans cet article, les auteurs ont considéré que les discours de haine et la radicalisation font les unes des journaux en Europe depuis plusieurs mois. Les récents attentats terroristes à Bruxelles et les réactions parfois xénophobes qui ont suivi montrent qu'il s'agit d'un enjeu important pour les villes et régions d'Europe, qui doivent apprendre à gérer ces problèmes, sur lesquelles elles n'ont pas encore acquis de connaissances solides.

assemblée générale, un bureau, un président et six commissions qui se réunissent deux fois par an afin de préparer les décisions politiques du bureau et de l'assemblée générale.

Ses divers objectifs : favoriser la promotion de la démocratie régionale et la subsidiarité, accroître le rôle politique des régions en Europe,…, soutenir les régions dans le processus de l'élargissement et de la mondialisation et développer la coopération interrégionale au service des citoyens. Dans le cadre de la coopération transfrontalière et interrégionale, elle assure la gestion de trois programmes européens permettant des échanges entre les régions, EURODYSSEE, CENTURIO, PACTE[444].

Elle contribue, également, à prendre des résolutions à l'intention des instances européennes concernant le programme INTERREG et sur l'impulsion donnée par la commission à la coopération interrégionale et transfrontalière. En outre, auprès du Conseil de l'Europe, elle possède un statut d'observateur. Toutes ses actions s'orientent dans divers domaines, afin de mieux dynamiser la coopération entre les collectivités infra-étatiques.

2- L'assemblée des régions frontalières de l'Europe

388- L'association des régions frontalières de l'Europe (ARFE) est une association regroupant les régions européennes frontalières ou transfrontalières. Elle a été créée en date du 18 janvier 1971. Elle dispose de 200 structures frontalières, qu'elles soient ou non membres de l'ARFE et, ce développement n'achève pas. Son organisation ne différencie pas des autres associations œuvrant en la matière.

389- Ainsi, elle dispose d'une assemblée, d'un président, d'un secrétariat et des commissions *ad hoc*. Dès sa création, selon la réflexion de Karl Ahens, la fonction d'expert du conseil constitue la force motrice tant auprès du Conseil que de l'Union Européenne. Elle a contribué à la préparation de toutes les conférences des régions frontalières du Conseil de l'Europe, et elle a influencé les résultats de façon significative.

---

[444] - EURODYSSEE est un programme d'échange entre les régions d'Europe qui est financé par les régions d'accueil et qui permet aux jeunes de 18 à 30 à la recherche d'un premier emploi de bénéficier d'un stage rémunéré de 2 à 6 mois dans une entreprise étrangère. CENTURIO a été lancé en 1994 dans l'objectif de familiariser les responsables régionaux des nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale avec le fonctionnement des administrations régionales des pays d'Europe de l'Ouest. PACTE est un programme d'échange d'expérience gère conjointement par l'assemblée des régions d'Europe et CCRE, son budget est voté par le parlement européen et financé par la Commission européenne, son objectif est de promouvoir le transfert de savoir-faire entre les régions prospères et les régions plus défavorisées de l'Union européenne.

La charte de Madrid, sur la coopération aux frontières des États européens, n'aurait pas encore aboutie sans la contribution de l'ARFE. Cela est aussi le cas, avec l'initiative INTERREG de l'UE, qui finance la promotion du développement des régions frontalières, et qui n'aurait pas été mis en place sans le travail préparatoire de l'ARFE et sa persistance vis-à-vis de tous les organismes politiques[445].

390- Les buts et missions de l'ARFE sont définis en vertu de ses statuts qui œuvrent au nom des régions frontalières et transfrontalières, il s'agit :

- de mettre en exergue les problèmes, les opportunités, les responsables et les activités spécifiques à ces régions ;
- de représenter leur intérêt commun auprès des parlements, entités et institutions, nationaux et internationaux ;
- d'initier, soutenir et coordonner la coopération entre les régions à travers l'Europe ;
- d'encourager l'échange d'expérience et d'informations afin d'identifier et de coordonner les intérêts communs parmi la variété de problèmes et d'opportunités et proposer de potentielles solutions.

Soulignons que Les diverses activités de l'ARFE consistent en :

- l'implémentation de programmes et de projets, la candidature à des subventions, leur obtention et leur utilisation ;
- l'organisation d'événements qui ont trait à la coopération transfrontalière ;
- l'aide à la résolution de problèmes et le soutien à des activités spécifiques ;
- la préparation et la mise en œuvre de campagnes communes au sein du réseau ;
- l'information des instances politiques européennes et le public à propos de la coopération transfrontalière[446].

391- Depuis sa fondation, l'ARFE a créé et perfectionné un réseau de régions frontalières et transfrontalières qui n'est pas limité à ses membres ni, aux membres de à travers son réseau de

---

[445] - César NOIZET, op.cit. p.230.

[446] - La coopération transfrontalière est une coopération visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs États. L'un des principes de base de la coopération transfrontalière est de créer des liens et des relations contractuelles dans les régions frontalières afin que des solutions communes à des problèmes communs puissent être trouvées. En Europe, la coopération transfrontalière a été formalisée par la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, dite convention de Madrid, signée par les États membres de du conseil de l'Europe.

Networking/information. Elle établit des réseaux qui se concentrent sur des thèmes spécifiques relatifs à la coopération transfrontalière : frontières extérieures, santé, coopération transfrontalière en matière d'universités et d'innovation et aménagement territorial. Ce réseau consiste à collecter, échanger et évaluer des exemples de bonnes pratiques liées aux sujets d'intérêt général, ainsi que sur des sujets spécifiques.

392- En outre, elle favorise le développement des propositions pour des projets spécifiques de coopération transfrontalière qui peuvent être mis en œuvre au sein de différents programmes européens. Enfin, elle fournit régulièrement des informations mises à jour sur les affaires courantes de qui se révèlent pertinentes, pour les régions frontalières. La newsletter « partenariat dans une Europe sans frontières[447].

Étant la seule organisation régionale européenne qui s'occupe, spécifiquement, de la coopération transfrontalière et frontalière en fournissant à toutes les régions membres ou non membres de l'Union Européenne, ses conseils s'orientent sur des questions d'ordre général relatives à la coopération transfrontalière, sur les domaines de développement de programmes joints de coopération transfrontalières. Elle fournit des informations sur des domaines de coopération, comme l'aménagement du territoire, la politique régionale, les questions économiques, le transport, le tourisme, la coopération des PME, la recherche d'innovation…etc.

Dans ces domaines, elle agit en qualité de fonction consultative. Son objectif principal est non seulement, d'encourager l'échange d'information et d'expériences ou la résolution des problèmes des régions frontalières et transfrontalières, mais aussi, de défendre les intérêts de toutes ces régions au niveau de (le Conseil des chefs d'États et de gouvernement, le Parlement et la commission) et au niveau du Conseil de l'Europe.

393- Dans cette section, nous avons étudié les diverses associations et organisations qui fournissent aux collectivités territoriales des outils pour rendre efficace leur action internationale avec d'autres collectivités. Ces outils touchent différents domaines de la gouvernance locale pour renforcer la démocratie et les institutions administratives, en favorisant les échanges d'informations et d'expériences. Ainsi, ce chapitre tire sa révérence. Dans lequel, nous avons considéré que l'existence des institutions sur le plan local, national et européen consiste à encadrer l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

---

[447] - www.aebr.eu/fr/activites/network-information.php, consulté le 3 avril 2016.

Les enjeux institutionnels, une compétence partagée entre les différents acteurs, présentent parfois, des avantages mais aussi, des inconvénients aux collectivités territoriales. Ainsi, la complexité du paysage de l'action internationale émane moins, de la fixation d'un cadre juridique, par un État contraint d'encadrer l'action extérieure des collectivités territoriales.

Mais davantage, des éléments d'extranéité qui entourent les interventions institutionnelles et qui pourraient traduire une certaine réticence et ; de l'autre côté, les institutions européennes voulant tout faire pour permettre aux collectivités d'être de véritables acteurs sur la scène internationale. Donc, l'autre chapitre de notre démarche s'accentuera sur la problématique du cofinancement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2- La problématique institutionnelle du financement et cofinancement de l'action paradiplomatique

394- Les concepts utilisés ont leur sens et leur définition varie d'une discipline à une autre. C'est pourquoi, nous avons choisi à l'introduction de ce chapitre de cerner les contours de la notion « problématique » et d'essayer de trouver les liens de causalité qui pourraient exister entre le financement et le cofinancement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

Disons que la notion de problématique est un terme polysémique. La problématique est un ensemble des hypothèses, des problèmes envisagés dans une théorie, dans une recherche. Elle est aussi l'approche ou la perspective théorique que l'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question au départ. En d'autres termes, elle représente le caractère d'un problème qui attend une solution.

Piquet l'a considérée comme des problèmes et non des solutions. Pour KANT, un jugement problématique, c'est un jugement dont on admet l'affirmation ou la négation comme simplement possible, au gré de celui qui émet ou bien l'issue ou la réalisation est douteuse, incertaine. C'est aussi un ensemble des problèmes qui se posent sur un sujet déterminé[448].

Donc, parler de la problématique des financements (un financement est une opération permettant à un agent économique peut être l'État, entreprises, particuliers…,etc., de se procurer à court, moyen ou long terme nécessaire au financement de sa trésorerie ou de ses besoins d'investissement) ou cofinancements (opération financière réalisée par un établissement préteur associé à un autre) de l'action paradiplomatique revient à dire, que les collectivités territoriales

[448] - www.cnrtl.fr/lexicographie/,problématique consulté le 22 janvier 2017

pour trouver des financements font face à de multiples problèmes auprès des institutions étatiques et européennes, en tenant compte de la complexité des règles à suivre à partir du montage des projets et les lignes procédurales.

Pourtant, l'application ou le respect des principes ne traduirait pas automatiquement l'obtention de financement, d'où le caractère incertain ou bien la nature n'est pas claire, et évidente. Donc, dans notre démarche, nous porterons notre analyse sur le financement ou le cofinancement de l'action paradiplomatique comme une source d'incertitude auprès des institutions étatiques (section I) et les institutions européennes œuvrant en la matière sera prise en compte (section II).

Section I- Le financement ou cofinancement de l'action paradiplomatique : une source d'incertitude

395- Les collectivités pour s'engager à l'international doivent disposer des moyens financiers pour mettre en œuvre leur projet. Dans le cas contraire, elles devraient recourir à des cofinancements. Le recours au cofinancement permet aux collectivités de donner à leurs projets une impulsion décisive en provoquant l'effet de levier qui pourrait favoriser la participation financière de l'État.

Néanmoins, pour bénéficier de ces soutiens, le projet doit répondre à des exigences qualitatives, et son montage financier et institutionnel à des conditions précises[449]. C'est la raison pour laquelle, nous avons choisi de considérer le cofinancement comme une source d'incertitude car, la formulation de demande de cofinancement par une collectivité présenterait le caractère incertain ou éventuel, de la part de l'État.

Pour nous permettre de mieux comprendre l'enjeu du financement ou cofinancement de l'action paradiplomatique pour les collectivités territoriales, il convient de faire une approche analytique du financement de l'action internationale par les collectivités territoriales(A) et notre réflexion se portera sur l'apport financier étatique au travers des institutions (B).

---

[449]- Le projet doit être présenté par une collectivité territoriale ou par un établissement public de coopération intercommunale regroupant des collectivités ;
Le partenaire doit être clairement identifié, il ne doit pas s'agir d'un projet à caractère humanitaire stricto sensu ;
- le projet doit entrer dans le cadre du champ de compétences de la collectivité territoriale.

Paragraphe I- L'action paradiplomatique au regard de son financement et son cofinancement : un enjeu incertain

Les collectivités territoriales financent les actions paradiplomatiques. Elles ont aussi, la possibilité de s'adresser à des institutions étatiques pour essayer de trouver des cofinancements pour la mise en œuvre de leur projet. Sans oublier, l'apport de la loi Oudin santini en la matière.

A. L'analyse du financement de l'action paradiplomatique

L'action internationale des collectivités nécessite la volonté des élus locaux et la mobilisation des ressources financières.

1- L'engagement à l'international d'une collectivité : naissance de sa propre volonté

396- La formule retenue par l'État, pour désigner les engagements des collectivités territoriales à l'échelle internationale, suite au rapport présenté par le Député André Laignel en janvier 2013, est celle d'action extérieure des Collectivités Territoriales (AECT). Le terme d' « extérieur » peut toutefois, porter à confusion, dès qu'il est susceptible de s'appliquer à des actions partenariales menées entre plusieurs collectivités territoriales françaises sur le territoire national.

397- Cependant, la loi du 7 juillet 2014 dans son article III : action extérieure des collectivités territoriales en son article 14 modifiant l'article L.1115-1 du CGCT « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou caractère humanitaire ».

En effet, l'action internationale des collectivités territoriales, autrement dit, l'action paradiplomatique ou diplomatie des villes pourrait revêtir de multiformes : animation territoriale de l'action internationale des collectivités territoriales, coopération décentralisée, promotion économique /rayonnement international, programmes et projets européens, jumelages, mise en réseau, humanitaire/ aide d'urgence[450].

398- Quelle que soit la forme utilisée, pour s'engager sur la scène internationale par une collectivité, c'est le fruit manifeste de sa volonté. Car, les dispositions de la loi du 7 juillet 2014 susmentionnées utilisent le verbe « pouvoir » et non « devoir » ; pour ainsi dire que l'engagement à l'échelon international est une compétence facultative et non obligatoire pour une collectivité.

---

[450] - Elise Gracia, op.cit., p.28-30

Ainsi, avant de s'engager, la collectivité a mis en place une stratégie internationale pour assurer la réussite de son projet[451]. Comme le rappelle Henri-Fréderic AMIEL «*Vouloir, c'est faire son destin, c'est entreprendre, oser, se battre pour de meilleurs lendemains* »[452]. Autrement dit, pour reprendre les propos de Jean Louis Auguste COMMERSON et Albert CAMUS « *pour vouloir oser, il faut d'abord oser vouloir et c'est aussi pour vouloir susciter des paradoxes*.

En effet, l'engagement d'une collectivité se sacralise par sa seule initiative et c'est un acte réfléchi et consenti. En outre, elle doit mettre tout en œuvre en termes de ressources (humaines, institutionnelles, techniques et financières) pour endosser ses obligations envers ses partenaires étrangers.

En vue d'assurer le développement local durable, l'inscription au contrat de territoire d'un axe relatif à l'action internationale semble incontournable pour les autorités locales, dans un contexte de globalisation et environnemental. Autrement dit, la mobilisation des ressources est aussi considérée comme un élément important dans la mise en œuvre de politique publique, puisqu'elle permet en quelque sorte d'aller au-delà de ce lien manquant (*missing link*) et d'observer comment les volontés politiques se traduisent (ou non) en actions concrètes sur le terrain[453]. La mobilisation des ressources concerne, de ce fait, les ressources humaines et financières, mais aussi les outils développés afin de diffuser, promouvoir et favoriser la mise en œuvre des engagements en question par l'ensemble des acteurs concernés[454].

- *L'action paradiplomatique des collectivités territoriales: mobilisation de ses ressources financières*

399- L'engagement à l'échelon international d'une collectivité entraine, nécessairement, la mobilisation de ses ressources propres, mêmes modestes. Il convient de souligner que, le budget de la collectivité locale provient en majorité des contributions des citoyens.

---

[451] - La mise en place d'une stratégie internationale consiste à :
Etre proactif : prendre l'initiative ; être réceptif : faire entre le monde dans la ville de la collectivité ; coordonner et communiquer au sein de la collectivité locale, et renforcer les capacités techniques ; limiter les labyrinthes bureaucratiques ; exiger des résultats et un impact concret et s'assurer d'un suivi-évaluation et anticiper les changements.

[452] -Henri-Frédéric AMIEL, fragments d'un journal intimes, wwwpensees-citations.com »citations .consulté le 20 juin 2017.

[453] - Schofield Jill, Time for a revival? Public policy implementation: a review of the literature and agenda for the future research. International journal of management reviews 3.3, 2001, p.245-263.

[454] - BHUYAN Anita et Al., taking the pulse of policy: the policy implementation assessment tool, Washington, DC : USAID, 2010.

Par conséquent, elle a un devoir de transparence sur ses actions internationales qui peuvent être moins visibles que d'autres[455]. Ainsi, la prudence s'avère nécessaire afin d'éviter que les actions internationales soient perçues comme inutiles, dispendieuses ou superflues. Les ressources mobilisées devraient s'inscrire dans un projet territorial cohérent relayé par une forte communication.

En effet, l'essentiel du financement de l'action internationale vient des collectivités territoriales françaises elles-mêmes. Selon le rapport sur *l'action extérieure des collectivités territoriales françaises* présenté par André Laignel au ministre des Affaires étrangères (MAE), le 23 janvier 2013, au moins 230 millions d'euros seraient dépensés par les collectivités territoriales pour leur action internationale, toutes zones géographiques confondues. Ces financements vont en majorité à l'Afrique, dont une part importante au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso[456].

400- Parmi toutes les zones géographiques confondues, l'espace caribéen occupe une place de choix dont les collectivités territoriales de la Guadeloupe, de la Martinique et Guyane entament des actions internationales avec plus d'une vingtaine de collectivités partenaires et, des millions d'euros sont alloués pour la réalisation de ces différents projets. En outre, la Guyane et la Martinique réalisent de vraies relations coopératives avec des collectivités territoriales de plus de douze pays et leurs projets nécessitent un appui financier considérable pour les matérialiser.

Bien que, la loi Oudin Santini vienne compléter les outils d'intervention de la coopération décentralisée, dans le domaine de l'eau et l'assainissement, une application totale et généralisée de cette loi permettrait de mobiliser 67 millions d'euros par an. Pour l'année 2012, le total des engagements financiers pour la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement s'élevait à près de 28 millions d'euros dont 23 millions mobilisés par la loi Oudin-Santini.

Donc, les départements français d'Amérique participent activement à l'application de cette loi et leurs fonds font partie intégrante des sommes mentionnées ci-dessus. Pour appréhender l'apport financier de la loi Oudin-Santini, ce serait bien de l'analyser dans le prochain paragraphe.

---

[455] - Une définition extensive des ressources propres, l'article 2 du projet de la loi organique, précisé par l'assemblée nationale en première lecture, retient une définition extensive des ressources propres des collectivités territoriales en y incluant : le produit des impositions de toutes natures, que les collectivités disposent ou non la faculté d'en fixer l'assiette ou le taux ; les redevances pour les services rendus ; les produits des domaines ; les participations d'urbanisme ; les produits financiers ;les dons et legs.

[456] - Atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, collectivité d'Outre-mer de la Guadeloupe, Guyane et Martinique.

2- La complémentarité financière de la loi Oudin Santini : une éventuelle possibilité

401- Si la loi de 1992 a permis aux collectivités de financer des actions internationales et de coopération sur leur budget général, il leur était, jusqu'en 2005, impossible de mobiliser des moyens sur leur budget annexe « eau et assainissement »[457]. De même, les syndicats des eaux et les agences de l'eau n'étaient autorisés ni à intervenir dans des actions de développement international, ni à financer de telles actions. En effet, la loi Oudin-Santini, adoptée le 9 février par l'Assemblée Nationale.

Elle comporte 2 articles modifiant respectivement le code général des collectivités territoriales et celui de l'environnement : Article 1- L.1115-1-1 du code général des collectivités : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ».

402- L'article L.213-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents ».

La loi Oudin Santini autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à se mobiliser pour des actions de coopération de nouvelles sources de financement. Elle autorise, également, les

---

[457] - Budget annexe et les comptes spéciaux constituent des exceptions au principe de non affection du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Ils retracent ainsi certaines dépenses du budget. Ils sont rassemblés avec le budget général dans la loi e finances ; en ce sens, ils constituent un aménagement du principe d'unité.

agences de l'eau à financer des actions de coopération internationale[458]. En effet, dans leur coopération internationale, l'eau et assainissement figurent parmi les thématiques privilégiées par les collectivités territoriales. C'est un fait majeur qui confirme la volonté des collectivités françaises de mobiliser leur savoir et leur compétence pour partager avec leurs partenaires, des autorités locales d'autres pays.

403- Ainsi, pour favoriser ce partenariat de proximité portant l'objectif du millénaire essentiel qui est l'accès à l'eau potable et le développement de l'assainissement des eaux usées. Ce dispositif innovant de financement donnant la possibilité aux villes et à leurs groupements et syndicats de consacrer 1% de leurs budgets en la matière. En outre, les montants mobilisables les plus importants pour les acteurs sont les liens qui se tissent entre les usagers et/ou futurs usagers, les techniciens et ; les élus ont la charge de développer ces services. Ce sont ces liens qui permettent de répondre aux défis de l'accès à l'eau potable et l'assainissement pour tous.

404- Notons bien, qu'une collectivité peut également financer des actions, des projets qu'elle mène elle-même dans le cadre de ses actions paradiplomatiques, ou des projets initiés par des acteurs locaux présents sur le territoire communal. Les sources de financement dont dispose une commune sont de deux ordres :

i. **le budget général** : la commune dispose de l'autonomie financière et à ce titre, les élus peuvent décider d'en affecter une partie à destination des actions de solidarité internationale ;
ii. **le budget d'eau** : ce budget est mobilisable dans la limite de 1% de son montant, conformément, à la loi Oudin-Santini. En outre, les conseils régionaux, au même titre que les communes et les conseils départementaux, sont directement impliqués dans des actions de solidarité internationale qu'ils mènent, dans le cadre de conventions de coopérations pour la mise en œuvre de leur action internationale. Il faut souligner aussi, que cette loi ouvre la voie à des organisations internationales œuvrant en la matière[459].

---

[458] - Direction générale de la coopération internationale et du développement, guide de la coopération décentralisée pour l'eau potable et l'assainissement modalités d'intervention pour les acteurs de coopération décentralisée et non gouvernementale p.11-12

[459] - En France, le monde associatif impliqué dans la solidarité internationale est riche d'initiatives et regroupe un grand nombre d'acteurs. Ces acteurs peuvent être définis selon trois catégories : - les Organisations non Gouvernementales spécialisées .souvent émanations ou représentations d'entités nationales, voire internationales, les ONG

Cependant, l'application de la loi Oudin-Santini est loin d'être systématisée à tous les budgets de l'eau. L'obtention de subvention à des organisations est subordonnée à des critères de qualité que le demandeur doit respecter. Car, la concurrence existe, même en matière de solidarité. Que ce soit au niveau des échelons de la collectivité territoriale, le comité de sélection des projets bénéficiaires de subventions ne peut que rarement satisfaire toutes les demandes. Et, ce sont au final les projets les mieux qualifiés et les plus pertinents qui sont choisis[460].

- *L'effectivité de la loi Oudin-Santini via son application*

405- Comme le précise Fred DEHAYES[461] *« le droit est ce qui doit être et non pas ce qui est »* ce qui revient à dire l'existence d'un texte de loi pourrait apparaitre contraire dans son application en tenant compte de la réalité par rapport à la situation qu'il est appelé à résoudre.

Ainsi, l'application de la loi Oudin Santini relève d'une décision politique. Ce sont les élus des collectivités compétentes en matière d'eau et d'assainissement qui décident de mettre en œuvre ce dispositif et d'en fixer les modalités, dans le respect des textes législatifs et réglementaires. A cet effet, la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 fournit un certain nombre de précisions et d'éléments aux collectivités[462].

406- Cependant, il faut souligner, que la loi Oudin-Santini autorise les collectivités territoriales qui le souhaitent (ainsi que les agences de l'eau) à affecter un maximum de 1% des recettes propres de chacun de leurs budgets relatifs aux services d'eau et assainissement. L'eau et l'assainissement constituent deux compétences distinctes, ayant chacune leur budget propre, même lorsqu'elles sont toutes les deux exercées par la même collectivité. Le seuil de 1% doit être appliqué séparément sur le budget de l'eau et sur celui de l'assainissement (il n'ya pas de vases communicants : par exemple : il n'est pas question de mobiliser 2% sur le budget eau potable et 0% sur le budget assainissement, même si au total, le financement ne dépasse pas 1% du cumul des deux.

---

spécialisées disposent d'une longue expérience d'actions dans les pays en développement et affichent souvent un haut niveau d'expertise sur les thématiques de leur spécialité.- Les Associations de solidarité internationale (ASI) ont une identité locale, à l'exclusion de tout rattachement à des fédérations nationales ou internationales. Miroirs de la cohésion sociale locale, la plupart s'inscrivent dans une démarche avant tout militante, ce qui ne les empêche pas de faire preuve de professionnalisme dans la conduite de leurs actions.

[460] - www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/774-eau-et-assainis-2. Consulté le 08 avril 2016.

[461] - Fred DESHAYES maitre de conférences en droit public à l'université des Antilles et de la Guyane.

[462] - Circulaire du 30 avril 2007 relative à la coopération décentralisée en matière en matière d'eau et d'assainissement- NOR INTB 0700052C (BO du MEDAD no 16-2007 du 30 aout 2007).

407- En effet, si la collectivité souhaite apporter une contribution dépassant 1% de son budget, elle peut le faire, mais uniquement, en mobilisant une contribution supplémentaire sur son budget général. En outre, l'action de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement doit être basculée dans le régime de coopération décentralisée, conformément, aux dispositions de l'article 1115-1 du CGCT[463]. La loi Oudin concerne l'ensemble des ressources qui sont affectées aux budgets des services d'eau et d'assainissement. Mais, cela n'affecte, en réalité, que les ressources propres de ces services. Celles-ci intègrent la totalité des redevances perçues auprès des abonnés.

408- Par ailleurs, cette loi ne précise pas de manière explicite si les recettes du délégataire peuvent être prises en compte dans l'assiette de 1% ou si celle-ci est limitée aux seules ressources du budget annexe de la collectivité (on rappelle que les recettes fermières sont perçues directement par le délégataire et ne transitent pas par le budget annexe de la collectivité délégante). Il y a là, une véritable incertitude, mais si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, il faut d'abord considérer que cette option semble défendable, sous réserve qu'au total le montant de la contribution de la collectivité plus celle du délégataire (que cette dernière transite ou non par le budget annexe de la collectivité) reste inférieure au seuil de 1% de la collectivité plus celles du délégataire.

Naturellement, les contributions de la collectivité et du délégataire sont mobilisées indépendamment, il est préférable que reste en dessous du seuil de 1% de ses propres recettes[464]. En considérant que l'eau et l'assainissement sont deux compétences distinctes et sont aussi susceptibles d'être déléguées à des établissements publics ou privés, dans le cadre de service public, or, le texte de la loi ne détermine pas comment faut-il procéder pour ne pas dépasser les limites fixées ? Dans ce cas, le législateur devrait pencher sur cette question, afin de fournir des éléments de réponse à ces interrogations pour permettre aux collectivités de mieux mener leurs actions à l'échelon international.

En outre, les seules actions éligibles, dans le cadre de la loi Oudin, sont celles visant à favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent l'ensemble des infrastructures nécessaires ainsi que, des mesures

---

[463] - Direction générale de la coopération internationale et du développement, guide de la coopération décentralisée pour l'eau potable et l'assainissement modalités d'intervention pour les acteurs de coopération décentralisée et non gouvernementale, op.cit. p.29-30.

[464] - Direction générale de la coopération internationale et du développement, guide de la coopération décentralisée pour l'eau potable et l'assainissement modalités d'intervention pour les acteurs de coopération décentralisée et non gouvernementale, op.cit. p.30.

d'accompagnement (formation, sensibilisation, etc.). Les programmes de protection de la ressource en eau ou d'assistance à la gestion locale du service peuvent également être financés par la loi Oudin-Santini.

407- Cependant, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que la contribution au financement de ces actions soit figurée de manière explicite dans la facture d'eau. Pourtant, il convient d'être le plus transparent possible sur le contenu des actions et leur couts budgétaire, y compris lorsque plusieurs collectivités sont associées pour la réalisation d'un programme commun d'actions. L'intercommunalité ne s'y échappe pas à cette règle, la confusion y demeure aussi par rapport au seuil de 1% n'étant pas cumulable[465]. A cet effet, nous soumettons en annexe l'apport financier que représente l'application de la loi de Santini (annexe IX).

408- En outre, la loi d'orientation sur la politique de développement et de solidarité intervienne en complémentarité avec la loi Oudin, les apports financiers pour apporter un éventuel appui financier aux collectivités territoriales. Ainsi, cette loi votée le 26 mai 2014 comporterait un article sur 1% déchets en place depuis 2005.

En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, ont enfin la possibilité d'affecter 1% des ressources affectées au budget de ces services à des actions, à l'échelon international, dans les domaines de déchets. Cela concerne, à la fois, le soutien au projet directement mené par la collectivité et l'appui aux acteurs de son territoire (association, établissements publics….).

409- Conformément aux dispositions de l'article L.1115-2 du CGCT, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents, en matière de collecte de traitement des déchets des ménages au sens de l'article L.2224-13 ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, peuvent mener, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L.1115-

---

[465] - L'intercommunalité consiste en des établissements publics de coopération intercommunale qui sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité. Ils sont soumis à des règles communes homogènes et comparables à celles de collectivités territoriales Il en existe des EPCI à fiscalité propre (Communauté Urbaine, Communauté d'agglomération, Communauté de Communes, Syndicat d'agglomération Nouvelle, Métropole. Sans oublier des EPCI privés de fiscalité propre des Syndicats intercommunaux à vocation unique, Syndicats Intercommunaux à vocation multiple (SIVOM), les Syndicats Mixtes fermés (SM fermés) et les Syndicats Mixtes ouverts (SM ouverts).

1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et de traitement des déchets des ménages[466].

410- Il faut souligner, que les sources de difficultés et enjeux que la loi Oudin a présenté dans son application, touchent aussi cette loi et suscite de nombreuses interrogations pour les gens les plus avisés voire, les moins avisés en la matière. Comme dit le proverbe «*la vie n'est pas un problème à résoudre, mais une réalité à expérimenter* ». L'application des lois ne doit pas constituer pour les autorités locales des anicroches mais, un instrument efficace pour assurer la bonne gouvernance locale, afin de bien mener leurs actions paradiplomatiques. D'où l'immense mission des législateurs de légiférer de manière idoine par rapport à la réalité.

411- Les ressources financières ne peuvent pas constituer comme seuls moyens pour mener des actions paradiplomatiques. En outre, les collectivités bénéficient des subventions de divers organismes tels que : le ministère des Affaires étrangères. La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) finance, au sein du MAE, des projets de l'action internationale et d'autres institutions européennes collaborent en la matière pour mentionner que ceux-là. Ainsi, dans les lignes successives notre attention se portera sur l'analyse des cofinancements éventuels des diverses institutions étatiques et européennes dont les collectivités territoriales pourraient en bénéficier.

B. Les institutions étatiques et la politique de cofinancement de l'action paradiplomatique

Diverses institutions disposent des outils qui participent à cofinancer l'action internationale des collectivités territoriales, éventuellement, en suivant à la lettre les conditions procédurales.

1- A la recherche d'un cofinancement auprès des institutions étatiques : naissance d'incertitude

412- Le ministère des Affaires étrangères et européennes peut apporter un appui financier aux projets de coopération décentralisée présentés par les collectivités territoriales françaises. Ces cofinancements sont, alors et éventuellement, attribués selon des modalités précises. Le nouveau dispositif de cofinancement en soutien à la coopération décentralisée, qui a été réformé en 2006,

[466] - Loi no 2014-773 du 7 juillet d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

s'appuie désormais sur des appels à projets annuels ou triennaux qui fixent les priorités de l'État au regard des concertations, au sein de la Commission nationale de la coopération décentralisée. Plus souple, ce nouveau dispositif se veut également plus transparent et plus lisible.

413- Le ministère des Affaires étrangères peut ainsi, en fonction d'un certain nombre de critères, apporter un soutien financier aux collectivités territoriales ou aux réseaux nationaux et aux dispositifs ou structures de coordination ou concertation régionale. En outre, il fonctionne par des appels à projets thématiques et par zones géographiques pour financer les collectivités territoriales qui exercent leur compétence internationale.

414- Pour solliciter des fonds du ministère, le coût du projet doit être fixé au minimum à 100.000 euros. Les critères d'éligibilité sont décrits en fonction de chaque appel à projet ; des orientations bien spécifiques sont données. La liste des pays éligibles est détaillée pour chaque appel. Les projets mutualisés (plusieurs acteurs pour le même projet) sont financés à hauteur de 35% contre 25 % pour les projets individuels.

L'obtention de cofinancement par les collectivités territoriales est complètement subordonnée à des conditions non définies, en commençant par le montage du projet et la complexité procédurale à suivre et, en fonction de la nature de l'action paradiplomatique. En d'autres termes les grandes orientations ont conduit le MAEE à modifier le soutien financier à l'action internationale des collectivités, en mettant en place un outil unique de cofinancement : les appels à projet.

415- Cette méthode a l'avantage de permettre à l'État d'afficher clairement ses priorités : le soutien à l'appui institutionnel, à l'assistance à la maitrise d'ouvrage, en un mot au soutien à la gouvernance locale ; tout en maintenant le pouvoir d'initiative des collectivités territoriales qui, dans ce cadre, construisent avec leurs partenaires les projets susceptibles d'être cofinancés.

Autrement dit, le cofinancement d'une action internationale par les institutions étatiques est la mise en œuvre de la priorité de l'État par l'application de sa propre diplomatie, et qui met les collectivités dans une véritable situation de contrôle et limitée. Comme le rappelle François HOLLANDE « *dans cette bataille qui s'engage, je vais vous dire qui est mon adversaire, mon véritable adversaire. Il n'a pas de nom, pas de visage, pas de parti, il ne présentera jamais sa*

candidature, il ne sera donc pas élu, et pourtant il gouverne. Cet adversaire, c'est le monde de la finance[467].

Les collectivités territoriales pourraient bien emprunter ces paroles en les recontextualiser, dans le cadre de l'obtention d'un cofinancement dont l'approbation est liée aux priorités étatiques, en matière diplomatique pour mettre en œuvre leur action paradiplomatique. Autrement dit « qui finance commande ».

416– Considérons, en outre, les contrats de Plan État-Région qui consiste à assurer le financement de l'État à l'action internationale des collectivités territoriales. Il s'agit alors de crédits déconcentrés, gérés par les préfets de région.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui leur est notifiée par le MAE, les préfets de région établissent un programme indicatif annuel de l'action internationale. Ils organisent à cet effet, par l'intermédiaire des secrétaires généraux pour les affaires régionales, des concertations avec les collectivités territoriales intéressées, en liaison avec les préfets de départements, afin de recenser les projets en cours d'élaboration. Cette concertation qui réunit les représentants des collectivités et le préfet de région, est engagée avant la fin de l'année qui précède l'accord de cofinancement.

417- Le Ministère des affaires étrangères et du Développement international lance plusieurs appels à projets annuels en soutien aux projets de coopération décentralisée ou action internationale de coopération. Ceux-ci peuvent être soit thématiques, soit bilatéraux. En lien avec d'autres acteurs, il accompagne la mise en œuvre de l'action extérieure des collectivités. Les appels à projets thématiques soutiennent les projets de coopération décentralisée qui s'inscrivent dans le cadre des priorités du gouvernement. L'obtention d'un cofinancement par les collectivités par cette institution est intimement liée à la vision diplomatique étatique.

Cependant, les appels à projets bilatéraux soutiennent les projets en partenariats les ministères des affaires étrangères avec des pays partenaires. Il soutient aussi les projets entre collectivités territoriales et collectivités situées dans des positions géographiques bien spécifiques par exemple (les autorités locales du Québec, du Mexique, du Chili, d'Argentine, du Maroc, des territoires palestiniens et du Sénégal). En 2016, il encourage les projets relatifs à l'action interna-

[467] - L'intégralité du discours de François HOLLANDE au Bourget, 22 janvier 2012, dans le Nouvel Observateur, paru le 22 janvier 2012 : Discours au meeting du Bourget du 22 janvier 2012.

tionale des collectivités territoriales avec les autorités locales tunisiennes et libanaises. Les soutiens financiers du MAE coïncident avec des thématiques bien définies comme le climat[468].

418- Notons aussi, que la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) finance, au sein du MAE, des projets de coopération décentralisée. Pour ce faire, elle lance des appels à projets, concernant les pays relevant de l'aide publique au développement (que nous aurons à analyser dans les prochains paragraphes) selon les critères de l'OCDE[469] et concernant les pays européens et les pays candidats à l'adhésion[470].

419- Comme le rappelle Jean-Claude PEYRONNET dans son *rapport d'information* fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la coopération décentralisée, aujourd'hui les missions de la DAECT ont évolué. Ainsi, la DAECT, outre son rôle de coordonner l'action interministérielle et de veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'État et des collectivités territoriales, elle appuie la coopération décentralisée.

De même, elle apporte un soutien juridique aux collectivités territoriales qui le souhaitent et joue un rôle d'interface avec les ambassades et les préfectures[471]. Elle est également, considérée comme un cofinancement important pour l'action paradiplomatique. En effet, le cofinancement est un outil à la disposition du ministère des Affaires étrangères et européennes pour orienter l'action extérieure des collectivités territoriales.

420- Les conditions sont établies pour être éligibles et en fonction des critères bien définies, à partir des thématiques et des positions géographiques. Ainsi, trois grandes thématiques doivent ressortir dans les appels à projets : l'appui institutionnel, le développement durable et le déve-

---

[468] - Calendrier 2016 des appels à projets du MAEDI en soutien à la coopération décentralisée. France diplomatie.

[469] - L'organisation de coopération et de développement économique a, en 1961, succédé à l'organisation européenne de coopération économique (OECE),fondée en 1948 pour gérer l'aide américaine d'après-guerre (plan Marshall).Elle regroupe plus d'une trentaine de pays ; toute Europe occidentale et l'Amérique du Nord, plus Japon, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Corée et, depuis 1995 et 1996, certains pays d'Europe centrale (République tchèque, Hongrie, Pologne) et, depuis 2010 le Chili, Slovénie, Israël, et Estonie. Elle est le principal rassembleur de statistiques sur les pays développés. Elle siège à Paris. Sa mission consiste à promouvoir les politiques qui améliorations le bien-être économique et social partout dans le monde. Elle offre aux gouvernements un forum où ils peuvent conjuguer leurs efforts, partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs. Elle travaille avec les gouvernements afin de comprendre quel est le moteur économique, social, environnemental en mesurant la productivité et les flux mondiaux d'échanges et d'investissements.

[470] - www.cités-unies-France.org/-financement- consulté le 13 avril 2016.

[471] NO 123 Sénat : rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la coopération décentralisée sur la coopération décentralisée par M. Jean-Claude PEYRONNET, session ordinaire de 2012-2013. P. 20

loppement des territoires. La DAECT dispose de plusieurs outils financiers regroupés en trois catégories :

- Appels à projets triennaux : le dernier proposé concerne la période 2010-2012. Le ministère constate à ce sujet une augmentation du nombre de dossiers déposés par les collectivités territoriales, témoin de l'approbation par les collectivités de cet outil ;
- Appels à projets annuels : programmes bilatéraux et fonds spécifiques[472] ;
- Enfin, un nouveau programme intitulé programme d'appui à la coopération thématique des collectivités territoriales (PACT 2) a été instauré. Sur la base du volontariat, il permet aux collectivités territoriales de se faire référence dans un domaine d'excellence sur des sujets techniques ou de qualification de gouvernance.

421- Les objectifs poursuivis par le ministère consistent à développer les coopérations décentralisées dans les pays où les collectivités sont peu présentes, afin de répondre aux demandes de coopération des pays du Sud dans la bourse-projets de la coopération décentralisée. Pour les collectivités territoriales, il s'agit de la reconnaissance à l'international de leur savoir-faire au moyen d'un label officiel.[473] Cependant, il faut le souligner que les contraintes procédurales et institutionnelles sont aussi là pour que les collectivités puissent éventuellement bénéficier ce cofinancement. En effet, ce programme dit PACT 2 comporte deux parties distinctes :

- Premièrement, il instaure un label « expertise internationale ».
- Deuxièmement, il doit permettre la mise en place de missions de coopérations thématique sur un sujet spécifique, soit sur l'initiative de la collectivité ou soit sur la demande du ministère. La collectivité doit indiquer les conditions et contraintes qu'elle pose à la mobilisation de son expertise, comme par exemple le nombre de jours mobilisables par an ou les contraintes de durée (missions ponctuelles ou plus longues).

422- En remplissant ces conditions, cela ne justifie pas que le dossier soumis, par une collectivité, sera retenu. En effet, un jury composé de représentant des organisations siégeant à la CNCD (ministères et associations nationales d'élus) arrêtera la liste des collectivités retenues, avec les compétences et savoir-faire correspondants.

---

[472] - NO 123 Senat session ordinaire 2012-2013 op.cit. p.21-22.
[473] - NO 123 Sénat session ordinaire 2012-2013, op.cit..p.22-23.

Comme l'a souligné le professeur Jean Marie BRETON, le plus grand *problème de la décentralisation c'est qu'il y a un véritable transfert de compétences de la part de l'État aux collectivités territoriales. Cependant, il n'existe pas un transfert de ressources*[474]. Autrement dit, l'État accepte de transférer certaines compétences aux collectivités territoriales, mais il conserve les ressources financières[475].

2-L'analyse du cofinancement de la CUF et l'Agence Française de développement

423- Depuis sa création en 1975, Cités Unies France réunit les collectivités territoriales françaises qui ont une action internationale. Elle rassemble près de 500 collectivités françaises et leurs groupements, dont la quasi-totalité des régions françaises, plus d'un quart des départements, presque toutes les grandes villes, un pourcentage important des villes moyennes, ainsi que de nombreuses communes de taille plus modeste.

Il existe aussi des adhésions progressives des intercommunalités. L'une de ses principales missions est de renforcer la convention triennale qu'elle a signée avec le ministère des Affaires étrangères et européennes et, de favoriser l'animation et la coordination des actions des collectivités territoriales. Pour cela, elle a mis en place une quarantaine de groupes de pays réunissant les collectivités françaises qui travaillent dans un même pays, afin de mutualiser et capitaliser les expériences et impulser des actions concertées[476].

424- Le nouveau dispositif de financement, le 1% déchets, dans le domaine de la collecte et traitement des déchets ménagers, conformément aux dispositions de la loi et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, permet de développer, coordonner et financer des projets de gestion relatifs à la coopération décentralisée, grâce à un comité créé conjointement par l'AMF et Cités Unies France.

425- Notons que, l'obtention de ce cofinancement est aussi conditionnée aux thématiques précises et reste et demeure au bon vouloir des responsables des dites institutions. Les autorités lo-

---

[474] -Jean Marie BRETON, Cours de droit administratif approfondi, UFR Droit, master 2 droit public, année 2011-2012, p.15.

[475] A coté de la DAECT, li existe aussi la Direction générale de la coopération internationale et du développement : elle set chargée du cofinancement et de la contractualisation des actions de coopération internationale entre l'État et les collectivités territoriales. S'agissant de la coopération décentralisée, c'est la mission pour la coopération Non Gouvernement qui est chargée de favoriser la concertation et de développer le partenariat entre l'État et les acteurs non gouvernementaux. Nous avons choisi de mettre cette note en bas de page à titre d'information**s.**

[476] - C'est le cas de diverses collectivités des collectivités territoriales des départements français d'Amérique qui engagent diverses actions paradiplomatiques avec diverses collectivités des pays de la Caraïbe à titre d'exemple Haïti, la Dominique pour en citer que celles-là.

cales doivent soulever la voie pour encourager l'État à fournir les moyens pécuniaires nécessaires, afin de mieux faire flotter le drapeau de la diplomatie française dans la Caraïbe et au-delà du monde. Comme l'a bien suggéré Eric HOBSBAWN « *il faut continuer à dénoncer et à combattre l'injustice sociale. Le monde ne guérira pas tout seul »*[477]. Car, de nos jours on a tendance à voir que l'État veut plus se désengager au lieu de s'engager davantage.

426- Un rapport du Sénat sur la coopération décentralisée, publiée le 13 novembre 2012, dresse un état des lieux des actions d'aide au développement des collectivités territoriales et propose des pistes de d'évolution. En considérant les diverses formes que l'action paradiplomatique peut revêtir et le nombre d'acteurs présents à l'échelon international, ceci a une valeur économique considérable de plus d'une soixantaine de millions d'euros consacrées à l'aide au développement. Cependant, confrontées à la crise économique et la stagnation de leurs ressources, les collectivités territoriales doivent désormais trouver de nouvelles sources de financement. Car, les collectivités territoriales financent leurs actions à l'international à 90%. Le rapport préconise un recours accru aux fonds européens, ainsi qu'une meilleure utilisation de la loi Oudin-Santini[478].

- *-L'Agence Française de développement « AFD » : partenariat des collectivités territoriales pour l'action internationale*

427- Dans le mouvement de la décentralisation que connaissent les pays en développement, la montée en puissance des collectivités territoriales comme acteurs clés de la gouvernance a poussé l'AFD à mettre en place des financements directs en faveur de ces collectivités, sans l'intermédiaire de l'État. L'AFD souhaite développer ses partenariats avec les collectivités territoriales, les associer à la préparation et la mise en œuvre de ses projets et, bénéficier de leur expérience et de leur expertise.

En France, les trois quarts des investissements publics civils sont engagés par les collectivités territoriales et, les collectivités étrangères partenaires de l'AFD sont responsables de leurs politiques publiques locales et des maitres d'ouvrage des programmations et projets. C'est donc tout naturellement, que l'Agence s'est rapprochée des collectivités françaises qui ont développé une importante action internationale[479]. Son partenariat repose sur une double volonté :

---

[477] -Eric HOBSBAWN, citation-celebre-leparisien.fr" citations))

[478] - Rapport du Sénat du 13 novembre 2012 sur la coopération décentralisée.

[479] - www.afd.fr/home/AFD/nos partenaires/coopération-décentralisée/stratégie-collectivités, consulté le 13 avril 2016.

i. Valoriser l'expertise des collectivités françaises et de leurs operateurs (syndicats des eaux, agences d'urbanismes, parcs naturels régionaux etc.)
ii. Donner un ancrage territorial à son action en partageant les collectivités françaises une réflexion stratégique, en valorisant leur ouverture à l'international et leur adhésion aux efforts d'aide publique au développement[480].

428- En effet, l'AFD, en concertation avec la CUF et des représentants des collectivités, a élaboré un guide méthodologique afin de faciliter l'établissement de partenariats entre elle et les collectivités françaises. Ce guide donne aux collectivités des clés et des conseils pour améliorer l'exécution des projets bénéficiant de ses financements et informe ses intervenants sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises. Ce guide s'articule autour de cinq points :

i. La présentation du contexte l'aide publique au développement et l'action extérieure des collectivités territoriales ;
ii. L'AFD : son statut, son organisation, ses missions ;
iii. Des fiches pratiques, destinées à répondre aux questions précises des collectivités territoriales ;
iv. Des fiches pratiques, destinées sur les collectivités territoriales et leur action extérieure destinées aux chefs de projets de l'Agence ;
v. Les informations et formations proposées aux responsables des collectivités françaises.

429- Notons que, ce guide ne constitue qu'un instrument théorique. Comme le rappelle Michel HENRI « parce que la pratique est subjective, la théorie qui est toujours la théorie d'un objet, ne peut attendre la réalité de cette pratique, ce qu'elle est en elle-même, sa subjectivité précisément, mais seulement se la représenter, de telle manière que cette représentation laisse hors d'elle l'être réel de la pratique, l'effectivité du fait [481]».

La théorie ne fait rien. Autrement dit, le champ théorique se diffère totalement de la pratique. Pour revenir à nos moutons, la pratique de ce guide se matérialise quand une collectivité manifeste la volonté de soumettre un projet en vue de bénéficier un cofinancement auprès de l'Agence.

---

[480] - Notons que l'Aide publique au Développement des collectivités territoriales, déclarée à l'Organisation de coopération et développement économique au même titre que celle de l'État.
[481] -Michel HENRI, une philosophie de la réalité vol I Persée, www.persée.fr »doc »phlou-0035-3841,

430- Notons qu'il existe une démarche rigoureuse pour la réussite des projets auprès de l'agence. En effet, dans le schéma classique elle ne finance pas directement les projets de coopération décentralisée : les concours sont alloués aux États (financements souverains) ou à leurs collectivités (financements sous-souverains)[482]). Le bénéficiaire est le maitre d'ouvrage du projet, avec lequel l'AFD passe une convention de financement qui lui confie la responsabilité de l'exécution du projet.

A chaque étape du cycle du projet, le maitre d'ouvrage est l'interlocuteur privilégié de l'agence. Si, une collectivité française est associée au projet, son intervention doit recevoir l'accord du maitre d'ouvrage, a *fortiori* si une partie des coûts de cette intervention est fiancée par le projet.

Ainsi, pour garantir la bonne évaluation préalable d'un projet et sa bonne exécution, la recommandation essentielle adressée aux collectivités françaises souhaitant s'associer à un projet de l'AFD est d'engager la concertation le plus en amont possible. Cependant, la préparation du projet doit permettre de définir aussi précisément que possible les tâches incombant à chaque partenaire : le maitre d'ouvrage du projet, la collectivité et l'AFD.

- *Une procédure rapide pour des projets de faible montant*

431- L'Agence française de développement peut appliquer une procédure rapide permettant de déléguer aux agences locales la décision de financement, pour des projets de faible montant, au bénéfice d'une collectivité du Sud[483]. En outre, les projets peuvent être soumis directement au directeur d'une agence locale de l'AFD, qui pourra en assurer l'instruction, en lien avec le siège. Le projet est ensuite mis en œuvre comme les projets ordinaires.

432- Depuis sa création, elle consiste à combattre la pauvreté et à favoriser le développement des pays du Sud, dans le cadre du dispositif français de coopération. Présente sur le terrain dans plus

---

[482] - Agence Française de développement : Division des relations extérieures.

[483] -On appelle pays du sud ou sud les pays dits pauvres qui sont généralement situés dans la partie est des continents émergés. En particulier l'immense majorité des PMA, pays les moins avancés qui sont situés en Afrique subsaharienne. L'opposition entre pays du Nord et pays du Sud fait référence à une facture essentielle du monde contemporain entre pays développés et pays en développement. Il faut prendre garde que cette opposition ne recoupe exactement la division du globe en deux hémisphères ; ainsi, l'Australie, pays du Nord économique se situe dans l'hémisphère Sud. Mais, il faut considérer l'approche économique qui différencie et classe les pays en fonction de leur PIB. Autrement dit le Sud désigne principalement les pays en développement. Il s'agit bien sur d'une simplification étant donné l'extrême diversité des situations avec, par exemple, d'un coté les nouveaux pays industrialisés (NPI) ou émergents comme Inde, la Chine, le Brésil et l'Afrique du Sud et, de l'autre moitié des pays africains exclus des échanges commerciaux internationaux.

de 70 pays et dans l'Outre-mer, elle finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète : scolarisation des enfants, appui aux agriculteurs, soutien aux petites entreprises, adduction d'eau, préservation de la forêt tropicale, lutte contre le réchauffement climatique.

433- Pourtant, ces missions sont nettement différentes de la réalité, les collectivités des pays du Sud dont certains États de la Caraïbe en font partie. Comme le rappelle le président de l'Afrique du Sud, M. Thabo MBEKI, lors de l'ouverture du sommet de la Terre à Johannes bourg, en 2002, il n'est pas supportable que le monde comporte un ilot de prospérité sur un océan de pauvreté. Cette réalité demeure, plus de 40 ans après les indépendances.

Il convient alors, de s'interroger sur l'efficacité des politiques de coopérations internationales mises en œuvre par les États et les organisations internationales, si nous considérons que leur objectif est de lutter contre la pauvreté, réduire les écarts entre les pays et, dans les pays eux-mêmes, entre leurs habitants[484].

434 - En outre, il semblerait que l'action internationale apparait plus efficace que celle engagée par l'État ou bien les organisations internationales. En effet, le rapport du Sénateur Jean-Claude PEYRONNET, a considéré que l'action internationale des collectivités territoriales constitue souvent, le premier contact des citoyens avec l'international[485]. Elle est le fruit d'une volonté politique forte, qui s'est développée dans un souci de rapprochement des peuples.

De plus, elle a connu une nouvelle dimension, ces dernières années, du fait de l'intérêt croissant des institutions internationales pour la diplomatie des villes ainsi que, la prise de conscience du rôle que peuvent jouer les collectivités territoriales dans la lutte contre la pauvreté.

Pourtant, les collectivités font face à toutes sortes d'embuches procédurales et structurelles, pour pouvoir trouver un cofinancement auprès des institutions étatiques œuvrant à la mise en application de leur compétence internationale. L'agence française de développement ne s'échappe pas à cette formule concernant la tendance de l'État à se désengager ou bien à créer des conditions propices pour cofinancer les collectivités à échelon international.

Notons aussi, que l'AFD intervient en Outre-mer, à travers un mandat de contribution au développement économique et social, pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales

---

[484] - Marie Helene CHAMBIN, op.cit., p.30-40.

[485] Jean Claude PEYRONNET, rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense et des forces armées, n° 723 (2013-2014). https://www.senat.fr

via ses prêts bonifiés, dans le cadre d'une approche d'appui-conseil et favoriser la garantie de l'essor du secteur privé.

435- Dans les États étrangers voisins, le groupe AFD soutient les politiques publiques de ces États, par l'intermédiaire de subventions et de prêts concessionnels ou non concessionnels et, finance également, l'essor du secteur privé. Il faudrait souligner que, l'obtention de subventions et de prêts subordonne à des enjeux géographiques des pays avec lesquels que les collectivités françaises de l'Outre-mer doivent entreprendre des actions paradiplomatiques, en particulier, les collectivités des départements français d'Amérique[486].

L'AFD détermine les conditions des appels à propositions des collectivités. En effet, les appels à propositions par les collectivités territoriales pourront être lancés, après concertation dans le cadre de la CNCD.

436– Ces appels à propositions pourront avoir un caractère géographique, pour inciter les collectivités françaises interviennent dans des pays où elles sont peu représentées ou bien sur des thématiques, dans des secteurs dans lesquels les actions internationales pourraient être accentuées (le patrimoine naturel ou bâti, l'assainissement, la mobilité urbaine).

Soulignons qu'en remplissant l'ensemble des conditions émises par l'AFD, cela ne justifierait pas automatiquement l'obtention de cofinancement. Car, l'analyse des projets dépend uniquement d'elle. A cet effet, il revient à elle de sélectionner les dossiers pour un éventuel financement.

Les cofinancements se veulent cohérents avec la dynamique de l'action publique locale et concernent essentiellement le développement local (59% des projets avec 26% pour le développement rural), la santé, la formation, l'éducation (12%), le socioculturel (6%) et appui institutionnel (5%). L'existence de ces quotas consiste à limiter les collectivités à rendre effective leur compétence internationale avec leurs homologues caribéens et à travers le monde.

437- Enfin, comme le mentionne le rapport de Michel HUNAULT, Député de Loire-Atlantique en mission auprès de Madame Noëlle LENOIR (Ministre délégué aux affaires européennes), s'agissant d'une action entreprise par une collectivité territoriale, il revient à cette dernière de la financer sur son propre compte.

---

[486] - Stratégie de coopération régionale Caraïbe de l'AFD, version finale 2012. Ce document détermine Les espaces géographiques couverts par les enjeux de coopération régionale sont les suivants : l'Océan indien, la Caraïbe, le Plateau des Guyanes, le pacifique Sud et pour le cas plus spécifique de Saint –Pierre Miquelon, l'Atlantique Nord.

En France, il convient de relever que les différentes dépenses occasionnées par une opération de coopération décentralisée sont, le plus souvent, reparties sur plusieurs chapitres, à la fois d'investissement et de financement : subventions, frais généraux, sans compter les prestations à fournir par une collectivité à l'occasion, par exemple, de la réception de ses partenaires étrangers. Il en résulte que le montant financier engagé par une collectivité territoriale pour ses actions internationales est difficilement évaluable, dans la mesure où il n'est pas identifié et globalisé sur une ligne budgétaire particulière[487].

En effet, le proverbe extrait des Persans de Plaute[488] : *A bon entendeur, il ne faut qu'une parole, ce qui revient à dire qu'un individu intelligent comprend à la première parole ou au premier coup d'œil. Il n'a pas besoin qu'on lui explicite tout*.

438- Ce proverbe pourrait bien trouver sa juste application dans l'action internationale des collectivités, quand elles veulent s'engager, elles doivent disposer leurs propres ressources financières au lieu de compter sur le cofinancement étatique. Le rapport du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif à l'appel à projets 2010-2012 en soutien à la coopération décentralisée bilan des dossiers déposés, a relaté que les collectivités françaises ont déposé en ligne leurs dossiers de demande de cofinancement dans l'espace dédié au dépôt de l'appel à projets 2010-2012. Sur 233 dossiers, seulement 9 dossiers régionaux ont été déposés. Le nombre de dossiers déposés est nettement supérieur aux années précédentes[489].

Cependant, en considérant le nombre de collectivités françaises qui s'élancent sur la scène internationale (près de 5.000 collectivités interviennent dans 140 pays dans le monde et en particuliers les DFA dans la Caraïbe, 26 régions et plus de 80 départements sur 101 sans mentionner les grandes villes et de très nombreuses communes de toutes tailles), le nombre de dossiers est très insignifiant. Autrement dit, la majorité des collectivités territoriales ont fait fi du cofinancement de cette institution étatique.

439- Notons en ce qui concerne l'AFD, il existe plusieurs obstacles liés à l'organisation et au mode de fonctionnement même de l'Agence. En effet, les projets financés et les prêts aux collectivités du Sud représentant un investissement très élevé qui n'est accessible qu'aux grandes col-

---

[487] - Assemblée Nationale, rapport de Michel HUNAULT Député de Loire Atlantique en mission auprès de Madame Noëlle LENOIR, Ministre déléguée aux affaires européennes, la coopération décentralisée et le processus d'élargissement de l'union européenne, octobre 2003, p. 10-20.

[488] Plaute – Ses 62 citations : www.proverbes-français.fr consulté 20/01/2017.

[489] - Diplomatie, France, ministère des Affaires étrangères et européennes, atlas de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, 2010.

lectivités. Même les concours locaux de faible montant mis en place, afin de financer des opérations de petites tailles peuvent représenter des sommes importantes pour les petites ou moyennes collectivités. A titre d'exemple, pour pouvoir bénéficier de ces concours locaux, le coût du projet doit être compris entre 300.000 euros et 750.000 euros, pour une durée de 2 à 3 ans[490].

440- En tenant compte de la situation financière des départements français d'Amérique, conformément au rapport de la chambre régionale des Antilles et de la Guyane, les collectivités ne peuvent pas financer un projet de coopération à l'international en se trouvant dans cette fourchette pour obtenir un cofinancement auprès de l'AFD.

En outre, il est difficile d'obtenir un cofinancement pour un partenariat avec petites villes ou des zones rurales. Souvent, dans ces cas, l'AFD soutient une politique nationale, par exemple en finançant un fond d'appui à la décentralisation ou développement urbain. Les collectivités françaises ont ainsi du mal à s'insérer dans ce processus[491].

441- En effet, l'affirmation relative au soutien de l'Agence, pour encourager et impulser les collectivités territoriales à s'engager à l'échelon international, devrait être considérée comme une véritable farce car, la pratique se diffère totalement de la théorie. En effet, lorsque l'Agence se trouve devant un fait accompli, elle ne matérialise pas ses objectifs.

442- Cette section a été consacrée à l'étude de l'analyse des diverses institutions et administrations qui cofinancent éventuellement les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur projet à l'échelon international. A cet effet, ces institutions sont chargées, pour le compte de l'État, de suivre, d'appuyer et cofinancer les actions paradiplomatiques menées par les collectivités territoriales, mais aussi de veiller à la cohérence de l'action internationale de la France sans contredire un objectif important de la diplomatie.

Cependant, les conditions et les procédures établies par ces institutions ne sont pas souvent effectives et elles causent de véritables problèmes pour trouver des cofinancements et,

---

[490] - La situation financière des collectivités des départements français d'Amérique est fragile et précaire. Dans un article intitulé quelle est la situation financière réelle de la région Guadeloupe ? Selon les données fournies par la Direction des affaires financières, le volume des engagements de collectivité régionale au 31 décembre 2015 à près de 704 ME dont un peu plus de 500 ME en investissement. Rien que pour l'exercice 2016. Le volume de la dette s'élève à plus de 700 millions d'euros. Comme le souligne Yves COLCOMBET président de chambre des Antilles et de la Guyane, dans son rapport d'activité de 2015 au travers de ces rapports d'observations définitives communicables, la chambre à émis 51 recommandations portant sur la gestion des ressources humaines, la gestion financière et les marchés.

[491] - Rapport du Sénateur Jean –Claude PEYRONNET, op.cit. p. 22-23.

celles- ci ne font que décourager les collectivités. Il n'existe pas seulement les institutions étatiques qui cofinancent éventuellement les collectivités territoriales mais d'autres existent à l'échelon européen, notamment en la matière.

Section II- La politique de cofinancement au travers des institutions européennes

443- Il existe des institutions européennes qui pourraient constituer comme un partenaire financier pour les collectivités territoriales, dans la mise en œuvre de leurs actions internationales. Bien qu'elles aient une conception plus large de l'action internationale et de coopération, ces acteurs sont, dans cette conception, les pouvoirs publics locaux y inclus les municipaux, les organisations non gouvernementales, les organisations de populations autochtones, les groupements professionnels et groupes d'initiatives locaux pour en citer que ceux-là ; et d'autres acteurs œuvrant en la matière.

A cet effet, diverses institutions, à travers leurs programmes, peuvent apporter un appui financier aux différents acteurs qui en font la demande[492]. Dans l'objectif de mieux comprendre ces différents instruments, nous aurons à porter notre regard dans une approche analytique des éléments financiers de l'UE (A) et la complexité des conditions et des procédures sera mise en relief (B).

Paragraphe II- L'analyse des programmes de l'Union Européenne pour le financement de l'action paradiplomatiques

L'utilisation de la notion de programme pourrait être vue sous cet angle : un programme désigne une série de projets dont les objectifs réunis contribuent à un objectif global commun, au niveau sectoriel, national ou même international. Or, le projet pourrait designer un groupe d'activités visant à atteindre un objectif spécifique dans un délai donné. Ainsi, les projets et les programmes européens, pour financer éventuellement les autorités locales, sont mis en œuvre grâce à des instruments financiers (Règlement).

---

[492] - Règlement (CE) no 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) no 1659/98 relatif à la coopération décentralisée, mentionne aussi les coopératives, les syndicats, les organisations représentatives des acteurs économiques et sociaux, les organisations locales y inclus les réseaux qui œuvrent dans le domaine de la coopération et d'intégration régionale décentralisée, les organisations d'enseignement, les organisations de femmes ou de jeunes, culturelles, de recherche et scientifiques, les universités, les églises et associations ou communautés religieuses, les medias, et toutes associations non gouvernementales et fondations indépendantes susceptibles d'apporter leur contribution au développement.

A. L'approche analytique des instruments financiers de l'Union Européenne

Les instruments financiers de mis à la disposition des autorités locales sont axés sur des programmes relatifs aux aspects géographiques et thématiques.

1- Des instruments axés sur des programmes

444- Parmi les six instruments financiers créés par l'UE pour canaliser l'aide externe pendant la période financière 2007-2013, 9 programmes, aussi bien géographiques que thématiques, se focalisent sur le renforcement des Autorités Locales (AL)[493] dans les pays partenaires[494]. Comme le souligne le rapport final sur l'étude de la capitalisation des expériences européennes de coopération décentralisée, les programmes géographiques couvrent la coopération dans des domaines utiles avec des pays et régions partenaires déterminés, selon une base géographique.

Ces zones géographiques sont : les pays ACP, l'Amérique Latine, l'Asie et les pays du Voisinage (méditerranéens et l'Europe de l'Est)[495]. Dans le cadre des programmes géographiques, la programmation et la répartition des fonds sont définies par des documents de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels pour chaque pays partenaire (aide bilatérale) ou région (programmes régionaux).

445- Les Programmes thématiques sont ceux couvrant « un domaine d'activité spécifique présentant un intérêt pour un groupe de pays partenaires non déterminé par la géographie, ou des activités de coopération visant des régions ou des groupes de pays partenaires divers ». De tels programmes devraient être « compatibles avec les actions financées dans le cadre de programmes géographiques, auxquelles elles viennent s'ajouter et apporter une plus-value ».

---

[493] - L'expression AL est utilisée dans son sens le plus large pour designer toute institution publique directement ou indirectement au niveau national et possédant, au sein d'un territoire donné, en vertu de la loi, un certain degré d'autonomie par rapport à l'administration centrale, et un ensemble de compétence lui permettant de fournir des biens et des services publics aux citoyens. Cette définition englobe une grande variété d'institutions publiques à des niveaux différents, à savoir municipalités, communautés, districts, comtés, provinces, régions, etc.

[494] - L'Union Européenne a crée six instruments financiers pour canaliser l'aide externe pendant la période financière 2007-2013 : Instrument de coopération au développement (ICD),Instrument d'Aide de Préadhésion (IAP), Instrument Européen de voisinage et Partenariat(IEVP), Instrument financier pour la Promotion de la démocratie et des Droits de l'Homme dans le monde (IPDDH), Instrument de Stabilité, et Instrument relatif à la coopération en matière de Sureté nucléaire. Ces instruments sont complétés par le Fond Européen de Développement, ne faisant pas partie du budget de l'Union Européenne, est cependant géré par la Commission. Le 10ème FED (2008-2013) est régi par l'accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

[495] - Rapport final sur étude sur la capitalisation des expériences européennes de coopération décentralisée, contrat de services no 2012/290347-1, 10-15.

446- A cet égard, il faut mentionner que les 149 projets financés par ces programmes ont été identifiés et analysés et, ils représentent une contribution de la Commission Européenne (CE) d'environ 138 millions d'Euros sur cinq ans (2007-2011). En considérant les fonds alloués par l'UE dans le cadre de sa politique de coopération au développement (une moyenne d'environ 45.000 millions d'Euros par an), la coopération décentralisée bénéficie un pourcentage minime (0,3%) du montant total. De plus, les autorités locales ne sont pas éligibles dans le cadre de certains programmes qui seraient au contraire très adaptés ou bien qu'elles ne sont pas prises en considération, comme c'est le cas dans la majorité des programmes stratégiques d'aide bilatérale[496].

447- Selon les auteurs du rapport final sur l'étude de la capitalisation des expériences européennes de coopération décentralisée, les résultats de la recherche amènent à conclure que les projets de coopération décentralisée financés par les programmes de la Commission Economique (CE) tendent à couvrir ce qui pourrait être défini comme étant des initiatives « douces » visant à renforcer les capacités des autorités locales (institutionnelles et opérationnelles), à accompagner des processus (décentralisation et gouvernement local) et à fournir des services. Les initiatives « dures », telles que le financement d'infrastructures, sont limitées et en général liées à des initiatives pilotes.

448- En ce qui concerne les secteurs d'intervention, la gouvernance locale est principalement concernée, elle absorbe presque 50% des fonds de la CE. Cependant, le secteur de l'environnement et du développement durable émerge comme étant un sujet de plus en plus abordé au niveau local. L'Amérique Latine et les pays ACP sont les principales zones géographiques d'intervention alors que l'Asie, malgré l'importance grandissante de ses Autorités Locales (AL), reçoit le moins de fonds.

En effet, les modalités d'intervention, la CE opère principalement par le biais d'appels à propositions, et exceptionnellement de subventions directes, pour financer des projets. Bien que, des modalités innovatrices de financement d'initiatives au développement, telles que l'"appui budgétaire" ou "*trust funds*", n'aient pas été utilisées dans ce cadre, la coopération « Sud-Sud »

---

[496] - Programmes géographiques : Aide bilatérale concerne le programme FED-PARAD (Mali). Programmes Régionaux : l'ICD- Programme URB-AL, l'IEVP- Programme CIUDAD, le Programme IEVP-CTF Hongrie-Slovaquie-Roumanie-Ukraine, le Programme IEVP-CTF de la Mer Méditerranée, le Programme FED-ARIAL et le Programme Facilité ACP-UE pour l'Eau. Il existe aussi des programmes thématiques : l'ICD qui des programmes Acteurs non-Étatiques et Autorités locales (ANE-AL) et le programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP).

et de nouvelles formes de programmes de coordination qui fournissent un soutien technique aux projets financés, sont apparues comme les nouvelles modalités à mettre en évidence.

449- Soulignons que, seulement 24 projets ont été identifiés, comme constituant de bonnes pratiques et, ont été analysés. Leur valeur ajoutée ne tient pas compte des services fournis ou des infrastructures installées mais, de leur capacité à augmenter le savoir et le savoir-faire ; ainsi qu'à enrichir l'expérience des AL, en terme de capacités institutionnelles et opérationnelles.

De tels projets renforcent l'agenda politique des AL impliquées ainsi que, la portée de leurs alliances locales, nationales et internationales, leur donnant de la force d'interagir avec d'autres niveaux de gouvernement, de défendre leurs intérêts et de faire valoir leurs besoins (plaidoyer).

Romain PASQUIER et Julien WEISBEIN l'ont mentionné dans leur article *« l'Europe au microscope du local, Manifeste pour une sociologie politique de l'intégration communautaire »* s'agissant du contexte européen, il faut avoir du savoir-faire administratifs ou professionnels, de l'expertise (capacité à constituer des dossiers européens, maitrise du droit de avec l'adoption du traité de Lisbonne le premier janvier 2009…) ou de ressources financières (fond structurels, programmes communautaires…) ou de ressources notabilités (aptitudes à mobiliser des réseaux de façon informelle, sans passer par des procédures formelles d'accréditation comme les élections, les demandes publiques ou les procédures administratives[497].

Cette analyse puise son fondement dans la complexité administrative et procédurale que les Autorités Locales font face dans la mise en œuvre d'un projet, afin de trouver un cofinancement relatif à leur action internationale et de coopération.

450- En effet, dans le cadre des instruments financiers européens, la notion de coopération décentralisée apparaît pour la première fois en 1989 à l'article 12 de la Convention de Lomé IV. En 1992, une ligne budgétaire spécifique 7 est créée mais, ce n'est qu'en 1998 que le premier règlement 8 est publié et fournit la première base légale spécifique.

En effet, le concept de coopération décentralisée était simplement une approche à la coopération au développement qui « plaçait les agents au centre de la mise en œuvre et poursuivait donc le double objectif : de faire correspondre les opérations aux besoins et de les rendre viables.

---

[497]- Pasquier ROMAIN, Weisbein JULIEN, « l'Europe au microscope du local. Manifeste pour une sociologie politique de l'intégration communautaire… », Politique européenne 1/2004 (no 12), p. 5-21. URL : www.cairn.info/revue-politique-européenne-2004-1-page-5.htm.

» Il était conçu comme une approche particulière à la coopération, une nouvelle modalité, plutôt qu'un autre instrument finançant des petits projets locaux.

451- Le Règlement sur la Coopération Décentralisée datant de 1998, modifié en 2004, étend la portée du concept. Ensuite, le *Règlement établissant un instrument financier développement 11 (ICD)* de 2006, adopté dans le cadre du *Consensus Européen* 1, a introduit des modifications remarquables, entre autres abrogeant le Règlement du Conseil sur la coopération décentralisée.

Dans le cadre de l'ICD, le Programme Thématique « *Acteurs Non-Étatiques et Autorités Locales en Développement* » établit un nouveau scénario, en se focalisant sur deux types d'opérateurs différents et, non sur la coopération décentralisée, comme modalité. C'est à cette occasion que la CE établit pour la première fois une différence entre les Acteurs Non-Étatiques et les Autorités Locales, elle crée également deux lignes budgétaires séparées pour la coopération au développement.

Tandis que, Franck PETITEVILLE, dans son article intitulé *la coopération économique de entre globalisation et politisation*, a mentionné que l'action économique extérieure de se décline en deux politiques interférentes : la politique commune et la politique de coopération avec les pays tiers. Cette dernière est, traditionnellement, réduite à la coopération avec les pays d'Afrique, Caraïbes et du pacifique[498].

Si toutefois, les collectivités territoriales voudraient, éventuellement, que leur projet soit cofinancé, elles ont pour obligation de monter leur projet, non seulement, en fonction des thématiques et le choix de leurs partenaires, mais aussi, en fonction des positions géographiques des pays bien définies, de manière claire et nette, conformément aux différents règlements de qui encadrent l'action internationale et de coopération.

2- Les instruments et les programmes financiers au carrefour de l'inefficacité

452- Selon le rapport final sur l'étude de la capitalisation des expériences européennes de coopération décentralisée, dans ses analyses, les fonds alloués pour soutenir la coopération sont très limités. Ils représentent un pourcentage minimal (0,3 %) du montant total des fonds alloués par

[498] - Petiteville FRANCK, « la coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation », revue française de science politique 3/2001 (vol.51), p.431-458, URL : www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2001-3-page-431.htm.

à la coopération au développement (en mettant ensemble l'ICD, l'IEVP, le FED, l'IEDDH, l'instrument pour la Stabilité et l'Instrument d'Aide de Préadhésion)[499].

453- De plus, la recrudescence du partenariat des Autorités Locales européennes avec leurs homologues du monde entier (en particulier, les départements français d'Amérique avec leurs homologues caribéens) et la valeur significative que les collectivités territoriales représentent sur la scène internationale par l'UE, parmi tant d'acteurs : acteurs bilatéraux et multilatéraux du développement, comme étant crucial, seuls 24 des 135 de document de Stratégie Pays analysés incluent le renforcement des AL dans leurs orientations stratégiques et, il existe un seul projet relatif à la coopération décentralisée. Pour ainsi dire, à travers ses lourdeurs procédurales, ne fait que décourager les collectivités territoriales à soumettre leur projet.

Il faut souligner aussi que la ligne budgétaire soutenant les Autorités Locales dans le cadre du programme ANE-AL représente seulement 10% du montant total du Programme. Dans ce cadre, seuls 72 projets sur 339 peuvent être considérés comme étant des projets de l'action internationale et de coopération[500].

454- Dans notre démarche, mentionnons que les programmes de chaque volet couvrent un espace géographique bien déterminé. Leur mise en œuvre est confiée à des organismes transnationaux associant les autorités nationales, régionales et locales de l'espace géographique en question.

En France, le gouvernement a proposé que la question de ces programmes puisse être confiée aux collectivités territoriales, notamment aux conseils régionaux. Certaines collectivités ont, ainsi, accepté la responsabilité de coordonner l'élaboration et la conduite de ces programmes transnationaux, dans le cadre d'une gestion déléguée de ces fonds européens.

Cependant, la mise en œuvre de la coopération selon les principes définis par la procédure communautaire nécessite de véritables structures communes chargées de l'élaboration des programmes communautaires, de l'animation, de la sélection des opérations ; ainsi que, de la gestion d'ensemble, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la programmation et, le cas échéant, des mécanismes communs de gestion des mesures et des opérations.

---

[499] - Contrat de services no 2012/290347-1, rapport final sur l'étude sur les capitalisations des expériences européennes des coopérations décentralisées, p.30-33.

[500] - Contrat de services no 2012/290347-1, op.cit. p 33.

https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/aidco/images/b/bf/CD_final_report_FR_april2013.pdf

Dans ce contexte, les Autorités Locales compétentes pourraient envisager la possibilité de constituer des Groupement Européens d'Intérêt Economique. En effet, nous soumettons en annexe les différents acteurs intervenant sur la mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales[501].

455- Outre, le programme d'aide au développement interrégional, qui a vocation naturelle à soutenir la coopération décentralisée, d'autres programmes européens peuvent être utilisés par les collectivités, selon les domaines abordés par la coopération : par exemple, les programmes Leonardo, Erasmus (pour les échanges scolaires) ou encore le Programme Twinning (pour les jumelages institutionnels et administratifs)[502].

Les autres instruments financiers : à côté des interventions dans le cadre des fonds structurels, la Commission dispose des procédures plus souples pour financer des actions novatrices destinées à explorer de nouvelles voies en matière de développement économique et social, afin de favoriser l'échange d'expérience entre les acteurs du développement régional, ainsi que, la création de réseaux d'échanges entre régions.

En effet, les modalités particulières d'utilisation de chaque fonds peuvent être assez variables. Des informations précises sur les conditions à remplir peuvent ainsi être obtenues, au niveau national, auprès de la DATAR et, au niveau régional, auprès des Secrétaires généraux chargés des affaires régionales des préfectures.

456- En outre, le dit rapport, dans ses conclusions, constate que les projets relatifs à la coopération décentralisée tendent à couvrir ce qu'on pourrait définir des initiatives douces se focalisant sur le renforcement des capacités (institutionnelles et opérationnelles), accompagnant des processus (décentralisation, promotion du gouvernement local, etc.) et la prestation de services. Les

---

[501] Les différents acteurs de l'action paradiplomatique **:** Pour qu'une action paradiplomatique soit efficace, divers acteurs ont leur rôle à jouer dans sa mise en œuvre. Ainsi, les traditionnels jumelages aux actions de coopération transfrontalière en passant par la constitution de réseaux ou la conduite d'ambitieux programmes d'échanges techniques, les collectivités territoriales françaises sont aujourd'hui présentes dans le monde entier, engagées dans des relations de coopération avec leurs homologues étrangères. Cette action paradiplomatique mobilise de multiples acteurs complémentaires et sa mise en œuvre est souvent complexe. A cet effet, les élus, les personnels des collectivités territoriales ainsi qu'à tous leurs partenaires (organismes professionnels, associations, établissements publics, etc.), les ambassadeurs, le MAE, les préfets, contribuent à la mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

[502] - Rapport de Michel HUNAULT, op.cit.. p.20-21

initiatives dures telles que le financement des infrastructures sont rares, voire même inexistantes[503].

Fort de ce constat, on a mis en place des dispositifs en vue de renforcer l'utilisation des fonds européens. Ainsi, l'UE, au titre de sa politique d'aide au développement, propose des programmes, auxquels les collectivités territoriales pourraient éventuellement recourir. Ces possibilités sont variées et récentes. En effet, un vrai virage a été opéré lors de la programmation 2007-2013, plus particulièrement, dans la mise en place du programme « acteurs non étatiques et autorités locales pour le développement[504].

457- Selon une étude conjointe, de Cités Unies France et de l'Agence française de développement en 2010, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales aux programmes d'aide extérieure de l'Union Européenne est minime.

Car, trois quarts des collectivités ont affirmé n'avoir jamais répondu à un appel à proposition entre 2007 et 2010.Ce pourcentage est encore plus important pour les collectivités de petite ou moyenne taille. En effet, les collectivités ayant une population inférieure à 200.000 habitants représentent moins d'un tiers de celles qui ont déposé un dossier de demande de cofinancement[505].

---

[503] - Contrat de services no 2012/290347-1, op.cit., p.34

[504] - Ces programmes peuvent être :

- nationaux : la Commission européenne a signé avec des pays en développement des programmes nationaux d'aide au développement. Plusieurs d'entre eux disposent de volets portant sur la reforme de la gouvernance publique, ou l'appui à la décentralisation et les autorités locales de ces pays peuvent demander directement un financement. A titre d'exemple, le document de stratégie-pays pour le Burkina Faso au titre du 10e FED, qui représente la stratégie d'intervention de la Commission européenne pour la période de 2007-2013, prévoit un volet « appui à la bonne gouvernance » avec un renforcement des autorités locales ainsi qu'un partenariat avec les acteurs non étatiques. Si les autorités européennes ne sont pas éligibles, elles peuvent toutefois soutenir une demande de subvention.
- régionaux : ces programmes concernent une zone géographique et un thématique spécifique comme le URB-AL III relatif au développement local et territorial dans les pays d'Amérique Latine. Dans le cadre de ces appels à propositions de 2008 seulement quatre collectivités françaises ont obtenues un cofinancement de leur projet. Tenant compte de l'ensemble des collectivités françaises qui participent à l'international cette valeur est vraiment insignifiante. Le programme « facilité pour l'eau et facilité pour énergie en faveur des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique)» est également susceptible d'intéresser les collectivités françaises ;

Thématiques : Le programme le plus important pour les collectivités territoriales françaises est le programme « acteurs non étatiques pour le développement » (ANE-AL), qui visent à soutenir les actions d'aide au développement des ONG et des autorités locales européennes ainsi que celles des pays partenaires. Environ 15% de l'enveloppe annuelle est réservée aux projets des autorités locales et régionales.

[505] Rapport du Sénateur Jean-Claude PEYRONNET, op. Cit. p. 35-37.

Pour mieux comprendre les raisons qui pourraient engendrer ce désintéressement de la part des collectivités territoriales ne considérant pas, comme un partenaire financier privilégié, pour se lancer à l'échelon international, les lignes successives pourraient apporter des éléments de réponses dans notre démarche.

B- la complexité des instruments financiers au travers les conditions et les procédures requises

La notion « complexité » est un terme polysémique, ce qui retient notre regard, c'est le caractère qui est complexe, qui comporte des éléments divers qu'il est difficile de démêler. D'où la compréhension des instruments financiers s'avère difficile, en termes de conditions requises et de procédures.

1- L'existence d'une multiplicité de programmes et les obstacles juridiques

458- Dans le cadre du programme de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ils existent des obstacles juridiques en voie de résorption. En effet, l'accord de Cotonou fait une place inédite aux acteurs non étatiques qui peuvent bénéficier de 10% des fonds bilatéraux pour la mise en œuvre de programmes et projets. Ces acteurs non étatiques doivent, en outre, obligatoirement être consultés lors de la formulation des stratégies pays et stratégies européennes de développement[506].

Cependant, aux termes de l'article 4 de l'accord de Cotonou, les collectivités territoriales étaient considérées comme des émanations de l'État, ce qui limitait leur capacité de bénéficier des programmes de coopération décentralisée financés par le FED. Ce problème est toutefois, en voie de résolution, dans le cadre des négociations de révision de cet accord. Ainsi, l'article 4 dudit accord devrait être modifié pour permettre aux collectivités territoriales d'agir comme des acteurs non étatiques.

459- Il faut souligner aussi, dans le programme géographique PVD-ALA de coopération avec l'Asie et l'Amérique Latine, l'existence de nombreuses possibilités pour des actions internationales et coopération, en dépit de l'existence de pré-carrés espagnol et portugais, comme l'a fait

---

[506] - L'accord de Cotonou est signé le 23 juin 2000 au Benin, et entré en vigueur le premier avril 2003, l'Accord de Cotonou constitue un tournant important dans la politique de coopération entre l'Union européenne et les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), initié en 1963 par l'accord de Yaoundé renouvelé en 1969 et ensuite développée grâce aux conventions de Lomé de 1975, 1979,1984 et 1990. Cet Accord, conclu pour 20 ans, réunit 48 pays africains, 16 pays des Caraïbes et 15 pays de la zone pacifique et sera révisé tous les 5 ans.

remarquer Corinne BALLEIX dans son article intitulé *la France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement*[507].

En effet, le règlement qui fonde la coopération entre d'un côté, et, l'Asie et l'Amérique Latine d'un autre côté, permet des allocations de fonds à des organismes non gouvernementaux. Les collectivités territoriales ne rencontrent pas, par conséquent, d'obstacles juridiques pour leur participation à des programmes ALA de coopération. Cependant, elles sont obligées de marcher et de suivre les critères géographiques imposées par pour avoir des financements.

460-Ainsi, les collectivités françaises participent de manière satisfaisante pour ce qui concerne la zone d'influence française, constituée par la péninsule indochinoise, dans le cadre de deux programmes régionaux[508]. Néanmoins, pour ce qui concerne, un programme Urb-Al, un programme régional de coopération décentralisé avec l'Amérique Latine, les collectivités territoriales françaises rencontrent beaucoup de difficultés à participer aux programmes communautaires.

Donc, ce critère de position géographique fait que les actions internationales des collectivités territoriales restent et demeurent très limitées. En outre, le volet « initiatives locales du Programme IBPP (*Institutional Building Partnership Program* ») finance des actions de collectivités à collectivité en vue d'une amélioration de la gestion des affaires urbaines.

461- Les projets susceptibles d'être financés peuvent être de 100.000 à 200 000 euros pour des périodes allant de 18 à 24 mois. Ils sont examinés lors d'un appel à propositions annuel qui intervient en décembre. Remarquons qu'il existe d'autres programmes qui participent au financement éventuel de l'action internationale comme, le PHARE destiné aux pays de l'Europe centrale et orientale, sans oublier le programme CBC (*Cross Border Coopération*) qui s'inscrit dans le contexte de la politique européenne de voisinage.

- *L'existence de l'inadéquation des critères d'éligibilité*

462- Selon le rapport d'André LAIGNEL sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, pour finir avec les approches partielles et l'ignorance mutuelle des projets, alors que, les élus sont de plus en plus conscients de la nécessité de prendre en compte, dans leur stratégie,

---

[507] - Corinne BLLEIX, la France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement de l'Union européenne, 2010, la documentation française p.5-7.

[508] - Corinne BALLEIX, la France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement de l'Union européenne 2011, p.6

l'équation diplomatique de chaque pays et de connaitre de manière approfondie l'activité des collectivités territoriales[509].

Cependant, les conditions d'éligibilité au programme de pour l'obtention des cofinancements paraît de plus en plus compliquée. En effet, il existe une véritable inadéquation des critères d'éligibilité avec la réalité des collectivités. Les montants minimums de cofinancement sont souvent très élevés. Ainsi, pour les programmes dits multi pays, concernant plusieurs pays partenaires, l'apport minimal de la collectivité doit souvent être supérieure à 125 000 euros et le budget minimal du projet ne peut être inférieure à 500 000 euros[510].

463- Tenant compte, de la situation financière précaire que les collectivités territoriales des départements français d'Amérique se trouvent, c'est difficile pour elles de disposer de tels montants pour financer leurs actions paradiplomatiques avec leurs homologues caribéens. Au regard du contexte actuel, la crise économique et de stagnation des ressources des collectivités territoriales ont des incidences significatives sur leur action paradiplomatique. Il est donc recommandé aux collectivités territoriales souhaitant accéder à des subventions européennes pour leurs projets de coopération internationale :

- de démontrer que leur niveau d'action pour le projet qu'elles présentent est le plus adapté et le plus efficace ;
- de bien justifier les coûts du projet ;
- d'être en coordination avec les autres acteurs sur le terrain ;
- de travailler en partenariat avec d'autres collectivités et/ou acteurs européens ;
- d'impliquer les citoyens[511].

Signalons que, le délai pour le dépôt de candidature constitue un problème aux autorités locales. Un délai de candidatures trop court : même s'ils ont été allongés à 90 jours, cela reste très court pour le temps politique.

---

[509] - André LAIGNEL, rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, nouvelles approches… nouvelles ambitions, 23 janvier 2013, p.37.

[510] - Les conditions d'éligibilité sont critères d'exclusion qu'il est impératif de respecter lorsque l'on présente un dossier. A ne pas confondre avec la notion de priorités qui sont des axes d'orientations préalablement annoncés, qui permettent de partager des dossiers. Elles traduisent les orientations politiques du bailleur de fonds. Ce ne sont pas des critères d'exclusion.

[511] - Marine CRON, Guide pratique, accéder aux financements européens dans le cadre de la politique de voisinage, opportunités de financement pour les projets de coopération décentralisée, 2007, p.7-8.

464- En effet, les délais d'appels à proposition sont calqués sur ce qui existait auparavant pour les organisations non gouvernementales. En outre, le délai pour demander des informations est encore plus réduit : ainsi, pour certains appels à projets, plus aucune question ne peut être posée 21 jours avant la date limite de remise du dossier, comme le souligne le rapport du Sénateur Jean-Claude PEYRONNET[512].

Notons que, pour accéder au financement de leurs projets de l'action internationale et de coopération, les collectivités territoriales sont en concurrence avec tous les acteurs de la société civile (églises, associations, ONG…) dont certains ont de grandes capacités de lobbying[513].

465- Dusan SIDJANSKI, dans son article intitulé « *nouvelles tendances des groupes de pression dans l'Union Européenne* », a considéré que dans la mesure où les pouvoirs de s'étendent, le réseau des groupes de pression et des lobbyistes constitué autour des institutions communautaires tend à s'amplifier et à se renforcer. La relation entre la capacité du pouvoir communautaire et la structure et, l'action des groupes de pressions ne fait que se confirmer[514]. D'autres en plus, les collectivités territoriales peuvent rencontrer des difficultés pour se reconnaitre dans les textes et dans les appels à proposition de projet.

466 - En effet, il est parfois difficile pour elles de savoir si elles sont inclues dans les expressions utilisées et, de savoir si elles sont concernées et éligibles comme le rappelle Marine CRON dans son rapport *« accéder aux financements européens dans le cadre de la politique de voisinage* »[515].

A priori, les autorités locales et régionales font partie des acteurs non gouvernementaux et non des acteurs de la société civile. Mais, comme la place des collectivités territoriales dans ces expressions varie selon les textes de l'UE, il est préférable de demander des précisions si, dans un appel à proposition, il n'est pas clairement indiqué que les autorités locales sont éligibles.

---

[512] - Jean-Claude PEYRONNET, op.cit.. p. 38-39.

[513] - Etymologie d'anglicisme pourrait désigner un groupe de pression qui tente d'influencer les lois, les réglementations l'établissement des normes, les décisions….., pour favoriser ses propres intérêts, économiques en général. Le lobbying de son côté désigne la pratique de ces pressions et de ces influences qui s'exercent sur des hommes politiques, sur des pouvoirs publics et, plus largement sur les décideurs. Il peut revêtir plusieurs formes : connaissance des circuits décisionnels, information des décideurs, établissement de relations à haut niveau, constitution des réseaux, apport d'expertise.

[514] - Dusan SIDJANSKI, nouvelles tendances des groupes de pression dans l'Union européenne, Politiques publiques en Europe, Paris, l'Harmattan, 1995.

[515] - Marine CRON, op.cit.p.8-9.

467- Pourtant, le temps d'avoir une réponse de la part de la Commission ne va pas stopper le délai pour déposer le dossier de candidature d'appels à proposition. Ce proverbe aurait pu trouver sa place dans la politique de pour le financement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales *« quand on veut emprunter une voie dont on ne connait pas trop les issues, mieux vaut ne pas partir c'est préférable de s'informer davantage* ».

De plus, les procédures normées de l'UE n'incitent pas les collectivités à participer aux appels à proposition et elles sont considérées trop complexes. De même, les conditions et garanties requises limitent, considérablement, l'accès aux financements et introduisent un critère d'éligibilité, implicitement, basé sur les capacités financières des collectivités territoriales[516].

Il faut mentionner que, les collectivités ne confrontent pas seulement, des problèmes relatifs aux critères d'éligibilités, en termes de projets mais, l'aspect géographique devrait être pris en considération. En effet, dans le cadre des enveloppes pays pour les autorités locales, seuls 41 pays ont été identifiés comme prioritaires.

468- Ainsi, les collectivités territoriales devraient identifier l'ensemble des partenaires qui sont prioritaires, afin de bénéficier, éventuellement, des financements[517]. Comme le rappelle N. FLAMEL, dans son article intitulé les programmes de vers les sociétés civiles africaines : idéologie de la transparence et hyperprocédurale, la lourdeur et l'implacabilité des procédures de la Commission sont devenues, depuis quelques années, le passage obligé des critiques portées contre cette dernière.

Elles sont trop souvent mises en avant, avec des effets de manche, par les opérateurs de développement pour s'exonérer, à bon compte, d'une rigueur nécessaire dans la gestion de fonds publics. Au-delà d'une rhétorique anti-technocratique classique, ce sont plutôt les dispositifs de gestion qui doivent être questionnés. Les procédures, c'est-à-dire les circuits d'information et de décision qu'il faut décrire, n'étant que les conséquences juridiques de ces dispositifs[518].

---

[516] - Jeanne PLANCHE, Delville Philippe LAVIGNE, « L'Union européenne et les sociétés civiles du Sud : du discours politiques aux actions de coopérations. », Autre part 3/2005, (no 35), p.143-160. URL : www.cairn.info/revue-autrepart-2005-3-page-143.htm.

[517] - Sénateur Jean-Claude PEYRONNET, rapport op.cit.. p.38-39.

[518] - N. FLAMEL, les programmes de l'Union européenne vers les sociétés civiles africaines : idéologie de transparence et hyperprocédurale, 2009, p.7-8.

2- L'amplification complexe des dossiers : pour l'obtention d'un cofinancement

469- La demande de cofinancement nécessite de respecter une procédure complexe de plusieurs étapes : soumission d'une note succincte, puis d'un formulaire de demande complète pour les candidats présélectionnés et, l'inscription préalable est obligatoire dans le système PADOR[519]. Celui-ci consiste à enregistrer en ligne, des données des demandeurs potentiels. Il est aussi une base de données en ligne dans laquelle les organisations s'enregistrent elles-mêmes et mettent à jour régulièrement leurs données. Ces données concernent l'organisation elle-même, elles ne sont pas liées à une proposition de projet particulière, et sont utilisées par la Commission européenne pour évaluer les critères de capacité financiers et opérationnels et, pour vérifier l'éligibilité des organisations qui participent aux appels à propositions.

470- Comme le mentionne le guide PADOR, l'enregistrement est obligatoire pour toutes demandeurs à un appel à propositions, acteurs non étatiques, des organisations, des organismes publics d'administration, compris des autorités locales, qui postulent à une subvention de plus de 25 000 euros[520]. Cependant, les demandeurs intéressés par le cofinancement de l'UE dans la coopération au développement sont donc encouragés à ne pas considérer l'enregistrement PADOR comme une condition à respecter pour une date définie dans le cadre d'un appel à propositions, mais plutôt, comme un exercice unique en vue de futurs appels.

471- En effet, une fois enregistrée, les demandeurs doivent mettre à jour leur profil avant cette date. Il est important de se rappeler, que le comité d'évaluation responsable pour chaque appel à propositions prendra en compte seulement, les données qui ont été saisies le plus récemment. Ainsi, il est conseillé aux demandeurs de réserver, au moins, 10 jours avant la date limite d'un appel à propositions, dans le but d'accomplir leur enregistrement dans PADOR avec succès[521].

Parmi les informations obligatoires que les collectivités territoriales doivent fournir leur chiffre d'affaires, bénéfice net/perte, total du bilan, capitaux propres, dettes à plus d'un an, dettes à moins d'un an, au moins pour les trois dernières années[522]. Autrement dit, tous les demandeurs de cofinancement doivent fournir des données financières dans les pages qui sont consacrées à la

---

[519] - Le système PADOR (service d'enregistrement en ligne des demandeurs potentiels) s'adresse aux organisations (dont les collectivités territoriales) qui souhaitent obtenir une subvention dans le cadre d'appel à propositions d'un des instruments géré par l'office de coopération EuropeAid (ICD, IEVP, IPA, IEDDH, IFS, ISN, FED).

[520] - Guide PADOR pour le cofinancement de l'Union européenne, 28 aout 2014, p. 2-5.

[521] - Guide PADOR, pour demandeurs de cofinancement de l'Union européenne, 28 août 2014, p.5.

[522] - Rapport du Sénateur M. Jean-Claude PEYRONNET, op.cit. p.39.

situation financière et sources de financement obligatoires. Les procédures à suivre pour s'inscrire sont définies dans le guide du PADOR (annexe X).

472- En outre, les données statistiques de la Commission européenne pour l'année 2008, le taux d'acceptation des demandes de cofinancement européen des collectivités françaises (19%) est beaucoup plus faible que celui des autorités locales des autres pays comme le Portugal (60%) ou l'Italie (47%)[523]. Selon le rapport du Sénateur Jean-Claude PEYRONNET en 2013, cette situation découle du fait que la réponse aux appels à propositions nécessité aujourd'hui une connaissance de plus en plus pointue .Donc, c'est l'une des raisons majeures qui décourage les collectivités à répondre aux appels à propositions.

473 - De plus, l'externalisation de cette compétence et le recours à des cabinets de conseil coûtent cher. Aussi, il est nécessaire de développer ces compétences au sein des collectivités territoriales. En effet, un travail important de veille devrait être réalisé par l'ensemble des associations d'élus et celles qui agissent dans le domaine de l'action internationale et de coopération, permettant de diffuser au plus grand nombre d'acteurs les informations relatives à l'ouverture des appels propositions[524].

Tenant compte de ce qui précède, il s'avère nécessaire de renforcer l'accompagnement technique des collectivités territoriales dans la réponse à ces appels à projets. Cependant, les détails de modalités de gestion de programmes sont décrits dans des guides consultables et téléchargeables sur le site. Ils sont régulièrement modifiés sans délais de prévenance et font partie des contrats d'adhésion léonins que les cabinets doivent signer.

Ces procédures sont signés dans l'objectif d'assurer la transparence se multiplient sur des sites internet de la Commission de plus en plus complexes et touffus. En outre, les collectivités territoriales font face à un ensemble d'obstacles structurels, institutionnels et procéduraux pour l'obtention d'un cofinancement auprès de et pour la mise en œuvre de leur action paradiplomatique.

474 - Cette section qui a été consacrée à l'étude de la politique de cofinancement de l'action paradiplomatique au travers des institutions européennes tire à sa fin. Dans laquelle, nous avons

---

[523] - Rapport du Sénateur M Jean-Claude PEYRONNET, op.cit., p.40.
[524] - Rapport du Sénateur M. Jean –Claude PEYRONNET, op. Cit. p.40.

fait une approche analytique des instruments financiers dont met à la disposition des autorités locales pour essayer de trouver un cofinancement éventuel.

En réalité, les collectivités territoriales rencontrent différents obstacles par rapport aux conditions et procédures à appliquer dans la mise en œuvre de leur demande de cofinancement. Ainsi, cette section met aussi un terme au chapitre de notre démarche dans lequel nous avons mis en relief la problématique du financement ou cofinancement de l'action paradiplomatique en présentant une situation complexe pour les collectivités territoriales.

❖ Conclusion du titre II

475- L'action paradiplomatique des collectivités territoriales représente une valeur significative pour la diplomatie française et la politique extérieure. En effet, leurs actions sont fortement encadrées par des institutions étatiques et européennes. Bon nombre de ces institutions fournissent des informations et appuis aux collectivités territoriales dans leur mise en œuvre de leur politique à l'international.

L'action paradiplomatique présente bien des enjeux financiers pour les collectivités territoriales. Parfois, elles sont bien obligées de rechercher des cofinancements auprès des institutions étatiques et européennes. Cependant, les collectivités françaises rencontrent de véritables difficultés pour obtenir des financements dans le cadre de leur action internationale, en raison de la complexité des procédures.

Pourtant, des opportunités de financements européens pour les projets de coopération deviennent de plus en plus nombreuses. La complexité des appels à propositions et leurs critères d'éligibilités (montant minimum de subvention, délai de réponse, zone d'intervention) rendent difficile la réponse à ces appels pour une collectivité. Tandis que, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales semblerait sur le point de devenir une contrainte liée aux phénomènes de la mondialisation et du réchauffement climatique. Donc, dans le prochain titre de notre démarche, nous essaierons de cerner les enjeux de la mondialisation et la protection environnementale comme notre priorité.

TITRE III- Le défi de la mondialisation, nouvelles contraintes pour l'action paradiplomatique des départements français d'Amérique

476- L'internationalisation et la mondialisation constituent deux concepts bien différents du point de vue sémantique pourtant, l'utilisation de l'un pourrait faire référence à l'autre. La notion d'internationalisation des villes existe depuis l'époque des jumelages. Antoine VION, dans sa thèse de doctorat intitulé « *la constitution des enjeux internationaux dans le gouvernement des villes françaises, (1947-1995)* », évoque, à ce sujet, l'activisme de l'association « Front Humain des citoyens du monde », qui incita, dès 1945, les collectivités à exprimer symboliquement leur appartenance au monde en s'auto-déclarant, par un vote, villes ou départements « mondialisés »[525]. Cependant, la littérature internationaliste a curieusement négligé le rôle des institutions locales dans le développement des relations transnationales.

477- Dans l'analyse sociologique contemporaine, une foisonnante perspective de recherche cherche, en effet, à saisir l'articulation théorique entre les villes et les relations internationales, à partir de la position des grandes villes mondiales - les *global cities* - dans l'économie-monde. On assiste à un profond bouleversement de la hiérarchie des villes assumant les fonctions directrices de l'économie mondiale[526]. Le concept de mondialisation a vu le jour à partir des années 1930 pour designer l'accroissement des flux des biens, des services, du travail et du capital (soit l'émergence d'un marché unique).

Il est utilisé, le plus souvent, pour designer l'augmentation des liens et des échanges de tout ordre entre les États, les individus et les cultures dans le monde. Sur un mode plus critique, la mondialisation fait référence à la diffusion des idées et des pratiques dans le monde[527].

478- Ce phénomène ne traverse pas seulement les États, mais les collectivités font face aussi aux multiples enjeux, qu'il représente. Ainsi, le contexte actuel de la mondialisation encourage la prise de conscience par les collectivités territoriales de l'interdépendance des territoires. Les collaborations interterritoriales sont facilitées par une mobilité de plus en plus importante qui, selon Nadine CATTAN, dans son article titré *des sociétés et des territoires mobiles*, recompose

---

[525]- Antoine VION, la constitution des enjeux internationaux dans le gouvernement des villes françaises (1947-1995), thèse de doctorat ,centre de recherches sur l'action politique en Europe (Rennes), 2001, p.20-30

[526] Antoine VION, au-delà de la territorialité : l'internationalisation des villes, notes sur quelques déplacements de frontière du politique, 2001.p.1-3.

[527] -Elise GRACIA, op.cit., p.190-196.

l'organisation des espaces. En s'affranchissant de la distance, la mobilité rapproche les lieux et perturbe les principes de la continuité territoriale.

On peut ainsi voir, à travers l'accroissement sans précédent de la mobilité et l'échange à toutes les échelles territoriales, un facteur de changement qui a infléchi durablement les organisations territoriales durant les cinquante dernières années[528]. Ainsi, sous cet angle, elle oblige les collectivités à s'internationaliser comme une véritable situation de concurrence, sans même se rendre compte, pour essayer de faire face aux problèmes économiques, sanitaires, environnementaux, sécuritaire pour en citer que ceux-là.

D'où, l'utilisation conceptuelle de la notion de défi trouve une place face aux enjeux de la mondialisation sur l'action paradiplomatique, des collectivités territoriales avec leurs homologues caribéens (chapitre I), et les aspects du libre-échange mondialisé dans le bassin de la Caraïbe seront analysés dans notre démarche.

CHAPITRE 1- L'analyse des enjeux de la mondialisation : consécration de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

479- Le développement de la paradiplomatie est lié au phénomène d'internationalisation et de régionalisation de la scène internationale. A partir des années 1960, un nouveau phénomène commençait à interpeller les politiciens et les fonctionnaires de nombreuses entités subétatiques. Depuis toujours, semble-t-il, les questions de politique internationale sont dominées par des thèmes qui n'ont que très peu de relations à voir avec les champs de compétence des collectivités infraétatiques. Les rapports internationaux concernent essentiellement les problèmes de paix et de guerre, les questions de commerciales ou de stabilité des monnaies, d'environnement, migratoires et sanitaires[529].

480- En outre, l'internationalisation et la régionalisation conduisent à une inévitable diversification de l'ordre du jour international. Cette diversification rend totalement illusoire la vieille division tenue pour acquise entre l'interne et l'externe. Aujourd'hui, les questions environnemen-

---

[528] - Nadine CATTAN, des sociétés et des territoires mobiles, DATAR, Aménager le changement, territoires 2040, no 1 de la documentation française, 2010, p.99.

[529] - Stéphane PAQUIN, paradiplomatie et relations internationales, théorie des stratégies internationales des régions face à la mondialisation, 2004, p. 55-57.

tales, de santé publique, de communication, de transport, d'aménagement du territoire, de culture et, les services sociaux sont de plus en plus touchés par les contraintes de la nouvelle scène internationale.

L'ensemble de ces questions affectent presque tous les acteurs et décideurs politiques, en particulier les collectivités territoriales, et ceux qui essaient, dans la mesure du possible de pallier aux différentes difficultés en amont. A cet effet, les départements français d'Amérique ne sont pas épargnés par ces phénomènes et ils ont leur rôle à jouer face aux bouleversements et changements structurels que la mondialisation leur impose. Donc, l'impact de la mondialisation par rapport à l'environnement et l'urbanisation consistera le pivot de notre analyse (section I) et son aspect migratoire et enjeux sur l'action paradiplomatique de collectivités territoriales nous serviront de guide (section II).

Section I - L'impact de mondialisation, une préoccupation pour l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

481- La pensée de la compagnie « *public chéri* » nous interpelle en abordant cette partie de notre démarche, en ce moment, quelque part dans le monde, un enfant demande, les frontières qu'est-ce que c'est ? Les réponses fusent. Tout le monde répond, et tout le monde a une réponse. Mais, l'enfant n'entend pas les hommes, il entend une voix, qui vient de loin, intérieure. Les frontières ? Les blessures au monde. Certaines sont anciennes presque cicatrisées, d'autres plus récentes, encore en formation, à vif, et de ces blessures, sort un cortège d'hommes, de femmes et d'enfants qui essayent, encore et encore de fuir le monde d'où ils viennent. Peut-être en se rendant de l'autre côté du monde, ce sera mieux.

482- Dans un monde où la sécurité des personnes est fragilisée indépendamment de leur volonté, où la détermination des frontières est parfois remise en cause, l'utilisation de ce proverbe traduirait les interdépendances qui existe entre les territoires du monde et qui constituent la première manifestation de cette mondialisation. Ainsi confrontés à des enjeux de la mondialisation, les territoires s'internationalisent. Donc, nous aurons à analyser l'interdépendance der territoires vis-à-vis de la politique de protection environnementale (A) et la problématique de l'urbanisation sera donc étudiée (B).

Paragraphe I- Confrontation au phénomène de la mondialisation, une nécessité pour l'action paradiplomatique

La protection de l'environnement de nos jours, est une préoccupation de tous, car les territoires sont intimement connectés entre eux. L'existence d'une politique environnementale et d'urbanisation se relèvent primordiale pour l'ensemble des acteurs.

A. L'interdépendance des territoires et la préoccupation de la politique environnementale

La notion interdépendance utilisée ici pourrait décrire le fait que tous les éléments de la nature sont en interactions et dépendent les uns des autres pour exister. Cette interdépendance se traduit par la problématique environnementale et les acteurs concernés.

1- L'interdépendance des territoires et la problématique environnementale

483- De nos jours, le monde est considéré comme une chaine avec des maillons. Le dysfonctionnement d'un maillon affecte toute la chaine. Pour ainsi dire, les uns dépendent des autres et les territoires sont interdépendants entre eux, et la notion de frontières n'est qu'une invention humaine et non de la nature.

En effet, derrière l'image d'un village planétaire, souvent utilisée pour illustrer les interdépendances entre les territoires du monde, le phénomène de la mondialisation engendre des conceptions idéologiques émaillées de contradiction et de subjectivité. En d'autres termes, la mondialisation oblige à renouveler les points de vue et les méthodes. Olivier DOLLFUS considère le monde comme un méta-espace, c'est-à-dire comme un système englobant qui joue un rôle de transformation et/ou d'évolution des autres systèmes. Selon lui, avec la mondialisation, les sociétés humaines apprennent à redécouvrir la terre, avec ses contraintes (espace fini, rotondité)[530].

Les hommes ont ainsi adapté leurs mesures du temps et de l'espace à cette nouvelle échelle et pris conscience de leur impact sur la biosphère[531]. Elle nécessite une réhabilitation du temps long dans les décisions politiques et économiques, selon lui, ces nécessaires changements se heurteront non seulement, à des résistances liées aux conversions économiques mais aussi, aux différents rapports des sociétés à leur environnement.

---

[530] - Olivier DOLLFUS, la mondialisation. Presses de sciences politiques, 2001,

[531] - Biosphère : ensemble des écosystèmes de la terre, correspondant à la mince couche (20 km max) de l'atmosphère, de l'hydrosphère et de la lithosphère là où la vie est présente.

484- Selon Michel BEAUD, le phénomène recouvre trois grands types de processus relevant l'expansion à l'échelle mondiale des systèmes capitalistes les plus puissants. Il s'agit de l'internationalisation (des échanges, du crédit, des paiements), la multinationalisation (des entreprises, des banques, des organismes financiers) et la globalisation (monétaire, financière, culturelle[532].

Face à l'internationalisation des problématiques environnementales, urbaines, sociales, etc., Gislain BREGEOT et Isabelle CHENEVEZ, dans leur article intitulé *l'impact local de coopération décentralisée sur les territoires*, considèrent que la coopération entre les territoires à l'échelle mondiale s'impose comme une nécessité absolue[533]. En effet, Marie-Claude SMOUTS et Al., dans *le dictionnaire des relations internationales*, conçoivent la notion d'interdépendance comme alimentée par l'idée selon laquelle certains éléments appartiennent à un patrimoine commun à l'humanité et ne peuvent donc faire l'objet d'une appropriation privative de la part des États.

485- L'existence de ce qu'on appelle des biens publics mondiaux tels que la paix, l'environnement, l'eau ou encore la santé publique sont considérés comme bénéfique à tous les pays sans exclusion ni concurrence[534]. Donc, la protection de l'environnement est l'affaire de tous et une mauvaise utilisation pourrait avoir des répercutions à l'échelle planétaire. Ainsi, à travers l'action paradiplomatique, les collectivités territoriales en particulier les DFA mènent diverses actions avec leurs homologues caribéens en vue d'assurer la protection environnementale.

486- La question de la protection environnementale ne se pose pas seulement, aujourd'hui. En effet, en novembre 1992, des scientifiques prestigieux ont signé une déclaration solennelle avertissant une fois de plus l'humanité que l'homme et la nature se dirigent rapidement vers une collision qui rendra impossible le maintien de la vie telle que nous la connaissons.

Les problèmes d'environnements reflètent des préoccupations scientifiques, mais aussi une certaine hiérarchie de valeurs. La déclaration signée par les scientifiques a mentionné no-

---

[532] - Michel BEAUD, le basculement du monde, de la terre, des hommes et du capitalisme, Editions la découverte, 2000,p. 112.

[533] - Gislain BREGEOT et Isabelle CHENEVEZ, l'impact local de la coopération décentralisée. Cités Unies France, 2006.

[534] - Marie – Claude SMOUTS, et AL., dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines, 2006.

tamment l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution de l'air et les pluies acides, la demande croissante en eau, la surexploitation des pêcheries et la pollution des océans, la perte de productivité des sols, la destruction des forêts et l'extinction des espèces. Les signataires ont sonné l'alerte aux pays développés d'aider les pays pauvres à faire face à ces défis[535]. Donc, les États et les départements français d'Amérique de la Caraïbe ne sont pas épargnés par ces fléaux.

487- En outre, la dégradation de l'environnement[536] résulte des activités économiques et sociales. Alors que, les menaces sur l'environnement se mondialisent et que se précise un sentiment d'urgence, la politique semble souvent en retrait par rapport aux impératifs de protection du milieu naturel dont dépend de la sécurité physique, économique et culturelle des sociétés[537].

Cependant, les collectivités territoriales, à travers leur action paradiplomatique s'inscrivent dans le sens de l'humanisation et de la mondialisation. Cela sous-entend qu'à travers elle, elles prennent conscience de leur part de responsabilité dans la problématique mondiale, tout en agissant sur les conséquences au niveau local afin d'assurer le développement durable. En effet, la notion de développement durable occupe une place de choix dans les écrits de Franck-Dominique VIVIEN, selon lui cette notion s'enracine aussi dans les conceptions écologiques.

488- La première occurrence de cette expression « développement durable » apparait dans la Stratégie mondiale de la conservation, un programme élaboré par l'union internationale pour la conservation de la nature avec la collaboration du PNUE, de la FAO, de l'UNESCO et WWF. Ce document cherche à concilier les objectifs, longtemps jugés incompatibles, de développement des sociétés humaines et de conservation de la nature. La conservation est définie comme la gestion de l'utilisation par l'homme de la biosphère de manière que les générations actuelles tirent le

---

[535] - Philippe LE PRESTRE, protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'ecopolitique mondiale. Armand Colin, 2005, p. 10-15.

[536] - l'environnement c'est un terme polysémique. Il renvoie à différentes notions et priorités selon que l'on vit en Amérique du nord ou en Europe, selon que l'on est issu d'une culture occidentale ou orientale, selon que l'on est riche ou pauvre. En France, par exemple, l'environnement, c'est avant tout les nuisances et les paysages, le bâti et la nature domestiquée. Aux États –Unis, en revanche, l'environnement fait référence à la protection des grands espaces naturels et la pollution de l'air et de l'eau. Ces deux perspectives renvoient à des conceptualisations différentes Homme-nature.

[537] - Philippe LE PRESTRE, op. Cit.

maximum d'avantage des ressources vivantes tout en assurant la pérennité pour pouvoir satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations futures[538].

489- La protection environnementale est intimement liée au développement durable. Ainsi, les années 70 ont été déclarées « deuxième décennie de développement » par l'assemblée générale de l'ONU. En juin 1971 s'est tenu le séminaire de Founex qui pour la première fois au sein d'un organisme international, examine les rapports entre le développement durable et environnement. Pour essayer de concilier ces points de vue, Maurice STRONG, secrétaire général de la conférence sur l'environnement de l'homme qui s'est déroulée à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, a lancé le terme développement durable[539].

Les considérations environnementales doivent être intégrées dans les choix techniques et, de manière générale, dans toutes les décisions. Cela se passe notamment par un certain nombre de réformes institutionnelles et juridiques : renforcement des agences internationales chargées de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources (PNUE, Banque Mondiale, notamment) ; participation plus du grand public, des ONG, de la communauté scientifique et des industriels aux prises de décision ; coopération plus large au niveau international, etc.[540].

490- Comme le souligne Annie CHALOUX, reconnu comme un enjeu environnemental planétaire, l'acceptabilité de l'origine anthropique des changements climatiques ne fait pratiquement plus de doute au sein de la communauté internationale. L'entrée en vigueur du protocole de Kyoto en Février 2005 a eu pour résultat de pousser davantage les États à se concentrer, reconnaissant la nécessité de répondre à un enjeu mondialisé[541].

Face à de tel enjeu, La France a organisé dans sa capitale la Conférence mondiale des parties à la convention cadre de l'ONU portant sur les changements climatiques. Paris Climat 2015, appelée aussi COP 21, doit parvenir à un accord pour l'environnement visant à limiter le

---

[538]- Franck-Dominique VIVIEN, « jalons pour une histoire de la notion de développement durable. », Mondes en développement 1/ 2003 (no 121), p.1-21. URL: www.cairn.info/revue-modes-en-developpement-2003-1-page-1.htm.

[539] - Cf. l'autobiographie de Maurice STRONG, dans laquelle il revient sur ces conférences, 2001

[540] - Proposition suggérée par les rédacteurs du rapport Brundtland, la conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement se tint à Rio de Janeiro en 1992.

[541]- Annie CHALOUX, fédéralisme, relation transfrontalières et changements climatiques en Amérique du Nord : le cas de la CGNA-PMEC, 2009, P ;1-4.

réchauffement climatique. En effet, François HOLLANDE est le premier chef d'État à parapher cet accord de Paris sur le climat. Plus de 170 pays réunissant à New York pour le signer[542].

En effet, les dispositions de l'article 7 relatif à l'adaptation ne prévoient qu'un ensemble de mesures prises par les États, afin de réduire l'impact des changements climatiques (hausses du niveau de la mer, sécheresse,...), comme par exemple l'édification de digues le long des côtés[543]. En outre, l'article 4 dispose l'ensemble des mesures et politiques engagées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit, par exemple, de favoriser le développement des énergies renouvelables ou de soutenir les modes de transports les moins émetteurs[544].

491- L'article 2 dudit accord détermine le principe de la convention, la notion de « responsabilités communes mais différenciées » structure, de l'effort collectif, de lutte contre le dérèglement climatique en distinguant en fonction de leur responsabilité historique et de leurs capacités[545]. Si les États se sont engagés à apporter leur juste contribution dans la protection environnementale planétaire, les collectivités territoriales ont de toute évidence une place primordiale dans la politique à mettre en œuvre.

2- L'action paradiplomatique des collectivités territoriales face aux problématiques environnementales

492- L'atlas de la coopération décentralisée constitue un outil au service de la cohérence et l'efficacité des actions extérieures des collectivités territoriales. Il est aussi une vitrine pour les collectivités comme un service de la mutualisation et des synergies. Selon son dernier bilan, on récence près de 5000 collectivités territoriales françaises engagées à l'international, avec plus de 12 800 projets. Parmi ces projets, les thématiques relatives à la protection environnementale occupent une place significative.

En effet, prendre en compte l'environnement devient un processus naturel pour les collectivités. Le développement durable est devenu progressivement une partie intégrante des préoccupations de l'ensemble des collectivités territoriales pour la gestion de leur propre territoire, avec

---

[542] - La COP21 s'est conclue le 12 décembre 2015 sur l'adoption du premier accord international sur le climat (conclu par 195 pays et applicable à tous). Le texte de 12 pages, composé d'un préambule et 29 articles prévoit de limiter l'augmentation de la température en dessous de 2 degrés et même de tendre vers 1,5. Il est flexible et tient compte des besoins et capacités de chaque pays, équilibré concernant l'adaptation et l'atténuation, et durable avec une revue à la hausse périodique des ambitions.

[543]- Article 7 de l'accord de Paris sur le réchauffement climatique.

[544] - Article 4 de l'accord de Paris sur le réchauffement climatique.

[545] - Article 2 de l'accord de Paris sur le réchauffement climatique.

par exemple la mise en place d'agenda 21. Cet enjeu s'est naturellement inséré dans leurs projets de l'action paradiplomatique.

493- Avec l'expression de développement durable celle de la préservation de l'environnement est fortement intégrée dans les projets de développement. Les auteurs Nolwenn BRIAND et Pierre CARRET considèrent que de nombreux projets de l'action internationale et de coopération entrent dans le champ d'application de développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale. Cette préoccupation fait maintenant partie des orientations françaises pour l'action internationale des collectivités territoriales[546].

En effet, l'extrait du chapitre 28 du programme d'action 21, adopté par 173 pays lors du sommet de la terre de Rio en 1992, stipule que ce sont les collectivités territoriales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locale en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptée à l'échelon national ou infranational[547].

494- En outre, en 2012, les collectivités territoriales revendiquent elles-mêmes leur engagement à l'occasion de la tenue de Rio + 20, via la déclaration des collectivités territoriales et territoriales françaises pour Rio +20 où elles soutiennent qu'il leur appartient, avec le concours des autres niveaux territoriaux et internationaux, de développer les politiques publiques pour répondre aux aspirations légitimes de manière durable, dans le respect des capacités physiques et biologiques.

Parmi les responsabilités qu'elles endossent, elles souhaitent contribuer à travers l'action internationale à renforcer les capacités des pays en développement à progresser vers un développement durable et solidaire. Ces revendications sont illustrées à travers plus de 200 projets de l'action internationale mis en œuvre sur le thème de l'environnement depuis 1993.

495- Donc, parmi ces projets, la contribution des départements français d'Amérique est très significative avec leurs homologues de la Caraïbe. Soulignons aussi que de nombreuses collectivi-

---

[546] - Nolwenn BRIAND et Pierre CARRET, la coopération décentralisée française et la protection de la biodiversité, 2012, p. 10-15.

[547] - Extrait du chapitre 28, programme d'action 21 adopté par 173 pays lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992.

tés françaises en particulier celles des DFA (régions, communes, département, et collectivité unique) se sont engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique avec des partenaires étrangers notamment dans le bassin de la Caraïbe, à travers des partenariats durables.

Tenant compte de la situation environnementale de certains États. A titre d'illustration, considérons le cas d'Haïti. En effet, Haïti connait une dégradation alarmante de son environnement, depuis le début des années 1960 et la couverture forestière est à seulement 2%[548]. Comme le souligne le Professeur Breton : Haïti, du point de vue environnemental ressemble à un dessert[549]. Car, la moindre petite averse engendre des conséquences graves (glissement de terrains, inondations, perte en vie humaine, etc.).

En effet, la République d'Haïti est située dans la zone de passage des cyclones tropicaux comme les départements français d'Amérique. Pourtant, les mesures de préventions des risques sont rares, voire dès fois inexistantes. Ainsi, les collectivités des départements français entament des actions paradiplomatiques avec certaines collectivités haïtiennes dans le domaine de l'environnement, afin de protéger la flore, la faune et le littoral. Car, d'un moment à d'autre la violation des règles environnementales par les autorités haïtiennes pourrait avoir des incidences sur l'ensemble des pays et territoires de la Caraïbe.

A cet effet, citons par exemple, les algues bleues venant des côtes littorales de Miami, qui ont envahi les plages de Gosier (commune de Guadeloupe) en septembre 2011[550]. En effet, selon France infos, les algues sargasses sont de retour en Guadeloupe et en Martinique. Les échouages de ces algues sont intensifiés sur les côtes guadeloupéennes et martiniquaises. Les sargasses pourrissent sur les plages et dégagent une odeur nauséabonde, ce qui a de fortes conséquences sur le tourisme et l'économie de ces deux collectivités[551]. La préfecture de ces deux collectivités invite la population et les autorités à se préparer, agir et anticiper.

496- La protection environnementale c'est l'affaire de tous en chacun. La dépollution de la mer Caraïbe, les départements français d'Amérique sont aussi concernés. Ainsi, la proposition de l'UMP de la Guadeloupe au Président SARKOZY a permis de mettre en œuvre le processus LE MOULE pour la Caraïbe. Donc, le processus de LE MOULE est une union pour la Caraïbe qui

---

[548] -Rapport des Nations Unies, Peut-on éviter à l'humanité de manquer de l'eau, 22 aout 2011.
[549] - Jean Marie BRETON, Cours de droit de l'environnement, 2010- 2011, master II droit public, UAG, UFR Droit.
[550] -www.Franceantilles septembre 2011, consulté lé 2_ avril 2016.
[551] -la 1ere.francetvinfo.fr /algues-sargasses-sont-de-retour-guadeloupe- martinique-45957.html, publié le 01/04/2017, consulté le 19 juin 2017.

devra présenter en détail un certain nombre d'initiatives clés parmi lesquelles figure la dépollution pour la mer caraïbe[552].

En 2015, la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, au sien du ministère des Affaires et du développement international, aurait soutenu financièrement des projets portés par les collectivités dans la lutte contre le dérèglement climatique : lutte contre la déforestation, mise en place d'un diagnostic énergétique et environnemental, gestion des aires maritimes, agriculture durable, lutte contre l'insécurité alimentaire, sensibilisation des jeunes aux enjeux climatiques[553].

497- De plus les collectivités territoriales françaises ont intégré la protection environnementale, à travers la notion de développement durable, dans une partie de leurs projets de leurs actions paradiplomatiques, entant que préoccupation à laquelle les programmes doivent porter attention sur la biodiversité[554].

La protection de la biodiversité constitue l'une des demandes majeurs des collectivités territoriales lors de la conférence de Rio, en réclamant de garantir les équilibres écologiques, la stabilisation du climat à un niveau qui garantisse l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'alimentation et évite des désertes écologiques, ainsi que la protection de la biodiversité et ce à toutes les échelles, selon un principe de responsabilité commune et différenciée.

Comme dit le proverbe « *que chacun balaie devant sa porte, et les rues seront propres et nettes* ».Tous ayant pris conscience de leur rôle à jouer dans la protection environnementale, toutefois, la problématique environnementale impacte l'urbanisation des êtres humains.

---

[552] -Jean-Claude HALLEY, la dépollution de la Mer Caraïbe, un défi majeur pour le processus de LE MOULE : une union pour la Caraïbe, 23 octobre 2008.

[553]-www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-France/action-exterieure-des-collectivités-territoriales/les-collectivités-te, consulté le 27 avril 2016.

[554] - La biodiversité, au sens étymologique du terme, évoque la diversité du vivant, c'est-à-dire tous les processus, les modes de vie ou les fonctions qui conduisent à maintenir un organisme à l'état de vie. Finalement, le terme diversité biologique ou biodiversité évoque l'éventail des modes de vie (des fonctions) d'un ou plusieurs organismes, de diversité spécifiques ou diversité floristique lorsqu'on veut débattre de la diversification des espèces végétales, de diversité génétique quad on aborde variabilité intra spécifique, la diversité fonctionnelle pour définir les fonctions clés assurées par un groupe d'espèces.

B. La problématique de l'urbanisation planétaire : une nécessité paradiplomatique

L'urbanisation consiste à favoriser et promouvoir le développement des villes par la transformation de l'espace urbain. Cependant, elle a une conséquence à l'échelle planétaire et impacte l'action paradiplomatique des collectivités territoriales (APCT).

1- Analyse de l'impact d'urbanisation à l'échelle planétaire sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

498- Il ne faut pas cesser de rappeler une banalité, pourtant, on tend souvent à celer l'importance actuelle et future : aujourd'hui et pour la première fois depuis que l'être humain a commencé à imprimer sa marque sur terre, plus de la moitié de la population du globe, c'est-à-dire plus de 3 milliards de personnes, vit dans des ensembles urbains. Ainsi, les espaces urbanisés deviennent tous, à la fois, l'habitat du plus grand nombre d'humains et la sphère sociale et politique d'échelle globale au sein de laquelle il nous faudra, de plus en plus, apprendre à saisir les évolutions et à réguler les problèmes.

499- L'urbanisation est bien un phénomène global qui concerne toutes les échelles. Pour autant, l'urbain n'est pas un sous-produit de la globalisation, mais un vecteur principal de construction du monde. La mondialisation, c'est-à-dire l'institution du monde comme espace social à l'échelle planétaire, se déploie par et pour l'urbanisation. Celle-ci ne consiste pas simplement en un plaquage de paysages urbanisés sur la terre, composant une marqueterie baroque du globe, recouvrant une trame spatiale pure, celle de la géographie naturelle, qu'il faudrait préserver, ou celle des campagnes authentiques. Elle provoque une subversion de toutes les logiques sociétales en même temps[555].

500- Pour Michel LUSSAULT, dans son ouvrage : « *l'avènement du monde : essai sur l'habitation humaine de la terre* », l'urbanisation entraine des mutations profondes sur les structurations sociales et culturelles et les formes de temporalités.

Des logiques inédites d'organisations spatiales s'épanouissent à toutes les échelles. Les déclinaisons et les conséquences de ces dynamiques d'organisation urbaine s'observent dans leurs forces et dans leurs fragilités sur tous les continents : territoires[556] découpés en zonages de

---

[555]- L'urbanisation, horizon du monde- territoires 2040, territoires 2040. Datar.gouv.fr »…. » Premières controverses prospectives. Consulté le 27 avril 2016.

[556] Territoires : La notion de territoire est conçue ici au sens de périmètre approprié par un système d'acteurs et d'actions et identifié par un pouvoir institutionnel ou de mission. En matière d'aménagement, le territoire est un

plus en plus spécialisés, la répartition sociale des groupes sociaux et des individus entrainant des formes de ségrégation, cosmopolitisation, etc.

Ces phénomènes ne sont pas isolés, ce qui amène l'auteur à mettre en évidence le principe des connections généralisées entre ces réalités urbaines sous l'angle d'une hyper-spatialisation. Soulignons que l'impuissance des régulations (politiques, et juridiques classiques) face à des mutations. Ces dernières appellent à inventer des scénarios d'évolution des systèmes territoriaux[557].

501- Selon Pierre-Eric FAGEOL, la mondialisation est urbaine. En effet, la ville est le point nodal privilégié de la globalisation qui a accéléré le processus de métropolisation[558], celle-ci est le lieu de concentration des richesses et des hommes, la ville est également le lieu privilégié des dynamiques spatiales aujourd'hui. Quelle que soit l'échelle et la forme revêtue par l'urbanisation, celle-ci s'accroit rapidement et s'inscrit dans un processus d'ouverture et de diffusion massive. C'est l'ère de l'urbanisation universelle, diffusée et éclatée qui s'amorce[559].

En outre, Daniel PINSON considère que l'urbanisation ne peut donc plus seulement être pensée par le seul concept d'agglomération, apparu au XIXe siècle et mesuré avant tout par la densité du bâti. Cependant, il est inutile de s'alarmer de la révélation des chiffres traduisant cette forte intensité d'agglomération : le nouveau degré atteint à l'urbanisation du monde, par ce franchissement associé d'une moyenne et d'un nouveau millénaire, attire l'attention non seulement, sur les profonds changements des modes de vie et des paysages, mais aussi, sur les effets que de telles concentrations d'humains vont nécessairement entrainer dans les modifications environnementales à l'échelle planétaire[560].

---

cadre potentiel d'un projet et d'une démarche intégrée. Cependant le droit international a sans doute sa place dans une recherche sur le thème d'international sans territoire, encore que le territoire a une autre connotation suivant la discipline considérée. Ainsi, l'État et territoire sont étroitement liés et représentent ensemble l'élément fondateur de la société internationale. Un tel point de vue est mentionné par Maurice FLORY dans article : le couple État-territoire en droit international contemporain, 1996.

[557] - Michel LUSSAULT, l'avènement du monde : essai sur l'habitation humaine de la terre, Seuil, 2O14, p. 1- 15.

[558] - La métropolisation (au sens législatif) permettrait donc aux grandes villes françaises de donner du sens à leur territoire, tout en permettant de s'afficher dans la carte, de prendre rang. Elle est en fait un processus territorial qui permet de réorganiser le pouvoir urbain sur de nouvelles bases géographiques.

[559] - Pierre- Eric FAGEOL, métropolisation, urbanisation et mondialisation dans les Sud, 2010.

[560]-Daniel PINSON, environnement et urbanisation, paru dans Hervé Domenach, Michel PICOQUET (Ed), l'environnement et populations : la durabilité en question, l'Harmattan, Paris, 2004, p.32-51.

502- A cet égard, l'hypothèse d'une dispersion des nuisances, bien au-delà de l'espace géographique où elles ont pu naître, ne peut être isolée des situations plus locales qui affectent des populations directement exposées. Un enchevêtrement de causalités est, aujourd'hui, à l'origine de nombreux sinistres tant urbains que planétaires. Il est bien difficile d'y associer ce qui est imputable au changement climatique global, aux risques naturels, qui, pour certains semblent redevables du phénomène de la mondialisation, d'une part, et ; d'autre part, à l'insalubrité des villes, à la mauvaise qualité des constructions, à la trop grande concentration des populations, à la médiocrité des soins qui leur sont donnés, à la mauvaise gestion de la cité, à la dimension en apparence strictement locale des désordres urbains[561].

En effet, certaines villes situées dans des zones sismiques paient souvent les conséquences des désordres urbains, à titre d'exemple, certains pays de la Caraïbe font face aux multiples séismes qui engendrent de véritables bouleversements dans les infrastructures administratives, institutionnelles et des pertes en vie humaines conséquentes.

Considérons à titre d'illustration, le cas du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 après cette date, certains pays caribéens ne sont pas épargnés par ce fléau. Pour reprendre la pensée du collectif Haïti France « quand le malheur frappe à la porte de ton voisin, mets-toi à l'abri [562]». Ainsi, pour essayer de se mettre à l'abri, les collectivités territoriales accordent une importance à l'urbanisation, à travers leur action paradiplomatique ; afin de pallier à la complexité de l'urbanisation généralisée du monde.

2- L'action paradiplomatique et l'urbanisation généralisée du monde : naissance de nouvelles contraintes

503- L'urbanisation généralisée du monde et le désengagement des États permettent de mettre en mouvement les territoires locaux : alors que les structures étatiques sont de plus en plus incapables de faire face aux défis économiques, sociaux et culturels des sociétés contemporaines, les villes inventent et deviennent les laboratoires de l'innovation sociétale[563]. En effet, à l'origine, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales, le développement de l'attractivité n'est pas un objectif explicite en tant que tel et les actions engagées par les collectivités territoriales présentent une certaine diversification.

---

[561]- Daniel PINSON, op.cit., p. 3 sur 22.

[562] -www.collectif-haiti.fr » proverbe-haitiens, consulté le 20 décembre 2016.

[563] Jean HAENTJENS, les villes au secours de l'État, FYP Editions, 2014, p.7.

504- C'est le contexte global de compétition entre les territoires qui favorise cette prédominance de la promotion du territoire dans certaines actions internationales. Puisque chaque territoire doit prouver sa valeur face à l'autre, il faut désormais attirer les investissements et promouvoir les ressources locales : toutes les villes sont en concurrence les unes vis-à-vis des autres et développent leurs atouts pour qu'elles soient les plus attractives possibles. Il y a tout un panel d'intervention de promotion permettant d'atteindre ces objectifs[564].

Dans ce cadre global compétitif entre les territoires, l'action paradiplomatique des collectivités devient facilement un commercial de territoire[565]. Considérée comme un outil stratégique d'influence économique, elle participe à faire rayonner et à promouvoir son territoire. Elle favorise la promotion des caractéristiques et des services de la ville, des habitants, des touristes et des investisseurs ; qu'elle articule un ensemble d'attraits pour augmenter l'attractivité de la collectivité face aux usagers actuels ou futurs ; qu'elle assure un accès rapide et efficace aux marchés internationaux ; qu'elle transmette au public l'image et les avantages comparatifs du territoire, objectifs similaires à ceux de la valorisation du territoire[566].

505 - Comme le rappelle Elise GARCIA, dans sa thèse de doctorat intitulée *l'action internationale* des *collectivités territoriales : un outil de développement des territoires français* considère que l'action internationale des collectivités territoriales, un outil de singularisation urbaine, est ici confronté à l'un de ses principaux paradoxes. En appui à des stratégies locales de positionnement telles que le marketing territorial, l'action internationale, encore souvent associé à l'aide publique au développement, changent diamétralement de paradigme. Elles participent à l'attractivité, du rayonnement et du marketing territorial et s'inscrivent ainsi, comme un outil de mise en concurrence des territoires[567].

---

[564] - Elise LEMERCIER, l'action internationale des collectivités territoriales à l'épreuve de la Métropole, Cas d'étude à Grenoble, 2014, mémoire de fin d'études, université Pierre Mendès France p. 50-54.

[565] - Elise LEMERCIER, op. cit. p. 55

[566] - L'urbanisation est l'action d'urbaniser, c'est-à-dire de favoriser, de promouvoir le développement des villes par la transformation de l'espace rural en espace urbain. Ce terme désigne aussi le phénomène historique de transformation de la société qui se manifeste par une concentration croissante de la population dans des agglomérations urbaines. L'urbanisation se mesure par le nombre d'habitants dans les villes par rapport à l'ensemble de la population, la densité de population, l'extension territoriale des villes et ses conséquences sur le mode de vie. L'urbanisme est l'art de construire, de transformer, d'aménager les villes au mieux de la commodité, suivant les règles de l'esthétique et hygiéniques. En tant que discipline et domaine professionnels, il recouvre l'étude du phénomène urbain, l'action d'urbanisation et l'organisation de la ville et ses territoires ;

[567] - Elise GARCIA, op. Cit p. 195.

506 - De plus, Les collectivités, à travers leur action paradiplomatique, consistent bien à mettre en perspective le territoire à l'international. Cela signifie donc, être en relation avec le monde de manière générale et ses stratégies de maitrise de l'environnement international comme marketing territorial est une expression, mais aussi, être en relation avec les autres collectivités dans une logique de partenariat et de coopération. En effet, la dimension promotionnelle de l'action internationale peut participer au développement économique de son territoire.

Y. VILTARD, dans son article intitulé *« conceptualiser la diplomatie des villes »*, où l'obligation faite aux relations internationales de penser l'action extérieure des gouvernements locaux, mentionne que l'action internationale des collectivités territoriales a connu une forte diversification thématique se traduisant par des évolutions considérables, dans le fond comme dans la forme des projets. Les enjeux internationaux ont déplacé les questions politiques vers des questions économiques et sociales. Ainsi, on assiste, de plus en plus, au développement des actions internationales à caractère économique ou visant le rayonnement des territoires et leur positionnement sur la scène internationale : en quelques décennies, l'action internationale est passée du registre de l'échange culturel à celui du marketing territorial et la paradiplomatie[568].

507- Disons qu'il existe une corrélation positive entre les niveaux d'urbanisation et le développement économique, du fait du rôle moteur joué par les territoires dans la croissance et la réalisation d'un certain nombre d'économies d'agglomération : accès facilité aux infrastructures et aux services publics, au marché du travail, à l'information et aux débouchés (locaux, nationaux ou internationaux). Mais, la croissance urbaine dans les pays en développement dépasse largement les capacités d'intervention des pouvoirs publics locaux.

Ainsi, les défis de la pauvreté urbaine, de la dégradation de l'environnement, de l'insuffisance voire l'absence des services essentiels ou encore de la sauvegarde du patrimoine, sont de plus en plus aigus dans les villes de ces pays. En outre, le monde connait depuis le milieu du XXe siècle une très forte accélération de l'urbanisation, qui se traduit par l'accroissement de la population, de la taille et des activités des villes. Cependant, cette croissance urbaine pose de nombreux problèmes, surtout dans les pays du tiers monde.

508- Donc, un ensemble de pays de la Caraïbe en fait partie intégrante. Face à une telle situation, les collectivités territoriales s'internationalisent pour permettre aux homologues caribéens

[568] -Yves VILTARD, conceptualiser la diplomatie des villes, revue française de science politique, 2008, vol. 58, no 3, p.511-533.

d'améliorer leur politique urbaine[569]. L'intensification du processus d'urbanisation et la généralisation des politiques de décentralisation font des collectivités territoriales des acteurs clés du développement des territoires urbains. Les villes françaises conduisent des actions internationales très dynamiques en direction des villes du monde, en particulier les villes caribéennes et animent une diplomatie des villes qui tend de plus en plus vers la promotion d'un aménagement durable du territoire[570].

509- Dans cette optique, l'atlas de la coopération décentralisée détermine une grille sur l'ensemble des actions internationales relatives à l'urbanisation. Selon le dernier recensement en date, l'atlas énumère 390 projets menés entre les collectivités territoriales françaises et les collectivités étrangères, dans les domaines liés au développement urbain.

Donc, 165 projets sont identifiés comme tels et concernent des actions techniques (aménagement urbain, planification, amélioration de bidonvilles, etc.) ou institutionnel (appui à la mise en place des services publics de l'urbanisme, appui au renforcement des capacités de maitrise d'ouvrage).

510- Mentionnons aussi que 82 projets concernent l'aménagement urbain et se projettent sur des Systèmes d'informations géographiques visant à lutter contre les inondations et à revaloriser les espaces publics. En outre, les thématiques relatives aux transports urbains ont été menées, donc, 66 projets sont concernés en la matière. Les thématiques infrastructures occupent une place dans l'action internationale des collectivités territoriales avec 48 projets, et sans mettre dans la page de l'oubli, la thématique relative à la sécurité disposant à son compteur 29 projets[571].

---

[569] - Les pays et territoires situés dans le bassin de la Caraïbe représentent une dépression au quadruple point de vue géomorphologie, de la climatologie, de la lithologie et l'érosion. Autrement dit, les risques de désastres qu'encourent les pays (tremblement de terre, cyclones, tempêtes tropicales, glissements de terrain, éboulement etc.) sont liés (en grande partie) à leur position géographique, leur topographie et à leur histoire géologique.

[570] - Face aux défis de la croissance urbaine mondiale, les collectivités françaises font appel à leur agence d'urbanisme pour les accompagner dans les projets de l'action internationale. Cependant, leurs projets devraient baser sur une vision intégrée du territoire qui remplace l'approche sectorielle traditionnelle. Ils visent à promouvoir un modèle de ville durable, intégrant les enjeux du changement climatique et du lien social, de la préservation et de la valorisation de l'environnement et du patrimoine urbain. Donc, quatre objectifs principaux sont poursuivis : promouvoir des conditions décentes de logement et réduire l'habitat insalubre ; fournir un accès généralisé aux services essentiels : eau, assainissement, éclairage, gestion des déchets ; favoriser la mobilité urbaine et soutenir les activités et l'emploi local.

[571]-www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-France/actionexterieure-des-collectivites-ter. Consulté le 29 avril 2016.

De plus, les actions internationales des collectivités des départements français d'Amérique avec la Caraïbe présentent une valeur significative dans l'énumération de l'atlas de la coopération décentralisée. A titre d'illustration, citons par exemple, les collectivités territoriales de la Guadeloupe en 2004, celui-ci a participé à la construction des salles de classe à Fonds Verrette (Haïti). Pour la Guyane, la création d'un site culturel et éco-touristique Amérindien dans l'ile de Cayenne constitue un exemple probant sur l'aménagement urbain. La Commune de Schœlcher de la Martinique participe à la construction d'une école dans la localité de Pétion-Ville (Haïti).

511- L'aménagement et le développement durable des territoires sont aujourd'hui au cœur des préoccupations quotidiennes de l'action publique internationale des collectivités territoriales. Confrontées à de nouveaux défis non seulement sur leur territoire et au- delà de leur frontières, elles doivent essayer de garantir la cohésion sociale à travers notamment les politiques de l'habitat, de renforcer l'attractivité des territoires ou d'assurer l'intégration de l'environnement dans les projets d'aménagement.

La problématique environnementale[572] et d'urbanisation à l'échelle planétaire viennent compliquer davantage le travail des responsables politiques qui devraient être à la hauteur pour faire face aux enjeux et s'assurer à réagir en conséquence[573]. La problématique environnementale et d'urbanisation vont de pair avec la recrudescence des fléaux migratoires que le monde vit actuellement en particulier, les Département français d'Amérique et la Caraïbe.

512- Dans cette section, nous avons essayé de dégager la problématique de l'environnement et l'urbanisation et la politique mise en œuvre par les collectivités territoriales à travers leur action paradiplomatiques en vue d'assurer une certaine protection. Conscientes de l'interconnexion qu'il existe entre les territoires, les collectivités territoriales des DFA participent activement à

---

[572] - La crise climatique s'aggrave. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ne cessent d'augmenter. La terre se réchauffe. Les calottes glaciaires fondent. Les catastrophes climatiques se font plus fréquentes, plus intenses. Les écosystèmes sont menacés et les réfugiés déjà une réalité. Notre planète se dérègle. C''est incontestable. Pour éviter que ces changements ne deviennent ingérables, la température moyenne mondiale ne doit pas augmenter de plus de 2° d'ici la fin du siècle. Cela peut sembler loin, mais c'est maintenant que cela se décide. Pour atteindre cet objectif, il faut utiliser les énergies renouvelables. A noter selon le dernier rapport de Worl risk report de 2015, qu'Haïti et la Guyane figurent parmi les pays les plus exposés à différentes conséquences du changement climatique.

[573] - www.radiotelevisioncaraibes.com/nouvelles/Haïti/r-chauffement-climatique-Haïti-parmi-les-pays, consulté le 30 avril 2016.

l'amélioration de l'environnement et l'urbanisation dans le bassin de la Caraïbe. Ainsi, cette section s'achève, la suivante sera consacrée à l'analyse de la problématique migratoire qui impacte l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

Section II- La problématique migratoire, ses impacts sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

513- La notion « migration » pourrait traduire le déplacement volontaire de la population d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre pour des raisons économiques, politiques, culturelles ou religieuses. Les migrations internationales ont pris dans le monde contemporain une ampleur inédite. L'espace caribéen est aussi concerné par ce phénomène migratoire. Plusieurs séries peuvent expliquer ce phénomène : économiques, sociales, des conflits ou des catastrophes naturelles.

En effet, l'action internationale dans les domaines ci-dessus viserait une certaine prévention qui aura des répercussions sur le plan local. Dans l'objectif de mieux appréhender les enjeux du phénomène migratoire mondialisé, nous essaierons d'analyser les interdépendances des territoires qui favorisent le flux migratoire (A) et L'enjeu de la migration caribéenne, ses impacts sur l'action paradiplomatique et la gouvernance locale (B) .

Paragraphe II- les enjeux migratoires : son influence sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

Les interdépendances territoriales constituent un instrument favorable au déplacement des gens. Ce déplacement existe non seulement à l'échelle mondiale mais l'espace caribéen paie aussi les conséquences. Directement ou indirectement, l'aspect migratoire impacte la politique publique internationale des collectivités.

A. Les interdépendances territoriales, naissance du flux migratoire mondialisé

Les relations frontalières des territoires ouvrent la voie à la mobilité des individus. Elles influencent le développement d'un territoire à un autre, par rapport à mondialisation migratoire.

1- Le phénomène mondialisé du flux migratoire, contrainte de l'action paradiplomatique

514- Selon Jan Aart Scholte, la caractéristique principale de la mondialisation est sa tendance à la déterritorialisation. La territorialité demeure, bien sûr, mais la mondialisation a introduit une

dimension supraterritoriale à la géographie sociale[574]. Comme le démontre Christophe DAUM dans une analyse sur le lien qui existe entre les phénomènes de développement et d'émigration, les mouvements de population représentent, dans les pays industrialisés, la face visible des inégalités mondiales[575].

Les interdépendances qui existent entre les territoires peuvent être analysées au regard des mouvements de population et les populations sont aussi interconnectées. Comme le rappelle Jocelyne CESARI, la mondialisation ne peut être envisagée sous la forme du tout ou rien : elle ne sera jamais ni complète désagrégation des systèmes sociaux existants ni complète intégration de ceux-ci dans une forme originale, homogène et cohérente. Dès lors, l'individu et non pas l'État-Nation tend à occuper une place centrale, l'hétérogénéisation de la scène internationale. Pour autant la scène internationale ne se dédouble pas entre d'un côté, le monde fini codifié et ritualisé de l'État et de l'autre, le monde polycentré et polyforme des acteurs non étatiques.

515- Il est essentiel de reconnaitre que l'action des acteurs non étatiques sur la scène internationale est définie non plus, par leur souveraineté ou leurs privilèges légaux mais, par leur nature des relations qu'ils tissent à l'échelle internationale. C'est pourquoi l'autorité et la souveraineté résident de plus en plus dans la capacité à influencer ou contrôler les ressources, les personnes et les enjeux par-delà des territoires nationaux[576].

Les collectivités ne sont pas échappées à la notion de l'autorité en ce qui concerne à assurer la protection et la gestion du territoire au point de vue local. Bertrand BADIE et Al., considèrent qu'avec les progrès de la mondialisation, les facilités croissantes de transport et de communication, les migrations internationales tendent à se banaliser. En même temps, elles suscitent des craintes de plus en plus aigües, des politiques de contrôle de plus en plus sophistiquées, des débats de plus en plus passionnés.

516- Certes, la migration n'a pas perdu sa dimension dramatique pour celui qui l'entreprend : mais, le migrant trouve dans son environnement quotidien des incitations matérielles et symbo-

---

[574] - Jan Aart SCHOLTE, «The Globalization of World politics »in J. BAYLIS and S SMITH (eds), the globalization of world politics. An Introduction to international relations, Oxford, Oxford University Press, 1994. Qu'est- ce que la société civile mondiale?", Courier de la Planète, no 63, 2001.

[575] - Christophe DAUM, développement des pays d'origine et flux migratoires : la nécessaire déconnexion. Hommes & migrations, 1998, no 1214, p.58-64.

[576] - Jocelyne CESARI, le multiculturalisme mondialisé : le défi de l'hétérogénéité culturels et conflits, 1999, no 33-34.

liques sans cesse, plus nombreuses à bouger, voire à braver des interdictions et les dissuasions qu'on lui oppose.

Cette évolution lente, mais confirmée par la montée progressive en puissance du taux de migration mondiale (environ 3% aujourd'hui, pour un peu plus de 2%, il y quarante ans) s'inscrit dans un espace familier : la migration appartient d'abord à l'espace mondial devenu interdépendant et témoigne de la mobilité grandissante des personnes.[577]

Ces auteurs ont souligné en outre, que les politiques publiques, nationales et internationales accueillent avec sérénité ce constat simple. Avant de se heurter aux frontières, la migration a une existence qui lui est propre, presque méta-étatique. Avant la cible des politiques nationales, elle est désormais objet de gouvernance globale[578].

517- En 2003, le Secrétaire général des Nations Unies se prononce clairement en faveur d'une gouvernance globale des processus de migrations dans le monde et persuade un certain nombre d'États de mandater une commission mondiale sur les migrations internationales.

Cependant, les collectivités territoriales sont les premières à être concernées par le phénomène migratoire mondialisé. Koffi ANNAN a considéré que les Nations Unies n'ont longtemps connu que les gouvernements. Mais, maintenant nous savons que la paix et la prospérité ne peuvent pas devenir réalité sans des partenariats impliquant les gouvernements locaux, les organisations internationales, le monde économique et la société civile ; dans le monde d'aujourd'hui nous dépendons les uns des autres[579].

En effet, pour essayer de cerner la problématique migratoire mondialisée, les collectivités territoriales réalisent des partenariats avec des partenaires au-delà de leurs frontières dans le cadre de la gouvernance territoriale. A ce titre, la gouvernance ne peut déboucher que sur un modèle « gagnant-gagnant », réduisant au maximum les externalités négatives et les dysfonctions d'un phénomène appréhendé à partir d'une seule juxtaposition de lectures nationales, donc fragmentées[580].

518- En outre, le nouveau regard passe par une banalisation de l'immigration et de ses effets, car il y aura toujours des migrations, comme il y a des naissances et des décès. Il en résulte une gé-

---

[577] - Bertrand BADIE et AL. Pour un autre regard sur les migrations, construire une gouvernance mondiale, Editions La découverte, Paris, 2008, 5.
[578] - Bertrand, op.cit. p.6-7
[579] - Jérôme DUPLAN, coopération décentralisée et développement urbain, l'intervention des collectivités territoriales, 2007, p. 7.
[580] - Bertrand BADIE, op Cit. p. 12-13

néralisation des comportements de mobilité par-delà les frontières, y compris en bousculant les souverainetés des États-nations, une émergence de l'individu migrant comme acteur à part entière des relations internationales et un marquage de l'empreinte du phénomène migratoire[581] dans les faits sociaux quotidiens.

Les collectivités territoriales sont condamnées à faire, constamment, face à ce phénomène et c'est à elles de mener des politiques à l'échelle internationale pour apporter leur juste contribution, afin de mieux se protéger face aux enjeux mondiaux, tels que la population dans sa relation avec les territoires, les liens reconsidérés entre migrations et développement, les déplacés environnementaux, l'urbanisation galopante de la planète et la gouvernance mondiale des migrations internationales dessinent les contours d'une globalisation contradictoire autour d'un phénomène les plus complexes[582].

En effet, les collectivités territoriales craignent de devoir gérer les problèmes sociaux des populations immigrées, gestion à laquelle les entreprises ne participent pas, contrairement à un siècle de migrations. A travers leurs actions paradiplomatiques à l'échelle internationale, elles essaient de créer des conditions favorables au développement d'autres territoires étrangers.

2- Migrations mondialisées, codéveloppement et l'action paradiplomatiques

519- Fweley DIANGITUKWA, dans son ouvrage intitulé *migrations internationales, codéveloppement* et *coopération*, souligne que depuis la fin de la bipolarisation du monde et le début de la seconde mondialisation, les migrations s'intensifient en suivant la logique de la première mondialisation. Ces mouvements prouvent que les individus émigrent n'ont pas beaucoup changé.

Si jusqu'à la fin des années 1960, ce sont les ressortissants des pays du Nord et les Asiatiques qui sont immigrés, le phénomène migratoire a changé au tournant des années 1980 et, depuis le début du XXIe siècle, les migrations sont devenues un enjeu majeur.

C'est en trouvant de bonnes réponses aux causes qui sont à l'origine de l'immigration, comme le transfert des technologies, la libre circulation du savoir (appui institutionnel d'une collectivité à une collectivité étrangère), le codéveloppement, la coopération décentralisée et la

---

[581] - La question migratoire est devenue un enjeu majeur pour un nombre grandissant d'acteurs. Pris isolément, chaque acteur est confronté à un versant problématique des migrations. Les gouvernements craignent d'être débordés par des flux de populations incontrôlables et créateurs de problèmes de sécurité publique (trafics, terrorisme, sociaux (travail au noir, difficultés d'intégration), économiques (dépenses sociales), sociétaux (cohésion sociale).

[582] - DE WENDEN, Catherine WITHOL, la question migratoire au XXIe siècle : migrants refugiés et relations internationales, 2e Edition actualisée. Presses de sciences politiques, 2015.

création d'emplois décents dans les pays du tiers monde, qu'on arrive à résoudre le problème, mais pas en sanctionnant ni en excluant les immigrés[583].

En outre, Christophe COURTIN, dans son article intitulé *le codéveloppement : un alibi pour des politiques migratoires restrictives*, a considéré que le codéveloppement, concepteur novateur qui, dans les années 1980, mettait en avant le rôle des diasporas[584] dans les politiques de développement de leurs pays d'origine, le développement est devenu un alibi à des politiques migratoires restrictives. Or, créer un lien mécanique entre immigration et codéveloppement est une supercherie, notamment dans la mesure où les logiques obéissent à des différences temporelles et où la mobilité est un atout pour le développement économique.

520- Il est nécessaire d'associer les pays du sud au contenu du codéveloppement, alors que les difficultés quant à sa mise en œuvre sont liées à la mobilisation de l'épargne des migrants et à l'orientation des fonds vers des programmes bénéficiant collectivement aux populations[585].

En effet, les plans d'ajustement Structurel imposés par la Banque Mondiale et le FMI, et les réformes de décentralisation mises en place dès les années 1980 ont profondément modifié le rôle des autorités locales dans la gestion des populations et du développement. Dans le monde entier, les autorités locales ont hérité des responsabilités toujours grandissantes, sans forcément avoir hérité de l'autonomie et de la capacité financière nécessaire à la mise en place des politiques locales de développement[586]. Cette évolution a été marquée par l'apparition de nouveaux outils (partenariats publics-privés, partenariats interinstitutionnels et planification stratégique) et nouveaux acteurs (entrepreneurs du développement, bureaux de consulting)[587].

---

[583] FWELEY DIANGITUKWA, migrations internationales, codeveloppement et coopération décentralisée, Editions Harmattan, 2008.

[584] - Diasporas : de son sens étymologique grecque iasporà, dispersion, construit avec le préfixe dia, à travers, et spore à ensemencement. Historiquement, le terme Diaspora (avec majuscule), désigne la dispersion des juifs après leur captivité à Babylone. De nos jours, la Diaspora est la dispersion dans le monde des juifs qui vivent hors de la Palestine. Par extension, une diaspora est la dispersion d'une communauté ethnique ou d'un peuple à travers le monde. Ce terme désigne également l'ensemble des communautés dispersées d'un même peuple. La dispersion résulte souvent d'une guerre, d'une révolution, d'une répression ou d'un génocide. Pour former une diaspora, les communautés émigrées d'un peuple hors de ses frontières doivent conserver des attaches avec le pays d'origine, des pratiques ou des habitudes propres à ce pays. Elle peut être liée aux troubles politiques, l'insécurité, la faim, la misère et des catastrophes naturelles.

[585] -Christophe COURTIN, le codeveloppement : un alibi pour des politiques migratoires restrictives, Revue internationale et stratégie, 2007, no 4, p. 43-47.

[586] - Craig YOUNG et Sylwia KACZMAREK, local government, local economic development and quality of life in poland. GeoJournal, 2000, vol. 50, no 2-3, p.225-234.

[587] - Amandine DESILLE, appel à communication, les migrations à l'épreuve de la nouvelle gouvernance locale, 2015

C'est dans ce contexte que les collectivités territoriales voient une responsabilité grandissante dans la gestion de la question migratoire. Dans les pays d'accueil, l'échelon local devient celui de la mise en œuvre de la politique d'intégration et multiculturalisme[588].

521- La question de la diversité semble aussi devenir une façon de positionner la ville et de créer une image de marque qui résonne au niveau économique. Dans les pays émetteurs, les communes sont en concurrence pour capter des fonds afin de soutenir leur plan de développement local. Les autorités locales peuvent tenter d'exploiter de façon efficace les liens de leurs résidents immigrés avec des organisations ethniques, ou même avec les autorités locales des villes où résident les émigrants, réinventant ainsi le rôle de la coopération décentralisée[589].

En effet, une politique de codéveloppement liée au développement et aux flux migratoires pourrait être susceptible de renforcer le développement local à travers la coopération décentralisée. Le développement local, appuyé sur la participation directe des habitants rendrait vraisemblable le rapport entre développement et démocratisation.

La coopération décentralisée, appuyée sur les associations de migrants, permettrait de renouveler la politique de coopération et s'engagerait plus fortement dans la voie d'une coopération de société à société[590]. Si le phénomène[591] migratoire mondialisé impacte l'action paradiplomatique des collectivités territoriales à l'échelle international, il n'est pas sans effet dans le bassin Caribéen.

B. L'enjeu migratoire caribéen, ses impacts sur l'action paradiplomatique et la gouvernance locale

Les Départements français d'Amérique en particulier connaissent une pression migratoire exceptionnellement élevée. Et cette pression impacte leur action paradiplomatique et influence leur gouvernance locale.

---

[588] - Rinus PENNIX et al., citizenship in european cities : immigrants, local politics, and integration politicies. Ashgate Publishing.2004.

[589] - Ayse CAGLAR, hometown associations, the rescaling of state spatiality and migrant grassroots transnationalism, global networks, 6 (1): 1-22, 2006.

[590] -Gustave MASSIAH, migration, coopération et développement, association internationale de techniciens experts et chercheurs(AITEC) février 1998.

[591] - la notion de phénomène est un terme polysémique. C'est cette définition qui retiendra notre attention : un fait naturel constaté, susceptible d'étude scientifique et pouvant devenir un sujet d'expérience. En parlant de phénomène migratoire évoquerait l'idée la constatation des déplacements des personnes qui se réalisent dans la nature, et ceci interpelle un nombre d'acteurs œuvrant en la matière.

1- Le phénomène migratoire caribéen et l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

522- Cédric AUDEBERT, dans son article titré régionalisme et migrations dans la Caraïbe, souligne qu'il semble que les mouvements de population ont une fonction déterminante dans la prise de conscience régionale, qu'il s'agisse des institutions d'intégration proprement dites ou, plus largement, de l'émergence d'un sentiment d'appartenance au bassin caribéen. Les migrations intra-régionales sont aussi anciennes que la genèse de ces sociétés caribéennes elles-mêmes, qu'elles ont façonnées au gré des transferts culturels et d'échanges de toutes sortes.

Il apparait donc légitime de s'interroger sur le rôle joué par ces migrations dans le processus de coopération et d'intégration régionale ou plus largement dans la dynamique régionaliste, celle qui rapproche les peuples au moins autant que les entités politiques et économiques. Il a considéré en outre que la mobilité des individus a été une composante et un instrument essentiel de toutes les mutations économiques et politiques majeures de la région depuis au moins quatre siècles. Globalement, on ne peut pas comprendre la construction régionale caribéenne et le rapport du bassin antillais à la mondialisation sans une prise en compte de ses dynamiques migratoires[592].

523- Les départements français d'Amérique sont fortement touchés par le phénomène migratoire caribéen. En effet, selon le recensement de l'INSEE de 2013, on dénombre 50.000 étrangers et immigrés en Guadeloupe sur une population de 405 739 habitants (et dès lors, nombres se multiplient à une vitesse exponentielle)[593]. Notons que les immigrés guadeloupéens proviennent de 138 pays différents. L'ile voisine martiniquaise, moins concernée par l'immigration avec une population de 386 486 habitants, il existe plus de 10 000 immigrés en 2014. Elle accueille des natifs de 115 pays. Pour la Guyane, l'immigration représente plus de 30% de la population de 250 377 habitants en 2014 selon les dernières informations fournies par les autorités compétentes en la matière. Elle accueille des natifs plus de 139 pays[594].

---

[592] - Cédric AUDEBERT, régionalisme et migrations dans la Caraïbe. Eric DUBESSET et Rafael LUCAS, la caraïbe dans la mondialisation : quelles dynamiques régionalistes ? Paris : l'Harmattan, pp. 23-37, 2011.

[593] - Est étrangère toute résidant en France qui n'a pas la nationalité française. Un étranger peut, en fonction des possibilités offertes par la législation, acquérir la nationalité française. Est immigré une personne née à l'étranger et qui réside en France. Un immigré est défini par un double critère de nationalité et de lieu de naissance. Après son arrivée sur le territoire français, cette personne peut devenir française mais sera toujours comptée comme immigrée. Inversement, les personnes nées françaises à l'étranger et les enfants nés en France de parents immigrés ne sont pas des immigrés.

[594594] - Atlas de populations immigrées en Guadeloupe, Edition 2014, p.6-10.

Michel GIRAUD et AL., dans leur article intitulé « *la Guadeloupe et la Martinique dans l'histoire française des migrations en régions de 1848 à nos jours* », soulignent qu'entièrement constituées d'immigrées, la Martinique et la Guadeloupe où le phénomène migratoire a longtemps été une affaire d'État, ont été profondément marquées par l'esclavage[595]. Fréderic PIANTONI a mentionné que la Guyane a vu se succéder, dans un but notamment de conquête spatiale, diverses politiques de peuplement. Ainsi, l'immigration y est planifiée, dès 1763, dans le cadre de l'expédition de Kourou, puis dans le cadre de la transportation de 1852 à 1954[596].

524- Ce qui ramène à considérer que le flux migratoire impacte la gouvernance locale des départements français d'Amérique et la migration pourrait jouer un rôle déterminant dans l'action paradiplomatique dans la politique internationale des collectivités territoriales. Comme le rappelle Eric NABAJOTH, les DFA ont amélioré les relations avec l'environnement proche. Cependant, la démarche reste largement embryonnaire. Ainsi, la Guyane a intensifié ses rapports avec le Brésil et l'État fédéré de l'Amapa.

Pourtant, la Guadeloupe et la Martinique développent des démarches différentes, la première privilégiant globalement la coopération avec la Caraïbe orientale, la seconde ayant une démarche plus large qui dépasse son environnement immédiat[597].

Il faut souligner que l'action internationale des DFA s'est nettement augmentée et diverses collectivités caribéennes en bénéficient. L'action paradiplomatique des DFA constituerait un véritable enjeu avec leurs homologues caribéens pour mieux s'organiser et maitriser les flux migratoires dans des zones différentes. Leur action internationale en matière de flux migratoires est prise en étau entre des objectifs qui peuvent apparaitre antinomiques.

525- Cela apparait fondamental de participer à la lutte contre l'immigration clandestine dont les DFA sont souvent l'objet. En effet, la Guyane est particulièrement affectée par l'orpaillage clandestin, qui représente une forte atteinte à la souveraineté du territoire national, aux populations, aux ressources du sous-sol et à l'environnement. Pour enrayer ce fléau, lequel provoque non seulement des dommages environnementaux non négligeables, mais aussi des atteintes à la santé publique ainsi que des troubles à l'ordre public.

---

[595] - Michel GIRAUD, et AL., la Guadeloupe et la Martinique dans l'histoire française des migrations en régions de 1848 à nos jours, 2009, p. 174-197.

[596] - Fréderic PIANTONI, la question migratoire en Guyane, histoire, société et territoires, 2009, p.198-216.

[597] - Eric NABAJOTH, op.cit.,

La lutte contre l'orpaillage ne peut se faire sans la collaboration du Brésil dont sont originaires la quasi-totalité des garimpeiros. La France est encore en attente de la ratification par le Brésil de l'accord du 23 décembre 2008 en matière de lutte contre l'exploitation aurifère illégale. Cet accord vise à renforcer la coopération franco-brésilienne pour la prévention, la traçabilité et la répression des activités de recherche et d'exploitation sans autorisation dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial[598].

526- En outre, la pêche illicite en Guyane exercée majoritairement par des ressortissants brésiliens et Surinamiens dans une moindre part avec une composante de violence dont le degré d'intensité varie, constitue une préoccupation récurrente depuis les années 2000. La lutte contre la pêche illégale passe également par la coopération avec les pays frontaliers et plus particulièrement avec le Brésil. La recrudescence fin 2012- début 2013 de ce phénomène, accompagné d'actes de violence de la part des équipages contrôlés, a conduit les pécheurs guyanais à bloquer le consulat brésilien à Cayenne pour faire entendre leur revendication[599]. Face à ce fléau qui trouble l'ordre public de la population guyanaise, l'existence d'une coopération frontalière avec les autorités voisines pourrait contribuer à éradiquer en partie cette problématique.

2- La problématique migratoire, ses impacts sur la gouvernance locale

527- Les territoires français d'Outre-mer présentent une attractivité migratoire très forte en raison de leur prospérité par rapport à leur environnement régional. L'Outre-mer connait une pression migratoire exceptionnellement élevée. Comme le souligne le rapport du Senat, la pression migratoire semble plus forte en Outre-mer (notre considération se porte sur les DFA) qu'en métropole et se caractérise par un recours de plus en plus important à la fraude[600]. La situation migratoire en Guadeloupe et en Guyane est incontestablement spécifique pour plusieurs raisons :

- Par la proximité géographique avec les zones où le niveau de vie et le niveau de protection sociale de la population est beaucoup plus bas que celui des populations françaises,
- -Par les liens culturels et même familiaux qui unissent les populations de chaque côté des frontières et par leur porosité des frontières.

---

[598] - Rapport sur la dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France, p 15-16.
[599] - Rapport sur la dimension de l'ultra-marine de la politique extérieure de la France, op.cit., 17.
[600] - Rapport du Senat sur l'immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine, 6 avril 2006.

En Guyane, par exemple, la grande majorité des clandestins est de nationalité brésilienne. Ils franchissent la frontière pour participer non seulement, aux activités liées à l'orpaillage illégal, qui porte atteinte à l'environnement, mais aussi à des activités criminelles. Cette question de l'immigration clandestine est à l'origine de relations parfois conflictuelles, notamment avec le Brésil et les Comores : un dialogue permanent avec ces pays doit être en conséquence maintenu.[601]

528- Selon le rapport du Senat sur l'immigration clandestine, la Guadeloupe est actuellement soumise à une forte pression migratoire. Les mouvements de populations entre les îles de la Caraïbe sont anciens. Ils se sont accentués à mesure que s'accroissaient les différences de niveau de vie. Lors de son audition, M. Richard SAMUEL, haut fonctionnaire de défense, directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'Outre-mer, a exposé que le produit brut par habitant est de 14 037 euros en Guadeloupe en 2002, alors qu'il atteignait 1.610 euros à Haïti et 5640 à la Dominique. Les entrées irrégulières en Guadeloupe s'effectuent par la mer, en provenance principalement de la Dominique, au moyen de frêles embarcations dotées de puissants moteurs[602].

529- En revanche, l'immigration irrégulière occupe une place de choix, car les chiffres ne peuvent pas être comptabilisés, et pose de véritables problèmes. Pour comprendre une telle réalité, les juges des référés du tribunal administratif de Basse -Terre, sont parfois lassés d'ordonner la reconduction à la frontière des haïtiens non réguliers dit des sans-papiers et d'autres personnes venant des pays et territoires de la zone caribéenne[603].

Notons que la Martinique n'est pas épargnée par le fléau migratoire. A cet effet, Brigitte GIRARDIN, ministre de l'Outre-mer, en date du 08 mai 2005, a signé un accord de coopération avec le gouvernement Sainte-Lucie, dans l'objectif d'endiguer le flux de clandestins vers la Martinique et la Guadeloupe[604].

---

[601] - Rapport sur la dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France, op.cit. ; p. 20-21.
[602]- Rapport du Senat sur l'immigration clandestine, op.cit., p. 17-20
[603] -Nadia Ismaël, Greffière du tribunal administratif de Basse Terre 12 Avril 2012, dixit.
[604] - Selon un rapport présenté par Mme Fély KACY- BAMBUCK vice-président du conseil régional, sur la gestion de l'immigration illégale en Guadeloupe en date du 21- et 22 septembre 2006

Des dérives avaient été constatées, notamment l'installation définitive dans le département ou le développement de trafics clandestins[605]. La maitrise de l'immigration est un enjeu majeur pour le développement économique mais aussi, pour la préservation de l'ordre public et des équilibres sociaux dans les collectivités territoriales en particulier dans les DFA. Bien que la gestion des flux de personnes : visa, asile politique, lutte contre l'immigration clandestine, reste une compétence exclusive de l'État[606]. Pour reprendre la pensée d'Eric NABAJOTH, celui qui fait des relations internationales aujourd'hui, s'il n'analyse pas les flux illégaux, il perd l'essentiel de ces relations[607].

530- Cependant, la problématique migratoire impacte la gouvernance locale des collectivités territoriales. En effet, comme le souligne la présentation de Mme Fély KACY- BAMBUCK, vice-président du conseil régional, sur la gestion de l'immigration illégale en Guadeloupe en date du 21 et 22 septembre 2006, la progression subite du nombre d'immigrés a mis en exergue l'absence de moyens et de volonté politique de l'État pour faire face à l'immigration. Confronté à la pression populaire, le pouvoir local a élaboré une action volontariste portée par les élus locaux, visant à une mobilisation pour mettre fin à l'inertie et à l'indigence des moyens développés dans ce cadre. Et ceci a conduit à la sacralisation des actions paradiplomatiques de la collectivité régionale.

Ainsi, la région Guadeloupe intervient dans le développement structurel d'Haïti (reconstruction ou améliorations d'hôpitaux, soutien à la micro-finance, assistance administrative tel que la formation dans le domaine de l'État-civil, la formation continue,…).

531- En outre, Fred CONSTANT, ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane, a mentionné qu'à l'évidence, l'État est l'acteur central de la lutte contre l'immigration illégale et les trafics, qui ne doivent pas toutefois être confondus.

Certes, l'action étatique comporte une dimension répressive mise en œuvre dans le cadre de sa politique régionale de sécurité revêtant deux aspects : la coopération et l'entraide judiciaire

---

[605] - www.interentreprises.com/fr/actualités/1526-immigration-clandestine-en-martinique-et-en-guadeloupe, consulté le 6 Mai 2016.

[606] - L'évolution de l'immigration en Guadeloupe accentue sur plusieurs phases : une phase d'immigration forcée avec la venue des esclaves en provenance d'Afrique Noire. L'immigration moderne liée à l'instabilité politique, à la faillite économique de certaines iles voisines et catastrophes naturelles. Dès les années 1970 : les premiers immigrés clandestins d'origine haïtienne arrivèrent en Guadeloupe pour satisfaire un besoin de main d'œuvre dans le secteur agricole. A côté de cette immigration haïtienne, plus visible parce que plus nombreuses, la Guadeloupe a également connu l'arrivée et l'installation de populations de l'ile de la Dominique et de la République Dominicaine.

[607] - mylenecomar.com/la-grande-caraibe-une-espece-dobjet-politique-nonidentifié/ consulté le 9 mai 2016.

et, la coopération policière. Cependant, la répression n'est qu'un aspect de ses interventions dans ce secteur sensible.

Toute aussi importante est la politique préventive qui passe par le renforcement des échanges entre les DFA et ses voisins. Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités territoriales en sont parties prenantes. La politique de jumelage, les actions de solidarité, les opérations culturelles, les échanges éducatifs et linguistiques s'inscrivent naturellement dans cette volonté de rapprochement des populations[608].

532- Cette section qui a été consacrée à l'étude de la problématique dans le bassin de la Caraïbe tire à sa fin. Dans laquelle, nous avons essayé de démontrer comment les interdépendances qui existent entre les territoires pourraient favoriser l'émergence migratoire des personnes dans un endroit à un autre.

Donc, les DFA pourraient être considérés comme « paradis sur terre » de l'attraction migratoire pour les caribéens, et ceci influence non seulement l'action internationale des collectivités territoriales, mais la gouvernance locale est aussi impactée administrativement, institutionnellement et socialement. Ainsi, ce chapitre consacré à l'étude des interconnections des problématiques environnementales, d'urbanisation et migratoires mondialisés s'achève. Le prochain chapitre se portera sur une véritable plaidoirie pour renforcer l'action paradiplomatique des DFA.

CHAPITRE 2- L'analyse du développement économique commercial des départements français vers un renforcement

533- L'action paradiplomatique des DFA dans la Caraïbe (quelle que soit la forme qu'elle pourrait prendre : jumelage, action extérieure, action internationale, diplomatie des villes, coopération décentralisée, coopération régionale) s'accentue sur diverses thématiques relevant des domaines économique, social, sanitaire, culturel, éducatif, environnemental….etc. Elle vise en grande partie à supprimer les obstacles physiques, administratifs, réglementaires et atténuer « l'effet frontière » existant entre les territoires, pour répondre à leurs défis communs. Le renforcement de l'action paradiplomatique dans leurs espaces respectifs est non seulement une évidence, mais aussi un éternel défi.

---

[608] - Fred CONSTANT, ambassadeur délégué à la coopération régionale : « les DFA doivent exporter leur savoir-faire dans la Caraïbe, Jeudi 19 septembre 2013, Martinique, JournalFrance-Antilles, www.martinique.franceantilles.fr/actualite/politique/fred-constant-ambassadeur-delegue-a-, consulté le 12 mai 2016.

Dans le contexte actuel de crise mondiale, la stratégie d'insertion régionale qui favorise la création d'un espace de coopération renforcée d'échanges économiques, commercial, culturel, et autres, pourrait contribuer à la diversification et l'internationalisation de leurs économies et de travailler au bien-être de leurs populations locales.

Cependant, la question n'est pas si simple, il existe bien des enjeux majeurs en matière de libre-échange dans le bassin caribéen. Donc, nous aurons à analyser l'action paradiplomatique des DFA face aux enjeux commerciaux (section I) et essayer de voir comment renforcer ou améliorer l'action paradiplomatique caribéenne des collectivités territoriales (section II).

Section I- L'action paradiplomatique face aux enjeux du développement économique commercial caribéen

534- La dépendance accrue de la croissance aux exportations, les collectivités territoriales qui ont les moyens agissent sur la scène internationale, pour soutenir les exportations, attirer des investissements étrangers et les centres de décisions économiques. Les collectivités territoriales, dans le souci d'assurer le développement et la croissance économique, peuvent commercialiser avec leurs homologues caribéens. La commercialisation pourrait être considérée comme un processus social et de gestion par lequel les particuliers et les groupes ont accès à ce qu'ils cherchent et dont ils ont besoin en créant et en échangeant des produits de valeurs avec d'autres.

Ainsi, les collectivités territoriales pourraient échanger leur savoir-faire, leur expérience administrative avec d'autres collectivités. Cependant, pour l'échange des produits, la question apparaitrait un peu complexe. Pour comprendre une telle complexité, il convient d'étudier les difficultés économiques commerciales comme de nouvelles contraintes paradiplomatiques pour les collectivités territoriales (A) et les obstacles qui en découlent entre les acteurs concernés (les collectivités, l'UE et l'État) (B).

Paragraphe I- L'aspect du développement commercial des collectivités territoriales : une situation controverse

Le terme développement ne présente pas seulement un aspect social, culturel, éducatif, etc. mais aussi le caractère économique axé sur l'échange est souvent considéré. Les collectivités territoriales, dans leur relation économique et commerciale font face à des difficultés liées aux intérêts étatiques et européens.

A. Les préoccupations du développement économiques et commerciaux : nouvelles contraintes pour l'action paradiplomatique

Le développement de relation commerciale des DFA avec la Caraïbe apparait complexe. Cette complexité existe dans les instruments juridiques favorisant les échanges commerciaux.

1- L'analyse de la relation commerciale des DFA dans la Caraïbe : une dimension complexe

535- L'existence d'une stratégie d'expansion s'avère nécessaire dans un contexte géographique spécifique. Helene Detrez-Cambai a souligné qu'au plan politique, la coopération régionale est perçue régulièrement comme la capacité pour les présidents de collectivités territoriales et de conseil régional d'être associés à la conclusion d'un accord international avec un État, un territoire étranger ou un organisme intergouvernemental de leur environnement régional[609]. Pourtant, elle signifie bien plus. Elle constitue un mode de coopération à part entière[610].

Cependant, Rémy-Louis BUDOC, rapporteur au nom de la délégation à l'Outre-mer a considéré que la coopération régionale a souvent été abordée de manière incomplète ou de façon inadaptée. En effet, elle relève à la fois du domaine juridique et de données économiques, sociales, culturelles et politiques locales et régionales. Selon lui, les espaces ultramarins de rayonnement des Outre-mer en particulier, les DFA sont individualisables dans leur mode de fonctionnement et d'expression. Ils sont distinctement composés d'États et de micro-États de niveaux de développement variés.

536- Ces entités étatiques subissent, pour la plupart d'entre elles des difficultés liées à l'insularité. Les espaces régionaux plus ou moins réunis sous l'obédience d'organisations régionales de coopération ou d'intégration composent avec les règles relatives à leur expansion régionale. Ces règles se combinent avec les exigences internationales, nationales et régionales[611].

Cependant, les organisations internationales régionales d'intégration ou de coopération, l'État français et les États étrangers, les entités infranationales françaises et étrangères, ainsi que les acteurs de la société civile concourent, à la hauteur de leur engagement sur la scène régionale, nationale ou internationale, à l'exercice de la coopération régionale. A cet effet, la coopération

---

[609] - Hélène DETREZ- CAMBAI, la coopération régionale des départements et des régions d'Outre-mer, thèse de doctorat en droit public soutenue le 5 juin 2009 à la faculté de droit Alexis de Tocqueville de Douai, p.13.

[610] - Hélène DETREZ-CAMBAI, op. Cit, p.13.

[611]- Rémy-Louis BUDOC, les rapports du conseil économique, social et environnemental pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer, Mai 2012, les éditions des journaux officiels, p.7-10

régionale mise en œuvre par les collectivités ultramarines a pour objectif de répondre à des enjeux essentiels.

537- Selon M. Vincent BOUVIER, délégué général à l'Outre-mer, le premier enjeu est le développement (économique, social, sanitaire, éducatif, environnemental, etc.) des collectivités ultramarines dans leur bassin respectif de vie. Il doit être mis en œuvre dans le cadre du développement endogène qui vise à développer la production locale mais également, les échanges et les exportations avec les États et les territoires voisins. En ce sens, les échanges et les exportations reposent sur des fondements juridiques.

Le cadre juridique global des échanges commerciaux mondiaux n'est pas favorable au développement des exportations et de la compétitivité des petites économies insulaires telles que celles de la grande majorité des États et territoires de la Caraïbe. En effet, le cadre juridique global vise à favoriser une libéralisation systématique des échanges de toutes natures et la mise en concurrence. Il apparait clairement que ce processus profite essentiellement aux acteurs économiques qui ont les moyens financiers, technologiques, logistiques ou autres d'en tirer parti.

538- Dans l'un de ses rapports, le secrétaire General des Nations Unies, M. Koffi ANNAN reconnait que les bienfaits de la mondialisation demeurent concentrés dans un petit nombre de pays, à l'intérieur desquels ils sont inégalement répartis[612].

En effet, le cadre juridique global du commerce international trouve ses fondements dans divers textes. Considérons l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947 qui n'a pas pu voir le jour, celui-ci a donc posé comme principe fondamental des échanges internationaux : la clause de la nation la plus favorisée, le traitement national, la disparition des restrictions quantitatives, l'abaissement des droits de douane sur la base de concessions réciproques et la lutte contre le *dumping* et les subventions à l'exportation faussant la concurrence. Le GATT de 1994 a repris de manière large les mêmes exigences[613].

539- L'accroissement de la coopération régionale entre les États-membres constitue l'un des principaux objectifs du CARICOM. Cet aspect de l'intégration est essentiel et constitue le thème

---

[612] - Koffi ANNAN, Nous les peuples des Nations-Unies au XXIe siècle, Nations-Unies, 2000, paragraphe 23.

[613] - Valérie GUERO MARESTER, le processus de formation de la zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et ses répercussions dans la Caraïbe, 2002, p.33-84.

majeur de traité de Chaguamas portant la création du CARICOM[614]. Les instruments de l'intégration économique sont le marché commun, la coordination des programmes de développement communs, les mesures communes en matière de commerce extérieur de la zone et d'autres activités du même ordre, ainsi qu'un régime en faveur des pays les moins avancés.

Ainsi, parmi les objectifs énumérés dans les articles 4-a)-iii) du traité constitutif et 3-c de l'annexe au Marché Commun du CARICOM est de favoriser l'indépendance et l'efficacité économiques des États membres dans leurs relations avec les États, groupes d'États ou tous autres organismes.

540- L'article 17 du traité fixe les conditions pour l'adoption de positions communes, le Traité invite ainsi les États membres à coordonner leurs politiques extérieures et à accroitre leur indépendance économique à l'égard des pays et groupements tiers. De plus, l'article 34 § 1 de l'annexe au Marché commun stipule que « les États membres s'efforcent d'établir une coordination progressive de leurs relations commerciales avec les pays tiers ou groupes de pays tiers »[615].

C'est au titre de l'annexe 34 au Marché commun que le CARICOM négocia des accords de libre-échange, de coopération commerciale ou de traitements préférentiels en tant qu'entité régionale représentant de la Caraïbe. Les accords de partenariat économique favorisent la voie à l'Europe en la matière. Ces accords interviennent après la convention de Lomé en 1975 et Accord de Cotonou passés en 2000 qui montrent leurs limites (la part des importations des pays vers l'UE ne cesse de décroitre de 7% en 1975 et 3% en 2009)[616].

---

[614] -La Communauté et le marché commun des Caraïbes a succédé à l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA). Elle a été établie par le traité de Chaguaramas signé initialement par la Barbade, la Jamaïque, le Guyana et la Trinité –et-Tobago qui est entré en vigueur le premier août 1973. Le traité de Chaguaramas, qui créait un marché unique, a été ratifié et est entré en vigueur en 2005.

[615] - Traité de chaguaramas articles 4, 17 et 34 de l'annexe

[616] - Dès la première convention de Lomé, signé le 28 février 1975 entre la CEE et les États ACP, la promotion de la coopération régionale était un objectif affiché. Il prendra formellement forme sous la convention de Lomé III signé le 8 décembre 1984. Devant l'insuffisance et l'inadaptation des compétences générales ou spécifiques applicables au DOM directement ou par défaut, cette convention incorpore rapidement la coopération régionale des États signataires et de leurs entités infranationales situées dans les zones ultrapériphériques. Le titre VII de la convention est relatif à la coopération régionale exercée entre les États ACP et entre les États ACP et les États voisins. Ce titre VII, assimilable à une disposition générale, se complète d'une annexe VII portant déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'Outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants. La convention de Lomé III en son article 106 précise qu'une action est dite régionale lorsqu'elle contribue directement à la solution d'un problème commun à plusieurs pays par des actions communes ou des actions nationales coordonnées. La convention de Lomé IV, signé le 15 décembre 1989, réitère en son titre XII, le cadre de la coopération Régionale intra-ACP et entre États ACP et territoires ou départements d'Outre-mer. L'article 162 de cette convention fixe les critères d'identification de l'action régionale. Convention Lomé III puis Lomé IV insère pleinement dans l'optique nationale : promouvoir la mise en valeur et le développement dans tous les domaines de régions rele-

Les accords passés entre les ACP et l'UE comprenaient la prolongation de préférences commerciales non réciproques conformément aux conventions précédentes. Ces dispositions viseraient à lever les barrières commerciales tarifaires (droit de douane) pour les exportations des pays ACP tout en permettant aux pays ACP de maintenir des droits de douanes sur leurs importations en provenance de l'UE[617].

2- Les préoccupations économiques communes : sur classement des instruments juridiques

541- Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, dans son rapport en 1996, a considéré que les économies des Caraïbes sont en effet confrontées à des problèmes communs. En premier lieu, elles souffrent de l'étroitesse de leurs marchés. Elles supportent en outre les charges propres à l'insularité, notamment les frais de transport et de stockage. Par ailleurs, malgré la spécialisation de certaines de leurs productions, les États des Caraïbes ne sont guère en mesure de peser sur les marchés de matières premières.

En second lieu, à l'exception des DFA ou les îles placées sous la souveraineté d'un autre État, les pays du bassin Caraïbe appartiennent au monde en développement. Les pays les plus riches (Bahamas, Barbade, Trinité et Tobago) bénéficient d'un revenu par habitant proche de 10.000 dollars ou même supérieur. Mais, la majorité des habitants de la Zone disposent d'un revenu inférieur à 5.000 dollars. Par exemple, le revenu par habitant d'Haïti reste inférieur à 930 dollars et, qui classe ce pays parmi les plus pauvres du monde. Ces économies se caractérisent par une triple dépendance à l'égard :

---

vant de la souveraineté politique d'États différents mais liés cependant par des impératifs géographiques semblables. L'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000 reprend sous une forme nouvelle l'esprit de la convention de Lomé IV. L'article 2 de l'Accord maintient le principe de la différenciation et de la régionalisation : les modalités et les priorités de la coopération varient en fonction du niveau de développement du partenaire, de ses besoins, de ses performances et de sa stratégie de développement à long terme. Une importance particulière est accordée à la dimension régionale. Un traitement particulier est prévu pour les pays les moins avancés. Il est tenu compte de la vulnérabilité des pays enclavés et insulaires. L'Accord instaure, par ailleurs, des stratégies de coopération économique scindées en deux branches interdépendantes et complémentaires, les stratégies de développement et la coopération économique et sociale.

[617] - Le bassin de la Caraïbe dispose 16 représentations parmi les pays membres de l'ACP. Donc, les DFA ne font pas partie. Une éventuelle participation serait profitable à eux de mieux s'intégrer dans l'espace caribéen. On trouve Antigua- et – Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cuba, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago qui constituent l'ensemble des pays de la Caraïbe faisant partie de l'ACP. Cependant, l'accord entre la France et l'Association des États de la Caraïbe signé le 24 mai 1996 à Mexico définissant les modalités de participation de la France à cette dite organisation en tant que membre associé au titre des trois départements français d'Amérique (DFA). Pour la CARICOM, les DFA en font partie intégrante en leur nom propre.

- d'un nombre limité de produits (banane, canne-à-sucre et céréales pour le secteur agricole, quelques énergétiques pour l'industrie ;
- d'un secteur tertiaire très développé concernant près de 60 à 80 % de l'emploi (sauf en Haïti) principalement dans les activités touristiques ;
- enfin des marchés extérieurs.

542- En outre, elle a souligné que ces difficultés ont donné quelque crédit à la crainte d'une marginalisation économique dont les États de la région pourraient être les victimes, à la suite de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA) signé le 1er janvier 1994 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique.

La faiblesse des transports inter-îles du Bassin Caraïbe apparait enfin comme un handicap majeur pour la circulation des hommes et des biens au sein de l'espace Caraïbe[618]. L'Agence française de développement a considéré que bien qu'apparemment stable et développée, la région des Caraïbes se caractérise par la diversité des territoires et sociétés qui la compose. Ces pays insulaires et de petite taille apparaissent dans une situation de grande vulnérabilité. Celle-ci est due à leur situation :

- géo-environnementale (forte exposition aux risques naturels, éloignement et isolement, fragilité des écosystèmes)
- économique (étroitesse des marchés locaux, faible diversification des activités, coût d'accès aux marchés extérieurs.

543- Depuis 1990, les pays et territoires doivent également faire face à un essoufflement de leurs moteurs historiques de croissance, avec l'érosion progressive des systèmes de préférences commerciales et un déclin du secteur agricole. Malgré un repositionnement de ces économies sur le secteur du tourisme et des services financiers, la crise de 2008 a montré les limites de cette stratégie avec une croissance qui reste inférieure à 2% pour la plupart de ces pays.

Quant au processus d'intégration régionale, les différents projets d'union économique et monétaire peine encore à concrétiser[619]. En effet, la vulnérabilité des petites économies insulaires en développement (PIED) de la Caraïbe, d'ordre économique et commercial, est intimement liée

---

[618] - Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, Sénatrice, Rapport no 289 : Association des États de la Caraïbe, Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées- Rapport no 289- 1996/1997.

[619] -Agence Française de développement, cadre d'intervention régionale Caraïbes 2013-2015, p.3-4

à l'étroitesse de leur domestique et à leur dépendance vis-à-vis des flux financiers et commerciaux internationaux.

544- Soulignons qu'il existe un nombre limité de secteurs, et d'étroitesse du marché intérieur ne permettent pas aux pays et territoires de la Caraïbe de réaliser des économies d'échelles et les obligent à s'insérer fortement dans l'économie mondiale. Bien que les dynamiques d'intégration et de coopération se heurtent encore à de nombreuses barrières concernant, tout d'abord la faiblesse des échanges régionaux et les différences de niveaux de développement, de législation, de modèles politiques qui empêchent l'établissement d'un véritable marché commun caribéen.

Cependant, avec les moyens économiques et financiers[620] dont disposent les collectivités territoriales des DFA, à travers leur action paradiplomatique, elles essaient d'aider un bon nombre d'homologues caribéens à développer leur économie[621].

Comme le souligne Louis DUPONT dans son article, *l'application de l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE et ses implications potentielles sur les économies des États de la Caraïbe et des départements français d'Amérique : une approche en équilibre général calculable et par un modèle de gravité, les pays de la Caraïbe* se caractérisent au plan économique par leur grande diversité. Il s'agit d'une région où la pauvreté et la richesse se conjuguent[622]. Leur richesse met souvent en concurrence des puissances rivales et constitue une dimension géométrique variable.

B. Les obstacles liés au développement économique commercial des DFA : une dimension géométrique variable

La présence des DFA dans la Caraïbe constituerait une priorité stratégique pour d'un côté, et l'autre côté l'État français par rapport à l'hégémonie des Etats-Unis dans la zone.

---

[620] - Le programme opérationnel INTERREG IV « Caraïbe » vise à accroitre la coopération régionale dans la Caraïbe en étendant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans cette zone. Il favorise ainsi une meilleure intégration de la Guadeloupe de la Guyane, de la Martinique au sein de leur espace géographique par la réduction des barrières limitant la possibilité d'échanges avec les pays avoisinants. Plusieurs projets de coopération ont été agrées en 2010 par le programme européen INTERREG, avec des cofinancements du FEDER.

[621] - Au sein de la zone Caraïbe, leur espace régional, la Guadeloupe et la Martinique apparaissent comme des régions riches. Sur la base de leur PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat. Elles figurent en effet dans les premiers rangs de la Caraïbe, derrière les Bahamas, la Barbade et Trinité et Tobago. Les disparités demeurent importantes dans la région ; le PIB par habitant guadeloupéen est 15 fois supérieur à celui d'Haïti.

[622] - Louis DUPONT, l'application de l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE et ses implications potentielles sur économiques des États de la Caraïbe et des départements français d'Amérique : une approche en équilibre général calculable et par un modèle de gravité, 2014.

1- L'analyse l'intégration économique commercial des DFA dans la Caraïbe : une priorité de la stratégie européenne

545- Dans un contexte de compétition mondiale de plus en plus vive entre blocs commerciaux, le projet états-unien de mise en place d'une vaste zone de libre-échange concernant l'ensemble des Amériques projetait de maintenir, voire de renforcer la présence commerciale et financière états-unienne en Amérique Latine par l'intégration croissante des économies du sous-continent.

Mais, l'hétérogénéité remarquable du poids et des structures économiques de la trentaine de pays concernés par le projet d'intégration a posé la question du devenir des économies les plus faibles et les moins diversifiées dans la perspective d'une libéralisation totale des échanges. D'autres projets alternatifs ont ainsi vu le jour[623].

546- Dans la Caraïbe, l'intégration régionale a suscité de grands espoirs, mais aussi des inquiétudes liées entre autres à la vulnérabilité structurelle des micro-économies insulaires. Pour les territoires français de la région, ce projet tend à renouveler les termes de la question de l'intégration dans leur environnement géographique en la rendant à la fois plus problématique et plus impérieuse. Face au spectre de l'isolement régional, ces régions eu-caribéennes doivent mettre en valeur leur position d'interface qui est leur principal atout dans le nouveau contexte géopolitique mondial[624].

En effet, divers fonds européen pourraient permettre aux DFA de mieux s'intégrer régionalement dans le bassin caribéen. Cependant, la problématique de l'insertion régionale des Outre-mer en particulier les DFA ne peut se limiter aux seuls instruments financiers (FEDER et FED), qui ne sont qu'un moyen de la politique de l'UE vis-à-vis de ces territoires.

547- Une approche globale intégrant l'impact des volets externes de l'ensemble des politiques européennes sur les économies en particulier des RUP et des PTOM doit être définie. L'impact des accords commerciaux passés par l'UE sur les économies locales doit être également pris en considération[625].

Comme le rappelle GEODE, dans son livre intitulé *les Antilles et Guyane française à l'aube du XXIe siècle, l'axe sur le libre-échange, le statut de région ultrapériphérique* n'ouvre guère de perspective de développement. La décision « Hansen » de la cour de Justice des com-

---

[623] - Cédric AUDEBERT, the caribbean region,french territories and regional integration: interest, stakes and perspectives, 2010, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p.85-104.
[624] - Cedric AUDEBERT, op.cit. p. 2-5.
[625]- Rémy-Louis BUDOC, op. Cit p. 79- 80.

munautés européennes a, on le sait, interprété l'article 227 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne comme par principe les dispositions de ce traité aux départements français des Outre-mer, tout en réservant l'éventualité de certaines dérogations susceptibles de favoriser leur développement économique et social.

C'était là notamment d'étendre, de manière plus affirmée que jusqu'alors, le principe de libre-échange à l'intérieur du marché Unique, en envisageant d'éventuelles mesures de protection de leur marché intérieur comme les marchés extérieurs que de manière restrictive. Si les effets positifs de cette intégration ne tardent pas à se faire sentir sous la forme de l'importation de produits communautaires à faible coût de production, les effets négatifs en furent bien réels, que ne compensèrent pas les financements d'équipements publics par des fonds structurels, même abondés grâce à l'adoption du régime favorisé des ultrapériphériques, incluant le POSEIDOM[626].

548- En effet, l'article 227 paragraphe 2 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, tel interprété par l'arrêt de Hansen du 10 octobre 1978 de la CJCE, a entrainé l'application par principe des règles de droit de avec l'adoption du traité de Lisbonne le premier janvier 2009 aux départements français d'Outre-mer donc leur intégration au marché unique et leur soumission à l'impératif de libre-échange à l'intérieur de ce marché, les dérogations à ce principe ne devant être que limitatives.

Quant à l'Organisation mondiale du commerce[627], successeur du GATT, elle exerce actuellement de considérables pressions, à l'initiative des États-Unis, sur la Communauté européenne, afin que soient précisément abolies ces dérogations au principe d'aujourd'hui universel-

---

495- Centre de recherche géographie, développement, environnement de la Caraïbe(GEODE), les Antilles et la Guyane française à l'aube de XXIe siècle, Editeur Karthala, 2003, p. 15-25.

- POSEIDOM : le premier texte européen relatif à la création du programme spécifique aux DOM est une résolution du Parlement européen du 11 mai 1987 indiquant que la gravité de la situation des départements d'Outre-mer justifie et requiert une action plurisectorielle de développement économique et social. La Décision du Conseil Européen no 89/687 du 22/12/1989 institue un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'Outre-mer. C'est le texte fondateur du POSEIDOM. Bien qu'amendé plusieurs fois, il reste le texte de base. Il a défini un cadre juridique permettant de reconnaitre les besoins particuliers de ces départements dans l'application des politiques communautaires, sous forme de dérogations aux principes de ces politiques quant à l'approvisionnement en produits agricoles essentiels quant à la signature d'accords commerciaux régionaux, quant à la reconnaissance d'une fiscalité indirecte particulière, l'octroi de mer.

[627] L'organisation mondiale du commerce (OMC créée le premier janvier 1995) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'organisation se trouvent des accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leur parlement. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités ;

lement accepté de libre-échange et les productions des DOM soient directement exposés à la concurrence du marché mondial, ainsi, leurs agents économiques seront-ils contraints, en bonne logique libérale, à rechercher des avantages comparatifs dans des productions ou services plus élaborés pour le grand bien de la prospérité générale [628].

549- Dans un système moderne d'échange avec une compétition économique intensifiée entre prix et entre pays, la notion d'avantages comparatifs prend tout son sens dans le cas des Outre-mer, en particulier dans les DFA, puisque, de toute évidence, les produits des pays voisins sont bien en concurrence avec leur propre production locale, mais un peu protégée par la réglementation européenne.

Les différents partenaires devraient être en mesure de chercher les moyens de combattre les distorsions, résorber les goulots d'étranglement, harmoniser la croissance régionale, réduire les déséquilibres interrégionaux et traiter des questions génératrices de croissance.

En définitive, l'attitude de l'UE est paradoxale puisque, d'un côté, elle apporte des financements pour aider les entreprises situées dans les DFA à investir et à produire, et, de l'autre côté, elle leur interdit d'exporter dans leur voisinage.

550- Notons, si le maintien du statut de RUP[629] des DFA permet de bénéficier notamment des fonds structurels, l'application du droit de avec l'adoption du traité de Lisbonne le premier janvier 2009 peut en revanche créer des distorsions de concurrence par rapport aux pays voisins, distorsions pénalisantes pour le développement local. Car, l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'UE ne s'avère pas suffisamment utilisé notamment dans son volet dérogatoire pour neutraliser ces distorsions et ouvrir aux Outre-mer en particulier les DFA, les marchés d'immédiat voisinage tant à l'import qu'à l'export.

Ainsi, l'application des normes techniques communautaires peut se révéler un frein au développement endogène[630]. Pour mieux comprendre la réalité des échanges économiques entre les Etats et territoires de la Caraïbe avec les DFA, l'annexe XI de notre démarche en donne une véritable illustration.

---

[628] - Thierry MICHALON, particularités et contraintes du développement dans les DFA, une issue économique à un problème social : l'insularité à la carte, 2003, p.19-23.

[629] -À la différence des régions ultrapériphériques, les Pays et territoires d'Outre-mer (PTOM), bien qu'ils fassent partie intégrante du territoire d'États membres, sont considérés comme des pays tiers au regard de l'Union européenne. En conséquence, le droit communautaire ne leur est donc pas applicable et ils ne bénéficient ni de l'euro (sauf par conventions), ni des fonds structurels.

[630] -Rapport du Conseil Economique, social et environnemental, op.cit. p.79-82.

Il est légitime de considérer qu'en dépit de nombreuses déclarations de la Commission européenne en faveur de l'intégration des régions ultrapériphériques dans leur environnement géographique, il n'existe pas de véritable politique européenne d'intégration régionale de ces régions, notamment en matière de débouchés économiques[631].

2- L'insertion régionale des DFA sur le plan économique : une priorité partagée entre l'État et les collectivités territoriales

551- L'insertion régionale des DFA sur le plan économique est une priorité partagée par l'État et les collectivités territoriales. Pour des raisons historiques, le développement des DFA a favorisé leur intégration verticale à l'économie nationale. Fred Constant a considéré que les échanges commerciaux des DFA avec les pays de la Caraïbe sont très faibles. Les présidents de régions de Guadeloupe et Martinique plaident pour une nouvelle diplomatie économique régionale qui rendrait nos économies dépendantes des marchés hexagonaux et européens.[632] La compétitivité externe, résultant des échanges extérieurs, exprime la capacité d'un pays à couvrir ses importations par ses exportations et à dégager éventuellement une capacité de financement.

552- À l'instar de la majorité des économies insulaires, les économies des Outre-mer ont largement recours à l'importation pour leurs approvisionnements en biens et matières premières. En raison de l'étroitesse de leur territoire et de la taille réduite de leur marché, ils peinent à développer une production locale en substitution aux importations et des exportations compétitives. Leur balance commerciale est, par conséquent, structurellement déficitaire. Cette situation résulte en partie de la difficulté de concurrencer les producteurs des pays voisins, où les coûts de production sont souvent inférieurs, avec des charges sociales et salariales plus basses, mais aussi des normes de production ne répondant pas toujours aux standards européens[633].

Le rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental « pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer » a souligné que malgré l'accroissement du nombre d'entreprises ultramarines opérant dans les pays de la Caraïbe, les relations économiques des DFA avec leurs voisins restent encore timides, puisqu'ils représentaient en 2009 que 7% de leurs échanges.

---

[631] - Rémy-Louis BUDOC, op. Cit p. 80-81

[632] - Fred CONSTANT, op.cit., journal France-Antilles, www.martinique.franceantilles.fr/actualite/politique/fred-constant-ambassadeur-delegue-a-. Consulté le 12 mai 2016.

[633] - Les régions ultrapériphériques européennes dans le marché unique : le rayonnement de l'UE dans le monde », rapport au membre de la Commission européenne Michel Barnier présenté par Pedro Solbes Mira.

553- Concentrés sur quelques pays (Trinité-et-Tobago, République Dominicaine), les DFA demeurent également peu diversifiés avec des importations centrées sur des produits énergétiques et les matériaux de construction et des exportations basées sur la réexpédition de produits importés. De plus, il a considéré que pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer, les DFA n'ont pas davantage comparatif en matière de production à faible valeur-ajoutée[634], la qualité des services publics, l'excellence environnementale et les savoir-faire acquis sur des secteurs à contenu technologique et à forte valeur-ajoutée sont autant d'atouts à valoriser[635].

En outre, la politique institutionnelle, la mise en place de partenariats de coopération entre les différents conseils régionaux et les pays caribéens ont permis de renforcer la visibilité des DFA dans leur environnement régional. Ce dit rapport a permis d'identifier trois axes auxquels l'AFD pourrait utilement contribuer à :

i. L'affermissement des liens des DFA avec les organisations régionales par exemple : CARICOM, OECO, AEC[636] et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Amérique Latine (CEPALC),
ii. La consolidation de la coopération territoriale européenne,
iii. L'insertion des DFA à travers :
   - le renforcement des infrastructures, notamment de transports et de communication, en vue de désenclaver les territoires ;

---

[634] - La valeur-ajoutée pourrait être considérée comme un indicateur économique qui mesure la valeur ou la richesse créée par une entreprise, un secteur d'activité ou un agent économique au cours d'une période donnée.

[635] - Rapport du Conseil Economique, social et environnemental « pour renforcer de la coopération régionale des Outre-mer, paru en 2012, p.9-11.

[636] - L'OECO (Organisation des États de la Caraïbe Orientale) créée en 1981, rassemble 7 États membres (Antigua- et Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) et 3 membres associés (Anguilla, Iles Vierges britanniques et la Martinique depuis le 4 février 2015). Elle affiche le niveau d'intégration le plus élevé de la région avec l'établissement d'un marché commun (Eastern Caribean common Market (ECCM) doté d'un tarif extérieur commun et d'une union monétaire. L'OECO recouvre d'autres domaines de coopération parmi lesquels la coopération dans le domaine judiciaire, la régulation des télécommunications, l'aviation civile, les représentations diplomatiques. La Guadeloupe en a fait la demande à ce statut mais toujours en attente.

L'AEC créée le 24 juillet 1994, comporte 25 États membres et huit membres associés entant que territoires non indépendants (Aruba : territoire d'Outre-mer des Pays-Bas, Curaçao :territoire d'Outre-mer des Pays-Bas, France pour représenter Saint-Barthélemy et Saint-Martin, La Martinique et la Guadeloupe sont membres en leurs noms propres depuis 2014, a Guyane, Pays-Bas pour représenter Bonaire, Saba, Saint-Eustache, Sint Marteen : territoire d'Outre-mer des Pays-Bas et les Iles Turques-et-Caïques : territoire d'Outre-mer du Royaume –Uni. Elle vise à renforcer la coopération régionale, à préserver l'environnement de la Mer des Caraïbes et à promouvoir un développement durable dans la région, par des projets en matière de commerce, de transport, de tourisme et de lutte contre les désastres naturels.

- L'accompagnement des entreprises des DFA sur les marchés régionaux, qui suppose non seulement, la mobilisation d'outils financiers mais aussi, une meilleure connaissance de ces marchés et une grande sécurité juridique des affaires ;
- Le ciblage des projets d'intérêt réciproque en matière de développement économique et social, de préservation des biens publics mondiaux, de formation[637].

554- Cette section qui a été consacrée à l'analyse de l'action paradiploamtique des collectivités territoriales face aux enjeux et du développement commercial arrive à son terme. Dans laquelle nous avons considéré les préoccupations du développement économique et commercial dans le bassin de la Caraïbe, celles-ci constituent de nouvelles contraintes pour les DFA de s'insérer et à mettre en évidence des accords de libre-échange dans l'espace caribéen.

De plus, les obstacles liés au développement économique commercial des DFA dépendent de leur triple intégration à la République, puis à la Communauté, enfin au marché mondial, les DFA subissent des effets économiques puissamment contrastés. La rivalité existant entre les différents puissants acteurs ne favorise pas aux DFA d'assurer leur développement économique en matière commerciale dans le bassin de la Caraïbe. L'autre section sera consacrée au renforcement ou amélioration de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

Section II- Le renforcement des capacités des collectivités territoriales : l'efficacité des actions paradiplomatiques

555- Une approche conceptuelle de la notion renforcement des capacités favorisera une meilleure appréhension de son utilisation dans notre démarche. Le renforcement des capacités est devenu un des thèmes récurrents dans la littérature institutionnelle et dans l'agenda des administrations publiques, agences internationales et organisation non gouvernementales. Cependant, malgré son importance croissante du point de vue rhétorique et de la pratique des organisations, il n'existe pas, à l'heure actuelle, une seule et univoque définition du concept de « renforcement des capacités ».

Dans un sens « institutionnel » strict, il se réfère au processus d'amélioration de compétences des individus et de renforcement institutionnel d'une ou plusieurs organisations. Partant de cette définition, et dans le respect de l'esprit de l'Accord de Cotonou, on pourrait le définir

[637] - Agence Française de développement, cadre d'intervention régional Caraïbes 2013-2015. P. 12-15.

comme le processus visant à faciliter, conjointement avec les acteurs, la consolidation de leurs capacités au niveau individuel, organisationnel et sectoriel, pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences du contexte afin de jouer le rôle qui leur appartient dans un système de gouvernance.

Une telle définition de la notion renforcement des capacités va de pair avec l'action paradiplomatique des collectivités territoriales. Donc, il serait opportun de considérer dans une approche pragmatique pour affermir l'action paradiplomatique des collectivités territoriales (A) la mise en place d'un appui favorisant le développement économique, environnemental et social pour mieux accroitre l'action paradiplomatique (B).

Paragraphe II- Vers un raffermissement de l'action paradiplomatique des Collectivités territoriales

L'utilisation du vocable raffermissement consiste à rendre plus ferme, remettre dans un état plus assuré, plus stable. En ce qui concerne l'action paradiplomatique, les institutions œuvrant en la matière doivent fournir les moyens nécessaires aux collectivités territoriales pour mieux valoriser la diplomatie française et européenne.

A. L'existence du principe de pragmatisme pour l'action paradiplomatique : une valeur significative

L'idée du principe de pragmatisme pour l'action paradiplomatique consistera à clarifier les instruments juridiques et de mettre à la disposition des collectivités les moyens financiers et institutionnels adéquats dans l'exercice de la diplomatie des villes.

1- Renforcement des moyens juridiques, financiers et institutionnels

556- Le cadre juridique et institutionnel actuel est habituellement justifié comme étant le point d'équilibre entre la libre administration des collectivités ultramarines dans un État unitaire et les compétences de souveraineté de l'État français. Mais, avant même d'engager ce débat, encore faut-il s'assurer que les moyens existants sont promus et mis en œuvre.

Du point de vue sémantique l'action paradiplomatique ne pose pas de problèmes pour les collectivités territoriales. Elle peut recouvrir les coopérations bilatérales ou multilatérales, ainsi que la politique d'attractivité internationale des villes ou les stratégies sur le plan touristique, scientifique, économique, culturel, social, humanitaire, environnemental, développement durable, etc.

557- Au-delà des différenciations sémantiques qu'elle concerne globalement, l'internationalisation des territoires et les politiques territoriales consistant à nouer ou à développer des partenariats avec des acteurs territoriaux internationaux en particuliers les collectivités territoriales caribéennes. Cependant, la définition des termes va de pair avec une difficulté de législation qui désavantage l'action paradiplomatique.

Ainsi, le législateur devrait intervenir pour définir le champ sémantique des différentes formes que l'action paradiplomatique peut prendre. En outre, le législateur devrait déterminer les modalités de mettre en évidence de chaque action publique des collectivités à l'échelon international. De même, Il devrait préciser de manière claire et nette le champ de compétences existant entre celles de l'État et les collectivités territoriales, en déterminant les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent agir sans qu'il y ait un empiétement de compétence.

558- Dans cette intention, pour faciliter et valoriser l'action paradiplomatique des collectivités territoriales, il faudrait l'existence d'un cadre législatif modernisé qui consiste à assurer, d'une part, la promotion de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales sans tenir compte de multiforme qu'elle peut revêtir et ; d'autre part, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'action paradiplomatique devraient être modifiées pour permettre aux collectivités territoriales de mener des actions internationales favorisant leur développement économique, culturel, social dans leur espace régional. Le législateur devrait légiférer pour pouvoir modifier l'ensemble des dispositions du CGCT, afin de donner une nouvelle base juridique à l'action paradiplomatique des collectivités territoriales.

559- L'action paradiplomatique des collectivités territoriales est encadrée par diverses institutions. Cependant, leur manque de coordination ne facilite pas une meilleure orientation des élus dans leur démarche pour mieux mener leur action à l'échelon international. Dans cette optique, André LAIGNEL, dans son rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales, a proposé, pour rendre les institutions efficaces :

- de renforcer la Commission nationale de la coopération décentralisée : au moins deux réunions plénières par an, une commission permanente, un vice-président parmi les élus ;
- de créer un comité économique de la CNCD, largement ouvert aux partenaires économiques et sociaux, aux administrations menant des actions internationales, au monde de l'entreprise ainsi qu'à des experts.

560- Ainsi, comme le souligne André LAIGNEL pour intégrer la dimension économique dans l'action extérieure des collectivités territoriales, pour la rendre plus directement compatible avec des impératifs de nos politiques d'ensemble aussi bien qu'avec les initiatives de nos entreprises. Il existe des voies à prendre. Parmi les voies à explorer, on pourrait mentionner : les appels à projet valorisant les entreprises d'un territoire, les actions de formation à l'international, l'appui institutionnel à des agences régionales ou locales à l'étranger[638].

Renforcer les moyens financiers pour permettre aux collectivités territoriales de mieux mener leur action paradiplomatique à l'échelon international. Donc, il conviendrait de rationaliser et abonder les dispositifs de cofinancement du ministère des Affaires étrangères, puissant moyen d'orientation des projets, de reconnaissance et de labellisation.

Le ministère des Affaires étrangères (MAE) devra assouplir les critères d'attribution de cofinancement dans l'accompagnement des collectivités dans leur projet. M. Antoine JOLY a souligné que les collectivités territoriales ultramarines déposaient peu de dossiers répondant aux appels d'offre triennaux ou annuels pilotés par la DAECT. Cette implication faible peut s'expliquer par un manque d'information notamment à l'attention des communes[639].

561- Pour cela, la DAECT devrait créer une plateforme disponible à l'ensemble des collectivités territoriales pour assurer la vulgarisation informations relatives à l'appel de projets, tout en facilitant l'accès au dépôt de dossiers. De même, au niveau européen, les contraintes procédurales devraient amoindrir l'accès aux collectivités territoriales désireuses de trouver des cofinancements quand la demande en sera produite.

Les institutions étatiques et européennes devraient augmenter les moyens financiers consacrés à l'action paradiplomatique en réduisant la part financière dont les collectivités territoriales devraient en disposer. Une telle augmentation permettrait d'avoir des effets importants considérant le faible niveau de développement des pays partenaires des projets (dans le bassin de la Caraïbe par exemple Haïti, pays le plus pauvre du continent américain). Ainsi, les collectivités territoriales disposeraient des moyens financiers pour intensifier leur action paradiplomatique non seulement, à l'international mais aussi, dans l'espace régional caribéen.

---

[638] - Rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises présenté par André LAIGNEL, nouvelles approches… Nouvelles ambitions, 2013, p. 29-30.

[639] - Rapport sur l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, op. Cit, p. 88.

Le renforcement ne concerne pas seulement, les instruments juridiques, institutionnels et financiers, mais aussi, l'intensification de l'intégration régionale à organisations caribéennes favorisera le développement de la diplomatie française et européenne.

2- Intégration régionale à des organisations caribéennes : une valeur importante pour la diplomatie française et européenne

562- L'État français devrait favoriser la représentation des Outre-mer en particulier les DFA au sein des organisations régionales. L'insertion des territoires ultramarins dans leur environnement géographique est bénéfique non seulement, à ces régions et à l'État, mais aussi à l'Europe, qui pourrait tirer profit des avantages offerts par ces territoires en tant que frontières actives de l'UE dans les zones de coopération où ils se situent. En effet, ces régions peuvent et doivent devenir de véritables plateformes de coopération de l'UE dans le monde et dans l'espace caribéen.

Leur position géostratégique, ainsi que leur grande expérience dans la résolution des différentes problématiques qui touchent leurs voisins, représentent un potentiel positif pour l'ensemble des acteurs concernés dans cette coopération (pays tiers, UE, RUP et leurs États membres d'appartenance) dont l'UE doit absolument tirer profit.

Enfin, les RUP en particuliers les DFA sont aussi des plateformes d'expression et de transfert des valeurs européennes et étatiques : démocratie, paix, respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Comme le souligne M. Philippe LEYSSENE, ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'Océan indien, « être membre des organisations régionales est important, mais y être présent et participer à leurs travaux est aussi primordial ».

563- Cette présence implique que les agents des services de l'État et des collectivités territoriales aient pour mission de préparer et de participer aux travaux de ces organisations régionales afin que les intérêts du territoire ultramarin qu'ils représentent soient pris en compte aux différents stades de l'élaboration des projets[640].

L'État doit donc se montrer de manière plus déterminée un allié des collectivités ultramarines, qui exercent une attraction sur les pays voisins de la Caraïbe grâce à leur statut politique, économique et social de la région européenne.

---

[640]M. Philippe LEYSSENE, ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'Océan indien, audition devant la délégation à l'Outre-mer du CESE, le 10 mai 2011. In rapport de la commission économique, social et environnemental, p. 85-87.

Dans cette optique, la délégation de l'Outre-mer recommande que le ministère des Affaires étrangères et européennes fasse preuve d'un engagement diplomatique à la hauteur des enjeux pour mettre en exergue les points de blocage de toute nature qui freinent ou ralentissent l'adhésion des Outre-mer aux organismes internationaux de coopération. Elle propose qu'une étude ministérielle soit initiée pour faire un état des lieux exhaustif de tous les organismes de coopération internationale impliquant les Outre-mer en particulier les DFA et formuler des propositions concrètes en vue de faciliter leur poursuite et demande d'insertion dans leur environnement géographique[641].

B. Un appui pour le développement économique, social et environnemental : une nécessité de l'action paradiplomatique dans le bassin caribéen

Les institutions étatiques et européennes doivent soutenir les collectivités à assurer leur développement économique, environnemental et social pour le bien-être de leur population locale.

1- La recrudescence du développement économique : ses impacts sur l'action paradiplomatique

564- Le développement économique pourrait désigner les évolutions positives dans les changements structurelles d'une zone géographique ou d'une population : démographique, techniques industriels, sanitaires, culturels et sociaux. De tels changements engendrent l'enrichissement de la population et l'amélioration des conditions de vie. Le renforcement du développement économique des départements français par les institutions étatiques et européennes pourrait permettre aux collectivités territoriales de maximiser leur action paradiplomatique dans le bassin caribéen.

La vulnérabilité économique des États et territoires caribéens est intimement liée à l'étroitesse de leur marché domestique et à leur dépendance des flux financiers et commerciaux internationaux. Les départements français à eux seuls ne pourraient en aucun cas absorber l'ensemble des problèmes économiques dont confrontent certains États caribéens. Les différentes institutions étatiques et européennes devraient les aider et collaborer avec eux pour essayer d'y remédier à ces problèmes. Bien que l'Agence Française de Développement (AFD) essaie de contribuer au renforcement du développement économique de certains États (Haïti par exemple) à travers diverses stratégies.

---

[641] - L'intérêt des adhésions doit être étudié en fonction du statut le mieux adapté (membre, membre associé, observateur) et les avantages qui en découlent du statut au sein de cette organisation. L'État devra permettre aux collectivités d'avoir le statut le plus approprié afin de défendre leur intérêt au sien des dites organisations régionales.

565- A l'analyse des actions de l'AFD, les résultats ne sont pas encore probants jusqu'à présent. En effet, le Cadre d'intervention régionale Caraïbe (CICR), dans son rapport, considère que du fait de l'insularité et l'isolement géographique des pays et territoires doivent composer avec des coûts fixes parmi les plus élevés du monde. L'absence de rendement d'échelle renchérit le coût des infrastructures et investissements.

De plus, le manque et l'étroitesse du marché du travail engendrent des salaires plus élevés que dans d'autres pays à niveau de vie comparable, freinant le développement et la compétitivité des entreprises caribéennes. Les États ont de faibles capacités institutionnelles et financières, ce qui pénalise la mise en œuvre des politiques publiques[642]. Notons que le marché des DFA est complètement orienté vers l'hexagone et l'UE. Cependant, le développement économique nécessitant notamment de la création de richesses en associant développement économique et progrès, puisqu'il entraine généralement, une progression du niveau de vie des habitants. On parle alors d'amélioration du bien-être social (au sens économique)[643].

566- La volonté de concilier un simple développement économique et un progrès ou une amélioration du bien-être doivent mener à forger à côté des indicateurs de développement traditionnels (PNB, PIB), d'autres indicateurs, tels que l'indice de développement humain (IDH), qui prend en compte la santé, l'éducation, etc. La question sanitaire constitue une véritable contrainte pour favoriser l'action paradiplomatique des collectivités territoriales dans la Caraïbe. A titre d'exemple, l'épidémie de chikungunya est apparue fin novembre 2013 sur l'île de Saint-Martin, les Antilles françaises.

En 2014, elle s'est propagée à l'ensemble des pays de la Caraïbe, puis aux pays d'Amérique et aux Iles de l'Océanie avec des centaines de cas exportés en Europe et ailleurs dans le monde[644]. Sans passer sous silence l'épidémie de zica qui bat son plein dans la Caraïbe. Ainsi, les départements français d'Amérique sont fortement touchés par cette épidémie. Elle a

---

[642] -Centre d'intervention Régionale Caraïbe, rapport, 2012, p. 5-7.

[643] - Le droit des interventions économiques des collectivités territoriales et groupements a considérablement évolué ces quinze dernières années, en particulier avec la loi no 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Dans le cadre de la répartition des compétences en matière de développement économique entre les différents niveaux de collectivités, le dispositif législatif confère à la région, sur son territoire, un rôle de coordination des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. En outre, il a également réaffirmé le rôle de chef de file de la région pour les aides économiques de droit commun visées à l'article L.1511-2 du CGCT tout en diversifiant les possibilités d'intervention des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Le rapport annuel relatif aux aides est défini aux dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

[644] - www.chikungunya.net, consulté le 16 mai 2016.

débuté au Brésil, avec la confirmation des premiers cas en mai 2015 et, elle s'est propagée presque dans tout le continent américain[645].

567- Comme le rappelle Hippocrate IRIB, le père de la médecine, l'homme sage devrait considérer que la santé est la plus grande bénédiction de l'homme. En d'autres termes, être en bonne santé, c'est se sentir bien dans son corps, ses pensées, ses sentiments et ses relations avec les autres, ainsi qu'avec l'environnement. Lorsque nous sommes en bonne santé, nous sommes capables de faire des choix et de prendre des responsabilités pour nous-mêmes et pour les autres[646].

La protection sanitaire est l'affaire de tous. Ainsi, les différentes institutions œuvrant en la matière devraient aider les collectivités territoriales à assurer la protection sanitaire de leurs populations, d'une part, et d'autre part, les collectivités territoriales à travers leur action paradiplomatique contribueraient à aider certains homologues caribéens à faire face aux situations sanitaires lamentables dans lesquelles leurs populations évoluent et vivent. Le renforcement ne touche pas uniquement, l'aspect de développement économique et social mais la protection environnementale existe aussi.

2- Renforcement de la protection environnementale : une nécessité de l'action paradiplomatique

568- Selon l'organisation « pour la connaissance » : protéger l'environnement, c'est préserver l'avenir de l'humanité. En effet, l'environnement est notre source de nourriture et d'eau potable. L'air est notre source d'oxygène. Le climat permet notre survie et la biodiversité est un réservoir potentiel de médicaments. Préserver l'environnement est donc une question de survie[647]. Les DFA ont aussi cette sublime mission envers leur environnement.

A cet effet, diverses institutions régionales contribuent dans la mise en œuvre de la politique visant à assurer la protection environnementale (DEAL, Fédération régionale des citoyens et des associations Rco-Responsables vers l'environnement en Guadeloupe, SEPANGUY, Association Kwata-Protection de la nature en Guyane, Association Entreprise et environnement, Association pour la protection de la nature et de l'environnement, etc.).

---

[645] - www.Francetvinfo.fr/sante/quatre-questions-sur-l-epidemie-du-virus-zica-arrive-aux-antilles-franc., consulté le 17 mai 2016.

[646] - www.sheprogramme.fr/traitement-soins-et-soutien/importance-de-rester-en-bonne-sante/ consulté le 16 mai 2016.

[647] - www.opc-connaissance.com/mieux-vivre/proteger-environnement.html. Consulté le 16 mai 2016.

569- Le renforcement de la protection environnementale consistera à fournir les moyens économiques, financières et techniques aux collectivités territoriales dans la mesure du possible pour essayer de mieux cerner la problématique environnementale dans leur environnement et au delà de leur frontière. Tenant compte de la vulnérabilité environnementale des pays caribéens qui découle d'abord à leur position géographique.

La Caraïbe est l'une des régions les plus exposées aux risques naturels au monde. En outre, cette vulnérabilité pourrait bien accroître avec le changement climatique et l'évolution de plusieurs facteurs : niveaux des précipitations et des températures, intensités climatiques et hausse du niveau de la mer[648].

Aussi, les DFA ne sont pas épargnés par ce fléau. L'appui des institutions étatiques et européennes pourra aider les collectivités territoriales à essayer de corriger en amont certains problèmes environnementaux, afin d'éviter le pire à l'avenir. Bien que les collectivités territoriales ne disposent pas beaucoup de moyens, elles conduisent diverses actions à l'échelon international pour assurer la protection environnementale de certains pays caribéens dans lesquels les mesures de protection sont quasiment inexistantes.

570- Enfin, la vulnérabilité sociale des pays de la Caraïbe est souvent associée, d'une part, le caractère des ressources de ces territoires et leur faible capacité d'absorption des chocs naturels ou économiques les empêchent de répondre à certains besoins de la population ou attentes de leur population et ; d'autre part, les phénomènes sociaux comme insertion de la jeunesse, la fuite des cerveaux (par exemple, la majorité des intellectuels haïtiens vivent principalement au Canada et un peu partout dans le monde) ou l'insécurité peuvent avoir un impact considérable sur la stabilité de ces pays.

Effectivement, l'ensemble de ces phénomènes traversent les DFA, pour ainsi dire, le secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer a présenté une communication sur la situation sociale en Guadeloupe et en Martinique. Depuis plusieurs semaines, un mouvement social révèle les attentes fortes de nos compatriotes de Guadeloupe et de Martinique dans de nombreux domaines et au premier chef dans la lutte contre la vie chère qui caractérise ces petites économies insulaires.

571- Pour y répondre, le gouvernement a décidé la mise en œuvre de mesures significatives permettant d'apporter des réponses immédiates aux préoccupations exprimées en matière de baisse

---

[648] - Cadre d'intervention régional Caraïbes, op. cit, p. 6

de prix, de solidarité envers les plus démunis et soutien à l'économie et donc à l'emploi[649]. Cependant, après avoir baissé quelques mois, les prix sont repartis à la hausse. Ils enregistraient en 2010 une augmentation de 3,3% en Guadeloupe, contre 1,8% en métropole, alors que la vie est déjà 25 à 30 % plus chère dans l'île.

Notons que la situation n'est pas trop différente en Guyane, le territoire ultramarin d'Amérique du Sud est dans une situation économique, sociale et démographique qui ressemble à poudrière[650]. Ainsi, un rapport du Senat, session ordinaire de 1999-2000, a estimé sur le plan sanitaire que la situation était préoccupante comme en témoignent certains indicateurs : un taux de mortalité périnatale qui atteint 26%, la persistance du paludisme, la propagation du virus du Sida, les ravages de la toxicomanie, les menaces pesant sur la chaine alimentaire.

Sur le plan de l'emploi et de l'insertion, il a rappelé que le chômage touche le quart de la population guyanaise. Face au constat d'une situation sanitaire et sociale très dégradée, le Sénateur M. Jean DELANEAU a estimé que l'action publique restait en retrait[651].

572- Dans un rapport du Sénat publié en 2012, les Sénateurs analysent l'implication des collectivités dans la politique de l'emploi. Pour le Sénat, le rôle des collectivités est à la fois incontournable et complémentaire à celui de l'État, bien que la multiplication des acteurs au niveau local, à terme inefficace voire contre-productive, soit à déplorer. La politique de l'emploi reste une compétence de l'État. Cependant, ce dit rapport relève que l'engagement des collectivités en faveur de l'emploi est ancien, bien antérieur à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 qui leur ont reconnu un rôle en la matière.

573- Cet engagement s'explique notamment par la proximité des élus locaux avec le terrain, il dérive également des transferts de certaines compétences de l'État en matière de développement économique, d'insertion sociale et de formation. Ces transferts ont en effet incité les collectivités territoriales à développer une approche intégrée des politiques. Toutefois, sous l'effet du foison-

---

[649] - Le conseil des ministres du 13 février 2009, www.matiererevolution.org/spip.php?breve308, consulté le 16 mai 2016.

[650]- www.atlantico.fr/decryptage/pourquoi-guyane-pourrait-bien-exposer-jacques-menardeau-7, consulté le 16 mai 2016

[651] - Rapport d'information, no 246, Sénat session ordinaire de 1999-2000, fait au nom de la commission des Affaires sociales à la suite d'une mission effectuée du 23 au 3O juillet par une délégation chargée d'étudier la situation sociale et sanitaire en Guyane. P. 5- 8.

nement des initiatives, le paysage institutionnel des politiques de l'emploi menées au niveau local est devenu un véritable maquis[652].

L'État, l'UE, et d'autres institutions devront apporter aux collectivités territoriales des moyens économiques et financières adéquates pour pouvoir répondre aux besoins de leur population. Ainsi, dans leur environnement géographique, elles disposeront assez de moyens à faire rayonner davantage le flambeau de la diplomatie française dans la Caraïbe.

574- Cette section consacrée à l'étude du renforcement des capacités des collectivités territoriales pour pouvoir améliorer et accroître leur action paradiplomatique à l'échelon international en particulier dans l'environnement régional caribéen s'achève. Dans laquelle nous avons démontré que des moyens juridiques, financiers et institutionnels s'avèrent nécessaire pour raffermir la politique internationale des DFA, dont les institutions étatiques et européennes ont un véritable rôle à jouer.

En outre, la problématique économique, sociale et environnementale que les pays et territoires caribéen font face de manière constante constitueraient une contrainte et un impact sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales. Leur action s'inscrirait dans la logique de permettre aux pays voisins de devenir acteurs de leur propre développement. Ainsi, le chapitre II du titre III de notre démarche arrive à sa fin.

❖ Conclusion du titre III

575- La violence, les persécutions, les violations des droits de l'homme sont les causes les plus fréquentes qui obligent les hommes à abandonner leur pays à l'échelle mondialisée et caribéenne. Les calamités naturelles, les destructions intentionnelles ou bien accidentelles de l'environnement, les politiques environnementales sont souvent les sources de déplacements plus ou moins contraints des populations. Partout, dans le monde, l'ensemble de ces problèmes existent et contraignent les hommes à fuir leur pays ou leur région ou territoire en vue de trouver un mieux-être ailleurs.

Donc, les interdépendances des territoires sacraliseraient un tel objectif. Cependant, la problématique migratoire, environnementale et l'urbanisation n'épargne pas les collectivités ter-

[652] - www.vie-publique.fr/actualité/alaune/politique-emploi-role-collectivités-locales-clarifier.html, consulté le 16 mai 2016.

ritoriales. Ainsi, l'ensemble de ces phénomènes impactent leur gouvernance locale. Bien que les collectivités territoriales disposent de faibles moyens, à travers leur action paradiplomatique avec leur homologues caribéens, elles essaient d'améliorer et remédier à l'ensemble de ces difficultés, comme étant concernées.

576- Confrontées de leur côté à un contexte économique, sociale et environnemental difficile, les collectivités des DFA sont obligées de revisiter leur action à l'international. La dynamique des projets doit être bénéfique à leur territoire. A cet effet, les institutions étatiques et européennes doivent mieux accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur action paradiplomatique. Un tel accompagnement leur permettra de mieux répondre aux besoins de leurs populations et s'insérer davantage dans leur espace régional caribéen.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

577- Au cœur d'une crise économique mondiale majeure, l'action paradiplomatique des collectivités territoriales est remise en question. L'action publique internationale des collectivités territoriales subit une pression accrue sur ses budgets, sur ses moyens humains. Sans devoir disparaître, elle est contrainte de se renouveler. L'existence de l'instrument juridique qui gouverne l'action paradiplomatique des collectivités territoriales, c'est déjà un élément fondamental pour la paradiplomatie et l'action publique internationale des collectivités.

Cependant, l'application de la règle de droit n'est pas dépourvue de certaines contraintes limitant leur action. Ces contraintes découlent de l'ambigüité des textes en la matière et leur contenu n'accorde pas une place conceptuelle des termes utilisés. Du point de vue institutionnel, les acteurs qui encadrent l'action paradiplomatique ne sont pas coordonnés et les contraintes procédurales pour l'obtention de cofinancement par les élus locaux constituent de véritables embuches.

Dans ce cas, les diverses institutions doivent innover pour aplanir les voies procédurales et de mettre tout en œuvre au profit des collectivités territoriales, afin d'être plus efficace sur la scène internationale. Et, permettre aux collectivités de faire face aux multiples défis qui existent dans leur environnement régional caribéen pour le bien-être de leurs populations et celles des homologues caribéens

CONCLUSION GÉNÉRALE

578- Ce travail avait pour objectif principal de démontrer que la mise en œuvre de la paradiplomatie impacte la gouvernance locale des départements français d'Amérique (DFA). Sa pratique constitue des contraintes financières, budgétaires et administratives. Nous avons essayé de tester nos différents objectifs et hypothèses de recherche ; afin d'apporter des éléments de réponse à notre questionnement. En ce sens, la question relative aux contraintes financières et structurelles qui influencent l'action paradiplomatique des collectivités territoriales, a pu trouver des réponses adéquates.

Ainsi, à la fin de notre démarche, nous avons démontré que quelle que soit la forme que l'activité paradiplomatique peut prendre, sa mise en œuvre nécessite un cadre financier, administratif et institutionnel. Finalement, la paradiplomatie peut-être considérée comme une opportunité de développement territorial local et un moyen de participer au développement durable au profit des autres collectivités partenariales de la Caraïbe. C'est ce qui justifie l'originalité de notre travail de recherche. A cet effet, on pourrait définir la paradiplomatie comme étant « *toute activité entreprise par une collectivité territoriale d'un État unitaire ou d'un État fédéré avec une autre collectivité sur la scène internationale pour favoriser son développement* ».

579- En France, l'activité paradiplomatique désignerait l'établissement des relations entre les collectivités territoriales françaises (Régions, département, communes et leurs groupements) avec les collectivités étrangères. Cette relation est formalisée par des conventions qui définissent les actions de la coopération et leurs modalités techniques et financières, et même en dehors de cadre conventionnel (aide humanitaire, aide d'urgence..,).

L'exercice des actions paradiplomatiques par les collectivités territoriales, en particulier celles des départements français d'Amérique avec leurs homologues caribéens reposent sur un socle juridique vraiment solide. Disons que sur le plan national, la législation française sacralise et reconnait l'effectivité de la compétence internationale des collectivités territoriales, depuis des décennies.

580- Quant à l'Outre-mer, les divers textes législatifs codifiés dans le code général des collectivités territoriales ont clarifié la question de la mise en œuvre de l'action paradiplomatique. De plus, le droit de l'Union Européenne constitue un fondement juridique consacrant d'une part, la compétence internationale des collectivités territoriales et ; d'autre part, certaines résolutions

onusiennes en la matière. Il faut souligner l'existence de diverses institutions étatiques et européennes qui encadrent et coordonnent l'activité paradiplomatique des collectivités territoriales.

581- En effet, Les collectivités territoriales des DFA établissent une véritable coopération avec leurs homologues Caribéens. Et, les domaines d'interventions varient suivant la nature et l'objet de la convention signée entre les parties. Elles contribuent et participent activement au développement de l'espace caribéen. Ainsi, leur action coopérative dans la Caraïbe ne fait que rayonner la diplomatie française.

Toutefois, l'instrument juridique, à lui seul, ne suffit pas pour mettre en œuvre la paradiplomatie qui nécessite et présente un aspect financier et administratif. Comme le souligne, M. Jean Marie BRETON : « *le plus grand problème de la décentralisation c'est que l'État transfère les compétences et garde les ressources* ». Tandis que, les collectivités territoriales doivent disposer de leurs propres moyens financiers pour la mise en application d'une telle compétence.

582- Par ailleurs, les conditions procédurales établies par les institutions étatiques et européennes pour participer au cofinancement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales constituent de véritables obstacles et c'est ce qui décourage les demandeurs. A cet effet, le cofinancement de l'action paradiplomatique pourrait-être considéré comme une source d'incertitude. Ce qui impacte complètement sa mise en œuvre.

583- Le phénomène paradiplomatique est important, intensif, extensif et permanent. Car, les acteurs paradiplomatiques sont de plus en plus présents sur la scène internationale. De ce fait, personne n'oserait contester son efficacité. Autrement dit, là où la diplomatie étatique semblerait absente, elle reste présente et agit puissamment via les diverses actions et interventions des collectivités territoriales. En ce sens, la paradiplomatie ne concurrence pas la diplomatie étatique, mais elle lui sert de complémentarité.

584- Par ailleurs, les transformations du contexte international ont contraint de nombreux États à partager une partie de leurs responsabilités en matière de relations internationales avec les entités infraétatiques. A cet effet, l'État territorial n'est plus le seul acteur capable de s'engager sur la scène. Car, les collectivités infraétatiques sont également appelées à jouer leur rôle et disposent aussi une présence significative face aux enjeux de la mondialisation et la problématique environnementale.

Donc, le phénomène paradiplomatique influence la politique étrangère de la France, à un point tel qu'on se demande « où est sa place dans le droit de l'action publique internationale des collectivités territoriales ? ». Pour ainsi dire, il existe une véritable symbiose entre les deux.

585- Ce phénomène pourrait-être considéré comme l'épine dorsale de la compétence internationale des collectivités territoriales, en regroupant les jumelages, la coopération décentralisée, la coopération transfrontalière et régionale, l'aide internationale, l'action de solidarité ou à caractère humanitaire, etc. Pourtant, la finalité de ces concepts pouvant faire naître une certaine similarité entre eux ; c'est-à-dire la possibilité dont les collectivités (villes, régions, province, gouvernement non central, entité subétatique) disposent à s'engager sur la scène internationale quelle que soit la nature de l'activité entreprise. Leur présence à l'international consiste à valoriser davantage la diplomatie des Etats en question.

En effet, la paradiplomatie est un phénomène important, car ses activités s'articulent sur différents domaines : politique économique, commerciale, la promotion des investissements, développement territorial, développement socio- culturel, l'environnement, l'énergie, la santé, l'éducation, pour en mentionner que ces thématiques-là.

Toutefois, le phénomène de la mondialisation (la protection environnementale, l'urbanisation, etc.) constitue des contraintes majeures pour les collectivités à coopérer davantage dans le bassin de la Caraïbe face aux multiples enjeux qui en découlent.

586-Aux termes de ce travail diverses limites sont à considérer :

i. Tout au long de ce travail, nous avons fait une analyse comparative des diverses formes d'actions entreprises par les collectivités territoriales sur la scène internationale pour parler de leur action paradiplomatique. Puis, notre démarche s'est portée sur les différentes législations françaises, européennes et certaines résolutions onusiennes permettant la mise en œuvre de l'action paradiplomatique par les DFA. Ces derniers sont au nombre de quatre (Guadeloupe, Martinique Guyane et Réunion) ; mais, dans le cadre de notre démarche, nous n'avons pas pris en compte la Réunion. Notons que la législation des différentes collectivités territoriales étrangères n'a pas été considérée ni analysée dans notre travail. Ce qu'il faudrait faire dans un prochain travail de recherche.
ii. Sur le plan internanational, notre analyse juridique ne s'est pas portée sur les dimensions du principe d'autodétermination (interne et externe) dont la base conventionnelle est constituée par les deux pactes de 1966.

Finalement, notre travail est loin d'être parfait car, nous n'avons pas pu analyser tous les paramètres autour de la thématique « paradiplomatie ». Pour ainsi, dire, il reste beaucoup à faire !. Il conviendrait, à tous ceux qui voudraient travailler sur cette thématique, d'approfondir l'analyse des sources juridiques. De même, une analyse comparative de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales d'un État unitaire par rapport à un État fédéré se révélerait importante. Enfin, une étude sur l'ensemble des activités paradiplomatiques des DFA permettrait de mieux comprendre la valeur de la diplomatie française non seulement, à l'échelle caribéenne mais aussi, à l'échelle internationale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

❖ Ouvrages et manuels

AUBY Bernard et AUBY Jean Marie, *Droit des collectivités territoriales*, PUF, coll, Thémis, 6e éditions Paris, 2015.

AUBY Jean-Bernard, AUBY Jean-François et NOUGUELLOU Rozen, *Droit des collectivités territoriales*, 5e édition Thémis Puf, 2009,395 pages.

AUTEXIER Christian, *L'action extérieure des collectivités territoriales françaises dans le cadre européen*, Dalloz, 1996.

BADIE Bertrand et AL. *Pour un autre regard sur les migrations, construire une gouvernance mondiale*, Editions La découverte, Paris, 2008, 125 pages.

BAKHOUNINE S., *histoire de la diplomatie, éditions politique, économique et sociales*, librairies de Médicis Paris, 1953.

BEAUD Michel, *le basculement du monde, de la terre, des hommes et du capitalisme*, Editions la découverte, 2000, 308 pages.

BEDIN Véronique et FOURNIER Martine (dir.), «CROZIER Michel, FRIEDBEG Ehard », *la bibliothèque idéale des sciences humaines* la, Editions sciences humaines, 2009, 416 pages.

BERTRAND Anne-Marie, *politique culturelle et décentralisation* ; 1996.

BŒUF Jean Luc, *Les Collectivités territoriales et la décentralisation*, 4e édition, La documentation française, 2008, 166 pages.

BOURDON Jacques, PONTIER Jean Marie, RICCI Jean Claude, *le droit des collectivités territoriales*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1998, 708 pages.

BOURJOL Maurice, BODART Stéphane, *Droit et libertés des collectivités territoriales*, collection droit de l'administration territoriale, Masson, 1984, 356 pages.

CEREXE Etienne, *Introduction à l'étude du droit : les institutions et les sources du droit belge*, éditions Bruylant Bruxelles, 1992, 540 pages.

CHICOT Pierre Yves, *la compétence internationale des collectivités territoriales françaises*, édition L'Harmattan, 2005, 361 pages.

COMBEAU Pascal, *les contrôles de l'État sur les collectivités territoriales aujourd'hui*, édition L'Harmattan, 2007, 326 pages.

DIANGITUKWA Fweley, *migrations internationales, codéveloppement et coopération décentralisée*, Editions Harmattan, 2008.

DOLLFUS Olivier, *la mondialisation*, Presses de sciences politiques, 2001,

DOUMENCE Jean Pierre, *L'Outre-mer français* ; édition Armand colin, 2000, 159 pages.

EISENMANN Charles, *cours de droit administratif*, tome II LGDJ, Paris, 2013, 910 pages.

ELFORT Maude, FABERON Jean-Yves et AL, *la loi d'orientation pour l'Outre-mer du 13 Décembre 2000*, édition Presses universitaires D'Aix-Marseille, 617 pages.

FABERON Jean-Yves, ZILLER Jacques, *Droit des collectivités D'Outre-mer*, édition L.G.D.J., 2007, 546 pages.

FAURE Lain et DOUILLET Anne Cécile, *l'action publique et la question territoriale*, collection symposium, 2005, 300 pages.

FAVOREU Louis, et Al. *Droit constitutionnel*. Edition broché 2016, Dalloz 2015.

FERSTENBERT Jacques, Friet Francois, QUILICHINI Paule, *droit des Collectivités territoriales*, édition dalloz, 756 pages.

GAZANO Antoine, *L'essentiel des Relations internationales*, 8e édition Gualino Lextenso, 2015.

GENEVOIS Bruno et AL, *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Editions Dalloz' 20eme éditions, 2015, 996 pages.

GILLET Pierre, *construire la formation : outils pour les enseignants et les formateurs*, Paris, PUF, 1991, 158 pages.

GOHIN Olivier, DEGOFFE Michel et al, *Droit des Collectivités Territoriales*, édition CUJAS 2O11- 2012, 637 pages.

GUILHAUDIS Jean-François, *Relations internationales contemporaines*, 3e édition Litec, 2010, 874 pages.

GUILLEVIC Christian, *psychologie du travail*, Paris, Nathan, 1991,

HAENTJENS Jean, *les villes au secours de l'État*, FYP Editions, 2014,160 pages.

JOS Emmanuel, GALY Karine et AL, *Les nouvelles tendances de la coopération et de l'intégration régionales dans l'espace Amérique-Caraïbes* ; éditions CUJAS, 2011. 265 pages.

KELSEN Hans, *théorie pure du droit*, 1 avril 1999, éditions Bruyant L.G.D.J, 367 pages.

KOUEVI Amavi Gustave, *les interventions économiques des collectivités territoriales*, éditions L.G.D.J., 2003, 334 pages.

LAFERRIERE Dany, *Tout bouge autour de moi*, édition Grasset, 2011, 258 pages.

LASAY'ABAR Labana, *les relations internationales, présentations panoramique et approche théoriques*, éditions Médias Paul, 2006.

LE PRESTRE Philippe, *protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*. Armand Colin, 2005.

LEVRAT Nicolas, *Le droit applicable aux accords de coopération transfrontalière entre collectivités publiques infra-étatiques*, Université de Genève, P.U.F. Paris ; 2015, 458 pages.

LONG Marceau, WEIL Prosper et al, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 18e édition Dalloz, 2011, 1009 pages.

LUCHAIRE François et LUCHAIRE Yves, *le droit de la décentralisation*, PUF, collection, Themis, Paris, 3ème, édition, 1998, 634 pages.

METELLUS Jean, *Haïti une nation pathétique*, édition Maisonneuve et Larose, 2003, 292 pages.

Montesquieu Charles Louis de Secondat, *de l'esprit des lois*, anthologie, choix des textes et présentation par Denis de Casablanca, CF extrait de publication Flammarion Paris 2013, p.2-22.

MOREAU Jacques, *les collectivités territoriales*, édition Economica, 2003, 411pages.

MOREAU Jacques et DARCY Gérard, *la libre administration des collectivités territoriales : réflexion sur la décentralisation*, Economica, collection du droit public positif, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 1984, 468 pages.

NICINSKI Sophie, *droit de la concurrence*, éditions L.G.D.J, collections systèmes, 2005, 240 pages.

NOIZET César, *La coopération décentralisée et le développement local*, édition L'Harmattan, 2003, 344 pages.

PAQUIN Stéphane, *Paradiplomatie et relations internationales ; théorie des stratégies internationales des régions face à la mondialisation*, édition PIE, université Michigan, 2004, 189 pages.

PEAN Leslie J.-R., *Haïti, économie politique de la corruption*, Tome IV, édition Maisonneuve et Larose, 2007, 812 pages.

PETITEVILLE Franck, *la coopération décentralisée. Les collectivités territoriales dans la coopération Nord-Sud, Logiques politiques,* Editions l'Harmattan, 1995, 272 pages.

REMOND Bruno, *La Région : Une unité politique d'avenir*, 3e édition Montchrestien, 1999, 158 pages

ROC Nancy, *Les grands dossiers de Metropolis*, édition Henri Deschamps, 2002.

ROLAND Henri, *Lexique juridique : Expressions latines*, 5e édition Litec, 2010, 451 pages.

ROULAND Norbert, *penser le droit*, 1989.

ROUX Jérôme, *Droit général de l'Union Européenne*, édition Litec, 2008, 372 pages.

SEGUINOT T. J., geo caribe. Medio Ambiente, cultura y salud en el Caribe contemporaneo, Editions GEO, San Juan, 2005, 255 p.

TESOKA Laurent, *Union Européenne et Outre-mer unis dans leur diversité*, édition Presses Universitaires D'Aix-Marseille 2008, 455 pages.

THOMAS J.C., *Action publique et participation des citoyens-pour une gestion démocratique revitalisée*, nouveaux horizons, 1995.

VITAL-DURAND Emmanuel, *Les collectivités territoriales en France*, 8e édition hachette, 2011, 157 pages.

WITHOL DE WENDEN Catherine, *la question migratoire au XXIe siècle : migrants refugiés et relations internationales*, 2e Edition actualisée. Presses de sciences politiques, 2015.

- **Documents spécifiques**

Actes de colloque des 22 et 23 novembre 2006, *la coopération change t- elle de sens* ? p.76.

Agence Française de développement, *cadre d'intervention régional Caraïbes 2013-2015*.

ANNAN Koffi, *Nous les peuples des Nations-Unies au XXIe siècle, Nations-Unies*, 2000, *paragraphe 23*.

Atlas de populations immigrées en Guadeloupe, Edition 2006.

AUREZ Vincent, *Coopération décentralisée et intercommunalités, Ministère des Affaires Etrangères*, mai 2012,32 pages.

AUTEXIER Christian, *de la coopération décentralisée (commentaire du titre IV de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République R.F.D.A. mai- juin 1993, p. 413.*

AUTEXIER Christian, *le cadre juridique de l'action extérieure des Régions, R.F.D.A. 1986*.

BALLEIX Corinne, *la France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement de 2011*.

BALLEIX Corinne, *la France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement, 2010, la documentation française*.

BERTRAND Anne-Marie, *« Décentralisation culturelle ». Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), 2003, n° 3, p. 103-104. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-03-0103-007>. ISSN 1292-8399.

BHUYAN Anita et Al., *taking the pulse of policy: the policy implementation assessment tool, Washington*, DC: USAID, 2010.

BLANCHET Dominique, *Droit du contentieux constitutionnel, document pédagogique*, U.F.R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, 2010-2011, Master.

BREGEOT Gislain et CHENEVEZ Isabelle*, l'impact local de la coopération décentralisée. Cités Unies.*

CABANES Arnaud, Alexia ROBBES, *la coopération décentralisée comment s'extraire des contingences de l'intérêt public local* ? AJDA 31 mars 2003, p. 593 et suivants

CASCALES Michèle, *revue d'économie régionale et urbaine* numéro 4 1994.

CATTAN Nadine, *des sociétés et des territoires mobiles*, DATAR, Aménager le changement, territoires 2040, no 1 de la documentation française, 2010.

Centre de recherche géographie, *développement, environnement de la Caraïbe(GEODE), les Antilles et la Guyane française à l'aube de XXI*[e] *siècle*, Editeur Karthala, 2003.

CESARI Jocelyne, *le multiculturalisme mondialisé : le défi de l'hétérogénéité culturels et conflits*, 1999, no 33-34.

Coopération décentralisée et développement urbain, l'intervention des collectivités territoriales, DUPLAN Jérôme, chargé de mission à la communication auprès du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales, Ministères des Affaires Etrangères et Européennes, 2007, 84 pages.

COURTIN Christophe, *le codéveloppement : un alibi pour des politiques migratoires restrictives*, Revue, internationale et stratégie, 2007, no 4, p. 43-47.

CRON Marine, *Guide pratique, accéder aux financements européens dans le cadre de la politique de voisinage, opportunités de financement pour les projets de coopération décentralisée*, 2007.

DAUM Christophe, *développement des pays d'origine et flux migratoires : la nécessaire déconnexion. Hommes & migrations*, 1998, no 1214, p.58-64.

DELAHAYE Yves, *une nouvelle forme de coopération : la coopération décentralisée, in coopération décentralisée et coopération multilatérale francophone, colloque international 15- 16* décembre 1988, Economica, 1989, p. 245-262.

DESILLE Amandine, *appel à communication, les migrations à l'épreuve de la nouvelle gouvernance locale*, 2015.

DIEMERT Stéphane, *« l'ancrage constitutionnel de l'Outre-mer français », in Yves Faberon (dir.), l'Outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle, la documentation française*, 2004, p. 67-82.

DIEMERT Stéphane, « *le droit de l'Outre-mer », Pouvoirs 2-2005 (no113),* p. 101-112, URL : www.cairn.info /revue-pouvoirs-2005-2-page-101.htm.

Diplomatie, France, ministère des Affaires étrangères et européennes, atlas de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, 2010.

DUPONT Louis*, l'application de l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE et ses implications potentielles sur économiques des États de la Caraïbe et des départements français d'Amérique : une approche en équilibre général calculable et par un modèle de gravité*, 2014.

Etudes 2012, *coopération décentralisée et intercommunalités*, Vade-mecum, 84 pages.

Extrait du chapitre 28, *programme d'action 21 adopté par 173 pays lors du sommet de la terre de* Rio de Janeiro en 1992.

FABIUS Laurent, ministre des affaires étrangères- *Conférence inaugurale de l'école des affaires étrangères (Sciences politiques-Po* 6 septembre 2012).

FLAMEL N. *les programmes de vers les sociétés civiles africaines : idéologie de transparence et hyperprocédurale*, 2009.

FORSTENBERT Jacques, *droit et pratique de l'action extérieure des collectivités territoriales,* revue juridique du Centre Ouest 1989, no 1, p.10.

FRAISE Robert et Al, *ville et développement, le territoire en quête de sens, Comité de développement du Val de Marne*, Diffusion Le Seuil.

GALLET Bertrand, *les enjeux de la coopération décentralisée*. Revue internationale et stratégique, 2005, no 1, p.61-70.

GENEVIEVE Guyomar, *Bibliographie systématique des ouvrages et articles relatifs au droit international public publiés en langue française*. In Annuaire français de droit public, volume 44, 1998, p. 934 1008. Htt://www.perse.fr/web/revues/home/prescrip/article/afdi-0066-3085-1998 num-44-1-3545.

GILBERT Graugnard et NICOLAS Heeren, *prise en compte de l'impact et construction d'indicateurs d'impact. Guide méthodologique*. Centre internationale d'Etudes pour le développement local, F3E, Paris juin 1999.

GUERO MARESTER Valérie, *le processus de formation de la zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et ses répercussions dans la Caraïbe*, 2002, p.33-84.

GUESNIER Bernard, *l'eau et développement durable : un couple en rupture sans gouvernance sociétale et coopération décentralisée*, vol. 1, no 1, mai 2010, paragraphe 62-63.

Guide de la coopération décentralisée transfrontalière, mission opérationnelle transfrontalière, Ministères des Affaires Etrangères et Européennes, juillet 2010, 90 pages.

Guide de la coopération décentralisée *: échanges et partenaires internationaux des collectivités territoriales*. La documentation française, Paris, 2000.

Guide juridique de la coopération culturelle transfrontalière, coordination Paul RISCH, Presses universitaires de Strasbourg, octobre 1995, 291 pages.

Guide la coopération décentralisée échanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales, Ministères des Affaires Etrangères, la documentation française, novembre 2000, 164 pages.

Guide *PADOR pour le cofinancement de l'Union Européenne*, 28 août 2014. 23 pages.

Guide pratique de la coopération transfrontalière, Mission Opérationnelle Transfrontalière, 2006, 66 pages.

Guide pratique de la coopération transfrontalière, réalisé par l'association des Régions frontalières Européennes dans le cadre du programme européen de politique régionale et cohésion, programme PHARE, 1997, 290 pages.

Guide pratique et méthodologique, améliorer la qualité d'une politique publique de coopération décentralisée, Assemblée des Départements de France, Février 2008, 123 pages.

HALLEY, Jean-Claude, *la dépollution de la Mer Caraïbe, un défi majeur pour le processus de LE MOULE : une union pour la Caraïbe*, 23 octobre 2008.

HO YICK CHEONG Anne Catherine; « *de la mobilisation collective de décembre 2008 en Guyane au referendum de Janvier 2010, une année de crise » Décembre 2010*, consulté le 05 Octobre 2014 ; URL : http// Etudes caribéennes. Revues.org /4889.

HOLLANDE François *au Bourget, 22 janvier 2012, dans le Nouvel Observateur, paru le 22 janvier 2012 : Discours au meeting du Bourget* du 22 janvier 2012.

HUREL Harold, *les équipes opérationnelles transfrontalières, étude réalisée pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière*, 1999.

KADA Nicolas, *communication à l'occasion du séminaire : « la participation citoyenne dans l'action internationale des collectivités territoriales* », Institut des Hautes études de l'action internationale des villes et des gouvernements locaux (IDHIL, Grenoble le 12 janvier 2012.

La conférence des Régions Alpines réunie ARGE-ALP, ALP ARIA et la COTRAO.

La dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France, Ministère des Outre-mer, 2013, 31 pages.

La France et la coopération décentralisée dans les programmes de coopération au développement par BALLEIX Corine, représentation française à Bruxelles, 11 pages.

La Francophonie de proximité, Association Internationale des Régions Francophones, 17 juin 2013, 20 pages.

LAFORE Robert, *l'action à l'étranger des collectivités territoriales*, R.D.P, 1998, P. 764.

LAURENT Blériot, *« les départements et régions d'Outre-mer : un statut à la carte* », Pouvoirs 2/2005 no 113 p. 59-72. URL www.Cairn.infos./revues-pouvoirs 2005-2 p.59rr.htm. Consulté le 7 novembre 2014.

LAUZON Normand et BOSSARD Laurent, *processus de décentralisation et développement local en Afrique de l'Ouest*, 7 septembre 2005.

LAUZON Normand et BOSSARD Laurent, *Processus de décentralisation et développement local en Afrique de l'ouest, journée 2005 des Attachés de la Coopération belge*, atelier régional Afrique de l'Ouest Décentralisation dans les pays partenaires et la coopération, Bruxelles, le 7 septembre 2005,13 pages.

Le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales, droit administratif collectivités territoriales, Université LUMIERE Lyon, BARAILLER Thomas, DUCASTEL Yannick, ARNDT Bjorn, 2 mercredi 30 mars 2005,19 pages.

LEROY Marc *; La négociation de l'action publique conventionnelle dans le contrat de plan État-région*, revue française 1999. Pages 573-600.

Les agences d'urbanisme au service de la coopération décentralisée un appui à valoriser et à encourager, Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme.

LUSSAULT Michel, *l'avènement du monde* : *essai sur l'habitation humaine de la terre*, Annales de géographie, vol. 697, n° 3, 2014, pp.982-992.

MADIES Thierry, PRAGER Jean –Claude et AL *; Innovation et compétivité des régions*, documentation française, 2008, 393 pages.

Manuel de coopération transfrontalière à l'usage des collectivités territoriales et régionales en Europe présenté par RJCQ Charles 3ème édition, Strasbourg 1995,

MASSIAH Gustave, *migration, coopération et développement, association internationale de techniciens experts et chercheurs* (AITEC) février 1998.

MATHERON Phillipe, *les fonds structurels européens 2007-2013*, documentation française ; 2007, 126 pages.

MICHAUX-CHEVRY Lucette, *La coopération régionale, vecteur de développement*, Région Guadeloupe, colloque Novembre 1994, 159 pages.

Ministère des Affaires étrangères, guide pratique de la coopération décentralisée. Echanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales, Paris, La Documentation française, 2000.

NOUGUEREDE Y., *Coopération internationale et développement local*, bulletin de l'association des diplômés en administration territoriale, n° 166, 1993, p. 5-10.

OBAMA Barak, *discours prononcé à l'académie militaire de West Point le 28 Mai 2015 à l'approche de la conférence de Paris sur l'environnement*.

PAQUIN Stéphane, « *les actions extérieures des entités subétatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales* ? », Revue internationale de politique comparée, 2005, vol. 12 n°2, p.129-142.

PATRIC Lidec, « *le jeu du compromis : l'État et les collectivités territoriales dans la décentralisation en France* », Revue française d'administration publique 1/ 2007 (no 121-122), p.111-130.

PERRIN Thomas, *Régions et coopération interrégionale : dynamiques institutionnelles, de la France et l'Europe*, 2012, p.38-56.

PERROT Hubbert, *l'État français face à la coopération transfrontalière*, ENA mensuel, no 263, 1996.

PIERRE Lascoumes, LOUIS Simard, « *l'action publique au prisme de ses instruments. Introduction* » Revue française de science politique I/2011 vol.61, p. 5-22.

POUGNAUD Pierre, « *la coopération décentralisée : des fonctionnaires au service de l'action extérieure des collectivités territoriales.*

PRIEUR Michel, *les bases juridiques de la coopération transfrontalière locale et régionale*, RFDA, 1985, p. 322-331.

Propos d'OUDIN Santini, cités par Maré C. 2012, *la coopération décentralisée*, Studyrama, P 172, p 28-29.

PUJAR Arlette, *l'évolution du concept d'autonomie managériale des collectivités territoriales*, 03-12-2012.

Quelques aspect de la politique étrangère des régions « Inter-régions, avril 1987.

RAFFARIN Jean Pierre, *commission nationale de la coopération décentralisée, séance du 13 mars 2003.*

RAYMONDE Séchet, REGIS Kerle, « *le projet d'hôpital commun transfrontalier de Cerdagne : des difficultés de la coopération transfrontalière en matière de santé dans un contexte pourtant favorable.* » Annales de géographie 5/2010 (no 675), p.536-559.

REITEL Bernard et MOINE Alexandre, *entre Rhin et Jura des espaces transfrontaliers où émergent des dissymétries spatiales*, Mappemonde, 77. 2005.

ROLAND Marie Claude, *Réflexives linguistiques et pratiques de recherches, textes et recueil de textes*, 2008, 222 pages.

SCHOLTE Jan Aart, «*The Globalization of World politics* »in J. BAYLIS and S SMITH (eds), *the globalization of world politics. An Introduction to international relations*, Oxford, Oxford University Press, 1994. *Qu'est- ce que la société civile mondiale*?, Courier de la Planète, no 63, 2001.

SIDJANSKI Dusan, *nouvelles tendances des groupes de pression dans l'Union Européenne*, Politiques publiques en Europe, Paris, l'Harmattan, 1995.

SMOUTS Marie-Claude, et AL., *dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, 2006.

Stratégie de Coopération régionale Caraïbe de l'AFD, Version finale 2012, 25 pages.

THEYS Jacques, *La gouvernance, entre innovation et impuissance le cas de l'environnement*, dossier 2/2002

Unité de décentralisation et des collectivités territoriales : définition et statut des collectivités territoriales, document de travail n° 2, mars 2002, 14 pages.

VICTOR Bulmer-Thomas, *regional integration in latin America and the Caribbean*, bulletin of Latin America research,2001, vol. 20, n° 3, p. 360-369.

VILTARD Yves, « *conceptualiser la diplomatie des villes » ou obligation faite aux relations internationales de penser l'action extérieure des gouvernements locaux*, Revue Française de Science politique, 2008/3 vol. 58, p.511-533.

VION Antoine, *Au-delà de la territorialité, l'internationalisation des villes. Notes sur quelques déplacements de frontières du politique*. Annuaire français des relations Internationales, volume II, Edition Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 366.

VION Antoine, *l'invention de la tradition des jumelages (1951-1956) : mobilisation pour un droit*, Revue française de sciences politiques, 2003, vol. 53, p.559-582.

VOYNET Dominique, *Par-delà les frontières l'Europe, in « les espaces transfrontaliers, la lettre de la Mission Opérationnelle transfrontalière*, décembre 1997.

❖ Articles

AGUIRRE Inaki, *« Making sense of paradiplomacy ? An intertextual enquiry about a concept in search of a definition*, in ALDECOA Francisco and KEATING Michael, *paradiplomacy in action. The foreign relations of subnational governments*, Franc CASS publishers, Londres, 1999.

ANDRE Comte-Sponville, *le capitalisme est-il moral* ?-200UBIN Emmanuel, *V° contrôle administrative de légalité – introduction générale et personnes morales concernées des collectivités territoriales*, Fasc. N°910, 2010.

AUDEBERT Cédric, *régionalisme et migrations dans la Caraïbe*. DUBESSET Eric et LUCAS Rafael, la caraïbe dans la mondialisation : quelles dynamiques régionalistes ? Paris : l'Harmattan, pp. 23-37, 2011.

AUFORT Sevrine, Yonne /Kakhétie : *coopération entre un département et une région extérieure aux zones d'influence traditionnelles de la diplomatie française*, 2008/2009.

BARAILLER Thomas et Al ; *le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales*, 30 mars 2005 21 pages.

BEKKOUCHE Adda et GALLET Bertrand, *la coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale*, p. 377.

BLANC Jérôme, *les nouveaux enjeux de la coopération décentralisée* 23/03/2009.

BRIAN Hocking, *localizing foreign policy, nord-central gouvernment and multilayered diplomacy*, London, St. Martin's Press, 1993, p. 3-4.

BRIAND Nolwenn et CARRET Pierre, *la coopération décentralisée française et la protection de la biodiversité*, 2012, p. 10-15.

BROWN Douglas Mitchell et Fry, Earl H. *states and provinces in the international economy*, vol. 2, Berkeley: institute of governemental Studies Press, university of California (Kingston, ont); institute of gouvernmental relations. Queen's University 1993

CAGLAR Ayse, *hometown associations, the rescaling of state spatiality and migrant grassroots transnationalism*, global networks, 6 (1): 1-22, 2006.

CRRIEKEMANS David, *regional sub-state diplomacy from a comparative perspective : Québec, Scotland, Bavaria, Catalonia, Wallonia and Flanders, The hague journal of diplomacy*, 2010, vol. 5, no 1-2, p. 37-64.

DANIEL Justin, « *l'espace politique aux Antilles françaises.* », Ethnologie française 4/2002 (Vol. 32), p.589-600. URL : www.cairn.info/revue-ethnologie-française-2002-4-page-589.htm.

DIEMERT Stéphane, « *l'ancrage constitutionnel de l'Outre-mer français* », in Yves Faberon (dir.), l'Outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle, la documentation française, 2004, p. 67-82.

DIEMERT Stéphane, « *le droit de l'Outre-mer* », Pouvoirs 2-2005 (no113), p. 101-112, URL : www.cairn.info /revue-pouvoirs-2005-2-page-101.htm.

DOUENCE Jean-Claude, *libre administration et organisation décentralisée*, in Mél. Jean LACHAUME François, Dalloz, 2007.

DUBESSET Eric, « *Penser autrement l'identité régionale caribéenne* », *Études caribéennes* [En ligne], 21 | Avril 2012, mis en ligne le 24 mai 2013, consulté le 02 septembre 2014. URL: http://etudescaribeennes.revues.org/5739; DOI: 10.4000/etudescaribeennes.5739.

DUCHACEK Ivo D., *the territorial dimension politics. Within among and across nations, boulder*, Westview Press, 1986, p.246- 248.

DUPONT Louis, *impact et efficacité de la politique économique conduite dans les petits espaces insulaires dépendants : cas des Départements-Régions d'Outre-mer*, 2011, p. 17-20.

EISENMANN Charles cité par BAGUENARD, THALINEAU Joël, *essai sur la centralisation et décentralisation réflexions à partir de la théorie de EISENMANN Charles* Humanities and Social Sciences. Université François Rabelais- Tours 1994, 14-16

FABERON Jean Yves, *La France et son Outre-mer : un même droit ou un droit différent*? *Pouvoirs* 2/ 2005 (no 113), p. 5-19, URL : www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-2-page-5.htm. DOI : 10.3917/pouv.113.0005

FASQUEL Frédéric et AL. *Enjeux transfrontaliers, Arrondissement de Dunkerque*, Phase I Avril 2004, p. 10

FERSTENBERT Jacques, *la libre administration des collectivités territoriales : principe juridique ou notion juridique* ? in Mél. Henri Jacquot, Orléans, PUO, 2006, p.223-252.

FOSSUM John Erik et ROUSSEL Stéphane, *moving above and below the state: actors and issues- introduction to part II.* International Journal, 2011, 66(4), 781-791, 2

FRANCISCO Aldecoa, *paradiplomacy in action: the foreign of subnational government*, vol. 4, Taylor et Franchis US, 1999.

FRANCK Petiteville, « *la coopération économique de l'Union Européenne entre globalisation et politisation* », revue française de science politique 3/2001 (vol.51), p.431-458, URL : www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2001-3-page-431.htm

FRY E. H., *the expanding role of states and local government in US foreign Affairs*, New York: council on foreign relation Press, 1998

GEDDA G., *Resentido el Caribe con los EE.UU.;* en el Nuevo dia; San Juan 17 de enero de 1998, p.63.

GIRAUD Michel et AL., *la Guadeloupe et la Martinique dans l'histoire française des migrations en régions de 1848 à nos jours*, 2009, p. 174-197.

GIRVAN N., *Cooperation in the greater Caribbean: the role of Association of Caribbean States*, Ian Randle Publishers, Jamaica, 2006.

GREG Craven, *federal constitutions and external relations in Brian Hocking, foreign relations and federal states* (London: Leicester University Press, 1993, p.9-26).

HOOGHE Liesbert, *cohesion policy and European integration: building multi-level gouvernance*, oxford University Press, 1996.

JILL Schofield, *Time for a revival? Public policy implementation: a review of the literature and agenda for the future research.* International journal of management reviews 3.3, 2001, p.245-263.

JODIGUEZ J.M.M., *Qu'est-ce que la Caraïbe ? Vers une définition géographique*, 2013, in Cruse & Rhiney (Eds.), Caribean Atlas, http://www.caribean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/qu-est-ce-que-la-caraibe-vres-une-definition-geographique.

LAURENT Blériot, « *les départements et régions d'Outre-mer : un statut à la carte* », Pouvoirs 2/2005 no 113 p. 59-72. URL www.Cairn.infos./revues-pouvoirs 2005-2 p.59rr.htm. Consulté le 7 novembre 2014.

LEVY G., *la coopération décentralisée, c'est nous qui payons, le cri du contribuable, le quotidien de la dépense publique*, http://www.lecri.fr/2011/05/24/la -coopération-décentralisée-cest-nous-qui-payons. Consulté le 23 mars 2016.

MASSART-PIERARD Françoise, *politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique*, Etudes internationales, vol. 30, n°4, 1999, pages 701-727., URL : http://id.erudit.or/iderudit704085ar.

MAUROY Pierre, *refonder l'action publique locale, 1er chapitre V développer la coopération transfrontalière*, octobre 2000.

MICHALON Thierry, *particularités et contraintes du développement dans les DFA, une issue économique à un problème social : l'insularité à la carte*, 2003, p.19-23.

NABAJOTH Eric, « *les relations entre les départements français d'Amérique et les Caraïbes : une histoire en construction* », Revue française d'administration française publique 2002/1 (no 101), p.137-148.

NDIAYE Sambou, *la coopération Nord-Sud entre municipalités : l'expérience entre Saint-Louis et Lille*, volume 5 numero 1, 2009, 9 pages.

OLIVIER Dord, « *Mens sana in copore insano » : du gouvernement sous la Ve République.* », Pouvoirs 4/2001 (n0 99), p. 45-58., URL : www.cairin.info/revue-pouvoir-2001-4-page-45.htm.

OLIVIER Efrain Vazquez Vera, *las relationes oficiales de Peurto Rico con el Caribe*, 2003.

PASQUIER Romain, *« villes et régions* » in belo celine wagnette science politique, Paris 2008, p. 335-354.

PASQUIER Romain, *collectivités territoriales : paramètres et enjeux de l'action internationale, dans coopération internationale*, modifié le 18/12/2012

PASQUIER Romain, *quand le local rencontre le global : contours et enjeux de l'action internationale des collectivités territoriales*, no 141, ISSN 0152-7401, 2012, p. 167-182.

PATRIC Lidec, « le jeu du compromis *: l'État et les collectivités territoriales dans la décentralisation en France* », Revue française d'administration publique 1/ 2007 (no 121-122), p.111-130.

PENNIX Rinus et al., *citizenship in european cities: immigrants, local politics, and integration politicies*. Ashgate Publishing.2004.

PHILIPPART Eric, *Gouvernance à niveaux multiples et relations extérieures : le developpement de la paradiplomatie et la nouvelle donne belge*, vol. 29, n° 3, 1998, p.631-646. URL : http://erudit.org/iderudit/703921ar.

PHILIPPART Eric, *le comité des régions confronté à la paradiplomatie des régions de l'Union Européenne*, dans Jacques Bourrinet, le Comité des régions de l'Union Européenne, Paris, Economica, 1997, p.6-13.

PIANTONI Fréderic, *la question migratoire en Guyane, histoire, société et territoires*, 2009, p.198-216.

PINSON Daniel, *environnement et urbanisation,* paru dans DOMENACH Hervé, PICOQUET Michel (Ed*), l'environnement et populations : la durabilité en question*, l'Harmattan, Paris, 2004, p.32-51.

PLANCHE Jeanne, LAVIGNE Delville Philippe, « *les sociétés civiles du Sud : du discours politiques aux actions de coopérations.* », Autre part 3/2005, (no 35), p.143-160. URL : www.cairn.info/revue-autrepart-2005-3-page-143.htm.

RICCI Roland, « *le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique* », Droit et société 1/2002 (no 50), p.151-184, URL : www ; cairn.info/revue-droit-et-société-2002-1-page-151.htm.

ROMAIN Pasquier, JULIEN Weisbein, *« l'Europe au microscope du local. Manifeste pour une sociologie politique de l'intégration communautaire… »*, *Politique européenne* 1/2004 (no 12), p. 5-21. URL: www.cairn.info/revue-politique-européenne-2004-1-page-5.htm.

SOLDATOS Panayotis, « an explanatory framework for the study of federal states as foreign-policy actors », oxford Press, 1990, p. 34-38.

TAGLIONI François ; *les revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe : état des lieux et perspectives,* vol 180 ; année 1998, no 180 ; pp 617-630.

TAILLEFAIT Antony, *les contrôles sur les autonomies territoriales : les développements récents,* 2009, ISSN 0391-7576.

VIVIEN Franck-Dominique, « *jalons pour une histoire de la notion de développement durable. », Mondes en développement* 1/ 2003 (no 121), p.1-21. URL: www.cairn.info/revue-modes-en-developpement-2003-1-page-1.htm

YOUNG Craig et KACZMAREK Sylwia, *local government, local economic development and quality of life in poland.* GeoJournal, 2000, vol. 50, no 2-3, p.225-234.

❖ Articles de presse

AUDEBERT Cédric, *the caribbean region,french territories and regional integration: interest, stakes and perspectives,* 2010, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p.85-104.

BIZOUK Florian, *Coopération Gourbeyre / Jérémie en Haïti*, publié dans France-Antilles Guadeloupe, 12 novembre 2009.

CINCIR, Amos, *la Guadeloupe plus proche d'Haïti*, 29/10/2009, publié dans Le Nouvelliste.com.

CONSTANT Fred, ambassadeur délégué à la coopération régionale : *« les DFA doivent exporter leur savoir-faire dans la Caraïbe*, Jeudi 19 septembre 2013, Martinique, JournalFrance-Antilles,www.martinique.franceantilles.fr/actualite/politique/fred-constant-ambassadeur-delegue-a-, consulté le 12 mai 2016.

CRIEKEMANS David, *regional sub-state diplomacy from a comparative perspective : Québec, Scotland, Bavaria, Catalonia, Wallonia and Flanders*, The hague journal of diplomacy, 2010, vol. 5, no 1-2, p. 37-64.

HALLEY, Jean-Claude, *la dépollution de la Mer Caraïbes, un défi Coopération, États Généreux, Guadeloupe, Haïti.*

JULIN Kristyan, *Coopération Guadeloupe-Haïti*, 24/08/2008, publié dans DOMactu.com.

Le courrier de la Guadeloupe, première conférence des chefs d'État de la Caribéens pour la Guadeloupe p.14 no 73, 8 Mai 2014.

Majeur pour le processus de Le Moule : une union pour la Caraïbe, 23 octobre 2008, publié dans l'Actualité.

RAFFOUL Michel, *la coopération décentralisée, nouveau champ de la solidarité internationale*, ' le monde diplomatique 2000 : p. 22.

Réponse du Ministre des Affaires étrangères de La France, J.O. sen. no8224, 14 juin 1990, p.1307.

VIGUIER Christelle, *Coopération : des entrepreneurs guadeloupéens à Haïti*, 23/10/2009, publié dans DOMactu.com.

❖ **Thèses et Mémoires**

BAVARDAY Bertrand, *l'organisation territoriale d'Haïti, thèse de doctorat*, Université des Antilles, 2010, 652 pages.

BEGARIN Carole, *L'intérêt Public local : notion et perspectives, l'exemple de l'interventionnisme économique*, mémoire, UFR Droit, 2009, 72 pages.

BOULINEAU Céline, *l'Etat et la coopération décentralisée de la mise en cohérence des actions de coopération*, Mémoire de master II, Université LUMIERE Lyon II, juillet 2005, 73 pages.

CHALOUX Annie, *Fédéralisme, relations transfrontalières et changement climatiques en Amérique du Nord : le cas de la CGNA-PMEC*, Mémoire, septembre 2009, 112 pages.

CHALOUX Annie, *pardiplomatie environnementale en perspective : analyse de la mise en œuvre des engagements internationaux du Québec dans l'espace nord-américain*, thèse de doctorat Octobre 2014, Ecole nationale d'administration publique.

CHAMBRIN Marie Helene, *l'impact de la coopération décentralisée sur le fonctionnement des institutions locales : le cas de Figuig (Maroc*), thèse de doctorat, Paris 2010, 360 pages.

DERLON Claire, *la diplomatie des villes, une diplomatie qui s'insère, complète et/ou concurrence la diplomatie gouvernementale et la diplomatie européenne*? IEP de Toulouse, mémoire, 2013, 79 pages.

DETREZ- CAMBAI Hélène, *la coopération régionale des départements et des régions d'Outre-mer*, thèse de doctorat en droit public soutenue le 5 juin 2009 à la faculté de droit Alexis de Tocqueville de Douai, 480 pages.

GARCIA Elise, *l'action internationale des collectivités territoriales : un outil de développement des territoires français* ?, thèses de doctorat, Université Cergy Pontoise, école doctorale de droit et sciences humaines 2013, 361 pages.

HOLMAN Claire, *la coopération décentralisée : réflexion sur les enjeux, les limites et les perspectives d'avenir,* Mémoire, 1é septembre 2003, 68 pages.

KOMBO Brice Anicet, *coopération décentralisée et objectifs du millénaire pour le développement : enjeux et perspectives dans l'espace francophone subsaharien*, thèses de doctorat, 27 juin 2012, 457 pages

LEMERCIER Elise, *l'action internationale des collectivités territoriales à l'épreuve de la Métropole, Cas d'étude à Grenoble*, 2014, mémoire de fin d'études, université Pierre Mendès France, 109 pages.

LOUIS JEUNE Manès, *la politique de coopérations des collectivités territoriales de la Guadeloupe avec Haïti,* Mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, juin 2012,50 pages.

LUBAC Jean Christophe, *Recherches sur les problèmes juridiques de la coopération internationale des collectivités territoriales*, thèses de doctorat, 576 pages

NOIZET César, *coopération décentralisée et développement local : les institutions et les structures juridiques au service des politiques de développement local*, thèse de doctorat, université de Reims Champagne-Ardenne, décembre 2002, 607 pages.

SAURIOL David, *l'identité dans les relations internationales du Québec : le cas des relations Québec-Bavière*, mémoire, université du Québec à Montréal, juillet 2007,134 pages.

THIERRY Edouard, *les collectivités françaises d'Amérique et la diplomatie territoriale, thèse de doctorat,* université des Antilles, UAG, 404 pages.

VALLIER Estelle, *l'action internationale des collectivités territoriales en France : institutionnalisation des pratiques et professionnalisation des agents et élus territoriaux,* Université Nice Sophia ANTIPOLIS, Mémoire, 2012, 89 pages.

VION Antoine, *la constitution des enjeux internationaux dans le gouvernement des villes françaises (1947-1995)*, thèse de doctorat ,centre de recherches sur l'action politique en Europe (Rennes), 2001.

WILLMANN Emmanuelle, *les collectivités locales et la distribution d'énergie électrique*, mémoire de fin d'études, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2003, 80 pages.

❖ Rapports officiels

Agence Française de développement, cadre d'intervention régionale Caraïbes 2013-2015.

Assemblée Nationale, rapport de HUNAULT Michel Député de Loire Atlantique en mission auprès de Madame LENOIR Noëlle Ministre déléguée aux affaires européennes, la coopération décentralisée et le processus d'élargissement, octobre 2003.

AUREZ Vincent, *coopération décentralisée et intercommunalités*, Ministère des Affaires étrangères, Vade-mecum, mai 2012, p.13.

BILLET Jean, *Les Relations extérieures des Régions et des collectivités territoriales en vue d'une amélioration des échanges économiques* : séance du 28 avril1992, conseil économique et social.

BUDOC Rémy-Louis, *les rapports du conseil économique, social et environnemental pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer*, Mai 2012, les éditions des journaux officiels.

Contrat de services no 2012/290347-1, rapport final *sur l'étude sur les capitalisations des expériences européennes des coopérations décentralisées.*

Guyane, Martinique, Guadeloupe *: L'évolution institutionnelle, une opportunité, pas une solution miracle, Rapport d'information n0 410 (2010-2011*) de MM. COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, fait au nom de la commission des lois déposé le 6 avril 2011.

JOLY Antoine, délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Université d'Automne de l'ARRICOD à Limoges, 2010.

La coopération décentralisée dans l'espace francophone projet de rapport présenté par Mme BONDO Martine sénatrice (Gabon) et M. BALIKWISHA NYONYO Martin, sénateur (République du Congo) juillet 2013, 84 pages.

La coopération décentralisée et le développement urbain, Etude réalisée par ACT consultant et le GRET à la demande du Ministère des Affaires étrangères, 2007.

LAIGNEL André, *l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, Nouvelles approches … Nouvelles ambitions*, Ministère des Affaires Etrangères, Rapport 2013, 58 pages.

LISE C. et TAMAYA M*., Les département d'Outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité,* Rapport à Mr le Premier Ministre, 1999, 146 p.

M. LEYSSENE Philippe, ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'Océan indien, *audition devant la délégation à l'Outre-mer du CESE*, le 10 mai 2011. *In rapport de la commission économique, social et environnemental.*

MAUROY Pierre, *refonder l'action publique locale, 1er chapitre V développer la coopération transfrontalière,* octobre 2000.

Ministère des Affaires étrangères et européennes, *coopération décentralisée et action extérieure des collectivités territoriales ; un état des lieux*, mars 2011.

Ministères des Affaires Étrangères et Européennes : *coopération décentralisée et développement urbain : l'intervention des collectivités territoriales*, 2007.

PERROT Hubert, *les nouvelles étapes de la coopération décentralisée, rapport annuel d'activité 1991- 1992* du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales août 1992.

PEYRONNET Jean Claude, *rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense et des forces armées, n° 723 (2013-2014*). https://www.senat.fr

Rapport d'activité 1994-1995 du délégué à l'action extérieure des collectivités territoriales.

Rapport d'information : N° 123 Sénat, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la coopération décentralisée sur la coopération décentralisée par M. PEYRONNET Jean-Claude, session ordinaire de 2012-2013.

Rapport d'information, no 246, Sénat session ordinaire de 1999-2000, fait au nom de la commission des Affaires sociales à la suite d'une mission effectuée du 23 au 3O juillet par une délégation chargée d'étudier la situation sociale et sanitaire en Guyane.

Rapport de l'UNICEF du 7 janvier 2011, *sur Haïti : un an après le séisme.*

Rapport de méthodologie de la recherche documentaire : *principes clés, Université D'Avignon et des Pays de Vaucluse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*.

Rapport des Nations Unies : *Peut- on éviter que l'humanité de manquer de l'eau, 22 août 2011*.

Rapport du Conseil Economique, social et environnemental *« pour renforcer de la coopération régionale des Outre-mer*, paru en 2012, p.9-11.

PERROT Hubert, *Rapport du délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales 1991-1992.*

Rapport du Sénat du 13 novembre 2012 *sur la coopération décentralisée*.

Rapport du Senat *sur l'immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine*, 6 avril 2006.

DUFEAU Jean-Pierre, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité, no 176.*

Rapport final sur étude sur la capitalisation des expériences européennes de coopération décentralisée, contrat de services no 2012/290347-1, 10-15.

MICHAUX-CHEVRY Lucette, *Rapport no 289 : Association des États de la Caraïbe, Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées- Rapport no 289- 1996/1997*.

GUENE Charles, *Rapport no 347, déposé au Senat sur la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentaire en eau et de l'assainissement.*

KACY- BAMBUCK Fély, *Rapport présenté, sur la gestion de l'immigration illégale en Guadeloupe en date du 21- et 22 septembre 2006*

MAUROY Pierre, *Rapport remis le 17 octobre 2000* au Premier ministre JOSPIN Lionel.

Parlement Européen, *Rapport sur la coopération transfrontalière et interrégionale*, 23 avril 1997.

Rapport *sur la dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France du 25- 26 avril 2013 au 57ème sommet de l'Association des États de la Caraïbe qui s'est tenu à Port-au-Prince (Haïti).*

Rapport *sur la mise en œuvre de la coopération décentralisée 01 mars 1996, Commission des Communautés européennes*.

Rapport : Ministère des Affaires étrangères et européennes, *coopération décentralisée et action extérieure des collectivités territoriales ; un état des lieux, mars 2011*.

Royaume du Maroc, rapport du sénat sur *la coopération décentralisée : un facteur de renforcement de la vie démocratique,* 9 mars 2016.

PEYRONNET Jean-Claude, Sénat session ordinaire de 2012-2013*, rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la coopération décentralisée.*

www.arricod.fr/ ?author ; Atelier ARRICOD-CUF « quelle politique d'AICT pour les 13 nouvelles Régions », lundi 29 février 2016, consulté le 23 mars 2016.

❖ Sources juridiques

• Textes

Accord de Cotonou signé *entre les Etats d'Afrique, Caraïbe et Pacifique avec l'Union Européenne*, 23 Juin 2000. Révisé à Luxembourg le 25 juin 2005. Révisé à Ouagadougou le 22 juin 2010, un cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Accord de Karlsruhe sur *la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT)* du 23 janvier 1996.

Accord de Paris sur le climat, 22 avril 2016.

Amendement no 50 du 10/10/2006 3ème récit au texte N° 20062007-003- Article additionnel après 16 bis (adopté).

Charte de la décolonisation du 14 décembre 1960, résolution des Nations Unies XV

Charte du bassin signée le 16 septembre 1992

Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

Circulaire du 20 avril 2001 portant *sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements*, Ministère de l'intérieure, Ministères des Affaires étrangères.

Circulaire du 28 février 1992 numéro 187 STE

Circulaire du 30 avril 2007 *relative à la coopération décentralisée en matière en matière d'eau et d'assainissement*- NOR INTB 0700052C (BO du MEDAD no 16-2007 du 30 aout 2007).

Circulaire du 9 septembre 1992 annexe à la circulaire numero187 STE du 28 février 1992 *sur le cofinancement de l'état aux collectivités sur leur action extérieure.*

Circulaire n°2063 SG du Premier Ministre français en date du 10 mai 1985 *sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales.*

Code de l'environnement, version consolidée au 1er juillet 2017.

Code Général des Collectivités Territoriales, 28e, à jour des décrets d'application de réforme territoriale, Dalloz, 2017.

Constitution française de 1946.

Constitution française du 4 Octobre 1958.

Convention-cadre du 21 mai 1980 adoptée par le conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales.

Décret du 24 janvier 1956 *sur le jumelage modifié par le décret du 23 juin 1957.*

Décret no 92-604 du 1er juillet 1992 portant *charte de la déconcentration* et la circulaire du Premier ministre no 3832 /SG du 23 février 1993.

Décret no 95-261 du 3 Mars 1995 *portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales*, signé à Foix le 21 octobre 1994 (I) JO no 59 du 10 mars 1995 page 3763.

JORF no 0023 du 28 janvier 2014 page 1562, Loi no 2014-58 du 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles.*

JORF no 0156 du 8 juillet 2014 page 11242 texte no 4, loi no 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

JORF no 31 du 5 février 1995 page 1973, loi no 95-115 du 4 février *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*

Loi d'autorisation de ratification no 83-1131 du 23 février 1983 J.O.R.F., décret de publication no84-432 du 14 mai 1984, J.O.R.F. du 4 juin 1984.

Loi du 14 janvier 1999 *relative au mode d'élection des conseillers régionaux*.

Loi du 6 février 1992 *relative à la coopération décentralisée.*

Loi no 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité et la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*.

Loi no 2005-95 du 9 février 2005 *relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.*

Loi no 2007-147 du 02 février 2007 *relative à l'action extérieure des collectivités territoriales*

Loi no 2014-773 du 7 juillet *d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale*.

Loi no 46-451 du 19 mars 1946 *tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, la Martinique, de la Réunion et de la Guyane*.

Loi no 82-1171 du 31 Décembre 1982 *portant sur l'organisation des Régions d'Outre-mer*.

Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 *relative aux droits et libertés des collectivités territoriales*

Loi no 84-747 du 2 Aout 1984 *portant la compétence des Région d'Outre-mer,*

Loi no 92-125 *relative à l'Administration Territoriale de la République* du 06 février 1992

Loi no 94-665 du 4 aout 1994 *relative à l'emploi de la langue française*.

Loi no 99-384 du 19 mai 1999 autorisant *l'approbation du protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales*, J.O.R.F. 21 mai 1999, p.7520.

Loi n°2000-1208 SRU du 13 décembre 2000.

Loi n°2000-127 *d'orientation pour l'Outre- Mer* du 13 décembre 2000.

Loi *portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République*, 7 août 2015

Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 *sur la publicité des commissions permanentes des départements et régions et la libre administration des collectivités locales*

Principes IV de la résolution 1541 (XV) de l'ONU 15 Décembre 1960

Protocole additionnel adopté le 21 mars 1991 par le conseil de l'Europe.

Règlement (CE) NO 1080/2006 du Parlement européen et du conseil du 5 Juillet 2006 *relatifs aux fonds européens de développement régional et abrogeant le règlement (*CE) no 1783/1999, articles 15 et 16.

Règlement (CE) no 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) no 1659/98 *relatif à la coopération décentralisée*

Règlement CEE no 1787/84 du Conseil du 19 juin 1984 *relatifs au fonds européen du développement régional.*

Résolution 1514 *de l'Organisation des Nations Unies sur l'Outre-mer*.

Résolution 1541 *de l'Organisation des Nations Unies sur l'Outre-mer*.

Résolution 227 du 21 mars 1991 adoptée par le conseil de l'Europe.

Résolution 248 du 17 mars 1980 adoptée par le conseil de l'Europe.

Traité de Bayonne du 10 mars 1995**,** *entre la France et l'Espagne, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales*

Traité de Chaguaramas, 4 juillet 1973.

Traité de Lisbonne, décembre 2009.

Traité de Maastricht 7 février 1992

- **Jurisprudence**

Conseil d'Etat, arrêt *chambre syndicale du commerce en détail de Nevers* du 30 Mai 1930.

Conseil d'État, arrêt du 16 juillet 1941, *syndicat de défense des contribuables de Goussainville*.

Conseil d'Etat, Assemblée, du 22 juin 1951, *affaire Daudignac relative à la liberté de commerce et d'industrie.*

Conseil Constitutionnel *décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975*

Conseil Constitutionnel, *décision 76-71 DC du 30 décembre 1976* ; Recueil, p.15 publiée au journal officiel du 31 décembre 1976, p.7651.

Conseil Constitutionnel *décision no 82-137 DC 25 février* 1982

Conseil d'Etat 6/2SSR du 9 novembre 1988, *Territoire de la Polynésie Française*.

Conseil d'État, arrêt du 23 octobre 1989, *Commune de Peyrefitte-sur- Seine*

Conseil Constitutionnel, décision du 24 juillet 1991 *à propos du prélèvement sur le PMU au profit de la ville de Paris.*

Conseil Constitutionnel no 92-308, 9 avril 1992, *relative au traité signé par l'Etat*

Arrêt de la Cour du 19 mai 1993, *Procédure pénale contre Paul Corbeau***.**

TA Orléans, 8 juillet 1993, *Thalineau, le principe de la libre administration*.

Arrêt de la Cour du 27 avril 1994. *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij.*

Conseil d'État, arrêt du 28 juillet 1995 *commune de Villeneuve d'Ascq, no de requête 129838*.

Conseil Constitutionnel, décision no 96-373 du 9 avril 1996, *loi organique portant statut d'autonomie de la collectivité territoriale de la Polynésie française*, C. 90.

CE ASS 18 décembre 1996, Région Centre, Rec.p.495*), la publicité des commissions permanentes des départements et des régions.*

Conseil Constitutionnel *décision n° 98-407 DC du 14 Janvier 1999*.

TA Poitiers, 18 novembre 2004, *Charbonneau c/Département des Deux Sèvres*

Conseil d'Etat, Assemblée 30 mai 2006, *ordre des avocats au barreau de Paris*.

CAA Bordeaux, 30 octobre 2007, *Département des Deux Sèvres*

Conseil d'État, arrêt du 17 février 2016, *Région-Alpes, no S 368342 e.a.A.*

Conseil Constitutionnel, décision no 2010- 29/37 DC du 22 Septembre 2010.

Conseil Constitutionnel *décision, n° 2016- 597 QPC du 25 Novembre 2016.*

Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, *18 décembre 1991, M. Mario Lechatc / Maire de la Commune de Saint Denis, LPA, 21 Juin 1993 no 74-5*

- **Sites WEB**

www.vie-publique.fr/actualité/alaune/politique-emploi-role-collectivités-locales-clarifier.html, consulté le 16 mai 2016

www.atlantico.fr/decryptage/pourquoi-guyane-pourrait-bien-exposer-jacques-menardeau-7, consulté le 16 mai 2016

www.opc-connaissance.com/mieux-vivre/proteger-environnement.html. Consulté le 16 mai 2016.

www.sheprogramme.fr/traitement-soins-et-soutien/importance-de-rester-en-bonne-sante/ consulté le 16 mai 2016

www.chikungunya.net, consulté le 16 mai 2016.

www.Francetvinfo.fr/sante/quatre-questions-sur-l-epidemie-du-virus-zica-arrive-aux-antilles-franc, consulté le 17 mai 2016.

www.interentreprises.com/fr/actualités/1526-immigration-clandestine-en-martinique-et-en-guadeloupe, consulté le 6 Mai 2016

www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-France/actionexterieure-des-collectivites-ter. Consulté le 29 avril 2016.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-France/action-exterieure-des-collectivités-territoriales/les-collectivités-te, consulté le 27 avril 2016

https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/mwikis/aidco/images/b/bf/CD_final_report_FR_april2013.pdf

la 1ère.francetvinfo.fr/algues-sargasses-sont-de-retour-guadeloupe-martinique-45957.htlm/ consulté le 19 juin 2017.

Plaute – Ses 62 citations : www.proverbes-français.fr consulté 20/01/2017.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/774-eau-et-assainis-2. Consulté le 08 avril 2016

www.aebr.eu/fr/activites/network-information.php, consulté le 3 avril 2016.

www.cnrtl.fr/lexicographie/,problématique consulté le 22 janvier 2017

www.ccre.org/fr/activites/ index ; consulté le 3 avril 2016.

www.crpm.org/fr/index.php?act. Consulté le 2 avril 2016

https://en.wikipedia.org/wiki/Max_Weber, Max WEBER et l'Etat moderne, consulté le 23 février 2017

www.hauriou.net/vers-une-theorie-de-l-institution, consulté le 25 février 2017.

http://www.lecri.fr/2011/05/24/la -coopération-décentralisée-cest-nous-qui-payons. Consulté le 23 mars 2016.

www.coordinationsud.org/communique-27-mai-2014-loi-dorientation-programmation-politique-de-developpement-et-solidarité. Consulté le 2 juin 2016

www.atlas de la coopération décentralisée, consulté le 16 mars 2016

www.commune-mairie.fr/baie-Mahault-97122/, consulté le 12 mars 2016.

www.mict.gouv.ht/File/Download/ coopération décentralisée. Consulté le 16 Mai 2012

www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 16 mai 2012.

www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 17 mai 2012.

www.atlas de la coopération décentralisée région Guadeloupe, consulté le 11 mars 2016.

www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 17 mai 2012.

www.France24.com/..../20160131-France -cuba-visite-officielle-raul-castro, consulté le 11 mars 2016

www.atlas de la coopération décentralisée Guadeloupe, consulté le 10 mars 2016.

www.GuadeloupeFranceantilles.mobi/.../, consulté le 10 mars 2016.

www.France-Diplomatie-atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 15 mai 2015

www.coopdec.org approches thématiques. Développement économique- l'Agence COOPDEC Conseil, consulté le 9 mars 2016.

www.région-Martinique.mq/ tout-savoir-sur-les-fonds européens-2014-2020, consulté le 20 février 2016.

www.interreg4c.eu/faq/ consulté le 15 mai 2016.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites. Consulté le 17 mai 2016.

www.publications. Oboulo.com. l'autonomie-des-financières-des-collectivités-locales-Florian-s.2009

www.lemonde.fr.martiniquais-et-guyanais choisissent- la- collectivité-U…., consulté le 17 novembre 2014

www.Cairn.infos./revues-pouvoirs 2005-2 p.59rr.htm. Consulté le 7 novembre 2014.

www.vie-publique.fr/decouverte-institutions-approfondissement/libre-administration/ des collectivités territoriales, consulté le 20 janvier 2016.

www.senat.fr, le cadre juridique de la coopération décentralisée, consulté le 15 décembre 2015.

www.Guadeloupe. Franceantilles.fr 24 Mars 2007, consulté le 20 Mai 2015

www.ladocumentationfrancaise.fr, dossier à quoi sert le droit international, questions internationales no 49- mai -juin 2011, consulté le 16 mai 2016. P.3-7.

Citation de Nicolas Boileau Despréaux issue de l'art poétique en 1674, www.dicocitations.com, consulté le 15 mai 2016.

www.mhave. ght : nombre d'haïtien vivant en Guadeloupe, décembre 2006, consulté le 21 mai 2012.

www.LegiFrance.gouv.fr/affichTexte, consulté le 23 mai 2014.

www.assemblée-nationale.fr, consulté le 24 mai 2014.

www.colloc.bercy.gouv.fr, la coopération transfrontalière (décentralisée), consulté le 21 mai 2014.

www.cvce.eu/ena?...charte-europeenne- autonomie-locale…1985…, consulté le 27 avril 2012.

www.diplomatie.gouv.fr, consulté le 24 mai 2015

www.GuadeloupeFranceantilles.mobi/.../, consulté le 15 mai 2014.

www.mict.gouv.ht/File/Download/coopération décentralisée. Consulté le 16 Mai 2015.

www.senat.fr/doosier législatif/, consulté lé 21 mai 2012.

www.vie-publique.fr de la décentralisation et des collectivités, consulté le 18 Février 2013.

www.touteleurope.fr, la procédure budgétaire, les recettes et les dépenses de l'UE, consulté le 20 Février 2013.

www.ccomptes.fr/frameprinc/frame02.htm. consulté le 25 Février 2013.

www.budget.gourv.fr/themes/gestion-collectivités-locales/finances-locales/index.htm. Consulté le 27 Février 2013.

www.colloc.minefi.fr; consulté le 27 Février 2014

www.atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures, consulté le 15 mai 2012.

www.collectivités-locales.gouv.fr/ démocratie -locale consulté le 16 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS *2*

RÉSUMÉ *4*

LISTE DES ABREVIATIONS *11*

INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE *16*

PREMIERE PARTIE *43*

L'encadrement juridique, institutionnel et l'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales *43*

TITRE I- Analyse de la nationalisation et internationalisation juridique de la paradiplomatie *44*

CHAPITRE 1 : Les fondements juridiques de l'action paradiplomatiques des collectivités territoriales dans la législation nationale **44**

Section I- L'émergence et évolution de l'action paradiplomatique au regard des sources juridiques 45

Paragraphe I- Fondement juridique de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 45

A. Les innovations et la valeur juridique du décret du 24 Janvier 1956 45

1- Décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage : la compétence internationale de la Commune 45

2- La valeur juridique du décret du 24 Janvier 1956 sur le jumelage 47

B. L'évolution législative des textes sous la Vème République : socle de la paradiplomatie 48

1- Apports législatifs de 1982 à nos jours 48

2- La spécificité des DROM et l'action paradiplomatique au regard des textes de lois 53

Section II- La reconnaissance de la compétence internationale des collectivités territoriales : l'expression de la libre administration 57

Paragraphe II- la libre administration des collectivités territoriales : signification de l'action paradiplomatique 57

A. La valeur juridique et la portée du principe de la libre administration 57

1- Fondements constitutionnels 57

2- La portée du principe 59

B. L'intervention extérieure des collectivités corollaire du principe de la libre administration 60

1- Harmonisation de l'action paradiplomatique et la libre administration 60

2- L'action extérieure : instrument de développement local 61

CHAPITRE 2 : Les bases juridiques internationales de l'action **61**

paradiplomatique des collectivités territoriales **61**

Section I- La convention-cadre européenne et son protocole additionnel sur la coopération transfrontalière : un instrument fondamental 62

Paragraphe I– L'analyse de certains instruments juridiques européens au regard de la paradiplomatie 62

A. Les apports de la convention-cadre à la coopération internationale 62

1- L'objectif poursuivi et sa portée 62

2- La portée du protocole additionnel à la convention 64

B - Les complémentarités de la convention-cadre et le protocole additionnel : des outils dans la relation internationale des collectivités territoriales 65

1- La valeur juridique de l'avant- projet de la convention sur la coopération interterritoriale 66
2- La charte européenne de l'autonomie locale : instrument de la coopération décentralisée 67
Section II- Les résolutions 1514 et 1541 des Nations Unies : un obstacle à la dépendance administrative 69
Paragraphe II - Les résolutions onusiennes : une ouverture à l'action paradiplomatique 69
A. Les résolutions 1514 et 1541, la voie de la démocratie locale 69
1- Un instrument juridique pour une gouvernance locale efficace 69
2- La résolution de 1541 : confirmation d'une pleine autonomie 71
B- L'impact de la résolution onusienne sur la gouvernance locale : un atout pour la paradiplomatie 75
1- L'aspect de l'évolution institutionnelle, nouvelles données des collectivités pour la paradiplomatie 75
2- L'autonomie normative des collectivités territoriales : une valeur significative pour l'action paradiplomatique 76

TITRE II- Approche analytique de la paradiplomatie au regard des encadrements des institutions : sa mise en œuvre 80

CHAPITRE 1- L'analyse de l'encadrement institutionnel de la 81

paradiplomatie : l'intervention des acteurs 81
Section I- Les implications institutionnelles de l'état au niveau national pour la paradiplomatie 81
Paragraphe I : la contribution institutionnelle sur le plan national pour la paradiplomatie 82
A. Le Ministère des Affaires étrangères : l'axe de la paradiplomatie des collectivités territoriales 82
1- Les orientations du Ministère des affaires étrangères : les instruments techniques 82
2- Les apports financiers du ministère des Affaires étrangères pour l'action paradiplomatique 86
B. La mission opérationnelle transfrontalière : un rôle déterminant pour la para diplomatie des collectivités territoriales 88
1- Son historicité, ses missions et son champ d'action 88
2- L'aspect financier de la MOT : un support pour les projets transfrontaliers 89
Section II- Les institutions locales pour la mise en œuvre de la paradiplomatie 91
Paragraphe II - Rôle et mission du représentant étatique : les institutions locales 91
A. Le Secrétariat General à l'action Régionale : mission de coordination 91
1- L'analyse du rôle de coordination : l'institution préfectorale 91
2- Les services préfectoraux et la gestion des fonds relatifs à la diplomatie des villes 93
B. Le contrôle de la légalité préfectorale sur les actions paraplidomatiques des collectivités territoriales 95
1- Le contrôle des actes administratifs des Collectivités territoriales en matière paradiplomatique 95
2- L'analyse du contrôle de la légalité préfectorale par rapport à la paradiplomatie 97

CHAPITRE 2- L'analyse de la juridiction administrative sur la notion d'intérêt local en matière paradiplomatique et la place des institutions locales 100
Section I- L'apport de la jurisprudence administrative au regard la notion d'intérêt local 100
Paragraphe I– la conception de la juridiction administrative sur la notion « intérêt local » vis-à-vis de l'action paradiplomatique des Collectivités Territoriales 101
A. La notion de l'intérêt local selon l'analyse du juge administratif 101
1-Une analyse extensive de la notion « intérêt local » 101
2- L'analyse du juge financier sur la notion d'intérêt local : la chambre régionale des comptes 104
B. L'analyse de la notion d'intérêt local extraterritorial : ses fondements et sa portée 106

1- L'étude fondamentale de la notion d'intérêt local extraterritorial 106
2 -L'aspect paradiplomatique au regard de la notion intérêt local extraterritorial 108
Section II- La place des institutions locales par rapport à l'action paradiplomatique des collectivités 109
Paragraphe II- L'action paradiplomatique des collectivités et le développement territorial et économique local 109
A- L'action publique internationale des collectivités territoriales : un facteur de développement territorial local 110
1- Les institutions locales : une stratégie pour le développement territorial local 110
2- L'existence d'une cohérence territoriale et l'action paradiplomatique 111
B.L'action paradiplomatique : un atout pour le développement économique local 113
1- Le développement économique local : une valeur significative pour la paradiplomatie 114
2- L'approche interrégionale du développement local 117

TITRE III- : L'effectivité de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales de la Guadeloupe, Martinique et la Guyane avec des homologues caribéens 120

Chapitre 1 : L'action des collectivités territoriales de la Guadeloupe dans la Caraïbe : une valeur significative pour le développement 121
Section I- L'action publique internationale du conseil régional et départemental avec Haïti, Sainte Lucie, Cuba et la Dominique 122
Paragraphe I- L'action publique internationale des collectivités régionales, départementales et municipales avec la Caraïbe 122
A- L'intervention régionale en Haïti et à Sainte Lucie: une politique de coopération 122
1- Développement environnemental commercial et mobilisation pour la reconstruction d'Haïti 122
2- Les interventions régionales guadeloupéennes à Cuba et la Dominique 125
B- Les actions menées par la collectivité départementale 127
1- Dans le domaine éducatif et de l'enseignement 127
2- La coopération hospitalière et le développement harmonieux 128
Section II- Les interventions communales de Guadeloupe en matière paradiplomatique avec certaines collectivités caribéennes : un outil de développement 128
Paragraphe II : L'action extérieure municipale de la Guadeloupe : un vrai partenariat pour le développement caribéen 129
A. La relation coopérative des communes Gourbeyre, Morne à l'Eau, Sainte Anne et la Désirade avec Haïti, Cuba et Trinité et Tobago 129
1- Les interventions de la Commune Gourbeyre et Morne à l'Eau 129
➢ *Les actions menées par la Commune Morne à l'Eau en Haïti* 130
2- L'action publique internationale des Communes de Sainte Anne, et Désirade à Cuba 131
B- Les Communes des Trois Rivières, Basse- Terre, Baie Mahault et Grand Bourg sur la scène internationale 132
1- La commune des Trois Rivières et le développement rural et agricole en Haïti 132
➢ *La commune de Basse-Terre : la politique préventive en faveur d'une collectivité haïtienne* 132
2- L'analyse de l'action paradiplomatique des communes de Baie-Mahault et Grand Bourg 133

CHAPITRE 2- La mise en œuvre de l'action paradiplomatique des collectivités martiniquaise et guyanaise dans la caraïbe 136
Section I- Les interventions des collectivités régionales et départementales martiniquaises dans l'aire caribéen 137
Paragraphe I- L'analyse des actions du conseil régional et du conseil départemental avec les collectivités caribéennes 137

A. Les actions des collectivités régionales et départementales pour la protection environnementale 137
1- Un partenariat transnational pour la productivité géothermique et développement culturel 137
2- Les actions caribéennes du conseil département martiniquais : le développement durable 139
B- Développement économique, environnemental et éducatif 139
1- Des partenariats éducatifs et environnementaux : la voie du développement 139
2- La présence internationale de la communauté d'agglomération Espace Sud Martinique 141
Section II- l'action extérieure des collectivités guyanaise avec leurs homologues caribéens 143
Paragraphe II- L'action guyanaise à l'échelle internationale et transfrontalière 144
A. Une action guyanaise à l'international pour le développement de la démocratie locale en Haïti 144
1- Le conseil départemental guyanais : une intervention pour un appui institutionnel et le développement économique en Haïti 144
2- Un accord transfrontalier pour une meilleure protection de l'enfance 147
B. L'analyse des actions internationales des collectivités guyanaise au Brésil, Suriname et à la Dominique 148
1- La présence des collectivités guyanaises au Brésil : une action transfrontalière pour l'environnement 148
2- Les collectivités territoriales guyanaises, leur interventions : à la Dominique et au Suriname 149

Deuxième Partie ***156***

Les enjeux de paradiplomatie au regard instruments juridiques, institutionnels et de la mondialisation ***156***

TITRE I- Les instruments juridiques de l'action paradiplomatique : ses enjeux et conséquences limitatives ***157***

CHAPITRE 1 : La portée limitée de l'instrument juridique de l'action **158**

paradiplomatique **158**
Section I- La compétence internationale des collectivités territoriales au regard de la diplomatie française 158
Paragraphe I- L'analyse de la limite et contrainte de l'action paradiplomatique 158
A. Les contraintes de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : un droit limité 158
1- Une compétence relative et contrôlée 159
2- Une ambigüité juridique : l'action publique internationale 160
B. La limite constitutionnelle de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : principe de l'indivisibilité républicaine 168
1- L'indivisibilité de la République : limite à l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 168
2- D'autres limites constitutionnelles relatives à l'action paradiplomatique 171
Section II- Les limites liées aux spécificités des conventions : l'engagement des parties 174
Paragraphe II- Les contraintes législatives liées aux spécificités des conventions 174
A. L'analyse de la contrainte linguistique et certains principes spécifiques aux conventions 174
1- Le français : contrainte linguistique et principe de l'égalité des citoyens 174
2- La liberté commerciale et industrielle : une contrainte pour l'action internationale des collectivités territoriales 176

B. Les limites liées au droit de l'action internationale des collectivités territoriales : la paradiplomatie 178
1- Une approche analytique de la relativité du droit de l'action paradiplomatique 178
2- L'omniprésence étatique au travers des institutions 179

CHAPITRE 2- L'analyse de l'action paradiplomatique au travers de ses enjeux et ses impacts sur la gouvernance locale 181
Section I- L'irréversibilité de l'action paradiplomatique sur la politique 182
locale de collectivités territoriales 182
Paragraphe I- L'analyse des impacts de l'action paradiplomatique : aspects politiques, moyens financiers et leurs contraintes institutionnelles 182
A. L'étude de ses impacts sur la politique publique, et moyens financiers 182
1- Impact politique sur l'action paradiplomatique 182
2- Manque de moyens financiers et son impact sur l'action internationale des collectivités territoriales 185
B. Contraintes pour les collectivités territoriales : naissance et création de nouvelles professions 188
1- L'action internationale des collectivités territoriales : une nécessité de professionnalisme pour les élus 188
2- L'impact de l'action paradiplomatique sur la gouvernance locale 189
Section II- Les enjeux de l'évolution institutionnelle des DFA, et le droit associatif au regard de l'action paradiplomatique 192
Paragraphe II- évolution institutionnelle et le droit associatif des collectivités 192
territoriales 192
A. L'évolution institutionnelle : éventuel impact sur l'action internationale des collectivités 192
1- L'analyse de l'évolution institutionnelle et l'action paradiplomatique 192
2- L'analyse graphique de l'enjeu évolutif des institutions 194
B. L'intégration des associations caribéennes : renforcement régional des départements français d'Amérique 197
L'intégration des DFA à des organisations et associations caribéennes s'approprie d'abord par l'analyse de leur droit limité et l'enjeu de leur participation. 197
1- Leur participation associative : un droit limité 197
2- A la recherche de leur identité Caribéenne : valeur de leur intégration régionale 199

TITRE II- Les enjeux institutionnels au regard de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales : une compétence partagée 202

CHAPITRE 1- L'analyse de la mobilisation institutionnelle des différents acteurs pour une action paradiplomatique efficace 204
Section I – L'analyse des institutions pour le renforcement de l'action 204
paradiplomatique 204
Paragraphe I– L'existence d'un réseau d'acteurs pour une action internationale 205
efficace 205
A. L'action internationale des collectivités territoriales : une nécessité multi-institutionnelle pour son efficacité 205
1- La mobilisation institutionnelle : un réseau d'acteurs 205
2- Cités Unies France et DAECT : un champ d'action à l'internationale 207
B. La valeur institutionnelle du Réseau INFOBEST et l'aspect géographique au niveau européen 209
1- A l'analyse du Réseau des INFOBEST 209

2- L'analyse institutionnelle de réseau au niveau européen 211
Section II- Le regroupement associatif pour la dynamisation de l'action paradiplomatique 213
Paragraphe II- Analyse de diverses associations : l'efficacité de l'action 214
paradiplomatique 214
A. La valeur institutionnelle des associations : RETI, CPLRE et CCRE 214
1- L'analyse de l'association des Régions Européennes de technologie Industrielle 214
2- Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLRE) et le CCRE 216
B. L'importance des assemblées de régions d'Europe et des régions frontalières de l'Europe 218
1- L'assemblée des Régions d'Europe : un instrument de coopération 218
2- L'assemblée des régions frontalières de l'Europe 219

CHAPITRE 2- La problématique institutionnelle du financement et cofinancement de l'action paradiplomatique 222
Section I- Le financement ou cofinancement de l'action paradiplomatique : une source d'incertitude 223
Paragraphe I- L'action paradiplomatique au regard de son financement et son cofinancement : un enjeu incertain 224
A. L'analyse du financement de l'action paradiplomatique 224
1- L'engagement à l'international d'une collectivité : naissance de sa propre volonté 224
2- La complémentarité financière de la loi Oudin Santini : une éventuelle possibilité 227
B. Les institutions étatiques et la politique de cofinancement de l'action 232
paradiplomatique 232
1- A la recherche d'un cofinancement auprès des institutions étatiques : naissance d'incertitude 232
2- L'analyse du cofinancement de la CUF et l'Agence Française de développement 237
Section II- La politique de cofinancement au travers des institutions 245
européennes 245
Paragraphe II- L'analyse des programmes de l'Union Européenne pour le financement de l'action paradiplomatiques 245
A. L'approche analytique des instruments financiers de l'Union Européenne 246
1- Des instruments axés sur des programmes 246
2- Les instruments et les programmes financiers au carrefour de l'inefficacité 249
B- la complexité des instruments financiers au travers les conditions et les procédures requises 253
1- L'existence d'une multiplicité de programmes et les obstacles juridiques 253
2- L'amplification complexe des dossiers : pour l'obtention d'un cofinancement 258

TITRE III- Le défi de la mondialisation, nouvelles contraintes pour l'action paradiplomatique des départements français d'Amérique 261

CHAPITRE 1- L'analyse des enjeux de la mondialisation : consécration de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 262
Section I - L'impact de mondialisation, une préoccupation pour l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 263
Paragraphe I- Confrontation au phénomène de la mondialisation, une nécessité pour l'action paradiplomatique 264
A. L'interdépendance des territoires et la préoccupation de la politique environnementale 264
1- L'interdépendance des territoires et la problématique environnementale 264
2- L'action paradiplomatique des collectivités territoriales face aux problématiques environnementales 268
B. La problématique de l'urbanisation planétaire : une nécessité paradiplomatique 272

1- Analyse de l'impact d'urbanisation à l'échelle planétaire sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 272
2- L'action paradiplomatique et l'urbanisation généralisée du monde : naissance de nouvelles contraintes 274
Section II- La problématique migratoire, ses impacts sur l'action 279
paradiplomatique des collectivités territoriales 279
Paragraphe II- les enjeux migratoires : son influence sur l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 279
A. Les interdépendances territoriales, naissance du flux migratoire mondialisé 279
1- Le phénomène mondialisé du flux migratoire, contrainte de l'action paradiplomatique 279
2- Migrations mondialisées, codéveloppement et l'action paradiplomatiques 282
B. L'enjeu migratoire caribéen, ses impacts sur l'action paradiplomatique et la gouvernance locale 284
1- Le phénomène migratoire caribéen et l'action paradiplomatique des collectivités territoriales 285
2- La problématique migratoire, ses impacts sur la gouvernance locale 287
CHAPITRE 2- L'analyse du développement économique commercial des départements français vers un renforcement 290
Section I- L'action paradiplomatique face aux enjeux du développement économique commercial caribéen 291
Paragraphe I- L'aspect du développement commercial des collectivités territoriales 291
: une situation controverse 291
A. Les préoccupations du développement économiques et commerciaux : nouvelles contraintes pour l'action paradiplomatique 292
1- L'analyse de la relation commerciale des DFA dans la Caraïbe : une dimension complexe 292
2- Les préoccupations économiques communes : sur classement des instruments juridiques 295
B. Les obstacles liés au développement économique commercial des DFA : une dimension géométrique variable 297
1- L'analyse l'intégration économique commercial des DFA dans la Caraïbe : une priorité de la stratégie européenne 298
2- L'insertion régionale des DFA sur le plan économique : une priorité partagée entre l'État et les collectivités territoriales 301
Section II- Le renforcement des capacités des collectivités territoriales : l'efficacité des actions paradiplomatiques 303
Paragraphe II- Vers un raffermissement de l'action paradiplomatique des Collectivités territoriales 304
A. L'existence du principe de pragmatisme pour l'action paradiplomatique : une valeur significative 304
1- Renforcement des moyens juridiques, financiers et institutionnels 304
2- Intégration régionale à des organisations caribéennes : une valeur importante pour la diplomatie française et européenne 307
B. Un appui pour le développement économique, social et environnemental : une nécessité de l'action paradiplomatique dans le bassin caribéen 308
1- La recrudescence du développement économique : ses impacts sur l'action paradiplomatique 308
2- Renforcement de la protection environnementale : une nécessité de l'action paradiplomatique 310
CONCLUSION GÉNÉRALE 316

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ***321***

TABLE DES MATIÈRES ***348***

ANNEXES ***356***

ANNEXES

ANNEXE I

La liste des pays et territoires de la Caraïbe et leurs statuts

Par Caraïbes, l'ONU désigne l'archipel aussi appelé Antilles, qui comporte des pays et des territoires :

La liste des pays et territoires de la Caraïbe		
Anguilla	Guadeloupe	Porto Rico
Antigua-et-Barbuda	Haïti ;	République dominicaine
Antilles néerlandaises	Iles Caïmanes	Saint-Barthélemy
Aruba	Iles Turques et CaïquesIles	Sainte-Lucie
Bahamas	Vierges américaines	*S*aint-Martin (française*)*
Barbade	Iles Vierges britanniques	Saint-Kitts-et-Nevis
Cuba	Jamaïque	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Dominique	Martinique	Trinité-et-Tobago
Grenada	Montserrat	

Situation politique des pays et territoires

14 États indépendants : 28 500 000 h. + Aruba (1996)	**12 pays non-indépendants : 4 800 000 h.**
États souverains (3) : Cuba, Haïti, République dominicaine (24 700 000 h.) Commonwealth (11) : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, St-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent, Trinidad-et-Tobago (4 800 000 h.)	Dépendances américaines : Iles Vierges américaines (Sainte-Croix, Saint John, Saint Thomas), Porto Rico (3 700 000 h.) Départements français : Guadeloupe (La Désirade, Marie Galante, Les Saintes, St-Barthélémy, St-Martin), Martinique (750 000 h.) Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, St Maarten, Saba, St Eustache (195 000 h.) Colonies britanniques ou territoires britanniques dépendants : Anguilla, Caïmans, iles Vierges britanniques (Anegada, Tortola, Virgin Gorda), Montserrat, Turks-et-Caïcos (80 000 h.). On y rattache l'archipel atlantique des Bermudes (63 000 h.)

-Territoires et entités politiques

Il n'y a pas nécessairement coïncidence entre territoire (ici ile) et unité politique. En effet :

- Hispaniola et Saint-Martin sont partagées. Il existe une frontière à la fois politique, culturelle et linguistique.
- L'archipel des Grenadines se répartit entre dépendances de Saint-Vincent et de Grenade.
- L'archipel des iles Vierges est partagé entre dépendances britanniques et dépendance américaines.
- Alors que les Bahamas forment un vaste État rassemblant plus d'un millier d'iles, îlots et rochers, centré sur la mer, les Turks-et-Caïcos regroupent 30 iles.
- Enfin, des iles séparées géographiquement par un bras de mer (canal), peuvent être réunies dans une même entité politico-culturelle, par exemple Trinidad-et-Tobago, Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis.

Formes institutionnelles

Du point de vue des institutions, il existe une majorité d'États indépendants dans le cadre du Commonwealth, avec un régime politique de type parlementaire et une constitution inspirée du modèle britannique. Le gouverneur est le représentant de la Couronne britannique. Le pouvoir exécutif est représenté par un Premier Ministre qui gouverne en fonction d'un système parlementaire bicaméral (Jamaïque, Bahamas, Antigua-et-Barbuda, Grenade, Barbade, Trinidad-et-Tobago) ou d'un parlement unicaméral (Saint-Kitts-et-Nevis, Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Montserrat, Belize).

Dans les États non indépendants, le pouvoir exécutif est détenu par un représentant des métropoles respectives : un Préfet pour l'Outre-mer français, un gouverneur pour les colonies britanniques, un gouverneur pour l'État associé de Porto Rico et les iles Vierges (Saint Thomas, Saint John, Sainte-Croix). Enfin, les Antilles néerlandaises forment une région autonome faisant partie du Royaume d'Outre-mer des Pays-Bas (au sud, Bonaire et Curaçao, plus Aruba - territoire qui aura son indépendance en 1996 - ; au Nord, les "trois S", Saba, Saint Maarten, Saint Eustache). En général, la vie politique dans ces pays met en jeu deux forces d'opposition qui s'affrontent au cours d'élections prévues par les Constitutions.

NB. La Guyane Française, située en Amérique du Sud, est à la fois un département français et une région française d'Outre-mer. Son chef-lieu est Cayenne. La superficie est de 83 846 km^2 ce qui en fait le plus grand département français, l'équivalent de 16% du territoire de la France métropolitaine. Il s'y trouve aussi la plus grande commune française, Maripasoula. Elle a une population de 250 000 habitants, ce qui en fait un territoire très peu peuplé avec une densité d'environ 3 habitants par km^2. Le nom veut dire en arawak (la langue amérindienne), « terre d'eaux abondantes ». Kourou, l'endroit d'où part la fusée Ariane, est situé en Guyane. Elle fait partie des départements et région d'Outre-mer (DROM ou anciennement DOM) comme la Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte. Cependant, la Guyane (chef lieu Cayenne, 22 communes et code

postale 973), Martinique (chef lieu Fort-de-France, 34 communes, et code postale 972 avec une superficie de 1128 kilomètres carrés) et Guadeloupe (chef Basse-Terre, 21 cantons et 32 communes et code postale 971) font partie des départements français d'Amérique, Mayotte et Réunion ne le font pas en fonction de leur position géographique.

En effet, Mayotte est un ensemble d'iles situé dans l'archipel des Comores, lui-même est situé dans le canal du Mozambique et dans l'océan indien. La Réunion est une île de l'ouest de l'océan indien dans l'hémisphère sud avec une superficie de 2 512 kilomètres carrés. L'ensemble de ses départements et régions sont régies par les dispositions de l'article 73 de l'article 73 de la constitution de la cinquième République qui détermine le régime juridique d'assimilation législative.

.

ANNEXE II

Les institutions et le financement de l'action paradiplomatique des collectivités territoriales

En tant que collectivité, plusieurs possibilités de financements s'offrent à vous dans le cadre de la coopération décentralisée et des comités jumelages :

Au niveau local et régional

1- Les conseils départementaux

Les Conseils départementaux octroient des subventions aux collectivités de leur territoire investies à l'international :

- Collectivités territoriales du Cher : Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges - Service des relations internationales : Laurence Fedorko - 02 48 27 80 00 / laurence.fedorkomasia@cg18.fr
- Collectivités territoriales de l'Indre : Place de la Victoire et des Alliés, B.P.639 - 36020 Châteauroux cedex / 02 54 27 34 36 / contact@indre.fr
- Collectivités territoriales d'Indre-et-Loire : Place de la Préfecture, 37000 Tours - Service des relations internationales : Elodie Bertheau Vallée - 02 47 31 47 30 / eberthault@cg37.fr
- Collectivités territoriales d'Eure-et-Loir : 1, place Châtelet, 28026 Chartres CEDEX - 02 37 20 10 10 / public@cg28.fr
- Collectivités territoriales du Loir-et-Cher : place de la République, 41020 Blois CEDEX - 02 54 58 44 82 / angelique.loquineau@cg41.fr / florence.haack@cg41.fr
- Collectivités territoriales du Loiret : 15, rue Eugène Vignat, B.P. 2019, 45010 Orléans CEDEX 1 - 02 38 25 41 76 / contact@cg45.fr

2- Le Conseil régional du Centre

Le Conseil régional du Centre a deux dispositifs de soutien pour les collectivités territoriales : un pour les zones prioritaires de coopération (ZPC) et un autre pour les projets hors zones de coopération prioritaires.

Retrouvez le règlement financier des ZPC sur : www.regioncentre.fr

- Pour les projets hors zones prioritaires de coopération, le montant maximal octroyé par la Région est de 7 600 €. Ce dispositif peut financer votre projet à hauteur de 50% du total hors valorisations. Les valorisations humaines en France ne sont pas prises en compte (temps de travail bénévole…).

Retrouvez le règlement financier sur le site de la Région : www.regioncentre.fr

- La Région Centre a signé des accords de coopération avec certaines zones géographiques. On les appelle « zones prioritaires de coopération » (ZPC). En Afrique : la Région de Mopti (Mali), la Région du Gorgol (Mauritanie) et la Région de Meknès-Tafilet (Maroc). En Asie : la Région de Luang Prabang (Laos) et l'Etat du Tamil Nadu (Inde). En Europe : la Région de Pardubice (République Tchèque), la Voïvodie de Malopolska (Pologne) et le Land de Saxe Anhalt (Allemagne). Le montant maximal octroyé par la Région est de 10 000€ à hauteur maximale de 50% du budget total.

Au niveau national

3- Le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE)

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) fonctionne par des appels à projets thématiques et par zones géographiques pour financer les collectivités territoriales qui mènent une politique de coopération décentralisée. Pour solliciter des fonds du Ministère, le coût de votre projet doit être au minimum de 100 000€. Les critères d'éligibilité sont décrits en fonction de chaque appel à projet ; des orientations bien spécifiques sont données. La liste des pays éligibles est détaillée pour chaque appel à projet. Les projets mutualisés (plusieurs acteurs pour le même projet) sont financés à hauteur de 35% contre 25% pour les projets individuels.

Plus d'infos sur : http://cncd.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique Coopération décentralisée

L'Agence Française de Développement (AFD)

L'Agence propose à la fois des prêts aux pays en développement et des subventions aux acteurs de la solidarité internationale. Dans le cadre de la politique de déconcentration de l'Etat, de plus en plus de dispositifs financés à l'origine par le MAEE sont délégués à l'AFD. L'AFD tend donc à devenir l'opérateur de l'Etat en matière de coopération. Les subventions sont prioritairement destinées aux projets relevant des pays les moins avancés de la Zone de Solidarité Prioritaire (ZSP), ensemble de pays africains qui bénéficient d'un effort appuyé de la part du dispositif français de coopération.

Retrouvez la carte de la ZSP sur www.diplomatie-gouv.fr

Les projets doivent relever des secteurs sociaux (santé, éducation) tels que la promotion de l'éducation au Mali. Ils peuvent aussi concerner des infrastructures ou encore le développement rural et urbain comme le renforcement de la gouvernance de la filière coton, l'amélioration de la productivité et de la durabilité des exploitations au Mali.

Des projets sont présentés sur le site de l'AFD : www.afd.fr

Un guide méthodologique à destination des collectivités a été édité par l'AFD. Il est disponible sur le site Internet.

Il s'agit d'une institution forte dans le monde d'aujourd'hui. Par sa politique de coopération et de développement, souhaite renforcer l'autonomie d'autres pays. L'Union s'appuie avant tout sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) afin de définir ses orientations stratégiques.

Pour demander des fonds à l'UE, votre projet doit être bien structuré et supérieur ou égal à 100 000 €. Il s'agit d'un bailleur extrêmement rigoureux en matière de suivi budgétaire et de compte rendu financier.

- EUROPAID La nouvelle direction générale (DG) du développement et de la coopération (EuropeAid) est chargée d'élaborer les politiques européennes en matière de développement et de fournir l'aide de l'UE dans le monde par l'intermédiaire de projets et de programmes. Elle réunit deux anciennes directions générales: la DG Développement et la DG EuropeAid. Elle va donc faciliter la communication en assumant le rôle d'interlocuteur unique des acteurs du développement, dans l'UE et le reste du monde. Cette direction générale propose des appels à projets. Pour que votre recherche soit simplifiée, il faut spécifier dans vos recherches le ou les pays d'intervention ainsi que le domaine d'activité.

  Retrouvez plus d'informations sur : http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm
- Le programme ANE-AL (Acteurs Non Etatiques et Autorités Locales) peut également permettre à des collectivités territoriales de solliciter des financements dans le cadre de la coopération décentralisée. Les subventions sont sélectionnées par le biais d'Appels à Propositions.
- Retrouvez plus d'informations sur : https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome&userlanguage=fr

- Les Fonds de l'Alliance des Villes ouverts aux collectivités territoriales.

Ce fonds est à l'initiative de la Banque Mondiale et d'UN-Habitat qui appuie la réhabilitation des quartiers pauvres et les dynamiques urbaines participatives. Les fonds sont accordés à des ONG locales et internationales, à des autorités locales, à des entreprises privées et à des organisations de proximité qui représentent les habitants des bidonvilles, à condition notamment que la demande ait été parrainée par un, voire plusieurs membres de l'Alliance.

Retrouvez plus d'informations sur : http://www.cites-unies-france.org/

ANNEXE III

31.7.2006 FR Journal officiel de L 210/1

RÈGLEMENT (CE) N o 1080/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juillet 2006

relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE ,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 162, paragraphe 1, et son article 299, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2), statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3), considérant ce qui suit:

(1)L'article 160 du traité prévoit que le Fonds européen de développement régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. Ainsi, le FEDER contribue à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et à rattraper le retard des régions les moins favorisées, y compris les zones rurales et urbaines, les zones industrielles en déclin, ainsi que les régions affectées par un handicap géographique ou naturel, telles que les régions insulaires et les zones montagneuses, les zones à faible densité de population et les régions frontalières.

(2)Les dispositions communes aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion sont établies par le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (4). Il y a lieu de définir les dispositions particulières concernant le type d'actions qui peuvent bénéficier d'un financement du FEDER au titre des objectifs définis dans ce règlement.

(3)Il convient que le FEDER fournisse une assistance dans le cadre d'une stratégie générale à l'égard de la politique de cohésion qui garantisse une plus grande concentration de l'intervention sur les priorités de la Communauté.

(4)Le règlement (CE) no 1083/2006 prévoit que les règles d'éligibilité des dépenses doivent être établies au niveau national, hormis certaines exceptions pour lesquelles il est nécessaire de fixer des règles spécifiques. Des dispositions spécifiques devraient donc être prévues en ce qui concerne les exceptions relatives au FEDER.

(5)Dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain, il est jugé nécessaire de soutenir des actions limitées visant à rénover les logements dans les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale dans les États membres qui ont adhéré à le 1er mai 2004 ou après cette date.

(6)Il est nécessaire d'établir que la contribution du FEDER aux dépenses de logement devrait porter sur la fourniture de logements de qualité aux personnes à faible revenu, y compris le parc de logements récemment privatisé, ainsi que sur la fourniture de logements aux personnes de catégories sociales défavorisées.

(7)La mise en œuvre effective et efficace des actions soutenues par le FEDER dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les partenaires territoriaux et socio-économiques concernés, et en particulier les autorités régionales et locales, ainsi que tout autre organe concerné, lors des différentes étapes de la mise en œuvre des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER.

(8)Les États membres et la Commission devraient garantir l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, lors des différentes étapes de la mise en œuvre des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER.

(9)Si l'on se fonde sur l'expérience et les points forts de l'initiative communautaire URBAN, prévue à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (5), le développement urbain durable devrait être renforcé par l'intégration complète des actions menées dans ce domaine dans les programmes opérationnels cofinancés par le FEDER, une attention particulière étant accordée au développement local et aux actions en matière d'emploi, ainsi qu'à leur potentiel d'innovation.

(10)Il y a lieu de veiller particulièrement à assurer la complémentarité et la cohérence avec d'autres politiques communautaires, notamment avec le septième programme-cadre pour les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration et le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation. Il conviendrait en outre de réaliser une synergie entre le soutien apporté par le FEDER, d'une part, et celui apporté par le Fonds social européen conformément au règlement (CE) no 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (6) et le Fonds de cohésion conformément au règlement (CE) no 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant un Fonds de cohésion (7), par le Fonds européen agricole pour le développement rural conformément au règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (8) et un Fonds européen pour la pêche, d'autre part.

(11)Il est nécessaire de faire en sorte que les actions menées par le FEDER en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) prennent en compte et soutiennent la mise en œuvre de la charte européenne des petites entreprises adoptée les 19 et 20 juin 2000 lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira.

(12)Une attention particulière devrait être réservée aux régions ultrapériphériques, notamment en étendant, à titre exceptionnel, le champ d'intervention du FEDER pour y englober le financement des aides au fonctionnement visant à compenser les surcoûts dus à leur situation particulière du point de vue économique et social, situation aggravée par l'isolement, l'insularité, la faible superficie, la topographie et le climat défavorables de ces régions, ainsi que par leur dépendance économique à l'égard d'un nombre réduit de produits, caractéristiques permanentes et combinées qui entravent sévèrement le développement de ces régions. De telles

mesures spécifiques requièrent l'utilisation comme base juridique de l'article 299, paragraphe 2, du traité.

(13)Le FEDER devrait traiter les problèmes d'accessibilité et d'éloignement des grands marchés, auxquels doivent faire face les régions à très faible densité de population, mentionnés au protocole no 6 relatif aux dispositions spéciales pour l'objectif no 6 dans le cadre des Fonds structurels en Finlande et en Suède annexé à l'acte d'adhésion de 1994. Le FEDER devrait aussi traiter les difficultés particulières rencontrées par certaines îles, zones montagneuses, régions frontalières et régions faiblement peuplées dont la situation géographique ralentit le développement, afin d'encourager le développement durable de ces zones et régions.

(14)Il est nécessaire de fixer des dispositions particulières concernant la programmation, la gestion, le suivi et le contrôle des programmes opérationnels dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne.

(15)Il importe de favoriser une coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale efficace avec les pays voisins de la Communauté lorsque cela est nécessaire pour que les régions des États membres qui sont limitrophes de pays tiers puissent être efficacement aidées dans leur développement. Il convient donc d'autoriser, de manière exceptionnelle, l'intervention du FEDER pour le financement de projets situés sur le territoire des pays tiers lorsqu'ils bénéficient aux régions de la Communauté.

(16)Dans un souci de clarté, il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) no 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (9),

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les tâches du Fonds européen de développement régional (FEDER), l'étendue de son intervention en ce qui concerne les objectifs de convergence, de compétitivité régionale et d'emploi et de coopération territoriale européenne, tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1083/2006, ainsi que les règles d'éligibilité à cette intervention.

2. Le FEDER est régi par le règlement (CE) no 1083/2006 et par le présent règlement.

Article 2

Objectif

Conformément à l'article 160 du traité et au règlement (CE) no 1083/2006, le FEDER contribue au financement de l'intervention visant à renforcer la cohésion économique et sociale en corrigeant les principaux déséquilibres régionaux par le biais d'un soutien au développement et à

l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions en retard de développement, et en soutenant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Ce faisant, le FEDER donne effet aux priorités de la Communauté, et en particulier à la nécessité de renforcer la compétitivité et l'innovation, de créer et de sauvegarder des emplois durables et d'assurer un développement durable.

Article 3

Champ d'application de l'intervention

1. Le FEDER concentre son intervention sur des priorités thématiques. Le type et la gamme d'actions à financer au sein de chaque priorité reflètent la nature différente des objectifs de convergence, de compétitivité régionale et d'emploi, et de coopération territoriale européenne, conformément aux articles 4, 5 et 6.

2. Le FEDER contribue au financement:

a) des investissements productifs qui contribuent à créer et à sauvegarder des emplois durables, essentiellement par le biais d'aides directes aux investissements réalisés principalement dans les PME;
b) des investissements dans les infrastructures;
c) du développement du potentiel endogène par des mesures de soutien au développement régional et local. Ces mesures comprennent l'assistance et les services aux entreprises, en particulier aux PME, la création et le développement d'instruments de financement tels que le capital-risque, les fonds d'emprunt et de garantie, les fonds de développement local, les bonifications d'intérêts, la mise en réseau, la coopération et l'échange d'expérience entre les régions, les villes et les acteurs sociaux, économiques et environnementaux pertinents;
d) de l'assistance technique visée aux articles 45 et 46 du règlement (CE) no 1083/2006.

Les divers investissements et mesures énumérés aux points a) à d) sont disponibles pour mettre en œuvre les priorités thématiques conformément aux articles 4, 5 et 6.

Article 4

Convergence

Au titre de l'objectif «convergence», le FEDER concentre son intervention sur le soutien au développement économique durable intégré, aux niveaux régional et local, et à l'emploi, en mobilisant et en renforçant la capacité endogène au moyen de programmes opérationnels visant à moderniser et à diversifier les structures économiques et à créer et à sauvegarder des emplois durables. Cela est réalisé essentiellement par le biais des priorités suivantes, la combinaison précise des mesures à mettre en œuvre étant fonction des particularités de chaque État membre:

1) la recherche et le développement technologique (RDT), l'innovation et l'esprit d'entreprise, y compris le renforcement des capacités de recherche et de développement technologique et leur

intégration dans l'Espace européen de la recherche, y compris les infrastructures; l'aide à la RDT, notamment dans les PME, et au transfert de technologies; l'amélioration des liens entre les PME, d'une part, et l'enseignement supérieur, les établissements de recherche et les centres de recherche et de technologie, d'autre part; le développement des réseaux d'entreprises; les partenariats public-privé et les grappes d'entreprises; l'assistance à la fourniture de services commerciaux et technologiques aux groupes de PME; et la stimulation de l'esprit d'entreprise et du financement de l'innovation pour les PME au moyen d'instruments d'ingénierie financière;

2) la société de l'information, y compris l'élaboration d'une infrastructure de communications électroniques, de contenu local, de services et d'applications, l'amélioration de l'accès sûr aux services publics en ligne et leur développement; et l'aide et les services aux PME pour l'adoption et l'utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou l'exploitation d'idées nouvelles;

3) les initiatives locales en matière de développement et l'aide aux structures fournissant des services de proximité pour créer de nouveaux emplois, lorsque ces initiatives ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) no 1081/2006;

4) l'environnement, y compris les investissements liés à l'approvisionnement en eau ainsi qu'à la gestion des déchets et de l'eau; le traitement des eaux usées et la qualité de l'air; la prévention et le contrôle de la désertification ainsi que la lutte contre ce phénomène; la prévention et le contrôle intégrés de la pollution; les aides visant à atténuer les effets des changements climatiques; la réhabilitation de l'environnement physique, y compris des sites et des terrains contaminés et des friches; la promotion de la biodiversité et la protection de la nature, y compris des investissements dans les sites Natura 2000; l'aide aux PME dans le but de promouvoir des schémas de production durables par la mise en place de systèmes de gestion environnementale rentables et par l'adoption et l'utilisation de technologies de prévention de la pollution;

5) la prévention des risques, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans visant à prévenir et à gérer les risques naturels et technologiques;

6) le tourisme, y compris la promotion des ressources naturelles en tant que potentiel pour le développement du tourisme durable; la protection et la valorisation du patrimoine naturel à l'appui du développement socio-économique; l'aide visant à améliorer l'offre de services touristiques par le biais de nouveaux services à plus forte valeur ajoutée et à faciliter le passage à de nouveaux modèles de tourisme plus durables;

7) les investissements culturels, y compris la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel; le développement d'infrastructures culturelles à l'appui du développement socio-économique, du tourisme durable et du renforcement de l'attractivité régionale; et les aides visant à améliorer l'offre de services culturels par le biais de nouveaux services à plus forte valeur ajoutée;

8) les investissements dans les transports, y compris l'amélioration des réseaux transeuropéens et des liaisons avec le réseau RTE-T; les stratégies intégrées de promotion des transports propres, qui contribuent à améliorer l'accès aux services de passagers et de marchandises ainsi que leur qualité, à réaliser une répartition modale plus équilibrée, à encourager les intermodalités et à réduire les incidences sur l'environnement;

9) les investissements liés à l'énergie, y compris dans l'amélioration des réseaux transeuropéens

qui contribuent à renforcer la sécurité de l'approvisionnement, l'intégration des considérations environnementales, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables;

10) les investissements en faveur de l'éducation, notamment de la formation professionnelle, qui contribuent à accroître l'attractivité et la qualité de vie;

11) les investissements dans les infrastructures sanitaires et sociales qui contribuent au développement régional et local et à accroître la qualité de la vie.

Article 5

Compétitivité régionale et emploi

Au titre de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi, le FEDER concentre son intervention, dans le cadre de stratégies de développement durable, tout en promouvant l'emploi, essentiellement sur les trois priorités suivantes:

1) l'innovation et l'économie de la connaissance, notamment par la création et le renforcement d'économies régionales efficaces de l'innovation et de relations généralisées entre les secteurs privé et public, les universités et les centres technologiques, tenant compte des besoins locaux, et en particulier:

   a) l'amélioration des capacités régionales de RDT et d'innovation, directement liées aux objectifs régionaux de développement économique, par un soutien en faveur de centres de compétence industriels ou axés sur une technologie spécifique; par la promotion de la RDT industrielle, des PME et du transfert de technologies; par le développement de la prévision technologique et de l'évaluation comparative au niveau international des politiques de promotion de l'innovation; et par un soutien en faveur de la collaboration entre entreprises et des politiques conjointes en matière de RDT et d'innovation;

   b) la stimulation de l'innovation et de l'esprit d'entreprise dans tous les secteurs de l'économie régionale et locale par un soutien en faveur de la commercialisation de produits, de processus et de services nouveaux ou améliorés par les PME; par un soutien en faveur des réseaux et des grappes d'entreprises; par l'amélioration de l'accès des PME aux financements; par la promotion des réseaux de coopération entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche adéquats; et par un accès plus aisé pour les PME aux services d'appui aux entreprises, ainsi que par un soutien en faveur de l'intégration de technologies plus propres et innovantes dans les PME;

   c) la promotion de l'esprit d'entreprise, notamment en facilitant l'exploitation économique des idées nouvelles et en encourageant la création de nouvelles entreprises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés et les entreprises existantes;

   d) la création d'instruments d'ingénierie financière et de pépinières propices à la capacité de développement technologique et de recherche des PME et à l'encouragement de l'esprit d'entreprise et de la formation de nouvelles entreprises, en particulier des PME faisant une utilisation intensive de la connaissance;

2) l'environnement et la prévention des risques, et en particulier:

a)l'encouragement des investissements pour la réhabilitation de l'environnement physique, y compris les sites et terrains contaminés, désertifiés et en friche;

b)la promotion du développement des infrastructures liées à la biodiversité et des investissements dans les sites Natura 2000, lorsque cette démarche contribue au développement économique durable et/ou à la diversification des zones rurales;

c)la stimulation de l'efficacité énergétique et de la production d'énergies renouvelables, et la mise au point de systèmes efficaces de gestion de l'énergie;

d)la promotion de transports publics propres et durables, en particulier dans les zones urbaines;

e)l'élaboration de plans et de mesures de prévention et de gestion des risques naturels (par exemple, la désertification, les sécheresses, les incendies et les inondations) et technologiques;

f)la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel à l'appui du développement socio-économique et la promotion des ressources naturelles et culturelles en tant que potentiel pour le développement du tourisme durable;

3)l'accès aux services de transport et de télécommunications d'intérêt économique général, et en particulier:

a)le renforcement des réseaux secondaires de transport par l'amélioration des liaisons avec les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T), avec les centres ferroviaires, aéroports et ports régionaux ou avec les plates-formes multimodales; par la mise en place de liaisons transversales avec les principales lignes ferroviaires; et par la promotion des voies navigables intérieures régionales et locales, ainsi que du transport maritime à courte distance;

b)l'encouragement de l'accès aux TIC par les PME, de leur adoption et de leur utilisation efficace, par le soutien de l'accès aux réseaux; de l'établissement de points d'accès publics à l'internet; de l'équipement et du développement de services et d'applications, avec notamment la mise en place de plans d'action pour les très petites entreprises et les entreprises artisanales.

En outre, s'agissant des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER dans les régions ayant droit au financement spécifique et transitoire visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1083/2006, les États membres et la Commission peuvent décider d'étendre le soutien aux priorités visées à l'article 4 du présent règlement.

Article 6

Coopération territoriale européenne

Au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, le FEDER concentre son aide sur les priorités suivantes:

1)le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable, essentiellement:

a)en encourageant l'esprit d'entreprise, notamment le développement des PME, du tourisme, de la culture et du commerce transfrontalier;

b)en encourageant et en améliorant la protection et la gestion conjointes des ressources natu-

relles et culturelles, ainsi que la prévention des risques environnementaux et technologiques;

c) en soutenant les liens entre les zones urbaines et les zones rurales;

d)en réduisant l'isolement par un meilleur accès aux réseaux et aux services de transport, d'information et de communication et aux réseaux et aux installations transfrontaliers de distribution d'eau, de gestion des déchets et d'approvisionnement en énergie;

e)en développant la collaboration, les capacités et l'utilisation conjointe des infrastructures, en particulier dans des secteurs tels que la santé, la culture, le tourisme et l'éducation.

Le FEDER peut en outre contribuer à encourager la coopération administrative et juridique, l'intégration des marchés du travail transfrontaliers, les initiatives locales pour l'emploi, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances, la formation et l'insertion sociale, ainsi que le partage des ressources humaines et des infrastructures pour la RDT.

En ce qui concerne le programme PEACE entre l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande, tel que prévu au titre des dispositions du point 22 de l'annexe II du règlement (CE) no 1083/2006, le FEDER contribue, en plus des actions visées ci-dessus, à promouvoir la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés;

2)l'établissement et le développement de la coopération transnationale, y compris de la coopération bilatérale entre régions maritimes non couverte par le point 1), au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré, centrées principalement sur les priorités suivantes:

a)l'innovation: la création et le développement de réseaux scientifiques et technologiques, et l'amélioration des capacités régionales en matière de RTD et d'innovation lorsqu'elles contribuent directement au développement économique harmonieux des zones transnationales. Les actions peuvent comprendre la mise en place de réseaux entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés, d'une part, et les PME, d'autre part; des liaisons en vue de faciliter l'accès à la connaissance scientifique et le transfert technologique entre les infrastructures de RDT et les centres internationaux d'excellence en matière de RDT; le jumelage d'organismes de transfert de technologies, et l'élaboration d'instruments d'ingénierie financière conjoints axés sur le soutien de la RDT dans les PME;

b)l'environnement: la gestion de l'eau, de l'efficacité énergétique, de la prévention des risques et des activités liées à la protection de l'environnement dont la dimension transnationale est évidente. Ces actions peuvent comprendre: la protection et la gestion des bassins hydrographiques, des zones côtières, des ressources marines, des services des eaux et des zones humides; la prévention des incendies, de la sécheresse et des inondations; la promotion de la sécurité maritime et la protection contre les risques naturels et technologiques; la protection et la valorisation du patrimoine naturel à l'appui du développement socio-économique et du tourisme durable;

c)l'accessibilité: activités contribuant à faciliter l'accès aux services de transport et de télécommunications ainsi qu'à améliorer leur qualité, lorsque la dimension transnationale de ces services est évidente. Ces actions peuvent comprendre: la réalisation d'investissements dans les sections transfrontalières des réseaux transeuropéens; l'amélioration de l'accès local et

régional aux réseaux nationaux et transnationaux; l'amélioration de l'interopérabilité des systèmes nationaux et régionaux; et la promotion de technologies de l'information et de la communication de pointe;

d)le développement urbain durable: le renforcement du développement polycentrique aux niveaux transnational, national et régional, dont l'impact transnational est évident. Ces actions peuvent comprendre: la création et l'amélioration de réseaux urbains et des relations entre zones urbaines et rurales; l'élaboration de stratégies pour prendre en compte les questions similaires concernant les dimensions urbaine et rurale; la préservation et la promotion du patrimoine culturel et l'intégration stratégique des zones de développement dans une perspective transnationale.

L'assistance à la coopération bilatérale entre les régions maritimes peut être étendue aux priorités visées au point 1);

3)le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion:

a)de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement et la prévention des risques au sens de l'article 5, points 1) et 2);

b)des échanges d'expériences concernant l'identification, le transfert et la diffusion des meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne le développement urbain durable visé à l'article 8; et

c)des actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté.

Article 7

Éligibilité des dépenses

1. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER:

a) les intérêts débiteurs;

b)l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être admis par l'autorité de gestion pour les opérations concernant la protection de l'environnement;

c) le démantèlement de centrales nucléaires;

d) la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

2. Les dépenses de logement ne sont éligibles que pour les États membres qui ont adhéré à le 1er mai 2004 ou après cette date uniquement et dans les conditions suivantes:

a)les dépenses sont programmées dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain ou d'un axe prioritaire pour les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;

b)l'enveloppe financière attribuée aux dépenses de logement s'élève à un maximum de 3 % de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels concernés ou à 2 % de la contribution totale du FEDER;

cles dépenses sont limitées:

— aux logements multifamiliaux, ou

—aux immeubles appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif qui sont destinés à des ménages à faible revenu ou à des personnes ayant des besoins particuliers.

La Commission arrête la liste des critères nécessaires pour déterminer les zones visées au point a) et la liste des interventions éligibles conformément à la procédure décrite à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1083/2006.

3. Les règles d'éligibilité énoncées à l'article 11 du règlement (CE) no 1081/2006 sont applicables aux actions cofinancées par le FEDER qui relèvent de l'article 3 dudit règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES

Article 8

Développement urbain durable

Outre les actions énumérées aux articles 4 et 5 du présent règlement, en cas d'action relative au développement urbain durable visé à l'article 37, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) no 1083/2006, le FEDER peut, s'il y a lieu, soutenir le développement de stratégies participatives, intégrées et durables pour faire face à la forte concentration de problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les zones urbaines.

Ces stratégies favorisent un développement urbain durable par le biais d'actions telles que le renforcement de la croissance économique; la réhabilitation de l'environnement physique, la reconversion des friches industrielles; la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel; les actions stimulant l'esprit d'entreprise, l'emploi local et le développement communautaire et la fourniture de services à la population, compte tenu de l'évolution des structures démographiques.

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1083/2006 et lorsque ces actions sont mises en œuvre dans le cadre d'un programme opérationnel spécifique ou en vertu d'un axe prioritaire d'un programme opérationnel, le financement par le FEDER des actions relevant du règlement (CE) no 1081/2006 sur le Fonds social européen, au titre de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi, peut être porté à 15 % du programme ou de l'axe prioritaire concerné.

Article 9

Coordination avec le Feader et le FEP

Lorsqu'un programme opérationnel soutenu par le FEDER vise des opérations qui sont également susceptibles de bénéficier d'un financement par un autre instrument de soutien communautaire, y compris l'axe 3 du Feader et le développement durable des zones de pêche côtière dans le cadre du FEP, les États membres établissent, dans chaque programme opérationnel, les critères

permettant de délimiter les opérations soutenues par le FEDER et celles financées par les autres instruments de soutien communautaires.

Article 10

Zones à handicaps géographiques et naturels

Les programmes régionaux cofinancés par le FEDER couvrant les zones à handicaps géographiques et naturels, visés à l'article 52, point f), du règlement (CE) no 1083/2006, accordent une attention particulière au traitement des difficultés spécifiques de ces zones.

Sans préjudice des articles 4 et 5, le FEDER peut contribuer en particulier au financement d'investissements destinés à améliorer l'accessibilité, à promouvoir et à développer les activités économiques liées au patrimoine culturel et naturel, à encourager l'utilisation durable des ressources naturelles et à favoriser le tourisme durable.

Article 11

Régions ultrapériphériques

1. L'allocation additionnelle spécifique visée au paragraphe 20 de l'annexe II du règlement (CE) no 1083/2006 est utilisée, dans les régions ultrapériphériques, pour compenser les surcoûts liés aux handicaps visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité et induits par le soutien:

a) aux priorités visées à l'article 4 et/ou, le cas échéant, à l'article 5;
b) au transport de marchandises et à l'aide au démarrage de services de transport;
c) aux opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production ainsi qu'au manque de capital humain sur le marché local.

2. Dans le champ d'application de l'article 3, l'allocation additionnelle spécifique peut financer des coûts d'investissement. En outre, l'allocation additionnelle spécifique est utilisée, pour un minimum de 50 %, pour contribuer au financement des aides au fonctionnement et des dépenses couvrant des obligations et des contrats de service public dans les régions ultrapériphériques.

3. Le montant auquel s'applique le taux de cofinancement est proportionnel aux surcoûts visés au paragraphe 1 supportés par le bénéficiaire dans le cas des aides au fonctionnement et des dépenses couvrant des obligations et des contrats de service public uniquement et il peut couvrir le total des coûts éligibles dans le cas des dépenses pour investissement.

4. Le financement au titre du présent article ne peut être utilisé en faveur:

a) d'opérations liées aux produits relevant de l'annexe I du traité;
b) d'aides au transport de personnes autorisées en vertu de l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité;
c) d'exonérations fiscales et de charges sociales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'OBJECTIF DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

SECTION 1

Programmes opérationnels

Article 12

Contenu

Chaque programme opérationnel relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne contient les informations suivantes:

1) une analyse de la situation dans la zone de coopération en termes de forces et de faiblesses et la stratégie retenue pour y répondre;
2) une liste des zones éligibles se trouvant sur le territoire couvert par le programme, y compris, pour ce qui concerne les programmes de coopération transfrontalière, les zones de flexibilité visées à l'article 21, paragraphe 1;
3) une justification des priorités retenues au regard des orientations stratégiques communautaires sur la cohésion, le cadre de référence stratégique national dans lequel l'État membre a décidé d'inscrire les actions financées au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, ainsi que les résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1083/2006;
4) des informations sur les axes prioritaires et leurs objectifs spécifiques. Ces objectifs sont quantifiés à l'aide d'un nombre limité d'indicateurs de résultats et d'impact compte tenu du principe de proportionnalité. Ces indicateurs permettent de mesurer les progrès par rapport à la situation de départ et la réalisation des objectifs mettant en œuvre ces axes prioritaires;
5) à titre purement informatif, une ventilation indicative, par catégorie, de l'utilisation programmée de la contribution du FEDER au programme opérationnel, en conformité avec les règles d'application adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1083/2006;
6) un plan de financement unique, sans répartition par État membre, comprenant deux tableaux:

   a) un tableau ventilant, conformément aux articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) no 1083/2006, pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour la contribution du FEDER. La contribution totale du FEDER prévue annuellement est compatible avec le cadre financier applicable;
   b) un tableau précisant, pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale de la contribution communautaire et des contreparties nationales et le taux de contribution du FEDER. Lorsque, conformément à l'article 53 du règlement (CE) no 1083/2006, la contrepartie nationale est constituée de dépenses publiques et de dépenses privées, le tableau présente la ventilation indicative entre les parts publique et privée; lorsque, conformément à cet article, la contrepartie nationale est constituée de dépenses publiques, le tableau indique le montant

de la contribution publique nationale;

7) des informations relatives à la complémentarité avec les actions financées par le FEADER et le FEP, le cas échéant;

8) les dispositions d'exécution du programme opérationnel, y compris :

a) la désignation par les États membres de l'ensemble des autorités visées à l'article 14;

b) une description des systèmes de suivi et d'évaluation;

c) des informations concernant l'organisme compétent pour recevoir les paiements versés par la Commission et l'organisme ou les organismes responsables de l'exécution des paiements aux bénéficiaires;

d) une définition des procédures concernant la mobilisation et la circulation des flux financiers afin d'en assurer la transparence;

e) les éléments visant à assurer la publicité du programme opérationnel et des informations y afférentes visés à l'article 69 du règlement (CE) no 1083/2006;

f) une description des modalités convenues entre la Commission et les États membres pour l'échange de données informatisées permettant de répondre aux exigences en matière de paiement, de suivi et d'évaluation prévues par le règlement (CE) no 1083/2006;

9) une liste indicative de grands projets au sens de l'article 39 du règlement (CE) no 1083/2006, qui doit être soumise à l'agrément de la Commission durant la période de programmation.

SECTION 2

Éligibilité

Article 13

Règles d'éligibilité des dépenses

Les règles nationales pertinentes approuvées par les États membres participant à un programme opérationnel au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne s'appliquent pour déterminer l'éligibilité des dépenses, sauf si des règles communautaires sont fixées.

La Commission fixe, conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1083/2006 et sans préjudice de l'article 7 du présent règlement, des règles communes d'éligibilité des dépenses conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1083/2006.

Dans les cas où l'article 7 prévoit des règles d'éligibilité des dépenses différentes selon les États membres participant à un programme opérationnel au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, les règles d'éligibilité les plus larges sont applicables sur l'ensemble du territoire couvert par le programme.

SECTION 3

Gestion, suivi et contrôle

Article 14

Désignation des autorités

1. Les États membres participant à un programme opérationnel désignent une autorité de gestion unique, une autorité de certification unique et une autorité d'audit unique, cette dernière étant située dans l'État membre de l'autorité de gestion. L'autorité de certification reçoit les paiements effectués par la Commission et procède, en règle générale, aux paiements au bénéficiaire chef de file.

Après consultation des États membres représentés sur le territoire couvert par le programme, l'autorité de gestion établit un secrétariat technique conjoint. Celui-ci assiste l'autorité de gestion, le comité de suivi et, le cas échéant, l'autorité d'audit, dans l'exercice de leurs tâches respectives.

2. L'autorité d'audit du programme opérationnel est assistée par un groupe de commissaires aux comptes composé d'un représentant de chaque État membre participant au programme opérationnel, qui assume les fonctions visées à l'article 62 du règlement (CE) no 1083/2006. Le groupe de commissaires aux comptes est constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme opérationnel. Il établit son règlement intérieur. Il est présidé par l'autorité d'audit du programme opérationnel.

Les États membres participants peuvent décider à l'unanimité que l'autorité d'audit est autorisée à accomplir elle-même les missions prévues à l'article 62 du règlement (CE) no 1083/2006 sur l'ensemble du territoire couvert par le programme, sans qu'un groupe de commissaires aux comptes, tel que visé au premier alinéa, soit nécessaire.

Les commissaires aux comptes sont indépendants du système de contrôle visé à l'article 16, paragraphe 1.

3. Chaque État membre participant au programme opérationnel désigne ses représentants au comité de suivi visé à l'article 63 du règlement (CE) no 1083/2006.

Article 15

Fonction de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion assume les fonctions visées à l'article 60 du règlement (CE) no 1083/2006, à l'exception de celles concernant la régularité des opérations et des dépenses au regard des règles nationales et communautaires, conformément au point b) de ce même article. À cet égard, elle s'assure que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur visé à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement.

2. L'autorité de gestion fixe, le cas échéant en accord avec le premier bénéficiaire, les modalités de mise en œuvre de chaque opération.

Article 16

Système de contrôle

1. Afin d'assurer la validation des dépenses, chaque État membre met en place un système de contrôle permettant de vérifier la fourniture des produits et des services faisant l'objet du cofinancement, la validité des dépenses déclarées pour les opérations ou parties d'opérations mises en œuvre sur son territoire et la conformité de ces dépenses et des opérations ou parties d'opérations s'y rapportant avec les règles communautaires et ses règles nationales.

À cette fin, chaque État membre désigne les contrôleurs chargés de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées par chaque bénéficiaire participant à l'opération. Les États membres peuvent décider de désigner un contrôleur unique pour l'ensemble du territoire couvert par le programme.

Dans le cas où la vérification de la fourniture des produits et des services faisant l'objet du cofinancement ne pourrait se faire que pour l'ensemble de l'opération, cette vérification est réalisée par le contrôleur de l'État membre où est établi le premier bénéficiaire ou par l'autorité de gestion.

2. Chaque État membre veille à ce que les dépenses puissent être validées par les contrôleurs dans un délai de trois mois.

Article 17

Gestion financière

1. La contribution du FEDER est versée sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.

2. Sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de détection et de correction des irrégularités ainsi que de recouvrement des sommes indûment versées, l'autorité de certification veille à ce que toute somme versée à la suite d'une irrégularité soit récupérée auprès du premier bénéficiaire. Les bénéficiaires remboursent au premier bénéficiaire les sommes indûment versées conformément à l'accord qui les lie.

3. Si le premier bénéficiaire ne parvient pas à se faire rembourser par un bénéficiaire, l'État membre sur le territoire duquel est établi le bénéficiaire concerné rembourse à l'autorité de certification la somme indûment versée audit bénéficiaire.

Article 18

Groupement européen de coopération territoriale

Les États membres participant à un programme opérationnel au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne peuvent recourir à un groupement européen de coopération territoriale dans le cadre du règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (10), afin de lui confier la gestion du programme opérationnel en lui conférant les responsabilités de l'autorité de

gestion et du secrétariat technique conjoint. Dans ce cadre, chaque État membre continue à assumer une responsabilité financière.

SECTION 4

Opérations

Article 19

Sélection des opérations

1. Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels destinés à développer les activités transfrontalières visées à l'article 6, point 1), et destinés à établir et à développer la coopération transnationale visée à l'article 6, point 2), comprennent des bénéficiaires d'au moins deux pays, dont un État membre au moins, qui, pour chaque opération, coopèrent d'au moins deux des façons suivantes: développement conjoint, mise en œuvre conjointe, dotation conjointe en effectifs et financement conjoint.

Les opérations sélectionnées remplissant les conditions susmentionnées peuvent être mises en œuvre dans un seul pays à condition d'avoir été présentées par des entités appartenant au moins à deux pays.

Les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas aux actions relevant du programme PEACE visé à l'article 6, point 1), troisième alinéa.

2. Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels concernant la coopération interrégionale visés à l'article 6, point 3) a), comprennent des bénéficiaires, au niveau régional ou local, d'au moins:

a) trois États membres; ou
b) trois pays, dont deux au moins doivent être des États membres, lorsqu'un bénéficiaire d'un pays tiers y participe.

Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels visés à l'article 6, point 3) b), appliquent les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, si possible selon le type d'opération.

Les bénéficiaires coopèrent, pour chaque opération, des façons suivantes: développement conjoint, mise en œuvre conjointe, dotation conjointe en effectifs et financement conjoint.

3. Outre les tâches visées à l'article 65 du règlement (CE) no 1083/2006, le comité de suivi ou un comité directeur relevant de ce comité est chargé de la sélection des opérations.

Article 20

Responsabilités du premier bénéficiaire et des autres bénéficiaires

1. Pour chaque opération, un premier bénéficiaire est désigné par les bénéficiaires en leur sein. Il assume les responsabilités suivantes:

a) il fixe les modalités de ses relations avec les bénéficiaires participant à l'opération dans un accord comprenant notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
b) il est chargé de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération;
c) il s'assure que les dépenses présentées par les bénéficiaires participant à l'opération ont été payées dans le but de mettre en œuvre l'opération et correspondent aux activités arrêtées par lesdits bénéficiaires;
d) il vérifie que les dépenses présentées par les bénéficiaires participant à l'opération ont été validées par les contrôleurs;
e) il est chargé de transférer la contribution du FEDER aux bénéficiaires participant à l'opération.

2. Chaque bénéficiaire participant à l'opération:

a) assume la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées;
b) informe l'État membre sur le territoire duquel il se trouve de sa participation à une opération au cas où cet État membre ne participe pas, en tant que tel, au programme concerné.

Article 21

Conditions particulières régissant la localisation des opérations

1. Dans le cadre de la coopération transfrontalière, le FEDER peut financer, dans des cas dûment justifiés et jusqu'à concurrence de 20 % du montant de sa contribution au programme opérationnel concerné, des dépenses encourues pour la mise en œuvre d'opérations ou de parties d'opérations dans des zones de niveau NUTS 3 jouxtant les zones éligibles pour ce programme qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1083/2006 ou entourées par de telles zones. Dans des cas exceptionnels convenus entre la Commission et les États membres, cette flexibilité peut être étendue aux zones de niveau NUTS 2 dans lesquelles se situent les zones visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1083/2006.

Au niveau des projets, les dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone concernée par le programme, telle que définie au premier alinéa, peuvent être éligibles, s'il est difficile d'atteindre les objectifs d'un projet sans la participation de ces partenaires.

2. Dans le cadre de la coopération transnationale, le FEDER peut financer, dans des cas dûment justifiés et jusqu'à concurrence de 20 % du montant de sa contribution au programme opérationnel concerné, des dépenses encourues par des partenaires situés à l'extérieur de la zone participant aux opérations, lorsque ces dépenses bénéficient aux régions situées à l'intérieur du territoire couvert par l'objectif de coopération.

3. Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, le FEDER peut financer, jusqu'à concurrence de 10 % du montant de sa contribution au programme opérationnel concerné, des dépenses encourues pour la mise en œuvre d'opérations ou de parties d'opé-

rations sur le territoire de pays situés en dehors de la Communauté européenne, à condition qu'elles bénéficient aux régions de la Communauté.

4. Les États membres veillent à la légalité et à la régularité de ces dépenses. L'autorité de gestion confirme la sélection des opérations en dehors des zones éligibles visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte ni la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) no 1783/1999, ou de tout autre instrument législatif applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, et applicable en conséquence à partir de cette date à cette intervention ou aux projets concernés, jusqu'à leur clôture.

2. Les demandes présentées dans le cadre du règlement (CE) no 1783/1999 restent valables.

Article 23

Abrogation

1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement, le règlement (CE) no 1783/1999 est abrogé avec effet au 1er janvier 2007.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 24

Clause de réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement, au plus tard le 31 décembre 2013, conformément à la procédure prévue à l'article 162 du traité.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La présidente

P. LEHTOMÄKI

ANNEXE IV

Les collectivités territoriales de la Guadeloupe sur la scène internationale : l'ensemble de leurs actions

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/ Lancement	Région	Département
Morne à l'Eau	Trinité-et-Tobago	Port d'Espagne	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	Terminé	1989 / 1989	Guadeloupe	Guadeloupe
Baie Mahault	Trinité-et-Tobago	Couva-Tabaquite-Talparo	Coopération entre la Ville de Baie-Mahault et la Ville de Couva-Tabaquite-Talapro: Présentation de la Zone Industrielle de Jarry (Poumon économique de la Guadeloupe) et de son plan de modernisation"JARRY 200"	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	Terminé	2011 / 2011	Guadeloupe	Guadeloupe
Basse Terre	Inde	Pondichery	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En sommeil	1981 / 1981	Guadeloupe	Guadeloupe
Conseil régional de Guadeloupe	Sainte-Lucie	Castries	Art Gold Caraïbe	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	Terminé	2007 / 2007	Guadeloupe	
Conseil régional de Guadeloupe	Dominique	Mairie de Roseau	Echange linguistique et culturels	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	Terminé	2007 / 2007	Guadeloupe	
Conseil régional de Guadeloupe	Dominique	Mairie de Roseau	Géothermie Caraïbe	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	Terminé	2007 / 2007	Guadeloupe	
Grand Bourg	Dominique	Portsmouth	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1994 / 1994	Guadeloupe	Guadeloupe
Collectivités	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/	Région	Département

territoriales								Lancement		
Morne à l'Eau	Jamaïque	Kingston	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1985 / 1985	Guadeloupe	Guadeloupe
Conseil régional de Guadeloupe	Haïti	Port Au Prince	Développement social urbain du quartier du Bicentenaire	Coopération décentralisée	Economie durable	Aménagement du territoire et transports	Terminé	2008 / 2008	Guadeloupe	
Conseil départemental de Guadeloupe	Haïti	Port Au Prince	Participation à la reconstruction de l'hôpital français	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Santé	Terminé	2004 / 2004	Guadeloupe	Guadeloupe
Gourbeyre	Haïti	Jérémie	Coopération et assistance technique	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En cours	2008 / 2008	Guadeloupe	Guadeloupe
Morne à l'Eau	Haïti	Abricot	Coopération et assistance technique	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En cours	2008 / 2008	Guadeloupe	Guadeloupe
Conseil départemental de Guadeloupe	Haïti	Fonds Ferrette	Construction de salles de classe	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	Terminé	2004 / 2004	Guadeloupe	Guadeloupe
Pointe à Pitre	Haïti	Mairie du Cap-Haïtien	Construction d'une école	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En sommeil	2007 / 2007	Guadeloupe	Guadeloupe
Sainte Anne	Haïti	Limbé	Quinzaine Caribéenne : rencontre de jeunes	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	2006 / 2006	Guadeloupe	Guadeloupe
Collectivités	**Pays**	**Partenaires**	**Projet**	**Type**	**Thématique**	**Sous-thématique**	**Statut**	**Convention/**	**Région**	**Département**

territoriales								Lancement		
Trois rivières	Haïti	PORT DE PAIX	UN EDEN HAÏTIEN	Coopération décentralisée	Economie durable	Agriculture et développement rural	En cours	2011 / 2011	Guadeloupe	Guadeloupe
Sainte Anne	Cuba	Pinar Del Rio	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1992 / 1992	Guadeloupe	Guadeloupe
La Desirade	Cuba	Marianao	Musée	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Patrimoine	En cours	2010 / 2010	Guadeloupe	Guadeloupe
Conseil régional de Guadeloupe	Cuba	La Havane	Divers échanges : tourisme, sport, développement du commerce ou médecine	Coopération décentralisée	Non renseignée		En cours	2005 / 2005	Guadeloupe	
Les Abymes	Canada	Boucherville	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1988 / 1988	Guadeloupe	Guadeloupe
Saint Claude	Allemagne	Rottenburg (Neckar)	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1979 / 1979	Guadeloupe	Guadeloupe
La Riviera du Levant	Canada	Chaire de tourisme Transat (Ecole des Sciences de la Gestion - Université du Québec à Montréal : ESG-UQAM)	« La Co-destination Riviéra du Levant : guadeloupéens et québécois collaborent pour la création d'une destination à leur image » Étalé sur 2 ans, le projet a pour principe d'intégrer les jeunes guadeloupéens et québécois au phénomène touristique	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	En cours	2017 / 2017	Guadeloupe	Guadeloupe

ANNEXE V

Les collectivités territoriales de la Martinique sur la scène internationale : l'ensemble de leurs actions

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/Lancement	Région	Département
Le Lamentin	Brésil	Salvador de Bahia	Projet global de territoire	Coopération décentralisée	Economie durable	Aménagement du territoire et transports	Terminé	2008 / 2008	Martinique	Martinique
La Trinite	Trinité-et-Tobago	San Fernando	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1988 / 1988	Martinique	Martinique
Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique	Sainte-Lucie	Consulat Général de Sainte-Lucie dans les DFA	Opération Solidarité Sainte-Lucie	Autre action	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Aide d'urgence, humanitaire et à la reconstruction	Terminé	2010 / 2010	Martinique	Martinique
Conseil régional de Martinique	Sainte-Lucie	Castries	Culturel et artistique	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1988 / 1988	Martinique	
Le Lamentin	Sainte-Lucie	Castries	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1993 / 1993	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Education	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Culture	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Développement économique	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Protection de l'environnement	Coopération décentralisée	Environnement, Climat et Energie	Eau et déchets	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Santé	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Santé	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/Lancement	Région	Département
Fort de France	Dominique	Roseau	Sports	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Sport	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Fort de France	Dominique	Roseau	Tourisme	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	En cours	2007 / 2007	Martinique	Martinique
Conseil régional de Martinique	Dominique	Roseau	Construction d'une centrale de géothermie	Coopération décentralisée	Environnement, Climat et Energie	Energie	En cours	2007 / 2007	Martinique	
Conseil départemental de Martinique	Dominique	Roseau	Agriculture et pêche	Coopération décentralisée	Economie durable	Agriculture et développement rural	En cours	1999 / 1999	Martinique	Martinique
Conseil départemental de Martinique	Dominique	Roseau	Culture	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1999 / 1999	Martinique	Martinique
Conseil départemental de Martinique	Dominique	Roseau	Education	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En cours	1999 / 1999	Martinique	Martinique
Conseil départemental de Martinique	Dominique	Roseau	Promotion et échanges économiques	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	En cours	1999 / 1999	Martinique	Martinique
Conseil départemental de Martinique	Dominique	Roseau	Santé	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Santé	En cours	1999 / 1999	Martinique	Martinique
Grand'Rivière	Dominique	Roseau	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1998 / 1998	Martinique	Martinique
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique	Haïti	Communes de Gressier,Léogane, Grand Goave et Petit Goave	Accompagnement à la Mise en Place de l'Intercommunalité des Palmes	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En sommeil	2011 / 2011	Martinique	Martinique
Schoelcher	Haïti	Pétionville	Construction d'écoles et éducation	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En cours	2005 / 2005	Martinique	Martinique

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/Lancement	Région	Département
Conseil régional de Martinique	Haïti	Congrégation des Pères du Saint Esprit D'haïti	Coopération culturelle	Autre action	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1998 / 1998	Martinique	
Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique, Le François, Ducos, Les Trois Ilets, Sainte Anne, Diamant, Les Anses d'Arlet, Saint Esprit, Le Vauclin, Sainte Luce, Le Marin, Rivière-Pilote, Rivière Salée	Haïti	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	Un pas de plus dans les relations entre Haïti, la France et le Sud Martinique	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En cours	2015 / 2016	Martinique	Martinique
Lamentin	Cuba	VILLE DE SANTIAGO DE CUBA	Santiago - Lamentin : Même diversité du vivant, mais diversité des pratiques	Coopération décentralisée	Environnement, Climat et Energie	Protection / Gestion de l'environnement / Biodiversité	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Transfert de savoir faire dans les techniques d'apprentissage des langues etrangères.	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	Terminé	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Gestion des risques	Coopération décentralisée	Environnement, Climat et Energie	Protection / Gestion de l'environnement / Biodiversité	Terminé	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Coopération médicale	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Education	Coopération décentralisée	Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Culture et sport	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention/Lancement	Région	Département
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Connaître pour sauvegarder	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	1, 2, Toits... Solidaridad	Coopération décentralisée	Economie durable	Aménagement du territoire et transports	En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Cuba	Santiago de Cuba	Pour une éducation à la sécurité civile	Coopération décentralisée	Non renseignée		En cours	1996 / 1996	Martinique	Martinique
Le Marin	Cuba	Nuevitas	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	2004 / 2004	Martinique	Martinique
Schoelcher	Cuba	Marianao	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	2000 / 2000	Martinique	Martinique
Le Lamentin	Etats-Unis d'Amérique	Dade	Jumelage	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	1995 / 1995	Martinique	Martinique

ANNEXE VI

Les collectivités territoriales de la Guyane sur la scène internationale : l'ensemble de leurs actions

Collectivités territoriales	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention /Lancement	Région	Département
Cayenne	Brésil	Salvador de Bahia	Culture	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En sommeil	1986 / 1986	Guyane	Guyane
Cayenne	Brésil	Belem	Culture	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	Terminé	2007 / 2007	Guyane	Guyane
Cayenne	Brésil	Macapa	Coopérations transfrontalières	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Coopération transfrontalière	En cours	1986 / 1986	Guyane	Guyane
Matoury	Gabon	Libreville	Participation à la Biennale du Maronnage	Autre action	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	Terminé	2010 / 2010	Guyane	Guyane
Conseil régional de Guyane	Brésil	État d'Amapa	Multisectoriel	Coopération décentralisée	Non renseignée		En cours	1996 / 1996	Guyane	
Conseil départemental de Guyane	Brésil	État d'Amapa	Coopération transfrontalière : mieux insérer la Guyane dans son environnement régional	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Coopération transfrontalière	En cours	1996 / 1996	Guyane	Guyane
Syndicat mixte Parc Naturel régional de la Guyane	Brésil	Parc Naturel de Cap Orange	Programme Oyapock Nature	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En sommeil	2007 / 2007	Guyane	Guyane
Conseil départemental de Guyane	Brésil	Parc Naturel de Cap Orange	Oyapock nature	Coopération décentralisée	Environnement, Climat et Energie	Protection / Gestion de l'environnement / Biodiversité	Terminé	2005 / 2005	Guyane	Guyane
Collectivités	Pays	Partenaires	Projet	Type	Thématique	Sous-thématique	Statut	Convention	Région	Départ-

territoriales								/Lancement		tement
Conseil départemental de Guyane	Suriname	Paramaribo	Programme Alliance Guyane Suriname	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles	En cours	2008 / 2008	Guyane	Guyane
Conseil départemental de Guyane	Guyana	État du Guyana	Les Enfants de l'Eldorado : mise en place d'un réseau bi-national d'acteurs locaux entre services compétents de protection de l'enfance	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Aide d'urgence, humanitaire et à la reconstruction	En sommeil	2008 / 2008	Guyane	Guyane
Matoury	Dominique	Gouvernement de la Dominique	Village LOKONO : Création d'un site culturel et éco-touristique Amérindien dans l'Ile de Cayenne	Coopération décentralisée	Culture et Patrimoine	Patrimoine	En cours	2008 / 2008	Guyane	Guyane
Conseil départemental de Guyane	Haïti	FONHSUD	Guyessh Kontre	Coopération décentralisée	Politique, humanitaire et coopération transfrontalière	Gouvernance locale et appui institutionnel	En cours	2007 / 2007	Guyane	Guyane
Conseil départemental de Guyane	Haïti	Département du Sud et de Nippes	Programme de co-développpement et de professionnalisation des échanges	Coopération décentralisée	Economie durable	Attractivité des territoires	En cours	2004 / 2004	Guyane	Guyane

ANNEXE VII

LA LISTE DES MEMBRES D'ACP UNION EUROPEENNE

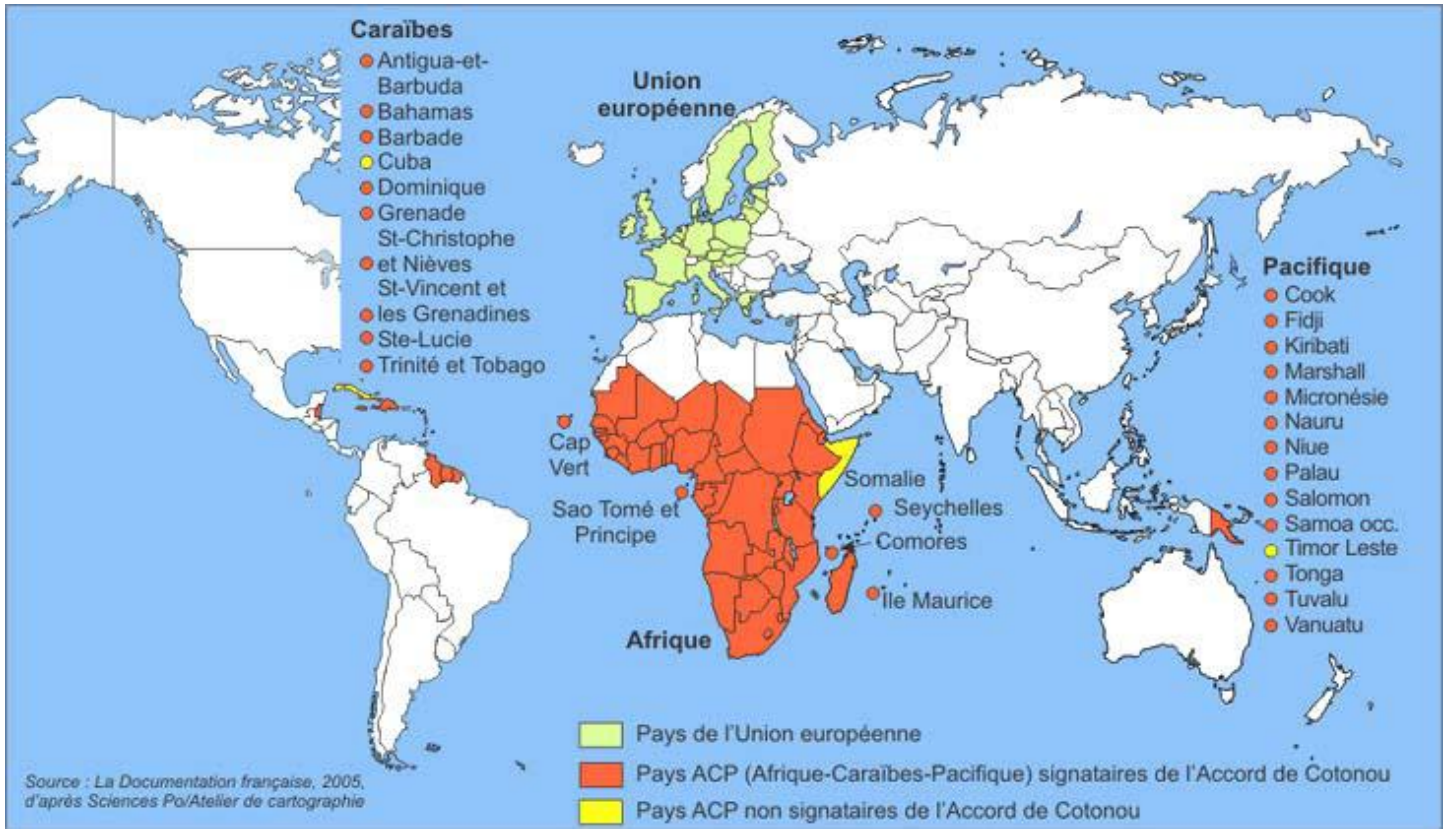

Afrique :
Afrique du sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Congo (République démocratique), Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, São Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

ANNEXE VIII

LOI n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (1)

NOR: MAEX1325199L

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/7/MAEX1325199L/jo/texte

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/7/2014-773/jo/texte

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE

Chapitre Ier : Objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La France met en œuvre une politique de développement et de solidarité internationale qui a pour objectif général de promouvoir un développement durable dans les pays en développement, dans ses composantes économique, sociale, environnementale et culturelle.
Cette politique participe activement à l'effort international de lutte contre la pauvreté, la faim et l'insécurité alimentaire et de réduction des inégalités sociales et territoriales, en favorisant un développement économique équitable et riche en emplois, en consolidant l'agriculture vivrière et familiale, en préservant les biens publics mondiaux, en luttant contre le changement climatique, ses effets et l'érosion de la biodiversité et en promouvant la paix durable, la stabilité, les droits de l'homme et la diversité culturelle. La politique de développement et de solidarité internationale respecte et défend les libertés fondamentales. Elle contribue à promouvoir les valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la responsabilité sociétale, les socles de protection sociale et le travail décent. Elle contribue à lutter contre les discriminations. Elle œuvre pour développer et renforcer l'adhésion à ces valeurs dans les pays et régions partenaires par la voie du dialogue et de la coopération, en appuyant les mécanismes de bonne gouvernance, en particulier sur le plan local, et en favorisant notamment le renforcement des Etats et des capacités de la puissance publique. Elle veille à ce que les personnes en situation de pauvreté puissent être en capacité d'exercer leurs droits et participent activement aux programmes et projets de développement. Elle concourt à la politique étrangère de la France et à son rayonnement culturel, diplomatique et économique. Elle accorde une attention particulière à la francophonie et participe à la cohésion politique et économique de l'espace francophone.
Elle veille à assurer la continuité entre les phases d'urgence, de reconstruction et de développement. L'action humanitaire, qui vise à secourir les populations vulnérables, s'inscrit pleinement dans la politique de développement et de solidarité internationale.
La politique de développement et de solidarité internationale respecte et promeut les principes et

les normes internationaux, notamment en matière de droits de l'homme, de protection sociale, de développement et d'environnement. La France promeut en particulier les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le rapport fixant les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale, annexé à la présente loi, est approuvé. Le cas échéant, ces orientations sont actualisées dans les conditions fixées au rapport annexé, après consultation du Conseil national du développement et de la solidarité internationale et des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Chapitre II : Cohérence et complémentarité

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Une cohérence est recherchée entre les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale et ceux des autres politiques publiques susceptibles d'avoir un impact dans le domaine du développement, en particulier les politiques commerciale, agricole, fiscale, migratoire, sociale ou les politiques relatives aux droits des femmes, à la recherche et à l'enseignement supérieur, à l'éducation, à la culture, à la santé, à l'environnement, à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique, à la paix et à la sécurité, à l'économie sociale et solidaire ou aux outre-mer.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

La France reconnaît le rôle et la complémentarité de l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de développement et de solidarité internationale, notamment les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les entreprises.
Il est créé, auprès du ministre chargé du développement, un Conseil national du développement et de la solidarité internationale qui a pour fonction de permettre une concertation régulière entre les différents acteurs du développement et de la solidarité internationale sur les objectifs, les orientations, la cohérence et les moyens de la politique française de développement. Lors de sa première installation, sa composition comprend autant de femmes que d'hommes. Les collectivités territoriales ont développé de nombreuses actions internationales, notamment fondées sur leur expertise dans la gestion des services publics locaux ou l'aménagement du territoire. Elles apportent une plus-value concrète en cohérence avec les priorités françaises. Les organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, disposent également d'une expérience, d'une expertise et d'une implication fortes dans la politique de développement et de solidarité internationale. Les entreprises participent à la politique de développement et de solidarité internationale à la fois par leur implantation dans les pays partenaires et par les actions spécifiques qu'elles mettent en place pour contribuer au développement de ces pays. Les entreprises françaises sont notamment pré-

sentes dans des secteurs prioritaires d'intervention comme la santé, l'agriculture, le développement des territoires, l'environnement et l'énergie ou l'eau et l'assainissement.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

La France recherche la complémentarité entre les composantes bilatérale et multilatérale de sa politique de développement et de solidarité internationale. Elle a pour objectif une meilleure harmonisation et coordination des actions de l'ensemble des bailleurs de fonds. Elle promeut notamment la programmation conjointe de l'aide apportée par et ses Etats membres. Dans les institutions multilatérales de développement dont elle est partie prenante, la France défend les priorités, les objectifs et les principes de sa politique de développement et de solidarité internationale énoncés dans la présente loi.

Chapitre III : Efficacité et principes

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Afin d'assurer son efficacité, la politique de développement et de solidarité internationale repose sur la concentration géographique et sectorielle des aides et sur la prévisibilité des ressources publiques. Elle évite la dispersion de l'aide. Elle est fondée sur une logique de partenariats différenciés présentés dans le rapport annexé à la présente loi. L'allocation des ressources et la détermination des instruments publics utilisés tiennent compte des besoins des pays partenaires, de leur évolution, de leurs capacités d'absorption et de l'impact attendu de l'aide. Conformément aux engagements que la France a souscrits au niveau international, la politique de développement et de solidarité internationale met en œuvre les principes d'alignement sur les priorités politiques et les procédures des pays partenaires et de subsidiarité par rapport à la mobilisation de leurs ressources et capacités propres. Pour favoriser cette mobilisation, la France soutient la lutte contre la corruption, l'opacité financière et les flux illicites de capitaux.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

La politique de développement et de solidarité internationale de la France est fondée sur un principe de gestion transparente qui nécessite une évaluation indépendante continue.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

La politique de développement et de solidarité internationale prend en compte l'exigence de la responsabilité sociétale des acteurs publics et privés. La France promeut cette exigence auprès des pays partenaires et des autres bailleurs de fonds. Dans le cadre de cette exigence de responsabilité sociétale, les entreprises mettent en place des procédures de gestion des risques visant à identifier, à prévenir ou à atténuer les dommages sociaux, sanitaires et environnementaux et les atteintes aux droits de l'homme susceptibles de résulter de leurs activités dans les pays partenaires. La France encourage les sociétés ayant leur siège sur son territoire et implantées à l'étranger à mettre en œuvre les principes directeurs énoncés par l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales et les principes direc-

teurs sur les entreprises et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Le groupe Agence française de développement intègre la responsabilité sociétale dans son système de gouvernance et dans ses actions. Il prend des mesures destinées à évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux des opérations qu'il finance et à promouvoir la transparence financière, pays par pays, des entreprises qui y participent. Son rapport annuel d'activité mentionne la manière dont il prend en compte l'exigence de responsabilité sociétale.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

La politique de développement et de solidarité internationale favorise le développement des échanges fondés sur le commerce équitable et contribue au soutien des initiatives d'économie sociale et solidaire et du micro-crédit dans les pays partenaires.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

L'Agence française de développement est autorisée à gérer, notamment sous la forme de fonds de dotation mentionnés à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de conventions particulières ou sous toute autre forme juridique ou contractuelle appropriée, des fonds publics et privés dans le cadre d'opérations financées par , des institutions ou organismes internationaux, des collectivités publiques, des Etats étrangers, des établissements de crédit et banques de développement et des institutions publiques ou privées. Elle peut également confier la gestion de fonds aux mêmes entités que celles mentionnées à la première phrase dans le cadre de conventions particulières passées avec elles.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

I.-Le titre Ier du livre III du code monétaire et financier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
« Chapitre VIII « Offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un etat figurant sur la liste des Etats bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen
« Art. L. 318-1.-Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat figurant sur la liste des Etats bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent, sur autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, offrir à des personnes physiques résidant en France des opérations de banque que dans les conditions fixées au présent chapitre.
« Art. L. 318-2.-Pour délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 318-1, dans des délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que les conditions suivantes sont remplies : « 1° L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 est soumis dans l'Etat de son siège à des conditions de supervision équivalentes à celles

qui existent en France ; « 2° Une convention a été conclue entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'autorité compétente de l'Etat du siège, conformément aux dispositions de l'article L. 632-13 ; « 3° Les opérations de banque proposées sont des opérations équivalentes à celles mentionnées à l'article L. 311-1 et que l'établissement mentionné à l'article L. 318-1 propose à sa clientèle dans l'Etat de son siège ; « 4° L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 a conclu une convention avec un établissement de crédit ou une société de financement agréé en France ou avec une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou encore avec une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a conclu avec la France une convention prévoyant un échange d'informations en matière fiscale, pour y commercialiser des opérations de banque qu'il réalise dans l'Etat de son siège. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les stipulations devant figurer dans la convention conclue entre les établissements. Il précise notamment le type d'opérations de banque qui peuvent être offertes ; « 5° Les opérations de banque sont intégralement exécutées dans l'Etat du siège de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1.

« Art. L. 318-3.-La commercialisation des opérations de banque par l'une des personnes mentionnées au 4° de l'article L. 318-2 est soumise aux dispositions du code de la consommation et du présent code en matière de publicité, de démarchage, d'information précontractuelle, et aux dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du livre V du présent code ainsi qu'aux dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

« Art. L. 318-4.-Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 communiquent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, un rapport sur les opérations effectuées dans le cadre du présent chapitre.

« Art. L. 318-5.-L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'autorisation mentionnée à l'article L. 318-1 dans les cas suivants : « 1° Si l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L. 318-2 ne sont plus remplies ; « 2° Si l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 ou l'une des personnes mentionnées au 4° de l'article L. 318-2 a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou aux dispositions de l'article L. 318-3. »

II.-Au premier alinéa de l'article L. 511-3 du même code, après la référence : « L. 511-2 », sont insérés les mots : « ou régies par le chapitre VIII du titre Ier du livre III ». III.-Le C du II de l'article L. 612-20 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 acquittent, au moment du dépôt de leur demande d'autorisation, une contribution forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 10 000 €. » IV.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Titre II : EXPERTISE INTERNATIONALE

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Les opérateurs de l'expertise technique internationale contribuent, le cas échéant dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, à la mise en œuvre des priorités, des objectifs et des principes de la politique de développement et de solidarité internationale de la France énoncés à la présente loi, dans le respect des mandats et objectifs spécifiques de ces institutions.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Le chapitre IV du titre Ier de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat est ainsi rédigé :

Chapitre IV « Agence française d'expertise technique internationale »

« Art. 12.-I.-Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé : “ Agence française d'expertise technique internationale ”, placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie et soumis au chapitre Ier du présent titre. « II.-L'Agence française d'expertise technique internationale concourt à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique françaises à l'étranger. Elle contribue notamment au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets de coopération sur financements bilatéraux et multilatéraux. Elle inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de coopération au développement, d'influence et de diplomatie économique de la France. Elle intervient dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'Etat. Elle opère sans préjudice des missions des organismes privés compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales. Elle intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Elle établit des conventions-cadres avec les ministères et les organismes concernés par la mise à disposition ou le détachement d'experts publics. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III.-Il est créé un délégué interministériel à la coopération technique internationale, nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. Il est chargé de la mise en place effective au 1er janvier 2015 de l'Agence française d'expertise technique internationale par fusion de l'établissement public à caractère industriel et commercial “ France expertise internationale ”, du groupement d'intérêt public “ Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières ”, du groupement d'intérêt public “ Ensemble pour une solidarité thérapeutique hospitalière en réseau ”, du groupement d'intérêt public “ International ”, du groupement d'intérêt public “ Santé protection sociale internationale ” et de l'association “ Agence pour le développement et la coordination des relations internationales ”. « IV.-L'Agence française d'expertise technique internationale se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, aux groupements d'intérêt public et au groupement d'intérêt économique mentionnés au III à la date d'effet de leur dissolution et, au plus tard, le 1er janvier 2015 dans tous les contrats et conventions que chacun d'entre eux a passés pour l'exécution de ses missions. A la date d'effet de leur dissolution, leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française d'expertise technique internationale, sans perception d'impôts, de droits ou de taxes. « V.-L'Agence française d'expertise technique internationale est substituée à l'établisse-

ment public à caractère industriel et commercial, aux groupements d'intérêt public et au groupement d'intérêt économique mentionnés au III à la date d'effet de leur dissolution et, au plus tard, le 1er janvier 2015 pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Elle leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents étaient titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération. « Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Agence française d'expertise technique internationale procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'Agence française d'expertise technique internationale leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert. « L'Agence française d'expertise technique internationale a vocation à rassembler au 1er janvier 2016 l'ensemble des opérateurs spécialisés de coopération technique, selon des modalités adaptées à leurs missions et statuts. Elle assure l'ensemble des fonctions transversales des opérateurs et comprend des départements thématiques. Elle dispose d'un fonds d'intervention pouvant prendre la forme d'un fonds de dotation.

« VI.-Le délégué interministériel à la coopération technique internationale préside le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale. Il siège au conseil d'administration des organismes rattachés à l'agence. Il est chargé de la coordination stratégique et opérationnelle des actions publiques de coopération technique.

« VII.-Le directeur général de l'agence assure la direction exécutive de l'agence. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. Les responsables des départements thématiques sont nommés par le directeur général sur proposition des ministères concernés.

« VIII.-Il est créé auprès de l'Agence française d'expertise technique internationale un comité d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée, comprenant notamment des représentants des ministères, des organismes, des entreprises intervenant dans le domaine de l'expertise technique internationale et des représentants des collectivités territoriales. Ce comité est présidé par le délégué interministériel à la coopération technique internationale. Il est organisé en sous-comités thématiques qui participent à la définition de la stratégie de chaque département thématique de l'agence en lien avec les ministères concernés. Les présidents des sous-comités sont nommés par le délégué interministériel à la coopération technique internationale sur proposition des ministères concernés. Sa composition et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

Titre III : ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 14 En savoir plus sur cet article...

I.-Lapremière partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du chapitre V du titre unique du livre Ier est ainsi rédigé : « Action extérieure des collectivités territoriales » ;
2° L'article L. 1115-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1115-1.-Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.
« A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. » ;

3° L'article L. 1115-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1115-2.-Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de l'article L. 2224-13 ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L. 1115-1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages. » ;

4° L'article L. 1115-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1115-6.-Il est créé une Commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de l'action extérieure des collectivités territoriales. Elle favorise la coordination entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et peut formuler toute proposition relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. » ;
5° L'intitulé du chapitre II du titre II du livre VIII est ainsi rédigé : « Action extérieure des collectivités territoriales » ;
6° A la première phrase du II de l'article L. 1822-1, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « second ».
II.-Les actions d'aide au développement que mettent en œuvre les collectivités territoriales s'inscrivent dans le cadre de l'article 1er de la présente loi.
III.-Des campagnes d'information sur la solidarité internationale des territoires sont mises en place conjointement par le ministère chargé de l'éducation nationale et les collectivités territoriales dans les écoles, les collèges et les lycées, afin de sensibiliser dès le plus jeune âge l'ensemble de la population sur les actions extérieures des collectivités territoriales.

Titre IV : MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION ET RAPPORT

Article 15 En savoir plus sur cet article...

I.-La politique de développement et de solidarité internationale fait l'objet d'évaluations régulières, sur la base d'une programmation pluriannuelle qui est communiquée aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.
II.-Le Gouvernement transmet tous les deux ans aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'au Conseil national du développement et de la solidarité internationale et à la Commission nationale de la coopération décentralisée un rapport faisant la synthèse de la politique de développement et de solidarité internationale conduite par la France dans les cadres bilatéral et multilatéral. Ce rapport présente en particulier la synthèse des évaluations réalisées en application du I, les modalités d'utilisation des différents instruments de la politique de développement et de solidarité internationale, l'équilibre entre les subventions, les autres dons et les prêts, ainsi que les activités de l'Agence française de développement et l'utilisation de son résultat. Il présente également l'activité de l'ensemble des organismes européens et multilatéraux œuvrant en matière de développement et auxquels la France contribue ou dont elle est partie. Ce rapport est débattu publiquement à l'Assemblée nationale et au Sénat.
III.-Le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) est abrogé.
IV.-La présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée. La présente loi s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de programmation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

ANNEXE IX

Les apports financiers de la loi Oudin Santini

- Présentation de la loi Oudin et son bilan

En 2005, la loi Oudin a été adoptée par le parlement français. Elle autorise les collectivités, les Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) et les agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1 % des recettes de leurs services d'eau et d'assainissement à des actions de solidarité internationale dans ce même secteur.

Il faut préciser que depuis 1992, les collectivités ont déjà le droit de mener des actions de coopération décentralisée et d'agir à l'international, mais seulement sur leur budget général. La loi Oudin vient donc compléter l'arsenal juridique encadrant l'action extérieure des collectivités en leur donnant la possibilité de mobiliser leurs budgets annexes eau/assainissement. Elle étend aussi la solidarité internationale à de nouveaux acteurs : les syndicats et les agences de l'eau.

-Bilan quantitatif : des moyens financiers complémentaires pour l'eau potable et l'assainissement

Depuis son entrée en vigueur, on constate une augmentation des ressources mobilisées pour les projets de solidarité internationale dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement.

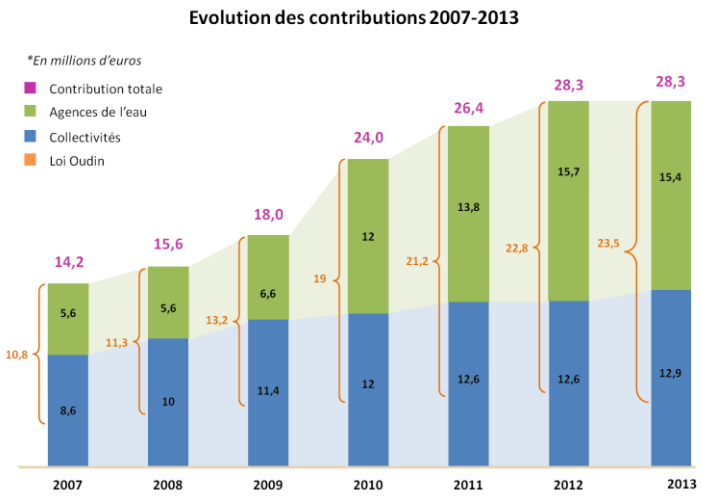

Sources : bilan 2013, pS-Eau

En 9 ans, on estime que les collectivités et agences ont mobilisé près de 200 millions d'euros sur ces secteurs, dont 150 millions via la loi Oudin. Ces 150 millions sont bien le fruit de la loi. Il ne s'agit pas d'une substitution d'un mode de financement par l'autre (d'un financement sur le budget général => à un financement sur le budget annexe, loi Oudin).

Une diversité d'acteurs engagés

En 2013, près de 230 collectivités territoriales, syndicats d'eau et d'assainissement, EPCI et agences de l'eau se sont impliqués dans des actions de solidarité pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
Tous les types de collectivités se mobilisent, grandes ou petites, rurales ou urbaines, et de tous bords politiques.

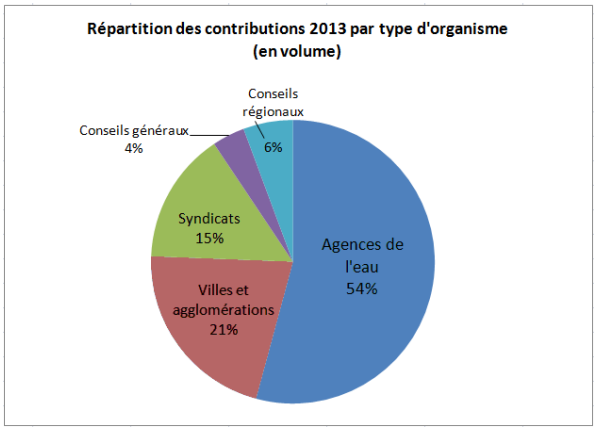

A noter que 85 % des fonds mobilisés le sont par 25 gros contributeurs. Néanmoins, c'est grâce à l'engagement des nombreuses petites collectivités et leur apport financier plus modeste, que des cofinancements importants des plus gros bailleurs ont pu être obtenus, par effet levier.

Une mobilisation qui pourrait être plus grande encore !

On est loin d'avoir atteint le potentiel que représente le 1%. On estime que si toutes les collectivités et agences mobilisaient leur 1% en totalité, on pourrait mobiliser quasiment 65 Millions d'euros par an, or, on en était à 23,5 Millions en 2013. C'est pourquoi, même 10 ans après sa promulgation, il est encore important de faire connaître la loi Oudin et de mobiliser les élus pour qu'ils s'engagent.

Bilan qualitatif

La loi Oudin a clairement mis la lumière sur l'eau et l'assainissement : des collectivités ont créé des fonds de soutien dédiés à l'eau, comme le Grand Lyon, la ville de Paris, la région Franche-Comté, et plusieurs autres. Les ONG ont orienté leurs projets davantage vers l'eau parce qu'il y avait des financements disponibles.

Surtout, on constate une évolution dans l'approche de ces acteurs : les projets se concentrent de moins en moins exclusivement sur la réalisation d'infrastructures, et de plus en plus vers un appui au renforcement de la maitrise d'ouvrage et des services publics. Cela est en partie dû au fait que les collectivités, grâce à la loi Oudin, peuvent mobiliser leurs agents techniques des services eau et assainissement sur les projets à l'international, et également, parce que les partenaires financiers qui se sont penchés davantage sur les spécificités du secteur de l'eau, ont aussi revu leurs critères de financements pour encourager cette approche.

Ce dispositif a donc non seulement sécurisé juridiquement l'action extérieure des collectivités et Agences de l'eau, mais il a aussi pérennisé ces pratiques en donnant lieu à des financements récurrents et croissants, il les a multiplié en donnant l'occasion de parler des enjeux de l'eau, et il a aussi amélioré la qualité des actions de manière indirecte.

ANNEXE X

Le Programme PADOR mis à la disposition des collectivités territoriales

QUI PEUT ENREGISTRER DANS PADOR ?

L'enregistrement dans la base de données est ouvert, en principe, à toutes les Organisations qui :

- sont actives et ont des capacités dans le domaine du développement;

- postulent pour des subventions d'Europe Aid, à long ou court terme;

- ont des statuts enregistrés officiellement (ou des documents équivalents) et ont leurs propres comptes annuels établis;

- ont la capacité de parler au nom de ses membres.

L'enregistrement dans PADOR n'est pas ouvert aux individus. Les individus qui désirent prendre part à des Appels à proposition doivent s'assurer que les règles générales des appels le leur permettent. La Commission ne traite qu'avec l'entité signant les contrats (qui a la responsabilité du budget et des paiements). Seules les Organisations ayant cette capacité sont éligibles pour des subventions. Exemples:

1 Un laboratoire travaillant à l'université n'a pas de statut légal. Seul le siège a l'autorité pour signer un contrat. Les données administratives qui doivent être introduites dans PADOR concernent le Siège, et pas le laboratoire.

2. une Organisation européenne peut avoir des branches dans plusieurs autres pays. Si une branche est enregistrée légalement dans u pays, et possède l'autorité de signer des contrats et d'exécuter des paiements (sur un compte qui n'est pas lié au siège), elle sera considérée comme éligible à des subventions, mais les données introduites par la branche dans PADOR doivent correspondre à sa propre expérience (au niveau de la branche) et pas à l'expérience du siège ou des autres branches appartenant à la même «famille» d'Organisations.

En d'autres termes, la personnalité juridique d'une Organisation et son éligibilité est reconnue par l'autorité contractante sur base de ses statuts. L'éligibilité est établie sur base des lois sous lesquelles le Siège est enregistré et l'endroit de l'enregistrement, et non pas celui de l'actionnariat ou de la structure de gestion de l'entité.

POURQUOI enregistrer mon Organisation dans PADOR ?

L’enregistrement est-il obligatoire ?

L'enregistrement des Organisations dans PADOR est nécessaire pour:

a. obtenir un numéro d'identification (EuropeAid ID),
b. charger toutes les informations concernant leur profil qui doivent être prises en considération par le Comité d'Évaluation de l'Appel à Propositions auquel elles participent (des données administratives et financières, l'expérience, etc.)
b) rendre connue leur existence auprès de la Commission européenne, mais aussi auprès d'autres Organisations grâce à l'outil de "Recherche de partenaires locaux".

L'enregistrement dans PADOR est obligatoire pour toutes les Demandeurs à un Appel à Propositions, acteurs non-étatiques, des organismes publics d'administration, y compris des autorités locales, qui postulent à une subvention de plus de 25.000€. Cependant, il peut y avoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement dans PADOR. Veuillez toujours vous référer aux lignes directrices de l'Appel à Propositions qui vous intéresse pour vérifier si une dérogation à la condition d'enregistrement à PADOR est d'application. Exemple: lorsque l'enregistrement PADOR est objectivement impossible, pour des Appels lancés dans des pays en situation de guerre ou bien où l'accès à Internet est très difficile. Lorsque l'enregistrement dans PADOR est une condition applicable il est obligatoire pour le partenaire concerné de compléter le formulaire PADOR hors-ligne (annexé aux lignes directrices de l'Appel) et de l'envoyer avec la Note Succincte en concordance avec les instructions de la section 2.3 des lignes directrices des Appels. Une justification, ainsi que des documents de soutien justifiant cette demande (lorsque cela est possible) sont exigés. Pour toutes ces Organisations à qui la dérogation est accordée, EuropeAid s'engage à initier l'enregistrement de ladite Organisation dans PADOR et si, à une étape postérieure, l'Organisation souhaite mettre à jour ses données, une demande d'accès devrait être envoyée

au support utilisateurs PADOR, PADOR HELPDESK. Toute dérogation accordée ne s'appliquera qu'au seul Appel à Propositions dans lequel elle a été demandée.

QUAND s’inscrire? Quand mettre à jour le profil ?

Les Organisations intéressées par le co-financement de l'UE dans la coopération au développement sont encouragées à ne pas considérer l'enregistrement PADOR comme une condition à res-

pecter pour une date définie dans le cadre d'un Appel à Propositions, mais plutôt comme un exercice unique en vue de futurs Appels. Cependant, veuillez noter que:

Les Demandeurs doivent être enregistrés dans PADOR avant la date de soumission des Notes Succinctes (indiquée dans les Lignes directrices de chaque Appel à Propositions).

Une fois enregistrés, les Demandeurs doivent mettre à jour leur profil PADOR avant cette même date. Il est important de se rappeler que le Comité d'Évaluation responsable pour chaque Appel à Propositions prendra en compte seulement les données qui ont été le plus récemment:

Encodées Sauvées (dans les écrans appropriés) ET Soumises (via l'écran "Signer")!

Il est conseillé aux utilisateurs de réserver au moins 10 jours avant la date limite d'un

Appel à propositions dans le but d'accomplir l'enregistrement dans PADOR avec succès.

ANNEXE XI

Les échanges économiques entre les DFA et les voisins caribéens

En matière économique, les échanges commerciaux des DOM en particuliers la Guadeloupe, Guyane et la Martinique sont essentiellement tournés vers la métropole et les relations économiques avec les pays voisins sont très faibles, à titre d'exemple :

1- La Guadeloupe

À l'instar des autres départements français d'Outre-mer, la Guadeloupe se caractérise par la faiblesse de ses échanges extérieurs. Ainsi, son taux d'ouverture ou ratio d'intensité du commerce extérieur, rapport entre la somme des importations et des exportations sur le PIB, ressort à moins de 40 % quand il atteint en moyenne le double dans les petits états insulaires. Les États et territoires de l'espace Caraïbe présentaient un degré d'ouverture sur l'extérieur de la zone de 77 % en 2001 : quatorze pays ont un degré proche ou supérieur à 100 % de leur PIB, le Surinam étant en tête avec 217 %.

Cette situation résulte essentiellement de la faiblesse des exportations du département, liée aux contraintes structurelles qui pèsent sur la compétitivité des produits (faible valeur ajoutée des productions exportées, éloignement géographique des marchés export, coûts élevés des facteurs de production). Elle tient également à l'orientation du système productif vers la satisfaction du marché intérieur et à la polarisation de ses relations commerciales avec la métropole.

En matière d'importations, l'hexagone demeure le principal fournisseur du département (55 % contre 76 % une décennie auparavant). Cette évolution a bénéficié aux pays de , second fournisseur de la Guadeloupe (14,4 % du total des importations en valeur) et, dans une moindre mesure, à l'Asie (6,2 % des importations). Les deux tiers sont réalisés par la Chine et le Japon : ils concernent des biens de consommation et des biens d'équipement. Les importations guadeloupéennes en provenance des iles voisines demeurent en revanche marginales.

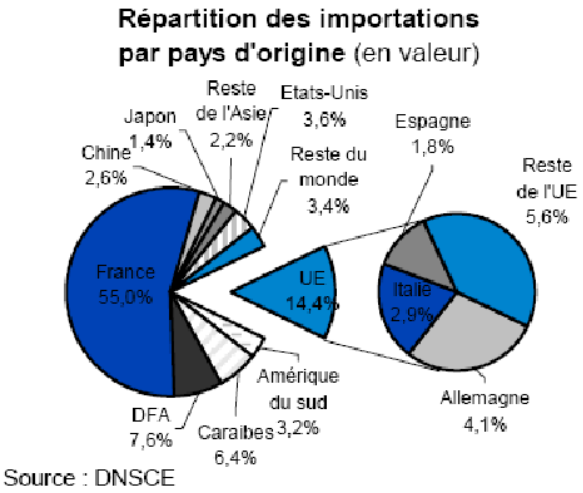

Concernant les exportations, la métropole, importateur de l'essentiel des productions du secteur primaire et de l'industrie agroalimentaire, reste le principal client du département (70,6 %). Les bonnes performances de la campagne sucrière 2007 ont ainsi entraîné une augmentation substantielle des exportations à destination de la France. Cependant, la progression relative de la France métropolitaine dans les exportations de la Guadeloupe (plus de 10 points sur dix ans) tient essentiellement à la contraction de ses échanges à destination des autres départements français d'Amérique. La Martinique reste au rang de deuxième client de la Guadeloupe (avec 14,1 % des échanges en 2007), devant la Guyane (3,8 %) et (hors métropole) qui, avec un montant de plus de 6,8 millions d'euros, ne représente que 5,5 % de l'ensemble des ventes à l'étranger de la Guadeloupe.

Répartition des exportations par pays de destination (en valeur)

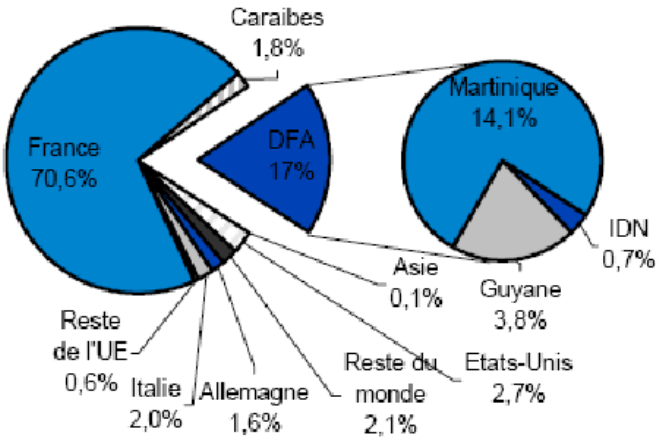

En 2007, les échanges commerciaux de la Guadeloupe avec la région Caraïbe ont atteint respectivement 19 % et 23 % du total des entrées et sorties en valeur. Les échanges régionaux avec les autres départements français d'Amérique (DFA) demeurent majoritaires. Les relations commerciales avec les autres pays de la Caraïbe sont en revanche marginales, en raison de l'avantage de fait dont ils bénéficient dans le cadre de la coopération régionale caribéenne au sein de l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECO) et de la Communauté du bassin des Caraïbes (CARICOM), à laquelle ne participent pas les DFA. Hors DFA, seulement 11,4 % des produits importés en Guadeloupe proviennent de la Caraïbe tandis que les produits exportés à destination de la région ne représentent que 4,4 % du montant total des exportations.

Les difficultés de transport, les différentiels de pouvoir d'achat avec les clients caribéens, le renchérissement des produits guadeloupéens dans la zone dollar, les barrières linguistiques et les barrières à l'entrée, notamment pour l'accès aux circuits de distribution, sont autant d'obstacles au développement des échanges entre la Guadeloupe et son environnement régional. De plus, à l'instar de l'octroi de mer qui protège les marchés des DFA, le tarif extérieur commun du CARICOM est pénalisant pour les produits en provenance des DFA.

L'abaissement progressif des taux du tarif extérieur commun et l'harmonisation graduelle de la fiscalité sur les échanges prévue dans les pays caribéens devraient cependant favoriser à terme les exportations guadeloupéennes.

2- La Guyane

Les résultats du commerce extérieur sont issus des statistiques douanières. Ils ne portent que sur les échanges de marchandises, excluant de ce fait les échanges de services et, par conséquent, les activités de transport spatial qui correspondent à des services rendus aux pays propriétaires des satellites. Les comptes économiques permettent d'obtenir une analyse plus globale du commerce extérieur, le taux de couverture (exportations/importations de biens et de services) se situe ainsi entre 65 et 80°%, selon les années, alors que ce même ratio n'atteint plus que 9,5 % pour les échanges de biens en 2008.

Concernant les importations, la métropole reste le premier fournisseur de la Guyane, en valeur, avec une part de marché de 52,4 % en 2008, en progression de 4,8 points sur un an. La part de marché des Antilles françaises a régressé en 2008, après la forte progression de l'année 2007, due principalement au changement de source d'approvisionnement des produits pétroliers, en provenance des Antilles à la place de Trinité-et-Tobago. La part de l'Amérique latine (dont Trinité-et-Tobago) continue de décroître pour descendre à 4,9 %.

Les importations de biens en provenance de l'environnement régional représentent en 2008 un total de 127 millions d'euros contre 158 millions d'euros en 2007. Sur le plan régional, les Antilles françaises et Trinité-et-Tobago sont les premiers partenaires commerciaux de la Guyane, en raison du poids des importations de carburants et d'autres produits pétroliers. En dehors de ces produits, les principaux fournisseurs demeurent la Martinique, (eaux minérales et rhum, papiers, glaces, etc.), la Guadeloupe (eaux minérales, jus de fruit, ...) et le Brésil (meubles et contreplaqués, équipements aurifères, ...), pour des montants ne dépassant pas quelques millions d'euros par provenance).

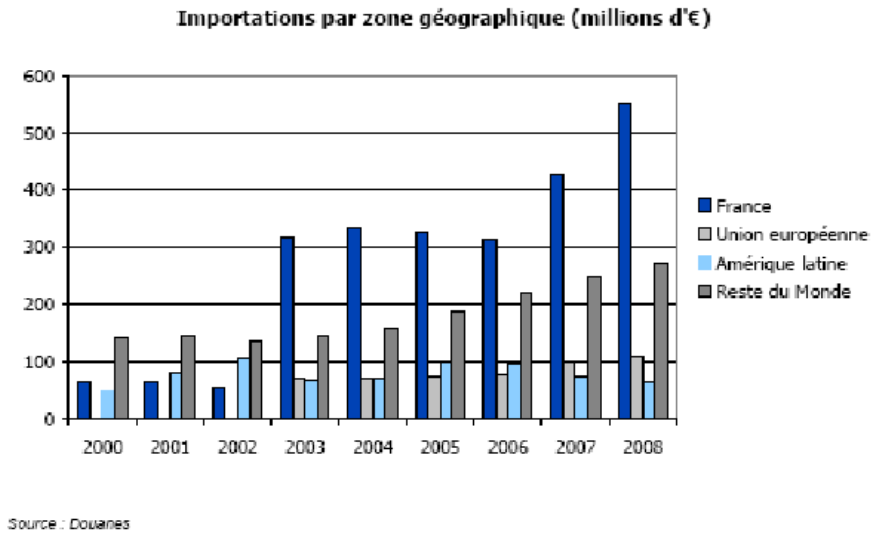

La métropole demeure le principal marché récepteur des exportations guyanaises avec 56,6 % du total en valeur, cette part diminue cependant sur un an (- 2,1 points), contrebalancée par une progression sensible de la part des exportations à destination du reste de (+ 8 points) en 2008.

Les exportations à destination des pays de la région (Caraïbes et Amérique latine) totalisent en 2008, 17,5 millions d'euros, soit 18 % du total des exportations guyanaises. Elles ont augmenté de 43 % en 2008, en raison notamment du bond des exportations vers les Antilles françaises

(poissons et crevettes). Les exportations (enregistrées par la Douane) vers le Brésil et le Surinam restent très marginales (moins d'1 million d'euros au total).

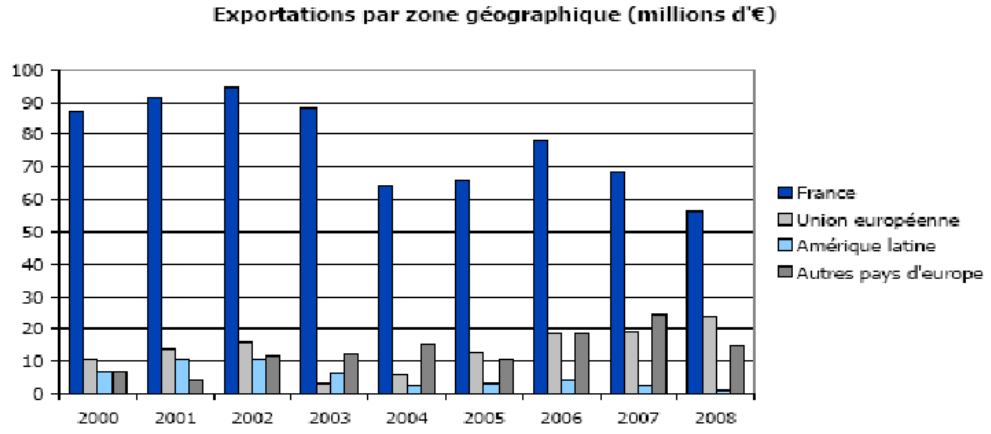

Source : Douanes

3-La Martinique

La Martinique est largement dépendante de l'extérieur pour son approvisionnement en marchandises. Le principal partenaire commercial demeure la France hexagonale pour les importations et les autres départements français des Amériques pour les exportations. Le commerce régional reste, quant à lui, embryonnaire.

Le taux d'importation, mesuré par le rapport entre les importations et le PIB, était de 31 % en 2006, ce qui est relativement modeste pour une économie insulaire. La France hexagonale demeure le principal fournisseur de la Martinique, totalisant près de 1,4 milliards d'euros, soit 58,4 % de la valeur des importations de l'ile en 2007. Les autres pays de arrivent à la seconde place, avec près de 21 % des achats extérieurs de la Martinique, principalement en provenance d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas. L'Amérique du Nord n'occupe que la troisième place, avec 6 % des importations. La part des produits en provenance d'Asie (principalement de Chine et Corée du Sud) demeure marginale, même s'il convient de nuancer la faiblesse de leur poids, certains produits issus de cette zone pouvant transiter par la métropole.

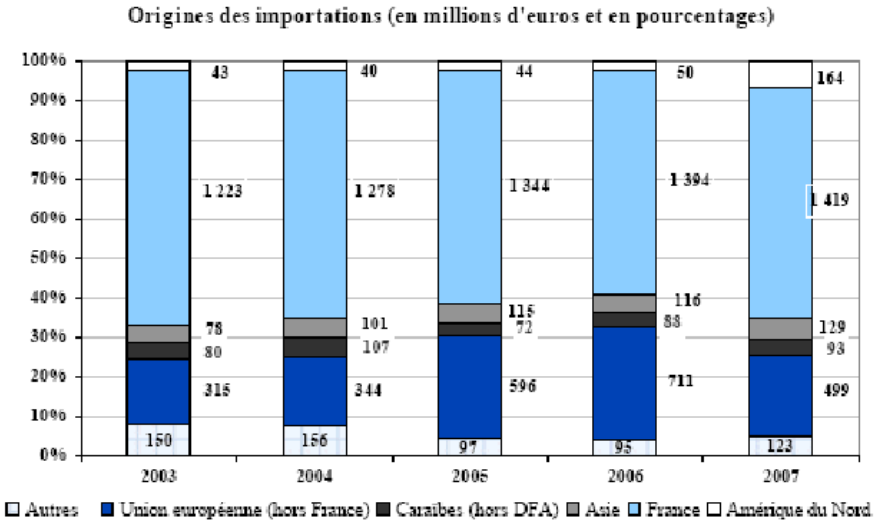

Source : IEDOM, rapport annuel sur la Martinique, 2008

Concernant les exportations, les autres départements français d'Amérique demeurent les principaux partenaires à l'export de la Martinique. Ils sont destinataires de près de 60 % des produits vendus par le territoire. La France hexagonale continue à recevoir près du quart des exportations. Les exportations à destination des autres pays de représentent, quant à elles, environ 5 % du total. En revanche, les exportations vers les autres zones demeurent marginales. L'Amérique du Nord ne reçoit que 3 % des marchandises expédiées par la Martinique.

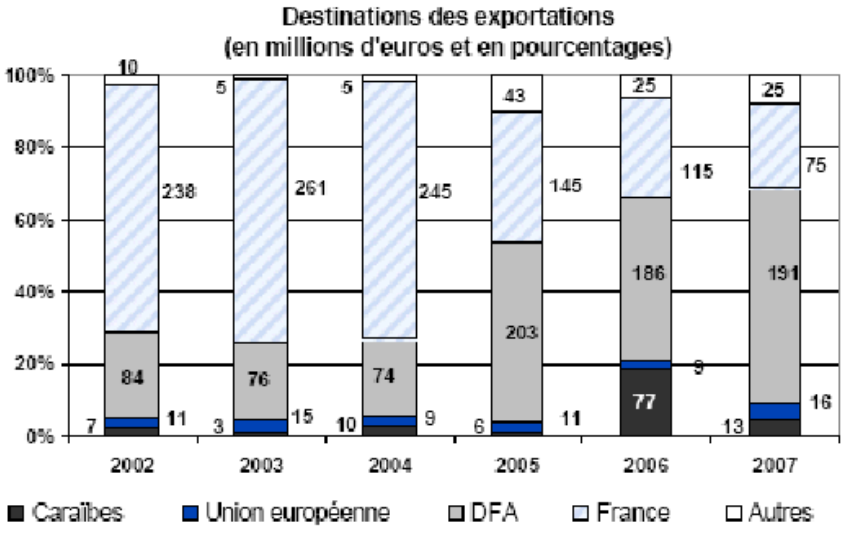

Source : IEDOM, rapport annuel sur la Martinique, 2008